



CANADA. PARLEMENT. SENAT.  
COMITE PERMANENT DES BAN-  
QUES ET DU COMMERCE.  
Délibérations ...  
J  
103  
H72  
1960  
B3A42

DATE

NAME - NOM

JUL 6 1970

*Reine Binstey*





Troisième session de la vingt-quatrième législature  
1960

# SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

## BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-53, intitulé: Loi modifiant  
la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.

*Président:* l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS 1960

TÉMOIN:

M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de  
logement.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1960

22824-7-1

## COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

*Président:* l'honorable Salter Adrian Hayden  
et les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Connolly ( <i>Ottawa-Ouest</i> )	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50.
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

---

\**Membre d'office.*

(QUORUM 9)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 23 mars 1960:

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Hnatyshyn, avec l'appui de l'honorable sénateur Higgins, visant à la deuxième lecture du Bill C-53, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hnatyshyn propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Higgins, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J. F. MACNEILL.



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 23 mars 1960.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 4 h. 45 de l'après-midi.

*Présents:* Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Gershaw, Golding, Haig, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McKeen, Monette, Power, Reid, Robertson, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow—22.

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, greffier-légiste et conseiller parlementaire du Sénat; M. P. Stuart Secord, vice-président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-53, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», est étudié article par article.

M. Stewart Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, fournit des explications au sujet du bill.

Sur la motion de l'honorable sénateur Macdonald, il est décidé qu'autorisation soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations relatives audit bill.

Il est décidé de faire rapport du bill, sans amendement.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
James D. MacDonald.



**LE SÉNAT**  
**COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE**  
**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, mercredi 23 mars 1960.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-53, intitulé: «Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation», se réunit aujourd'hui à 4 h. 45 de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Quelqu'un veut-il bien proposer la motion habituelle visant à la transcription sténographique des délibérations?

Le sénateur MACDONALD: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il proposer que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations relatives à ce bill?

La proposition est faite, régulièrement appuyée et adoptée.

Le PRÉSIDENT: Vous avez beaucoup entendu parler de cette loi sur l'habitation. Nous avons ici M. Bates, président de la Société centrale d'hypothèques et de logement, ainsi que plusieurs spécialistes. Cependant, je crois que nous devrions entendre d'abord M. Bates; il pourrait peut-être nous expliquer, de façon assez brève, le but de ces amendements, et ensuite il répondra aux questions que vous lui poserez.

**M. STEWART BATES, Président de la Société centrale d'hypothèques et de logement:** Messieurs, ma déclaration ne sera pas longue. Après avoir écouté les délibérations cet après-midi, je crois qu'il importe de vous donner certaines précisions. La somme que nous désirons obtenir en vertu de l'article 22 de la loi ne sera employée que pour consentir des prêts. Les fonds employés pour fins de lotissement urbain et d'aménagement de terrains ne proviennent pas de ce crédit, mais d'un crédit annuel que vote le Parlement et qui apparaît au chapitre du ministère des Travaux publics. En d'autres termes, ces fonds ne font pas partie du prêt considérable que nous demandons par l'article 22. Ce milliard de dollars a été affecté entièrement à des prêts, et presque totalement à des prêts destinés à l'achat de maisons d'habitation, et très peu pour des fins de location. En réalité, depuis que j'ai comparu ici l'an dernier, nous avons prêté la totalité de nos fonds à des propriétaires. Par conséquent, cette somme que nous désirons obtenir sera consacrée surtout à consentir des prêts à des propriétaires, et ne servira nullement à des fins de lotissement urbain, de recherche ou d'aménagement de terrains.

Le sénateur WALL: N'est-il pas vrai qu'une partie de cette somme sera prêtée à des sociétés de logement à dividendes limités? Pouvez-vous nous indiquer quels montants seront affectés à l'aménagement de terrains, au lotissement urbain et à d'autres fins?

M. BATES: Oui, je peux vous obtenir ces renseignements. L'an dernier, nous avons consenti environ 4,500 prêts à des sociétés de logement à dividendes limités, destinés à des familles à faible revenu. Ces prêts ont été assez généralement répartis par tout le pays. De ce total de 4,500, environ 1,000 ont été consentis à l'égard de maisons d'habitation pour personnes âgées. L'an dernier, nous avons prêté un montant total d'environ \$343 millions, dont \$45 millions ont été affectés à des projets à dividendes limités.

Le sénateur REID: Qu'entendez-vous par «Sociétés de logements à dividendes limités»?

M. BATES: Ce sont des compagnies instituées en vue de fournir des maisons d'habitation à des familles à faible revenu; on les appelle ainsi parce que ces sociétés s'en tiennent à un dividende de 5 p. 100.

Le sénateur WALL: Évidemment, il existe divers moyens d'accumuler des profits supplémentaires.

M. BATES: Bien que vous n'ayez pas soulevé ce point, je puis assurer les honorables sénateurs que le service de la trésorerie du ministère des Finances examine très attentivement ces prêts aux sociétés à dividendes limités.

Le sénateur POWER: Maintenant que le taux d'intérêt est beaucoup plus élevé, croyez-vous qu'on vous demandera de consentir un plus grand nombre de prêts sous le régime des dividendes limités? Il y a tellement d'altruistes en ce pays qui prêtent à un taux d'intérêt de 5 p. 100, alors qu'ils pourraient obtenir 6, 7 ou 8 p. 100.

M. BATES: Nous ne croyons pas recevoir autant de demandes, car le nombre a baissé considérablement au cours de l'année dernière. Nous devons également nous conformer à la politique du gouvernement qui désire fournir ces maisons d'habitation à la partie de la population dont le revenu est le moins élevé. En d'autres termes, notre activité est restreinte, pour ainsi dire, par l'obligation de fournir des maisons à des familles touchant, mettons, de \$3,500 à \$4,500 par année, et qui ne peuvent payer plus que \$70 par mois pour un logement comprenant trois chambres à coucher. Comme le dit le sénateur, il est presque impossible d'abaisser les frais suffisamment pour que le loyer ne dépasse pas ce montant.

Le sénateur POWER: La situation n'est-elle pas la suivante: ces gens prêtent de l'argent, ils assument un risque financier et ne peuvent espérer un honnête profit supérieur à 5 p. 100?

M. BATES: C'est exact, et nous devenons exigeants à leur égard s'ils désirent vendre et se retirer du contrat. Cette proposition n'est guère attrayante, mais elle l'est suffisamment pour intéresser des associations telles que les clubs Kiwanis et autres de ce genre, qui désirent fournir des maisons d'habitation aux personnes âgées.

Le sénateur POWER: Est-ce le genre de prêts que vous consentez actuellement?

M. BATES: Oui; nous recevons encore des demandes de ce genre, et un plus grand nombre dans certaines provinces qu'en d'autres. Le gouvernement de la Colombie-Britannique contribue pour un tiers aux frais de ces entreprises, ce qui réduit l'immobilisation et le loyer.

Le sénateur ISNOR: Est-ce au moyen de subventions, ou par dons purs et simples?

M. BATES: C'est un don pur et simple. La Colombie-Britannique accorde un tiers du coût, et l'Ontario, une subvention s'élevant jusqu'à \$500 par logement. La plupart des autres provinces ne contribuent rien à cet égard.

Le sénateur MACDONALD: N'est-il pas vrai que ces organismes recevraient quelque encouragement si la limite actuelle de 5 p. 100 était portée à 6?

M. BATES: Ces institutions ne s'occupent guère du taux d'intérêt. En fait, certaines, comme les clubs Kiwanis, ne prélèvent aucun intérêt.

Le sénateur MACDONALD: Pourquoi croyez-vous que le nombre de demandes baissera?

M. BATES: A cause de l'autre groupe dont parlait le sénateur—ceux qui font des placements dans ce genre d'affaires.

Le sénateur MACDONALD: Si cette augmentation d'intérêt était accordée, ce groupe obtiendrait probablement des montants plus élevés?

M. BATES: Une augmentation du loyer serait préférable à une augmentation de 5 à 6 p. 100 du taux d'intérêt. Je ne crois pas qu'il y aurait une grande différence si le taux d'intérêt était porté de 5 à 6 p. 100. Il pourrait y en avoir une s'il était élevé de 5 à 10 p. 100.

Le sénateur POWER: Existe-t-il quelque limite à l'égard du coût des logements que l'on peut construire?

M. BATES: Oui; en fait il existe une limite du coût, car ces logements doivent pouvoir être loués à des familles à faible revenu. Il existe, bien sûr, un coût maximum, et les constructeurs doivent nous soumettre leurs plans.

Le sénateur POWER: Le coût maximum est-il établi par voie de règlement?

M. BATES: Non pas par voie de règlement. Ainsi, à Toronto, le coût serait beaucoup plus élevé qu'à Moose Jaw, à cause de la différence qui existe dans le prix des terrains et les frais de construction. Cependant, nous devons nous efforcer d'établir ce montant à un niveau qui permettra la location de ces logements à des prix modiques, tout en assurant un dividende de 5 p. 100.

Le sénateur HAIG: C'est ce que l'on fait à Winnipeg, et avec succès. Plusieurs associations religieuses tirent avantage de ces projets, et plutôt que de construire une maison pour un particulier, après sollicitation publique, elles érigent un ensemble, comme vous le préconisez.

Le sénateur KINLEY: Savez-vous quel est le pourcentage des maisons d'habitation et des demeures canadiennes que construisent actuellement votre société et l'entreprise privée, ainsi que les particuliers?

M. BATES: L'an dernier, par exemple, on a entrepris la construction de 141,000 maisons.

Le PRÉSIDENT: Par tous les secteurs?

M. BATES: Oui, par tous les secteurs de construction. Aux termes de la Loi nationale sur l'habitation, on a entrepris la construction de 61,000 logements; cette loi pourvoit à des prêts que consent directement la Société centrale d'hypothèques et de logement, ainsi qu'à ceux que consentent les banques et les compagnies d'assurance. La Société centrale d'hypothèques et de logement a accordé 34,000 de ces 61,000 prêts, et les autres institutions, 27,000.

En d'autres termes, c'était la première année que le secteur de l'État relevant de l'application de la Loi nationale sur l'habitation avait contribué à la construction de plus de la moitié des maisons d'habitation.

Mais notre Société n'a participé qu'à 34,000 de ces 141,000 constructions entreprises—soit un peu moins que 25 pour cent.

Le sénateur KINLEY: Ces divers organismes exigent-ils à peu près le même montant pour construire des maisons du même genre?

M. BATES: A peu près le même, sauf dans le secteur qui ne relève pas de l'application de la Loi nationale sur l'habitation; on y trouve des demeures très coûteuses, et probablement des bicoques dans les banlieues, dont les propriétaires ne peuvent obtenir de prêt de quiconque, parce que ces mesures ont été construites par des ouvriers qui ne travaillent que le soir, à la lumière de lampes de poches, ou de façon semblable.

Le sénateur ISNOR: Voulez-vous expliquer un point qui a été soulevé au Sénat cet après-midi, soit le prix d'un terrain de construction. En calculant le montant total d'un prêt, tient-on compte du prix du terrain?

M. BATES: Oui; comme vous le savez, le prix des terrains varie énormément dans les diverses régions du pays, non pas uniquement par suite de la différence entre le coût des terrains mêmes, mais à cause des diverses pratiques locales. Ainsi, dans la plupart des municipalités d'Ontario, la valeur de tous les services est comprise dans le coût du terrain: trottoirs, béton et, en certaines localités, les contributions scolaires. Dans d'autres régions, on s'en tient encore à l'ancienne coutume selon laquelle la municipalité installe ces services et accorde au propriétaire quinze ans pour en rembourser le coût, au moyen d'une taxe d'amélioration locale.

Le sénateur CROLL: Où applique-t-on cette méthode actuellement?

M. BATES: Je crois qu'elle existe encore dans les provinces des Prairies et probablement dans les Maritimes.

Le sénateur BRUNT: Pouvez-vous nous citer le prix de quelques terrains dans les localités où tous ces services sont fournis, en comparaison avec d'autres où les mêmes services sont acquittés au moyen d'une taxe d'amélioration locale?

M. BATES: Le coût de ces services s'élève à \$2,000 et davantage, même, si le sous-lotisseur doit contribuer à la construction des écoles. A Ottawa, un terrain de 60 pieds coûte environ \$4,500, y compris cette somme de \$2,000 à l'égard des services. A Winnipeg, un terrain de mêmes dimensions coûterait \$2,500, mais le propriétaire doit acquitter le coût des services souterrains au moyen d'une taxe d'amélioration locale. Je mentionne ces faits afin que les honorables sénateurs ne soient pas trop étonnés lorsqu'ils constatent que l'évaluation de certains terrains est assez élevée.

Le sénateur LEONARD: Mais en réalité, tous ces frais sont compris dans le prix du terrain et dans le prêt hypothécaire? C'est-à-dire, le coût de ces améliorations locales est inclus dans le capital, et le constructeur les paie à un taux d'intérêt de 6 $\frac{3}{4}$  p. 100, alors qu'en vertu d'une loi d'amélioration locale, ce taux est ordinairement moins élevé.

M. BATES: C'est exact.

Le sénateur HAIG: C'est surtout parce qu'en certains endroits il est difficile d'obtenir ces améliorations locales qui ne peuvent être installées que sur une échelle considérable.

M. BATES: Oui; les gros constructeurs qui possèdent des sous-lotissements considérables dans une même agglomération assument parfois le coût de ces services, alors qu'auparavant, c'est la municipalité qui devait y pourvoir.

Le sénateur HAIG: C'est la difficulté que nous avons connue à Winnipeg.

Le sénateur ISNOR: Existe-t-il quelque rapport entre le prix d'un terrain et le coût de construction de la maison?

M. BATES: Vous voulez dire dans notre système d'évaluation?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. BATES: Nous nous efforçons d'établir une différence dans la structure même des maisons. Nous les évaluons toutes, et nous tentons de fixer à l'égard du terrain un prix qui corresponde à celui de la maison. Il nous a quelque peu déplu de constater cette inflation générale qu'a connue le prix des terrains au cours des dix dernières années. Je ne devrais peut-être pas dire ceci en public, mais nous nous sommes efforcés de fixer l'évaluation des terrains à environ 80 p.100 de leur valeur réelle, afin que les lotisseurs ne soient plus justifiables de profiter pleinement du marché.

Le sénateur ISNOR: Ce n'est pas exactement ce que je désirais savoir. Quel rapport existe-t-il entre le prix du terrain et le coût de la maison?

M. BATES: Les anciens constructeurs prétendaient que la valeur du terrain ne devait pas dépasser 20 p. 100 du coût total. Mais ce pourcentage ne peut s'appliquer à Toronto ou à Ottawa, si l'on désire construire une maison de \$15,000 sur un terrain qui vaut \$5,000.

Le sénateur ISNOR: C'est le point important que je désirais connaître. Aujourd'hui, la valeur des terrains est si élevée qu'il est presque impossible d'établir une règle fixe.

Le sénateur BRUNT: Cette formule de 20 p. 100 ne s'applique pas lorsque tous les services sont installés.

Le PRÉSIDENT: Si la valeur réelle de la maison ne doit pas dépasser \$15,000, on en obtiendrait ainsi un genre de maison à meilleur marché, étant donné que le coût du terrain constitue souvent un prix de base.

M. BATES: Oui, et en outre nous sommes restreints par le montant maximum du prêt.

Le sénateur REID: Un prêt que consent la Société centrale d'hypothèques et de logement comprend-il les taxes?

M. BATES: Le paiement mensuel inclut la taxe immobilière, outre le remboursement du principal et des intérêts. En d'autres termes, la taxe locale est comprise dans ce paiement mensuel.

Le sénateur REID: En Colombie-Britannique, un terrain se vend \$2,000 sans services, dont l'installation porte ce prix à \$4,000. Ce montant fait-il partie de la taxe?

Le sénateur BRUNT: Dans le cas d'une maison de \$15,000 construite sur un terrain de \$5,000 auquel s'ajoute \$2,000 d'améliorations, la formule de 20 p. 100 s'applique-t-elle toujours?

M. BATES: Presque. Un honorable sénateur m'a demandé combien coûtaient, une fois terminés, les projets fédéraux-provinciaux d'habitation à bas loyer. Ce sont des logements pour fins de location, construits par les provinces et le gouvernement fédéral. En 1958, les projets de ce genre, terminés depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1948, ont coûté 46 millions; le coût total jusqu'à ce jour s'élève à 104 millions. Le gouvernement fédéral a contribué 78 millions, ce qui n'est pas une somme très considérable, répartie sur cette période de 1948 à 1960.

Le sénateur WALL: Cet argent a été placé de 1948 jusqu'en 1959?

M. BATES: Oui, et par tout le pays, il n'existe que 5,000 de ces logements.

A la fin de l'année dernière, 3,600 étaient en cours de construction. Ce n'est guère un nombre considérable de logements d'habitation publics.

Le sénateur KINLEY: On peut présumer que presque chaque fois qu'une personne,—sauf un jeune homme,—construit une maison, il en abandonne une autre; en d'autres termes, une autre personne peut se procurer un logement à prix modique. Je sais que la chose se produit souvent dans ma région; lorsqu'un homme construit une nouvelle maison, il loue ou vend l'ancienne qu'il habitait. Ainsi, votre Société a construit 62,000 de ces 141,000 maisons, mais probablement 50,000 de ces acheteurs laissent un autre logement.

M. BATES: Je ne crois pas que nous puissions établir d'où venaient ces gens.

Le PRÉSIDENT: Un bon nombre d'acheteurs de maisons nouvelles étaient probablement des nouveaux mariés qui venaient de logements unifamiliaux.

Le sénateur KINLEY: C'est très vrai. Quatorze personnes ont déjà vécu dans la maison que j'habite, et aujourd'hui, il n'en reste qu'une. La population de la ville de Lunenburg n'a pas varié depuis mon enfance; cependant on y a toujours construit des maisons, et nous n'avons jamais eu d'incendie.

Le sénateur CROLL: Monsieur Bates, lorsque le taux d'intérêt a été augmenté au mois de décembre dernier, en est-il résulté un afflux plus considérable d'argent pour fins de prêts?

M. BATES: Comme vous le savez, ce taux plus élevé ne s'appliquait pas aux banques à charte.

Le sénateur CROLL: Je le sais.

M. BATES: Il ne s'appliquait qu'aux autres prêteurs agréés, tels que les compagnies d'assurance-vie et les compagnies de fiducie. Lorsque cette augmentation a été annoncée, ces compagnies ont eu l'obligeance d'envoyer à Ottawa des représentants qui ont signalé au ministre que ce nouveau taux ne produirait guère ses effets avant le mois de mars ou d'avril, alors qu'on verrait un changement sensible. Elles ont dû modifier leurs projets, réorienter leurs plans, étudier le marché des obligations, etc. Cependant, elles croyaient qu'un changement considérable se produirait au mois d'avril.

La situation n'a guère varié en janvier et en février. D'autre part, ces mêmes prêteurs nous ont indiqué à la fin de février qu'ils n'avaient reçu que peu de demandes de la part de l'industrie de la construction, qui piétinait peut-être un peu elle-même.

Au début de l'année, 82,000 maisons étaient en cours de construction, ce qui représente un nombre considérable après la production sans précédent des deux années antérieures. En 1958 et 1959, nous avons construit 300,000 maisons, et au début de 1960, nous en avons 82,000 en voie d'érection.

En vérité, il existait deux ou trois endroits privilégiés au pays: un dans certaines parties de Winnipeg, un autre à Vancouver-Ouest, près de chez le sénateur Reid, et un troisième dans certaines régions de Scarboro. Les constructeurs y ont obtenu ces maisons à un taux d'intérêt de 6 p. 100; ils désiraient peut-être les échanger avant que le taux ne s'élève à 6 $\frac{3}{4}$  p. 100 au début de l'année, car ils n'aiment pas vendre des maisons à des prix différents.

Ainsi, il y eut très peu de demandes au cours des mois de janvier et de février.

Le PRÉSIDENT: De ces 82,000 maisons en voie de construction au 1<sup>er</sup> janvier 1960, combien vous appartenait?

Le sénateur CROLL: 35,000, je crois.

M. BATES: Vous avez probablement raison, sénateur. L'an dernier, les autres prêteurs ont consenti la plupart de leurs prêts au cours des premiers six mois de l'année; ils se sont graduellement retirés du marché, et nous avons dû pourvoir aux demandes qu'ils ne remplissaient plus. Au cours des mois de septembre et d'octobre, nous avons consenti un grand nombre de prêts à l'égard des logements.

Le sénateur CROLL: Monsieur Bates, on a dit que seulement 8.4 p. 100 de la totalité des prêts consentis durant le troisième trimestre de 1959 l'avaient été à des personnes gagnant moins de \$4,000. Cela vous semble-t-il exact?

M. BATES: Un salaire inférieur à \$4,000 est certainement très bas.

Le sénateur CROLL: Je ne me plains pas, je pose simplement cette question.

M. BATES: Voici les chiffres: l'an derniers, 52 p. 100 des demandes provenaient de personnes gagnant moins de \$5,000. Comme je le disais, un salaire inférieur à \$4,000 est très bas.

Le sénateur KINLEY: Diriez-vous la même chose à l'égard des régions rurales?

M. BATES: La situation serait passablement la même.

Le sénateur KINLEY: Dans une agglomération rurale, \$4,000 constitue un assez bon revenu.

M. BATES: Mais très peu de demandes relatives à la construction de nouvelles maisons proviennent de régions rurales. L'agglomération est déjà établie, et on y fait très peu de construction.

Le sénateur KINLEY: Ces gens s'en occupent eux-mêmes.

M. BATES: Sénateur Croll, seulement 8 p. 100 des demandes provenaient de personnes touchant un revenu inférieur à \$4,000.

Le sénateur CROLL: Ainsi le chiffre que j'ai donné est à peu près exact. J'ai une autre question à poser, et j'hésite, car je vous ai ennuyés durant maintes années. Vous avez accumulé un montant de 60 millions dans un fonds d'assurance?

M. BATES: Oui.

Le sénateur CROLL: Et vous exigez toujours un taux de 2 p. 100?

M. BATES: Nous devons le faire aux termes de la loi.

Le sénateur CROLL: Je sais que la loi vous dit de le faire.

M. BATES: Alors, je m'excuse, sénateur.

Le sénateur CROLL: Je crois que vous avez moins de 30 manquements à payer.

Le sénateur BRUNT: Combien avez-vous de manquements?

Le sénateur CROLL: J'obtiendrai ces chiffres, mais je crois qu'il existe moins de 30 manquements.

Le sénateur BRUNT: Que voulez-vous dire par trente?

M. BATES: Trente logements.

Le sénateur CROLL: La totalité des paiements en défaut s'élèverait à moins de \$300,000.

M. BATES: Il existe environ 50 logements à l'égard desquels les paiements en défaut s'élèveraient à quelque \$300,000. Nous avons les chiffres détaillés si vous désirez les connaître.

Le sénateur CROLL: Vous avez des manquements à payer qui s'élèvent à \$300,000?

M. BATES: Depuis 1954.

Le sénateur CROLL: Mais non réellement des manquements que vous prévoyez?

M. BATES: Dans la plupart de ces cas, la maison n'est pas vacante; lorsque nous ne pouvons pas la vendre, nous la passons à un autre.

Le sénateur CROLL: Ce chiffre de \$300,000 est-il exact, ou cette somme pourrait-elle être moindre à la suite de montants que vous pouvez recouvrer?

M. BATES: J'ignore ce que nous pourrions recouvrer à l'égard de ces maisons au cours des 20 prochaines années, mais nous avons versé cette somme de \$300,000 lorsque nous avons acquis ces maisons. Nous les revendons, ou nous les louons.

Voici les chiffres exacts: 53 réclamations pour un montant total de \$552,000. Un prêt de \$10,000 par logement est assez juste et satisfaisant. Au cours de l'année dernière, nous avons payé \$375,000 à l'égard de 36 réclamations.

Le sénateur CROLL: Pouvez-vous prévoir ou estimer ce que sera la perte réelle?

M. BATES: Je n'aime pas révéler ceci, mais nous avons déjà réalisé un profit de \$17,000 en vendant les maisons qui nous ont été cédées.

Le sénateur CROLL: Et quel profit espérez-vous retirer à l'égard de ces autres maisons?

M. BATES: En d'autres termes, jusqu'à ce jour, la perte ne représente qu'un bien faible pourcentage. Si nous éprouvons des difficultés à Elliot Lake—

Le sénateur CROLL: Monsieur Bates, cette somme de 60 millions, destinée à assurer la protection d'une partie seulement, constitue un montant assez élevé. Je ne prétends pas que le gouvernement ne devrait pas y toucher, mais que faites-vous avec ces 60 millions? Dans quelle poche les mettez-vous?

M. BATES: Cette ligne de conduite est indiquée dans la Loi nationale sur l'habitation. Nous ne pouvons que l'employer à l'achat d'obligations du Gouvernement du Canada.

Le sénateur CROLL: C'est le seul usage que vous pouvez en faire? Vous ne pouvez pas placer cette somme de nouveau?

M. BATES: Non; elle doit être en caisse sous forme d'obligations de l'État.

Le sénateur CROLL: Cette stipulation existe dans la loi fondamentale?

M. BATES: Oui, sénateur, elle apparaît dans la loi.

Le sénateur CROLL: Depuis le début?

M. BATES: Depuis le début.

Le sénateur CROLL: Les autres sommes que vous recevez servent à rembourser l'argent que vous empruntez, alors que cette somme doit être placée en obligations du gouvernement?

M. BATES: C'est exact. Nous ne sommes que les fiduciaires d'un fonds.

Le PRÉSIDENT: Que faites-vous avec les intérêts?

M. BATES: Les intérêts doivent être versés au fonds.

Le sénateur CROLL: C'est la seule façon dont vous pouvez placer cet argent?

M. BATES: Oui.

Le sénateur BRUNT: Vous ne versez pas les intérêts au Fonds du revenu consolidé?

M. BATES: Non, les intérêts retournent au fonds.

Le sénateur REID: Quel est le montant de ce fonds maintenant?

M. BATES: Il dépasse les 60 millions; il s'élève exactement à \$61,081,653, au regard d'engagements de 3 milliards 400 millions.

Le sénateur CROLL: Vous voulez dire la totalité des engagements?

M. BATES: Ce sont les risques qu'encourt le fonds.

Le sénateur LEONARD: Monsieur Bates, au fur et à mesure que le prêt est remboursé, cette somme de 2 p. 100 versée au début demeure dans le fonds d'assurance. Initialement, vous avez imposé un taux de prime de 2 p. 100, calculé, je présume, d'après les frais d'administration des prêts; mais maintenant, le taux d'assurance est beaucoup plus élevé que 2 p. 100 du montant du risque en raison des prêts qui ont été réduits ou qui ont été remboursés?

M. BATES: Et ce taux s'accroîtra davantage avec les années.

Le sénateur LEONARD: Déjà, ce taux est actuellement plus élevé.

M. BATES: Les prêts consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation ne sont pas remboursés aussi rapidement que ceux qu'accordent les compagnies commerciales.

Le sénateur LEONARD: Je croyais qu'ils étaient remboursés dans 15 ou 16 ans?

M. BATES: Oui, mais le fonds n'existe que depuis cinq ans.

Le sénateur LEONARD: Ce serait, en moyenne, le tiers de la durée?

M. BATES: Oui.

Le sénateur CROLL: Je me rappelle très bien avoir lu des publications de votre société, dans lesquelles on signalait que ces prêts étaient remboursés beaucoup plus rapidement qu'on ne l'avait prévu. Est-ce exact?

M. BATES: Oui, les prêts sont remboursés plus rapidement, mais nous en accordons davantage, et nous devons prévoir qu'ils courront probablement durant une période de 15 ans. Les Américains ont mis en œuvre ce procédé durant 20 ans de plus que nous, et la durée moyenne de leurs prêts s'établit encore à 15 ans.

Le sénateur CROLL: Monsieur Bates, j'ignore si l'on a traité de ce sujet avant que je n'entre ici, mais vous savez que les banques ne peuvent exiger un taux d'intérêt supérieur à 6 p. 100 et qu'il est difficile à votre société d'entrer en contact avec les habitants de petites agglomérations qui désirent obtenir des prêts. Avez-vous demandé à ces institutions de continuer à prêter de l'argent au taux ordinaire de 6 p. 100, qu'ils touchent d'ailleurs à l'égard de leurs prêts, et d'ainsi rendre service au public, jusqu'à ce que d'autres dispositions puissent être prises ou jusqu'à ce qu'il soit possible de fournir d'autres facilités à ces gens?

M. BATES: Non, nous n'avons pas abordé ce sujet avec les banques.

Le sénateur KINLEY: Elles ont cessé de prêter?

Le sénateur BRUNT: Oui, elles ont cessé de consentir des prêts.

Le sénateur CROLL: En somme, les banques accordaient des prêts aux habitants de petites municipalités. Ces institutions étaient le mieux en mesure de ce faire. Ce régime est maintenant aboli, et les demandes doivent être adressées

à Winnipeg, à Toronto ou à Montréal. Vous auriez pu dire aux banques: «Vous prêtez de l'argent à d'autres gens à un taux de 6 p. 100. Continuerez-vous à en prêter à des habitants de petites municipalités jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des dispositions en vue d'aider ces gens de quelque façon?»

M. BATES: Oui, nous espérons que les clients des banques—les constructeurs, les propriétaires et autres personnes—demanderont à ces institutions de les aider.

Le sénateur CROLL: Mais je me rappelle qu'en 1957 on a convoqué les banques et on leur a demandé de consentir des prêts, ce qu'elles ne faisaient pas alors. A la lumière de la présente situation, je ne vois pas pourquoi on ne les aurait pas convoquées pour leur demander de rendre ces services.

Le sénateur REID: Lorsqu'une personne emprunte à un taux d'intérêt de  $6\frac{3}{4}$  p. 100 pour une période de 20 ou 25 ans, quel montant d'intérêt paie-t-elle? On a dit que durant 25 ans, elle aurait payé environ deux fois le coût de la maison, compte tenu des intérêts et du remboursement du capital.

M. BATES: A l'égard d'un prêt ordinaire, ces  $\frac{3}{4}$  pour cent additionnels signifient un montant mensuel supplémentaire d'environ \$4.00 ou \$4.50. En d'autres termes, cette augmentation du taux d'intérêt représente un versement annuel supplémentaire d'environ \$60.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la question qu'a posée le sénateur Reid. Il désire savoir le montant d'intérêts qui a été payé.

Le sénateur REID: Oui, il serait important de le savoir.

Le sénateur BRUNT: Les tableaux l'indiqueraient.

Le sénateur CROLL: Ce tableau indique qu'en vertu du présent taux d'intérêt, la maison a été payée deux fois à la fin de cette période.

Le sénateur REID: A la fin de 30 ans, cette personne a payé deux fois la valeur de sa maison?

Le sénateur HAIG: Non, Non.

Le sénateur CROLL: Laissez-moi songer à d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Wall désire poser une question.

M. BATES: Le sénateur Reid m'a demandé une question. Sénateur, une personne qui a emprunté \$10,000 à un taux de 6 pour cent paie \$9,197 en intérêts, et \$10,553 à un taux de  $6\frac{3}{4}$  pour cent.

Le sénateur REID: Durant combien d'années?

M. BATES: Durant 25 ans, et en outre elle doit rembourser le capital. En d'autres termes, si elle emprunte à un taux d'intérêt de  $6\frac{3}{4}$  p. 100, elle paie un peu plus que le double, soit les \$10,000 du prêt plus \$10,553 en intérêts.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit alors de rembourser cet emprunt le plus tôt possible.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ceci est impossible.

Le sénateur BRUNT: Oui, on peut le faire.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

Le sénateur KINLEY: Je désire m'enquérir de l'architecture de ces maisons. Vous avez suivi la discussion qui a eu lieu sur ce sujet au Sénat; on a dit que les chambres à coucher y étaient plutôt rares.

Le sénateur MACDONALD: En effet, c'est une question très importante.

Le sénateur KINLEY: Pourquoi ces maisons comptent-elles si peu de chambres à coucher? En réalité, celles que j'ai visitées ont plus de deux chambres à

coucher. Je crois que celles que vous construisez pour les services ont deux étages et plus de deux chambres à coucher.

M. BATES: La plupart des maisons que nous construisons disposent de trois chambres à coucher. L'an dernier, 43,900 maisons des 50,000 maisons unifamiliales qui ont été construites en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, disposaient de trois chambres à coucher, et près de 44,000 des 50,000 en comptaient trois.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous les détails relatifs aux autres?

M. BATES: Oui; cinq maisons n'avaient qu'une chambre à coucher.

Le président: Cinq mille?

M. BATES: Non, cinq; 2,229 maisons comptaient deux chambres à coucher; 43,932, trois chambres à coucher; 4,500, quatre chambres à coucher, et 162, cinq chambres à coucher. Quarante-six portaient la mention «non spécifié».

Le sénateur KINLEY: La plupart des maisons comptant trois chambres à coucher avaient-elles deux étages?

M. BATES: Non.

Le sénateur MACDONALD: Je puis ajouter que j'ai fait inscrire ce tableau au *Hansard* hier soir.

Le sénateur BRUNT: Savez-vous combien de maisons n'étaient pas vendues au 31 décembre 1959?

M. BATES: Oui, nous avons ces chiffres.

Le sénateur BRUNT: Pouvez-vous nous les communiquer?

M. BATES: Oui, je vais vous les obtenir. Par maison non vendue, j'en entends une à l'égard de laquelle nous avons terminé toutes nos inspections et qui attend d'être vendue. Un constructeur peut presque terminer l'érection d'une maison et la laisser ainsi. Il peut n'avoir pas fait la peinture de la cuisine dans l'espoir d'y intéresser une ménagère à qui il promettra de la décorer de la couleur qu'elle désirera, ou de poser les poignées de portes qui lui conviendront, ou d'apporter d'autres détails de ce genre. Les maisons terminées et non vendues sont réellement complètement terminées. Mais nous ne connaissons pas le nombre de maisons presque entièrement terminées mais non vendues.

Le sénateur BRUNT: Très bien, donnez-nous ces chiffres.

M. BATES: A la fin de décembre, 3,491 maisons terminées n'étaient pas vendues.

Le sénateur BRUNT: Vous n'avez pas la décomposition d'après les divers genres?

M. BATES: 157 logements comptaient deux chambres à coucher; 3,017, trois chambres à coucher, et 317, quatre chambres à coucher ou davantage.

Le sénateur CROLL: Quelles sont les variations des prix de vente?

M. BATES: Il y en a de tous les prix, y compris un grand nombre de petites maisons. Le prix de maisons construites en vertu de la Loi nationale sur l'habitation peut varier de \$10,500 à Moose Jaw, mettons, jusqu'à \$16,500 ou \$17,000 à Toronto. Les variations sont de cet ordre.

Le sénateur CROLL: Quel est le prix des maisons que vous construisez en plus grand nombre?

M. BATES: J'ignore si nous avons ces chiffres avec nous.

Le PRÉSIDENT: Ce sont surtout des maisons comptant trois chambres à coucher.

M. BATES: Et à Toronto, nous construisons surtout de petites maisons.

Le sénateur GOLDING: Ces maisons non vendues sont-elles généralement réparties par tout le pays, ou sont-elles situées dans une région particulière?

M. BATES: Nous pouvons vous communiquer la statistique indiquant la répartition par régions, si vous le désirez. Ces maisons sont assez uniformément réparties par tout le pays, sauf que dans une région comme Toronto, où la construction est intense, la proportion de maisons non vendues peut sembler assez élevée.

Le sénateur LEONARD: Pouvez-vous établir une comparaison avec les chiffres de l'an dernier?

M. BATES: Il y a un an, en décembre, nous en avons 3,213 au regard de 3,491 actuellement.

Le sénateur LEONARD: Cette différence n'est guère considérable si l'on tient compte du plus grand nombre de maisons construites.

M. BATES: En effet.

Le sénateur LEONARD: Vous tenez également une statistique précise sur la période durant laquelle une maison demeure invendue? Sans qu'il soit nécessaire de nous communiquer les chiffres exacts, existe-t-il une tendance que dénotent les renseignements que vous possédez?

M. BATES: Je ne crois pas qu'il existe une tendance prononcée. Le nombre n'en a guère varié au cours de ces dernières années.

Le sénateur LEONARD: Lorsque vous avez comparé antérieurement devant le Comité, vous nous avez donné une estimation du nombre de maisons dont on commencerait probablement la construction au cours de l'année, et vos prévisions ont été assez exactes. Pouvez-vous estimer le nombre de maisons que l'on mettra en chantier au cours de l'année 1960?

M. BATES: Nous avons les chiffres concernant les maisons de «moins d'un mois» et de «plus d'un mois» dans les diverses villes du pays. En décembre 1959 et en janvier 1959, il y en avait, respectivement, 141 et 209, à Edmonton; à Hamilton, 145 et 154.

Le sénateur CROLL: Si vous répondez à cette question, ce sera le compliment de tous autres renseignements. Le sénateur Leonard a demandé une estimation.

Le PRÉSIDENT: M. Bates a répondu à la question précédente concernant la période durant laquelle les maisons demeurent invendues.

M. BATES: Il n'y a pas eu de changement sensible.

Le sénateur LEONARD: Quelle est votre estimation du nombre de maisons dont on entreprendra la construction en 1960?

M. BATES: On peut affirmer qu'au cours des dix dernières années la construction de maisons d'habitation a réellement dépendu des prêts hypothécaires disponibles d'une année à l'autre. Lorsque les fonds pour prêts hypothécaires étaient abondants, le nombre de ces prêts augmentait, et l'on entreprenait la construction d'un grand nombre de maisons. Ainsi, en 1958, on a commencé à en construire 165,000, et l'an dernier, 141,000. Cette diminution est attribuable à une baisse des fonds hypothécaires disponibles. En 1960, nous pouvons prévoir une diminution encore plus considérable. Nous présumons que le chiffre d'affaires

des banques dans le domaine de l'habitation ne sera pas aussi important que l'an dernier, lorsqu'elles ont consenti des prêts à l'égard de la construction de 15,000 logements. Cette année, elles pourront en accorder 5,000 si leurs clients les y incitent.

Le sénateur CROLL: Quel optimiste!

M. BATES: Elles obtiennent le même taux d'intérêt à l'égard d'une maison qu'à l'égard de tout autre prêt. Pourquoi ne prêteraient-elles pas à un constructeur aussi bien qu'à toute autre personne? C'est le même taux de 6 p. 100.

Le sénateur CROLL: Vous savez aussi bien que moi que les banques n'accorderont pas ces prêts; vous savez ce qu'elles désirent obtenir; alors, ne nous leurrons pas.

M. BATES: Chaque année on construit au Canada un nombre considérable de maisons sans recourir aux prêts consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. Environ 40,000 prêts sont accordés par des institutions commerciales ordinaires. En outre, de 40,000 à 45,000 sont érigées tous les ans sans qu'il y ait recours à une institution de prêts. Néanmoins, elles sont construites, soit par des gens qui possèdent l'argent nécessaire, soit par d'autres qui érigent des bicoques. Chaque année, on entreprend la construction de 80,000 à 85,000 logements sans recourir aux prêts consentis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation. D'après ce qu'indiquent les compagnies d'assurance, cette année les prêteurs agréés aideront à la construction de 15,000 à 16,000 logements. Les banques ne consentiront peut-être pas cinq mille prêts à cette fin. Nous sommes peut-être optimistes en affirmant que les prêteurs agréés en accorderont 20,000. Le gouvernement nous a dit que nous pouvions dépenser de 150 à 175 millions, ce qui représente la construction de 15,000 à 17,000 maisons,—18,000, compte tenu des dividendes limités. Cet afflux de prêts hypothécaires permettra de construire de 120,000 à 125,000 maisons. Si les fonds disponibles pour fins de prêts hypothécaires étaient plus considérables, un plus grand nombre de maisons seraient construites, et apparamment vendues, car les Canadiens semblent absorber les logements plus rapidement que toute autre chose.

Le sénateur KINLEY: Continuera-t-on d'avoir ainsi besoin de maisons?

M. BATES: Dans quelques années, cette demande de maisons deviendra beaucoup plus considérable. Six millions d'enfants fréquentent la classe; ils se marieront, et vers 1965 se rechercheront un logement.

Le sénateur CROLL: Nous avons entendu votre charmante voix à la radio, lorsque vous nous avez dit qu'il nous faudrait un minimum de 125,000 logements.

M. BATES: En ce moment, mais en 1965 il nous en faudra davantage.

Le sénateur CROLL: Et je crois que dans votre rapport vous indiquez une moyenne de 136,000.

M. BATES: Oui, en moyenne, mais au cours d'une année, le nombre de ces constructions peut baisser jusqu'à 125,000.

Le sénateur CROLL: En outre, vous avez dit qu'il y a surpeuplement dans 100,000 familles, je crois; c'est là un autre secteur qui a besoin de logements.

Le sénateur LEONARD: En d'autres termes, les difficultés de financement restreignent le nombre de maisons qui pourraient être construites, et vous croyez que si les fonds disponibles à cette fin étaient plus considérables, on entreprendrait la construction d'un plus grand nombre de logements?

M. BATES: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD: Cette année, repousserez-vous les demandes de prêts hypothécaires provenant de personnes gagnant plus de \$5,000 par année?

M. BATES: Voici le problème auquel nous avons à faire face: si le gouvernement nous dit de ne pas distribuer plus de \$150 millions à l'égard de logements particuliers, nous sommes restreints à n'en construire qu'environ 15,000. L'an dernier, nous savons que 25,000 emprunteurs touchaient un salaire inférieur à \$5,000; si, comme il nous semble, les banques refusent d'accorder des prêts de ce genre, et si nous n'établissons pas un mode de répartition, nous aurons tôt fait de dépasser les \$150 millions que nous sommes autorisés à dépenser.

Le sénateur MACDONALD: Vous ne tenez compte que du salaire annuel du demandeur? Par exemple, ne tenez-vous pas compte du nombre d'enfants qu'il peut avoir?

M. BATES: Oui. Lorsque ce bill a été étudié à la Chambre des communes, on n'a guère discuté ce sujet. En notre qualité d'administrateurs, nous acceptons ce salaire de \$5,000 comme représentatif de la famille canadienne moyenne, qu'elle n'ait pas d'enfant ou qu'elle en ait un ou deux. Mais si une famille a trois enfants, nous porterions ce niveau d'admissibilité à \$5,200, probablement; si elle en a quatre, à \$5,400, et à \$5,600 si elle en a cinq ou davantage. En notre qualité d'administrateurs, je crois que c'est ainsi que nous agirions. Ainsi serait admissible une famille de quatre enfants ou davantage, et dont le salaire annuel atteindrait \$5,600.

Le sénateur MACDONALD: Mais si les couples mariés s'emparent des fonds, il ne restera plus d'argent pour celui qui a cinq enfants.

M. BATES: N'importe qui peut soumettre une demande. Nous espérons qu'en appliquant ce mode de répartition, il nous sera possible de faire durer les fonds toute l'année.

Le sénateur MACDONALD: Si un homme gagne \$5,000 et sa femme, \$2,400, vous ne tenez compte que du salaire du mari, et vous acceptez sa demande, alors que vous rejetez celle d'un homme qui gagne lui-même \$7,400?

M. BATES: Non sénateur. Actuellement, et depuis les dix dernières années, je crois, la société tient également compte du revenu de la femme en déterminant si le mari peut s'acquitter de ce prêt. Nous avons accordé jusqu'à 20 p. 100 du salaire de la femme, et nous avons proposé qu'un prêt lui soit accordé.

Le sénateur MACDONALD: S'il touche \$5,000, il n'est pas admissible, et qu'arrive-t-il s'il gagne \$7,400?

M. BATES: S'il gagne \$7,400, il devrait s'adresser à un prêteur agréé afin d'obtenir un prêt commercial ordinaire.

Le sénateur MACDONALD: Et s'il touche \$4,000 et sa femme \$2,000?

M. BATES: Il serait admissible.

Le sénateur MACDONALD: Et on refuse un homme qui gagne \$6,000.

M. BATES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il est déjà exclu dès le début.

Le sénateur MACDONALD: Je ne désire pas retarder trop longtemps les délibérations du Comité, mais au tableau que vous venez de citer, je remarque que seulement 4,600 des 60,800 maisons qui ont été construites l'an dernier comptaient quatre chambres à coucher. Je m'inquiète des familles qui ont quatre ou cinq enfants. Comment les loge-t-on?

M. BATES: Nous ne déterminons pas ces détails de cette façon. Nous accordons un prêt à l'égard d'une maison de trois, quatre ou cinq chambres à coucher, selon que le désire le propriétaire. Nous ne dirigeons pas l'élaboration des plans. Nous savons qu'une maison de quatre chambres à coucher est coûteuse, et qu'il est facile de revendre une maison de trois chambres à coucher.

Le sénateur MACDONALD: Comment vivent ces gens qui ont six ou sept enfants?

M. BATES: Je présume qu'ils doivent s'accommoder deux par chambre, tout comme on le faisait autrefois à Lunenburg.

Le sénateur KINLEY: Et n'importe où ailleurs.

Le sénateur MACDONALD: La Société centrale d'hypothèques et de logement tient-elle compte des problèmes qui se posent à un grand nombre de nos familles de six ou sept enfants, ou estime-t-elle que c'est l'affaire de la famille ou du gouvernement?

M. BATES: Nous savons que c'est un problème très important et très grave dans le domaine de l'habitation publique. Nous établissons les loyers d'après le revenu de l'homme et le nombre d'enfants qu'il possède. En d'autres termes, nous ne fermons pas les yeux sur les maisons d'habitation publique; nous les fermons lorsqu'il s'agit de prêter de l'argent à des propriétaires.

Le PRÉSIDENT: Parce qu'ils doivent vendre ces maisons.

M. BATES: Oui, parce qu'ils doivent les vendre.

Le sénateur MACDONALD: Vous ne vous occupez pas de construire des maisons qui peuvent accommoder le mari, la femme et six enfants?

M. BATES: Nous ne refusons pas de prêter à quiconque désire construire une maison de quatre chambres à coucher.

Le sénateur MACDONALD: Mais encouragez-vous, d'une façon quelconque, la construction de pareilles maisons?

M. BATES: Non pas en accordant des conditions différentes.

Le sénateur MACDONALD: Alors, votre société ne s'intéresse pas particulièrement à ce problème auquel doivent faire face un grand nombre de familles?

M. BATES: Sauf dans le domaine de l'habitation publique, auquel nous nous intéressons beaucoup. La ligne de conduite est dictée par le nombre d'enfants et le revenu de la famille.

Le sénateur MACDONALD: Mais vous ne prévoyez aucune maison pour une famille de ce genre?

M. BATES: Certainement. A Regent Park-Sud, ainsi qu'à Jeanne-Mance, à Montréal, nous avons des maisons de cinq chambres à coucher qui se louent \$35 par mois. C'est un loyer très modique, et nous avons dû accorder des subventions importantes à la construction de ces logements.

Le sénateur MACDONALD: Combien existe-t-il de maisons de ce genre par tout le Canada?

M. BATES: Il n'y en a pas beaucoup, car nous commençons à peine à réaliser des projets de ce genre. J'ignore combien il existe de maisons de cinq chambres à coucher à Toronto, ni le prix récent de construction. Cependant, il y en a peu, sénateur.

Le sénateur MACDONALD: Je ne dis pas que cette tâche vous incombe, mais je crois que même votre société, ou le gouvernement, devrait essayer de résoudre ce problème de façon à pourvoir à un nombre de maisons suffisant à loger non pas les familles nombreuses, mais les familles moyennes.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, nous ne pouvons prendre que deux mesures: signaler cette situation, comme vous, ainsi que d'autres, l'avez fait vigoureusement ici et au Sénat, et laisser entendre que ce problème mérite qu'on y porte attention. A part ces deux démarches, nous ne pouvons rien faire d'autre.

Le sénateur KINLEY: Monsieur Bates, vous savez qu'une famille de cinq ou six enfants ne peut louer une maison aujourd'hui dans la plupart des villes, car les propriétaires ne louent pas à des familles aussi nombreuses. C'est là mon expérience. Si nous désirons prendre soin de pareilles familles, nous devons leur construire des logements. Je sais personnellement que des familles de cinq ou six enfants ont quitté la Nouvelle-Écosse pour aller habiter Montréal, où elles ne peuvent trouver aucun endroit où se loger.

M. BATES: C'est une grave injustice à l'égard des enfants.

Le sénateur KINLEY: Une famille nombreuse peut difficilement espérer trouver un logement.

Le sénateur BRUNT: Quel est aujourd'hui le taux d'intérêt maximum qui peut être exigé à l'égard de prêts accordés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation?

M. BATES:  $6\frac{3}{4}$  p. 100.

Le sénateur BRUNT: A un moment, vous exigiez 5 p. 100, n'est-ce pas?

M. BATES: Depuis que je suis au service de la Société, le taux le plus bas a été de 5 pour cent, mais le taux le plus bas jamais exigé a été de  $4\frac{1}{2}$  pour cent?

Le sénateur BRUNT: Si une personne désire racheter une hypothèque qu'elle a contractée à un taux de 5 pour cent et qui a encore dix années à courir, lui faites-vous payer une prime?

M. BATES: Nous exigeons une prime avant l'expiration de trois ans, si les versements hypothécaires supplémentaires ont été faits. La plupart de ces hypothèques aux taux de  $4\frac{1}{2}$  ou 5 pour cent seraient entre les mains de prêteurs agréés qui ne désirent pas mieux que les acquitter.

Le sénateur BRUNT: Exigez-vous une prime si une hypothèque est payée avant qu'elle ne vienne à échéance?

M. BATES: L'hypothèque établie en vertu de la Loi nationale sur l'habitation prévoit le paiement d'une prime d'intérêts lorsque des versements hypothécaires additionnels sont faits avant échéance.

Le sénateur BRUNT: Ainsi, si un homme désire payer dans les trois années une hypothèque qu'il a contractée à 6 pour cent, vous lui exigez une prime, même si vous pouvez placer cet argent à un taux d'intérêt de  $6\frac{3}{4}$  pour cent. Vous faites de l'argent de cette façon.

M. BATES: Lorsque cette somme nous est payée, nous devons la remettre au gouvernement fédéral.

Le sénateur BRUNT: Pourquoi lui exigez-vous une prime?

M. BATES: Parce que c'est la pratique régulière des institutions de prêts, et si nous agissions autrement, les banques et les compagnies d'assurance protesteraient.

Le sénateur BRUNT: Exigez-vous trois mois d'intérêts comme prime?

M. BATES: Oui, mais je ne crois pas que nous ayons connu beaucoup de cas de ce genre, et c'est pourquoi nous ne sommes guère familiers avec ces détails. Nous pouvons renoncer à la prime lorsqu'une personne va habiter une autre ville et désire acquitter son hypothèque.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous prêts à prendre le vote?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, monsieur Bates a-t-il des statistiques indiquant le nombre de maisons dont la construction entreprise au cours des quelques dernières années a été financée directement par des prêts accordés par la Société centrale d'hypothèques et de logement, et le nombre de ces maisons dont la construction a été financée autrement?

Le PRÉSIDENT: Ces renseignements ont déjà été donnés; ils apparaissent au compte rendu.

Le sénateur CROLL: D'après ce que j'ai lu, je crois que les États-Unis construisent, *per capita*, beaucoup plus de maisons à prix modique et à bas loyer que nous-mêmes. Pourquoi n'accusons-nous aucun progrès dans ce domaine? Je désirerais connaître votre opinion sur ce sujet.

M. BATES: Ce pays met en œuvre un tel procédé depuis plus longtemps que nous. Ses municipalités s'y intéressent probablement plus que les nôtres. Après tout, on ne fait qu'entreprendre le premier projet d'habitations à bas loyer dans une ville comme Montréal. Cette situation n'existe dans aucune ville américaine. Des villes comme Buffalo et Cleveland se sont lancées dans ce domaine vers l'année 1934, et elles ont toujours poursuivi ces entreprises. Vous vous rappelez que durant l'administration Roosevelt on accordait, pour fins de construction, des conditions faciles dont les municipalités se prévalaient. Au Canada, il nous faut attendre que la municipalité prenne l'initiative. En d'autres termes, le gouvernement fédéral ne prend pas l'initiative de projets de ce genre; il appartient à la municipalité, à l'administration locale ou au gouvernement provincial de ce faire.

Le sénateur CROLL: Pouvez-vous comparer notre mode de remboursement avec le régime de paiement initial peu élevé et la longue période de remboursement qui existent aux États-Unis? Leur plan prévoit un paiement initial très peu élevé et accorde une période de remboursement beaucoup plus longue. Quelle a été l'expérience de ce pays en ce qui concerne les défauts de paiement, les remboursements et autres facteurs de ce genre?

M. BATES: Leurs fonds n'en ont guère souffert. Ce pays a pris l'initiative de l'assurance en 1934, et il possède 26 années d'expérience dans ce domaine. Cette année, il réduira ses taux d'assurance, ce qui indique que le fonds est assez prospère.

Le sénateur CROLL: Étant donné les versements initiaux très peu élevés qu'exigent les États-Unis à l'égard d'achats de maisons, comment s'en tirent-ils avec les défauts de paiements et autres facteurs de ce genre?

M. BATES: Les résultats ont été excellents.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Bates, lorsque vous avez comparu devant le Comité l'an dernier, les universités ont présenté un mémoire dans lequel elles vous demandaient d'étudier la possibilité d'accorder des fonds destinés à construire des résidences pour étudiants. Avez-vous songé davantage à ce projet?

M. BATES: C'est un sujet qui relève de la politique du gouvernement; il lui a été soumis et le gouvernement a décidé de ne pas dévier de la ligne de conduite qu'a adoptée l'administration précédente. Le gouvernement estime qu'en ce moment les résidences universitaires ne tombent pas sous le coup de la Loi nationale d'habitation.

Le sénateur ISNOR: Avez-vous soumis quelque recommandation?

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. BATES: Ce sujet a été soumis au gouvernement au cours de l'année précédente.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à la mise aux voix? Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modification?

Les honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le Comité s'ajourne.

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS  
DU  
COMITÉ PERMANENT  
DES

**BANQUES ET DU COMMERCE**

Bill C-2, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Bill C-3, intitulé: Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

---

SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS 1960

*Président*: l'honorable Salter A. Hayden

---

SÉANCE DU JEUDI 31 MARS 1960

*Président suppléant*: l'honorable Thomas Reid

---

TÉMOINS:

L'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.



COMITÉ PERMANENT DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

*Président:* l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Connelly ( <i>Ottawa-Ouest</i> )	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

\* membre ex officio

(Quorum 9)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat

JEUDI 17 mars 1960

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Gladstone propose, appuyé par l'honorable sénateur Gershaw, que le Bill C-2, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les Indiens", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Gladstone propose, appuyé par l'honorable sénateur Gershaw, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion est mise aux voix et adoptée.

Suivant l'ordre du jour, l'honorable sénateur Gladstone propose, appuyé par l'honorable sénateur Gershaw, que le Bill C-3, intitulé: "Loi modifiant la Loi électorale du Canada", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Gladstone propose, appuyé par l'honorable sénateur Gershaw, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion est mise aux voix et adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J. F. MacNeill.



## PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 23 mars 1960

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Beaubien, Brunt, Crerar, Croll, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Horner, Isnor, Kinley, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow—25.

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, les sténographes officiels du Sénat et M. L. L. Brown, adjoint spécial au directeur des Affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le bill C-2, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, et le bill C-3, Loi modifiant la Loi électorale, sont étudiés.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Aseltine, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations sur lesdits bills.

M. H. M. JONES, directeur des Affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration explique les dispositions de ces bills.

L'honorable sénateur Croll propose que le bill C-2 soit modifié de la façon suivante:

*Page 1, ligne 4:* Que le mot "abrogé" soit remplacé par les suivants: "abrogé, mais les renonciations souscrites sous le régime du paragraphe abrogé par les présentes sont révoquées, nulles et sans effet".

Les délibérations sur la motion et les bills sont ajournées *sine die*.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
James D. Macdonald.

JEUDI 31 mars 1960

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien, Brunt, Burchill, Crerar, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Horner, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, Power, Reid, Taylor (*Norfolk*), Wall, White et Woodrow—21.

En l'absence du président, l'honorable sénateur Thomas Reid est élu président suppléant.

*Aussi présents:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, les sténographes officiels du Sénat et M. H. M. Jones, directeur des Affaires indiennes au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Le Comité reprend l'étude des bills suivants:

C-2, Loi modifiant la Loi sur les Indiens

C-3, Loi modifiant la Loi électorale.

L'honorable Ellen L. Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, donne des explications au sujet de ces bills.

Après discussion et sur la proposition de l'honorable sénateur Leonard, au nom de l'honorable sénateur Croll, la motion visant à modifier la ligne 4 du bill C-2 est retirée.

Il est décidé de faire rapport des bills sans amendement.

A 10 heures et demie, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier.

# LE SÉNAT

## COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

### TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 23 mars 1960.

Le Comité permanent des banques et du commerce à qui a été confiée l'étude du Bill C-2, Loi modifiant la Loi sur les Indiens et le Bill C-3, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les sénateurs, nous allons étudier deux bills, le Bill C-2 modifiant la Loi sur les Indiens et le Bill C-3 modifiant la Loi électorale du Canada. Au cours de nos délibérations et quoique nous nous référons à l'un ou à l'autre, tout ce que nous disons au sujet d'un de ces bills s'applique à l'autre, de telle sorte qu'à la fin de nos discussions et quels qu'aient été nos propos, je suppose que nous serons disposés à nous prononcer sur ces deux bills.

Un sténographe est présent. Quelqu'un désire-t-il proposer la publication de nos délibérations sur ces deux bills?

Le sénateur ASELTINE: Je le propose.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un recommande-t-il que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des délibérations du Comité sur lesdits bills?

L'honorable sénateur ASELTINE: D'accord.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, en ce qui concerne le Bill C-2 modifiant la Loi sur les Indiens, les notes explicatives indiquent que certains Indiens ont souscrit une renonciation en vertu de l'article de cette loi qui accorde le droit de vote mais que cette renonciation les assujétissait à l'impôt sur le revenu. Ce bill révoque cet article. Les Indiens s'inquiètent beaucoup de savoir si ces renonciations sont valides d'après cette révocation ou si elles ne le sont pas. Ma proposition est sans doute superflue, mais si les Indiens éprouvent une certaine inquiétude quant à l'effet de cette mesure et s'ils considèrent, avec une juste méfiance, certaines lois adoptées par le Parlement au cours des ans, je crois qu'il y aurait avantage, à dissiper ces soupçons. Je propose donc d'ajouter, dans la première partie, après le mot "abrogé", les mots:

"Mais les renonciations souscrites en vertu du paragraphe maintenant abrogé sont par la présente loi abolies à tous égards."

Je pense que cette addition fera disparaître tous les doutes.

Le PRÉSIDENT: Essayons d'analyser la situation. Supposons qu'une modification dans la forme où elle nous est présentée devienne loi. Alors la disposition de la Loi électorale du Canada qui exige de souscrire une renonciation pour devenir électeur disparaît?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: De telle sorte qu'à partir de cet instant, cet article ne fait plus partie de la Loi électorale et un Indien peut se faire inscrire sur la liste électorale, s'il le désire, sans souscrire une renonciation?

Le sénateur CROLL: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Alors votre proposition porte que les renonciations déjà signées pourraient rester valides d'une certaine façon?

Le sénateur CROLL: Non, que les renonciations déjà signées ne sont aucunement valides. Vous vous référez plutôt à la loi suivante.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Évidemment, je ne me soucie pas de la Loi électorale du Canada avant d'y arriver. Pour le moment, je m'intéresse à la Loi sur les Indiens; la Loi électorale vient après.

Le PRÉSIDENT: Nous devons examiner les deux lois à la fois afin de voir leur corrélation.

Le sénateur CROLL: Elles ne semblent pas s'influencer mutuellement. Ce sont deux lois indépendantes, distinctes l'une de l'autre. Je crois qu'elles ont le même effet, mais elles n'ont aucun rapport.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que dès que les lois seront adoptées, cette conclusion en découlera automatiquement; c'est aussi l'avis du ministère de la Justice.

Le sénateur CROLL: Je n'essaie pas de contredire l'opinion du ministère de la Justice, et si vous me demandiez de l'accepter, je vous dirais que c'est la bonne opinion; mais je ne suis pas un Indien, et les Indiens ne partagent pas ces sentiments, d'après ce que je peux constater. A mon sens, il faudrait leur expliquer clairement que cette loi ne prétend pas les soumettre aux renonciations qu'ils ont signées pour obtenir un privilège qui leur a été offert par la suite.

Le PRÉSIDENT: Considérons la situation un moment. Quand un Indien signe une renonciation, c'est pour avoir droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale à l'occasion de cette élection particulière, n'est-ce pas?

Le sénateur CROLL: Oui. Il s'agit d'une renonciation générale.

Le sénateur BRUNT: Je n'en suis pas sûr. Nous devrions connaître l'avis du ministère à ce sujet.

Le sénateur CROLL: C'est une renonciation générale.

Le sénateur McDONALD: Cela ne fait aucun doute.

Le PRÉSIDENT: L'article 14, paragraphe 1, de la Loi électorale du Canada porte que:

Sauf les dispositions qui suivent, toute personne au Canada du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, si elle

Et plus bas, on lit au paragraphe (2):

Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent pas être inscrits comme électeurs, et ils ne doivent ni voter ni être ainsi inscrits, savoir:

e) tout Indien, selon la définition contenue dans la *Loi sur les Indiens*, qui réside ordinairement sur une réserve, sauf

et alors (i) traite du service militaire; (ii) indique que sauf

(ii) s'il a souscrit, en la forme prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens, prévues par la

*Loi sur les Indiens*, et si, postérieurement à la souscription de ladite renonciation, on a émis un bref ordonnant la tenue d'une élection dans quelque district électoral;

La renonciation peut prendre effet relativement à un bref d'élection qui sera émis ultérieurement. Dès qu'on a utilisé cette mesure pour surmonter l'exclusion contenue dans la loi, elle devient nulle par la suite.

Le sénateur CROLL: En ma qualité d'avocat, je ne puis insister trop fortement sur l'invalidité de cette mesure. Je ne conteste pas ce point et je l'aurais accepté. Cependant, un député plus averti que je ne le suis ou que certains d'entre nous ne le sont, a manifesté son inquiétude en Chambre à ce sujet. Cette question motive des craintes générales et, puisque ma proposition ne retranche rien mais éclaire plutôt, quel inconvénient verrait-on à dissiper tout doute?

Le PRÉSIDENT: Vous proposez donc d'ajouter à la mesure d'abrogation une déclaration voulant que les renonciations effectuées jusqu'ici en vertu de l'article maintenant abrogé, ne sont plus en vigueur?

Le sénateur CROLL: C'est exact.

Le sénateur KINLEY: Et ne le seront jamais plus.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le sénateur Croll se contenterait de noter l'invalidité.

Le sénateur ASELTINE: Nos délibérations font l'objet d'un rapport, monsieur le président, et toute personne intéressée, tout Indien pourra consulter ce compte rendu et avec l'explication que vous avez donnée et que j'approuve entièrement, je ne puis voir comment un doute peut subsister; je ne désire pas accepter l'amendement du sénateur Croll à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Par son amendement, le sénateur Croll n'essaie pas de restreindre la portée de la modification contenue dans ce bill, mais s'efforce plutôt de faire comprendre clairement aux gens qui ne sont pas aussi habiles à interpréter la loi que nous, que les renonciations actuelles perdront toute valeur quand cette proposition recevra force de loi. Cet amendement n'ajoute et ne retranche rien; il ne sert qu'à éclaircir la situation. A ce titre, il peut avoir une certaine valeur. Évidemment, nous ne sommes pas liés à cette phraséologie exacte.

Le sénateur KINLEY: Voulez-vous le lire de nouveau? Il semble très long.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Croll a proposé que: "Mais les renonciations souscrites en vertu de ce paragraphe maintenant abrogé sont maintenant abolies par la présente loi à tous égards et à toutes fins".

Le sénateur CROLL: Non, monsieur le président, ce ne sont pas mes paroles exactes. J'ai proposé que: "Mais les renonciations souscrites en vertu du paragraphe maintenant abrogé sont désormais abolies par la présente loi à tous égards et à toutes fins".

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, les mots "mais les renonciations souscrites en vertu du paragraphe maintenant abrogé sont désormais nulles et non avenues" ne suffiraient-ils pas?

Le sénateur BRUNT: Pourquoi tous ces mots superflus?

Le sénateur CROLL: Les mots "sont désormais nulles et non avenues" me conviennent.

Le sénateur LEONARD: En utilisant les mots "nulles et non avenues", la proposition se comprend immédiatement. Je ne sais si la renonciation signée à l'égard des exemptions d'impôts devient nulle et de nul effet, par conséquent?

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, l'autre Chambre a déjà délibéré sur cette question. Si nous abrogeons cet article, alors à l'avenir, aucune

renonciation ne prendra lieu. Nous essayons de dire à l'Indien: "Vous ne comprenez pas la loi aussi bien que l'homme blanc et nous allons donc la simplifier pour vous." Les Indiens n'aiment pas les remarques de ce genre. Je ne crois pas que nous, en notre qualité de législateurs, devrions inscrire dans une loi une définition qui ne nous intéresse pas, qui n'a aucune nécessité. Nous le faisons parce que nous croyons que les Indiens sont trop ignorants pour comprendre. A mon avis, nous avons tort. Il n'y aura pas un Indien entre mille à qui cela importera atteinte, car les autres Indiens le renseigneront. J'ai passé mon enfance près d'une réserve et je sais que le chef de cette réserve était le maître absolu. Vous ne pouviez conclure de marché avec un Indien sans l'approbation du chef. La même chose se présente chez nos gens: certains hommes des différents partis ont beaucoup d'influence dans chaque village; ils connaissent les gens et les dirigent; ils sont très utiles au temps des élections, même s'ils ne gagnent pas toujours. Je prétends que nous ne devons pas nous ingérer dans ce bill: d'abord, parce que le ministre de la Justice a dit qu'un tel amendement ne leur était pas nécessaire, et puis, parce que la Chambre des communes l'a accepté. Ils sont les représentants du peuple et, selon eux, cette disposition n'est pas nécessaire, mais comme nous prétendons que les Indiens sont tellement ignorants qu'ils ne peuvent comprendre cette loi, nous l'arrangeons de telle sorte que ces gens ignorants puissent la comprendre. Je m'oppose très fortement à cette façon d'agir.

Le sénateur REID: Pourquoi dire que les Indiens ne comprennent pas ce bill? La moitié du Comité n'y comprend rien.

Le sénateur ASELTINE: Je le comprends parfaitement.

Le sénateur REID: Il ne me semble pas clair du tout.

Le PRÉSIDENT: J'allais vous dire que nous avons à nos côtés, ce matin, M. H. M. Jones de la direction des Affaires indiennes et M. Brown, son adjoint particulier.

Le sénateur ASELTINE: Écoutons M. Jones.

M. H. M. JONES, *directeur des Affaires indiennes*: Monsieur le président...

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, je n'ai pu assister à la deuxième lecture de ce bill. A mon avis, M. Jones faciliterait la tâche du Comité s'il nous décrivait la situation actuelle. Si je comprends bien, un Indien vivant dans une réserve peut obtenir le droit de suffrage s'il souscrit une renonciation aux exemptions d'impôts.

Le PRÉSIDENT: Sur ses biens personnels.

Le sénateur CRERAR: Cette renonciation s'applique-t-elle à l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: A tous les impôts?

Le sénateur CRERAR: A tous les impôts, impôt sur le revenu personnel, taxe de vente, ou tout autre genre de taxe?

Le sénateur CROLL: Il doit payer la taxe de vente.

Le sénateur CRERAR: Je pense qu'il s'agit d'un point important. Si je comprends bien, quand un Indien signe une renonciation, il devient soumis à toute taxe exigible?

Le PRÉSIDENT: Selon que ces impôts touchent ses biens personnels.

Le sénateur CRERAR: Et pour la taxe de vente?

Le PRÉSIDENT: Évidemment, tout le monde paie la taxe de vente; elle ne se sépare pas du prix.

Le sénateur CRERAR: Et au sujet de l'impôt sur le revenu?

Le PRÉSIDENT: Il doit d'abord avoir un revenu.

Le sénateur CRERAR: Mettons qu'il en ait un.

Le PRÉSIDENT: Alors, s'il signe une renonciation, il devient imposable.

Le sénateur CRERAR: Dans le cas, le gouvernement pourrait prélever un impôt sur son revenu?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CRERAR: Mais s'il ne souscrit pas une renonciation, il ne devient pas imposable?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur CRERAR: Voilà un détail intéressant.

Le sénateur MACDONALD: Et il ne peut voter à l'heure actuelle.

Le sénateur CRERAR: C'est le principe qui a de l'importance. Cette loi se propose d'enlever ces obstacles, et l'Indien qui réside sur la réserve obtient le droit de vote tout en conservant le droit d'exemption sur l'impôt personnel et l'impôt sur le revenu, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CRERAR: Je trouve que ce principe est d'une valeur très douteuse. L'Indien peut maintenant obtenir le droit électoral et ce droit prouve le plein statut de citoyen. Il peut acquérir ce droit par un procédé très simple, mais s'il refuse de renoncer aux exemptions d'impôts, il demeure un Indien aux termes de la loi et conserve tous les droits que lui accorde le traité. Il me semble, et j'aimerais me faire expliquer ceci, que cette pratique ressemble à une forme de traitement différentiel. Pourquoi l'Indien qui vit dans la réserve et gagne un revenu devrait-il avoir droit de vote sans être soumis à l'impôt, quand celui qui ne vit pas dans la réserve ne jouit pas de ce privilège. A mon avis, il s'agit ici d'un arrangement important qui s'appliquera, par exemple, aux Indiens qui bénéficient d'annuités de traités et un grand nombre d'Indiens appartiennent à cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre, sénateur Crerar? Selon moi, nous devons présumer, quels qu'aient été les traités conclus, que les dédommagements étaient réciproques, et qu'il n'y a donc pas lieu de discuter cette matière.

Le sénateur CRERAR: J'allègue, monsieur le président, que l'analogie que vous tracez correspond parfaitement au cas que nous étudions.

Le PRÉSIDENT: Elle est conforme aux faits.

Le sénateur CRERAR: On doit se rappeler que les Indiens ont cédé leur propriété par traité. Ils ont conclu, avec le gouvernement de l'époque, un traité, en vertu duquel ils obtenaient certains avantages et abandonnaient, d'autre part, le droit de parcourir le pays à leur guise. En échange, le gouvernement a entrepris, et il s'acquitte fidèlement de ce devoir, de leur verser des annuités de traités depuis lors.

Le sénateur BRUNT: N'oublions pas une chose très importante: au moment où ils ont signé ce traité, l'impôt sur le revenu n'existait pas au pays.

Le sénateur CRERAR: Je ne parle pas d'impôt sur le revenu; mais des annuités de traités. Par conséquent, si l'amendement à ce bill est adopté, l'Indien de la réserve peut toucher cette somme et exercer néanmoins les droits de citoyen qui se rattachent au droit de suffrage. Est-il sensé de dire que nous allons continuer à lui verser des annuités? Si j'avais été présent à la Chambre au moment de la deuxième lecture, j'aurais certainement soulevé cet argument. Par cette mesure, nous créons une inégalité de traitement entre l'Indien d'une part et le citoyen ordinaire d'autre part.

Le sénateur BRUNT: Nous accordons un privilège aux Indiens.

Le sénateur McKEEN: J'aimerais obtenir un éclaircissement à ce sujet. Un Indien qui quitte la réserve, gagne un certain revenu et retourne à la réserve est-il assujéti à l'impôt sur le revenu relativement à l'argent qu'il a amassé?

Le sénateur CRERAR: Sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Le sénateur CRERAR: Mais s'il reste dans la réserve et qu'il gagne \$10,000 ou \$20,000 d'une façon ou de l'autre, cette loi lui accorde une exemption du point de vue des impôts sur le revenu et, en même temps, lui accorde tous les droits de citoyenneté. C'est tout à fait illogique.

Le sénateur BRUNT: Il n'y avait pas d'impôt sur le revenu quand il a conclu ce traité.

Le sénateur CRERAR: Il n'y avait pas d'impôt sur le revenu quand le citoyen ordinaire a établi son entreprise, s'est adonné à l'agriculture ou a ouvert une épicerie.

Le sénateur BRUNT: Mais le citoyen ordinaire n'a pas cédé de grandes régions du Canada. Ces Indiens ont dû abandonner de grandes étendues de terre.

Le sénateur CRERAR: Vous établissez ici un traitement différentiel; vous accordez un avantage ou une faveur aux Indiens dans certaines circonstances, que leurs voisins qui ne résident pas dans la réserve ne peuvent obtenir.

Le sénateur BRUNT: Après tout, ils possédaient ce pays avant nous.

Le sénateur CRERAR: Voilà une preuve de la légèreté avec laquelle nous envisageons une loi de ce genre. J'ai dirigé les Affaires indiennes pendant de nombreuses années et j'espère que vous ne m'accuserez pas d'égotisme si je prétends en connaître quelque chose. L'Indien d'aujourd'hui peut rester dans la réserve, jouir du droit de suffrage et profiter de tous les avantages de la citoyenneté s'il souscrit une renonciation aux exemptions d'impôts. Maintenant vous proposez de renverser tout cet état de choses.

Le sénateur BRUNT: C'est cela, ajoutons autre chose à ce qu'il possède déjà.

Le sénateur CRERAR: J'allègue que c'est créer une mesure d'exception qui n'a pas sa place dans notre législation.

Le sénateur ASELTINE: L'Indien a perdu sa terre par la signature de ce traité. De cette manière, il a compensé pour ce qu'il reçoit maintenant.

Le sénateur CRERAR: Où cet argument entre-t-il en cause?

Le sénateur ASELTINE: Je me contente de vous communiquer ma pensée.

Le sénateur CRERAR: Je prétends que cet argument n'est pas valide. Somme toute, l'Indien a conclu des arrangements avec le gouvernement de l'époque, et en vertu d'un des avantages que lui conférait ce traité, il devenait désormais exempt d'impôts. Maintenant vous prétendez balayer tout cela. Si un Indien vivant dans la réserve y établit une exploitation qui lui rapporte un bénéfice de \$100,000, il est exempt d'impôts et jouit cependant de tous les droits de la citoyenneté. Je ne peux l'admettre.

Le sénateur REID: Puis-je poser une question au représentant des Affaires indiennes? Y a-t-il eu de la part des Indiens une réclamation générale à l'égard du droit électoral?

M. JONES: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Comment s'est-elle exprimée?

M. JONES: Je crois que onze sociétés représentant 40,000 Indiens ont revendiqué le droit de suffrage sans restrictions. Sept groupes s'opposent à ce droit et

ils représentent environ 4,000 Indiens. Il s'agit donc d'une proportion favorable de dix à un.

Le PRÉSIDENT: De la population totale qui nous intéresse, quelle proportion serait atteinte par cette modification?

M. JONES: La population totale se chiffre actuellement à 180,000 personnes. Nous évaluons à 80,000 la population d'âge électoral; de ce nombre, 20,000 possède déjà le vote fédéral.

Le sénateur MACDONALD: Comment ont-ils obtenu ce vote?

M. JONES: Ce sont les anciens combattants de la Première Guerre mondiale, de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée et leurs épouses, ceux qui vivent dans les Territoires du Nord-Ouest et tous les Indiens qui n'habitent pas dans les réserves, dont ceux du sud qui vivent en permanence hors des réserves.

Le sénateur MACDONALD: Sur les 20,000 personnes, combien ont voté aux dernières élections?

M. JONES: Je n'ai pas les chiffres exacts.

Le sénateur MACDONALD: J'ai déjà cité à la Chambre un rapport de la Presse canadienne qui indiquait qu'un très petit nombre d'entre eux avaient usé de ce droit.

Le sénateur CRERAR: Je pense qu'il est indifférent de connaître le nombre de ceux qui ont voté ou qui n'ont pas voté.

M. JONES: Nous avons compté ceux qui ont voté dans la dernière élection provinciale, mais non ceux qui ont voté parmi ces 20,000 à l'élection fédérale.

Le sénateur POWER: Quel motif invoquent ceux qui ne veulent pas le droit de suffrage?

M. JONES: Il y en a deux: le Comité connaît très bien le premier groupe qui aspire à la souveraineté de la nation indienne.

Le sénateur POWER: C'est là que je veux en venir. Qui sont-ils, surtout les Indiens de Caughnawaga?

M. JONES: Les Six Nations.

Le sénateur POWER: Ce groupe se trouve à Brantford.

M. JONES: Brantford, Caughnawaga, St-Régis et Tyendinaga.

Le sénateur POWER: Ils prétendent, n'est-ce-pas, qu'ils sont les alliés de la Couronne britannique et non ses sujets?

M. JONES: Cette prétention n'existe que chez les Six Nations, monsieur le président. Le conseil élu aux Six Nations de Brantford a donné son adhésion au vote fédéral par une mesure du conseil.

Le sénateur MACDONALD: Quel est le pourcentage des Indiens résidant dans les réserves des Six Nations qui votent?

M. JONES: C'est difficile à dire.

Le sénateur MACDONALD: Je crois qu'il est très restreint.

M. JONES: Le conseil élu revendique la majorité et le groupe de Lon House la revendique aussi.

Le sénateur MACDONALD: Quand il y a un conseil élu, n'est-il pas vrai qu'un très petit nombre des Indiens autorisés à voter votent vraiment?

M. JONES: A la dernière élection, je pense qu'environ 800 ont voté en faveur de leur propre conseil.

Le sénateur MACDONALD: Parmi 3,000 ou 4,000 personnes susceptibles de voter?

M. JONES: C'est exact.

Me permettez-vous de compléter ma réponse au sénateur Power? Les autres groupes craignent qu'on ne leur enlève quelque chose. C'est l'inquiétude de la minorité qui s'oppose au droit électoral.

Le sénateur POWER: Un groupe soutient encore que les Indiens sont une nation souveraine.

M. JONES: C'est le groupe en question.

Le sénateur POWER: Il s'agit des Indiens de Brantford et de Caughnawaga, n'est-ce-pas? Les Hurons des environs de Québec ont-ils exprimé leur avis?

Le PRÉSIDENT: M. Jones a dit que certains d'entre eux l'avaient fait, mais non pas tous. Même à Brantford, le conseil élu approuve la modification.

Le sénateur KINLEY: Comment définissez-vous l'Indien?

Le sénateur TURGEON: Les Indiens manifestent-ils plus d'empressement pour le vote fédéral què pour le vote provincial? Leur opinion diffère-t-elle sur ce point?

M. JONES: Non. Plusieurs provinces leur accordent le droit de vote provincial et il nous semble que les Indiens votent de plus en plus aux élections provinciales. S'ils ont craint de perdre certains droits, je crois que cette autorisation les a rassurés.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, qui, au juste, est un Indien? Quelle définition donnez-vous de l'Indien?

M. JONES: L'hérédité se transmet par la ligne masculine. C'est assez difficile à définir; vous en trouverez l'explication à l'article 11. Le statut d'Indien suit la ligne masculine. Ce statut remonte à 1874. Une femme blanche peut épouser un Indien et devenir membre d'une bande mais quand une Indienne épouse un homme blanc, elle perd son statut d'Indienne. Le sénateur Reid se souvient de ce fait.

Le sénateur REID: En effet.

Le sénateur KINLEY: L'hérédité se transmet par la ligne masculine?

M. JONES: Oui.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, puis-je avoir la parole?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

Le sénateur HAIG: Les paroles du sénateur Crerar me plaisent. Il dit la vérité, mais il n'en est pas moins vrai que, depuis nombre d'années, le peuple canadien pense que nous ne faisons pas tout en notre pouvoir pour les Indiens. Sous notre système de vie très évolué, ces gens ont de la difficulté à gagner de quoi vivre. Plusieurs d'entre nous, spécialement ceux qui comme moi, viennent des Prairies, ont connu les Indiens toute leur vie. Je les connais depuis l'âge de cinq ans et je pense qu'on devrait leur accorder ce droit. Je sais que le sénateur Crerar a raison en principe, mais nous favorisons plusieurs causes méritoires. Dans ce cas, je trouve que nous devons donner quelque chose aux Indiens afin d'être juste envers nous-mêmes et d'accomplir ce que nous croyons profitable à l'Indien. Je n'aime pas le principe qui nous guide, mais je crois, néanmoins, à la nécessité d'agir ainsi. Nous sommes des Canadiens et ils vivent dans notre pays. Les Indiens se sont montrés loyaux envers le Canada depuis le temps des traités. Ils ont participé à la Première et à la Seconde Guerre mondiale et ils ont mené une vie paisible avec nous. Je crois que la population du Canada favorise l'adoption de cette loi.

Le sénateur REID: Tous les Indiens ne partagent pas cette croyance. Certains pensent que nous vivons dans leur pays.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs points de vue. Désirez-vous poser d'autres questions à M. Jones pendant qu'il est ici? Merci, monsieur Jones. Êtes-vous prêts à voter? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur HAIG: Je le propose.

Le sénateur CROLL: Il y a un amendement.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous fixé la forme?

Le sénateur CROLL: Vous la connaissez.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez modifier le bill en disant que les renonciations souscrites en vertu du paragraphe maintenant abrogé sont désormais abolies par la présente loi à tous égards et à toutes fins.

Le sénateur CROLL: Je consens à accepter l'amendement du sénateur Leonard.

Le sénateur LEONARD: Et les renonciations souscrites en vertu du paragraphe maintenant abrogé sont désormais nulles et non avenues.

Le sénateur MACDONALD: Je peux vous dire, monsieur le président, que j'ai reçu de nombreuses protestations au sujet du changement de cette loi qui doit donner le droit électoral aux Indiens. Ces objections ne m'impressionnent pas beaucoup, mais certains Indiens m'ont également fait observer que la Loi devrait garantir textuellement le respect de leurs droits. Un préambule à la loi réglerait ce problème, mais je ne veux pas insister là-dessus.

Toutefois, ceux qui s'opposent au vote ont noté dans leurs exposés que leurs droits devraient être maintenus. Je vais vous lire un passage d'une lettre que j'ai reçue d'un groupe d'Indiens. Elle porte la signature de plusieurs Indiens qui s'opposent complètement au droit de suffrage. Ils disent:

"Le gouvernement devrait promettre publiquement que les droits des Indiens seront respectés, et la loi devrait faire de même".

Nous accomplissons donc, à certains égards, le vœu des Indiens en acceptant l'amendement du sénateur Croll, et j'estime que ce serait servir les intérêts du pays que de l'inclure. Nous savons que cette question a provoqué un mécontentement général et certains troubles parmi les Indiens du pays. Si nous pouvons calmer leurs craintes et leurs soupçons, alors nous devons le faire.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais vous faire remarquer que, du point de vue de la loi, l'effet de notre action abolit, ou rend nulles et sans effet toutes ces renonciations si elles sont encore valides; il se peut bien qu'aux termes de cette loi, des dispositions actuelles de la Loi électorale du Canada, il soit nécessaire de souscrire une renonciation à chaque élection.

Le sénateur ASELTINE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, la renonciation ne s'applique qu'à l'élection pour laquelle l'Indien désire se faire inscrire sur la liste électorale, puisqu'on établit une nouvelle liste électorale à chaque élection. Il serait certainement superflu de faire une déclaration qui découle nécessairement de la loi. Vous aimeriez dire quelque chose, sénateur Aseltine?

Le sénateur ASELTINE: Je me demande si le Comité aimerait avoir l'avis du ministre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je suis à la disposition du Comité.

Le sénateur BRUNT: Ce bill est-il urgent? Est-on très pressé de faire adopter cette loi, monsieur Jones?

M. JONES: Je crois que le ministre désire qu'il soit adopté le plus tôt possible.

Le sénateur BRUNT: Ce n'est pas tout de même un cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT: Non, sauf que ce bill nous est présenté et que nous devons en disposer.

Le sénateur KINLEY: Cela ne concerne pas le droit de suffrage provincial?

Le sénateur CRERAR: Aucunement.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le sénateur ASELTINE: Croyez-vous que le ministre aimerait exprimer son avis sur ce point?

Le sénateur CRERAR: De toute façon, nous n'aurons pas d'élection fédérale dans les prochains deux ou trois mois.

Le sénateur ASELTINE: Je n'approuve pas la modification. Je ne m'en cache pas. Je me demande seulement si le Comité aimerait connaître l'opinion du Ministre.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons certainement résoudre cette question entre nous. Que voulez-vous savoir de plus? Je pense que la loi est claire. Quand cette modification dans la forme que lui donne le bill entrera en vigueur, les renonciations perdront toute validité. Je crois que cette conclusion est évidente du point de vue juridique. En ce qui concerne la loi, la renonciation s'éteint après l'élection pour laquelle on l'a utilisée.

Le sénateur MACDONALD: N'y a-t-il pas de nombreux doutes à ce propos?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

Le sénateur MACDONALD: Je pense que la seconde partie de l'article que vous avez lu est assez obscure.

Le PRÉSIDENT: Je dois respecter l'opinion de mon ami, mais je dois donner un sens à cet article.

Le sénateur MACDONALD: Je respecte aussi la vôtre.

Le PRÉSIDENT: Je dois expliquer ce que la loi déclare. Elle dit qu'un Indien est inhabile à voter sauf:

S'il a souscrit, en la forme prescrite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et si, postérieurement à la souscription de ladite renonciation, on a émis un bref ordonnant la tenue d'une élection dans quelque district électoral.

En conséquence, la renonciation est assujétie à l'élection et doit se faire avant l'émission d'un bref dans un district électoral. La partie principale de l'article que je vous ai lu, se rapporte à la préparation de la liste de voteurs dans un district électoral.

Le sénateur MACDONALD: Oui, mais . . .

Le sénateur LEONARD: Ne pourrions-nous voir une formule de renonciation? Le président a-t-il vu une de ces formules?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une formule de renonciation?

M. JONES: Je le regrette, je n'en ai pas.

Le sénateur WALL: Si votre interprétation est exacte, les 122 personnes qui ont signé des renonciations, ont dû les renouveler plusieurs fois?

Le PRÉSIDENT: Pas à plusieurs reprises dans la même élection, j'espère.

Le sénateur WALL: Je veux dire plusieurs fois pour des élections successives.

Le sénateur MACDONALD: Je pense que M. Jones me donnera raison: la renonciation qu'ils signent s'applique à toute élection.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

Le sénateur MACDONALD: C'est la pratique du ministère.

M. JONES: Le ministère prétend qu'une renonciation vaut pour toutes les élections fédérales.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas, pas du point de vue juridique.

Le sénateur MACDONALD: Voilà un autre raison pour laquelle nous devons comprendre clairement la situation.

Le sénateur BRUNT: Je crois que cet amendement a donné lieu à un débat dans l'autre chambre et que le gouvernement s'y est violemment opposé. Je ne

sais pas encore pour quelles raisons le gouvernement s'y est opposé, mais j'aimerais faire reporter l'examen de ce bill jusqu'à notre entretien avec le ministre. L'opposition à ce bill est certainement motivée.

Le sénateur CROLL: La situation est légèrement différente. Le président de la Chambre a rejeté cet amendement prétendant qu'il était superflu et irrégulier. Le président a dit quand une motion semblable à celle-ci a été présentée, qu'elle faisait double emploi et s'écartait de la question. Une autre personne a soumis un amendement différent qu'il a aussi trouvé inutile. J'ai admis aujourd'hui que cet amendement n'ajoutait rien de nouveau. J'en suis persuadé, mais j'ai voulu montrer qu'il pouvait éclaircir la loi et tranquilliser l'esprit des Indiens qui ne semblent pas priser les choses que nous faisons et que les autres législatures ont fait depuis de nombreuses années. Cela résume la question. Il s'agit simplement d'un éclaircissement qui ne fait aucun tort et qui, par contre, répond aux désirs d'un grand nombre de personne. Nous voulons leur montrer que nous agissons à leur égard avec franchise.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Croll, je crois que le but de l'amendement que vous proposez est très clair. Je ne puis voir comment on pourrait ajouter quelque chose d'un côté ou de l'autre. Le Comité est intelligent et peut voter soit en faveur ou contre l'amendement.

Le sénateur LEONARD: Si le leader du gouvernement (l'honorable M. Aseltine) désire que le ministre responsable pour cette loi paraisse devant le Comité, alors nous devrions nous conformer à son désir.

Le PRÉSIDENT: Certainement, s'il présente cette demande.

Le sénateur ASELTINE: Je l'ai plus ou moins suggéré. Sans l'indiquer de façon formelle, j'ai cru que le Comité aimerait entendre le point de vue du ministre avant de voter sur cet amendement. Personnellement, je m'y oppose.

Le sénateur REID: En raison des doutes des Indiens et des difficultés qu'ils éprouvent, nous devons mettre tout en œuvre pour rendre notre langage plus distinct, indépendamment de l'attitude de l'autre Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas liés par les décisions de la Chambre des communes et nous l'avons montré à l'occasion.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que nous devrions respecter le point de vue du leader du gouvernement. S'il dit qu'il aimerait consulter le ministre, je crois que nous devrions nous en occuper. Il ne l'a pas dit encore. J'ai plutôt compris qu'il avait demandé si le ministre voulait venir.

Le PRÉSIDENT: Non, si le Comité aimerait entendre le ministre. J'ai la certitude que le Comité accepterait une proposition du leader du gouvernement portant que le Comité demande au ministre de paraître devant nous.

Le sénateur ASELTINE: Je pense que c'est une excellente idée et je la propose.

Le sénateur REID: Je suggérerais que si le ministre consent à venir, nous lui demandions d'exprimer ses idées générales sur cette loi.

Le PRÉSIDENT: Oui, si le ministre consent à exprimer son avis, elle doit répondre aux questions du Comité.

Le sénateur HAIG: Je propose que nous ajournions le débat jusqu'à nouvelle convocation du président.

Sur quoi, le Comité s'ajourne.

OTTAWA, le jeudi 31 mars 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Bill C-2, Loi modifiant la Loi sur les Indiens, et le Bill C-3, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin.

Le sénateur ASELTINE: En l'absence du président, je propose que le sénateur Reid soit appelé à occuper le fauteuil à titre de président-suppléant.

Des voix: Assentiment.

Le sénateur THOMAS REID (*président-suppléant*) occupe le fauteuil.

Le sénateur ASELTINE: Nous avons l'honneur d'avoir parmi nous le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration venue discuter ces deux bills et nous lui souhaitons la bienvenue. Nous vous accueillons avec plaisir, madame le ministre; veuillez être assurée que le Comité étudiera avec la plus grande attention les explications que vous avez l'intention de nous donner au sujet de ces bills.

Le sénateur MACDONALD: Je me joins au Comité pour souhaiter la bienvenue au ministre. C'est la première fois que nous bénéficions de sa présence ici; pour cette raison notre plaisir s'en trouve accru. M<sup>me</sup> Fairclough est également bienvenue en sa qualité de femme; je dirais même qu'elle n'est pas ici aussi isolée qu'à la Chambre des communes, le Sénat ayant le bonheur de compter plusieurs membres féminins. Je me joins donc au leader du gouvernement pour accueillir le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et je lui assure à mon tour que nous accorderons toute notre attention aux explications qu'elle nous apporte au sujet de ces bills.

Le PRÉSIDENT-SUPLÉANT: Notre Comité s'est réuni, madame le ministre, pour vous entendre nous expliquer ce qu'est ce bill et nous serions maintenant très heureux de vous écouter.

**L'honorable Ellen Louks Fairclough, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration:** Monsieur le président, messieurs. J'ai déploré de ne pouvoir être parmi vous lors de la dernière réunion du comité, réunion au cours de laquelle vous avez étudié ces bills. J'ai lu le compte rendu de vos délibérations et je crois y avoir relevé quelques fausses interprétations fondées sur l'impression que les Indiens entretiennent du ressentiment au sujet des renonciations actuellement existantes.

Le ministère, ainsi que les conseillers légaux du ministère, a étudié toute cette question avec beaucoup de soin; selon l'avis du ministère de la Justice,—que connaissent ceux de vous qui ont lu le hansard de la Chambre des communes qui traite de la question,—ces renonciations seront nulles et sans effet lors de l'adoption du bill. On a discuté longuement la question d'inclure dans le bill lui-même une disposition qui porterait sur ces renonciations; on a finalement jugé qu'une telle insertion était superflue. L'Orateur de la Chambre a décidé, et il en a donné les raisons dans son jugement, qu'il ne pouvait accepter un tel amendement.

Le sénateur MACDONALD: Ne s'agissait-il pas de l'orateur-suppléant?

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela se peut bien; je ne me rappelle pas qui occupait le fauteuil à ce moment-là. Ce qui importe c'est qu'il n'existe plus à l'heure actuelle que 122 personnes qui aient fait de telles renonciations. Nous pourrions facilement découvrir si toutes ces personnes vivent encore, car je ne crois pas qu'on n'en sache rien au ministère actuellement. La plupart des renonciations venaient de l'Ouest. Aucun des Indiens visés ne nous a fait rien savoir; des enquêtes ont cependant été faites. Il ne semble pas exister de crainte particulière chez eux; les manifestations de ce genre ne se sont fait jour que parmi les membres de la Chambre des communes et du Sénat. Je puis vous assurer, comme je l'ai fait à la Chambre des communes, qu'il n'est aucunement question de donner suite à ces renonciations; de fait nous ne pourrions plus user d'un droit de ce genre après l'adoption du bill: il n'y aurait plus de base pour le faire. Ainsi, insérer dans le bill une telle clause signifierait qu'on se

réfère à quelque chose qui n'existe plus; il en résulterait de la confusion dans les esprits de ceux qui plus tard pourraient invoquer cette loi.

Je crois avoir relevé la principale objection soulevée au sujet de ce bill. Je vous ai donné une courte explication. Si quelqu'un parmi les membres a des questions à poser ou une opinion à exprimer, je serai heureuse d'en discuter.

Le PRÉSIDENT-SUPPLÉANT: Avez-vous, messieurs, quelques questions à poser?

Le sénateur WALL: J'aimerais soulever un autre problème, mais je vais attendre que celui-ci soit réglé.

Le sénateur MACDONALD: J'ai reçu plusieurs lettres d'Indiens qui s'opposent à l'adoption de ce bill et refusent énergiquement d'être émancipés; dans certaines de ces lettres il est fait allusion aux renonciations. Les Indiens paraissent se soucier de savoir si ces renonciations sont en vigueur.

J'ai entendu le ministre dire qu'on pense, au ministère de la Justice, qu'elles ne sont plus en vigueur. Cependant, comme je l'ai dit au Sénat, les tribunaux ne tiennent pas toujours compte de l'opinion du ministère de la Justice.

Le sénateur ASELTINE: C'est là également l'opinion du sénateur Hayden qui mentionnait la même chose lors de notre dernière réunion.

Le sénateur MACDONALD: Le sénateur Hayden a en effet émis cette opinion à notre dernière réunion, mais elle se fondait sur sa conception de l'application de cette disposition de la loi. Il croyait qu'on demandait une renonciation avant chaque élection et a fondé son opinion sur cette croyance qui s'est révélée incorrecte par la suite.

Le sénateur BRUNT: C'était son interprétation.

Le sénateur MACDONALD: Les renonciations sont signées une fois et demeurent en vigueur indéfiniment.

Le sénateur BRUNT: On l'interprète ainsi, mais telle n'est pas nécessairement l'interprétation correcte.

Le sénateur MACDONALD: Voilà le problème. Il n'y a pas qu'une seule interprétation, tel est le dilemme dans lequel les Indiens ont à se débattre. Ils entendent différentes interprétations. Les Indiens, ou disons une partie d'entre eux, s'inquiètent par conséquent de ce qui se passe et cette inquiétude subsiste depuis plusieurs années. C'est l'avis du Comité je crois,—plutôt c'était son avis lors de la dernière réunion,—qu'une addition au bill, un amendement quelconque, qui stipulerait clairement que les renonciations ne sont désormais plus en vigueur, une telle addition contribuerait à apaiser les sentiments des Indiens du pays en général. Voilà l'unique raison de notre proposition. Nous l'avons faite croyant faciliter ainsi le travail du ministère et, par conséquent, du ministre, dans la mise en application de la Loi sur les Indiens, et ne pensant pas qu'il pouvait en découler aucun mal, bien au contraire.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je crois ne pouvoir être d'accord avec vous sur ce point, monsieur, malgré tout le désir que j'en aie. Je pense qu'il n'en résulterait que confusion. Vous parlez de lettres vous venant d'Indiens. Je me demande si, à votre connaissance, un des Indiens qui vous ont écrit aurait lui-même signé une renonciation. Je dis cela pour la simple raison que, comme vous le savez, et vous en savez beaucoup sur la mentalité des Indiens puisque vous vivez près d'eux, rumeurs et suppositions ont beaucoup de place dans leur vie de tous les jours; ils arrivent parfois porteurs d'histoires abracadabrantes, qui ne reposent sur aucun fait. Le sénateur Crerar sera sûrement d'accord avec moi sur ce point.

De fait, 122 renonciations seulement ont été signées et une large partie des signataires vivaient dans l'Ouest. Je suppose que les lettres dont vous parlez vous sont parvenues d'Indiens des Six Nations qui vivent près de Brantford.

Le sénateur MACDONALD: Non, ce n'est pas le cas, pour toutes du moins. Quelques-unes viennent de l'Ouest.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Faisaient-elles directement allusion aux renonciations?

Le sénateur MACDONALD: J'en ai une ici qui les mentionne.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je n'ai reçu aucune lettre de la part d'Indiens qui ait fait mention des renonciations. Si c'eût été le cas, j'aurais immédiatement répondu que les renonciations tombent d'elles-mêmes à l'adoption du bill. Cette affirmation a été faite en plusieurs occasions. Le premier ministre l'a faite et je l'ai répétée moi-même plus d'une fois, et à la Chambre des communes. Elle apparaît au compte rendu de la Chambre et si j'en juge par le nombre de fois qu'elle a été répétée, puisqu'on en fait chaque fois mention au hansard, je ne crois pas qu'un seul tribunal puisse maintenir que les renonciations sont en force, surtout quand aucune disposition de la loi n'en prévoit la mise en application.

Le sénateur MACDONALD: Le ministre sait à n'en pas douter que ce qui est dit à la Chambre n'engage en aucune façon les tribunaux.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Cela indique une intention.

Le sénateur MACDONALD: Cela n'est qu'une indication, pas plus. Je ne doute pas de l'intention, mais il y a malheureusement au pays des milliers d'Indiens qui n'entretiennent pas, j'en suis convaincu, la même confiance.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il n'y a pas des milliers d'Indiens à avoir signé des renonciations, mais seulement une poignée.

Le sénateur MACDONALD: Même ceux qui n'ont rien signé sont défiants. Plusieurs de ceux-là se méfient des plans du gouvernement.

Le sénateur BRUNT: Le sénateur Leonard me semble avoir une solution pratique à proposer.

Le sénateur LEONARD: Au dire du ministre si elle avait reçu une lettre d'un Indien elle lui aurait immédiatement répondu pour apaiser ses craintes au sujet des renonciations. Nous sommes tous d'accord sur l'interprétation de la Loi, et sur ses applications; notre seule pensée a été de rendre le texte suffisamment clair pour qu'il soit compris immédiatement et pour cela d'en préciser un peu le contenu. Si seulement 122 Indiens ont signé des renonciations et que vous les connaissez tous, ne serait-ce pas facile au ministère d'écrire à tous ces gens? Vous avez leur adresse, vous pouvez donc leur envoyer un exemplaire du bill, les avisant que le bill rend leurs renonciations nulles et sans effet. Cette action détruirait tous les malentendus.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est aisé à faire et nous serions heureux de nous en charger.

Le sénateur BRUNT: La question serait ainsi réglée, du moins en ce qui concerne les 122 signataires de renonciations.

Le sénateur LEONARD: Cette solution me convient.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il nous faudra savoir s'ils sont encore vivants, mais nous pouvons certainement faire ces recherches.

Le sénateur CRERAR: Je ne prends pas vraiment très au sérieux les lettres que le ministre a reçues. Après tout, nous n'administrons pas ce pays d'après les lettres que nous recevons d'un peu partout. Un cas s'est présenté lorsque j'étais ministre; c'était à la suite d'une décision prise par le gouvernement. En fait, c'était à propos de l'admission au Canada des gens qui s'occupent de la chaussure Bata. J'ai alors reçu plus de 5,000 lettres de protestation à ce sujet. Après en avoir lu deux ou trois j'ai jeté les autres au panier, voilà tout.

Le jugement à apporter sur cette loi repose sur d'autres critères.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est également mon avis.

Le sénateur CRERAR: Si je comprends bien,—dans le cas contraire je prie le ministre de me reprendre,—cette mesure accorde le droit électoral à tous les Indiens du Canada, qu'ils résident dans une réserve ou non, qu'ils reçoivent des annuités ou non; nous proposons donc de leur conserver les mêmes avantages, tout en leur conférant le privilège entier de la citoyenneté,—car en définitive le droit de vote est le gage de la citoyenneté: cela donne lieu à des anomalies.

Comme je le mentionnais l'autre jour au comité, un Indien peut très bien résider dans une réserve, y conduire des affaires; il peut même faire théoriquement un profit annuel de \$100,000.

Le sénateur MACDONALD: Pas à Brantford. Il n'y a pas tant d'argent dans le canton.

Le sénateur CRERAR: Connaissant la réputation des citoyens de Brantford, il y a peu de chances qu'on permette à cet Indien hypothétique de garder cet argent.

Le sénateur BRUNT: Je m'incline devant la pertinence de cette réponse.

Le sénateur CRERAR: Cette explication vise à définir un principe. Aucun doute ne subsiste à ce sujet, l'affirmation que je viens de faire est juste. Le citoyen indien qui réside dans une réserve peut se lancer en affaire, il peut réaliser de forts bénéfices; par contre nous lui accordons le droit de vote, tout en l'exemptant des taxes; s'il a le droit de vote, cela est injuste. Cela ne devrait pas être. Si un Indien doit devenir un citoyen avec tous les privilèges que le titre comporte, je suis d'avis qu'il doit en assumer toutes les obligations sans recevoir ces faveurs.

Une décision, de ce genre, madame le ministre, établit une différence entre les citoyens; voilà le principe auquel je m'oppose. Je crois qu'il est faux et ne peut que nous créer des difficultés à l'avenir. Nous tenons maintenant comme établi le statut économique, faible il est vrai, de l'Indien actuel; mais que nous réservent les 25 ou 50 années à venir? Les Indiens peuvent se relever économiquement.

Le sénateur McDONALD: Quelques-uns y sont déjà parvenus.

Le sénateur CRERAR: En effet; et voici que nous introduisons maintenant dans la loi une distinction que le ministre aura quelque difficulté à faire disparaître plus tard. Cette action peut conduire à bien des ennuis et des difficultés.

Mes objections, madame le ministre, ne reposent pas sur les lettres que vous avez pu recevoir; elles s'attaquent au principe implicitement contenu dans la loi elle-même, principe que je présente au jugement du Comité comme étant faux.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ce n'est pas un principe nouveau; la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit plusieurs cas d'exemption d'impôt à l'égard d'argent reçu à certaines fins; parfois même cet argent est accordé par la Couronne. Le premier exemple qui me vienne à l'esprit est celui des sommes d'argent versées aux accidentés du travail; il est entendu que ces sommes d'argent ne sont pas imposables. A l'heure actuelle, les Indiens paient l'impôt sur le revenu qu'ils retirent à l'extérieur de la réserve; cependant l'argent gagné dans la réserve est exempt d'impôt et nous n'avons pas l'intention de changer ce règlement. Cela ne relève d'ailleurs pas de la compétence du ministère.

Sans entreprendre ici une étude détaillée, je me refuse cependant à me ranger à l'opinion que vous émettiez, monsieur, sur les anomalies nombreuses auxquelles l'adoption de ce bill donnerait lieu, bien que certains aspects de la question semblent le suggérer. A mon avis, notre tâche consiste principalement à élever l'Indien au niveau des Canadiens en général, à lui accorder les privilèges dont jouissent tous les Canadiens; je suis convaincue que ce résultat n'est pas près d'être atteint dans la plus grande partie du pays. Ceci est un problème

d'éducation. Nous espérons que, muni du droit de vote et appelé à participer activement à la formation du gouvernement, l'Indien réalisera qu'une autre étape de son éducation vient d'être franchie.

Le sénateur MACDONALD: Je soutiens l'affirmation du ministre pour ce qui est de l'impôt. Je n'admettrais pas que les Indiens qui résident dans les réserves aient à payer l'impôt. Je m'y opposerais fortement. Nous ne devons jamais perdre de vue que les Indiens habitaient ce pays bien longtemps avant nous. Nous nous sommes emparés de la terre qu'ils occupaient. Je sais que les Indiens du canton d'où je viens sont entrés dans la Confédération canadienne persuadés que leurs possessions s'étendraient de la source de la Grande rivière à son embouchure et embrasseraient le territoire qui s'étend sur une largeur de six milles de chaque côté. Combien leur en reste-t-il maintenant? Leur territoire se limite à une réserve comparativement petite située au sud-est de Brantford.

Le sénateur KINLEY: Comment en ont-ils disposé?

Le sénateur MACDONALD: Le gouvernement s'en est emparé. Il y a évidemment là des villes qui sont riches, des centres industriels qui rapportent beaucoup aux citoyens du Canada.

Le sénateur KINLEY: Y-a-t-il eu dédommagement?

Le sénateur MACDONALD: Les sommes sont détenues par le ministère à titre de dédommagement. Cet argent a été placé et le peu de revenu qu'on retire est réparti parmi les Indiens de la réserve; c'est très peu de chose évidemment.

Le ministre a dit que les Indiens qui résident en dehors de la réserve sont soumis aux lois fiscales du pays.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Même ceux qui résident dans une réserve paient l'impôt sur l'argent qu'ils gagnent à l'extérieur de la réserve.

Le sénateur CRERAR: C'est juste.

Le sénateur MACDONALD: Les Indiens qui vivent hors de la réserve paient tous genres de taxes et ceux qui résident dans la réserve paient de l'impôt sur l'argent qu'ils gagnent à l'extérieur de la réserve et, si nous voulons être justes à leur égard, nous devons admettre qu'ils paient leur large part d'impôt indirect—taxes de vente, par exemple.

Le sénateur BRUNT: Et d'accise.

Le sénateur MACDONALD: Exactement, des droits de douane et d'accise. Quant à cela, les Indiens paient leur écot come n'importe qui; pour ce qui est des possibilités qui existent de réaliser de forts bénéfices à l'intérieur des réserves, malgré l'affirmation du sénateur Crerar, elles sont nulles actuellement.

Le sénateur HORNER: Un homme peut diriger une entreprise à l'intérieur d'une réserve, mais qu'une large part des profits qu'il réalise se classent parmi les gains faits hors de la réserve. Supposons que ses profits lui viennent de la région située à l'extérieur de la réserve: il aurait alors à payer de l'impôt.

Le sénateur CRERAR: Il doit payer l'impôt sur les gains qu'il réalise hors de la réserve. Je parlais d'entreprises établies sur la réserve. Je ne crois pas très avisé d'avancer un argument qui pourrait laisser entendre que nous ayons de fait volé aux Indiens leur pays.

Le sénateur MACDONALD: Je n'ai pas laissé entendre cela et je ne crois pas avoir rien dit qui puisse être interprété de cette façon.

Le sénateur CRERAR: S'il doit entrer en ligne de compte, maintenant au moment de donner aux Indiens le droit électoral, que nous leur avons causé du tort dans le passé, alors au nom du ciel écrivons-le dans le préambule du bill et ne nous en cachons pas.

Le sénateur BRUNT: Le sénateur ne parle pas sérieusement.

Le sénateur CRERAR: Non, je répondais aux remarques de mon collègue.

Le sénateur McDONALD: Avons-nous raison de penser, madame, que ce bill a été expliqué aux Indiens? Sont-ils conscients des conséquences que son adoption entraîne? Leur en a-t-on donné une explication suffisamment claire pour qu'ils sachent à quoi s'en tenir sur les suites de cette décision?

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est plutôt l'inverse qui se produit. Les Indiens réclament depuis plusieurs années le droit électoral; peut-être n'ignorez-vous pas d'ailleurs qu'ils votent dans quatre provinces. En fait, nous avons longuement étudié la question avant de présenter ce bill. Différentes provinces m'ont fait parvenir des rapports indiquant le nombre des Indiens qui possédaient le droit de vote et le nombre de ceux qui, parmi eux, ont voté. Lorsqu'on a pu constater que le nombre des Indiens intéressés à exercer leur droit pouvait avantageusement se comparer au pourcentage des votants dans les autres collectivités canadiennes, en raison également des réclamations faites depuis longtemps, il a été décidé de leur accorder ce droit, bien que certains groupes d'Indiens ne voulussent pas voter ou craignaient de le faire, comme on l'a mentionné. Personne n'ignore, monsieur le président, que le vote n'est pas obligatoire au Canada. S'ils ne veulent pas voter, ils en ont le droit.

Le sénateur McDONALD: Il y a une réserve dans ma circonscription électorale; nous savons par expérience que nous pouvons aller voir les Indiens, leur expliquer de façon appropriée un sujet qui les concerne, et habituellement réussir à le leur faire comprendre. Je me demandais si le ministère avait dirigé ses efforts dans ce but, s'il avait expliqué clairement la situation aux Indiens.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il n'y eut pas d'efforts concertés, mais la question a été expliquée par les agents itinérants.

Le sénateur WALL: J'aimerais porter à l'attention des honorables sénateurs un autre problème inhérent à ce bill et je citerai à ce sujet les remarques faites par le parrain du bill au Sénat. L'honorable sénateur Gladstone parlant au sujet de l'octroi aux Indiens du droit de vote au fédéral disait: "La plus grande crainte qu'on entretienne peut-être à l'heure actuelle provient de la présence de l'article 112 de la Loi sur les Indiens", le sénateur continuait en discutant cet article 112. L'article 112 de la Loi sur les Indiens donne au ministre le pouvoir de "nommer un comité pour faire enquête et rapport sur l'opportunité d'émanciper, au sens de la présente loi, un Indien ou une bande, que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation". L'honorable sénateur Gladstone terminait en affirmant au sujet de cet article: "Aussi longtemps que l'article 112 demeure dans la loi, il représente une menace pour eux. Qu'on le fasse disparaître et le gouvernement retrouvera la confiance de mon peuple". Lorsque l'honorable sénateur portait ceci à l'attention du Sénat, j'étais intervenu brièvement disant ne pouvoir comprendre pourquoi, si le paragraphe 2 de l'article 86 était annulé, on n'incluait pas l'article 112 dans le Bill C-2 pour l'annuler en bonne et due forme; cette action me semblait sensée surtout en raison des affirmations de l'ancien et du nouveau ministres de la Citoyenneté et de l'Immigration qui ont de fait démontré que cet article est superflu dans la loi, puisqu'on ne le mettra jamais en pratique. Si cet article ne doit jamais servir et s'il soulève des objections, surtout en ce qui concerne la gratification du droit électoral, le monde nous offrant bien d'autres événements intéressants ailleurs, j'en suis venu à la décision, mûrement réfléchie, de proposer maintenant que nous ajoutions au bill C-2 un article qui révoquerait l'article 112 de la Loi sur les Indiens. Cet article pourra s'appeler article 2 et l'article 2 article 3. J'en fais la proposition en bonne et due forme.

Le sénateur MACDONALD: Quel est la teneur de l'article 112?

Le sénateur WALL: L'article 112 donne au ministre le droit statutaire, véritablement unilatéral,—selon la signification de l'article, bien que cette action

unilatérale ne sera jamais prise,—de nommer un comité de trois personnes, nommément un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté, un fonctionnaire du ministère et un membre de la bande, pour faire enquête et rapport sur l'opportunité d'émanciper, au sens de la loi, un Indien ou une bande, que l'Indien ou la bande ait ou non demandé l'émancipation; et l'émancipation, telle qu'elle apparaît aux articles 108 et suivants, du moins tels que je les lis et comme ils apparaissent à un esprit profane comme le mien, a quelque chose à voir avec un dépouillement quelconque de droits. Puisque de nombreuses objections se présentent à ce sujet et gardant à l'esprit ce que disait l'honorable sénateur parrain du bill, il me semble parfaitement logique de faire cette addition qui consiste à révoquer l'article 112 de la Loi sur les Indiens.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous répéter votre proposition, s'il vous plaît, pour que nous puissions en prendre note par écrit?

Le sénateur WALL: Je ne l'ai pas véritablement formulée; je voudrais qu'un article, considéré comme l'article 2, soit ajouté au bill et qu'il se lise comme il suit: "L'article 112 de la Loi sur les Indiens est par la présente abrogé". L'article 2 deviendrait l'article 3.

Le sénateur MACDONALD: Cette proposition me semble très sensée.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ai siégé l'année dernière au comité mixte qui se réunira prochainement et j'y ai déclaré que j'avais l'intention de faire disparaître cet article de la loi. Il n'a jamais été appliqué et personne n'a l'intention de l'appliquer; je crois d'ailleurs qu'il n'aurait jamais dû figurer dans la loi. Il y a cependant des parties de l'article 112 dont nous pourrions avoir besoin, car c'est le seul article, de cette division de la Loi qui porte sur l'émancipation, qui autorise la formation d'un comité. Prenons l'article 108, par exemple; lorsqu'une personne soumet une demande d'émancipation, quelqu'un doit étudier sa demande. Ceci n'est qu'un cas d'ordre mineur, mais si nous n'avons rien décidé au sujet de l'article 112 à cette réunion du comité mixte, c'est que ce dernier se propose justement de traiter de toute la division portant sur l'émancipation et de décider de l'usage qu'on doit en faire.

Il est regrettable, à mon avis, que cette section soit intitulée émancipation; pour cette raison, elle a été, à ma connaissance, la cause de bien des méprises sur le but de cette partie de la loi. Ceux qui ne sont pas Indiens confondent le mot "émancipation" avec l'obtention du droit de vote, alors qu'au terme de la loi, l'émancipation signifie pour la personne intéressée le droit de prendre sa part des fonds de la bande et la décision de vivre hors de la réserve; qu'elle obtienne de ce fait le droit de vote aux élections n'est que la conséquence indirecte de cet acte. La décision prise par l'Indien est beaucoup plus profonde et plus sérieuse que l'obtention actuelle du droit de vote. L'article 112 ne peut, par lui-même, être supprimé de la Loi, ou, s'il l'est, il faudra à mon avis, j'emprunte ici l'opinion du sénateur Wall, sans cependant posséder sa formation juridique, établir des clauses autorisant la formation des organes requis à l'examen des applications qui nous parviennent en vertu des articles 108, 109, 110 et 111. J'ai l'intention de faire supprimer cet article fautif, mais il doit d'abord subir l'examen du comité mixte: voilà une des tâches que nous lui avons confiées.

Le sénateur WALL: J'étais sur le point de mentionner qu'à mon humble avis l'article 108 ne contient rien qui exige la formation d'un comité d'enquête.

Le sénateur KINLEY: Ces Indiens ont-ils pu voter d'après les statuts des provinces de l'Ouest—Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba?

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Quelques-uns. Ils l'ont fait dans l'Ontario, le Manitoba, la Colombie-Britannique et, m'a-t-on dit, dans la Nouvelle-Écosse.

Le sénateur KINLEY: L'enseignement admis depuis la révolution américaine, qu'il n'y aurait pas de taxation sans représentation; c'est l'inverse qui se produit ici. Je trouve étrange qu'on s'entende à accorder le vote aux Indiens sans qu'ils soient soumis à la taxation. Il n'y a pas d'Indiens dans la circonscription que je représentais naguère à la Chambre des communes, aussi n'y a-t-il pas de problème—personne ne sera touché. Cependant, cette décision ne donne pas seulement le vote aux Indiens; elle diminue, pour ainsi dire, l'importance du vote des autres habitants du territoire où ils votent. Je ne puis me faire à cette idée. On reconnaît des droits entiers de citoyenneté, sans obligations; il doit y avoir à cela quelque raison que nous ignorons. J'ai rencontré un jeune Anglais qui a travaillé à la récolte du tabac pendant un temps. Il était allé à Toronto travailler dans un laboratoire de chimie; il a décidé par la suite qu'il y avait plus d'argent à faire sur les plantations de tabac au temps de la récolte. Il est revenu convaincu que nous avions volé ce pays aux Indiens. Les Indiens qui travaillaient avec lui l'avaient imbu de cette idée que ce pays leur avait été enlevé. Je n'essaie pas de prévenir une discussion, monsieur le président, mais ne pourrions-nous pas passer à l'amendement?

Le PRÉSIDENT-SUPLÉANT: Voulez-vous passer à l'amendement, messieurs?

Le sénateur KINLEY: Est-ce l'amendement proposé par le sénateur Croll l'autre jour au comité?

Le PRÉSIDENT-SUPLÉANT: Il n'y a qu'un seul amendement proposé par le sénateur Wall.

Le sénateur ASELTINE: Le ministre a expliqué que toute la question sera étudiée en détail par le comité mixte et définitivement réglée; je ne vois donc pas pourquoi nous nous y aventurons maintenant.

Le sénateur MACDONALD: J'aimerais me prononcer au sujet de l'amendement. Le sénateur Wall a lu l'article 112 qui prévoit, il me semble, la formation d'un comité comprenant un juge et deux autres personnes et chargé d'accorder l'émancipation. Cela me semble absolument inutile, car par le bill que le Comité étudie actuellement les Indiens seront émancipés.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: L'émancipation leur donne plus que le droit de vote.

Le sénateur LAMBERT: Le ministre a parlé d'un changement précis à opérer dans cet article, dont nous discutons; je proposerais qu'on s'en tienne à ce point précis.

Le sénateur MACDONALD: Il m'est venu à l'esprit, en écoutant le sénateur Wall lire cet article et faire quelques remarques à ce sujet, qu'on devrait le supprimer de la loi et je crois que le ministre partage cette opinion.

Le sénateur BRUNT: Le ministre a dit qu'on devrait reviser cet article.

Le sénateur MACDONALD: Je crois que le ministre a dit que cette clause devrait disparaître, mais qu'il faudrait opérer des changements dans d'autres articles.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Voici ce que j'ai dit, quoique en d'autres termes, j'ai dit que ce que le sénateur Wall a qualifié d'action unilatérale la teneur obligatoire de la loi, qui devrait disparaître; ainsi le ministre n'aurait désormais plus le pouvoir spécifique d'émanciper un Indien, c'est-à-dire de l'écarter de la bande ou de le soustraire à l'autorité du ministère et de lui faire perdre son titre d'Indien. L'article 112 accorde, sans aucun doute possible, ce pouvoir au ministre actuellement, bien qu'il n'a jamais été mis en pratique; je propose de le supprimer.

Le sénateur LAMBERT: Le ministre peut-il nous dire combien d'Indiens seront touchés par la loi.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Tous peuvent être atteints par la loi.

Le sénateur LAMBERT: Le ministre sait-il quel en est le nombre?

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Parlez-vous de l'article 112 ou du vote?

Le sénateur LAMBERT: Des demandes d'émancipation.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Près de soixante mille.

Le sénateur LAMBERT: Et seulement 122 nous intéressent présentement.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il y a actuellement 180,000 Indiens de tous âges. Il y en a probablement 90,000 en âge de voter et quelques-uns possèdent déjà ce droit. Ces chiffres sont évidemment des chiffres ronds. Ceux qui ont servi dans l'une ou l'autre guerre et leurs femmes, ainsi que ceux qui demeurent dans des régions reculées, ont le droit de vote, ceux qui vivent au nord loin des régions peuplées; tous ceux-là ont le droit de vote. La nouvelle disposition ajoute ceux qui restent à la liste.

Le sénateur LAMBERT: Nous savons bien quel rôle a joué le service dans l'armée pendant les deux guerres pour l'attribution du droit de vote aux Indiens; voilà une raison de plus d'étudier avec le plus grand soin les effets que peuvent avoir cette modification sur l'ensemble de la population indienne.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Que les Indiens qui vivent actuellement dans des conditions terribles dans le grand Nord et dans des régions reculées possèdent le privilège électoral, voilà une anomalie.

Un sénateur: Le privilège électoral provincial?

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Non, fédéral. Et ceux qui vivent dans les réserves ne possèdent pas ce droit. La loi proposée mettra donc tout le monde sur le même pied.

Le sénateur MACDONALD: J'en conclus que vous avez l'intention de supprimer l'article 112 de la Loi et de modifier du même coup probablement certains autres articles.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: C'est cela.

Le sénateur MACDONALD: C'est, je crois, l'intention que le ministre a manifestée,—rien, que je sache, n'a été entrepris; étant donné l'assurance qu'on nous donne que ce sera fait, l'honorable sénateur s'en trouvera probablement satisfait. Pour ma part, son argument a fait forte impression sur moi et si le ministre n'était pas venue nous rassurer à ce sujet, j'appuierais fortement l'adoption de l'amendement.

Le sénateur POWER: Il me semble que l'amendement proposé par le sénateur Wall indique que, même si nous adoptons ce bill, il y aurait encore contradiction entre la loi actuelle, soit l'article 112, et cette loi particulière dont nous proposons l'adoption. Puis-je demander au ministre pourquoi ne pas régler toute cette question d'un seul coup? Ne pourrions-nous pas nous y prendre en une seule fois et soumettre toute la question au comité qui doit reviser le texte relatif à l'émancipation? Ainsi y aurait-il conformité.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: J'ignore si l'honorable sénateur était présent lors de l'explication que j'en ai donné, mais ces deux problèmes sont distincts. Bien que cette section de la loi s'intitule "émancipation", ce n'est pas l'émancipation comme nous l'entendons, c'est-à-dire le pouvoir de voter et cela seulement. L'émancipation au sens de la loi prive l'Indien de tous ses privilèges d'Indien tout en lui donnant droit, à titre de compensation, à sa part des biens de la bande,—elle le fait sortir de la réserve et le constitue, de fait, non-Indien.

Le sénateur POWER: Si je comprends bien, cet article s'étend sur un domaine plus vaste que celui du droit électoral. Au dire du sénateur Wall, une contradiction s'établit entre ce que seront les dispositions de la Loi

sur les Indiens, après l'adoption du bill, et l'article qui traite de l'émancipation. Je me demande s'il ne serait pas possible d'en traiter en une seule fois.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Sur le fait qu'il y a contradiction, je ne suis pas d'accord. Je crois que ce sont deux problèmes entièrement distincts et qui n'entrent pas en conflit. À mon avis, l'article 112 est fautif; il doit être supprimé.

Le sénateur POWER: Il est fautif pour des raisons étrangères au droit électoral.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Oui.

Le sénateur WALL: Tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir . . .

Le sénateur BRUNT: Pas tellement.

Le sénateur WALL: Je tiens à mentionner respectueusement que l'article 108 de la section de la Loi traitant de l'émancipation donne au ministre le droit, sur rapport d'une demande d'émancipation de la part d'un Indien, ce qui signifie qu'il veut quitter la réserve, de prendre les mesures appropriées. Cet Indien ou ce groupe d'Indiens, peuvent être émancipés, je présume, sur rapport du ministre, mais la préparation de ce rapport peut être confiée à un comité d'enquête si le ministre le désire. L'article 112 est l'article fautif, car il donne au ministre le droit statutaire unilatéral de décider de l'émancipation de cet Indien ou de ce groupe d'Indiens. C'est cet article de la Loi qui suscite de la méfiance, une méfiance qu'a très éloquemment exprimée le parrain du bill. Pour cette raison, je m'excuse de vous faire que je ne suis pas porté du tout à retirer ma motion.

Le sénateur HAIG: Pour une nouvelle expérience je trouve que nous nous avançons beaucoup. Le représentant de Churchill a soulevé des objections. En fait, ses objections sont parfaitement fondées. Il n'y a aucun doute là-dessus. Je ne tiens en aucune façon à amender ce bill, et pour cette raison. C'est une expérience entièrement nouvelle. Je ne doute pas que dans un an les Indiens de différentes parties du Canada viendront rencontrer le ministre pour lui faire part de leur mécontentement à propos de tel ou tel article; le ministre devra alors soumettre la question de nouveau et obtenir les amendements demandés. Les Indiens peuvent apprécier ce que nous avons fait ou en être mécontents. Je voudrais les savoir satisfaits et je crois que nous devrions y parvenir. Le ministre affirme que les articles en question peuvent être amendés de façon à donner le pouvoir de faire des nominations. Pourquoi se donner toute cette peine pour finalement découvrir que d'autres amendements s'imposent? Pourquoi ne pas remettre ceci à l'année prochaine?

Le sénateur ASELTINE: Le comité mixte siègera.

Le sénateur HAIG: Que le comité mixte fasse rapport quand il siègera. En attendant, adoptons ce bill qui donne aux Indiens le droit de vote s'ils veulent s'en prévaloir. Il y a eu votation au Manitoba. Deux ou trois personnes avaient la maîtrise des votes dans certaines circonscriptions électorales. Cette année on a élu un homme qui s'est tout simplement promené d'un bout à l'autre du district en disant: "Je me présente aux élections et si je suis élu vous bénéficierez d'une route carrossable. Votez comme vous l'entendez, mais voilà mon programme." Il a été élu; il a obtenu plus de votes à lui seul que tous les autres candidats ensemble. Et c'est la seconde fois qu'il agit ainsi.

Le sénateur BEAUBIEN: A-t-il construit la route?

Le sénateur HAIG: Après son élection, on lui a demandé de quel parti il était. Il a répondu: "M. Roblin semble avoir obtenu le plus de votes; je me mets donc de son côté afin d'obtenir la route." Voilà la situation.

Le sénateur MACDONALD: Sur ce point je ne suis pas d'accord avec le sénateur Haig. L'intelligence des Indiens est bien supérieure à ce qu'on nous en a dit aujourd'hui. Personne ne peut se présenter dans la réserve que je

connais et obtenir, par simple parade, le vote des Indiens. Ce sont des gens intelligents. Pour en revenir à l'amendement du sénateur Wall, peut-être me taxerez-vous d'indécision, mais les paroles du sénateur Power m'ont impressionné. Si l'on pouvait supprimer l'article 112, ce serait une bonne chose. Les Indiens s'en trouveraient rassurés; disparaîtraient également les craintes qu'ils entretiennent sur l'obligation qu'on leur ferait de voter. Le sénateur Power a proposé d'enlever d'un seul coup tout le morceau. Le ministre a dit que l'article 112 devait disparaître; c'est ce que j'ai compris tout d'abord. Par la suite, M<sup>me</sup> Fairclough n'a plus dit que l'article devait être supprimé, mais amendé. Mon approbation ne vous serait alors plus acquise. J'ignore pourquoi l'article 112 ne peut être annulé complètement, quitte à procéder aux amendements qu'on juge nécessaires dans les autres articles.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Vous me faites dire des choses que je n'ai point dites. Si je me rappelle bien, je n'ai pas fait mention d'un amendement à apporter à l'article 112. J'ai dit que s'il était supprimé il pourrait s'avérer nécessaire de le remplacer par un article qui permettrait la formation d'organismes nécessaires à l'application des articles 108, 109, 110 et 111.

Le sénateur MACDONALD: Cela n'a rien à voir avec l'article 112.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Ces articles se réfèrent tous à des dispositions portant sur l'émancipation des Indiens. Ce sujet demande une étude approfondie. Je regrette que le sénateur Wall croit devoir maintenir sa proposition, car, s'il le fait et si par hasard l'Orateur l'accepte et que l'amendement figure dans le bill le résultat sera, je le crains, la suppression, ou presque, des organes nécessaires à la mise en application des articles 108, 109, 110 et 111. Voilà notre problème et la raison pour laquelle nous voulons en remettre la solution entre les mains du comité mixte pour obtenir finalement une disposition correctement rédigée.

Le sénateur POWER: Le ministre soutient qu'il n'y a aucun lien entre l'article sur lequel porte l'objection du sénateur Wall et le bill que nous étudions, qu'il ne s'oppose en aucune façon au droit que nous sommes en voie d'accorder aux Indiens, ni ne constitue un empiètement sur ce droit.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Il n'y a pas conflit.

Le sénateur MACDONALD: Il serait bon de laisser le comité mixte des affaires indiennes régler la question de l'article 112.

Le sénateur KINLEY: Ai-je bien compris, le ministre n'a-t-il pas laissé entendre qu'un travail préliminaire s'imposait avant d'en venir à rendre cet article acceptable.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Avant de supprimer l'article 112, c'est exact.

Le sénateur KINLEY: Un certain travail préliminaire est requis.

L'honorable M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Nous ne voulons pas nous priver des organes nécessaires à la mise en application des autres articles.

Le sénateur WALL: Je n'ai pas l'intention de discuter plus longtemps, monsieur le président. Je ne suis pas convaincu que les articles 108 à 111 ne puissent par eux-mêmes permettre la formation des organes mentionnés par le ministre, mais je pense bon, en raison de ce qui s'est produit, des déclarations qu'on a faites, de retirer ma proposition d'amendement. Je suis prêt à la retirer.

Le sénateur ASELTINE: Je propose l'adoption des bills C-2 et C-3.

Le sénateur LEONARD: En l'absence du sénateur Croll, qui a proposé l'amendement portant sur l'addition des mots "et les renonciations souscrites en vertu du paragraphe maintenant abrogé sont désormais nulles et non avenues", proposition que je crois avoir secondée, j'accepte de voter pour l'adoption du bill sans que ces mots y soient ajoutés; j'y consens, fort de l'assurance que nous

a donnée le ministère que les 122 personnes intéressées seront avisées de l'adoption du bill et du fait que leurs renonciations deviennent ainsi nulles et non avenues dans la mesure indiquée.

Le sénateur ASELTINE: Je propose l'adoption de ces bills.

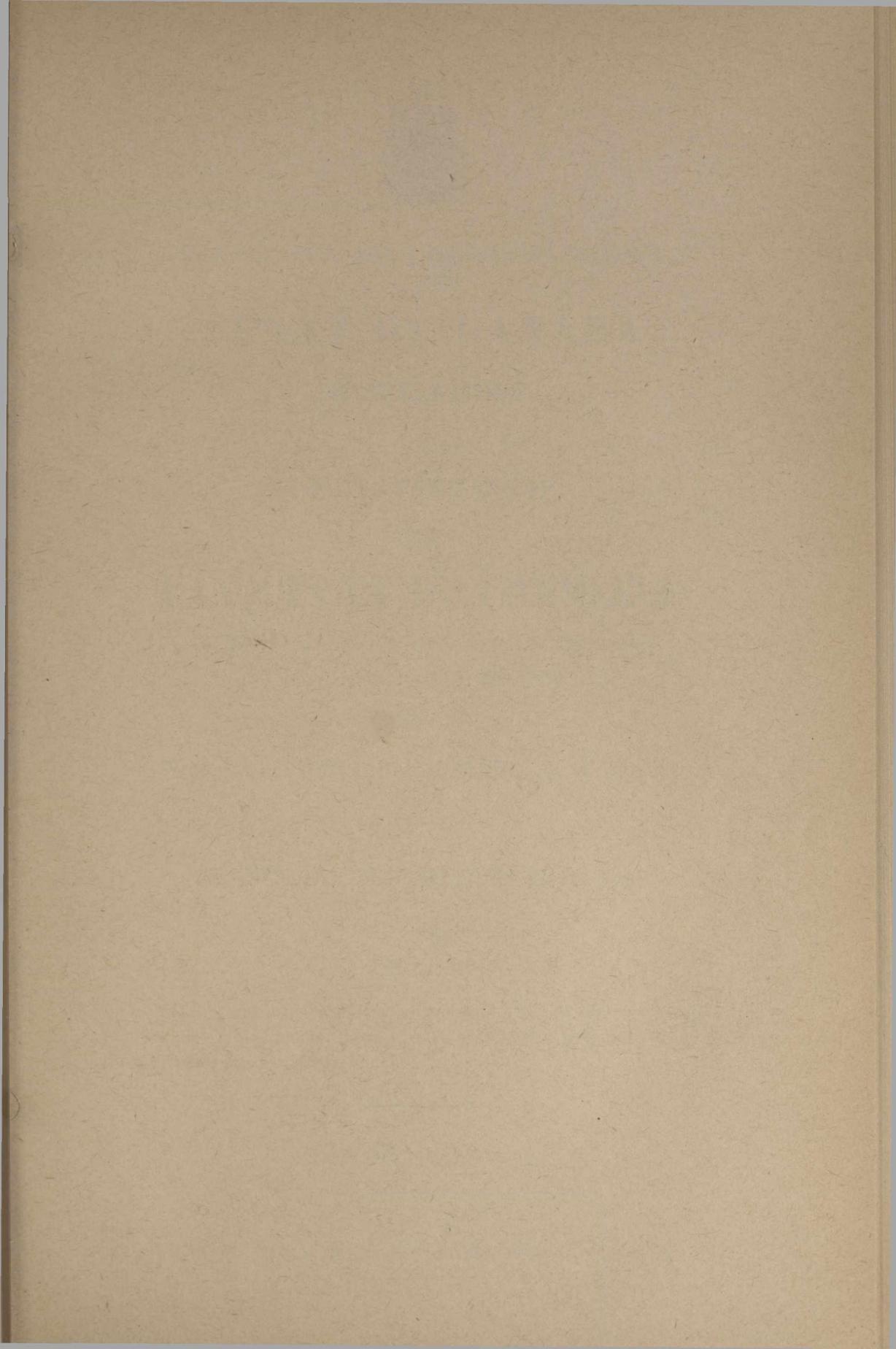
La motion est adoptée.

Le sénateur ASELTINE: C'est la première fois qu'il nous est donné de recevoir un ministre de la Couronne à un comité pendant la session en cours et nous l'apprécions beaucoup. J'aimerais remercier le ministre d'avoir bien voulu nous gratifier de sa présence.

Le sénateur MACDONALD: C'est avec plaisir que je soutiens cette motion et me fais le porte-parole du Comité pour vous dire, madame, que nous avons grandement apprécié votre présence et que nous vous remercions de nous avoir expliqué ce bill de façon si parfaite.

Sur ce la séance est levée.









Troisième session de la vingt-quatrième législature  
1960

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

## BANQUES ET DU COMMERCE

Bill C-65 intitulé : Loi modifiant la loi de l'impôt  
sur les biens transmis par décès

---

Président : l'honorable SALTER A. HAYDEN

---

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN 1960

---

TÉMOINS :

M. W. L. Linton, administrateur, Direction de l'impôt sur les successions, et  
M. A. L. De Wolf, avocat, du ministère du Revenu national; M. E. H. Smith  
du ministère des Finances.

---

RAPPORT DU COMITÉ

---



COMITÉ PERMANENT DE LA  
BANQUE ET DU COMMERCE

Président : l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

* Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Golding	Pouliot
Beaubien	Gouin	Power
Bois	Haig	Pratt
Bouffard	Hardy	Quinn
Brunt	Hayden	Reid
Burchill	Horner	Robertson
Campbell	Howard	Roebuck
Connelly ( <i>Ottawa- Ouest</i> )	Hugessen	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Crerar	Isnor	Thorvaldson
Croll	Kinley	Turgeon
Davies	Lambert	Vaillancourt
Dessureault	Leonard	Vien
Emerson	* Macdonald	Wall
Euler	McDonald	White
Farquhar	McKeen	Wilson
Farris	McLean	Woodrow—50
	Monette	

---

\* *membre ex officio*

(Quorum 9)

## ORDRES DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 21 juin 1960:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Hnatyshyn, visant à la deuxième lecture du Bill C-65, intitulé : «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.  
Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur White propose, pour l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit déferé au Comité permanent des Banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J. F. MacNEILL.

MERCREDI 29 juin 1960

Le Comité permanent des Banques et du commerce auquel a été déferé le Bill C-65 intitulé : «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès» a étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi du 21 juin 1960 et il en fait maintenant rapport au Sénat, sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

SALTER A. HAYDEN,  
*Président.*



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 29 juin 1960

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10.45 h. du matin.

*Présents* : Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Crerar, Croll, Dessurault, Euler, Gershaw, Golding, Gouin, Haig, Hugessen, Lambert, Leonard, McKeen, Pratt, Reid, Taylor (Norfolk) Thorvaldson, Turgeon, Vailancourt et Woodrow\_\_21.

*Aussi présents* : M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

---

Le bill C-65, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, est lu et étudié article par article.

M. W. I. Linton, administrateur, Direction de l'impôt sur les biens transmis par décès et M. A. L. De Wolf, avocat, tous deux du ministère du Revenu national, ainsi que M. E. H. Smith du ministère des Finances donnent des explications au sujet de ce bill.

Sur proposition de l'honorable sénateur Aseltine, appuyé par l'honorable sénateur Haig, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations sur ledit bill.

Il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A midi et demi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier.

**LE SÉNAT**  
**COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE**  
**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, mercredi 29 juin 1960.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-65, intitulé : Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, et procède à 11 h. 45 du matin à l'examen de ce bill, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous devons maintenant procéder à l'examen du Bill C-65, Loi modifiant la Loi sur l'impôt sur les biens transmis par décès.

Nous avons ici M. W. I. Linton, administrateur de la Direction de l'impôt sur les successions, du ministère du Revenu national et M. E. H. Smith, du ministère des Finances.

Les sénateurs ont-ils des questions à poser avant de procéder à l'examen de ce bill article par article?

Le sénateur CRERAR : Monsieur le président, j'aimerais faire une observation. Nous avons des notes explicatives sur presque toutes les modifications proposées au présent bill. Nous n'avons aucune note explicative sur les deux bills précédants que nous avons étudiés ce matin, je me permettrai donc de suggérer qu'il vaudrait la peine d'attirer l'attention des ministères intéressés sur l'utilité des notes explicatives et sur l'aide quelles apporte aux membres du comité lorsqu'on leur soumet des propositions.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions? Si non nous allons commencer.

Monsieur Linton, voudriez-vous expliquer brièvement le but de l'article 1er le produit d'une assurance considéré comme prestation consécutive au décès?

**M. W. I. LINTON, administrateur, Direction de l'impôt sur les successions, ministère du Revenu national :**

M. le président, cette disposition a pour but d'éviter que les prestations consécutives au décès, qui sont des biens transmis aux termes de la Loi actuelle, n'échappent à l'impôt en étant considéré comme des fonds placés dans l'assurance-vie.

Le sénateur CROLL : Monsieur le président, pourriez-vous nous donner un exemple?

M. LINTON : Il pourrait arriver, par exemple, qu'un employeur voulant payer les prestations consécutives au décès à ses employés prélève des polices d'assurance-vie, et transmettre ces polices au conjoint, à l'enfant ou à tout autre bénéficiaire, paie les primes et accorde ainsi des prestations consécutives au décès qui serait imposables autrement, mais qui peuvent ne pas l'être si on les considère comme assurances tombant sous le coup de l'impôt particulier sur les assurances aux termes actuels de l'article 3, paragraphe (1), alinéa m).

Le PRÉSIDENT : Mais, si, par exemple, les prestations, en vertu de la police, étaient payables au conjoint, le conjoint pourrait tenter une poursuite contre la compagnie d'assurance pour le produit de cette assurance. La succession en tant que succession, n'aurait aucun droit à ce produit.

M. LINTON : C'est exact. Il y a actuellement plusieurs biens imposables pour lesquels la succession ne pourrait pas tenter de poursuite; ce règlement en ajoute d'autres.

Le PRÉSIDENT : Cette disposition ne vise donc pas tant à combler les brèches qu'à étendre le champ de la loi?

Le sénateur CRERAR : A tendre le filet.

Le PRÉSIDENT : Ou à en resserrer les mailles.

M. LINTON : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Le cas s'est-il déjà produit? Pourquoi aller si loin?

M. LINTON : Le cas ne s'est jamais produit à ma connaissance, mais il laissait un trou dans le filet, et comme le filet est tendu dans le but d'attraper toutes les prestations consécutives au décès, ces prestations pouvaient nous échapper ce qui signifiait que le principe sur lequel reposait la loi avait une lacune.

Le PRÉSIDENT : J'aimerais bien savoir ce que signifie votre expression « prestations consécutives au décès »; ce ne sont pas des prestations consécutives au décès pour la personne décédée et ce ne sont pas des prestations consécutives au décès pour la succession.

M. LINTON : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Ce sont des prestations consécutives au décès dans le sens large du mot, car une veuve, un enfant ou toute autre personne reçoit des biens à la suite du décès de quelqu'un. Alors ces biens seront-ils compris dans la succession du défunt et seront-ils soumis à l'impôt?

M. LINTON : Nous imposons toutes les prestations payables par l'employeur à la veuve ou à l'enfant; ce sont aussi des biens qui ne font pas partie de la succession proprement dite et nous avons certainement augmenté par ce règlement les impôts sur ces prestations qui sont placés par l'assurance.

Le PRÉSIDENT : Je ne vous demande pas ce qui est déjà soumis à l'impôt, je vous demande sur quoi vous vous fondez pour calculer la quantité de biens imposables. Ce ne serait pas un très bon argument de prétendre que puisqu'on est déjà allé assez loin, on peut aller jusqu'au bout. J'essayais d'obtenir la raison qui vous pousse à aller si loin. Je prévois que dans certains cas vous pourriez ainsi diminuer les biens de la succession.

M. LINTON : Ces biens ne passeraient pas dans les mains de l'exécuteur testamentaire, s'ils étaient payables directement au conjoint, de telle façon que le conjoint serait susceptible de payer des impôts sur ces biens et la succession proprement dite ne serait en aucune façon atteinte, sauf en ce qui a trait aux contributions.

Le PRÉSIDENT : La succession serait également imposable?

M. LINTON : Non.

Le PRÉSIDENT : Où prenez-vous cela?

M. LINTON : Dans la section des paiements qui prévoit, dans les articles 13 et 14, que l'exécuteur testamentaire, en tant que tel, est tenu de payer des impôts sur tous les biens qui passent par ses mains, et le successeur est tenu de payer des impôts sur tous les biens qui ne passent pas par l'intermédiaire de l'exécuteur testamentaire, et si ces biens étaient payables au conjoint ils ne passeraient certainement pas dans les mains de l'exécuteur testamentaire et ce serait au conjoint de payer les impôts.

Le PRÉSIDENT : Je me demande comment on peut considérer ces biens comme des biens transmis par décès, et pourquoi on ne les considère pas comme quelque chose d'autre. Ce sont des biens qui reviennent en main propre à la veuve. Je me demande sur quoi vous vous fondez pour inclure ces revenus dans la partie de la succession imposable?

Le sénateur LEONARD : Ils se fondent sur la définition des biens transmis au décès, qui comprennent tous les biens qui n'appartiennent pas au défunt lors

de sa mort, comme les donations, par exemple qui ne font plus partie de la succession mais qui sont néanmoins imposables à la date du décès.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

Le sénateur CRERAR : Cet impôt s'appliquera t-il indépendamment de l'étendue de la succession ou de sa valeur?

M. LINTON : Sauf si la succession est inférieure à \$50,000; alors elle sera exemptée.

Le sénateur CRERAR : La succession sera imposable si elle représente une valeur supérieure à \$50,000?

M. LINTON : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Le taux qu'on appliquerait au produit de la police d'assurance serait régi par la valeur de la propriété?

M. LINTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 1er est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Passons à l'article 2 — M. Linton qu'avez-vous à dire à ce sujet?

M. LINTON : Cet article a pour but de fournir différents moyens de calculer la cause ou considération obtenue par le défunt lorsqu'il transfère les biens en contrepartie d'une rente. Le calcul se base alors sur ce qu'il a retiré au lieu de se baser sur ce qu'il aurait dû recevoir si on avait considéré la transaction à l'époque où elle a été faite.

Le PRÉSIDENT : J'anticiperai une demande du sénateur Croll en vous demandant de donner un exemple.

M. LINTON : Un homme pourrait, par exemple, transférer \$100,000 à son fils en contrepartie d'une annuité de \$10,000 qui lui serait remise. Aux termes des nouvelles et des anciennes dispositions un revenu de 5 p. 100 n'est pas réputé comme étant une cause ou considération. Tout montant excédant 5 p. 100 est autorisable. Aux termes des anciennes dispositions le montant excédant 5 p. 100, dans notre exemple \$5,000, serait prélevé sur la valeur de l'annuité au défunt à la date du transfert par les tables actuarielles.

Aux termes de la nouvelle disposition dans le montant réel qu'il a obtenu sur l'excédant du 5 p. 100, soit \$10,000 par année s'il a vécu dix ans par exemple, l'excédant de 5 p. 100 serait de \$5,000 et il recevrait \$50,000, somme qui serait déduite au taux d'intérêt de 5 p. 100.

Le PRÉSIDENT : De telle sorte que des \$100,000 de l'avoir transféré sur cette base pour déterminer la fraction de l'annuité qui serait imposable, la différence, serait dans l'ordre de \$30,000 environ; c'est-à-dire la différence entre \$50,000 plus l'intérêt à 5 p. cent soustrait de \$100,000.

M. LINTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Ai-je réussi à tout embrouiller, sénateur Croll?

Le sénateur CROLL : J'ai compris ce qu'a dit M. Linton, mais vous m'avez embrouillé, monsieur le président.

Le sénateur LEONARD : Supposons qu'il ait obtenu plus que la somme primitive de \$100,000?

M. LINTON : Alors rien, dans ce cas.

Le PRÉSIDENT : Le sous-alinéa (1) de l'article 2 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Passons donc au sous-alinéa (2).

M. LINTON : Le sous-alinéa (2) exempte d'impôt toute somme d'argent

revenant à une succession en raison d'une disposition de non-caducité que renferme l'*Ontario Wills Act*. Aux termes actuels de la loi, si un homme meurt en laissant des biens à un fils qui est décédé avant lui, la loi sur les testaments en Ontario considère que son fils est décédé avant lui et que les legs ne sont pas caducs. Dans le testament du fils, en vertu de la loi actuelle, ces biens sont imposables comme ils l'étaient dans la succession du père. Le présent sous-alinéa a pour but d'empêcher que ces biens soient également imposables dans la succession du fils.

Le sénateur LEONARD : Cette mesure a été demandée par l'Association du barreau canadien n'est-ce pas?

M. LINTON : C'est exact.

Le sénateur LEONARD : Avez-vous déjà mis la mesure en pratique?

M. LINTON : Aux termes de la Loi sur les droits successoraux, nous avons l'habitude de les imposer mais comme nous avons perdu une cause relative à cette loi, nous avons évidemment cessé de l'appliquer. Aux termes de la présente loi, je ne sais pas si le cas s'est déjà présenté, mais étant donné que ce article est rétroactif, les impôts qui ont été prélevés seraient remis.

Le PRÉSIDENT : Le sous-alinéa (2) est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 3 — Dette ou obligation créée par statut.

M. LINTON : L'Association du barreau a fait remarquer que de la façon dont la loi était actuellement rédigée elle ne prévoyait pas l'autorisation d'une déduction d'une somme d'argent payable par le défunt en vertu d'une loi par opposition à une somme d'argent payable en tant que dette pour laquelle il a obtenu une cause ou considération.

Le PRÉSIDENT : Quel exemple pourriez-vous donner?

M. LINTON : Un impôt sur le revenu considérable, je suppose. Il est clair dans ce cas que la somme d'argent est autorisable. Nous avons toujours permis cela en pratique.

Le PRÉSIDENT : L'article 3 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 4.

M. LINTON : L'article 4 apporte des modifications considérables aux dispositions relatives aux oeuvres de charité. Devrons-nous étudier chaque article séparément?

Le PRÉSIDENT : Oui, s'il vous plaît.

M. LINTON : Le sous-alinéa (1), prévoit tout d'abord qu'aucune disposition relative aux oeuvres de charité ne pourra être déduite à moins qu'elle ne soit irrévocable. Dans le texte primitif, on employait le mot «absolu», mais comme la signification de ce mot n'était peut-être pas aussi précise qu'elle devrait l'être, on a introduit le mot «irrévocable».

Le sous-alinéa prévoit en second lieu, que les dons faits à une organisation telle que la Fondation — qui est par certains aspects une oeuvre de charité mais qui ne fait pas de dons comme tels à d'autres oeuvres de charité — seront exemptés d'impôt, ce qui ne semblait pas ressortir très clairement de la façon dont on avait rédigé l'ancienne disposition.

Le PRÉSIDENT : Le sous-alinéa est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Sous-alinéa (2) de l'article 4.

M. LINTON : Le sous-alinéa (2) présente une disposition qui prévoit que lorsqu'une disposition relative aux oeuvres de charité n'est pas irrévocable mais

qu'elle peut le devenir dans l'espace d'un an par l'action d'une personne, soit en désignant une oeuvre de charité, soit en renonçant aux bénéfiques qu'elle peut apporter—et s'il est possible d'agir ainsi et qu'elle le fait la déduction est alors permise. Cette disposition donne à ceux qui peuvent rendre une disposition relative aux oeuvres de charité irrévocable l'occasion de le faire.

Le sénateur LEONARD : Permettez-moi de vous demander ce qu'il advient dans le cas d'une veuve qui possède un revenu pour la vie et qui a un droit d'appropriation et le droit de donner l'excédant aux oeuvres de charité. Que faites-vous dans ce cas-là?

M. LINTON : Dans ce cas là nous considérons que la disposition n'est pas irrévocable et que la déduction n'est pas permise; mais si elle renonçait, si elle avait le droit de renoncer à son droit d'appropriation et si elle le faisait dans l'espace d'une an—

Le sénateur LEONARD : A toute espèce d'appropriation?

M. LINTON : Oui.

Le sénateur LEONARD : Auparavant tout empiètement était imposable, mais n'était imposable qu'en tant que donation. Maintenant doit-elle attendre un an avant de décider si elle tirera profit de son droit d'appropriation?

M. LINTON : Aux termes de la Loi sur les droits successoraux on procédait comme vous l'avez mentionné. Aux termes de la Loi sur les biens transmis par décès telle qu'elle est rédigée actuellement, aucune déduction ne serait permise.

Le sénateur LEONARD : Quelle objection avez-vous à formuler contre la pratique de l'impôt sur les successions?

M. LINTON : L'objection réside dans le fait que la succession devrait continuellement rester en suspens, et un des buts de la Loi sur les biens transmis par décès est de régler la succession dans un délai raisonnable afin que la succession ne traîne pas pendant trente ou quarante ans, comme c'était le cas aux termes de la Loi sur l'impôt sur les successions; si, d'autre part, nous ne saisissons pas la succession en suspens, nous ne pourrions pas prévoir les appropriations qui pourraient avoir lieu, et évidemment toute personne serait alors libre d'établir une telle disposition, bénéficiant de l'appropriation tout en obtenant des déductions accordées aux dons faits aux oeuvres de charité.

Le sénateur LEONARD : On peut, d'autre part, formuler de graves objections contre ce genre de procédé, car il va modifier les dispositions relatives à la veuve et aux oeuvres de charité. Il existe un grand nombre de testaments de ce genre, et la Loi s'appliquera dans plusieurs cas. Il me semble qu'à moins que vous ne soyez aux prises avec certains cas ou le fait de laisser une succession en suspens vous fait perdre des impôts—à notre connaissance on a toujours fait les rapports et on a toujours payé les impôts nécessaires—cette disposition semble renverser un grand nombre de situations et rendre plus difficile la rédaction de nouvelles dispositions comme on la fait dans le passé.

M. LINTON : C'est vrai. D'autre part, si nous établissions une loi qui laisserait la succession en suspens aussi longtemps que les empiètements étaient possibles, il faudrait éliminer ou modifier certains éléments tels que la possibilité de faire de nouvelles cotisations.

Le sénateur LEONARD : J'aimerais tout simplement que vous trouviez un autre moyen de procéder; Je suppose qu'il faudrait dans ce cas rédiger à nouveau plusieurs testaments?

M. LINTON : Oui, je crois.

Le PRÉSIDENT : Le sous-alinéa 2 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Sous-alinéa 3.

M. LINTON : Le sous-alinéa détermine les dates de ces dispositions et prévoit que ce droit d'un an se prolongera suffisamment dans le cas de successions qui ont déjà été évaluées.

Le sénateur LEONARD : Puis-je revenir à la remarque que je faisais, car le sénateur McKeen a soulevé une question à cet égard. Pourquoi ne pas prolonger cette année d'abord et la prolonger ensuite jusqu'à quatre ans?

M. LINTON : Ce serait une question d'administration.

Le PRÉSIDENT : Il n'y a aucune difficulté d'administration n'est-ce pas?

M. LINTON : Plus vous prolongez la période de temps, plus cela prend de temps pour évaluer la succession soumise à ces conditions.

Le sénateur LEONARD : Vous préleveriez un impôt sur toute appropriation au cours de ces quatre années.

M. LINTON : Dans ce cas vous devrez modifier les dispositions. Il faudrait faire une renonciation absolue car si vous retirez de l'argent pendant quelques années pour l'abandonner ensuite, comme vous semblez le laisser entendre, il faudrait rédiger une disposition tout à fait différente; ce serait possible de le faire.

Le sénateur LEONARD : Il serait possible de le faire ce qui produirait en fait plus d'impôts.

M. LINTON : Peut-être.

Le sénateur LEONARD : Il serait possible de renoncer lors de la première année aux termes de cette disposition et ne rien retirer; mais si l'on prenait deux ou trois ou au maxima quatre ans certaines appropriations seraient alors sujettes à l'impôt.

M. LINTON : Mais cela signifierait que ces successions seraient en suspens pendant quatre ans, et les exécuteurs testamentaires ne pourraient obtenir aucun résultat définitif durant ce temps.

Le sénateur LEONARD : Vous devriez réfléchir plus longuement à ce problème de la prolongation de la période d'un an. Dans certains cas je crois que tout s'arrangerait.

—Le sous-alinéa 3 est approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 5?

M. LINTON : L'article 5 a été présenté à la requête de l'Association du barreau en vue de bien faire ressortir que les successions qui représentent une valeur inférieure à \$50,000 ne sont pas imposables. Elles ne l'ont jamais été mais il fallait étudier la disposition de très près pour s'en rendre compte.

Le sénateur ASELTINE : C'est une mise au point?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Article 6—Situs des biens.

M. LINTON : Cet article introduit deux nouveaux règlements relatifs au situs des biens; un règlement qui doit élucider la question et un règlement supplémentaire. Le premier prévoit que le présent règlement relatif au lieu de transfert des biens ne tiendra compte que des lieux de transferts disponibles pour les biens dont il est question, et non des autres émissions ou des autres actions de la compagnie qui a une différente série d'agences de transferts à sa disposition. Ce cas est prévu dans l'article 2.

Le sénateur LEONARD : Cet article n'est important qu'en ce qui concerne les allocations provinciales?

M. LINTON : Oui, les crédits provinciaux et la distribution provinciale dans les ententes fiscales.

Le sous-alinéa ne vise qu'à modifier la rédaction en vue de mettre en vigueur les sous-alinéas suivants.

Le sous-alinéa 3 prévoit un règlement selon lequel dans le cas où le situs ne peut être déterminé par aucun des autres règlements il sera réputé situé au domicile du de cujus. Nous avons eu affaire à plusieurs genres de biens dont on ignorait le situs. Les dons en argent ou les prestations de décès volontaires, par exemple.

Le PRÉSIDENT : Que dire de la question que j'ai soulevée l'autre jour à l'égard de l'addition (e) au sous-alinéa 6 relativement à la question de crédit d'impôt en ce qui a trait au situs des brevets et des marques déposées?

M. LINTON : Il est très rarement question de brevets et des marques de commerce. Pour une raison ou pour une autre, ce genre de biens fait très rarement l'objet de successions. Il est vrai, en ce qui concerne ces biens de même que d'autres sortes de biens, que le présent règlement donnerait un situs différent que celui que le droit coutumier attribuerait à l'actif et peut donner naissance au crédit ou éliminer le crédit par la différence.

Le PRÉSIDENT : En effet, il pourrait bien avoir cet effet.

M. LINTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il une raison pour laquelle les règlements relatifs au situs en ce qui a trait aux droits d'auteur et aux marques de commerce et aux brevets n'ont pas été mentionnés dans l'article sur les crédits d'impôt?

M. LINTON : Entre autres raisons par ce que le règlement de l'article 38 dépendait du fait que les brevets étaient enregistrés et tous ce qui nous intéresse à cet égard, est de les faire entrer au Canada. Il ne serait pas bon dans des buts interprovinciaux de présenter un règlement qui situerait tous les brevets en Ontario, puisqu'ils y sont enregistrés.

Le sénateur CROLL : Pourquoi?

M. LINTON : Le fait d'établir une loi artificielle qui ferait d'Ottawa le lieu obligatoire du situs ne semblait pas une appropriation.

Le sénateur CROLL : Tout dépend sous quel angle on se place.

Le sénateur LEONARD : L'effet que causerait cette loi serait le rejet des paiements des impôts provinciaux.

M. LINTON : Évidemment le crédit ne dépend plus du fait que l'impôt provincial soit payé ou non. Le crédit résulte du situs des biens, ce qui placera évidemment dans quelques cas le situs dans un endroit différent que celui qui lui serait attribué à des fins provinciales, et certaines personnes paieront des impôts provinciaux sans que nous en tenions compte alors que certaines personnes n'en paieront peut-être pas et nous estimerons qu'elles en auront payé, cette situation découle dans une certaine mesure de la mise en vigueur de plusieurs règlements.

Le PRÉSIDENT : Si un brevet était exploité en Alberta ou en Saskatchewan, et le propriétaire meurt en Ontario, par exemple serait-il maintenant imposé en Ontario?

M. LINTON : Je le crois, car je suppose que le situs en sera en Ontario. Je ne suis pas très au courant des règlements du droit coutumier sur le situs des brevets. M. De Wolf aurait peut-être quelque chose à ajouter à ce sujet.

M. DE WOLF : Je crois qu'en vertu de la modification, ce serait en Ontario. Autrement, le situs est déterminé par le lieu de l'enregistrement.

M. LINTON : Ce serait aussi en Ontario, dans ce cas?

M. DE WOLF : Ce serait aussi en Ontario.

Le sénateur CROLL : Nous avons donc ici un exemple de responsabilité dans les deux cas.

M. LINTON : Je crois que si un résident du Manitoba possède un brevet et qu'il est domicilié au Manitoba, et si le situs d'après le droit coutumier du brevet est en Ontario comme l'a laissé entendre M. De Woolf, ce serait la province d'Ontario qui préleverait les impôts et notre règlement situerait le brevet au Manitoba et il n'en retirerait aucun crédit.

Le sénateur CROOL : Croyez-vous que ce soit juste?

M. LINTON : Non, en fait, non; mais il arrive souvent que des règlements présentés en vue de simplifier et d'éclaircir les lois, donnent parfois ces résultats; et un contribuable peut estimer que puisqu'il paie ou ne paie pas les impôts provinciaux, il a droit à certains crédits et ne les obtient pas ou il peut estimer ne pas y avoir droit et les obtenir. Toutes les fois qu'on s'écarte des règlements du droit coutumier il y a parfois des désaccords et le cas se produit dans les autres règlements beaucoup plus souvent qu'ici.

M. SMITH : Je me permets d'ajouter qu'il faut considérer le système dans l'ensemble comme faisant partie des ententes fiscales. Il y a un système de paiements aux provinces basé sur la répartition des impôts. Il serait injuste pour le revenu fédéral d'accorder des crédits d'impôts en Ontario et d'accorder aussi au Manitoba des paiements de prêts d'impôt.

Le PRÉSIDENT : Mais le problème n'est-il pas plus fondamental? Pourquoi avons nous besoin du sous-alinéa (e)?

M. LINTON : Nous en avons besoin parce que plusieurs genres de propriétés tomberont sous le coup de ce sous-alinéa il n'y a aucun moyen de déterminer le situs. Il y en a un relatif aux brevets dont il était question tout-à l'heure, mais dans la plupart des biens qui tombent sous le coup du sous-alinéa (e) il n'existe aucun moyen de le déterminer car il est impossible d'établir clairement le situs.

Le PRÉSIDENT : Le fait est que toutes les fois qu'on discute du situs on peut dire que le simple fait qu'il y ait un argument indique qu'il y a un doute, et l'on peut dire que le situs est fixé à l'endroit du décès.

M. LINTON : Prenons la loi telle qu'elle existe présentement. Le sous-alinéa (e) n'est pas compris dans la loi. Prenons le cas des brevets; Il n'existe aucune disposition dans votre système de crédits d'impôt qui détermine le situs d'un brevet. Si vous aviez à faire face à la situation aux termes de la présente loi, comment procéderiez-vous?

M. LINTON : Nous devrions essayer de décider quel est, en vertu du droit coutumier le situs du brevet.

Le PRÉSIDENT : Ce pourrait être l'endroit où l'on exploite le brevet?

M. LINTON : Je ne suis pas au courant du situs en vertu du droit commun.

Le sénateur HUGESSEN : Il peut être exploité dans plusieurs provinces.

M. LINTON : Oui. Si c'est là le règlement nous n'aimerions pas y être lié car il serait trop difficile de le déterminer.

M. DE WOOLF : Le règlement qui régit les successions étrangères provient de ce que nous considérons comme le règlement de droit commun que l'on trouve dans un des manuels anglais. Je crois qu'on ne lui conférerait aucune autorité juridique dans ce sens qu'il n'y avait aucun précédent, mais il a toujours été accepté en Angleterre comme étant un règlement de droit commun.

Le PRÉSIDENT : Le sous-alinéa est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Le sous-alinéa 4 ne concerne que la mise en vigueur.

Est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 7?

M. LINTON : L'article fait suite à une modification qui a été présentée dans la Loi sur l'impôt sur le revenu, qui prévoit qu'un représentant de la succession peut, s'il le désire, renoncer au délai de quatre ans sur la réouverture de la cotisation.

Le PRÉSIDENT : Je suis très heureux de cette mesure. J'ai toujours cru qu'une personne devrait avoir le droit de renoncer à une immunité dont elle bénéficie, et c'est là l'objet de cet article.

M. LINTON : Oui.

Le sénateur HUGESSEN : C'est purement facultatif.

Le PRÉSIDENT : Oui, cela dépend entièrement du contribuable.

M. LINTON : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : L'article 7 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 8?

M. LINTON : Cet article prévoit un certain allègement de l'impôt dans les cas où certains éléments de l'actif ont été calculés en fonction des normes prescrites quant à l'intérêt et à la mortalité de toute personne, et que dans l'espace de quatre ans il survient un événement qui modifie la base de ce calcul. Cet article a pour but d'alléger la situation qui préoccupait le présent comité quand la loi actuelle a été traitée comme bill.

Le PRÉSIDENT : Cette loi pourra-t-elle s'appliquer si elle est adoptée, même si la succession est déjà réglée?

M. LINTON : Oui, si elle se conforme aux délais.

Le PRÉSIDENT : L'article 8 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Voilà pour le sous-alinéa (1). Le sous-alinéa (2) qui a trait à la mise en vigueur est-il aussi approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 9?

M. LINTON : Cet article est assez technique. Il prévoit qu'une nouvelle cotisation n'est pas invalide pour la seule raison qu'elle n'a pas été faite à compter de la date d'expédition par la poste.

Le PRÉSIDENT : Cet article prévoit que si, par exemple, je m'opposais à la cotisation et si je faisais parvenir mon avis de cotisation vers la fin du délai de quatre ans de telle sorte que le Ministre ne pourrait pas obtenir ma réponse avant la fin du délai de quatre ans, il ne serait pas dans l'impossibilité de répondre à mon avis d'objection, et il pourrait, dans sa réponse faire une nouvelle cotisation?

M. LINTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Cela me semble clair. L'article 9 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 10?

M. LINTON : L'article 10 apporte une légère modification au règlement relatif au situs en ce qui a trait aux sommes d'argent déposées auprès d'une compagnie d'assurance. La loi fait mention des sommes d'argent déposées par le défunt auprès d'une compagnie d'assurance et ce nouvel article comprend les sommes d'argent déposées au crédit du défunt même si elles n'ont pas été déposées par lui.

Le PRÉSIDENT : L'addition de ces quelques mots change-t-elle l'incidence de l'impôt?

M. LINTON : Je crois que oui car si quelqu'un déposait de l'argent à son crédit actuellement, le règlement actuel à l'égard de l'endroit où est situé le domicile ne s'appliquerait pas. Le situs serait alors déterminé par les règlements du droit coutumier—et il serait certainement différent de l'endroit de son domicile. Il serait déterminé par le règlement relatif aux dépôts ou le règlement relatif à l'assurance selon que le dépôt ait été régi par la police d'assurance elle-même ou par un contrat subséquent.

Le PRÉSIDENT : Ce règlement facilite certainement l'administration.

M. LINTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Croyez-vous qu'il peut augmenter le montant des impôts?

M. LINTON : Non, je ne le crois pas, car il situerait tous les biens au domicile du défunt, et puisque tous ces biens appartiennent à un défunt, le dépôt devient exempt d'impôt alors que dans certains cas actuels, il serait imposable.

Le sénateur HUGESSEN : Il fixe un endroit.

M. LINTON : Aux personnes sans domicile.

Le sénateur HUGESSEN : Il ne fait que déterminer l'endroit?

M. LINTON : Oui, l'endroit où l'on situe les intérêts d'une personne sans domicile.

Le PRÉSIDENT : L'article 10 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 11?

M. LINTON : L'article 11 allège les règlements actuels selon lequel le Ministre doit vendre les biens saisis dans l'espace de 10 jours. Ils peuvent maintenant être gardés et vendus plus tard à moins que le Ministre n'en ordonne autrement. Il allège la rigueur des dispositions actuelles sur les ventes.

Le PRÉSIDENT : Ce qui signifie, je suppose, qu'il essaiera de vendre les biens?

M. LINTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : L'article 11 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 12?

M. LINTON : L'article 12 modifie les dispositions relatives au consentement de plusieurs façons. La principale modification exige le consentement d'un tiers qui a la garde de certains biens qui doivent être payés auxquels le défunt, avant son décès, n'avait aucun intérêt bénéficiaire. Les prestations consécutives au décès volontaires sont un bon exemple. L'article modifie aussi certaines parties de la rédaction à la suite requête des compagnies d'assurance de faire en sorte que les règlements actuels s'appliquent plus clairement à certains groupes mineurs de polices comme les assurances de tiers, que le défunt pouvait posséder, ou des annuités qui étaient payables à sa mort mais qu'il n'avait peut-être pas prévues. Les compagnies d'assurance nous ont fait remarquer avec justesse qu'elles ne peuvent pas toujours discerner qui accorde l'annuité.

Le PRÉSIDENT : On l'indique dans le sous-alinéa (1).

M. LINTON : Oui. Le sous alinéa 2 modifie les dispositions relatives aux sommes d'argent payables sans le consentement du ministre, de façon qu'elles ne contredisent pas les différents points présentés dans la disposition (1).

Le PRÉSIDENT : Je remarque que vous mentionnez une infraction dans le sous alinéa 2 de l'article 12. En quoi consiste la différence?

M. LINTON : C'est dans le sous-alinéa (3). Les modifications qu'on a ap-

portées là ne sont que des modifications d'ordre technique, en vue de les faire concorder avec la réduction actuelle de l'article 47 (1).

Le PRÉSIDENT : Il est maintenant question de «chaque corporation» alors qu'on faisait auparavant une énumération.

M. LINTON : Oui. Il était question auparavant de banques, de compagnie de fiducie, de compagnie d'assurance. . . » ainsi de suite.

Le sénateur LEONARD : Nous n'avons pas abordé le sous-alinéa (2).

M. LINTON : Le sous-alinéa (2) présente une disposition selon laquelle les biens dont le montant n'excède pas \$900 peuvent être payés sans le consentement du Ministre, ce qui élimine beaucoup de travail des deux côtés au sujet de sommes d'argent sans importance.

Le sénateur LEONARD : Quelque soit le montant de la police d'assurance, on peut effectuer immédiatement un versement dont la valeur n'excède pas \$900?

M. LINTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Vous pouvez immédiatement payer la somme de \$900 sur une police de \$5,000.

M. LINTON : C'est exact.

Le PRÉSIDENT : Nous avons maintenant étudié tous les sous-alinéas de l'article 12. L'article 12 est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Article 13?

M. LINTON : L'article 13 a été présenté en vue d'éliminer tous les doutes qui pourraient subsister sur le fait que le Conseil des Arts n'est pas considéré comme une oeuvre de charité. Aux termes de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, il existe une disposition selon laquelle il n'est pas imposable aux fins de droits successoraux. Depuis que la loi sur les biens transmis par décès a remplacé la Loi fédérale sur les droits successoraux il fallait apporter cette modification, et l'on a modifier la présente loi au lieu de modifier la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

Le PRÉSIDENT : Cet article est-il approuvé?

Les honorables SÉNATEURS : Approuvé.

Le PRÉSIDENT : Nous avons maintenant étudié tous les articles. Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modifications?

M. LINTON : Veuillez m'excuser, j'ai fait une erreur à l'égard du \$900. La condition ne s'applique que si la somme totale de la police ne dépasse pas \$900. On a laissé entendre qu'on pouvait effectuer un paiement de \$900 sur une police de \$5,000—on ne le peut pas.

Le sénateur LEONARD : Cette décision ne s'applique que dans le cas où la valeur totale de la police n'excède pas \$900.

M. LINTON : \$900 ou moins, ce qui élimine toute restriction sur les polices industrielles de petites sommes, ou l'assurance sur les accidents ou l'assurance maladie.

Le sénateur LEONARD : Le règlement précédant s'applique encore dans le cas des polices qui dépassent la somme de \$900?

M. LINTON : Oui.

Le sénateur LEONARD : Le paiement doit être accompagné d'un avis.

M. LINTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Dois-je faire rapport que le bill n'a pas subi de modification?

Les honorables SÉNATEURS : Assentiment.

—Le bill est renvoyé sans amendement.

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

# SÉNAT DU CANADA

---

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

## BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-68, intitulé: Loi modifiant la Loi  
de l'impôt sur le revenu

---

*Président:* L'honorable SALTER A. HAYDEN

---

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN 1960

Fascicule 1

---

TÉMOINS:

M. E. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité du ministère des Finances; M. J. F. Harmer, directeur adjoint de la Direction des cotisations, M. D. R. Pook, agent technique principal, et M. E. S. MacLatchy, directeur adjoint du contentieux du ministère du Revenu national.

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

*Président:* L'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Golding	Pouliot
Beaubien	Gouin	Power
Bois	Haig	Pratt
Bouffard	Hardy	Quinn
Brunt	Hayden	Reid
Burchill	Horner	Robertson
Campbell	Howard	Roebuck
Connolly ( <i>Ottawa-</i> <i>Ouest</i> )	Hugessen	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Crerar	Isnor	Thorvaldson
Croll	Kinley	Turgeon
Davies	Lambert	Vaillancourt
Dessureault	Leonard	Vien
Emerson	*Macdonald	Wall
Euler	McDonald	White
Farquhar	McKeen	Wilson
Farris	McLean	Woodrow—(50)
	Monette	

---

\**Membre d'office.*

(Quorum 9)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 29 juin 1960 :

«Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, présentée avec l'appui de l'honorable sénateur Pearson, visant à la deuxième lecture du bill C-68, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, avec l'appui de l'honorable sénateur Buchanan, que le bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J. F. MacNEILL.

CHAPTER I

The first part of the book is devoted to a general survey of the history of the subject. It begins with a discussion of the early stages of the development of the subject, and then proceeds to a more detailed examination of the various branches of the subject. The author discusses the contributions of the various schools of thought, and the influence of the various countries on the development of the subject. He also discusses the various methods of research, and the various theories of the subject. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and scholars.

The second part of the book is devoted to a detailed examination of the various branches of the subject. It begins with a discussion of the history of the subject, and then proceeds to a more detailed examination of the various branches of the subject. The author discusses the contributions of the various schools of thought, and the influence of the various countries on the development of the subject. He also discusses the various methods of research, and the various theories of the subject. The book is written in a clear and concise style, and is suitable for both students and scholars.

## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 30 juin 1960

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Beau-bien, Brunt, Croll, Dessureault, Euler, Gershaw, Golding, Haig, Lambert, Leonard, Macdonald, McKeen, Pratt, Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall et Woodrow (20).

*Aussi présents:* M. E. H. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-68, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», est lu, puis étudié.

M. E. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances, M. J. F. Harmer, directeur adjoint de la Direction des cotisations, M. D. R. Pook, agent technique principal, et M. E. S. MacLatchy, directeur adjoint du contentieux, du ministère du Revenu national, fournissent des explications au sujet du bill.

Sur la motion de l'honorable sénateur Brunt, appuyée par l'honorable sénateur Turgeon, il est décidé de faire rapport d'une recommandation tendant à l'autorisation de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations relatives audit bill.

Les articles 1 à 17 sont approuvés.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 18 sont approuvés.

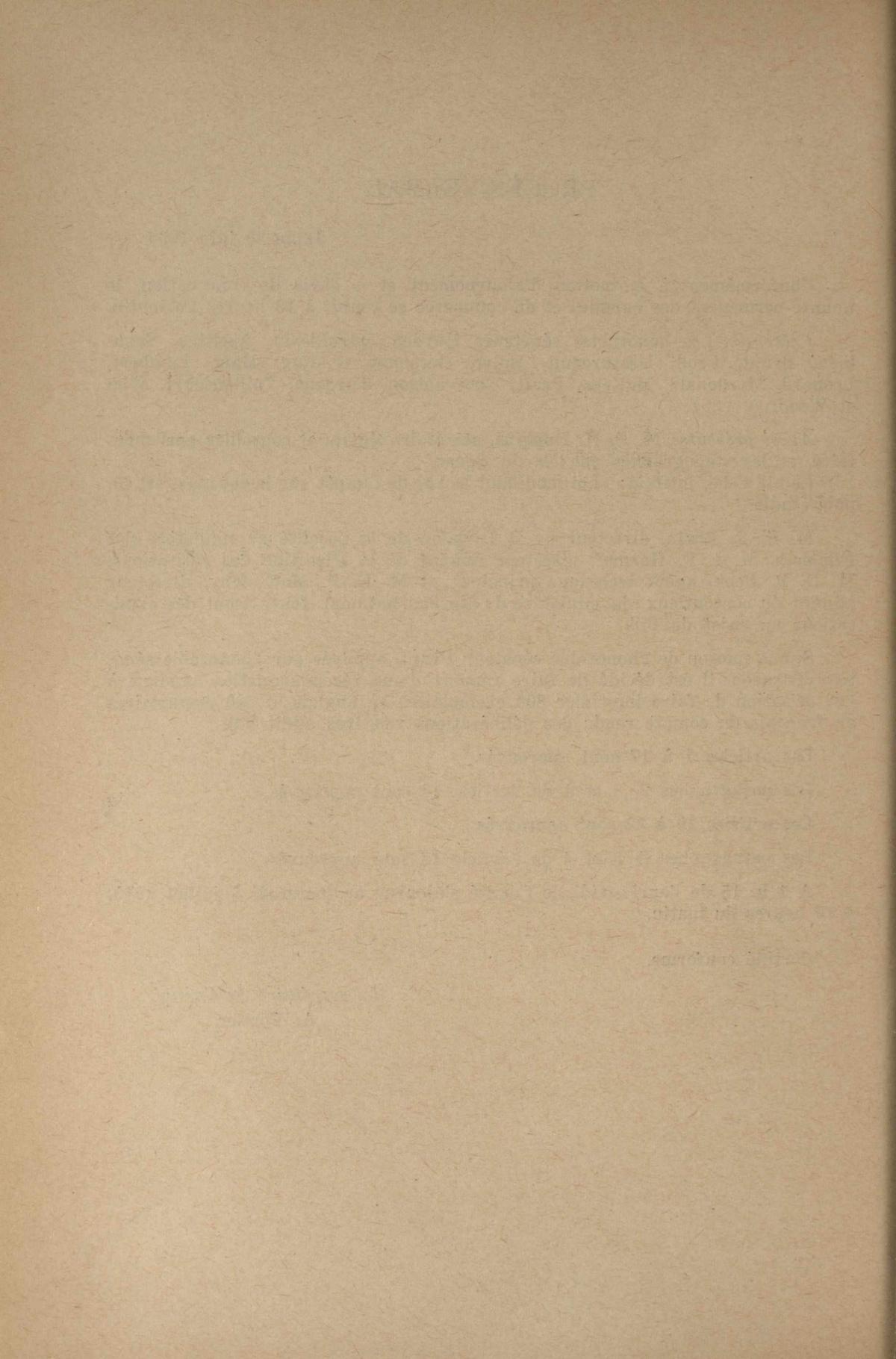
Les articles 19 à 32 sont approuvés.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 18 sont approuvés.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mercredi 6 juillet 1960, à 10 heures du matin.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier.



## LE SÉNAT

### COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

#### TÉMOIGNAGES

OTTAWA, jeudi 30 juin 1960.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-68, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum. Nous sommes saisis, ce matin, du bill C-68, intitulé: «Loi tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu». Nous avons comme témoin M. F. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité du ministère des Finances; M. J. F. Harmer, directeur adjoint de la Direction des cotisations du ministère du Revenu national; M. D. R. Pook, agent technique principal, du ministère du Revenu national et M. E. S. MacLachy, directeur adjoint du contentieux du ministère du Revenu national.

Étant donné qu'il est impossible d'examiner tout le bill et d'y trouver un principe unique d'un bout à l'autre, sauf celui de prélever des impôts,—principe qu'il est inutile de discuter,—je proposerais d'étudier le projet de loi article par article.

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Les quatre représentants dont j'ai cité les noms décideront entre eux de celui qui fournira les réponses relatives aux articles au fur et à mesure que nous avancerons dans notre étude. Si vous avez quelque question à poser, faites-le, et, d'une façon ou d'une autre, nous vous procurerons une réponse.

Article 1—Impôt sur les biens transmis par décès et droits successoraux applicable à certains biens.

Cet article a trait à la question que nous avons examinée hier concernant l'obtention d'un crédit pour les versements annuels à titre de pension en remplacement de quelque élément d'impôt sur les biens transmis par décès et de droits successoraux inclus à l'origine dans l'évaluation de la prestation. Voudriez-vous, monsieur Irwin, nous expliquer cela d'une façon aussi succincte ou détaillée que vous voudrez, si c'est bien vous qui vous chargez de le faire?

M. IRWIN: Monsieur le président, la modification prévoit qu'un contribuable qui touche une pension, une prestation consécutive au décès ou une prestation en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite, peut en déduire une certaine partie à des fins fiscales au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès et les droits successoraux qui auraient pu être versés sur la valeur des biens en question.

La méthode exposée dans ses grandes lignes dans l'amendement tend d'abord à déterminer l'impôt sur les biens transmis par décès applicable aux biens dont il s'agit ainsi que, s'il y a lieu, les droits successoraux pouvant raisonnablement être affectés à la propriété en question. On calcule la proportion, exprimée en pour-cent, des biens en question que représente l'ensemble de ces prélèvements.

Le PRÉSIDENT: La valeur de la propriété.

M. IRWIN: La proportion par rapport à la valeur de la propriété. Ce pourcentage est le montant qu'il est possible de déduire du revenu lorsqu'il s'agit de payer l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Pour chaque année.

M. IRWIN: Il peut, évidemment, s'agir d'un versement unique.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BRUNT: Voudriez-vous nous en citer un exemple?

M. IRWIN: En voici un exemple simple: mettons que la succession soit de \$100,000, dont 50 p. 100 représente la valeur actuelle d'une pension qui continue à être versée à la veuve. La Loi sur les biens transmis par décès définit à l'article 58(4) la partie de tout impôt qui doit être versée en vertu de cette mesure et qui s'applique aux biens transmis par décès.

Le sénateur BRUNT: Prenons des chiffres quelconques pour les appliquer à l'exemple cité. Je crois que ce sera la méthode la plus facile.

Le PRÉSIDENT: Quel montant voulez-vous appliquer ici au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès?

M. IRWIN: Mettons que cet impôt soit de \$6,000. Nous consulterions d'abord l'article 58, paragraphe 4, de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, afin de déterminer le montant de cet impôt qui s'applique à la pension. Il s'agirait de \$6,000 en plus de la valeur d'ensemble nette des biens en cause.

Le sénateur BRUNT: Non, nous avons là, en outre, des droits successoraux.

Le PRÉSIDENT: Mettons qu'il s'agisse de l'Ontario.

M. IRWIN: Fort bien. Supposons qu'il y ait, en outre, des droits successoraux de \$1,000, ce qui porterait le tout à \$7,000. Il faut alors tenir compte du montant global des impôts qui s'applique à la propriété en question, dont j'avais proposé de fixer la valeur à \$100,000, pour obtenir un taux de 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Non. Attendez un instant. Il s'agit d'un montant de \$7,000 qui dépasse la valeur de la prestation; il s'agirait donc de \$7,000 en sus de \$50,000, n'est-ce pas? Vous n'affectez que 50 p. 100 de la succession à la valeur de la prestation que représente la pension?

M. IRWIN: Je vous renverrai au texte qui figure à l'alinéa (A). On détermine d'abord l'impôt sur les biens transmis par décès applicable aux biens en question, puis les droits successoraux frappant ces biens pour déterminer le montant global dépassant la valeur des biens.

Le PRÉSIDENT: On attribue à celle-ci une valeur de \$50,000.

M. IRWIN: Si vous assumez que les impôts s'appliquant à la pension sont de \$7,000, oui.

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait donc des sept cinquantièmes de ce que peut être le versement annuel. Supposons maintenant qu'il s'agisse d'un versement annuel de \$2,500.

Le sénateur BRUNT: Mettons \$2,800.

Le PRÉSIDENT: Bon, un versement annuel de \$2,800. Il s'agirait donc des sept cinquantièmes de \$2,800.

M. IRWIN: Le montant de \$7,000 représente le total de l'impôt sur les biens transmis par décès et des droits successoraux qui s'appliquent à la propriété dont il s'agit?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BRUNT: Et vous ajoutez cela aux cinquante milles.

M. IRWIN: En sus de la valeur de la propriété, afin d'arriver à un certain pourcentage, qu'il est alors possible de déduire du versement annuel,—ou de la prestation, s'il s'agit d'un versement unique.

Le sénateur BRUNT: Mettons les choses au point. Le montant de \$7,000 est ajouté aux \$50,000?

Le PRÉSIDENT: En effet, il vient s'ajouter à la valeur de la prestation.

Le sénateur BRUNT: Est-ce bien cela, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que dit la loi. Dans l'exemple cité il s'agirait d'un peu moins de \$400 à déduire du montant qui serait autrement versé au titre du versement actuel, à supposer que celui-ci soit de \$2,800. Il s'agirait des sept cinquantièmes de cette somme. Elle serait légèrement inférieure à \$400.

Le sénateur BRUNT: Il y aurait donc un montant de \$392 sur lequel aucun impôt sur le revenu ne serait versé.

Le PRÉSIDENT: Au lieu de déclarer un revenu de \$2,800, on déclarerait, cette année-là, ce montant moins \$392. C'est bien cela, n'est-ce pas, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et s'il s'agissait d'un versement unique, cette fraction s'appliquerait, naturellement, au montant en question.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cette méthode remédie en partie à la situation que nous avons essayé de régler il y a deux ans, comme vous vous souviendrez, monsieur Irwin, par une modification de la Loi sur les biens transmis par décès, qui nous avait été déferée alors. Si je dis «en partie», c'est qu'au moment où l'article dont nous nous occupons maintenant sera mis en application, la succession aura déjà été imposée au titre des biens transmis par décès et des droits successoraux sur la valeur de la prestation, et dont l'évaluation comprenait l'élément impôt sur le revenu par rapport à celle-ci. N'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le problème n'est donc pas résolu, mais nous faisons peut-être quelque progrès dans ce sens.

M. IRWIN: Il y a évidemment deux façons d'y procéder, du point de vue de l'impôt sur le revenu. Après avoir soigneusement examiné la question, le gouvernement a décidé de l'envisager du point de vue de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Oui, et c'est notre devoir, si nous estimons qu'on ne va pas assez loin, de formuler certaines observations au sujet de la mesure dans laquelle elle joue et de signaler que la porte reste ouverte à d'autres améliorations.

Le sénateur MACDONALD: La mesure n'aura trait qu'aux revenus de 1960 et ultérieurs.

Le PRÉSIDENT: Oui, le paragraphe (2) de l'article 1 prévoit qu'il s'agit de 1960. Voici ce que dit le paragraphe (2):

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes dans le cas de toute prestation reçue au décès ou après le décès d'un prédécesseur dont la mort est survenue après 1958.

Le PRÉSIDENT: Quelle était la date d'entrée en vigueur de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès?

Le sénateur ASELTINE: Le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Le PRÉSIDENT: Le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Elle n'a donc trait qu'aux prestations qui se sont accumulées depuis la mise en application de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, mais la mesure n'est pas rétroactive. La première fois qu'elle entrera en jeu sera à l'égard de 1960. Aucun avantage n'est prévu pour 1959, si des versements ont eu lieu cette année-là. C'est exact.

L'article est-il maintenant mis au clair? L'approuvons-nous?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 Monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'article 2 vise à empêcher que le contribuable ne bénéficie tant de l'article 15 que de l'article 37. Les deux articles se rapportent à ce qu'un contribuable, qui est un des associés ou le propriétaire d'une affaire, peut entreprendre dans certaines circonstances dans lesquelles il constaterait que le revenu de plus de 12 mois s'accumule sur une seule déclaration d'impôt.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous illustrer le cas? J'ai étudié les deux articles, et je dois dire que je n'ai pu établir avec toute la précision voulue ce qui en découlait.

M. IRWIN: L'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu prescrit qu'un particulier qui est associé à une entreprise doit faire figurer dans sa déclaration pour l'année civile le revenu que lui a rapportée cette association pendant l'exercice qui s'est terminée au cours de l'année civile en question. Mettons qu'il s'agisse d'un associé dont l'année financière se termine, par exemple, le 31 janvier 1960. Il devra inclure dans son revenu de 1960 celui qu'il a touché pendant l'exercice qui s'est terminé durant l'année civile. Or, il peut arriver que l'association soit liquidée, mettons le 31 juillet, ce qui signifie que l'exercice relatif à l'association se termine également à cette date, et qu'il y aurait donc deux exercices se terminant en 1960, de sorte qu'il lui faudrait inclure le revenu de 18 mois dans sa déclaration pour 1960. Le cas se présenterait si les dispositions de l'article 15 n'entraient pas en jeu, dispositions qui permettent à l'intéressé de terminer son exercice au moment où il aurait pris fin si l'association n'avait pas été liquidée.

Le sénateur BRUNT: Il fera alors figurer neuf mois dans la déclaration de l'année suivante.

Le PRÉSIDENT: Le tout se rapportera à la période qui suit le 1<sup>er</sup> janvier.

M. IRWIN: S'il opte dans ce sens.

Le sénateur BRUNT: Ce montant figurera dans les données de l'année suivante?

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. IRWIN: Tout ce que dit l'article 2, c'est qu'il n'a pas la possibilité de se prévaloir de l'article 15 s'il peut, pour l'année où l'association est liquidée, invoquer l'article 37 qui lui donne certains autres dégrèvements que nous aborderons plus tard au cours de l'examen du projet de loi, parce que cet article est également modifié.

Le PRÉSIDENT: Parlons maintenant de l'article 37, paragraphe 2, qui figure à la page 7 du bill.

M. IRWIN: L'article 37 de la Loi de l'impôt sur le revenu tend à régler la situation dans laquelle le contribuable pourra être obligé d'inclure le revenu de plus de douze mois dans sa déclaration ayant trait à une seule année d'imposition. Le cas se présenterait, par exemple, si le propriétaire d'une entreprise vendait celle-ci, terminant ainsi son exercice, pour prendre ensuite un emploi. Il pourrait alors toucher dans la même année un revenu ayant trait à l'exercice financier de son entreprise, qui s'est terminé au cours de l'année civile, et ensuite de par son emploi pendant le reste de l'année. L'article 37 permet le rapport du revenu de façon qu'une partie de celui-ci qui est attribuée, ou peut être attribuée, à d'autres activités que celle qu'il a poursuivie au cours de l'année en cause soit effectivement imposée à un taux moyen. La mesure vise à alléger le fardeau de notre échelle de taux progressifs quand il s'agit de compresser le revenu dans une seule année. L'article 10, paragraphe 2 que com-

porte le projet de loi, offre cette disposition d'allégement dans le cas d'un certain nombre d'autres situations possibles, dans lesquelles le revenu de plus de douze mois pourrait être «télescopé» dans le cadre d'une seule année. Par exemple, il y aurait le cas du contribuable qui se retire d'une association pour devenir propriétaire d'une entreprise.

Le PRÉSIDENT: Mettons qu'il se retire d'une association le 1<sup>er</sup> mars pour devenir propriétaire d'une autre affaire en avril. Quelle serait la situation pour laquelle il lui faudrait quelque allégement à la fin de l'année?

M. HARMER: Le seul cas dans lequel il devrait pouvoir bénéficier d'un certain allégement, monsieur le président, serait celui dans lequel l'état de propriétaire qu'il aurait assumé en avril comporterait un exercice financier se terminant avant la fin de l'année civile en question.

Le PRÉSIDENT: Il prendrait pour point de départ le fait que l'exercice de plusieurs opérations se terminerait dans la même année civile.

M. HARMER: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Ce serait le principe fondamental. Dans ce cas, l'article entrerait en jeu et apporterait quelque secours par répartition ou en recourant à un principe proportionnel n'est-ce pas?

M. HARMER: En effet.

Le sénateur BRUNT: L'état d'associé ou de propriétaire pourrait comporter un exercice coïncidant avec l'année civile.

Le sénateur BRUNT: Évidemment, si vous faisiez cela, la première année où vous seriez propriétaire serait de moins de douze mois et, dans l'ensemble, votre participation, en tant qu'associé et en tant que propriétaire, n'engloberait que douze mois, de sorte que cet article n'offrirait aucun adoucissement que ce soit, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Non pas dans le cas que vous avez signalé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à ce propos?

Le sénateur BRUNT: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il approuvé, de même que l'article 2?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est un autre de ces articles qui ont trait à la dépréciation. Il est très facile à interpréter, je crois, monsieur Irwin, mais auriez-vous l'obligeance de nous l'expliquer?

M. IRWIN: L'alinéa (2) traite du transfert de biens susceptibles de dépréciation d'une catégorie prescrite à une autre. Les règlements d'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoient la répartition des biens en dix-huit catégories environ, un coût en capital étant prévu pour chaque catégorie. Il arrive parfois qu'un contribuable estime qu'un bien relève d'une catégorie donnée, alors qu'en réalité il relève d'une autre catégorie; lorsqu'il s'en rend compte, il veut apporter un changement; ou encore le ministre du Revenu national peut, sur examen d'une déclaration, constater qu'un contribuable a considéré un bien comme étant classé dans une fausse catégorie, et peut lui ordonner de le transférer dans la catégorie appropriée. Cette disposition prévoit des règles destinées à tenir compte de ces circonstances.

Le PRÉSIDENT: Oui, quelle que soit la raison du changement de classification. Il se peut que ce soit à la demande du ministre, ou il se peut que le contribuable ait lui-même mal classé la propriété et qu'il veuille la ranger dans une autre catégorie; est-ce exact?

M. IRWIN: Ou encore la classification des biens peut être modifiée par voie de règlement.

Le PRÉSIDENT: De sorte que, dans tout cela, cette modification a prévu cet état de choses. Je présume que, dans la pratique, vous faisiez cela de toute façon.

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui, il s'agit tout simplement de conférer un effet statutaire à quelque chose qui était valable et applicable en pratique. Le paragraphe (1) de l'article 3 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 3 porte sur la situation qui résulte d'une succession en faillite.

M. IRWIN: Non pas une succession en faillite, mais une corporation en faillite. Ce paragraphe prévoit qu'un syndic de faillite peut réclamer un montant égal au coût en capital non déprécié des biens de la corporation en faillite immédiatement avant que ladite corporation tombe en faillite.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3, qui figure à la page 4, traite de l'entrée en vigueur des paragraphes que vous venez d'expliquer, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4?

M. IRWIN: L'article 4 porte sur les montants payés à titre d'assistance familiale. Les Néo-Canadiens touchent certains montants à titre d'assistance familiale à l'égard de leurs enfants, pendant leur première année de séjour au Canada. Cette période correspond, vous vous en souvenez, à celle au cours de laquelle ils ne touchent pas d'allocations familiales. Cette modification dispose que les enfants, à l'égard de qui une assistance familiale est versée, sont classés, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme s'ils étaient des enfants admissibles à des allocations familiales, et la déduction qui peut être réclamée, à leur égard est de \$250 au lieu de \$500.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur Irwin, y a-t-il quelque moyen de rendre cette mesure législative permanente? Cet article se trouve dans la loi modificatrice chaque année. N'y aurait-il pas moyen de légiférer une fois pour toutes à ce propos?

M. IRWIN: Il est nécessaire de recourir à une nouvelle loi chaque année parce que les montants versés à l'égard des enfants des Néo-Canadiens sont autorisés par la loi de subsides annuelle. Ces montants sont prévus dans les crédits du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. Il serait possible de rendre la chose permanente en modifiant la Loi sur les allocations familiales ou en recourant à quelque autre loi du Parlement prévoyant ces versements d'assistance familiale, mais jusqu'ici le Parlement ne l'a pas fait.

Le Sénateur BRUNT: Autrement dit, si, au cours d'une année donnée, aucun crédit n'était prévu à cette fin, cette disposition n'existerait pas?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 porte sur l'augmentation de la déduction au titre des frais médicaux.

Le sénateur ASELTINE: Je crois que c'est très clair.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je le crois. L'article 5 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 6, monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'article 6 traite du calcul du revenu d'un non-résident et le paragraphe (1) a pour objet de préciser que le revenu qu'un non-résident retire par suite d'un emploi au Canada ou d'une entreprise exercée au Canada n'est calculé que d'après le revenu qu'il retire au Canada.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque différence, monsieur Irwin, entre le nouveau libellé de l'article 6 et celui qui figure présentement dans le statut?

M. IRWIN: La différence était voulue, monsieur le président.

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous nous expliquer en quoi elle consiste?

M. IRWIN: Les mots qui seront désormais employés devront, je crois, être examinés à la lumière du nouveau libellé qui se trouve à l'article 33, où est défini le revenu d'une source ou d'un endroit en particulier. Le but visé ici est d'assurer que, dans le calcul du revenu d'un non-résident, ne sera considéré que son revenu provenant d'une source ou d'une activité en particulier.

Le PRÉSIDENT: Mais lorsque vous parlez d'une partie du revenu de quelqu'un, qu'on peut raisonnablement attribuer à des fonctions accomplies par lui au Canada ou à une entreprise qu'il exerce au Canada, et lorsque vous dites que son revenu provenant de toutes les fonctions remplies par lui au Canada et de toutes les entreprises qu'il exerce au Canada,—si vous écrivez ces deux phrases et si vous répondez à chacune, les deux réponses seront identiques, n'est-ce pas?

M. HARMER: Permettez-moi d'expliquer cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. HARMER: Il y a une différence, je crois, s'il y a perte d'une source et revenu de l'autre. En vertu de l'ancien libellé de l'article 31, il aurait été possible qu'un homme en arrive à accumuler un revenu de \$10,000 en provenance d'une source de revenu, et à une perte de \$10,000 d'une autre source, de sorte qu'en définitive son revenu eût été nul. Par conséquent, on ne saurait répartir quoi que ce soit entre les deux pays, alors qu'en vertu du nouveau libellé de l'article 31, le but visé est de considérer le revenu d'une source, dans un pays donné, qui peut, en définitive, nous permettre d'imposer, jusqu'à concurrence de \$10,000 au Canada, et de dire que la perte totale de \$10,000 a été subie aux États-Unis où, en fait, elle a été subie.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la question que je pose. Oui, je commence à...

M. HARMER: L'ancien article 31 disait «la partie de son revenu», et s'il n'avait aucun revenu, aucune partie de son revenu ne pouvait être considérée comme ayant été gagnée au Canada.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'un résident exerce, mettons, deux entreprises au Canada, de sorte qu'il soit personnellement assujéti à l'impôt. Il réalise un bénéfice grâce à l'une et subit une perte dans l'exercice de l'autre. Ce que vous dites, c'est que, grâce à ce changement du libellé de l'article 6 du bill, en plus du changement de la définition de l'article 33 du bill, vous pourriez attribuer la perte encourue par suite de certaines de ces opérations commerciales aux États-Unis, de sorte que rien de tout cela n'entrerait dans le calcul du revenu pour ce qui est du Canada. Est-ce bien ce que vous voulez dire?

M. HARMER: Non, ce n'était pas ce que je voulais dire, monsieur. Voici ce que je voulais dire: il pourrait exercer deux entreprises dont l'une, en fait, aux États-Unis, et l'autre, au Canada; et, en fait, aux États-Unis, il perdrait de l'argent, alors qu'au Canada il en ferait. En vertu de l'ancienne loi, son revenu de toutes sources serait le total de ces deux montants, et si ce total aboutissait à

zéro ou à moins de zéro, il ne resterait rien à allouer quant à son revenu au Canada, bien qu'en fait il aurait gagné de l'argent grâce à son entreprise canadienne.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous arrêter un moment. Cet article que vous proposez de modifier porte sur le revenu imposable d'un non-résident.

M. HARMER: Au Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HARMER: Néanmoins, un non-résident est assimilable à toute autre personne. Son revenu doit être calculé comme provenant de toutes sources, et il s'agit ici de l'article qui prescrit quelle part de ce montant provenant de toutes sources le Canada peut assujétir à l'impôt.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, monsieur Harmer, pour ce qui est d'un non-résident du Canada qui exerce une entreprise au Canada et qui en exerce également une aux États-Unis, voulez-vous dire qu'il pourrait essayer de lier ses opérations et ses pertes commerciales aux États-Unis à ses opérations au Canada?

M. HARMER: En pratique, monsieur, je ne crois pas que ce soit ce qui se passe mais, du point de vue juridique, nous craignons que quelqu'un puisse invoquer cet argument, et le but de cette modification est d'empêcher cela.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait exercer une entreprise au Canada et une entreprise du même genre aux États-Unis. Alors, dans la mesure où l'une se confondrait à l'autre, pour ce qui est, par exemple, des frais encourus au siège social, et ainsi de suite, quel que soit l'endroit où se trouve ce siège social, vous touchez ici à la convention canado-américaine, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il y a lieu de considérer cela dans les dépenses. Êtes-vous certain, monsieur Irwin, que quelque chose d'autre ne nous échappe pas?

Le sénateur BRUNT: Vous êtes très méfiant.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela semble si simple qu'il est à peine utile d'en tenir compte par ce changement.

Le sénateur MACDONALD: A mon avis, l'observation du témoin, selon laquelle ce changement ne vise nullement ce but, devrait être consignée au compte rendu.

Le sénateur THORVALDSON: Quelqu'un a-t-il élevé des objections contre l'ancien article?

M. HARMER: Indirectement seulement, à cause de l'affaire du pipe-line international. L'objection découlait de cette affaire. Le ministère de la Justice, en étudiant ce cas, a cru, bien qu'il ne portât pas sur l'article 31, que les raisons étaient également applicables dans le cas d'un non-résident réalisant un revenu au Canada, et a estimé que si nous devons remanier la Loi de l'impôt sur le revenu pour surmonter cette difficulté, il faudrait que ce soit à l'égard de ce revenu.

Le PRÉSIDENT: Mais il ne s'agissait pas de déterminer le revenu imposable d'un non-résident.

M. HARMER: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous déterminez le revenu imposable d'un résident.

M. HARMER: Oui, mais le ministère de la Justice a estimé que cela serait également applicable dans le cas d'un non-résident.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition,—l'article se réfère au paragraphe 1a) de l'article 31 de la loi,—figure dans la loi depuis quelques années.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que son application a présenté des difficultés?

M. HARMER: Autant que je sache, non.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il déjà envisagé la possibilité que se posent les difficultés que vous prévoyez et que vous invoquez comme motifs du changement?

M. HARMER: Aucun cas concret ne s'est posé.

Le sénateur THORVALDSON: Je dois dire, monsieur le président, que je préfère plutôt le libellé de la modification. Je crois qu'il est plus concis.

Le PRÉSIDENT: C'est possible. Si j'avais vu ce libellé avant qu'il fût inséré dans le bill, je l'aurais préféré, mais je n'aime pas passer à un libellé auquel on n'est pas habitué, à moins qu'il n'y ait quelque raison pour le faire.

Le sénateur THORVALDSON: D'accord. Cependant, je suis d'avis que ce libellé est plus précis que l'ancien.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas me montrer importun, mais ne pourrions-nous pas obtenir une brève déclaration, aux fins du compte rendu, quant à l'objet de cette modification, et savoir quelle situation elle vise que le libellé actuel ne vise pas?

Le sénateur BRUNT: Ce sera très hypothétique.

Le PRÉSIDENT: Il le faut bien, puisqu'on nous dit que, dans la pratique, aucun cas du genre de celui qu'on envisage ne s'est posé.

M. IRWIN: Monsieur le président, je sais que vous ne voudriez pas que nous entreprenions de défendre la mesure proposée. Notre rôle, il va sans dire, consiste à essayer de l'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous ai pas demandé de la défendre; je vous ai tout simplement demandé de l'expliquer.

M. IRWIN: A mon avis, il s'agit ici d'un cas où nous espérons modifier la loi avant que des difficultés se posent, et non après.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous me dire quelle est la difficulté que vous envisagez si clairement comme devant se présenter à l'avenir, au point de juger bon de modifier la mesure avant que la difficulté ne se pose?

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous nous donner un exemple de la façon dont vous pourriez en bénéficier?

M. IRWIN: Je ne crois pas pouvoir ajouter quoi que ce soit à ce que M. Harmer vient de dire.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le cas imaginé par M. Harmer est un cas à rebours.

M. HARMER: Monsieur le président, les notes explicatives relatives aux paragraphes 1 et 2 se rapportent au même genre de cas que je citais à titre d'exemple. On y dit que les modifications prévoient que le revenu d'un non-résident provenant d'un emploi au Canada ou d'une entreprise exercée au Canada sera calculé en fonction seulement du revenu réalisé au Canada et non en fonction de son revenu global.

Dans l'exemple que j'ai donné, le revenu global serait nul.

Le sénateur MCKEEN: Y a-t-il des cas, présentement, où des sociétés étrangères invoquent les bénéfices qu'elles réalisent au Canada pour contrebalancer les pertes qu'elles subissent dans un pays étranger?

M. HARMER: Pas à ma connaissance, honorable sénateur.

Le sénateur MCKEEN: Le permettriez-vous?

M. HARMER: Non. Mais nous craignons que si nous avons révoqué cela, et que nous ayons été amenés en cours, aux termes du libellé actuel de la loi, il se peut fort bien que nous eussions perdu la cause.

Le PRÉSIDENT: Vous avez droit de regard sur les dépenses qui peuvent faire l'objet de déductions des recettes, et vous pouvez annuler n'importe quelle catégorie de dépenses qui, selon vous, ne sauraient vraiment se rapporter à la réalisation de ce revenu, ou qui excèdent ce qui est raisonnable. N'est-ce pas exact?

M. HARMER: Oui, monsieur. Mais ce ne sont pas là des dépenses dans le sens ordinaire du terme; il s'agit de pertes subies dans l'exercice d'une autre entreprise.

Le sénateur CROLL: Le mot important ici n'est-il pas «toutes»? On insère ici les mots «provenant de toutes» et «de toutes les entreprises». Cela me paraît établir la situation encore plus fermement.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas, honorable sénateur Croll, de différence entre dire «de toutes les fonctions qu'elle a accomplies» et «peut être raisonnablement attribué aux fonctions qu'elle a accomplies».

Le sénateur CROLL: Ce qui m'intéresse, c'est le mot «toutes»; ce terme me paraît englober davantage que les termes employés dans l'article actuel. Il m'a semblé y voir une différence lorsque je l'ai lu, mais j'ai attendu afin de savoir ce que les autres avaient à dire à ce propos. Comme je le disais, il m'a semblé que c'était une façon plus ferme et plus concluante d'exprimer la question.

Puisque les autorités cherchent à atteindre le même objectif, il me semble que nous devrions leur fournir les termes qui, selon eux, atteindront le but qu'ils veulent atteindre.

Le PRÉSIDENT: La seule chose à laquelle je pense tient à mon expérience du passé; c'est-à-dire que nous devrions obtenir une explication de l'objet des changements qui interviennent en l'absence de tout cas concret, car il est possible que des situations puissent survenir à l'avenir, auxquelles on ne songe pas en ce moment, et nous pouvons insérer dans la mesure quelque chose que nous ne prévoyons pas s'appliquer à cette nouvelle situation; mais si nous l'avons dans la loi, elle y figurera donc et deviendra applicable. Par conséquent, je voudrais savoir tout ce qu'on avait à l'esprit lorsqu'on a proposé ce changement de libellé.

Le sénateur THORVALDSON: Après ce que vient de dire l'honorable sénateur Croll, je crois que nous pouvons examiner de près le libellé. L'ancien article était ainsi conçu:

«La partie de son revenu pour l'année qui peut être raisonnablement attribuée aux fonctions qu'elle a accomplies au Canada...»

Il y a ici un élément de discrétion. Quelqu'un devra déterminer ce qu'était le revenu,—cela fait partie de la loi. Je tiens à limiter la discrétion autant que possible. Il me semble que la modification est parfaitement claire et concise, et énonce simplement que le revenu pour l'année, découlant de toutes les fonctions accomplies et ainsi de suite, est imposable. Je ne vois guère quel avantage peut découler de cette modification.

Le PRÉSIDENT: Je persiste à croire que si un non-résident, exerçant une entreprise au Canada et en exerçant une autre aux États-Unis, touche un salaire de l'une ou l'autre de ces deux entreprises, alors se pose la question de la répartition de ce salaire entre ses opérations au Canada et ses opérations aux États-Unis. Et je soutiens que cette question reste à être tranchée, à la lumière du nouveau libellé, tout comme il aurait fallu le faire, à la lumière du libellé actuel. Si un homme exerce ces deux entreprises et touche un salaire de \$25,000 par année de l'une d'elles, et s'il travaille aux deux, le problème de la répartition de ce revenu resterait à être résolu. Il faudrait procéder à un ajustement et, aux termes de cette modification, le ministère ne serait pas en mesure d'autoriser cette répartition.

Le sénateur THORVALDSON: Somme toute, la répartition relève de la décision des tribunaux, à savoir: si un homme met en doute l'exactitude de ce qu'on prétend être son revenu, évidemment, il peut aussi bien mettre cela en doute que tout autre chose, et c'est la cour, en définitive, qui en décidera.

Le sénateur MCKEEN: Je me demande s'il y a quelque chose de prévu dans ce texte comme un ajustement entre les impôts que doit payer un homme d'affaires au Canada et aux États-Unis, comme l'impôt sur l'accroissement de capital qui n'existe pas au Canada. Pour autant que je sache, aucune compensation n'est prévue pour l'impôt sur l'accroissement de capital perçu aux États-Unis à l'égard des contributions versées au Canada pour la partie du revenu provenant de cet accroissement de capital, puisque aucun impôt n'est, en effet, prélevé au Canada sur cette partie du revenu. Je crois donc comprendre, que, nonobstant les impôts versés au Canada par un résident américain dans notre pays, aucun dégrèvement n'existe à l'égard de la contribution perçue au titre de l'accroissement de capital aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: S'il travaille au Canada, l'intéressé n'a pas à rendre compte aux États-Unis de son revenu personnel dans notre pays.

Le sénateur MCKEEN: Cela se fait, cependant.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas nécessaire. On ne paie aucun impôt aux États-Unis sur les opérations effectuées au Canada. Tout autre revenu que touche l'intéressé est, par contre, soumis à l'impôt.

Le sénateur MCKEEN: Oui, mais que dire des bénéfices réalisés lors de la vente de biens et autres choses du même genre?

Le PRÉSIDENT: Ma foi, l'administration des États-Unis, qui a le bras long, s'en charge, mais pas lorsqu'il s'agit des gains personnels.

Nous nous écartons beaucoup du sujet. Monsieur Irwin, y a-t-il encore quelque autre explication que vous auriez à donner, à la suite de ce qu'a exposé M. Harmer, au sujet des raisons qui ont motivé la modification?

M. IRWIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article . Il s'agit d'une nouvelle modification définissant ce qui constitue une perte. Qu'avez-vous à dire à ce sujet, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Nous avons déjà traité la question.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) de l'article 6 ne traite que de la mise en vigueur.

Le paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 7. Voudriez-vous donner une explication au sujet de l'article 7, monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'article 7 a trait au calcul du revenu provenant de placements. Il est nécessaire de calculer celui-ci parce qu'il est frappé d'une surtaxe supplémentaire de 4 p. 100. La Loi de l'impôt sur le revenu définit le revenu de placements en établissant d'abord les règles pour le calcul du revenu gagné, et prévoyant ensuite que tout ce qui n'est pas «revenu gagné» sera considéré comme «revenu de placements». Il en résulte qu'il faut nécessairement prévoir que toute déduction du revenu sera également un dégrèvement du revenu gagné. En effet, ce dégrèvement réduirait autrement le revenu provenant de placements et diminuerait ainsi la surtaxe relative aux placements. La loi énonce à l'alinéa u) que certains montants provenant d'un plan de pension et transférés à un autre

peuvent être déduits du revenu et, à l'alinéa *v*) que certains montants peuvent être déduits du revenu au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès ou des droits successoraux.

Le PRÉSIDENT: Nous avons traité la question lors de l'étude de l'article 1?

M. IRWIN: Oui. Cette modification prévoit que les deux genres de déductions seront considérés comme applicables au revenu gagné.

Le sénateur BRUNT: Vous avez déclaré, monsieur Irwin, que le revenu gagné est clairement défini dans la loi et que toutes les autres recettes étaient dès lors regardées comme revenus de placement. N'est-ce pas exact?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur BRUNT: Vous rangez donc les loyers parmi le revenu gagné?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'en est un, de fait.

L'article 7 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 8. Cet article semble se passer de commentaires.

Est-il approuvé?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 9. Monsieur Irwin, auriez-vous quelques explications à donner?

M. IRWIN: Cet article tend à empêcher un contribuable de tirer parti de deux articles. La loi permet au contribuable certaines déductions, comme je l'ai déjà signalé, lorsqu'il transfère des fonds d'un plan de pension à un autre, ou à cause des droits successoraux payés sur un produit de pension. La modification en cause l'empêchera de soustraire le montant correspondant de revenu afin qu'il soit imposé aux taux spéciaux prévus à l'article 36 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous déjà été saisi d'un cas qui rend cette modification nécessaire?

M. IRWIN: Je ne suis pas sûr qu'il y ait eu des cas, mais il nous semble que pareille chose ne devrait pas être permise.

Le sénateur EULER: Monsieur le président, puis-je me reporter à une déclaration du sénateur Brunt? Il a dit, je crois, que les loyers sont regardés comme un revenu gagné.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur EULER: Ce n'est pas un revenu de placement?

Le PRÉSIDENT: En effet, ce n'en est pas un.

Le sénateur BRUNT: On ne paie pas de surtaxe sur les loyers.

Le PRÉSIDENT: A propos de cet article 9, monsieur Harmer, vous êtes-vous déjà aperçu qu'on voulait tirer un double avantage?

M. HARMER: Non, monsieur le président, parce que l'article empêchait déjà le double avantage relativement aux déducteurs antérieurement permises en vertu de l'article 11 (1) *u*), et cette année on demande seulement d'ajouter l'alinéa *v*).

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, puis-je revenir à la question posée par le sénateur Euler? Le sénateur Euler est étonné qu'il n'y ait pas de surtaxe sur les loyers. Puis-je demander ceci aux hauts fonctionnaires du ministère? Dans le cas où une personne ne saurait pas que les loyers sont con-

sidérés comme revenus gagnés, lorsqu'elle remplit sa déclaration d'impôt, le ministère examine-t-il la déclaration et si l'erreur du contribuable est découverte, le ministère l'en informe-t-il?

Le sénateur ASELTINE: Les formules sont tout à fait claires?

Le sénateur MACDONALD: Les formules peuvent être claires, mais si quelqu'un commet une erreur, et une erreur dans ce domaine peut impliquer une somme considérable, le ministère informe-t-il le contribuable de l'erreur commise?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harmer, pourriez-vous répondre à cela?

Le sénateur EULER: Le ministère ne l'a jamais fait, car j'ai payé la surtaxe sur des loyers depuis toujours. Je suppose que j'ai droit à un remboursement pour toutes ces années. Je n'en ai jamais rien su.

Le PRÉSIDENT: M. Harmer peut répondre à cette question.

M. HARMER: Monsieur le président, je réponds que nous essayons du mieux que nous le pouvons, de découvrir et de rectifier ces erreurs, mais d'après les paroles du sénateur Euler, il est clair que nous n'y avons pas réussi parfaitement.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté? Nous l'avons déjà étudié.

Nous arrivons à l'article 11, à la page 8, qui traite des règles qui permettent de déterminer quand une corporation est liée à une autre. Auriez-vous l'obligeance d'en commencer l'explication, monsieur Irwin?

M. IRWIN: La modification proposée remplacera la règle actuelle imposant la possession de 70 p. 100 des actions par la règle portant sur le contrôle des corporations. Le gouvernement estime que le changement est nécessaire, parce qu'on a constaté que les compagnies peuvent se fractionner sous le régime de la règle portant possession de 70 p. 100 des actions de telle sorte que le contrôle des nouvelles compagnies,—ainsi qu'une grande partie de leur revenu,—demeure entre les mains des propriétaires de la compagnie primitive. De cette façon les compagnies issues d'un fractionnement jouissent du taux inférieur sur les premiers \$25,000 et elles constituent en fait une grande entreprise qui devrait payer le taux de 50 p. 100 sur tous les bénéfices excédant \$25,000, car elles arrangent leurs affaires de façon à ne payer que 21 p. 100 sur tous leurs profits.

Le PRÉSIDENT: Prenons un exemple. Commençons par deux compagnies assujéties à la loi actuelle et dont la répartition des actions est de 69 p. 100 d'une part et de 31 p. 100 d'autre part. Mettons qu'un homme dans l'une d'elles détient 69 p. 100 des actions ou 31 p. 100 des actions. En vertu de la loi actuelle, ces deux compagnies ne seraient-elles pas encore regardées comme compagnies associées?

M. HARMER: Cela dépend de celui qui détient la tranche de 69 p. 100 des actions dans la seconde compagnie.

Le PRÉSIDENT: Mettons qu'ils traitent à distance.

M. HARMER: Ces compagnies ne sont pas associées sous le régime de la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Elles ne sont pas associées en vertu de la loi actuelle, mais en vertu des modifications proposées, elles ne seraient pas encore des compagnies contrôlées, n'est-ce pas?

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: On peut admettre qu'il y a contrôle à 51 p. 100. Vous réduisez la proportion de 70 p. 100 à 51 p. 100, n'est-ce pas?

M. HARMER: En effet.

Le PRÉSIDENT: Tenteriez-vous de réduire cette proportion davantage, monsieur Irwin, de sorte qu'elle soit conforme à ce qu'on regarde en général comme le contrôle effectif par opposition à la détention majoritaire des actions?

M. IRWIN: Nos conseillers juridiques nous ont dit, monsieur le président, que les tribunaux estiment que le contrôle exige la possession de plus de 50 p. 100 des actions et le ministère du Revenu national éprouverait beaucoup de difficultés à établir qu'il y a contrôle, si on admettait la possession d'une proportion inférieure à celle-là, même si on admet en général que la possession d'une proportion moindre d'actions donne un contrôle effectif. L'interprétation qu'il faudra donner à la loi actuelle sera déterminée sûrement par le ministère du Revenu national.

Le PRÉSIDENT: Mais pour le moment, je crois que nous avons le droit de savoir ce que vous entendez vous-même par les mots «contrôle» et «contrôlées». En les employant que signifient-ils, selon vous, quant à la possession d'actions? Est-ce qu'ils impliquent la possession de plus de 50 p. 100? Qui répondra à cette question?

Le sénateur CROLL: M. Irwin n'a-t-il pas dit que le ministère estimait que le contrôle signifiait plus de 50 p. 100 et qu'en ce faisant, le ministère s'appuyait sur une interprétation légale à laquelle il devait se soumettre. N'a-t-il pas dit que le contrôle effectif dont vous parlez peut exister mais non en droit d'après le ministère?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ainsi qu'il l'a dit ou du moins ce n'est pas l'impression que j'ai eue. Voilà pourquoi j'ai posé précisément cette question, c'est-à-dire qu'en employant le mot «contrôlé» dans cet article 11, veut-on viser n'importe quel cas où une seule personne détient plus de la moitié des actions? Est-ce qu'on veut dire par les mots «contrôle» et «contrôlé»?

M. IRWIN: Qu'on me permette de répondre ainsi. On ne compte pas que la proposition d'amendement en question servira à considérer des sociétés comme étant associées dans les cas où le contrôle exercé pourrait être un contrôle de fait, parce qu'une grosse tranche des actions détenues pourrait être bien inférieure à la moitié.

Le PRÉSIDENT: C'est tout simplement une pétition de principe parce qu'il s'agit alors de savoir dans quelle mesure la grosse tranche d'actions peut être inférieure à 50 p. 100. Je ne voulais qu'une réponse très simple. Si la tranche n'atteint pas 50 p. 100, a-t-on l'intention, en adoptant cet article, d'appliquer à un tel cas les règles de contrôle qui y sont prévues?

M. HARMER: Je pourrais peut-être essayer de répondre à cette question, monsieur le président; la question que vous avez posée en premier, sauf erreur, contenait seulement le mot «possédait» relativement à au moins 51 p. 100, mais je ne crois pas que nous ayons eu l'intention de limiter le contrôle aux cas où le nombre des actions détenues était d'au moins 51 p. 100. J'estime, au contraire, que l'objet de l'article est d'envisager ce qu'il y aurait peut-être lieu d'appeler le contrôle des actions existant du fait de la propriété ou de la présence d'un comité de vote ou encore d'une option d'acquérir les actions à certaines conditions ou un moyen du genre, mais, compte non tenu des nuances qu'on peut prêter au mot «possédait», je crois que je pourrais répondre affirmativement à votre question et dire que c'était bien notre intention de considérer le contrôle de 51 p. 100 des actions mais pas nécessairement la propriété de 51 p. 100 des actions.

Le PRÉSIDENT: Bien sûr, mais il faudrait qu'il y ait au moins un groupe de 50 actionnaires représentant plus de 50 p. 100 des actions délibérantes émises, avant que la question du contrôle se pose.

M. HARMER: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Et ce groupe pourrait exister par suite de la propriété des actions, d'un comité de vote ou de quelqu'autre manière.

M. HARMER: Oui.

Le sénateur BRUNT: Y a-t-il une raison quelconque qui motive l'absence de définition du mot «contrôle»?

M. HARMER: Les légistes qui ont rédigé le texte nous ont dit que les tribunaux s'étaient tellement bien acquittés de cette tâche qu'il serait superflu d'inclure cette définition dans la loi.

Le sénateur BRUNT: J'ai entendu cette raison exprimée bien des fois.

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les compagnies définit une filiale comme étant une société dont 51 p. 100 des actions appartiennent à une autre société j'imagine donc que vous considéreriez une filiale comme étant une société contrôlée?

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la définition sur laquelle vous vous fonderiez?

M. HARMER: Non. Nous nous reposons sur l'ensemble de la jurisprudence, quel qu'en soit son contenu. Je ne suis pas spécialiste en la matière.

Le PRÉSIDENT: Il faut définir le mot «contrôle» dans les statuts à l'égard d'une situation particulière. Il ne devrait pas être bien difficile de définir le mot «contrôle» dans un autre cas, n'est-ce pas?

Le sénateur BRUNT: Avant de clore le sujet, et je donne un exemple, est-ce qu'il s'agit de contrôle dans le cas de toutes les sociétés?

M. HARMER: M. Pook est en train d'examiner la question.

Le sénateur CROLL: Nous n'avons pas la moindre idée de l'exemple.

Le sénateur BRUNT: Je vais le donner, si les sénateurs veulent le noter. Il faut avoir la formule sous les yeux, je crois.

Le sénateur CROLL: Très bien, allez-y.

Le sénateur BRUNT: Prenons la société «W». «A» possède 29 p. 100 des actions, «B» 20 p. 100, «C» 21 p. 100 et «D» 30 p. 100; voilà pour cette société; l'autre société s'appelle «X»; «C» possède 26 p. 100 de son capital-actions, «D» 20 p. 100, «E» 30 p. 100 et «F» 19 p. 100 et voilà pour cette société. Maintenant la société «Y»; «D» possède 1 p. 100 des actions, «E» en possède 20 p. 100, «F» 30 p. 100, «G» 20 p. 100 et «H» 29 p. 100, cela la complète. La dernière société s'appellera «Z»; «F» possède 20 p. 100 de ses actions, «H» 31 p. 100, «I» 20 p. 100 et «J» 29 p. 100. Voilà quatre sociétés et ce sont toutes des sociétés liées.

Le sénateur ASELTINE: Et pour quelle raison?

M. POOK: Si l'on suppose que tous les actionnaires qui ont été cités traitent à distance et ne sont pas des personnes liées, je serais d'avis que ces sociétés ne sont associées entre-elles.

Le sénateur BRUNT: «W» et «X» sont associées parce que C et D les contrôlent toutes les deux, c'est bien ça?

M. POOK: C et D peuvent les contrôler toutes les deux mais rien ne porte à croire qu'elles le font.

Le PRÉSIDENT: Mais si elles traitent à distance, comment supposez-vous qu'elles collaboreront?

Le sénateur BRUNT: Je serai ravi si elles ne sont pas associées, en réalité. Je ne veux pas élargir le sens de la définition donnée.

Le PRÉSIDENT: Bien sûr, mais vous avez émis l'idée et le témoin vous a répondu. Je ne pense pas qu'il nous incombe de discuter sa réponse.

Le sénateur LAMBERT: Du point de vue pratique, que se passe-t-il si la base de contrôle dépasse 50 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre, d'après les dires du témoin, que le contrôle tel qu'on l'entend dans cet article, comprend plus que la propriété de plus de 50 p. 100 des actions. On peut contrôler plus de 50 p. 100 des actions

par un comité de vote ce qui assujétirait le contrôle à l'article 11 du projet de loi, de la même manière exactement, et c'est peut-être ce qui explique l'exception qui figure à la page suivante, c'est-à-dire que, lorsqu'une banque, par exemple, s'approprie ou passe à un mandataire la majorité des actions émises d'une société pour protéger un investissement qui est déjà fait, on ne considère pas cette initiative comme un contrôle qui ferait de la banque et de la société industrielle des compagnies associées. N'est-ce pas exact, monsieur Harmer?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Alors que signifie la propriété juridique?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question de propriété juridique dans cet article mais on emploie les mots «contrôle» et «contrôlé» et on peut contrôler en exerçant un droit de propriété ou en concluant un accord.

Le sénateur LAMBERT: Je vois bien votre distinction mais j'estime que du point de vue fiscal les termes sont presque synonymes.

Le sénateur PRATT: Monsieur le président, essayons de ramener cette question à un exemple concret. Prenons une société qui compte une cinquantaine d'actionnaires. Supposons que ses affaires vont mal, que les perspectives ne sont pas trop encourageantes et que quelqu'un se présente et prenne un contrôle de 51 p. 100. Il y a pourtant encore de 20 à 50 autres actionnaires. Simple-ment par le fait que cette personne se charge de l'affaire et obtient le contrôle des gains de cette entreprise, aux fins de cette imposition de base, est-ce que ces gains vont en réalité être mis en commun avec les gains que cette personne peut avoir d'autres sociétés où elle a réellement le contrôle des actions, et ainsi de suite? Qu'advient-il des actionnaires représentant la minorité? Il y a beaucoup de ces cas, j'en suis sûr, qui se sont révélés à l'application de cette règle relative au taux de 70 p. 100 et où, probablement, les intéressés n'auraient pas été avisés de réduire cette proportion à tout juste 51 p. 100, et on aura un nombre indéterminé de cas...

Le PRÉSIDENT: Avant que cet article entre en jeu, monsieur le sénateur, il faudra ajouter un autre échelon. C'est-à-dire, il faudra lancer une autre compagnie. Autrement, la question des compagnies associées ne peut pas se poser. S'il n'y a qu'une seule compagnie, le problème de contrôle ne se pose pas.

Le sénateur PRATT: Oui, mais un particulier peut déjà avoir la haute main sur une compagnie et obtenir 51 p. 100 des actions d'une autre compagnie; alors, cette autre compagnie n'est pas autonome pour ce qui est de la présente imposition et les gains des autres intérêts du particulier sont rattachés les uns des autres.

Le PRÉSIDENT: Oui. Évidemment, la loi renferme à l'heure actuelle des dispositions qui permettent à des compagnies associées de se partager le taux inférieur d'imposition à l'égard des premiers \$25,000. Les compagnies doivent s'entendre quant aux proportions que chacune prendra ou ces proportions seront déterminées par le ministre.

Le sénateur PRATT: Mais il ne faut pas les considérer comme compagnies associées lorsqu'il n'y a pas de rapports commerciaux entre elles et ainsi de suite et lorsqu'elles sont des corporations distinctes et qu'elles ne sont pas reliées entre elles.

Le sénateur LAMBERT: Ces compagnies appartiendraient au même homme.

Le sénateur PRATT: Oui, pour avoir la haute main sur l'entreprise, cet homme doit avoir 51 p. 100 des parts.

Le PRÉSIDENT: Voici le principe: nous avons un taux d'imposition général sur le revenu des sociétés qui s'applique à toutes les compagnies. Or, nous voulons avantager certains secteurs et leur accorder un taux d'imposition inférieur sur les revenus allant jusqu'à \$25,000. Pour établir cette différence qui

est appréciable dans les taux, le Parlement a, à titre de politique, édicté certains règlements quant au cas où ces taux peuvent s'appliquer; lorsque ce changement était proposé pour la première fois, il s'est énormément formé de nouvelles compagnies et les exploitations ont été subdivisées de façon que toutes, autant que possible, bénéficient du taux de 25 p. 100. Eh bien, je ne crois pas qu'à titre de politique du gouvernement, on ait voulu faire bénéficier tout le monde sans distinction de ce taux réduit, et on a édicté des règlements. Naturellement, lorsqu'on édicte des règlements, il faut déplaire à quelques-uns. On ne peut légiférer à l'égard de cas particuliers.

Le sénateur PRATT: Peut-on prévoir l'établissement séparé de compagnies et la préparation de déclaration distinctes sans en même temps avoir à faire les frais de l'établissement d'une compagnie distincte? Cela ne semble pas raisonnable.

Le sénateur LÉONARD: N'ai-je pas raison de dire que la présente loi est avantageuse dans le cas qui a été cité, c'est-à-dire que la deuxième compagnie peut acquitter des impôts qui sont inférieurs à ceux qu'elle aurait payés lorsque les deux compagnies appartenaient à des intérêts distincts. Le seul but de la loi est d'empêcher que l'exploitation soit reportée une deuxième, une troisième et une quatrième fois et d'empêcher ce qui est en fait la division artificielle de deux compagnies primitives.

Le sénateur PRATT: Lorsqu'on a l'intention, de fait, d'éviter l'imposition, il doit y avoir certaines dispositions permettant aux autorités d'empêcher cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que l'application exposée par le sénateur Léonard soit juste car, pour commencer, chaque compagnie a droit au taux inférieur à l'égard des premiers \$25,000 de revenu. Si vous réunissez ces deux compagnies qui ont droit à ce taux, elles doivent se partager un montant de \$25,000, ce qui est à leur désavantage. Il n'en tient qu'à ces gens, lorsqu'ils connaissent la loi et les règlements, de les observer et de tirer parti des \$25,000. Le présent article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 12. Je pense qu'il est clair. Nous avons déjà saisi d'une mesure traitant de certains aspects de cette question. Cela a à voir à l'abattement pour l'impôt sur le revenu des sociétés c'est-à-dire 10 p. 100 au Québec et 9 p. 100 en Ontario; n'est-ce pas exact, monsieur Irwin?

M. IRWIN: La déduction générale est de 9 p. 100. L'amendement prévoit l'augmentation de ce pourcentage à 10 p. 100 pour une province qui conclut un accord en vertu duquel elle verse elle-même des subventions aux universités et ne reçoit pas de subventions du gouvernement fédéral pour les universités.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié cela lorsque nous avons traité des subventions au Québec il y a quelque temps.

Le sénateur BRUNT: Oui. Cela n'intéresse que l'Ontario et le Québec, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire au sujet de l'article 13, monsieur Irwin? L'article porte sur ces règlements de l'étranger qui s'appliquent à tous les contribuables relativement aux déductions d'impôt en pays étrangers. Encore ici, nous avons une modification du libellé. Je suis très curieux de savoir pourquoi on fait ce changement. Je vois en page 12, 9<sup>e</sup> ligne, les mots «tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfiques», et je pense que dans la loi actuelle on lit

«l'impôt». Pouvez-vous m'expliquer pourquoi on apporte ce changement? Prétend-on embrasser par ce changement de libellé quelque chose que la présente expression «l'impôt» n'embrasserait pas?

M. IRWIN: Le présent article, comme vous l'avez dit, traite du calcul des déductions à l'égard des impôts étrangers, et le plus important changement qu'on apporte ici rendra moins sévères les règles régissant le calcul des déductions des impôts étrangers en abrogeant le règlement actuel voulant que le revenu à l'égard duquel la déduction est calculée doit avoir été imposé à la fois dans le pays étranger et au Canada. Conformément à ce changement du règlement concernant le calcul de l'impôt, il a fallu nécessairement modifier le libellé.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. Vous avez dit que cette modification à l'article 13 éliminerait la nécessité d'imposer le revenu aux deux endroits. Ai-je bien compris?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Mais, cette définition comporte une exception.

M. IRWIN: Oui, il y a des exceptions.

Le PRÉSIDENT: Si une société canadienne ou un particulier reçoit des dividendes d'une compagnie aux États-Unis, dont plus de 25 p. 100 des actions sont de propriété canadienne et appartiennent à une autre compagnie canadienne, la compagnie canadienne touchera ces dividendes sans avoir à payer d'impôt au Canada; est-ce exact?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Par conséquent, lorsque je parle des déductions d'impôts étrangers, selon ce que j'ai compris à la lecture de l'article, on ne jouit d'aucune déduction à l'égard des impôts qui sont retenus aux États-Unis à l'égard des dividendes qui ne sont pas assujettis à l'impôt au Canada?

M. IRWIN: Oui, les dividendes qui ne sont pas imposables au Canada sont exclus de ces calculs.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites que ce changement est apporté au règlement voulant que le revenu doit être imposé dans les deux pays avant d'obtenir une réduction à l'égard de l'impôt étranger,—cette règle existe toujours, n'est-ce pas?

M. HARMER: Si vous le permettez, je tenterai d'expliquer cela à l'aide d'un exemple. Aux termes de la loi actuelle, un particulier au Canada qui touche mettons, des dividendes de \$100 provenant des États-Unis à l'égard desquels un impôt de 15 p. 100 a été déduit à la source pourrait, au Canada, invoquer des frais de façon à compenser ces dividendes de mettons \$50. De fait, son revenu provenant de sources étrangères qui est assujetti à l'impôt canadien ne serait que de \$100 moins le report de \$50, ou \$50 net, sur lesquels il acquitterait l'impôt canadien. Nous avons dit que sa déduction relative à l'impôt à l'étranger devrait être rattachée à seulement cette partie du revenu qui est impossible au Canada. Autrement dit, bien qu'il ait payé 15 p. 100 des dividendes bruts de \$100, nous ne lui accorderions une déduction que de 15 p. 100 du montant net de \$50 à l'égard duquel il doit payer un impôt au Canada. Grâce au présent amendement, il pourrait jouir d'une déduction entière de 15 p. 100 sur les \$100 qu'il a touché, même si au Canada il ne paierait de l'impôt que sur \$50. Je pense que la déclaration de M. Irwin à l'effet que le revenu ne devrait pas être imposé dans les deux pays est juste, car nous n'imposons pas au Canada la partie qui est compensée par les frais de report.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'un homme emprunte de l'argent pour faire aux États-Unis le placement dont il tire ce revenu de \$100. S'il emprunte l'argent au Canada et qu'il déduise de ce revenu suffisamment d'intérêt pour

l'éliminer, du point de vue du fisc canadien, dites-vous qu'en vertu de l'amendement proposé, ce contribuable bénéficierait comme dégrèvement de l'entier impôt acquitté aux États-Unis?

M. HARMER: Il existe deux éléments relatifs à cette allocation à l'égard du crédit visant l'impôt payé à l'étranger. L'une d'elles est celle dont nous avons parlé et qui a trait à l'impôt payé de fait à un pays étranger; mais il y a une autre restriction régie par le taux même de l'impôt canadien payé. On n'a droit qu'au moindre de ces deux montants. Dans l'exemple que je vous ai donné, cette deuxième restriction s'appliquerait, je pense.

Le PRÉSIDENT: Peut-être bien. Mais imaginons que le taux de l'impôt qu'il faudrait payer au Canada soit supérieur à 15 p. 100, même après avoir déduit l'intérêt provenant du revenu aux États-Unis. Aurait-on alors le droit de déduire le plein montant de l'impôt payé à l'étranger?

M. HARMER: Je ne saisis pas parfaitement combien de revenu il resterait au Canada dans votre exemple.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que le particulier en question a reçu pour \$100 de revenu à titre de dividendes provenant des États-Unis et qu'il a payé \$15 déduits à la source. Alors, venant au Canada, il a un revenu supplémentaire au Canada, il a des frais et il a l'intérêt qu'il a acquitté à l'égard de l'argent qu'il a emprunté pour acheter cette action aux États-Unis. Imaginons que lorsqu'il calcule son impôt canadien, même s'il déduit l'intérêt et que par conséquent il contre-balance les \$100 de revenu provenant des États-Unis...

M. HARMER: En entier?

Le PRÉSIDENT: Oui, en entier,—il doit quand même payer au Canada un taux d'imposition supérieur à 15 p. 100.

M. HARMER: Mais il ne paierait aucun impôt là-dessus, car après cette déduction, il ne reste aucun revenu. Par conséquent, il n'obtiendrait aucune déduction.

Le PRÉSIDENT: Il ne jouirait d'aucune déduction?

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Mais vous prenez de fait séparément le revenu qui provient des États-Unis et vous proposez d'en déduire l'intérêt que le particulier a payé à l'égard de l'argent qu'il a emprunté pour acquérir cet actif aux États-Unis, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce qui se fait à l'heure actuelle.

M. HARMER: Si je ne m'abuse, c'est bien ce qui se fait.

Le sénateur LAMBERT: C'est un cas hypothétique. On arrive à rien avec un exemple de \$100 car l'on ne tient pas compte du montant total du revenu que le contribuable peut toucher. Quelle est sa catégorie d'imposition?

M. HARMER: Disons qu'il se trouve dans la catégorie de 50 p. 100. Dans ce cas, il jouirait quand même de la déduction de 15 p. 100, même s'il se trouve dans la catégorie de 50 p. 100.

Le sénateur BRUNT: On a exprimé l'opinion qu'en vertu de ces amendements, maintenant que l'impôt sur les gains de capitaux a été mis en vigueur aux États-Unis, qu'on peut maintenant le déduire. Est-ce juste?

M. HARMER: Je pense, monsieur le Sénateur, qu'en vertu de cette expression de «tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices», il est vrai de dire qu'on pourrait tenir compte dans la première partie du calcul, de l'impôt sur les gains de capitaux. Cependant, c'est à la seconde partie du calcul qu'on saura si de fait la déduction est permise car cela dépend toujours du taux canadien d'imposition sur le revenu canadien.

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous nous citer un exemple des cas où les taux sur les gains de capitaux pourraient être déduits, et un autre exemple où ils ne pourraient pas l'être?

M. HARMER: Si, par exemple, le contribuable dont nous parlons ne recevait que des gains de capitaux aux États-Unis, alors il ne jouirait d'aucune déduction à l'égard de son impôt au Canada, car nul revenu provenant de cette source n'est imposé au Canada. Par conséquent, il n'y aurait aucune déduction sous le régime de l'alinéa b). Mais s'il touche en plus de ces gains de capitaux à l'égard desquels il a payé de l'impôt aux États-Unis, quelque revenu assujéti à, mettons, un impôt sur le revenu de 15 p. 100, alors les deux impôts seraient réunis aux fins de l'alinéa a) de l'article 41, mais ce serait limité au taux canadien en vigueur sur le revenu imposé au Canada; et si, par exemple, le contribuable se trouve dans la catégorie d'imposition de 50 p. 100 au Canada, le fait d'avoir payé l'impôt sur les gains de capitaux lui donnerait plus que les 15 p. 100 qu'il a acquittés sur le revenu qui est ainsi imposé au Canada.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je tenter d'éclaircir cette déclaration? L'impôt sur les gains de capitaux est de 25 p. 100.

Le sénateur BRUNT: Prenons pour acquis que les valeurs ont été détenues pendant plus de six mois.

Le PRÉSIDENT: Je reçois de cette source de l'argent qui n'entre pas du tout dans mon calcul de l'impôt canadien, mais j'ai un revenu au Canada qui me place dans la catégorie d'imposition de 50 p. 100. Or, je ne peux quand même pas tenir compte des 25 p. 100 si je n'ai aucun autre revenu étranger; je dois avoir un autre revenu à l'étranger assujéti à l'impôt aux États-Unis. Si j'ai d'autres revenus étrangers qui sont assujétis à un impôt déduit à la source de 15 p. 100, et que mon taux général au Canada est de 50 p. 100, pourrais-je déduire la somme des impôts sur les gains de capitaux et les impôts déduits à la source payés aux États-Unis, ou serais-je limité seulement à l'impôt déduit à la source?

M. HARMER: Permettez-moi de revenir à mon exemple de \$100. Disons que nous avons deux chefs de revenu de \$100 chacun aux États-Unis, dont l'un est assujéti à l'impôt de 25 p. 100 sur les gains de capitaux et que l'autre est assujéti à l'impôt de 15 p. 100 retenu à la source. De fait, il a payé 40 dollars d'impôt durant l'année. Mais au Canada, son revenu n'est que de 100 dollars car nous n'imposons pas les 100 dollars de gains de capitaux.

Or, il est frappé d'un taux au Canada de 50 p. 100, ce qui signifie que l'impôt qu'il paierait au Canada serait de \$50. La déduction permise dans ce cas serait la moindre des deux, c'est-à-dire \$40, qui est la réunion des deux impôts aux États-Unis, ou \$50 qui est le taux de l'impôt sur les \$100 dollars imposables au Canada.

Dans ce cas, il obtiendrait pleine déduction de l'impôt sur la plus-value des capitaux.

Le sénateur BRUNT: Mais s'il se trouvait dans la catégorie d'imposition de 20 p. 100?

M. HARMER: Il n'obtiendrait qu'une déduction de 5 p. 100.

Le sénateur BRUNT: Il obtiendrait \$20 au lieu de \$40.

M. HARMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: La morale de cette affaire, c'est que les gens qui réalisent une plus-value des capitaux aux États-Unis et qui ont un fort revenu au Canada devraient aussi acquérir d'autres revenus aux États-Unis provenant d'autres sources s'ils veulent bénéficier à l'égard de leur impôt canadien de la réunion de l'impôt sur la plus-value des capitaux et l'impôt déduit à la source aux États-Unis.

Le sénateur ASELTINE: C'est ce qui se ferait d'habitude. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de cas où des gens n'auraient à payer qu'un impôt sur la plus-value des capitaux.

Le PRÉSIDENT: J'ignore combien souvent cela arriverait.

Le sénateur BRUNT: Je ne partage pas l'avis du président, car il est suffisant d'avoir à déposer une déclaration d'impôt sur le revenu par année.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais, étant donné cette philosophie, quel était votre intérêt à savoir comment cela fonctionnait, si vous voulez vous en tenir vous-mêmes exclusivement à des placements au Canada.

Nous avons tout vu ce qui se rapporte à l'article 13.

Le sénateur ASELTINE: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 14. Cela semble être un article tout à fait clair. Auriez-vous quelque chose à y ajouter?

M. IRWIN: C'est une disposition qui est principalement d'ordre technique. Les mots soulignés ont été ajoutés pour des fins de clarification. Lorsque l'article de la loi dont il est question a été adopté pour la première fois, l'article 14 en question n'avait aucun paragraphe. Depuis lors, un paragraphe y a été ajouté. Il est nécessaire d'éclaircir la situation.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 15.

Le sénateur BRUNT: On devrait modifier celui-ci. Le présent article à avoir à la période de quatre ans.

Le PRÉSIDENT: Oui. Si je le comprend, et M. Irwin me reprendra si je fais erreur,—cela fait compter le délai de quatre ans non seulement à partir du moment de la cotisation, si cotisation il y a, mais aussi du moment que nous avons appelé «cotisation néant».

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici, on prétendait que, compte tenu de la cause Okalta qui a été entendue par la Cour suprême du Canada, il y a quelques années, une cotisation néant n'était pas une cotisation, aucun délai n'était en cours avant qu'il y ait une cotisation. Je comprends, particulièrement dans le cas de certaines compagnies pétrolières, que cela ait pu paraître un long délai, peut-être jusqu'à cinq ou dix ans alors que tout était en suspens parce que ces sociétés n'avaient aucun revenu imposable.

La question est maintenant concrétisée et le délai de quatre ans compte à partir de la date d'une cotisation néant. Est-ce exact?

Le sénateur BRUNT: S'il y a quelque doute quant à la date, accepteriez-vous la date de la mise à la poste?

M. IRWIN: Oui, cela précise que la période de quatre ans compte de la date de la mise à la poste.

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi quelque chose que vous pourriez nous expliquer. Il s'agit de la disposition permettant au contribuable de renoncer par écrit à la période de quatre ans. Cela se produit sans doute quand il a droit à quelque avantage qui prendra plus de quatre ans à se réaliser. Est-ce bien cela?

M. IRWIN: Comme je comprends la situation, monsieur le président, il peut arriver que des discussions entre le ministre et le contribuable aient lieu au moment où tire à sa fin la période pendant laquelle le ministre peut procéder à une nouvelle cotisation, et lorsque le contribuable ne tient pas, pour sa part, à ce qu'ait lieu une nouvelle répartition tant qu'il n'a pas réuni toutes les preuves nécessaires pour étayer sa cause. Selon les dispositions actuelles de la loi, le ministre n'a pas le choix: il doit faire une nouvelle répartition dans

les quatre années, sous peine de perdre tout droit de le faire. Le fait de pouvoir renoncer au délai de quatre ans permet au contribuable de préparer à fond sa cause.

Le sénateur BRUNT: Cela mettra fin aux cotisations arbitraires.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 16. Voici un article qui m'intrigue beaucoup et si vous pouvez m'éclairer, je vous en saurai gré. Je cherche à savoir quelle différence il y a entre le membre de phrase «sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante», figurant dans l'article 16 du bill, et le membre de phrase «volontairement a éludé ou tenté d'éluder de quelque manière l'acquiescement de l'impôt», que contient l'article 56 de la loi.

Sur quels critères se base-t-on pour déterminer que l'on a volontairement éludé l'impôt, ou que l'on a cherché à s'y soustraire sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante?

M. HARMER: Monsieur le président, je puis me tromper mais je ne vois aucune différence entre les mots «volontairement» et «sciemment».

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis.

M. HARMER: Il y a toutefois une nuance que précisent les mots «dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante».

Le PRÉSIDENT: Oui, mais ce sont des propositions disjonctives, l'avez-vous remarqué? Si l'intéressé commet sciemment un acte visé par l'article 16 du bill, il peut encourir une peine de 25 p. 100, ou si dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, . . . Comme je le dis, ce sont des propositions disjonctives. Nous voyons le mot «sciemment» dans l'article 16 du bill, tandis que l'article 56 de la loi renferme le mot «volontairement».

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, l'interprétation des textes prête sans doute à débat, mais l'article n'a-t-il pas pour objet de conférer certains pouvoirs discrétionnaires au ministère dans les cas de négligence flagrante à l'égard desquels il fallait invoquer la disposition relative à la fraude, alors que l'élément fraude était un peu douteux. Cela ménage une porte de sortie. Il peut s'agir de cas indéterminés et si les autorités jugent qu'elles doivent appliquer des sanctions, elles n'ont pas d'autre choix que d'imposer la peine maximum de 50 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas 50 p. 100, mais bien de 25 à 50 p. 100. L'éventail est de 25 à 50 p. 100.

Le sénateur CROLL: C'est vrai. Je vois que je fais erreur.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de la fraude, je trouve que si une personne accomplit sciemment un des actes énumérés dans l'article 16 du bill, elle commet un acte frauduleux au même titre que celle qui fait volontairement une chose visé par l'article 56 de la loi dans sa forme actuelle.

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Je ne cherche pas à susciter des difficultés, mais simplement à découvrir ce qu'il y a de différent dans le bill et quelle est la situation où vous voulez en venir.

M. HARMER: Il me semble que l'article reçoit une portée plus étendue par l'addition des mots «ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante». En conséquence, nous croyons que les cas délictueux seront plus nombreux sous le régime de cet article qu'en vertu de l'ancien article 56. En second lieu, la modification, comme vous l'avez signalé, porte sur l'amende qui est fixée à exactement 25 p. 100. Auparavant le montant était discrétionnaire et pouvait aller de 25 p. 100 à 50 p. 100. Voilà une modification que nous

désirions en tant qu'administrateurs, parce que nous n'aimons pas occuper la position de juge, de jury et de bourreau. Nous estimions qu'il fallait un épénalité qui s'appliquerait si les circonstances l'exigeaient mais sans devoir en déterminer le montant plus ou moins fort.

Le sénateur BRUNT: Mais vous devrez quand même le faire.

M. HARMER: Pas quant au montant.

Le sénateur BRUNT: Non, mais quant au pourcentage qui peut s'échelonner entre 25 et 50 p. 100 quand il y a évasion fiscale.

M. HARMER: L'intention dans le présent cas est simplement que cet article 56 qui devient le paragraphe (1) demeure dans la loi, afin qu'on puisse juger les délits qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la mesure, mais qui nous ont échappé depuis, mettons, trois, quatre, cinq ans ou davantage. Le nouvel article ne s'applique qu'aux délits survenant après l'entrée en vigueur de la loi et c'est le seul article qui puisse s'appliquer après la date où les autres délits survenus auparavant auront tous été réglés.

Le sénateur CROLL: Alors il faudrait s'en féliciter?

Le PRÉSIDENT: Je le vois d'un bon œil.

La réserve au milieu de la page 14 ne signifie que ceci: on ne peut tenter de poursuites en vertu des deux paragraphes en même temps. Voilà tout ce que ce paragraphe comporte. J'ai cru comprendre que M. Harmer disait que l'article 56 actuel aura fini d'être applicable à l'égard des cas qui seront découverts plus tard, mais qui sont survenus durant la période précédent immédiatement la mise en vigueur de cet article. Il sera abrogé.

Le sénateur BRUNT: Ce n'est pas cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis trouver cela dans la loi.

Le sénateur CROLL: Il dit que du point de vue administratif ce sera la fin de son application.

M. HARMER: Je crois que cela dépasse le point de vue administratif. Sauf erreur, voilà comment il s'appliquera: comme nous l'avons déjà signalé, le mot «sciemment» dans le nouveau paragraphe et le mot «volontairement» dans l'ancien ont le même sens. Par conséquent, s'il est possible d'accuser quelqu'un en vertu du nouveau paragraphe (2), parce qu'il a fait quelque chose volontairement, le nouveau paragraphe (3) prescrit qu'il est passible d'une peine en vertu du paragraphe (2) mais non en vertu du paragraphe (1).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article 16, plus bas dans la même page, est peut-être celui qui convient ici. En voici le texte: «(2) Le présent article s'applique à l'égard de tout énoncé ou toute omission dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, produits ou faits après l'entrée en vigueur du présent article.» On déclare ici que l'article est applicable sans toutefois dire que l'autre ne l'est pas.

M. HARMER: A mon avis, le paragraphe précédent indique qu'il est inapplicable, car on peut pénaliser quelqu'un pour un délit survenant après l'entrée en vigueur de ce paragraphe et le paragraphe au milieu de la page 14 déclare qu'on ne peut punir cette même personne en vertu de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le choix est encore permis. Je me réjouirais de voir l'article 56 actuel devenir périmé après règlement de tous les cas survenus jusqu'ici. Si c'est là l'intention des législateurs, il faudrait, à mon avis, l'exprimer plus clairement dans la mesure.

Le sénateur THORVALDSON: Pouvez-vous nous fournir un exemple? Pouvez-vous me dire quelle est la différence entre un cas d'acte accompli volontairement

et, mettons un cas où il y aurait de la négligence flagrante? J'éprouve de la difficulté à comprendre ce que comporte la négligence flagrante quand elle s'applique à une déclaration d'impôt sur le revenu.

M. HARMER: Il me serait bien difficile de vous donner un exemple en citant un cas réel, sénateur, mais voici le principe: actuellement on nous dit que pour établir qu'un homme a volontairement tenté d'éluider l'impôt il faut toutes les preuves qu'on pourrait invoquer à l'appui d'une accusation criminelle devant un tribunal.

Le sénateur BRUNT: Il faut l'intention criminelle.

M. HARMER: En effet. Toutefois nous n'estimons pas que la négligence flagrante aille aussi loin que ce qu'on entend par volontairement. Nous ne sommes pas certains de l'écart entre les deux, mais nous ne croyons pas que ce sera aussi difficile à établir devant un tribunal. Il y a des cas indéterminés, comme un honorable sénateur l'a mentionné plus tôt. Mettons qu'un fonctionnaire de notre ministère, estime raisonnablement qu'il y a eu évasion fiscale ou tentative dans ce sens, mais ne peut obtenir la sorte de preuves nécessaires pour étayer une poursuite criminelle.

Le sénateur THORVALDSON: Je comprends clairement le sens de négligence flagrante quand elle s'applique aux accidents de la route et autres, mais je trouve que c'est très difficile de l'appliquer à des questions d'impôt sur le revenu.

Le sénateur BRUNT: Vous pourrez vous servir de ces cas d'accidents comme de précédents.

Le sénateur THORVALDSON: Par exemple, y aurait-il négligence flagrante si je me contentais de laisser à ma secrétaire le soin de régler mon impôt sur le revenu tout en signant moi-même la déclaration sans en faire la vérification? Regarderait-on cela comme une négligence ou une négligence flagrante?

M. HARMER: Je ne puis qu'exprimer une opinion personnelle là-dessus. Dans l'exemple que vous donnez, si vous avez signé la formule indiquant que votre revenu n'était que de \$1,000 par année alors que vous saviez fort bien qu'il était plusieurs fois supérieur à ce montant, je serais porté à vous accuser de négligence flagrante.

Le sénateur THORVALDSON: Je l'admets, mais je pensais à la négligence dont je ferais preuve en déléguant cette autorité tout en étant probablement ignorant de l'erreur commise. Dans le cas que vous précisez, c'est de l'évasion pure et simple.

Le sénateur BRUNT: Est-ce l'article qu'il faudra appliquer à toutes les déclarations portant sur l'année courante?

M. HARMER: Malheureusement il se trouvera une année où certains délits tomberont sous le coup de l'ancienne mesure et d'autres, sous le coup de la présente, car elle entrera en vigueur au milieu de l'année.

Le PRÉSIDENT: Si l'intention est que désormais à compter de l'entrée en vigueur de cet article, seulement le paragraphe (2) de la mesure s'appliquera dans de telles situations, et si l'on déclare que cet article est le seul à s'appliquer aux énoncés «produits ou faits après l'entrée en vigueur» de l'article,—ce serait sans doute très clair.

Le sénateur BRUNT: Je ne crois pas qu'on s'opposerait à un tel amendement.

Le PRÉSIDENT: J'ai soulevé ce point uniquement pour cerner la difficulté.

Le sénateur LAMBERT: Elle est maintenant très précise.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas que le bill sur l'impôt mette soudainement en vigueur quelque chose que vous n'auriez pas eu l'occasion d'étudier. De fait, si les fonctionnaires du ministère affirmaient qu'après la mise en vigueur de cet article toute situation relative à tout énoncé produit ou fait dans une

déclaration après cette date, ne serait assujettie qu'au paragraphe (2) de l'article 16 et non à l'ancien article 56, je crois que nous nous en contenterions.

Le sénateur BRUNT: Seriez-vous disposé à accepter une telle affirmation?

M. HARMER: C'est notre intention et ceux qui en ont rédigé le texte au ministère de la Justice nous ont dit que tel était le sens du paragraphe.

Le sénateur BRUNT: Bien entendu, nous ne sommes pas toujours d'accord avec le ministère de la Justice quant au libellé des bills.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 est très simple. Nous en avons traité hier. Il est clair. Est-ce qu'on l'approuve?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 traite du produit de l'aliénation. Auriez-vous quelques commentaires à faire à ce sujet, M. Irwin?

M. IRWIN: Le paragraphe (1) de l'article 18 traite des biens susceptibles de dépréciation qui appartiennent à une succession ou à une fiducie. Il prévoit que si les biens sur lesquels on a imputé des allocations du coût en capital, sont distribués à un bénéficiaire, cette aliénation sera regardée comme une vente aux fins de l'impôt.

Le sénateur BRUNT: Pourriez-vous nous fournir un exemple avec chiffres?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire qu'aux fins de la reprise des biens, il faudrait les évaluer selon leur valeur marchande à ce moment-là ou en tenant compte de leur dépréciation?

M. HARMER: A leur valeur marchande à ce moment-là.

Le sénateur BRUNT: En d'autres termes, si la propriété valait \$20,000 et qu'elle soit dépréciée à \$10,000, le transfert porterait sur la valeur à \$20,000?

Le PRÉSIDENT: C'est cela, et y a reprise, il y a un perdant.

Le sénateur BRUNT: Quelqu'un perdra \$10,000.

Le PRÉSIDENT: Oui, n'est-ce pas, monsieur Irwin?

M. IRWIN: C'est comme cela que je comprends l'exemple.

M. HARMER: Si les fidéicommissaires ont déjà réclamé cette somme de \$10,000 comme allocation de coût en capital en calculant le revenu durant les années antérieures.

Le sénateur BRUNT: Mais il s'agit d'un transfert fiduciaire.

M. HARMER: Mais dans cet exemple, les fidéicommissaires avaient retiré un revenu de la propriété.

Le sénateur BRUNT: C'est juste.

M. HARMER: Tout en ce faisant ils ont réclamé une allocation de coût en capital, mettons de \$20,000 ou tout autre montant correspondant à la juste valeur marchande au moment où ils en ont pris possession. Grâce à cette façon d'agir la propriété a été dépréciée à \$10,000 au moment où elle a été remise aux bénéficiaires...

Le sénateur BRUNT: Elle est transmise aux bénéficiaires conformément à une disposition testamentaire.

M. HARMER: A ce moment-là, la juste valeur marchande étant encore fixée à \$20,000, la propriété n'a donc subi aucune dépréciation. On a donc dû regarder la somme de \$20,000 comme prix de vente reçu et les \$10,000 alloués à titre de dépréciation durant les années antérieures se trouvent être repris.

Le sénateur BRUNT: Vous rendez les fidéicommissaires responsables et non les bénéficiaires?

M. HARMER: Cela devient un peu compliqué.

Le sénateur BRUNT: C'est bien mon avis.

M. HARMER: Les fidéicommissaires sont assujettis à l'impôt à l'égard de tout revenu qu'ils détiennent, mais non en ce qui concerne les valeurs distribués aux bénéficiaires. Je ne suis pas sûr qu'on puisse déterminer de cette façon que le revenu qui va aux bénéficiaires n'est qu'un revenu théorique. M. MacLachy pourrait peut-être nous éclairer sur ce point.

Le sénateur BRUNT: Prenons l'exemple où une société de fiducie est l'exécutrice testamentaire et la fiduciaire d'une succession. Il s'agit d'un immeuble à bureaux et le testament stipule que le revenu doit être versé à la veuve sa vie durant après quoi l'immeuble doit être transmis à son fils. L'édifice vaut \$100,000. La fiduciaire prend une allocation de coût en capital, mettons de \$50,000. Puis à la mort de la veuve, l'édifice est transmis au fils. Supposons qu'aucune difficulté ne surgit quant à la valeur de \$100,000 pour l'immeuble. Au moment du transfert, qui paie l'impôt sur les \$50,000 qui ont été défalqués et cet impôt doit-il être versé durant la même année? Est-ce la fiduciaire qui doit le verser? Est-ce la succession de la veuve ou est-ce le fils qui reçoit maintenant l'édifice?

Le PRÉSIDENT: C'est le vendeur de la propriété qui a touché les bénéfices des sommes défalquées. C'est donc le vendeur de la propriété qui paie l'impôt.

M. HARMER: Sauf erreur, ce sont les fidéicommissaires qui sont responsables de l'impôt sur les \$50,000.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous fait jusqu'ici en pareilles circonstances? Avez-vous appliqué cette règle?

Le sénateur BRUNT: Cela signifie que tout montant fixé par les fidéicommissaires pour les allocations de coût en capital devra être retenu par eux soit comme bon placement fiduciaire soit comme espèces liquides jusqu'à ce qu'ils aient disposé de tous les biens. Y a-t-il quelque disposition de sauvegarde visant le cas où ils n'auraient pas prélevé d'allocations de frais imputés sur le capital et où l'édifice vaudrait réellement moins que la valeur sur laquelle s'est fondée la taxe de succession?

M. HARMER: La différence serait remise.

Le sénateur BRUNT: Qu'arrive-t-il à la différence dans ce cas?

M. HARMER: La différence serait remise en calculant le revenu de la fiducie.

Le sénateur BRUNT: Mais la fiducie est liquidée.

M. HARMER: C'est possible que cela ne lui profite pas.

Le PRÉSIDENT: La fiducie y a droit mais il se peut qu'elle n'en retire aucun avantage. Avez-vous trouvé la réponse, monsieur Harmer?

M. HARMER: Pas encore. Je me demande si nous ne pourrions pas revenir à cette question plus tard.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est-à-dire au paragraphe (1) de l'article 18.

Que dites-vous du paragraphe (2), monsieur Irwin?

M. IRWIN: Le paragraphe (2) constitue une modification d'ordre technique qui remédie à un oubli survenu à l'égard du bill en 1958. L'article 8 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit que, si un actionnaire reçoit un prêt d'une corporation, il est censé avoir reçu un dividende de la corporation. Cette loi a été modifiée en 1958 de façon à prévoir qu'il ne sera pas censé avoir touché un revenu s'il a remboursé le prêt.

Le sénateur BRUNT: Au cours de la même année?

M. IRWIN: Oui. C'est exact. Il y avait une limite de temps. Toutefois, on a retiré ce crédit d'impôt à titre de dividende que l'actionnaire aurait pu recevoir

sous forme d'un dividende qu'il est censé avoir reçu. En modifiant la mesure en 1958, nous avons oublié d'apporter une modification correspondante à l'article 63 (11)a) et c'est ce que nous faisons actuellement.

Le sénateur BRUNT: Puis-je poser une question fort simple? Le contribuable retire-t-il quelque avantage de cela?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'en est rien. Approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3).

M. IRWIN: Le paragraphe (3) résulte de la modification des dispositions relatives au calcul du crédit touchant l'impôt étranger.

Le PRÉSIDENT: Il rend applicables les mêmes règles?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (4), au bas de la page 15?

M. IRWIN: Il résulte aussi de la modification relative aux crédits touchant l'impôt étranger.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (5) porte sur l'entrée en vigueur de l'article. (Approuvé).

Nous avons donc approuvé tous les paragraphes de l'article 18, sauf un.

L'article 19 traite des corporations personnelles. Avez-vous quelque explication à nous donner, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Le paragraphe (1) en précise les termes; il est conforme à la modification dont j'ai parlé au sujet de l'article 63 (11) a).

Le PRÉSIDENT: Lorsqu'une corporation personnelle reçoit un revenu provenant de biens à l'étranger, et que ces biens entrent dans la corporation personnelle et ne sont pas distribués, la personne à qui appartient la corporation personnelle sera, de toute façon, frappée d'un impôt à l'égard de ce revenu. Est-ce juste?

M. IRWIN: Il s'agit du paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. IRWIN: Le paragraphe (1) porte sur le crédit d'impôt sur dividendes. Le paragraphe (2) porte sur le calcul du crédit relatif à l'impôt étranger.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit au paragraphe (3) que de l'entrée en vigueur. (Approuvé).

L'article 20 modifie simplement le taux. Il s'agit des sociétés de placement, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui. C'est un allègement. C'est un changement dont il n'avait pas été tenu compte dans le bill de 1959.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Article 21. Ce n'est pas un allègement; on y stipule qu'une société possédée par des non-résidents ne peut réclamer l'allocation d'épuisement, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas de l'exploitation d'un puits de pétrole. La raison en est qu'on profite d'un taux spécial d'impôt.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Peu de déductions sont donc allouées?

M. IRWIN: Oui. L'actionnaire, non-résident, qui reçoit directement, d'une société canadienne pétrolière ou minière, ces dividendes ou, des redevances d'une exploitation pétrolière, n'a pas droit à l'allocation d'épuisement; selon moi, le gouvernement croit qu'il ne doit pas avoir droit à l'allocation d'épuisement, s'il reçoit ce revenu indirectement par l'intermédiaire d'une société de placement qui est la propriété de non-résidents.

(L'article 21 est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 22?

M. IRWIN: C'est une modification d'allègement. L'article 81 a) de la loi énonce qu'une société qui a augmenté son capital versé autrement qu'en conformité de certaines exceptions spécifiées est censée avoir capitalisé un revenu non distribué, ce qui permet de considérer les actionnaires comme ayant reçu un dividende. La présente modification précise qu'une réduction du passif d'une société, accompagnée d'une augmentation correspondante de son capital versé, par exemple, la transformation d'obligations en capital social, ne sera pas réputée capitalisation de revenu non distribué.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2)?

M. IRWIN: Il fait partie de la modification que je viens d'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Très bien. L'article 22 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Parlez-nous de l'article 23.

M. IRWIN: C'est aussi un article comportant allègement. L'article 105C de la loi, dont il est question dans cette modification-ci, frappe d'un impôt les nouvelles sociétés résultant d'une fusion lorsque le revenu non distribué de la société remplacée a été drainé au cours de la fusion. La modification permet de déduire, dans le calcul de tout revenu non distribué de la nouvelle société résultant de la fusion, le montant de revenu sur lequel l'impôt a été payé aux termes de l'article 105C de la loi.

Le PRÉSIDENT: Quand vous dites «a été drainé», parlez-vous des opérations requises en vue du retrait du revenu non distribué?

M. IRWIN: Oui, l'article 105C prévoit un impôt en certains cas.

Le PRÉSIDENT: Juste.

M. IRWIN: On a pensé que si jamais le ministère calculait le revenu non distribué de la société, il faudrait tenir compte de l'impôt qu'elle a déjà payé à l'égard d'un certain montant de revenu non distribué.

Le PRÉSIDENT: Oui, une des sociétés fusionnées peut avoir profité de l'article 105C, avoir acquitté son impôt et créé un capital d'actions privilégiées, avant de procéder à la fusion. Dans ce cas, le capital de priorité peut disparaître à la fusion.

M. IRWIN: Il n'est pas question dans cette modification-ci de ce qui se produit avant la formation par fusion de la nouvelle société. La modification ne se rapporte qu'à la nouvelle société, formée à la suite d'une fusion, et prescrit une certaine règle à suivre dans le calcul du revenu non distribué de la nouvelle société.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 24 autorise-t-il simplement une déduction des frais d'exploration et de forage à l'égard de gisements de sel gemme et de potasse?

Le sénateur BRUNT: Il y est question d'un ou deux minéraux nouveaux.

M. IRWIN: Les sociétés dont l'activité consiste dans l'extraction de potasse et de sel selon des méthodes traditionnelles ont pu déduire leurs dépenses d'exploration, mais les sociétés ne recourent pas toutes aux méthodes traditionnelles et, par conséquent, pas toutes n'avaient droit à cette déduction.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 24 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Que signifie le paragraphe (2)?

M. IRWIN: Le paragraphe (2) se contente d'ajouter à deux endroits le mot «exclusive» afin de rendre doublement certain que seules peuvent être utilisées dans ce genre de réorganisation des actions du capital social.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire au sujet de l'article 25, monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'article 25 vise une personne qui exploitait une entreprise au Canada et calculait son revenu d'après la méthode dite de caisse. Dans ce cas, on ne comprend pas la valeur des comptes à recevoir ni le produit de la vente de l'inventaire tant qu'ils n'ont pas été réalisés. Il se peut qu'une personne qui exploite une entreprise de cette façon, cesse de résider au Canada, une fois qu'elle a accumulé des comptes à recevoir. Aux termes de la loi actuelle, on ne pourrait faire entrer ces comptes dans le calcul de son revenu. On prévoit ici leur évaluation et leur inclusion dans le revenu à l'égard de la dernière année de résidence au Canada.

Le sénateur BRUNT: La dernière année? Il suffit de comprendre dans le revenu tous les comptes à recevoir?

Le PRÉSIDENT: Il faut les évaluer.

Le sénateur BRUNT: Oui, compte tenu des créances mauvaises ou douteuses.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BRUNT: Il en est ainsi pour ce qui est de l'inventaire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BRUNT: Pas de moyenne?

M. IRWIN: Des dispositions permettent de prendre une moyenne, sauf erreur, à l'égard de l'article 85F. Elles s'appliqueraient ici.

Le sénateur BRUNT: Sans changement?

M. IRWIN: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 26?

M. IRWIN: Le paragraphe (1) découle de la modification relative au transfert...

Le sénateur BRUNT: S'agit-il de transfert entre classes de biens susceptibles de dépréciation?

M. IRWIN: Le présent paragraphe découle de cette modification.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 26 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Et le paragraphe (2)?

M. IRWIN: La loi permet au contribuable de faire une déduction pour mauvaises créances, mais elle prévoit que s'il récupérerait de ces créances au cours des années subséquentes il faudrait en tenir compte. D'après cette modification, la nouvelle société résultant d'une fusion devra tenir compte de toute mauvaise créance qui a été récupérée et qui avait été déduite par une société remplacée.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Et le paragraphe (3) au bas de la page 19?

M. IRWIN: Il s'agit aussi d'une nouvelle société, constituée à la suite d'une fusion. On lui permet de constituer une réserve relative aux produits de ventes, faites par la société remplacée, qui n'ont pas été encaissés au même titre que celle-ci aurait pu le faire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Peut-elle se comporter à l'égard des mauvaises créances et des réserves de la même façon que si les opérations de la société n'avaient pas été interrompues?

M. IRWIN: Tel est le but du paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 27 prévoit simplement la nomination d'un membre de plus à la Commission d'appel; est-ce exact?

M. IRWIN: Oui.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irwin, qu'avez-vous à dire de l'article 28?

M. IRWIN: Le paragraphe (1) est de la nature d'un allègement. Il se rapporte à l'impôt spécial prévu à l'article 105C; la modification précise que le montant imposable ne sera pas augmenté par l'impôt lui-même. Le calcul de l'impôt aux termes de l'article 105C dépend de l'écart entre l'actif et le passif. On pourrait soutenir que l'impôt lui-même constitue un passif; s'il en était ainsi, l'impôt augmenterait le montant imposable, ce qui augmenterait le passif, puis l'impôt, et ainsi de suite. La disposition a pour but d'établir clairement qu'il n'en sera pas ainsi...

Le sénateur BRUNT: Pouvez-vous nous donner un exemple facile?

M. IRWIN: Supposons que l'actif est de \$100,000 et le passif, de \$50,000; l'impôt portant sur l'écart de \$50,000, s'établirait donc à \$10,000. On pourrait soutenir que l'impôt étant un passif, le passif total est de \$60,000.

Le sénateur BRUNT: Oui, \$60,000. L'écart est donc réduit à \$40,000; 20 p. 100 donneraient \$8,000. Voilà qui me plaît.

M. IRWIN: Je m'excuse. Il s'agit de l'écart entre l'actif net et le surplus. En augmentant le passif, on réduit l'actif net. Mon exemple clochait.

Le sénateur BRUNT: Tout ce que je veux, c'est de comprendre. Pouvez-vous nous donner un exemple facile?

Le PRÉSIDENT: Prenons le même. Si l'actif net est de \$100,000 et le surplus de \$250,000, l'écart est de \$150,000; on paierait 20 p. 100 de ce montant. Est-ce exact?

M. IRWIN: C'est bien cela.

Le sénateur BRUNT: Ce serait \$30,000.

Le PRÉSIDENT: Oui. Donc, si on considérait l'impôt comme un passif, l'actif net serait moindre. La différence entre l'actif net et le revenu non distribué serait plus considérable et les 20 p. 100 porteraient sur un montant plus élevé, ce qui augmenterait l'impôt.

Le sénateur BRUNT: Oui, c'est clair comme la nuit.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Nous parlions du paragraphe (1) de l'article 28.

Que dire du paragraphe (2) du même article, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Le paragraphe (2) a pour fin de supprimer une échappatoire. Il y est de nouveau question de cet impôt spécial, prévu à l'article 105C; il dispose que, dans l'évaluation du passif de la nouvelle société, en vue d'établir le montant imposable, toutes les actions de la nouvelle société, autres que les actions ordinaires, seront regardées comme passif.

Le PRÉSIDENT: Cela a naturellement pour effet, n'est-il pas vrai, de réduire l'actif net?

M. IRWIN: En effet, et d'augmenter la base sur laquelle l'impôt s'applique.

Le PRÉSIDENT: Quel est le principe qui joue en l'occurrence? S'agit-il d'empêcher la dilatation du revenu non distribué par la création d'un plus grand nombre d'actions ordinaires? On en conclurait tout simplement, n'est-ce pas, qu'il s'agit d'augmenter le nombre des actions ordinaires?

M. IRWIN: On a constaté que la fusion de deux sociétés pouvait servir à soustraire à l'impôt le revenu non distribué. L'article 105C a été inséré dans la loi pour imposer une taxe de 20 p. 100 en pareille conjoncture. Or, l'amendement adopté l'an dernier s'est révélé inapte à parer à toutes les situations.

Le PRÉSIDENT: On crée des actions privilégiées, que l'on rachète après la fusion.

M. IRWIN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: C'est cette fuite que vous bouchez maintenant. Ma foi, on en a profité pendant qu'elle existait.

(Le paragraphe (2) de l'article 28 est approuvé.)

Le paragraphe (3) de l'article 28 a exclusivement trait à la date de la mise en vigueur. Le paragraphe est approuvé.

Article 29. Les articles 29 et 30 devraient, semble-t-il, être étudiés conjointement. Comme je l'ai rappelé hier, je pense, ces articles portent sur l'impôt de rétention dans trois catégories différentes. Voici la première: Le mandataire qui perçoit de l'argent qui doit être versé à un non-résident se trouve dans l'obligation de retenir; s'il ne retient pas et doit verser l'argent lui-même, il a le droit d'exiger recouvrement du non-résident. Il s'agit là de deux catégories?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire qu'il lui faut acquitter l'impôt de rétention s'il a effectivement perçu l'argent; même s'il l'acquitte pour la personne qui a droit à l'argent, il se trouve dans l'obligation de verser tant de dollars.

Le sénateur ASELTINE: La loi ne l'a-t-elle pas toujours exigé?

Le PRÉSIDENT: J'en avais l'impression.

M. HARMER: L'ancien texte soulevait l'objection suivante: Le mandataire devait verser l'argent sans pouvoir rien recouvrer de la personne qu'il représentait.

Le sénateur ASELTINE: Il pourra dorénavant recouvrer?

Le sénateur BRUNT: Il pourra puiser dans les fonds qui entrent.

Le sénateur ASELTINE: Et s'il n'en entre pas?

Le PRÉSIDENT: Il demandera l'intervention des tribunaux.

M. HARMER: Impossible de vous aider sur ce point, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT: L'article 30 apporte une importante amélioration. Dans le passé, le mandataire qui devait retenir devait acquitter la totalité de l'impôt de rétention; dorénavant, la proportion sera de 10 p. 100.

Le sénateur BRUNT: Adoptons l'article.

Le PRÉSIDENT: L'article est approuvé.

L'article 31 se borne à créer la pénalité. Il est d'ordre technique.

M. IRWIN: En effet. L'article décrète le maintien de la présente règle voulant que, pour la même évasion, la personne qui a fait l'objet d'une condamnation sous l'empire de l'article 132 ne soit pas tenue de subir la pénalité prévue par l'article 56(1).

Le sénateur BRUNT: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dans la pratique, c'est ce qui se passe, n'est-ce pas?

M. HARMER: Cette fois, il y a changement.

Le PRÉSIDENT: J'ai parfois entendu dire que dans l'éventualité d'une poursuite la peine civile n'est pas aussi imposée.

M. HARMER: Il en a été ainsi, mais le changement de 25 à 50 p. 100, ancienne proportion, à la proportion nouvelle, établie au taux uniforme de 25 p. 100, nous permet, croyons-nous, et d'imposer une pénalité et d'instituer une poursuite si le délit commis est suffisamment malicieux pour le justifier. Et nous désirons pouvoir le faire après la poursuite, et non avant, comme par le passé.

Le PRÉSIDENT: L'amendement ne vous y autorise qu'avant le dépôt de la plainte ou dénonciation.

M. HARMER: Seulement sous l'empire du paragraphe (1) de l'article 56; mais non sous l'empire du paragraphe (2), qui décrète une peine nouvelle.

Le PRÉSIDENT: L'article 31 stipule qu'avant d'imposer une pénalité il vous faut attendre le dépôt de la dénonciation.

M. HARMER: Si la peine est imposée sous l'empire de l'ancien article 56(1), vous avez raison; mais si elle l'est sous l'empire du nouvel article 56(2), établissant la proportion au taux uniforme de 25 p. 100, nous n'avons pas à le faire avant la poursuite.

Le sénateur BRUNT: Vous pouvez le faire n'importe quand, avant comme après la poursuite.

M. HARMER: Exactement.

Le PRÉSIDENT: La mention de l'article 56(1) me laisse perplexe, à cause de la déclaration que vient de faire M. Harmer voulant qu'une fois le bill devenu loi le paragraphe (1) de l'article 56 ne s'applique qu'aux cas survenus avant l'adoption du projet de loi. En l'occurrence, nous autorisons l'application du paragraphe (1) lorsqu'il y a eu condamnation ou poursuite conduisant à une condamnation. Mais si le paragraphe doit être appliqué, il faut l'appliquer avant le dépôt de la plainte. C'est, semble-t-il, vouloir menacer de tous les côtés.

M. HARMER: Non, telle n'est pas l'intention. Ainsi le veut maintenant la loi en ce qui a trait à la présente peine prévue par l'article 56, qui devient l'article 56(1). Il s'agit de maintenir la disposition jusqu'au moment où l'article 56(1) n'ait plus lieu de s'appliquer, alors que la disposition deviendra inopérante.

Le PRÉSIDENT: Vu que nous avons accepté la déclaration de M. Harmer quant à la première partie, nous sommes disposés, j'en suis sûr, à l'accepter quant à la seconde, c'est-à-dire qu'il y a une période limitée d'application.

L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Article 32.

Le sénateur BRUNT: Nous avons déjà étudié, je crois, l'article 32.

Le PRÉSIDENT: L'article 32 s'ajoute à l'article 15; je le crois du même genre. Ai-je raison, monsieur Irwin? Il porte sur la date d'envoi par la poste?

M. IRWIN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Avec l'exception suivante, lorsque les appels ont déjà été interjetés.

M. IRWIN: Oui, la disposition indique comment déterminer la date d'envoi par la poste, et la date à laquelle la cotisation, ce qui inclut une nouvelle cotisation, est réputée avoir été faite.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 remplit plusieurs pages, tant de pages que j'ai exprimé à plusieurs personnes, pas publiquement, il va sans dire, l'avis que nous devrions faire un texte de loi de ce qui apparaît sur les pages de droite, attendu que les notes explicatives sur certains points semblent beaucoup plus concises et moins difficiles d'interprétation que ce qui apparaît sur les pages de gauche.

Examinons le paragraphe (1) de l'article 33.

M. IRWIN: Le paragraphe définit les prestations consécutives au décès. Il édicte trois choses: Il substitue une mention du traitement, salaire ou autre rémunération de l'employé au présent texte qui se bornait à une mention de la rémunération. L'intention consiste à ajouter une mention de la rémunération de base de l'employé, de son traitement et de son salaire, en vue d'une plus grande précision. Ensuite, si un employé décède sans laisser de veuve, l'exemption est répartie entre les bénéficiaires en proportion des montants reçus. La disposition remplace la règle présente selon laquelle il appartient au ministre de décider qui bénéficie de l'exemption. Enfin, le paragraphe dispose des cas où l'employé touche des prestations consécutives au décès à l'égard des services dans plus d'une charge ou plus d'un emploi.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, vous agissez comme si chaque emploi était le seul?

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous ne les considérez pas conjointement.

M. IRWIN: C'est cela. L'employé ne peut bénéficier de l'exemption totale à l'égard de chacun de ses emplois.

Le PRÉSIDENT: Comment cela se passerait-il s'il y avait deux prestations consécutives au décès,—mettons l'une de \$5,000 et l'autre de \$15,000,—venant de sources différentes? Comment joueraient les dispositions de l'amendement, dans cette conjoncture?

M. IRWIN: Le problème pose une question d'interprétation; je préfère laisser le soin de le trancher aux représentants du ministère du Revenu national ici présents.

M. POOK: L'exemple que vous apportez me rend perplexe. L'exemption est de \$10,000.

Le PRÉSIDENT: Mettons que l'une des prestations soit de \$3,000 et l'autre de \$5,000.

M. POOK: Il s'agit de prestations consécutives au décès?

Le PRÉSIDENT: Oui, et venant de deux sources différentes.

M. POOK: Si la rémunération de l'employé vient de deux sources différentes, la proportion de l'exemption est établie sur le montant de salaire versé par les employeurs. La proportion de \$10,000 est permise.

Le PRÉSIDENT: La formule met en jeu tellement de facteurs qu'elle fait naturellement surgir des difficultés dont je me rends parfaitement compte.

M. HARMER: Pour rendre la chose plus simple, si le revenu venant de chaque employeur s'est établi à \$5,000 pour la dernière année d'emploi, cela ferait en tout \$10,000, et si, dans chaque cas, la prestation consécutive au décès se chiffre par \$6,000, cela signifierait une exemption de \$5,000 pour chaque prestation consécutive au décès de \$6,000.

Le PRÉSIDENT: Tout cela se trouve dans le paragraphe (1). Le paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2).

Le paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) tend à abroger l'alinéa *az*) du paragraphe (1) de l'article 139. Devons-nous nous occuper de cette abrogation, monsieur Irwin?

M. IRWIN: La disposition abroge la définition du revenu provenant d'une source. Il en est question dans un nouvel article.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) de l'article 33. Les renvois qu'il contient sont si nombreux que vous pourriez peut-être nous dire en quelques mots ce dont il s'agit.

M. IRWIN: Le paragraphe ne fait qu'ajouter les mots soulignés. Ce paragraphe particulier de l'article 139 définit l'expression «impôt payable aux termes de la Partie I» et «impôt payable aux termes de la Partie II», et il devient nécessaire d'ajouter ce renvoi à la Partie 11C.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à un article qui requiert quelque discussion, soit le paragraphe (5) de l'article 33, qui tend à modifier l'article 139. Il n'y a aucun doute que la revision vise la décision rendue dans la cause du Pipe-line interprovincial. Ai-je raison?

M. IRWIN: Oui, vous avez raison.

Le sénateur BRUNT: C'est admis; elle vise cette décision.

Le PRÉSIDENT: Le principe en jeu, si je saisis bien, c'est que le nouveau texte de la définition autorisera d'attribuer au revenu provenant de l'étranger ou de tout autre pays des dépenses faites au Canada.

M. IRWIN: En effet. La Loi relative à l'impôt sur le revenu permet d'effectuer certaines réductions dans le calcul du revenu. Il devient parfois nécessaire d'établir le revenu provenant de telle source ou de telle activité, et la disposition a pour but précis de permettre que les montants qu'on peut déduire dans le calcul du revenu peuvent être utilisés lorsqu'il s'agit d'établir le revenu provenant de telle source ou de telle activité.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là des généralités, mais je crois qu'il est possible, à la lumière de la cause du Pipe-line interprovincial, de mieux saisir vos intentions, attendu que la société du Pipe-line interprovincial a fait des emprunts au Canada et qu'elle a dû payer l'intérêt sur les obligations émises au Canada. N'en a-t-il pas été ainsi?

M. IRWIN: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Et la société a établi une filiale aux États-Unis pour la construction et la détention de la partie du pipe-line qui a été aménagée aux États-Unis; or, la société canadienne a prêté des fonds à la société américaine moyennant un service d'intérêt, et la société américaine a acheté des billets du trésor aux États-Unis et s'est assuré un revenu de cette source.

Vu ces faits et à condition que le paragraphe (5) devienne loi, la société du Pipe-line interprovincial ne pourrait se faire créditer le montant d'impôt de rétention retenu par les États-Unis sur l'intérêt qui a été versé à la société canadienne et provenant des fonds qu'elle a avancés à la société américaine. Est-ce bien cela?

M. HARMER: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Certains éléments de ce principe m'inquiètent. La société canadienne contracte des emprunts au Canada et se met dans l'obligation d'acquitter l'intérêt, ce qui constitue des frais déductibles pour la société canadienne. Or, la société canadienne se décide un bon jour de faire fructifier ces fonds aux États-Unis et s'assure un revenu de ces fonds aux États-Unis. Ce revenu lui parvient au Canada, mais moins un impôt que l'autre pays a retenu. Ce que vous dites effectivement, c'est que l'intérêt payé au Canada sur des fonds qui ont été empruntés au Canada puis prêtés à la société américaine constitue des frais déductibles, ou, comme le dit la définition, «peuvent raisonnablement être considérés comme entièrement applicables à cette source». Autrement dit, vous dites que l'intérêt payé au Canada peut raisonnablement être considéré comme applicable à l'intérêt reçu des États-Unis, et vu que cet intérêt était au moins égal à ce dernier montant, il n'existait plus de revenu de provenance américaine, même si les États-Unis avaient perçu un impôt de rétention.

M. IRWIN: Oui, monsieur; du point de vue de l'impôt canadien, il n'y a aucun revenu des États-Unis. Il en coûte pour gagner le revenu en question un montant égal au revenu lui-même.

Le PRÉSIDENT: J'essaie de me représenter où cela va s'arrêter. Le pipe-line interprovincial entraînait des frais d'intérêt; il pouvait aussi entraîner des frais publicitaires au Canada. J'imagine qu'il pouvait même entraîner des dépenses indirectes.

Le sénateur BRUNT: Nous devons simplement attendre les événements.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'objet de l'amendement que présente le ministère quant à la portée des mots: «des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source»? Quelle portée veut-on donner à cette disposition?

M. HARMER: Toute la portée raisonnable dans les circonstances.

Le sénateur BRUNT: La portée en sera tout à fait générale.

Le sénateur LAMBERT: S'agit-il d'une autorité discrétionnaire?

M. HARMER: Non, il s'agit de quelque chose sur quoi nous devons nous former une opinion que nous devons ensuite être prêts à défendre devant les tribunaux. Si les tribunaux déclarent qu'il est déraisonnable de rattacher certaines dépenses à un certain revenu nous ne pourrions pas maintenir la cotisation.

Le PRÉSIDENT: Examinons si la disposition est raisonnable à la lumière de la cause du pipe-line interprovincial quant à l'intérêt payé au Canada et alloué en regard de l'intérêt gagné aux États-Unis. Faisons appel à un homme raisonnable dans les circonstances.

M. HARMER: Dans le cas d'une société qui n'a pas d'argent et qui doit en emprunter afin de le placer dans une entreprise, il me semble certes raisonnable que l'intérêt qu'elle paie sur l'emprunt lui soit compté à l'égard de l'intérêt qu'elle touche sur le placement du montant emprunté.

Le sénateur BRUNT: Sans égard à l'impôt qu'elle doit acquitter sur l'intérêt touché?

M. HARMER: L'impôt en est le résultat. S'il arrive, après que nous avons alloué un montant que nous jugeons raisonnable, qu'aucun revenu net n'entre

au Canada et qu'il n'y ait par conséquent aucun impôt canadien à payer, nous ne voyons pas pourquoi nous devrions autoriser un impôt étranger en retour d'un impôt canadien sur une autre sorte de revenu lorsque, en réalité, nous ne touchons aucun impôt sur le revenu imposé aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Supposons que j'emprunte de l'argent pour le faire fructifier et qu'il n'en coûte quelque chose pour le faire fructifier aux États-Unis, j'aurai lieu d'être perplexe si l'on me dit que je puis déduire de ce que me rapporte cet argent aux États-Unis le montant qu'il m'a coûté au Canada mais non pas les frais qu'entraîne l'utilisation de cet argent aux États-Unis. Voilà ce qui me rend perplexe.

Le sénateur BRUNT: Il y a autre chose, je pense, à envisager. Les bénéfices généraux sont accrus, parce que cette filiale exploite un pipe-line aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Il n'y aurait pas moyen d'exploiter le pipe-line, je pense.

Le sénateur BRUNT: Il faut exploiter certains aménagements à Superior (Wisconsin); toutefois, les bénéfices généraux sont accrus et nos autorités fiscales sont très heureuses d'imposer l'accroissement de bénéfices. Vous voulez gagner sur tous les tableaux.

M. IRWIN: Non, les dividendes rentreraient exempts d'impôt.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Cette disposition fiscale ne s'applique-t-elle maintenant qu'à un seul cas?

Le sénateur BRUNT: Un seul cas a surgi jusqu'ici.

Le sénateur LAMBERT: C'est ce qui motive la disposition? On étend un filet parce qu'on veut prendre l'oiseau qu'on a aperçu.

Le PRÉSIDENT: Non, il est impossible de prendre cet oiseau. L'affaire remonte à 1950-1954; les tribunaux en ont été saisis et la Cour suprême du Canada a soutenu qu'il convenait de déduire la taxe de rétention. Voici maintenant une modification législative inspirée par l'affaire du pipe-line interprovincial et applicable à tout cas du genre qui peut surgir à l'avenir. On ne peut remonter en arrière pour défaire ce qu'on a fait dans le cas du pipe-line interprovincial.

Le sénateur LAMBERT: Non, mais il n'y a vraiment aucune autre société à laquelle cette disposition s'appliquerait en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore; toutefois, c'est fort possible.

Le sénateur BRUNT: Il n'est pas nécessaire que ce soit une société de pipe-line.

Le PRÉSIDENT: Non. La disposition s'appliquerait à tous les cas où de l'argent emprunté au Canada servirait à gagner un revenu aux États-Unis.

Le sénateur BRUNT: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Et je suis sûr que ces cas sont nombreux.

Le sénateur LAMBERT: Dans le cas de l'*Interprovincial Pipeline Company* l'argent n'a été emprunté qu'en très faible partie au Canada. On le sait, parce qu'on se rappelle le bill que nous avons adopté.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Il me semble qu'en utilisant la loi de l'impôt sur le revenu du Canada, et ce n'est pas la première fois qu'on le fait, pour établir des dispositions applicables à un cas en particulier et non pas à un grand nombre, on s'approche assez bien de la délibération et de la concentration *ex parte*. Je me demande si la chose n'a pas une certaine influence sur le développement du pays, voilà tout. La société en question a certes beaucoup à voir à la mise en valeur des ressources naturelles de l'Alberta.

M. HARMER: Monsieur le sénateur, l'intention n'est certes pas de restreindre l'application de l'amendement à une seule société ni même à l'ensemble des sociétés qui font des affaires en dehors du pays. La disposition s'applique d'une façon très générale dans bien des cas, dans tous les cas où l'on doit déterminer le revenu d'une source donnée, soit du Canada soit de l'étranger, ou le revenu d'une entreprise particulière, ou quelque chose de ce genre.

Le sénateur LAMBERT: Une telle imposition peut arriver à un point où elle aurait pour effet de décourager toute autre entreprise de mise en valeur de ce genre. C'est ce que j'essaie de démontrer.

Le sénateur BRUNT: Je reviens à l'autre point. Je sais que les dividendes versés par la société mère peuvent être imposables; toutefois, je soutiens que les bénéfices de la société canadienne augmentent, parce que le pipe-line est aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Oh, oui.

Le sénateur BRUNT: Peu importe que les dividendes viennent ou non des États-Unis, vous imposez les bénéfices accrus.

Le sénateur MCKEEN: D'autre part, l'argent qui passe de la société aux actionnaires canadiens est imposé.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il quelque infraction au traité de réciprocité?

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant, je m'occupe de la convention entre les États-Unis et le Canada au sujet de l'impôt. La disposition apporte une modification à notre loi de l'impôt sur le revenu et par conséquent elle modifie la base sur laquelle s'est fondée la convention entre les États-Unis et le Canada au sujet de l'impôt. Ce que je veux dire, c'est que je doute que la disposition annule la convention; toutefois, si l'on veut appliquer la convention on devra peut-être le faire en conformité de la loi telle qu'elle était au moment où la convention a été conclue, au lieu de tenir compte de l'amendement. Si l'on veut que l'amendement soit compris dans le champ d'application de la convention, il faudra conclure une autre convention.

Le sénateur LEONARD: Qu'en dit M. Irwin?

M. IRWIN: Monsieur le président, je ne pense pas que l'amendement porte atteinte à la convention. Nous ne considérons pas la disposition comme une modification à la loi mais plutôt comme l'explicitation de ce que la loi, à notre avis, a toujours prévu.

Le PRÉSIDENT: Oui, sauf que la Cour a jugé que la loi ne le prévoyait pas.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous devons donc nous en tenir à l'impôt sur le revenu du Canada qui fait partie de la convention fiscale et qui se fonde sur l'état de la loi, non pas sur ce que nous en pensons, mais sur ce que la Cour a déclaré.

Le sénateur BRUNT: A-t-on étudié la convention au point de vue de l'adjonction de cette disposition. Quelqu'un a-t-il vraiment examiné la convention?

M. IRWIN: Nous ne pensons pas que la proposition ait de mauvais effets sur la convention. Par exemple, l'article 15 de la convention dit: «Dans la mesure où la chose peut être conforme aux dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, le Canada convient d'accorder un dégrèvement» et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: C'est le texte de la loi tel qu'il était alors.

Le sénateur BRUNT: A l'époque.

Le PRÉSIDENT: Oui, sans qu'il soit question d'aucun changement.

Le sénateur BRUNT: Certes, cela serait interprété comme s'appliquant à la loi telle qu'elle était alors.

M. IRWIN: Pas dans le cas qui nous occupe.

Le sénateur BRUNT: Et d'après les tribunaux la société en cause avait droit à la déduction de 15 p. 100 qui a été faite?

M. IRWIN: Non, monsieur. Lorsque nous voulons, pour ainsi dire, stabiliser une disposition de la loi de l'impôt sur le revenu telle qu'elle est au moment de l'accord, celui-ci doit le préciser.

Le PRÉSIDENT: La vérité c'est que lorsque la convention diffère de la loi de l'impôt sur le revenu telle qu'elle existe, c'est la convention qui l'emporte.

M. IRWIN: Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: S'il y a des modifications subséquentes, dites-vous quelles s'appliquent à la convention? C'est moins ce qui me préoccupe cependant que l'élément suivant. Dans le cas d'une société canadienne, par exemple, qui exploite des succursales aux États-Unis et ailleurs, il peut y avoir divers domaines où des dépenses imputables aux succursales américaines en vertu de cette formule ne soient pas de celles qui puissent entrer dans le calcul de l'impôt américain en ce qui concerne ces exploitations, et le fardeau de l'impôt sera alors plus lourd que devrait l'être l'ensemble des impôts, compte tenu du dégrèvement qu'on devrait obtenir. Je pense aux dépenses indirectes qui sont prévues dans la convention et que les deux pays admettent. Dans le cas de succursales exploitées à Toronto et aux États-Unis ou dans un autre pays, il peut arriver qu'une plus forte proportion des dépenses du bureau central soit imputable à l'exploitation de la succursale aux États-Unis que la société ne le juge raisonnable et plus forte aussi que celle qu'on pourrait imputer à la succursale en cause aux États-Unis; toutefois, cela ne s'appliquerait qu'aux fins de la formule et si, au lieu d'une succursale, il s'agissait d'une filiale, toutes sortes de difficultés pourraient surgir, tant à l'égard de la convention qu'à celui de la mesure dans laquelle cette nouvelle doctrine permettrait d'imputer les dépenses à une certaine source de revenu. Toutes sortes de problèmes peuvent surgir et ce qui m'intéresse, ce n'est pas de dire «Non, mais bien d'essayer de simplifier la formule».

Le sénateur ASELTINE: Je pense que nous devrions adopter l'amendement et voir ce qui se produira.

Le PRÉSIDENT: Eh, bien, si nous allons prendre pour principe d'adopter une mesure simplement pour voir ce qui se produira, nous n'avons pas besoin de siéger ici trois heures.

Le sénateur BRUNT: Je pense que l'article actuel relatif aux sociétés associées va engendrer toutes sortes de difficultés.

Le sénateur LAMBERT: N'est-il pas vrai que dans le cas de la société interprovinciale les filiales sont représentées dans les différents États à travers lesquels il fallait passer pour aménager le pipe-line, lorsqu'il s'agit de constituer en corporation une société ayant une filiale séparée au Michigan et...

Le PRÉSIDENT: Non. On a eu recours à la *Delaware Company* qui a traversé les différents États, à partir du Wisconsin jusqu'à Sarnia.

Le sénateur LAMBERT: Est-ce une société distincte?

Le PRÉSIDENT: C'est une société séparée.

Le sénateur LAMBERT: Ce que je veux signaler c'est que le pipe-line interprovincial n'aurait jamais été aménagé au moment où il l'a été si l'on n'avait pas décidé de le faire passer à travers les États de l'Ouest jusqu'à Port Huron.

Le PRÉSIDENT: Non, le coût en aurait été trop élevé.

Le sénateur LAMBERT: Je le sais et la capitalisation a été assurée en assez grande partie par les États-Unis; toutefois, du point de vue de l'établissement d'une industrie en Alberta et des bénéfices qu'on a retirés de cette province, l'aménagement à travers ces États du pipe-line qui offre maintenant un service

de distribution à certains consommateurs américains était un élément essentiel de l'entreprise. Je ne me trouve pas à redire à ce qu'on touche des recettes, si c'est possible, mais je veux savoir à quoi m'en tenir au sujet d'entreprises du genre pour l'avenir, car je pense que c'est ce qui importe.

Le PRÉSIDENT: Je comprends qu'on puisse appliquer cet article à l'intérêt, comme dans le cas du pipe-line interprovincial, et peut-être était-on d'avis que les fonds déboursés devaient être rattachés au revenu que cet argent rapportait et, certes, un tel principe serait-il excellent si toute l'entreprise se trouvait au Canada. Tout ce qui complique la situation c'est qu'on a encouru des frais pour acheter de l'argent au Canada, qu'on a placé cet argent aux États-Unis où l'on a gagné un revenu, mais non sans encourir aussi certains frais. Or, voici qu'on n'obtient pas un dégrèvement à l'égard de la totalité des frais afférents au revenu, en ce sens qu'on ne retire aucun avantage de la taxe de rétention aux États-Unis. C'est le seul élément en cause. La déduction est claire, il s'agit d'intérêt; toutefois, lorsque je me trouve devant les mots: «des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables», je ne sais pas ce que cela veut dire.

Le sénateur BRUNT: Où nous arrêtons-nous?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Je comprends, lorsqu'il s'agit de l'intérêt, mais lorsqu'on dit «qui peuvent raisonnablement être considérées», j'avoue...

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, est-il clair que le revenu du contribuable provient d'une source extérieure au Canada?

Le PRÉSIDENT: L'expression «dans un lieu particulier» peut signifier n'importe où.

Le sénateur LEONARD: Qu'en dit M. Irwin?

M. HARMER: L'article ne vise pas que les contribuables qui perçoivent des revenus à l'étranger.

Le sénateur LEONARD: Alors il vise les revenus du contribuable canadien, que ces revenus lui viennent du Canada ou d'ailleurs?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur LEONARD: Dans ce cas, l'article va bien plus loin que la résolution relative à l'impôt sur le revenu, n'est-ce pas?

Le sénateur BRUNT: Quelqu'un a-t-il un exemplaire de la résolution?

Le PRÉSIDENT: Elle figure en regard sur l'autre page.

M. le sénateur LEONARD: On lit dans la résolution: «... et dans le calcul du revenu de toutes provenances à l'extérieur du Canada...»

M. HARMER: Oui. «... lorsqu'il s'agit de calculer le dégrèvement d'impôts étrangers...»

Le sénateur LEONARD: Y a-t-il une réglementation relative aux sources de revenus étrangères à l'extérieur du Canada?

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas cet article parce que je ne puis pas en déterminer le cadre. L'article dépasse la résolution budgétaire que nous avons eu le temps d'étudier. L'expression «provenant de sources situées dans un endroit particulier» peut embrasser tout endroit au Canada ou à l'étranger

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, selon le libellé de la résolution, les règles doivent spécifier les déductions. Ici on ne spécifie pas les déductions.

Le sénateur LEONARD: Tout se limite à deux catégories: le revenu qu'un non-résident obtient d'une entreprise ou d'un emploi au Canada, et le calcul du revenu provenant de l'étranger en vue de déterminer les dégrèvements d'impôts étrangers accordés à une personne domiciliée au Canada. Pour ce qui est du

contribuable vivant au Canada, la résolution ne vise que le calcul du revenu provenant de sources à l'extérieur du Canada pour déterminer l'imposition.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, nous devrions réserver cet article pour l'approfondir davantage.

Le sénateur BRUNT: Je suis d'accord. De toute façon, il y a cet autre article sur lequel il faut revenir.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous reprendre l'étude de l'article 18?

Le sénateur BRUNT: Non, réservons-le. Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous réservons le paragraphe 1 de l'article 18 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 33 pour y revenir plus tard. Quelqu'un propose-t-il, comme c'est l'usage, que nous fassions imprimer 800 exemplaires du compte rendu des délibérations en anglais et 200 en français?

Le sénateur BRUNT: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Tous les articles ont été adoptés, sauf le paragraphe 1 de l'article 18 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 33.

Le sénateur LEONARD: Le paragraphe 5 de l'article 18 devrait être réservé également.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous réservons les paragraphes 1 et 5 de l'article 18 et les paragraphes 5 et 6 de l'article 33. Tous les autres articles sont approuvés.

Le sénateur BRUNT: Lors de la prochaine réunion, nous nous bornerons à étudier ces quatre paragraphes.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous pouvons lever la séance et faire rapport de l'état de la question.

(Le Comité s'ajourne.)







Troisième session de la vingt-quatrième législature  
1960

**SÉNAT DU CANADA**

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

**BANQUES ET DU COMMERCE**

Auquel a été renvoyé le Bill C-68, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

---

*Président:* L'honorable SLATER A. HAYDEN

---

SÉANCE DU MERCREDI 6 JUILLET 1960

Fascicule 2

---

TÉMOINS:

M. E. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances; M. J. F. Harmer, chef adjoint de la Direction des cotisations, M. D. R. Pook, agent technique en chef, et M. E. S. MacLatchy, directeur adjoint du Contentieux, tous trois du ministère du Revenu national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

*Président:* L'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Golding	Pouliot
Beaubien	Gouin	Power
Bois	Haig	Pratt
Bouffard	Hardy	Quinn
Brunt	Hayden	Reid
Burchill	Horner	Robertson
Campbell	Howard	Roebuck
Connolly	Hugessen	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
( <i>Ottawa-Ouest</i> )	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow - (50)
Farris	Monette	

---

\* Membre d'office

(Quorum - 9)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat.

Le MERCREDI 29 juin 1960

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, tendant à la deuxième lecture du Bill C-68, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu".

Après débat,

La motion, mise au voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J.F. MacNEILL.



## PROCES-VERBAL

MERCREDI 6 juillet 1960

En conformité de l'ordre d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Bouffard, Brunt, Dessureault, Farquhar, Golding, Haig, Horner, McDonald, Pratt, Wall et White—14.

*Aussi présents:* M. E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire au Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-68, intitulé "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu".

M. E. R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances, et MM. J.F. Harmer, chef adjoint de la Direction des cotisations, D. R. Pook, agent technique en chef, et E.S. MacLatchy, directeur adjoint du Contentieux, ministère du Revenu national, donnent d'autres explications à propos du bill à l'étude.

Les articles 18, 24 et 33 sont de nouveau réservés.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier,



## LE SÉNAT

### COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE DU SÉNAT

OTTAWA, le mercredi 6 juillet 1960

## TÉMOIGNAGES

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le Bill C-68 intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Nous devons tout d'abord reprendre l'étude des modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous vous souvenez que, lors de la dernière réunion, nous avons réservé deux articles, soit les articles 18 et 33, et dans ce dernier article, il s'agit en particulier du paragraphe 5.

Je me permets de vous rafraîchir la mémoire sur ce qui s'est passé à notre dernière réunion. Vous vous souvenez sans doute que, dans cet article 18, il s'agit de la vieille question de recouvrement des allocations de coût en capital ou de dépréciation de biens commis à un fiduciaire et du cas où un fiduciaire a la garde de biens appréciables, soit des biens sur lesquels il peut calculer un amortissement et qu'il transmet à un bénéficiaire. Ce transfert de biens doit alors être considéré comme une vente effectuée au prix du marché courant. Or, il peut arriver que ce prix du marché courant dépasse la valeur actuelle du coût déprécié des biens. Le principe du recouvrement de l'excédent de dépréciation permise entrerait en ligne de compte. Lors de la dernière réunion, j'ai demandé qui sera cotisé pour le montant du recouvrement. De l'avis des représentants du ministère, je crois, c'est le fiduciaire qui serait cotisé. A ce moment-là, on a demandé des exemples. Comme il y avait incertitude à ce propos, nous avons réservé la question pour aujourd'hui.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur le président, un mot avant que nous abordions cette question du recouvrement. Peut-être que je ne saisis pas du tout le sens de l'article, mais il me semble que lorsque le fiduciaire touche le revenu de la propriété ou lorsqu'il obtient une allocation de dépréciation, c'est à titre de représentant de la succession ou du bénéficiaire qu'il agit. Pourquoi y aurait-il recouvrement, puisqu'il remet ces biens au propriétaire? En réalité, le propriétaire ne change pas parce que le fiduciaire administre les biens. Celui-ci gère ces biens et en a la garde, mais au nom du bénéficiaire. Le propriétaire, c'est le bénéficiaire. Pourquoi alors assimile-t-on à une vente la remise des biens à son propriétaire? Le fiduciaire ne fait que remettre les biens au propriétaire.

Le PRÉSIDENT: La seule explication que j'ai pu obtenir, même en dehors de cette enceinte, c'est que la question de la valeur des biens, au moment où ils sont transmis par le fiduciaire aux bénéficiaires, a toujours posé quelques problèmes. C'est pourquoi la modification proposée renferme l'expression «sont réputés... avoir été vendus». S'il s'agissait d'une vente, on n'aurait pas à le dire.

Le sénateur BOUFFARD: A vrai dire, ce n'est pas une vente du tout; on ne fait que remettre les biens au propriétaire.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur BOUFFARD: Et s'il y a eu dépréciation, il me semble qu'il ne devrait pas y avoir de recouvrement. La propriété est vendue par les propriétaires à une autre personne.

Le PRÉSIDENT: Peut-être devrais-je rappeler à ce propos qu'il y a déjà dans la loi une disposition relative aux allocations de coût en capital que le fiduciaire peut prendre chaque année aussi longtemps qu'il a la garde des biens. Selon cette disposition, les bénéficiaires peuvent déduire du montant qu'ils ont reçu leur part des allocations de coût en capital, proportionnellement à la part qu'ils ont touchée des revenus pour lesquels des allocations de coût en capital sont prises, leur revenu étant amoindri d'autant. Ainsi, le bénéficiaire profite réellement chaque année de ces allocations de coût en capital.

Le sénateur BOUFFARD: Une compagnie dont les biens sont dépréciés garde l'équivalent de la valeur de la dépréciation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Toujours, jusqu'à ce qu'elle vende la propriété,—et le prix dépasserait la valeur de la propriété dépréciée,—et qu'il y ait recouvrement. Mais il me semble qu'il n'y a aucun recouvrement de la propriété. Elle est réellement vendue par les véritables propriétaires à une autre personne et ils en profitent.

Le PRÉSIDENT: La seule raison, à mon sens, pour laquelle on veut maintenant prendre cette disposition, c'est que cela permet de conclure beaucoup plus tôt les négociations avec le ministère relativement à la succession. Personne n'est en mesure de dire quand la propriété sera vendue de fait. Évidemment, ce ne sont que des explications que je donne. Nous avons parmi nous les représentants du ministère. Dès que nous aurons disposé des questions que les membres du Comité ont à poser, j'inviterai les représentants du ministère à prendre la parole.

Le sénateur ASELTINE: Pourquoi les biens ne seraient-ils pas dévolus au bénéficiaire en vertu du testament, à compter de la date du décès?

Le sénateur BRUNT: C'est ce qui se produit dans certains cas tandis que dans d'autres, il n'en est pas ainsi; cela dépend du testament.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. En Ontario, la loi prévoit que tout d'abord, si, selon le testament, quelqu'un doit avoir la garde des biens avec un intérêt d'usufruitier, c'est suffisant. Autrement, les biens seraient dévolus après une certaine période, à moins qu'on remplisse certaines autres exigences édictées par la loi de l'Ontario.

Le sénateur BOUFFARD: Il n'en reste pas moins que c'est la propriété du bénéficiaire, et c'est sa propriété depuis qu'elle a été confiée à une fiducie jusqu'au moment où elle sera remise au propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer aux explications?

Le sénateur BRUNT: Je voudrais qu'on m'explique pourquoi une personne qui n'a aucun intérêt financier dans toute l'affaire est tenue responsable. Par contre, celui qui bénéficie de la dépréciation ou des allocations de coût en capital n'a aucune obligation dans le cas.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Aussi je veux saisir les représentants ministériels de la question suivante: puisque les bénéficiaires sont ceux-là même qui profitent des allocations annuelles de coût en capital prélevées chaque année sur leur revenu, il me semble que les bénéficiaires devraient prendre à leur charge leur part du recouvrement chaque année.

Le sénateur BRUNT: Les spécialistes l'admettront, je pense.

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Je vais le leur demander. Monsieur Irwin, vous appartient-il de répondre là-dessus?

M. F.R. IRWIN (*Division de la fiscalité, ministère des Finances*): J'aurais une très brève observation à faire, monsieur le président. En revisant cette partie de la loi, nous n'avons pas manqué de nous rendre compte qu'il y avait une anomalie ou une lacune dans cette partie du régime d'imposition. Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, comme M. le président l'a expliqué, lorsque des biens dépréciables sont confiés à une fiducie ou à une succession, la fiducie ou la succession peut réclamer une allocation de coût en capital calculée en fonction de la juste valeur marchande de la propriété. Si le fiduciaire vend la propriété pour acquérir une propriété plus rentable ou s'il vend la propriété et en distribue le revenu aux bénéficiaires, il y a recouvrement des allocations de coût en capital. Cependant, s'il distribue les biens qui lui ont été confiés et sur lesquels il a réclaté des allocations de coût en capital pour un certain nombre d'années, il n'y aura pas, en vertu de la loi actuelle, de recouvrement ou de perte ultime. Cela peut se produire lorsque des biens sont inscrits dans les livres du fiduciaire à leur juste valeur marchande et qu'ils sont amortis au moyen d'allocations de coût en capital qui sont transférées à un bénéficiaire qui, à son tour, calcule de nouveau la dépréciation selon la juste valeur marchande. Il est raisonnable et juste, croyons-nous, qu'il y ait, dans une certaine mesure, recouvrement des allocations de coût en capital ou une perte ultime, s'il y a lieu, à cette étape-ci.

Le sénateur BOUFFARD: Je n'arrive pas à comprendre pourquoi le transfert des biens ne se fait pas selon la valeur dépréciée, car le fiduciaire a déjà calculé une dépréciation des biens avant le bénéficiaire. Il n'y a aucune raison pour que le bénéficiaire se mette à calculer une nouvelle dépréciation, car les biens n'ont rien perdu de leur valeur pendant que le fiduciaire en avait la garde.

Le PRÉSIDENT: Sous le régime de la loi actuelle, sénateur, étant donné la relation actuelle, je ne crois pas que le transfert puisse s'effectuer selon une valeur supérieure aux immobilisations dépréciées.

Le sénateur BOUFFARD: Je ne crois pas. Les biens ont été dépréciés au nom du bénéficiaire et, en transmettant ces biens au bénéficiaire, ce sont des biens déjà dépréciés que le fiduciaire remet.

M. IRWIN: En étudiant cet article du bill, nous avons examiné ce point bien attentivement avant de soumettre un avis au ministre. Il a été question de permettre au bénéficiaire de calculer les allocations de coût en capital en fonction uniquement de la valeur figurant dans les livres au moment où le fiduciaire ou la succession en avait la garde.

Le sénateur BOUFFARD: C'est juste.

M. IRWIN: Après avoir approfondi cet aspect, les hauts fonctionnaires en sont venus à la conclusion qu'ils ne pouvaient pas recommander une telle disposition parce que la porte aurait été ainsi ouverte à ceux qui pourraient songer à recourir à une fiducie pour éluder l'impôt.

Le sénateur BRUNT: Je vois très bien où le ministère pourrait subir des pertes. Par exemple, supposons que des biens valaient \$100,000 lors de l'homologation du testament, mais que leur valeur a été dépréciée à \$50,000; ces biens sont ensuite transmis à une bénéficiaire à une valeur, mettons, de \$50,000. A son tour, il les déprécie à \$40,000 pour finalement établir le chiffre à \$60,000. Il n'est cotisé que sur une valeur de \$10,000, mais personne ne verse d'impôts sur les \$50,000 qui ont été défalqués antérieurement. Je ne crois pas qu'on puisse cotiser le fiduciaire sur ce montant, car il n'a jamais tiré aucun profit de ces biens.

Le PRÉSIDENT: La raison qu'a donnée M. Irwin, pour laquelle le ministère ne pouvait pas accepter cette recommandation m'a intéressé. Il a dit que cette disposition permettrait aux gens d'éviter l'impôt. Depuis que je préside ce comité, chaque fois que nous avons été saisis de modifications relatives à l'impôt sur le revenu, j'ose dire qu'on nous a servi chaque année la même explication: il s'agit de faire disparaître une échappatoire. Mais il y en aura toujours des échappatoires. Certaines modifications qu'on songe à apporter à la Loi de l'impôt sur le revenu visent à combler ces lacunes, mais ce ne devrait pas être l'objectif principal. S'il se pose des problèmes et si vous croyez que vous perdez des revenus qui devraient être perçus, rien de plus facile que d'insérer une disposition à cette fin. A mon avis, vous ne sauriez trouver dans le vocabulaire anglais toutes les expressions qu'il vous faut pour parer à toutes les éventualités; pourtant j'avoue que je suis décontenancé parfois par la longueur de certains articles.

Le sénateur BOUFFARD: Colliger des cas d'espèces n'est pas, à mon avis, une raison suffisante pour imposer une cotisation qui peut devenir onéreuse pour le bénéficiaire et le fiduciaire. Ce dernier n'est pas exempt de l'impôt; pourquoi alors le bénéficiaire serait-il cotisé?

Le PRÉSIDENT: Cela signifie simplement que le fiduciaire pourrait garder cette allocation. Quant à savoir si ses fonctions de fiduciaire le lui permettraient, c'est une autre question. Mais il serait porté à laisser s'accumuler ces allocations de coût en capital, car il peut arriver qu'un jour il doive les verser au moment du recouvrement. En vertu du testament et sous le régime de la loi, il peut avoir bien des difficultés à déposer cet argent en banque en raison du taux d'imposition future qui pourrait être mis en vigueur.

Le sénateur BOUFFARD: Il peut arriver qu'il ait à garder les biens durant quatre ans ou jusqu'à ce qu'il ait la certitude de n'être pas cotisé. Une cotisation peut bien être imposée quatre années plus tard.

Le sénateur WHITE: Puis-je poser une question au témoin? Cette valeur des biens, dont il est question dans l'article 18, correspond-elle au montant accepté aux fins des droits de succession?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement. Il s'agit de la valeur au moment de la vente.

Le sénateur WHITE: Pourquoi? Le bénéficiaire ne prend-il pas les biens, aux fins de dépréciation, au . . .

Le PRÉSIDENT: Je crois que le ministère ne se préoccupe pas de cet aspect. Il semble plutôt s'intéresser à la valeur des biens au moment du décès.

Le sénateur WHITE: Si lorsqu'un homme meurt, ses biens valent \$50,000 . . .

Le PRÉSIDENT: Au moment du décès?

Le sénateur WHITE: Oui . . . la dépréciation ne sera-t-elle pas calculée sur \$50,000?

Le sénateur BRUNT: Non, car les biens peuvent avoir acquis de la valeur.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut pas évaluer les biens et calculer la dépréciation en fonction de la valeur accrue au moment de l'évaluation.

M. HARMER: On pourrait répondre à la question du sénateur White, je pense, en disant que le fiduciaire a droit à une dépréciation calculée en fonction de la même valeur que celle sur laquelle on se base aux fins de l'impôt sur les biens transmis par décès; c'est la juste valeur marchande au moment du décès du testateur. Le sénateur Brunt, pour sa part, a signalé qu'il peut s'écouler plusieurs années avant que les biens soient transmis au bénéficiaire qui y a finalement droit. C'est la juste valeur marchande des biens, au moment de la distribution, qui sert de base de dépréciation pour le bénéficiaire et cette valeur peut être inférieure ou supérieure à la valeur des biens au moment du décès.

Le sénateur WHITE: Voulez-vous dire que si des biens valent \$50,000 lorsqu'une personne meurt et que, pour diverses raisons, ces biens ne sont pas transmis avant dix ans et que leur valeur atteint alors \$100,00, le recouvrement s'effectue sur une valeur qui s'établit entre \$50,000 et \$100,000?

M. HARMER: Non, nous ne récupérons jamais plus que le montant des allocations accordées au fiduciaire. S'il a calculé la dépréciation sur une valeur de \$50,000 et en a réduit le montant à \$25,000, cette somme serait le maximum sur lequel s'effectuerait le recouvrement.

Le sénateur WHITE: Même si la valeur dépassait \$100,000, le recouvrement ne s'effectuerait que sur une valeur pouvant aller de \$25,000 à \$50,000?

Le PRÉSIDENT: Le recouvrement maximum ne doit pas excéder le montant de la dépréciation qui a été défalqué.

Le sénateur BRUNT: C'est tout ce que vous pouvez obtenir.

M. HARMER: Néanmoins, le bénéficiaire qui l'obtient en définitive, peut commencer la dépréciation à \$100,000 sur cette base; s'il vend, le montant de l'allocation du coût en capital peut se recouvrer.

Le sénateur WHITE: Supposons qu'il s'agisse simplement d'un transfert au bénéficiaire, que l'évaluation soit de \$100,000 et que la dépréciation commence à ce chiffre, - ou doit-on commencer au chiffre de \$50,000?

M. HARMER: Monsieur le sénateur, la loi dans son libellé actuel parle de juste valeur commerciale. Que ce soit le même montant à l'évaluation, c'est selon que nous sommes ou non d'accord avec l'évaluateur, mais le montant est déterminé par la juste valeur commerciale. On part de ce chiffre.

Le sénateur EULER: Puis-je poser cette question-ci: Supposons que le ministère recouvre, disons, \$25,000. Quel en sera au juste l'effet sur l'impôt?

Le PRÉSIDENT: On considère ce montant comme revenu de l'année.

Le sénateur EULER: D'une seule année?

Le PRÉSIDENT: Non, ce montant peut être réparti.

Le sénateur BRUNT: Oui, selon l'intérêt du contribuable.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela dépend du contribuable.

Le sénateur BRUNT: Mais, pourquoi ne pas effectuer le recouvrement du bénéficiaire, lorsque celui-ci obtient la propriété? C'est lui qui devrait payer.

M. IRWIN: Monsieur le président, quand nous avons étudié la question, cette proposition a été examinée avec soin. Le problème est que la personne qui profite de l'allocation de coût en capital, alors que la propriété est en fiducie ou fait partie d'une succession, peut être un locataire à vie qui pourrait décéder avant le transfert de la propriété.

Le sénateur HAIG: Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin? Supposons que je sois propriétaire d'un bien-fonds, dont la valeur était de \$100,000 il y a quelques années. Chaque année, j'ai profité d'une dépréciation de 5 p. 100; la dépréciation durerait depuis dix ans, à ma mort; elle représentait donc un montant de \$50,000. La propriété avait été dépréciée à \$50,000, mais elle valait toujours \$100,000. Qui doit payer l'impôt frappant ces \$50,000?

Le PRÉSIDENT: Personne.

Le sénateur HAIG: Je ne puis les déduire de mon revenu imposable?

Le PRÉSIDENT: Si vous en avez profité. Ce bien dont vous êtes propriétaire, dont la valeur est de \$100,000, même s'il ne vaut dans votre succession que \$50,000, est évalué, pour fins d'impôt sur les biens transmis par décès, à sa juste valeur commerciale au moment de votre mort.

Le sénateur HAIG: A \$100,000.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

Le sénateur HAIG: Permettez-moi de donner un simple exemple. Je connais un ensemble d'immeubles valant \$100,000 il y a vingt ans; durant un certain nombre d'années, on a déduit de ce montant à titre de dépréciation 5 p. 100 par année, c'est-à-dire que la dépréciation a été soustraite du revenu imposable et que l'impôt sur le revenu a été versé à l'égard du reste du revenu. Il y a cinq ans environ, on a modifié la loi. Je pouvais toujours déduire le 5 p. 100 mais, si je recevais, à la vente de la propriété, un prix supérieur à la valeur dépréciée, au moment d'acquitter l'impôt sur le revenu, on m'imposait un montant égal à l'augmentation de valeur. Il s'ensuivit que tous les propriétaires ont renoncé à l'allocation de dépréciation; ils n'en voulaient pas, pour éviter les embêtements. Est-ce la même chose ici encore?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que lorsque les prix sont à la hausse on ne devrait pas accepter l'allocation de coût en capital?

Le sénateur HAIG: Il y a une chance à prendre.

Le PRÉSIDENT: Vaudrait aussi bien prendre l'allocation; quand on vend plus d'une propriété, on peut être regardé comme s'occupant d'immeubles. Mais ce n'est pas ce que nous discutons en ce moment. Il s'agit d'une propriété qui, après avoir fait partie quelque temps d'une succession, est sur le point d'être transférée du fidéicommissaire au bénéficiaire; la modification veut qu'à ce moment, cette propriété soit considérée comme ayant été vendue, que son transfert soit regardé comme une vente à la juste valeur marchande à ce moment précis. Les allocations de coût en capital sont recouvrables dans la mesure où elles ont été acceptées et sont assujéties à l'impôt en vertu de la présente modification.

Le sénateur ASELTINE: De qui?

Le PRÉSIDENT: Nous ne mettons pas en doute qu'il doive en être ainsi; nous nous contentons de prétendre qu'il est injuste de placer ce fardeau sur les épaules du fidéicommissaire, alors qu'il devrait être porté par le bénéficiaire. C'est tout ce que nous disons.

Le sénateur McDONALD: Monsieur le président, je pense que c'est exact; je voudrais citer un fait d'expérience personnelle. Je suis fiduciaire d'une succession et je n'ai jamais rémunéré mes services. Ce travail a été pour moi un plaisir. Pourquoi, alors devrais-je être obligé de payer ce montant?

M. IRWIN: Puis-je poursuivre, monsieur le président? Selon moi, le point soulevé par le sénateur Brunt démontre que la loi peut faire preuve de trop de générosité en accordant des allocations de coût en capital à un fiduciaire ou à un bénéficiaire, alors que la propriété peut passer en définitive soit à ce dernier ou à un autre bénéficiaire et donner droit de nouveau à des allocations de coût en capital. Toutefois, c'est un aspect de la loi qui existe depuis un certain nombre d'années, mais selon nous, en tant que les allocations de coût en capital étaient autorisées dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, la modification dont il s'agit ici s'imposait.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai, mais actuellement la loi permet au bénéficiaire de profiter des allocations annuelles de coût en capital dans la mesure où il a eu part cette année-là au revenu de la succession. Lorsque le bénéficiaire reçoit la propriété, pourquoi ne devrait-il pas porter ce fardeau d'impôt que représente le recouvrement, puisqu'il est celui qui bénéficie? Pourquoi choisir le fiduciaire? Il n'aura peut-être pas le moyen d'acquitter l'impôt.

Le sénateur BRUNT: Reconnaissez-vous, monsieur Irwin, qu'il y a au Canada des milliers de fiduciaires et d'exécuteurs dans la situation décrite par le sénateur McDonald, qui accomplissent leur travail sans réclamer de rémunération. Ils ne reçoivent aucune compensation et on leur impose ce fardeau.

M. MACLATCHY: Ce ne serait pas une responsabilité personnelle.

M. IRWIN: Ils ne sont responsables qu'à titre de fiduciaires. Il n'y aurait pas responsabilité personnelle.

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas absolument certain. Voici pourquoi. J'ignore quelle sera dans l'avenir l'attitude du ministère, étant donné que la loi stipule qu'une obligation incombe à cet égard au fiduciaire.

Le sénateur BRUNT: Si le fiduciaire allait répondre qu'il n'a pas d'argent? Fermerait-on les yeux? D'après mon expérience, ce serait quelque chose de nouveau au ministère.

Le PRÉSIDENT: M. Harmer, qui est ici, est pas mal au courant de cette question; il pourrait peut-être nous dire quelle attitude on prendrait.

Le sénateur BRUNT: Je conviens de ce principe, mais je pense que le fardeau n'est pas imposé à la bonne personne.

Le sénateur EULER: On devrait certes nous dire si le fiduciaire devient personnellement responsable ou non. C'est très important.

Le PRÉSIDENT: J'ignore comment on réussira à régler cette question ici ce matin. Il semble y avoir une différence d'opinion entre M. Irwin et M. MacLatchy. En certaines circonstances, un fiduciaire, même dans l'administration d'une fiducie, peut être tenu personnellement responsable. J'ignore comment on pourra appliquer cela ou régler cette question à l'avenir, mais j'estime que c'est possible.

M. MACLATCHY: Monsieur le président, permettez-moi de signaler une chose. Dans la loi actuelle, à l'article 63, paragraphe (8), — il s'agit du paragraphe où un bénéficiaire peut déduire des frais d'immobilisation, cette déduction n'est permise à un bénéficiaire que si le fiduciaire juge bon de la lui permettre. Ainsi, si le fiduciaire ne veut pas se mettre dans la situation que vous envisagez, il peut refuser la déduction de frais d'immobilisation au bénéficiaire.

Le PRÉSIDENT: M. MacLatchy, vous parlez du point de vue de l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu seulement, et il peut se trouver des dispositions dans le testament, ou dans la loi générale de la province où il habite, qui ne lui permettent pas de retenir les sommes qui proviennent d'une source de revenu, — il peut être obligé de les payer. Or, qu'est-ce qui l'emportera: les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui dit qu'il n'est pas tenu de permettre les déductions aux frais d'immobilisation au bénéficiaire, ou les dispositions du testament.

Le sénateur BOUFFARD: Le bénéficiaire sera imposé à l'égard du revenu qui sera retenu par le fiduciaire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Il ne toucherait aucun bénéfice, mais il serait quand même imposé à leur égard.

M. MACLATCHY: J'estime que personne n'est tenu de réclamer une déduction pour les frais d'immobilisation et, si on le fait, nul ne sera assujéti aux dispositions du présent paragraphe. Le fiduciaire pourrait être lui-même assujéti à l'impôt parce que le revenu s'accumule en ses mains et il peut réclamer ou non des déductions aux frais d'immobilisation. S'il en réclame, cette disposition peut jouer contre lui. Il peut permettre au bénéficiaire, qui est probablement un bénéficiaire à vie, de jouir de la déduction à son gré à lui, le bénéficiaire, mais ayant accordé cette permission, il s'expose à l'application des présentes dispositions.

Le PRÉSIDENT: On fait l'une de deux choses. Ou l'on met le fiduciaire dans une situation où il ne réclamera aucune déduction de frais d'immobilisation pour se préserver de responsabilités futures, ou on dit simplement que s'il

veut se prévaloir des dispositions relatives aux fins d'immobilisation, il devra en assumer en même temps la responsabilité. Si je comprends bien, nous n'avions pas à redire de ce principe; tout ce que nous avons dit, c'est que nous croyons que nous visons la mauvaise personne, alors que nous devrions attacher la responsabilité au bénéficiaire.

Le sénateur BRUNT: Monsieur MacLatchy, prenez par exemple la situation d'un fiduciaire qui n'assume pas la responsabilité, alors que la propriété, au moment du décès, est estimée à \$100,000 alors que, lorsqu'elle est remise au bénéficiaire, sa juste valeur marchande est de \$25,000. Nulle déduction de frais d'immobilisation n'a été prise et aucune déduction n'a été accordée au bénéficiaire. Il tenterait, certes, une poursuite au fiduciaire, et pourquoi ne le ferait-il pas?

Le PRÉSIDENT: Le fiduciaire serait alors en mauvaise posture.

Le sénateur BRUNT: Sa situation serait intenable.

Le sénateur McDONALD: Sans argent.

Le PRÉSIDENT: Sans argent, et se sentant fort responsable à cause de cette mauvaise administration.

Le sénateur BRUNT: Et vous ne pourriez pas lui remettre d'argent car il n'a pris aucune déduction pour frais d'immobilisation. Je comprends ce que vous tentez de faire et je l'approuve, mais attribuant la responsabilité à la bonne personne et non pas à un étranger, car c'est ce que vous faites dans le cas présent.

Le sénateur WHITE: Le sénateur Brunt a posé une question il y a un instant et je ne pense pas qu'on y ait répondu. Prenons le cas d'un fiduciaire ou d'un exécuteur qui est responsable et qui n'a pas d'argent en main. Qu'est-ce que le témoin du ministère aurait à dire dans ce cas? Que fera son ministère?

Le PRÉSIDENT: C'est M. MacLatchy qui devrait répondre à cette question.

Le sénateur WHITE: Cela peut facilement arriver dans des douzaines de cas. Qu'arriverait-il alors?

Le PRÉSIDENT: Quel est votre avis à cet égard, monsieur MacLatchy?

M. MACLATCHY: Je pense qu'en certaines circonstances l'impôt ne serait probablement pas récupérable. Si le testament prévoit la distribution des biens d'une telle façon que le fiduciaire n'a aucun choix à cet égard et qu'il ne lui reste pas d'argent, alors la perception de l'impôt est probablement inapplicable. Il n'est responsable que de la propriété en fiducie. Mais, naturellement, s'il distribue les biens, sans obtenir une libération de l'impôt, alors, évidemment, il peut être tenu personnellement responsable.

Le sénateur WHITE: Alors, le fiduciaire peut être personnellement responsable. Vous avez dit il y a un moment qu'il n'était responsable qu'en sa qualité de fiduciaire, mais non personnellement. Il y a des cas, alors, où il serait personnellement responsable, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur WHITE: Entre la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès que nous avons étudiée auparavant et la présente loi, vous placez l'exécuteur dans une situation impossible. Il n'y aura plus que des compagnies de fiducie pour agir en qualité d'exécuteurs testamentaires.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi d'émettre une proposition pour les fins de la discussion. Je pense qu'on devrait ajouter quelque chose au présent article dans un libellé qui dirait que, dans ces circonstances, le bénéficiaire devra ajouter sa part proportionnelle de la récupération de son impôt pour l'année.

M. HARMER: De quelle bénéficiaire parlez-vous?

Le PRÉSIDENT: Du bénéficiaire qui a reçu les bénéfices.

Le sénateur BRUNT: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: Les bénéfécies de la déduction.

M. HARMER: Il peut y avoir plusieurs bénéféciaires qui ont bénéféciié au cours des ans.

Le PRÉSIDENT: Nous devons croire qu'ils peuvent laisser des successions.

Le sénateur BRUNT: Pourquoi imposer toute la responsabilité à un fiduciaire simplement parce qu'il est un peu plus difficile de percevoir des gens qui devraient, de fait, le payer. Voilà ce que vous nous demandez de faire.

M. HARMER: Je ne pense pas que le présent amendement fasse cela. Cela revient au fiduciaire, d'après le paragraphe (8) de l'article 63, dont a parlé M. MacLatchy, et qui dit que les bénéféciaires peuvent déduire toute partie de l'allocation de frais de capitaux autrement disponibles à la fiducie que le fiduciaire peut désigner, et ce paragraphe ajoute qu'il devra: «Pour les objets de l'article 20», qui est l'article qui traite du recouvrement, «être réputé avoir eu la permission du fiduciaire ou de la succession aux termes de ces règlements pour le calcul de son revenu pour l'année».

C'est déjà inscrit dans la loi que la succession sera réputé avoir pris les allocations même si elle les a transmises aux bénéféciaires, et cette modification n'est, de fait, que l'éclaircissement de cette disposition, mais elle n'en change pas le principe.

Le PRÉSIDENT: Elle n'en change pas le principe, mais ce qu'elle dit c'est que le passif figure aussi bien que l'actif.

M. HARMER: La loi actuelle s'est toujours appliquée dans le cas d'une vente, de la même façon que nous proposons que la modification la rende partie intégrante de la loi, sauf pour ce qui est de la distribution.

Le sénateur BRUNT: Si le syndic vend la propriété, alors l'argent lui revient et est disponible, par conséquent, il peut régler la question.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous préoccupons en ce moment que du cas où l'on présume qu'il y a vente, et je soutiens que dans ces circonstances, dans la mesure où un bénéféciaire peut choisir l'avantage du coût en capital, une proportion de toute reprise sera ajoutée à son revenu pour cette année-là.

Le sénateur BRUNT: C'est exact.

Le sénateur BOUFFARD: Même à cela, monsieur le président, si mon raisonnement est exact, supposons que la propriété ait été léguée à un homme de 21 ans, sans curateur, vu qu'il peut administrer ladite propriété, étant majeur; alors, il peut obtenir son coût en capital et le conserver jusqu'à ce qu'il vende la propriété; mais si la propriété est léguée à un mineur de 10 ans, mettons, et si la propriété doit être administrée en fiducie, l'enfant étant incapable de le faire, et si la propriété est ainsi administrée jusqu'à ce que l'enfant atteigne 21 ans, alors à ce moment-là la propriété lui revient. En effet, étant mineur, il ne peut empêcher que la propriété se déprécie mais il doit en payer la reprise. Selon moi, c'est affreux.

Le PRÉSIDENT: C'est pourtant ce qui se passe, en fait.

Le sénateur BOUFFARD: Oui.

L'hon. M. BRUNT: Songez à ce qui peut arriver. Prenons le cas du sénateur McDonald. Supposons qu'il meure demain et que M. MacLatchy soit son exécuteur testamentaire. Ce dernier administre la succession du sénateur McDonald et, la succession n'étant pas liquidée, sa propriété n'est pas transférée; puis, M. MacLatchy meurt au bout de trois ans. M. Irwin entre alors en scène. On pourrait ainsi avoir une demi-douzaine de successions non liquidées, vu qu'il ne serait pas prudent de réaliser les avoirs et de clore la succession, ne sachant pas si vous allez en être responsable ou non.

Le sénateur BOUFFARD: Le syndic ne transférera pas la propriété, et la chose pourra traîner pendant des années. Ainsi, le bénéficiaire serait-il propriétaire de la propriété en question, mais ne pourrait l'administrer convenablement, n'en ayant pas la possession.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire ceci, - - - - Irwin et MacLachy. Le Comité semble d'avis que l'article, dans sa forme actuelle, ne s'applique pas équitablement. La proposition que j'ai formulée pourrait l'améliorer, mais d'après l'exemple invoqué par le sénateur Bouffard, même à cela, il pourrait se poser des difficultés dans le cas d'un mineur, si la propriété à laquelle il aurait droit à l'âge de 21 ans était administrée par un syndic pendant dix ans, et qu'ensuite le mineur, à l'âge de 21 ans, soit autorisé à entrer en possession de la propriété; la propriété aurait ainsi diminué de valeur et il pourrait être grevé d'un montant très élevé de revenu imposable au moment de la reprise. Avez-vous quelque chose à dire ou à proposer, par suite de la discussion relative à cet article, à savoir, si nous devrions le modifier ou le biffer complètement? Soit dit en passant, il ne se pose aucun problème quant au revenu, car c'est quelque chose dont le comité des voies et moyens ne pouvait nullement tenir compte. En ma qualité de président, cette question ne m'intéresse pas du tout.

M. IRWIN: Pourrais-je soumettre les objections du Comité au ministre des Finances, lui signalant que le Comité désire qu'il examine de nouveau cet article à la lumière de ce qui a été dit ici, et qu'il fasse de nouveau rapport au Comité? Je me rends compte que cela pourrait retarder les délibérations du Comité.

Le PRÉSIDENT: D'accord.

Le sénateur BRUNT: Tout à fait d'accord.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, si le Comité est d'accord, l'article sera réservé et nous allons passer à l'article 24. Nous en avons parlé la dernière fois, mais il ne semble pas aussi simple qu'il le paraît. On trouvera l'article 24 à la page 17 du bill. Le paragraphe 3 porte sur l'application de l'article et dit que ces modifications seront applicables à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes. Le problème qui se pose est le suivant. L'article est-il limité, dans son application, à l'acquisition de propriétés en 1960 et au cours des années subséquentes, ou son application est-elle si étendue que toute acquisition de propriété préalable à 1960, qui ne répondait pas aux exigences donnant droit aux avantages prévus aux termes de ce projet de modification, — est-ce que ces propriétés, dis-je, seraient acquises en vertu de l'application de l'article, en 1960, et au cours des années subséquentes? Ainsi, supposons qu'en 1958 une société remplaçante acquière une propriété faisant l'objet du présent article, en échange non pas exclusivement d'actions dans ladite société remplaçante. Si cette modification avait été en vigueur, c'est dire que pareille transaction n'aurait pas bénéficié des dispositions de l'article.

Nous en arrivons maintenant à 1960, alors que cet article est devenu loi. Vise-t-il seulement l'acquisition de propriétés après qu'il est devenu loi, ou vise-t-il toute acquisition antérieure de propriétés, qui n'est pas conforme au libellé de la modification pour les années d'imposition, après l'entrée en vigueur dudit article?

Pour ma part, je crois qu'il est applicable dans les deux cas. S'il en est ainsi, le ministère devrait nous dire le but que vise cet article. Se propose-t-il d'englober les deux cas? Êtes-vous prêt à vous prononcer monsieur Irwin?

M. IRWIN: Monsieur le président, cette modification a pour but d'assurer que la loi sanctionne nettement la pratique administrative en cours jusqu'ici. Certains contribuables ont prétendu que les termes actuels de l'article ne sanctionnent pas la pratique administrative courante, et cette modification a pour but de dissiper cette incertitude.

Après que ce bill eut été rendu public, certaines personnes ont soulevé la même question qui se pose en ce moment, à savoir si la modification pouvait avoir un effet désavantageux sur les déductions futures effectuées par les compagnies qui ont déjà acquis des propriétés dans le passé. La question a été examinée de très près et vu que la modification ne fait qu'assurer le maintien de la pratique administrative en usage jusqu'ici, on en a conclu que les compagnies possédant des propriétés acquises dans le passé ne subiraient aucun désavantage.

Le sénateur BRUNT: Insérons quelques termes qui seront de nature à dissiper tout doute.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît. M. Irwin a exposé cela très clairement, mais avec une certaine subtilité. Il a dit que la pratique ministérielle, jusqu'à maintenant, a toujours été conforme à ce que prévoit cette modification; par conséquent, lorsque la modification deviendra loi, la pratique ministérielle restera la même. Il a donc pu dire que, dans ces circonstances, nulle personne ayant fait une transaction antérieurement ne subira de désavantage, la réponse étant que l'usage s'appliquait déjà à son cas.

M. IRWIN: Ce n'est pas ce que je voulais dire, monsieur. Après une étude fort attentive de la question, on a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une modification visant à assurer sans l'ombre d'un doute que les propriétés déjà acquises ne subiront aucun désavantage.

Le sénateur BRUNT: Y a-t-il du mal à le préciser très nettement afin qu'il n'y ait aucun doute à l'avenir?

Le PRÉSIDENT: Il me semble, monsieur le sénateur, que vous avez proposé de faire le point. Mettons qu'au paragraphe 3 nous disions: cet article s'applique à l'acquisition de biens au cours de l'année 1960 et des années d'imposition subséquentes. Seriez-vous satisfait?

Le sénateur BRUNT: Je crois que nous devrions aller encore plus loin. Il faudrait mettre l'acquisition de biens à partir du 6 juin 1960, parce que le 6 juin était la date de la première lecture du bill à l'étude, ce qui l'a porté à l'attention du public.

M. IRWIN: Je sais que le ministre tient beaucoup à ce que la modification dont il s'agit n'ait aucun effet rétroactif. D'autre part, étant donné que j'ai été autorisé à lui déférer un autre article, le Comité me permettrait-il d'appeler également son attention sur la proposition qui vient d'être faite?

Le sénateur BRUNT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je ajouter ce qui suit pour votre gouverne et pour le soumettre au ministre? D'après l'article modifié sous sa forme actuelle, voici ce qui arrive si ce que l'on peut appeler la société précédente, — soit le prédécesseur, — emprunte de l'argent au cours de son administration et utilise le somme empruntée sur ses propriétés, puis vend ses biens à une autre compagnie, — soit au successeur, — moyennant «X» actions de cette dernière, qui assume en outre, les dettes du prédécesseur: puisqu'il s'agit d'autre chose que d'actions, — le fait d'assumer les dettes serait en effet, un mode supplémentaire de paiement, — l'article ne joue, à moins avis, plus à l'avantage de l'intéressé. Est-ce bien votre opinion à cet égard et est-ce bien ce qui est visé?

Le sénateur WALL: C'est ce que dit le texte.

M. IRWIN: Si je comprends bien l'exemple que vous avez cité, l'intention a toujours été de ne pas permettre d'inclure dans le paiement les dettes de l'entreprise dont on fait l'acquisition, — du moins les dettes assumées par l'entreprise acquise ne doivent-elles pas dépasser les avoirs courants dont on fait l'acquisition.

Le PRÉSIDENT: J'accepte cette explication, mais je crois que l'article dans sa forme actuelle exclurait la reprise de toute dette par une entreprise succédante, c'est-à-dire le successeur. L'article tend uniquement à excepter les sommes empruntées garanties par des obligations, des bons et ainsi de suite. Faisons donc cette exception. Je ne puis, en effet, imaginer qu'une entreprise n'ait aucune dette courante à un moment quelconque de ses opérations et vous dites que celle-ci devrait vendre ses avoirs contre des actions de la société qui lui succède tout en gardant elle-même la responsabilité de toutes ses dettes. Il lui serait peut-être impossible de le faire parce que certaines de ces dettes pourraient prendre la forme d'une créance sur les avoirs.

Le sénateur BRUNT: Et ne pourraient donc ainsi être versées.

Le PRÉSIDENT: Pas immédiatement. De sorte que, pour régler le point qu'on semble viser, l'émission d'obligations et d'actions, mettons que c'est exclu. Franchement, je pense que c'est là où vous essayez d'en venir. Mais ne rédigez pas ce texte en des termes de nature si générale que, chaque fois que quelqu'un souhaite faire une transaction, il doive aller chez M. MacLachy en lui demandant de bien vouloir lui donner une lettre nous permettant d'agir ainsi en l'occurrence. Ce serait plus facile de le préciser dans le statut lui-même.

Si l'on parle de la possibilité de rendre cette disposition rétroactive, voudriez-vous également examiner la question des dettes de façon à ce que nous n'insérions rien qui rende quelque transaction pour ainsi dire impossible.

Le sénateur BOUFFARD: Pourquoi ne pas parler des dettes courantes? Une société a toujours des dettes courantes.

Le PRÉSIDENT: M. Irwin a dit que l'intention était de régler la question des dettes garanties par des obligations.

Le seul autre article que nous avons examiné était l'article 33, paragraphe 5, qui figure à la page 23.

Le sénateur BRUNT: C'est celui qui dépassait la portée de la résolution budgétaire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Êtes-vous maintenant en mesure de nous donner de plus amples renseignements au sujet du paragraphe 5, et surtout de la première question tendant à savoir pourquoi ce paragraphe de l'article 33 est, en pratique, de nature plus générale, que ne l'était le texte de la résolution budgétaire?

M. IRWIN: Les résolutions budgétaires ne sont que de simples avis de modification. Nous n'avons jamais rédigé de résolution pour chaque modification qui figure dans le projet de loi en question. Ces résolutions n'ont également jamais eu la prétention de préciser en détail ce qui figurerait dans l'amendement. Il me semble, d'ailleurs, que bon nombre de résolutions sont beaucoup plus brèves que celle-ci et ne comprennent pas tous les termes qui figureront dans l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas là la question, monsieur Irwin. Ce qui importe, c'est que la modification proposée dans la résolution budgétaire se rapportait au calcul du revenu d'un non-résident, — d'une entreprise ou d'un emploi au Canada, et, lorsqu'il s'agit de calculer le revenu de source non canadienne afin d'établir le crédit au titre d'impôts étrangers accordé à une personne résidant au Canada. Or, de la façon dont est rédigée la modification, celle-ci traite la question du revenu en provenance d'un endroit déterminé sans mentionner le territoire, qu'il soit canadien ou étranger. En interprétant la modification selon le droit et l'usage juridique, je constate donc qu'il pourrait s'agir de sources de revenus en Alberta, en Ontario et dans l'Île du Prince-Édouard. Il serait alors possible de déterminer, dans chaque cas, les déduc-

tions appropriées du revenu dans cette région seulement. Si quelque perte était essuyée dans une région, il serait impossible de la compenser contre un bénéfice dans une autre. Je ne puis concevoir que l'article tel qu'il est rédigé puisse aller aussi loin, et je ne puis imaginer qu'on ait eu cette intention.

M. IRWIN: La loi n'impose pas d'impôt sur le revenu tiré d'une province.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, pour entrer dans les détails, je supposerai qu'il y a, au Canada, un particulier dont une partie des transactions commerciales se déroulent dans la province d'Alberta, une autre en Ontario, et une troisième dans la province de l'Île du Prince-Édouard. Je pourrais alors interpréter l'article modifié que vous proposez de façon qu'il permette des déductions régionales dans ces territoires à l'égard des opérations dont il s'agit, tandis que, dans l'ensemble, il serait impossible de combiner globalement le revenu et les dépenses.

Le sénateur BRUNT: Pourquoi ne pas limiter tout aux résolutions budgétaires? Pourquoi en étendre la portée? La résolution budgétaire avait trait à une catégorie déterminée.

Le PRÉSIDENT: La dernière fois, et aujourd'hui encore, nous avons assez bien exposé nos difficultés. Étant donné que M. Irwin et ceux qui l'accompagnent examineront encore la question avec le ministre, j'estime qu'ils devraient également étudier nos difficultés par rapport au paragraphe en cause.

M. IRWIN: En tant que fonctionnaire, nous sommes étonnés de la difficulté que ce point semble soulever. Nous trouvons assez malaisé d'expliquer la modification, mais l'intention était de régler de par la loi ce qui avait été jusqu'ici l'usage administratif, et d'exprimer en mots précis ce que les fonctionnaires, du moins, estimaient avoir été la loi avant le bill des pipelines inter-provinciaux.

Le PRÉSIDENT: La difficulté, c'est que lorsqu'il s'agit d'un usage administratif du ministère, seuls ceux d'entre nous qui sont sénateurs, — et peut-être hommes de loi, — ou dont les affaires se rattachent à l'expérience du ministère, sauront en quoi consiste cet usage ministériel. Or, nous sommes saisis de la question sous la forme de mesure législative. Voilà ce que nous examinons, et nous ne traitons nullement de ce qui aurait pu être l'usage dans votre ministère. Or, deux choses nous inquiètent: l'une, c'est l'extension de la portée de la mesure par rapport à la résolution budgétaire. L'autre, c'est le langage employé dans l'article lui-même, lorsqu'il s'agit de déductions pouvant être raisonnablement considérées comme applicables à la source, — ou aux sources, — de revenu. Pour ma part, j'estime qu'il s'agit d'une généralisation.

Le sénateur WALL: La résolution dit qu'il faut préciser ces déductions, et il n'y a là aucune précision.

Le PRÉSIDENT: Le texte parle des règles régissant la détermination. Je croyais qu'une règle devait servir de guide. Mais au point où nous en sommes, il n'en est certainement pas ainsi en ce qui me concerne, et je ne puis suivre l'idée. J'ai remarqué que le ministre avait dit à la Chambre que la mesure était assez simple et directe dans son langage. Si c'est le cas, il pourrait peut-être nous l'expliquer. Voudriez-vous le porter à son attention?

Le sénateur BRUNT: Il faudrait peut-être apporter une légère modification.

Le PRÉSIDENT: Il peut y avoir une légère modification. Mais je ne suis pas prêt à la proposer pour l'instant.

Le sénateur EULER: Étant donné que le fonctionnaire compétent a entendu les objections et les difficultés, pourquoi ne pas lui demander d'aller consulter le ministre et de revenir ensuite au Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui, est-ce que nous réservons, alors, l'article 33?

Le sénateur BRUNT: Et est-ce qu'il est bien entendu que l'article 24 est maintenant réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 24 est réservé, ainsi d'ailleurs que l'article 18. Je regrette que nous ne pouvions aller plus loin, monsieur Irwin.

— Le Comité s'ajourne.

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

# SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

## BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-68, intitulé: Loi modifiant  
la Loi de l'impôt sur le revenu

---

*Président:* l'honorable SALTER A. HAYDEN

---

SÉANCE DU MERCREDI 13 JUILLET 1960

Fascicule 3

---

TÉMOINS :

M. E.R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances; M. J.F. Harmer, chef adjoint de la Direction des cotisations, M. D.R. Pook, agent technique en chef, et M. A.L. De Wolf, avocat, tous trois du ministère du Revenu national.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1960

CANADA

JAN 11 1961

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

*Président*: l'honorable Salter Adrian Hayden

et les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Connolly ( <i>Ottawa-Ouest</i> )	Isnor	Thorvaldson
Crerar	Kinley	Turgeon
Croll	Lambert	Vaillancourt
Davies	Leonard	Vien
Dessureault	*Macdonald	Wall
Emerson	McDonald	White
Euler	McKeen	Wilson
Farquhar	McLean	Woodrow—50.
Farris	Monette	
Gershaw	Paterson	

---

\**Membre d'office.*

(Quorum 9)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 29 juin 1960:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Thorvaldson, appuyé par l'honorable sénateur Pearson, tendant à la deuxième lecture du Bill C-68, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Thorvaldson propose, appuyé par l'honorable sénateur Buchanan, que le bill soit déferé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix est adoptée.

Résolue par l'affirmative.

*Le greffier du Sénat,*  
J.F. MacNEILL.



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 13 juillet 1960

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs: Hayden, *président*, Aseltine, Bouffard, Brunt, Burchill, Campbell, Crerar, Croll, Dessureault, Golding, Horner, Hugessen, Isnor, Lambert, Leonard, McDonald, McKeen, Pouliot, Power, Pratt, Roebuck, Thorvaldson, Wall, White et Woodrow—25.

*Aussi présents:* M. E.R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-68 intitulé: «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu».

M. E.R. Irwin, directeur de la Division de la fiscalité au ministère des Finances; et MM. J.F. Harmer, chef adjoint de la Direction des cotisations, D.R. Pook, agent technique en chef, et A.L. De Wolf, avocat, tous trois du ministère du Revenu national, donnent d'autres explications au sujet des articles 18, 24 et 33 du bill.

Après avoir étudié le bill, le Comité décide d'en faire rapport avec trois amendements, comme il suit:

1. *Pages 14 et 15:* Retrancher le paragraphe (1) de l'article 18 du bill et renuméroter respectivement les paragraphes (2) à (4) dudit article comme paragraphes (1) à (3) inclusivement.

2. *Page 16:* Retrancher les lignes 1 à 5 inclusivement et y substituer ce qui suit: «(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.»

3. *Pages 17 et 18:* Retrancher le paragraphe (2) de l'article 24 du bill et renuméroter le paragraphe (3) dudit article comme paragraphe (2).

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A Fortier.

MERCREDI 13 juillet 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-68 intitulé: «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu», après avoir étudié ce bill en conformité de l'ordre de renvoi du 29 juin 1960 en fait maintenant rapport avec trois amendements, comme il suit:

1. *Pages 14 et 15:* Retrancher le paragraphe (1) de l'article 18 du bill et renuméroter respectivement les paragraphes (2) à (4) dudit article comme paragraphes (1) à (3) inclusivement.

2. Page 16: Retrancher les lignes 1 à 5 inclusivement et y substituer ce qui suit: «(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.»

3. Pages 17 et 18: Retrancher les paragraphes (2) de l'article 24 du bill et renuméroter le paragraphe (3) dudit article comme paragraphe (2).

*Le président,*  
SALTER A. HAYDEN.

## LE SÉNAT

### COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

#### TÉMOIGNAGES

OTTAWA, MERCREDI 13 juillet 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-68 intitulé: «Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu» se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous sommes en nombre nous allons commencer à nous occuper d'un certain nombre d'articles du Bill C-68 tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les articles 18, 24 et 33 que nous avons réservés durant une semaine.

Messieurs Irwin, Harmer et Pook, veuillez bien vous avancer encore une fois.

Occupons-nous d'abord de l'article 18. Nous avons réservé cet article la dernière fois, monsieur Irwin, afin de vous permettre de consulter le ministre, car le Comité croyait devoir demander un amendement à l'article en question. Avez-vous quelque chose à déclarer à la suite de votre rencontre avec le ministre?

M. IRWIN: Oui, monsieur le président. Comme le Comité l'avait demandé le mercredi 6 juillet, j'ai transmis au ministre l'inquiétude exprimée par les membres du Comité au sujet du paragraphe (1) de l'article 18, qui a trait aux biens susceptibles de dépréciation distribués par une fiducie ou une succession.

Le ministre des Finances m'a prié de vous dire qu'après avoir soigneusement revu ce paragraphe à la lumière des craintes exprimées par un certain nombre d'honorables sénateurs il a maintenant l'intention de retirer ce paragraphe (1) de l'article 18, afin d'en permettre une étude plus poussée. En conséquence, le ministre des Finances prie le Comité de vouloir bien proposer l'amendement qui suit:

Le PRÉSIDENT: L'amendement est ainsi conçu:

Article 18.

Que le Bill C-68, Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu soit modifié

- a) en retranchant le paragraphe (1) de l'article 18 du bill et en renumérotant respectivement les paragraphes (2) à (4) dudit article comme paragraphes (1) à (3); et
- b) en retranchant les lignes 1 à 5 inclusivement pour y substituer ce qui suit:

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1960 et aux années d'imposition subséquentes.

Cet amendement revient à retrancher toute référence à la première disposition de l'article 18, qui vise le produit d'une vente remis à un fiduciaire, dans le cas où le fiduciaire transmet la propriété au bénéficiaire et que ladite transmission était censée constituer une vente à la valeur marchande du moment.

Le sénateur BOUFFARD: Je propose l'adoption de l'amendement.

Le sénateur BRUNT: J'appuie la proposition.

—La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ensuite réservé l'article 24, pour la même raison. Par suite de nos délibérations, nous croyions qu'il y avait lieu d'en modifier le texte. Avez-vous un rapport à nous présenter?

M. IRWIN: Suivant les directives que j'avais reçues du Comité le mercredi 6 juillet, j'ai fait part au ministre des Finances de la proposition de certains honorables sénateurs, qui désiraient modifier l'article 24 afin que le paragraphe (2) de cet article, qui porte le terme «exclusive» en deux endroits ne s'applique qu'aux biens acquis après le 6 juin 1960.

J'ai également transmis au ministre des Finances les observations du président du Comité à savoir que le paragraphe pourrait modifier la loi de telle sorte que celle-ci empêcherait dorénavant un grand nombre de transactions commerciales, dans les cas où la société qui ferait l'objet du marché aurait un passif constitué de valeurs autres que des obligations.

Le ministre des Finances a soigneusement étudié ces deux objections des honorables sénateurs. Je dois vous dire que, étant donné que la modification envisagée avait pour seul objet de préciser la loi pour l'adapter à la pratique administrative antérieure et étant donné qu'on craint qu'elle ait des effets au delà de cet objet, le ministre des Finances a l'intention de retirer le paragraphe en question. Par conséquent, le ministre des Finances demande au Comité de proposer l'amendement qui suit.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est ainsi conçu:

Article 24.

Que le Bill C-68, Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, soit modifié ainsi qu'il suit: retrancher le paragraphe (2) de l'article 24 du bill et renuméroter le paragraphe (3) dudit article comme paragraphe (2).

Le sénateur CAMPBELL: Je propose l'amendement.

Le sénateur McKEEN: J'appuie la motion.

—La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons à l'article 33. Si je puis me permettre de vous le rappeler, monsieur Irwin, la dernière fois que vous avez paru devant le Comité, je vous ai demandé, puisque vous alliez quand même vous entretenir avec le ministre, de bien vouloir transmettre à celui-ci les craintes que le président, entre autres membres du comité, entretenait au sujet du paragraphe 5 de l'article 33 qui se trouve à la page 23 du bill. Avez-vous un rapport à présenter à ce sujet.

M. IRWIN: Suivant le désir exprimé par le comité, j'ai aussi fait savoir au ministre que certains honorables sénateurs s'inquiétaient du libellé et de la portée du paragraphe (5) de l'article 33, qui ajoute une nouvelle définition du revenu provenant d'une source ou d'un lieu particuliers.

Le ministre des Finances, après avoir bien examiné les observations qui ont été formulées et les expressions qui inquiétaient un certain nombre de sénateurs, m'a prié de vous demander la permission de faire en son nom une déclaration qui explique encore davantage l'objet et le sens de la nouvelle définition.

Le paragraphe dont il s'agit apporte une nouvelle définition du revenu provenant d'une source particulière et du revenu provenant d'un endroit particulier. Or, la définition révisée a deux objets: premièrement, préciser l'ancienne disposition, qui n'est pas du tout claire quant à la façon de déterminer le revenu d'une entreprise provenant d'un pays en particulier, quand l'entreprise exploite des filiales dans plus d'un pays. C'est pourquoi la définition se divise en deux parties ou paragraphes. L'alinéa a) du nouveau paragraphe (1a) qui est pro-

posé spécifie comment déterminer le revenu d'une source particulière, dans le cas où une entreprise ou un emploi constitue une seule source, indépendamment de l'étendue géographique en cause. Ensuite, l'alinéa b) prévoit la répartition géographique du revenu provenant d'une entreprise ou d'un emploi, quand l'entreprise ou l'emploi se trouve en plus d'un endroit. Cette disposition ne joue pas quand l'entreprise ou l'emploi se trouve à l'intérieur d'un même pays. Par conséquent, le changement n'a d'autre portée que (1) de déterminer le revenu touché au Canada par une personne qui ne réside pas en notre pays, et (2) de déterminer, dans le cas d'une personne qui réside au Canada, le revenu provenant de sources extérieures, aux fins du crédit d'impôt étranger.

Même si, théoriquement, l'alinéa b) peut servir à calculer le revenu d'une personne de chacune des provinces du Canada, ces chiffres n'auraient aucune signification aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il faudrait quand même, dans tous les cas, en refaire la somme et déduire toute perte subie dans une province de bénéfices réalisés dans d'autres, si l'on veut trouver le montant du revenu aux fins de la loi. La répartition du revenu imposable quand il s'agit de tenir compte des arrangements fiscaux intervenus entre le gouvernement fédéral et les provinces se fait suivant des modalités tout à fait différentes et qui sont prévues par les articles 33 et 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La modification a pour second objet de s'assurer que tous les montants à déduire lors du calcul du revenu soient déduits suivant des normes raisonnables, quand il s'agit de calculer le revenu d'une ou de plusieurs sources. La question de savoir ce qui constitue des normes raisonnables est d'ordinaire l'une de celles sur laquelle les contribuables et le ministère du Revenu national parviennent à s'entendre, quoique dans de rares cas il soit nécessaire d'avoir recours aux tribunaux.

Aux termes de l'ancienne définition, la Cour suprême du Canada estimait que l'intérêt constituait une déduction statutaire qu'on ne pouvait considérer comme se rattachant à une source de revenu particulière. Les nouvelles dispositions auront pour effet d'obliger à effectuer, suivant des normes raisonnables, toutes les déductions statutaires, sauf quelques exceptions énumérées au paragraphe (1b) et qui, nettement, ne se rattachent pas au revenu. Ainsi, si l'on peut établir que de l'argent emprunté a servi à produire un revenu d'une source particulière ou d'un pays en particulier, il faut, lors du calcul du revenu provenant de la source ou de l'endroit en question, déduire l'intérêt qui a été payé sur l'emprunt.

Malheureusement, la nouvelle définition ne peut être que longue et fort compliquée. Après mûre considération, j'en suis arrivé à la conclusion que je ne puis proposer d'amendement à cette partie-là du bill.

J'espère donc que les honorables sénateurs trouveront moyen d'adopter ce passage du bill dans sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT: Étant donné que j'ai été étroitement mêlé à cette discussion, qu'on me permette d'exposer ici ma façon de voir. Selon moi, cette partie du bill permettrait d'isoler les sources de revenu et les déductions à effectuer pour l'intérieur du Canada et pour différentes régions du Canada. Je ne revendique pas la paternité de cette idée, puisque, sauf erreur, M. le juge Locke avait, dans la cause de l'*Interprovincial Pipe Line*, soulevé à peu près la même question, même si son commentaire n'était qu'incident, puisqu'il ne se rattachait pas à la matière même du jugement.

Il estimait que certaines dispositions de la loi empêchaient alors de fondre ensemble profits et pertes et de calculer l'ensemble du revenu pour le Canada.

Or ce qu'on a fait ici, c'est qu'on a retranché le passage dont le juge parlait, c'est-à-dire l'alinéa 139 (1)a)z), qui est révoqué par le présent bill (c'est de celui-là qu'il s'agissait dans notre discussion), puis en grande partie repris sous a) (1a) du paragraphe 5, sauf pour les quatre ou cinq dernières lignes relatives à la façon d'établir les déductions.

Je sais gré au ministre de sa déclaration portant que l'effet des modifications n'est pas censé s'appliquer aux transactions financières effectuées au Canada, même si en théorie tel pourrait être le cas.

Je demande à M. Irwin de bien vouloir se reporter à la page 24, au paragraphe (1b). Si l'intention n'est pas d'appliquer la mesure à un certain nombre d'opérations financières qui se passent au Canada, ni d'isoler le revenu et les déductions qui s'y rapportent, il serait dès lors assez simple d'arriver à cette fin dans le paragraphe (1b), qui est aux trois quarts de la page 24. Au lieu de dire «dans l'application» du paragraphe (1a) pour les objets des articles 31 et 41, il suffirait de préciser que le paragraphe (1a) «doit s'appliquer». Les articles 31 et 41 sont ceux qui se rapportent au cas d'un Canadien qui a des sources de revenu à l'étranger et à celui d'un étranger qui a des sources de revenu au Canada. Si, au lieu d'employer le libellé actuel, on précisait que le paragraphe (1a) doit s'appliquer pour les objets des articles 31 et 41, et qu'on enchaînait ensuite dans le texte actuel, la fin serait atteinte. Il suffit de dire que le paragraphe doit s'appliquer.

Le sénateur ASELTINE: Y aurait-il là une différence?

Le PRÉSIDENT: Je crois que si. J'aimerais qu'un conseiller juridique bien versé en la matière me dise qu'il n'y en a pas, mais je pense qu'il y en a une.

Le sénateur CROLL: Doit s'appliquer, dites-vous?

Le PRÉSIDENT: Il suffirait de dire que le paragraphe (1a) doit s'appliquer.

Le sénateur CROLL: Au lieu de «dans l'application»?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Au lieu de donner le droit d'appliquer?

Le PRÉSIDENT: Quand on donne le droit d'appliquer, on ne restreint pas l'application: celle-ci devient aussi large que les termes le permettent. Certes, nous avons entendu la déclaration du ministre selon laquelle l'intention n'est pas...

Le sénateur BOUFFARD: La déclaration du ministre ne sera pas incorporée dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que fait la déclaration d'un ministre adressée à un comité parlementaire, c'est d'orienter le comité. Il me répugnerait de dire qu'un ministre pourrait par la suite revenir sur un engagement.

Le sénateur BOUFFARD: Ce n'est pas lui qui reviendrait sur quoi que ce soit. C'est un ministère qui fait la loi, mais un autre qui l'applique.

Le PRÉSIDENT: En effet, c'est le ministère du Revenu national qui l'applique.

Le sénateur BOUFFARD: Si on se sent lié par l'article 5 et si l'on interprète l'article 5 comme on croit devoir l'interpréter, il devient dès lors facile de diviser les sources de revenu à l'intérieur du Canada.

Le PRÉSIDENT: D'accord. Le droit précise du reste amplement qu'une déclaration d'intention ou une précision du sens n'engage pas les actes futurs, si ceux-ci sont permis en vertu de la loi.

Le sénateur CROLL: Nous pourrions nous rallier à cette déclaration. L'expérience m'a enseigné qu'on ne met pas en doute les déclarations de ministre et que notre Comité en particulier y a toujours attaché beaucoup de valeur. C'est ce que nous faisons aussi longtemps que je me souviens. Si, comme dans ce cas-ci, le ministre précise son intention, nous devons en toute déférence

pour lui et à la lumière de sa collaboration accepter ce qu'il nous dit et nous ranger à son avis. Nous pourrions toujours redresser la situation par la suite, si elle a besoin de redressement.

Le PRÉSIDENT: A ce moment-ci de l'année, près du terme de la session, la difficulté qui se pose c'est, pour une part, de pouvoir réfléchir calmement et choisir les termes qui accompliront exactement ce qu'on veut accomplir et rien de plus. C'est pourquoi j'ai cru qu'en changeant les mots du paragraphe (1b) nous pouvions donner force de loi à ce que le ministre a déclaré.

Le sénateur CROLL: C'est tout un changement que vous proposez-là.

Le sénateur BRUNT: Il ne fait pas de doute que le sens en serait plus clair.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire là-dessus, monsieur Irwin, ou vos directives sont-elles limitées à la déclaration du ministre?

M. IRWIN: A la déclaration du ministre, monsieur. Je n'aimerais même pas formuler, à si bref avis, une observation sur l'amendement que vous proposez.

Le PRÉSIDENT: Comme vous êtes ici en vue de nous renseigner sur l'article et sur le but des amendements, je suis porté à croire que vous êtes en mesure de nous dire si, à votre avis, ce changement de termes va à l'encontre de l'objectif de l'article en cause.

Le sénateur CAMPBELL: Ne pouvez-vous pas libeller le texte de telle façon que le paragraphe 1(a) s'applique?

Le PRÉSIDENT: Aux articles 31 et 41?

Le sénateur CAMPBELL: Oui. Aux articles 31 et 41.

Le PRÉSIDENT: D'après l'exposé du ministre, l'application de l'article 139 vise les sources de revenu d'un Canadien à l'étranger et celles d'un étranger au Canada, mais ne va pas plus loin. N'est-ce pas exact, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Je regrette, monsieur, mais je n'ai pas tout à fait saisi votre question.

Le PRÉSIDENT: D'après l'exposé du ministre, que vous venez de lire, le paragraphe 5 de l'article 33 vise les sources de revenu d'un Canadien à l'étranger, les déductions autorisées aux fins de l'imposition, et les sources de revenu d'un étranger au Canada.

M. IRWIN: La déclaration du ministre, il est vrai, fait ressortir les deux objectifs que vous venez de mentionner, mais l'amendement à l'étude pourrait servir à d'autres usages.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je crains. Pouvez-vous nous fournir des explications là-dessus?

M. HARMER: Peut-être que si, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Veuillez avoir l'obligeance de le faire.

M. HARMER: Voici l'un des objectifs que pourrait remplir l'amendement et qui intéresserait le contribuable dont l'activité ne s'étend qu'au Canada: ce serait en déterminant, par exemple, combien de revenu le contribuable touche au moyen de la propriété louée. Les membres du Comité se rappellent sans doute que, lorsque nous avons discuté cette question l'autre jour, nous avons considéré la propriété louée comme une source de revenu de travail, plutôt que de revenu de placement. A supposer que le contribuable ait emprunté de l'argent et s'en ait servi, ou si l'on peut sensément supposer qu'il s'en est servi, en vue d'acquérir une propriété louée par la suite à d'autres personnes, l'article modifié nous permet alors d'autoriser la déduction d'une partie ou du montant global de l'intérêt, s'il est raisonnable, à l'égard de l'emprunt quand on détermine le montant du revenu net provenant de la propriété louée. Cela ne

servirait alors qu'à déterminer la surtaxe à laquelle le contribuable serait assujéti.

Le sénateur BRUNT: Au lieu d'affecter tout le revenu investi, vous en imputez une partie sur le revenu de travail.

M. HARMER: Parce qu'il s'agit d'un emprunt qui a été placé dans une propriété louée.

Le PRÉSIDENT: S'il s'agit de revenu de travail, le problème de la surimposition ne se pose pas.

M. HARMER: Oui, monsieur le président. Je suis d'avis que le problème se pose, indirectement cette fois. Si le revenu est calculé par voie de déduction, on déduit, du revenu global, le montant du revenu de travail: ce qui reste correspond au revenu de placement. Il est donc nécessaire de savoir quel est le revenu de travail afin de pouvoir déterminer le revenu net qui en résulte.

Le sénateur BRUNT: N'est-ce pas le procédé que vous suivez à l'heure actuelle?

M. HARMER: La décision rendue dans la cause de l'*Interprovincial Pipe Line* a jeté certains doutes là-dessus, mais ces causes n'avaient rien à voir avec le problème qui se pose ici. Cependant, la décision que la Cour suprême a émise cette fois-là, nous a fait douter si nous avons le droit, comme nous le pensions auparavant, de suivre ce procédé, et c'est pourquoi nous n'avons pas voulu restreindre l'application de l'amendement aux articles 31 et 41.

Le sénateur BRUNT: Cette question n'a jamais été soulevée devant la Cour suprême du Canada lors de l'affaire de l'*Interprovincial Pipe Line*, et la Cour n'a exprimé aucun avis là-dessus.

M. HARMER: C'est exact. Cependant, le ministère de la Justice a laissé entendre que le jugement rendu par la Cour suprême dans cette cause-là pourrait être maintenu dans une autre cause.

Le sénateur BRUNT: Il s'agit donc de choses dites en passant.

Le sénateur CROLL: Le ministère de la Justice a parfois ses doutes.

Le sénateur LEONARD: Lorsque, comme dans l'exemple que vous avez donné, l'emprunt devient source de revenu par voie de location, est-ce l'alinéa a) ou l'alinéa b) qui s'applique?

M. HARMER: L'alinéa a).

Le sénateur LEONARD: L'alinéa b) ne vise-t-il pas le revenu de non-résidents ou celui de Canadiens provenant de l'étranger? En d'autres termes, l'alinéa b) n'est-il pas restreint aux articles 31 et 41?

M. HARMER: Je crois que c'est exact, monsieur le sénateur.

Le sénateur LEONARD: Dans ce cas, il serait opportun de songer à préciser cela au moyen d'un amendement, car l'exposé du ministre signale que tel est l'objet de l'alinéa b). Peut-être pourrait-on incorporer au libellé que l'alinéa s'appliquera aux fins des articles 31 et 41, comme le président le propose.

Le PRÉSIDENT: Cela serait tout à fait conforme à l'exposé du ministre.

M. HARMER: Pour ma part, je ne tiendrais pas à me lancer dans un amendement.

Le sénateur ASELTINE: Nous pouvons accepter la déclaration du ministre. Il y a longtemps que je suis ici, et je n'ai jamais eu vent de décisions faites en sens contraire.

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas que nous ne devrions pas accepter la déclaration du ministre. Je ne fais que signaler que, à mon avis, ce cas-ci ne devrait pas constituer un usage régulier. Nous n'aurions alors qu'à discontinuer l'étude des bills et qu'à nous contenter de déclarations. Ce n'est pas de cette façon-là

que le pays est administré, et les tribunaux n'interprètent pas des déclarations. On ne pourrait même pas s'en servir comme preuve.

Le sénateur BRUNT: M. Irwin voudrait-il étudier cette question avec le ministre de nouveau? Comme nous n'allons pas réintégrer nos foyers très prochainement, nous aurons tous le temps qu'il faudra pour élucider la difficulté.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais m'arrêter, en passant, à une ou deux autres questions. Sauf erreur, le témoin a déclaré l'autre jour,—et il l'a répété aujourd'hui,—que c'est l'alinéa b) qui vise les sources étrangères de revenu, ou le revenu des étrangers au Canada et qui était censé résoudre l'affaire de l'*Interprovincial Pipe Line*. Fondamentalement, l'alinéa a) ne correspond qu'au déplacement de l'article 39 1 (a) (z), l'extension pertinente de déductions ayant été apportée aux alinéa a) et 1 (a).

Normalement, je proposerais un amendement en vue d'incorporer ce que j'ai signalé à l'alinéa 1 (b). Mais, d'après les observations de M. Harmer, le libellé du bill ouvre peut-être un plus vaste champ d'applications, et, dans ce cas, je ne veux certes pas que nous adoptions un amendement incomplet. Mais, étant d'application plus étendue, le bill laisse peut-être libre cours à des choses que je ne prévois pas en ce moment, et je ne veux pas cela non plus.

Je me demande si le comité consentirait à ce que nous acceptions la déclaration du ministre pour ce qui est de l'objectif visé, mais à ce que nous lui demandions aussi d'insérer de nouveau l'article dans le bill l'an prochain, afin que nous puissions l'examiner de nouveau à la lumière des données acquises à la suite d'une année de mise à exécution. Autrement dit, faire une autre étude d'ordre général, et, à cette condition, accepter l'article pour le moment.

Le sénateur CROLL: Cela convient.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le ministre acquiescerait sans difficulté à ce compromis.

M. IRWIN: Cette disposition a été étudiée de nouveau avec attention. Tout ce que je puis dire, c'est que le ministre étudie soigneusement chaque année toute demande, toute proposition visant à un changement ou à un amendement. Si l'on constate que la disposition est défectueuse de quelque façon, je sais que le ministre la remettra à l'étude.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous dit «efficace» ou «défectueux»?

M. IRWIN: Si l'on constate quelque défectuosité. . .

Le sénateur BRUNT: Pouvez-vous nous expliquer ce que vous entendez par «défectueux»?

M. IRWIN: Je ne pense pas que la disposition soit défectueuse. Mais je fais remarquer que si, dans cet article, comme dans toute autre partie de la Loi de l'impôt sur le revenu, un amendement s'impose, la chose fait certainement l'objet d'une étude chaque année. Le ministre a étudié très attentivement la disposition qui nous occupe, et je ne puis qu'attirer l'attention sur sa déclaration, savoir qu'il espère que les honorables sénateurs l'adopteront dans son libellé actuel. Je ne puis qu'exprimer ma propre opinion là-dessus, mais, l'expérience dût-elle démontrer la nécessité d'un amendement, je suis certain que cet amendement serait apporté.

L'hon. M. BRUNT: Il n'y aura aucun moyen d'incorporer cette disposition au bill qui sera présenté l'an prochain, à moins que le ministre ne décide de modifier de nouveau l'article en question.

Le PRÉSIDENT: En qualité de président—et, bien entendu, vous n'êtes pas tenu de partager mon avis,—lorsqu'un ministre compétent nous fait parvenir une requête et une déclaration du genre de celle qui a été présentée, autant j'estime qu'une élucidation s'impose, autant j'estime que je ne dois pas insister. Mais je ne veux pas imposer mes vues au Comité.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, il me semble que le ministre a fait plus que la moitié du chemin, et je suis disposé à signifier mon approbation.

Le sénateur LEONARD: Moi aussi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, cela figurera au compte rendu des délibérations du Comité. Mais je me demande si l'on estime que la déclaration du ministre là-dessus devrait être incorporée à notre rapport.

Le sénateur BOUFFARD: Je suis de cet avis.

Le sénateur BRUNT: Oui, certainement.

Le sénateur ASELTINE: Cela figurera au compte rendu imprimé.

Le PRÉSIDENT: Je veux parler du rapport que le Comité présentera au Sénat. Je ne pense pas que cette déclaration soit nécessaire en l'occurrence.

Le sénateur BRUNT: J'avais l'impression que vous vouliez parler du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Non. Compte tenu de toutes les opinions qui ont été exprimées, l'article 33 est-il approuvé?

Des VOIX: D'accord!

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre question. L'étude n'en a pas été réservée la dernière fois, mais M. Harmer m'a fait savoir qu'à une occasion antérieure nous avons remis à plus tard l'examen de deux articles et que, lorsque nous l'avons repris, les représentants du ministère ont constaté qu'il n'y allait pas de deux, mais plutôt de trois articles. Peut-être devons-nous donc nous arrêter à une ou deux dispositions. Je me suis entretenu avec M. MacLatchy au sujet d'une de ces dispositions. Je ne pense pas qu'un amendement s'impose pour l'instant, mais peut-être devrions-nous nous préparer à en entreprendre l'étude l'an prochain. Il s'agit d'une disposition de l'article 11, que nous avons adopté, et qui traite des sociétés filiales. L'article autorise maintenant le droit de regard par voie de vote, et renferme, à la page suivante, une disposition conditionnelle par rapport aux banques qui prêtent de l'argent à des sociétés et qui désirent surveiller cet emprunt de plus près: elles exercent le droit de regard par voie de vote jusqu'à ce que le prêt soit remboursé. C'est ce que l'on prévoit, en vertu de cette disposition, dans le cas des compagnies associées. Cependant, il existe un autre genre de situation, et je l'ai mentionné à M. MacLatchy: un fiduciaire, administrant nombre de propriétés, peut, au cours de son administration, posséder la main mise des actions de plusieurs sociétés. Par conséquent, si l'on s'en tient à une stricte interprétation de l'article 11, toutes ces compagnies seraient des compagnies associées.

Le sénateur BRUNT: Et une seule de ces sociétés peut bénéficier du taux modique à l'égard du premier montant de \$25,000.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous mettre au courant de toute la conversation que nous avons eue. M. MacLatchy m'a rappelé pour me faire savoir qu'à ce temps-ci de l'année, libeller le bill de façon à prendre soin de cette situation présente un problème. Je me demande si le Comité acceptera la réponse qui veut qu'on n'ait pas eu l'intention de parer à cette situation? Compte tenu de la date à laquelle nous sommes rendus, et vu que la question sera assurément portée, par la force des choses, à l'attention du ministre, j'estime qu'il nous suffirait d'accepter une déclaration de ce genre.

Le sénateur BRUNT: Je me demande quelle sera l'attitude du ministère, —je veux parler du ministère du Revenu national, non pas du ministère des Finances,—s'il constate que le *National Trust*, par exemple, est fiduciaire et exécuteur de quatre sociétés entièrement différentes et de quatre bénéficiaires entièrement différents, et contrôle les quatre.

Le PRÉSIDENT: J'estime que la question présente deux aspects. La difficulté, c'est de toujours pouvoir distinguer entre une cause de bonne foi, impliquant un fiduciaire et plusieurs de ces sociétés, et une administration fiduciaire créée avec la seule intention de tirer profit de cette situation.

Le sénateur BRUNT: J'imagine qu'aucun dégrèvement ne sera accordé dans ce dernier cas.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi la préparation du libellé exigerait des soins méticuleux. Avez-vous quelque observation à faire à cet égard?

M. IRWIN: Je crois que M. De Wolf répondra à cette question.

M. DE WOLF: Je n'ai pas d'autre commentaire à faire, si ce n'est de signaler que, lorsque deux cartels ou plus ont un fiduciaire commun, et deux groupes de bénéficiaires ou davantage, nous considérerons les cartels comme des entités différentes, et, lorsqu'il y va de deux compagnies ou plus, nous ne les considérerions pas comme des compagnies associées.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai l'impression que les tribunaux maintiendront cette opinion.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas certain de pouvoir souscrire d'emblée à votre opinion là-dessus, monsieur le sénateur, mais je suis disposé, pour la commodité de l'administration, à accepter la déclaration pour le moment. Qu'en pense le Comité?

Le sénateur BRUNT: Je suis tout à fait disposé à accepter la déclaration.

Le sénateur POWER: Je me contenterai d'une observation. Je ne comprends rien à ceci. . .

Le PRÉSIDENT: Est-ce l'observation que vous vouliez formuler?

Le sénateur POWER: Je n'entends nullement minimiser votre grand savoir ou manquer de respect au ministre, mais j'estime que nous ne devrions pas accepter comme une loi une déclaration du ministre portant sur ses intentions, ni une déclaration d'un fonctionnaire. si nous sommes ici pour légiférer, eh bien, édictons des lois qui puissent être interprétées de la manière dont nous voulons qu'elles le soient. Je ne crois plus en l'infaillibilité d'aucun ministre. C'est un poste que j'ai occupé trop longtemps.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris ce qui a été dit à propos de l'article en question, le ministre nous a indiqué la façon dont il projetait l'appliquer. Reste à décider si le Comité juge cette application acceptable ou pas. Si le Comité est disposé à accepter l'application projetée comme étant satisfaisante, alors c'est parfait; dans le cas contraire il est loisible au Comité d'en traiter comme bon lui semblera. Quel est la décision du Comité?

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption du bill, monsieur le président; cela fera avancer les choses.

Le PRÉSIDENT: Il faut auparavant discuter une autre question. Avons-nous terminer l'examen de l'article 11?

Des SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT: M. Irwin, je veux attirer votre attention sur une autre question, c'est-à-dire l'article 15 qui se trouve à la page 13. C'est un article nouveau. Il fixe une limite de quatre ans lorsqu'une cotisation portant qu'un impôt est payable ou non a été adressée. Autrement dit, durant une certaine période, vu la cause *Okalta*, il a été soutenu qu'une cotisation portant qu'aucun impôt n'était payable n'était pas une cotisation et que, par conséquent la période de quatre ans ne couvrirait pas. A la page 13, le paragraphe 2 de l'article 15 a pour objet d'éliminer, des dispositions de cet article, toute cause qui fait en ce moment l'objet d'un appel. Le libellé de l'article est clair. Le voici:

Le présent article s'applique à l'égard de tout avis de première cotisation ou de toute notification, que décrit le paragraphe (4) de l'article 46 de ladite loi, édicté par le présent article, que l'avis ou la notification ait été mise à la poste avant ou après le jour où le présent article est entré en vigueur, sauf que rien au présent article ne doit s'interpréter comme invalidant quelque nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire, faite avant ce jour.

Plus loin, à la page 21, au paragraphe 2 de l'article 32, où vous formulez les cas d'exception, Monsieur Irwin, vous employez les mots «une telle cotisation» au lieu des mots «toute cotisation nouvelle ou supplémentaire». Étant d'un naturel très méfiant quand je vois une modification de mots, je me demande si elle est voulue ou non.

M. IRWIN: C'est la première fois, monsieur le président, qu'on me fait remarquer que les deux libellés sont différents, mais l'intention, dans les deux cas, était la même, savoir que la modification n'aurait aucun mauvais effet sur un appel qui aurait été interjeté avant que la modification entrât en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui me préoccupe. J'ai connaissance d'un appel au sujet d'un avis de cotisation nouvelle et cet appel est en voie de jugement. Il s'agit de déterminer si l'avis de cotisation nouvelle a été envoyé dans une période de quatre ans ou si la période est expirée. On lit dans l'article 32 au paragraphe 12b):

Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le Ministre ainsi que l'exige la présente loi, la cotisation est réputée avoir été faite le jour de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation.

Voilà le nouveau texte de la loi. Auparavant, il s'agissait de la première cotisation. Dans la cause qui nous occupe, les témoignages ont tendus à prouver que la cotisation avait été faite en réalité plusieurs jours avant d'être envoyée par la poste mais la modification a pour objet de remédier à cette éventualité à l'avenir. Le paragraphe suivant prévoit une exception, soit le paragraphe 2 de l'article 32.

Le paragraphe (12b) de l'article 136 de ladite loi, édicté par le présent article, s'applique à l'égard de toute cotisation, qu'elle soit faite avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, sauf lorsqu'un appel d'une telle cotisation a été interjeté avant l'entrée en vigueur du présent article.

Ce qui m'inquiète, ce sont les mots «une telle cotisation». Veut-on parler d'une cotisation dont il est fait mention deux lignes plus haut ou bien s'agit-il de toute cotisation nouvelle ou supplémentaire. En l'occurrence l'opinion du ministère importe peu parce que ce sera le tribunal qui sera appelé à régler le cas. S'il y a la moindre possibilité qu'une différence existe et, étant donné que le ministère n'a pas eu l'intention d'en créer une, le libellé devrait, à mon avis, être clarifié.

Le sénateur BOUFFARD: La coutume veut, pour le moment, dans quelques causes non encore réglées qu'après que l'avis d'appel a été envoyé au ministère le ministre estime avoir le droit d'envoyer un nouvel avis de cotisation que ce soit avant ou après l'expiration de la période de quatre ans.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la situation envisagée ici. Voici comment les choses se présentent. Si l'on n'avait pas ce dernier paragraphe 2 de l'article 32, quand le bill sera adopté, les causes pendantes seraient réglées parce que la date à respecter serait la date de l'envoi par la poste. Toutefois la modification est destinée à préserver l'état de choses qui existe à l'égard des appels non jugés et j'ai eu connaissance d'un cas, où la question a été soulevée, qui va être jugé. Il ne faudrait pas prévoir une exception, mais nous souvenir que cette exception a été insérée à l'étape de la deuxième lecture du bill à la Cham-

bre des communes en vue de régler pareils cas et pour éviter, si j'ose m'exprimer, ainsi un effet rétroactif.

Voyez-vous un inconvénient à ce que l'on emploie les mots «de toute cotisation nouvelle ou supplémentaire»?

M. HARMER: Le mot «cotisation» dont vous parlez est-ce celui qui se trouve à la ligne 3 ou 5?

Le PRÉSIDENT: À la ligne 5.

M. HARMER: A mon avis le mot cotisation qui se trouve à la ligne 5 n'est qu'une reprise de celui de la ligne 3 qui rend l'article applicable à l'égard de certaines cotisations et l'exception reprend les mêmes termes de sorte que si l'article n'est pas applicable il ne serait pas nécessaire de formuler une exception.

Le PRÉSIDENT: Mais la situation à laquelle je songe veut justement qu'il y ait eu une cotisation et que par la suite il y ait eu une évaluation nouvelle et que l'appel ait été interjeté à propos de celle-ci.

Ce qui m'inquiète, à propos du paragraphe 2, c'est qu'un tribunal puisse dire que cette disposition ne vise pas la situation et que l'on n'a plus le droit de recourir au tribunal dès que cet article aura force de loi.

M. HARMER: Mais quand le même mot se trouve employé deux fois dans le même article, n'assumerait-on pas qu'il veuille dire la même chose les deux fois?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je crains. Je pense qu'on supposerait qu'il s'agit d'une cotisation.

M. HARMER: Si tel est le cas, on pourrait dire je crois que le paragraphe 2 ne s'applique pas du tout à la cotisation.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce qu'une cotisation nouvelle n'est pas une cotisation?

Le PRÉSIDENT: D'ordinaire, oui, mais on pourrait employer un libellé qui indiquerait que l'on parle simplement d'une cotisation.

Qu'en pense le Comité?

Le sénateur BRUNT: Y aurait-il un inconvénient quelconque à ce que nous élucidions la modification?

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce que le mot «cotisation» est défini dans la loi?

M. IRWIN: Oui, par définition, le mot cotisation comprend une cotisation nouvelle.

Le sénateur THORVALDSON: Alors l'affaire est réglée.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que je disais, je ne suis pas sûr que la question soit tranchée.

Le sénateur BOUFFARD: Le mot «cotisation» est défini comme voulant dire une cotisation et ce terme comprend une cotisation nouvelle même si celle-ci n'est pas exactement la même chose. La définition comprend une cotisation nouvelle.

Le sénateur BRUNT: Quel est le numéro de l'article d'interprétation?

M. IRWIN: Article 139, paragraphe (1), alinéa d).

Le sénateur THORVALDSON: Voilà tout le problème selon vous.

Le sénateur ASELTINE: Je suis prêt à accepter cette idée.

Le PRÉSIDENT: Je comprends le point de vue du sénateur Aseltine.

Le sénateur BRUNT: Efforts louables, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

J'aimerais que M. Irwin se prononce là-dessus.

Le sénateur CROLL: Vous allez avoir plus d'opinions que n'en émet Khrouchtvev.

Le sénateur THORVALDSON: Sera-ce préférable à une déclaration du ministre?

Le PRÉSIDENT: Le ministre ne s'est pas prononcé sur ce point. La question que j'ai soulevé n'est pas une question que l'on soulève à la légère. En la posant, je le savais très bien. Je ne me suis pas soudainement rendu compte qu'il existait une définition du mot cotisation, je savais qu'il était défini. C'est le libellé particulier du paragraphe 2) qui m'a fait croire qu'il y aurait peut-être confusion dans l'esprit des gens. Je remarque qu'à un endroit on a employé les mots cotisation, nouvelle cotisation et première cotisation et c'est manquer de rigueur à propos d'une définition statutaire.

Le sénateur McDONALD: Est-ce que le légiste qui a rédigé la disposition expliquerait le pourquoi de la chose?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit présent.

M. HARMER: On interprète certes la disposition comme incluant une cotisation nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Le seul avantage que je pourrais retirer de votre interprétation, c'est que, si je traitais avec vous, je n'aurais pas à aller au tribunal, parce que si celui-ci pensait différemment, je serais dans de mauvais draps.

Je ne vais pas pour cela retarder les délibérations du Comité. J'ai simplement soulevé la question.

Le sénateur CROLL: Je propose que nous fassions rapport du bill.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à prévenir les membres du Comité que c'est la dernière fois qu'ils ont l'occasion de discuter le présent bill avant la troisième lecture.

Vais-je faire rapport du bill et des modifications qui ont été proposées?

Des SÉNATEURS: D'accord.





1960

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS DU  
COMITÉ PERMANENT  
DES  
**BANQUES ET DU COMMERCE**

Auquel a été renvoyé le Bill S-25, intitulé:  
Loi pourvoyant à la communication de renseignements  
sur les frais de financement.

---

*Président*: l'honorable **SALTER A. HAYDEN**  
SÉANCE DU MERCREDI 13 JUILLET 1960

---

*Président suppléant*: l'honorable **ADRIAN K. HUGESSEN**  
SÉANCE DU JEUDI 14 JUILLET 1960

Fascicule 1

---

TÉMOINS:

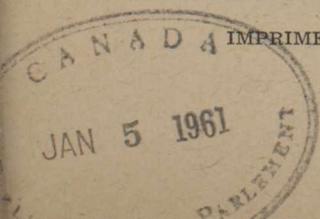
M<sup>me</sup> V. W. G. Wilson, Montréal, trésorière nationale de l'Association canadienne des consommateurs. M. F. P. L. Varcoe, Q.C., avocat d'Ottawa, et M. E. F. K. Nelson, Toronto, directeur général de la *Canadian Retail Federation*. M<sup>me</sup> D. L. Ross, Montréal, présidente de la Division du bien-être de la famille et de l'enfance; M. F. I. Smith, Ottawa, secrétaire administratif; M<sup>lle</sup> P. Burns, Ottawa, directrice intérimaire, et M<sup>lle</sup> F. Christie, Ottawa, vice-présidente—tous du Conseil canadien de bien-être. M. H. H. Hannam, Ottawa, président, et M. David Kirk, Ottawa, secrétaire-trésorier, de la Fédération canadienne de l'agriculture. M. H. B. Moore, Toronto, vice-président administratif de la *Federation of Automobile Dealer Association of Canada*.

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1960

23537-4-1



COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

*Président: l'honorable Salter Adrian Hayden*

et les honorables sénateurs

*Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Golding	Pouliot
Beaubien	Gouin	Power
Bois	Haig	Pratt
Bouffard	Hardy	Quinn
Brunt	Hayden	Reid
Burchill	Horner	Robertson
Campbell	Howard	Roebuck
Connolly ( <i>Ottawa-</i> <i>Ouest</i> )	Hugessen	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Crerar	Isnor	Thorvaldson
Croll	Kinley	Turgeon
Davies	Lambert	Vaillancourt
Dessureault	Leonard	Vien
Emerson	*Macdonald	Wall
Euler	McDonald	White
Farquhar	McKean	Wilson
Farris	McLean	Woodrow—50.
	Monette	

---

\*Membre d'office.

(Quorum 9)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du jeudi 23 juin 1960:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Croll, appuyé par l'honorable Sénateur Roebuck, visant à la deuxième lecture du Bill S-25, intitulé: «Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement».

Après débat, mise aux voix, la motion est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Croll propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck, que le bill soit déféré au Comité permanent des Banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J. F. MacNEILL.

---

MERCREDI 13 juillet 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-25, intitulé: «Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement», présente le rapport suivant:

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations à l'égard de ce bill.

*Le président,*  
SALTER A. HAYDEN.



## PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 13 juillet 1960

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Aseltine, Bouffard, Brunt, Burchill, Campbell, Crerar, Croll, Dessureault, Golding, Horner, Hugessen, Isnor, Lambert, Leonard, McDonald, McKeen, Pouliot, Power, Pratt, Roebuck, Thorvaldson, Wall, White et Woodrow—(25).

*Aussi présents:* M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseil parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité aborde l'examen du bill S-25, intitulé: Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

M<sup>me</sup> V. W. G. Wilson, de Montréal, trésorière nationale de l'Association des consommateurs canadiens, présente un mémoire à l'appui du bill et est interrogée.

M. F. P. Varcoe, Q.C., avocat d'Ottawa, et M. E. F. K. Nelson, de Toronto, gérant général de la Fédération des détaillants du Canada, présentent un mémoire et parlent en opposition au bill.

A midi quarante-cinq, le Comité s'ajourne.

A 2 heures de l'après-midi, le Comité se réunit de nouveau.

*Présents:* Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Bouffard, Campbell, Croll, Euler, Farquhar, Golding, Horner, Hugessen, Leonard, McDonald, McKeen, Power, Pratt, Roebuck, et Wall—(16).

*Aussi présents:* M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseil parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'examen du bill S-25.

M<sup>me</sup> D. L. Ross, de Montréal, présidente de la Division du bien-être de la famille et de l'enfance, présente un mémoire, secondé par M. F. I. Smith, d'Ottawa, secrétaire exécutif, de M<sup>lle</sup> P. Burns, d'Ottawa, administratrice intérimaire, et de M<sup>lle</sup> F. Christie, d'Ottawa, vice-présidente, tous membres du Conseil canadien de bien-être qui parlent à l'appui du bill.

Il est ordonné qu'un mémoire déposé par la Chambre de commerce canadienne soit imprimé au compte rendu des délibérations du Comité sur le bill en question.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Croll, il est résolu de recommander que le Comité demande la permission de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses délibérations sur ledit bill.

A 3 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 14 juillet 1960, à 10 heures et demie du matin.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier.

JEUDI 14 juillet 1960

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Aseltine, Brunt, Burchill, Croll, Des-sureault, Golding, Horner, Hugessen, Isnor, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McKeen, Power, Pratt, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Wall, White et Woodrow—(22).

En l'absence du président, l'honorable Adrian K. Hugessen est prié d'accepter la présidence.

*Aussi présents:* M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseil parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'examen du bill S-25, intitulé: Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est ordonné que les documents suivants soient insérés au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui.

1. Lettre du président du Congrès canadien du travail.
2. Brochure publiée par la Banque Royale du Canada.
3. Document contenant le «Contrat de compte de crédit cyclique de la compagnie Eaton».

M. H. H. Hannam, président, et M. David Kirk, secrétaire-trésorier de la Fédération canadienne d'agriculture, tous deux d'Ottawa, présentent un mémoire et prennent la parole en faveur du bill.

M. H. B. Moore, de Toronto, vice-président exécutif de la Fédération des associations de marchands d'automobiles au Canada, présente un mémoire et parle en opposition au bill.

L'honorable sénateur Croll propose que le secrétaire-légiste du Sénat soit chargé de préparer à l'intention du Comité une étude sur la constitutionnalité du bill.

Ladite motion est adoptée.

A midi quarante-cinq, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
A. Fortier.

## LE SÉNAT

### COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

#### TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 13 juillet 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été renvoyé le bill S-25, intitulé: Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement, se réunit aujourd'hui à 11 heures et demie du matin.

Le sénateur Hayden occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons été chargés d'examiner le bill S-25, intitulé: Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement. Nous entendrons un certain nombre de témoins et recevrons des mémoires sur ce sujet. Je dois dire au Comité que nous avons adressé un grand nombre d'avis à des associations diverses. Le sénateur Croll en a gracieusement fourni une liste de deux pages et demie de papier grand format et nous avons envoyé des avis à toutes les personnes qui y étaient indiquées. Nous n'avons reçu que peu de réponses. D'autres organismes ont donné leurs noms au greffier du Sénat lorsque le bill a été présenté et ont demandé d'être entendus quand le bill serait examiné au Comité.

Le sénateur ISNOR: Inscrivrez-vous au compte rendu la liste de ceux à qui l'on a adressé ces avis?

Le sénateur CROLL: Je me proposais de le faire dans un instant.

Le sénateur ISNOR: J'imagine que vous nous donnerez les noms des personnes qui sont en faveur de votre bill.

Le sénateur CROLL: Aucun de ces noms sont ceux de personnes qui appuient le bill.

Le PRÉSIDENT: Je n'irais pas jusque-là. Je n'y avais pas pensé alors, mais j'ai fait envoyer les avis quand même. Plusieurs de ces organismes s'étaient adressés à moi alors que nous ne connaissions personne qui désirait témoigner, et, en ma qualité de président, j'ai pris sur moi de leur dire que nous les entendrions s'ils se présentaient ce matin. Je pense que le Comité devrait honorer ma promesse et les entendre. Nous aurons aussi d'autres témoins, mais nous commencerons par ceux-ci.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, veuillez me permettre quelques commentaires. Le Comité sait que nous n'avons pas eu le temps de recueillir une expression d'opinion générale. J'ai demandé au président d'adresser un certain nombre d'avis. A l'appui du bill, nous avons le Conseil canadien du bien-être qui a délégué quatre représentants: L'Association des consommateurs canadiens et la Fédération canadienne d'agriculture. Je pense que le Congrès canadien du travail a aussi des représentants. Quelques autres personnes sont venues s'opposer au bill. M. H. B. Moore, vice-président exécutif de la Fédération des associations de marchands d'automobiles au Canada est ici, de même que M. F. P. Varcoe, Q.C., qui représente la Fédération des détaillants du Canada.

Le PRÉSIDENT: Et aussi M. Nelson, qui fait partie de la même organisation.

Le sénateur CROLL: Quand j'ai demandé l'envoi des invitations, je désirais donner aux gens qui font ce commerce l'occasion de se présenter ici et de se justifier. En réponse à mon honorable ami d'Halifax-Dartmouth (l'honorable M. Isnor), je dirai que nous avons invité la maison Town & Country Limited, 68, rue Argyle, Halifax, qui fait le commerce des deuxièmes hypothèques. Nous avons aussi invité la Gordon Sutherland Realty Limited, 501, rue Barrington, Halifax, et la Preferred Realty Limited, de la même adresse. M. Gordon Sutherland semble être le président de ces deux compagnies. Nous avons invité M. B. Sheffman, de Town & Country Limited. Toutes ces compagnies sont d'Halifax. Nous avons également invité les autres compagnies suivantes d'Halifax: Bluenose Realty Limited, Dutch Realty Limited, Family Realty Limited, Jubilee Realty Limited et Loan Realty Limited. Toutes ces compagnies sont dirigées par un même homme, Charles W. Clarke, avocat, au numéro 4, édifice de la Banque Toronto-Dominion, à Halifax.

Je ne pensais pas réellement que toutes ces personnes se présenteraient, mais nous devions au moins les inviter. Je n'ai pas négligé Toronto non plus et j'ai demandé aux United Global Financial Systems, 67 ouest, rue Richmond, à Toronto, de se présenter. J'ai adressé des invitations à la Valley National Financial Corporation, 62 ouest, rue Richmond, Toronto; à la Alleghaney Finance Corporation, 67 ouest, rue Richmond, Toronto; à la Quay Funding Corporation, 62 ouest, rue Richmond, Toronto; aussi à la Dialling Investments Limited, à O.P.S. Investments Limited, et à Nabob Investments Limited. Ces dernières sont dirigées par le même homme, M. Irving Wewerman. Ce sont là des noms de quelques-unes des firmes invitées.

Le PRÉSIDENT: Puis-je me permettre une interruption? Mon ami emploie le mot «inviter». En réalité, nous avons écrit à ces personnes une lettre dans laquelle nous leur apprenions que le bill avait été renvoyé au Comité, lequel tiendrait sa première séance aujourd'hui. Nous ajoutons: «Si vous désirez être entendu, veuillez vous mettre en communication avec le secrétaire du Comité, qui se fera un plaisir de vous fixer un rendez-vous». Nous n'avons reçu aucune réponse.

Le sénateur CROLL: C'est exact. J'ai mentionné ces cas afin d'indiquer que personne n'était obligé de se présenter. Aucune assignation n'a été signifiée. Les invitations furent faites de la façon que le président vient de décrire. Je propose au Comité d'entendre ce matin les trois personnes qui se sont présentées, ainsi que les autres qui le désireront. Après que nous aurons reçu leurs témoignages, je prierai le Comité de demander à nos légistes de nous exprimer par écrit leur opinion sur la constitutionnalité de la mesure à l'étude. Je propose que le Conseil canadien du bien-être soit entendu le premier. Sa délégation comprend M<sup>me</sup> D. L. Ross, présidente; M<sup>lle</sup> P. Burns, administratrice intérimaire; M. F. I. Smith, secrétaire exécutif, et M<sup>lle</sup> F. Christie, vice-présidente. Ces délégués ont un mémoire à nous présenter.

Le sénateur PRATT: A-t-on aussi avisé les grandes sociétés de finance qui font affaire dans tout le Canada? Je n'ai pas remarqué leurs noms dans la liste que l'on a lue.

Le sénateur CROLL: On m'apprend que leurs avocats sont ici en qualité d'observateurs et se promènent dans les corridors. Je ne sais pas si les grandes sociétés ont des représentants ici ce matin, mais elles se sont tenues constamment en relations avec le secrétaire du Comité au sujet de la portée du bill à l'étude.

Le sénateur PRATT: Je me demandais si l'on avait invité les grandes sociétés.

Le PRÉSIDENT: Nous embrasserons tout le terrain avant de terminer notre étude. Pour ce qui est de l'ordre dans lequel nous entendrons les témoins, j'ai

déjà pris un engagement. Des invitations ont été adressées à la Fédération des associations de marchands d'automobiles du Canada et à la Fédération des détaillants du Canada. M<sup>me</sup> Wilson, de l'Association des consommateurs canadiens, est-elle de Montréal?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai promis que si elle venait de Montréal nous l'entendrions aujourd'hui. La Fédération des détaillants du Canada vient de Toronto et j'ai dit que nous l'entendrions. Puisqu'elle est arrivée la première, il me semble que nous devrions l'entendre dès maintenant.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je m'y oppose. Il me semble injuste de commencer par les adversaires de mon projet de loi. J'ai le droit de présenter en premier lieu les gens qui sont en faveur de la mesure, puis ceux qui s'y opposent pourront venir exposer leurs vues. Il y a une autre distinction à faire: les gens qui sont venus pour s'opposer au bill sont soit des employés, soit des personnes retenues par une association; mes témoins sont des administrateurs d'associations nationales; ce qui est bien différent. C'est pourquoi je demande qu'on les entende en premier lieu. Commencez par écouter les arguments à l'appui du bill, puis ensuite ceux qui sont défavorables.

Le PRÉSIDENT: J'ai expliqué mes raisons au Comité. Celui-ci est-il disposé...

Le sénateur ISNOR: M<sup>me</sup> Ross est aussi de Montréal et se trouve dans la même situation que l'autre personne de Montréal.

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné les noms des personnes qui ont répondu spécialement et à qui j'ai promis de les entendre aujourd'hui.

Le sénateur ROEBUCK: Nous avons amplement le temps aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Certainement. J'espère que nous pourrions entendre tous les témoins.

Le sénateur ROEBUCK: Le sénateur Croll a raison.

Le sénateur CROLL: Mes témoins présenteront de brefs mémoires.

Le sénateur ROEBUCK: Au besoin, nous pourrions siéger cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Ayant pris un engagement, je propose de demander d'abord la Fédération des détaillants et la Fédération des marchands d'automobiles, ainsi que M<sup>me</sup> Wilson. Ce sont ceux à qui nous devrions accorder la priorité, mais le sénateur Croll a invoqué un argument.

Le sénateur GOLDING: Ne vaudrait-il pas mieux entendre d'abord les personnes qui sont en faveur du bill, puis nous serons en mesure de juger? Si je m'opposais au bill, je désirerais entendre d'abord ceux qui le préconisent.

Le PRÉSIDENT: Il n'en tenait qu'à eux.

Monsieur Nelson, désirez-vous être entendu maintenant? Je pense que la réponse est «oui».

M. NELSON: Je suis venu ici pour cela.

Le sénateur LEONARD: Je demande que l'on entende d'abord l'Association des consommateurs. M<sup>me</sup> Wilson est venue tout exprès de Montréal et le sénateur Croll dit qu'elle est en faveur de son projet. Commençons par son témoignage, puis nous entendrons les autres témoins de l'extérieur. Nous pourrions recevoir le Conseil du bien-être social qui a ses bureaux à Ottawa.

Le sénateur ISNOR: Non.

Le sénateur CROLL: Non, ses bureaux ne sont pas à Ottawa. Messieurs, je répète mon argument et vous pourrez décider. Je suis ici depuis quelques années et j'ai fait partie d'autres comités. Je n'ai jamais eu connaissance que l'on ait commencé par entendre les adversaires d'un bill. Quand on présente un bill on expose ses raisons, puis on vous fait droit ou non.

Le sénateur BRUNT: N'avez-vous pas exposé vos raisons?

Le sénateur CROLL: Permettez aux défenseurs du bill de se faire entendre, puis les adversaires pourront les réfuter, s'il y a réellement opposition. Je ne nie pas aux autres le droit d'être entendus. La question ne sera pas vidée aujourd'hui et il y aura d'autres expressions d'opinions. Pour ce qui est d'entendre d'abord la Fédération des marchands d'automobiles, dont les représentants sont des employés, je dirai qu'ils peuvent rester ici une journée de plus au besoin. C'est un risque qu'ils doivent accepter. Les autres délégués ne sont pas des employés rémunérés. Ils sont les dirigeants de certaines associations et l'un d'eux vient de Montréal. M. Hannam, de la Fédération de l'agriculture est ici et s'il doit attendre, il saura comprendre. J'ai demandé le droit d'exposer la thèse des défenseurs du bill, puis le président pourra appeler tous les autres témoins qu'il désirera.

Le PRÉSIDENT: Je ne me propose pas de passer mon temps à faire des discours.

Le sénateur CAMPBELL: Je suis entièrement de l'avis du sénateur Croll. Il s'agit d'un bill d'intérêt privé dont il est l'auteur. Durant toutes les années que j'ai passées ici, on a toujours reconnu à l'auteur d'un bill privé le droit de le présenter aux comités. On lui permet d'appeler ses témoins afin d'expliquer son bill et de le défendre. Il me semble que nous ne devons pas nous éloigner de cette procédure, quels que puissent être les désirs des témoins. Si nous nous mettons à l'œuvre, nous pourrions probablement les entendre tous au cours de la journée.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, la question est un peu différente. Les premières personnes qui se sont adressées à moi sont celles que j'ai mentionnées. Aucun autre témoin ne s'était alors présenté. Je leur ai dit de venir ici aujourd'hui et que nous les entendrions. C'est l'engagement que j'ai pris. Si le président jouit de quelque autorité, il peut certainement faire une promesse de cette nature. Sinon, je ne comprends plus le rôle d'un président.

Le sénateur ROEBUCK: Vous n'avez pas promis de les entendre les premiers.

Le PRÉSIDENT: Non, mais je veux être certain que nous les entendrons aujourd'hui, car je les ai invités.

Le sénateur ROEBUCK: Je tiens aussi à les entendre et à faire tout ce qui est possible dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Telle est ma raison. Il ne s'agit pas de faire le possible, mais de les entendre aujourd'hui comme je l'ai promis.

Le sénateur ROEBUCK: Peut-être que le sénateur Croll a promis la même chose à ses gens.

Le sénateur CROLL: Lorsque vous avez pris cet engagement, monsieur le président, vous ne saviez pas que la Chambre siégerait cet après-midi et ce soir. Vous ne saviez pas non plus que la Chambre serait saisie d'un bill important qui requiert notre présence. Je n'en savais rien non plus; c'est une pure coïncidence. Je suis certain que vous pourrez tenir votre promesse avant une heure de l'après-midi, si nous nous mettons à l'œuvre.

Le PRÉSIDENT: Quel est le bon plaisir du Comité? J'ai aussi pris un engagement envers M<sup>me</sup> Wilson. J'ai dit au secrétaire du Comité que nous l'entendrions si elle venait de Montréal.

Le sénateur CROLL: J'aimerais à entendre d'abord à l'appui du bill le Conseil canadien du bien-être social, M<sup>me</sup> Ross, puis M<sup>me</sup> Wilson et ensuite M. Hannam. Cela suffira pour le moment.

Le sénateur BOUFFARD: Nous devrions appuyer le président, qui a pris un engagement envers les autres témoins. Ceux qui n'ont eu aucune promesse du président pourront être entendus plus tard.

Le PRÉSIDENT: Entendons d'abord M<sup>me</sup> Wilson; les autres viendront ensuite.

Le sénateur BOUFFARD: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Madame Wilson?

Le sénateur WHITE: Avant de commencer, pourrais-je poser une simple question au sénateur Croll?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur WHITE: Sénateur Croll, vous avez employé ce matin les mots «les gens qui font du commerce». L'article 2 du bill dit «un prêt, une hypothèque sur habitation». Puis le mot «personne» désigne un particulier. A l'article 3, vous dites: «Toute personne qui exerce le commerce d'ouverture de crédit». Entendez-vous par là que le bill s'appliquera à un particulier qui obtient un prêt unique, disons par le moyen d'un billet à ordre? Le prêteur dans un tel cas serait-il classé comme une personne qui exerce le commerce d'ouverture de crédit et serait-il régi par les dispositions du bill?

Le sénateur CROLL: Je le pense, mais ce n'est pas ce que j'avais en vue.

Le sénateur WHITE: Le bill dit «toute personne».

Le sénateur CROLL: Le Comité se prononcera sur ce point.

Le sénateur WHITE: J'ai posé cette question, monsieur le président, parce qu'il est de la plus haute importance de savoir si ce bill vise les personnes qui font ce commerce, comme les compagnies de finance, ou bien les particuliers. S'il vise les particuliers, c'est tout à fait différent.

Le sénateur CROLL: Les particuliers spécifient le taux de l'intérêt sur un billet à ordre.

Le sénateur WHITE: Mais cela ne répond pas aux exigences de l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Sénateur White, commençons par entendre les témoins, puis nous examinerons ensuite la rédaction et la portée du bill.

Le sénateur WHITE: Qui nous dira à qui le bill s'applique? Sera-ce le ministère de la Justice?

Le PRÉSIDENT: Le Comité devra décider à un moment donné quelle est la portée du bill. Nous avons ici M<sup>me</sup> Wilson, la trésorière nationale de l'Association des consommateurs et elle a la parole.

**M<sup>me</sup> V. W. G. Wilson, trésorière nationale de l'Association des consommateurs canadiens:**

Monsieur le président, je lirai d'abord une lettre de notre présidente, M<sup>me</sup> Atkinson, au sénateur Hayden, président du Comité:

L'Association des consommateurs canadiens est tout à fait sympathique au but visé par le bill S-25, qui exige qu'on indique le montant total de l'intérêt et des frais de financement de toute vente à crédit, en termes d'intérêt simple annuel.

Nous sommes d'avis qu'une mesure de ce genre est urgente. Elle répondrait à l'un des buts de notre association, relativement au crédit aux consommateurs. Ceux-ci devraient connaître au moment d'un achat ce que leur coûte réellement ce crédit.

Depuis assez longtemps déjà, on encourage les acheteurs sans expérience et imprudents à faire des achats en leur offrant des facilités de crédit qui compliquent gravement leurs décisions, parce qu'on ne leur donne pas les renseignements concernant le prix d'achat au comptant, qui leur permettraient de faire la comparaison des valeurs, ou de calculer le coût supplémentaire des versements mensuels qu'ils sont appelés à faire pendant des années parfois. Le prix supplémentaire

des achats à tempérament comprend un maquis d'intérêt, d'assurance et de frais de financement incompréhensibles. Dans un grand nombre de cas, les marchandises sont annoncées et vendues sans aucune mention de leur prix coûtant, en termes d'un certain nombre de dollars par mois, jusqu'à l'extinction de la dette. On offre couramment ces conditions de vente à des jeunes gens dans l'intention, avec le danger que cela comporte, de les engager dès leur jeunesse dans des habitudes de dépenser au delà de leurs moyens et d'endettement perpétuel.

Le crédit aux consommateurs est devenu partie de notre économie moderne de vente au détail. C'est l'abus de ce crédit que nos membres déplorent. La divulgation du total des frais d'intérêt et de financement, prévue par le bill S-25, contribuerait sensiblement à la répression des abus actuels. Elle permettrait aux consommateurs d'employer plus sagement leur crédit et d'éviter des engagements financiers coûteux et souvent désastreux.

Cette lettre de M<sup>me</sup> Atkinson est en réalité l'expression officielle de nos vues, mais si vous me le permettez, monsieur le président, j'ajouterai quelques mots d'explication.

En premier lieu, je dirai que l'intérêt que notre association porte à ce bill a surtout trait aux ventes conditionnelles et aux ventes à tempérament des marchandises de consommation. C'est là notre champ d'activité. Voici la raison principale de notre intérêt: la plupart des achats de marchandises de consommation au Canada sont faits par les femmes. L'Association des consommateurs canadiens est convaincue que la sagesse des achats contribuera à l'amélioration du niveau de vie des familles et à la stabilité économique.

Le crédit est une méthode reconnue de distribution et est pratiqué par tous les groupes de revenus. Les membres de notre organisation veulent que les achats à tempérament soient faits de façon intelligente. Les vendeurs offrent une grande variété de conditions d'achat et nous devrions pouvoir les comprendre et faire nos achats à tempérament avec autant d'intelligence que l'achat au comptant d'un réfrigérateur, par exemple.

Le but visé par ce bill est bien simple. 1) Les consommateurs qui font des achats à crédit devraient avoir des renseignements exacts et complets sur le prix coûtant des marchandises et sur le coût du financement. 2) Le vendeur doit être tenu responsable de ces renseignements. Ceci est de la plus haute importance, car deux honorables sénateurs qui ont expliqué ce projet de loi, vous voyez que je lis les *Débats*, ont dit que le calcul du coût est très compliqué, surtout quand l'on veut découvrir le taux véritable de l'intérêt du prêt. Les vendeurs ont des machines à calculer, des tables d'intérêt, un personnel spécialisé et l'aide des associations de prêteurs pour faire ce calcul. Les consommateurs n'ont pas ces instruments, ni les connaissances nécessaires, mais ils ont besoin de ces renseignements pour utiliser intelligemment leur crédit. Quelques membres du Sénat ont montré beaucoup de sollicitude envers les vendeurs appelés à faire ces calculs. Puis-je demander la même sollicitude pour les consommateurs qui font les achats et engagent leur crédit? 3) La raison pour laquelle nous sommes heureux de la disposition du bill qui exige l'expression en intérêt simple annuel des frais de financement du solde impayé est évidente. Quand nous prêtons ou empruntons de l'argent, nous songeons au pour-cent du taux de l'intérêt ou du coût de l'emprunt. C'est l'étalon le mieux compris du consommateurs moyen, qui est habitué aux termes du pourcentage.

J'ai téléphoné hier à quatre maisons de crédit de Montréal et on m'a expliqué quatre plans différents de crédit. En premier lieu, un compte de crédit à virement; deuxièmement, un compte d'achats à crédit; troisièmement, un compte de crédit à paiements faciles; quatrièmement, un compte à modalités de paiement. Ceci m'a laissé dans une complète confusion. Le seul moyen

qui me permettrait d'établir une comparaison du coût du crédit offert par ces quatre modes différents, serait la divulgation du pour-cent de l'intérêt sur le solde impayé.

Le sénateur ROEBUCK: Avez-vous demandé quel est le taux de l'intérêt exigé?

M<sup>me</sup> WILSON: Non. J'ai demandé quel système on emploie. Dans un cas, on m'a dit que le taux est de 1½ p. 100 par mois sur le solde impayé; il s'agissait du compte de crédit à virement. Un autre m'a dit que le taux est de 9 p. 100 par mois sur le solde impayé.

Le sénateur ISNOR: Lequel?

M<sup>me</sup> WILSON: Il s'agissait du compte d'achats à crédit. Je ne mentionnerai pas les noms des maisons, car ce ne serait pas juste. Le troisième m'a dit qu'on n'exige aucun intérêt, mais qu'il y a certains frais de financement. Je ne vois pas la différence.

Le sénateur ISNOR: Vous a-t-on dit quel est le montant des frais de financement?

M<sup>me</sup> WILSON: Oui, mais je ne mentionnerai pas le chiffre; ce ne serait pas juste. Je signale simplement la multiplicité des systèmes. Dans le quatrième cas, on m'a dit qu'on exige à la fois des frais de financement et un taux d'intérêt modique. Après avoir fait ces démarches, j'étais dans un état de confusion complet. Je ne pense pas que ce soit à l'avantage des Canadiens d'être jetés dans la confusion quand ils font des achats à crédit.

Le sénateur BOUFFARD: Avez-vous demandé le prix au comptant?

M<sup>me</sup> WILSON: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Avez-vous ensuite demandé le prix de la même marchandise payable en versements mensuels?

M<sup>me</sup> WILSON: D'après le système de compte à virement, il faut payer tant par mois et un intérêt de 1½ p. 100 sur le solde impayé. L'autre mode comporte un intérêt de 9 p. 100 par mois sur le solde impayé. Dans le cas du système des frais de financement, on m'a dit que je devrais acquitter le coût en quatre mois et payer aussi les frais de financement. Les systèmes sont complètement différents.

Le PRÉSIDENT: Vous a-t-on dit ce que coûte l'achat à crédit au regard de l'achat au comptant?

M<sup>me</sup> WILSON: Non.

Le PRÉSIDENT: L'avez-vous demandé?

M<sup>me</sup> WILSON: Non. J'ai demandé quel est le système en usage et c'est ce que l'on m'a dit. C'est ce que l'on répond au consommateur ordinaire et je me suis efforcée d'être «la consommatrice moyenne», ce que je suis en réalité.

Le sénateur LEONARD: Vous a-t-on donné quelque renseignement par écrit?

M<sup>me</sup> WILSON: Non. C'est simplement ce qu'une femme ordinaire fait quand elle demande du crédit.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous allée dans les magasins et avez-vous demandé qu'on vous fasse crédit?

M<sup>me</sup> WILSON: J'ai simplement demandé quel montant de crédit on m'accorderait. Qu'arriverait-il si j'achetais un canapé à crédit?

Le sénateur PRATT: Les 9 p. 100 que vous mentionnez sont-ils un taux d'intérêt annuel?

M<sup>me</sup> WILSON: Un taux annuel. Dans l'autre cas, c'était 1½ p. 100 par mois, ce qui double le taux. Le point que je signale est celui de la multiplicité des systèmes et de l'incapacité de l'acheteuse moyenne de comprendre les différences.

Le PRÉSIDENT: Votre demande d'achat d'un canapé est une question plutôt générale. En ma qualité d'homme moyen, moins bien renseigné que vous, il me semble qu'il y a une grande variété de canapés à des prix différents.

M<sup>me</sup> WILSON: J'ai posé la question suivante: Si j'achetais un canapé, quelles facilités de crédit m'accorderiez-vous? On m'a répondu que je devrais payer 10 p. 100 comptant, plus la taxe de vente de Montréal, et le solde en mensualités ainsi que les frais de financement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous demandé quels étaient ces frais de financement?

M<sup>me</sup> WILSON: Oui. C'était \$4.50 pour \$40, en quatre mois.

Le sénateur WOODROW: Madame Wilson, voulez-vous nous dire le nombre de membres de votre association?

M<sup>me</sup> WILSON: Oui. Nous avons environ 30,000 membres dans toutes les provinces du Canada. Plusieurs des groupements féminins les plus importants font partie de notre organisation. Notre association fut fondée par le Conseil national des femmes; nous avons l'adhésion des Filles de l'Empire, du Conseil national des femmes israélites, de l'Armée du Salut et d'autres. Nous réunissons les groupements féminins les plus importants qui réunissent un demi-million de femmes.

Nous sommes d'avis que ce bill offrira une certaine protection aux acheteurs imprudents ou inexpérimentés. Je vois que le Conseil canadien du bien-être social a une délégation ici et je laisserai à ce groupement la discussion de certains points sur lesquels il est mieux renseigné que moi.

Vous avez dit, monsieur le président, comme je le relève au compte rendu des Débats, que certaines gens sont disposés à payer n'importe quel prix les choses qu'elles désirent, même jusqu'à 150 p. 100. J'imagine qu'une telle disposition ne doit pas être sans vous inquiéter. J'espère que la catégorie n'est pas trop nombreuse, au Canada, des personnes qui n'ont aucun sens de la responsabilité.

Le PRÉSIDENT: De quelle catégorie parlez-vous?

M<sup>me</sup> WILSON: De celle que vous avez décrite.

Le PRÉSIDENT: Je me demandais si je n'en fais pas partie.

M<sup>me</sup> WILSON: Non. Il s'agit de la catégorie que vous avez mentionnée au cours des débats, des Canadiens qui n'ont aucun sens de la responsabilité. J'espère que la divulgation des renseignements prévue par le bill du sénateur Croll, donnera au moins l'occasion de réfléchir et évitera peut-être un désastre.

L'autre catégorie de personnes qu'il y aurait lieu de protéger est celle des adolescents. On leur vend des choses à crédit sans le consentement des parents. Il en résulte une classe de jeunes gens qui dépensent au delà de leurs moyens et sont perpétuellement en dette. Ce n'est pas le type de Canadien que nous voudrions développer. Si l'on exprimait clairement le coût des choses, ces jeunes gens seraient peut-être détournés des achats imprudents.

En dernier lieu, j'ajouterai quelques mots au sujet des ventes à crédit. Le sénateur Connolly a dit, d'après le compte rendu des débats du 31 mai, qu'à la fin de l'année 1959, la somme des crédits s'élevait à 2,187 millions de dollars. Les compagnies de financement nous apprennent que sur un total de 4,500,000 familles, un million de familles achètent les marchandises de consommation à tempérament. Le crédit est devenu un élément important de commerce dans notre pays.

Les augmentations de salaires et l'emploi régulier a fait des Canadiens d'excellents risques. L'augmentation du coût des marchandises de consommation attribuable à l'emploi immodéré du crédit, d'après certains économistes, fait du tort à l'économie nationale et a une tendance à l'inflation. Je pense que le niveau des frais de financement a dû être établi lorsque le système de crédit était encore à l'état expérimental.

Les rapports des établissements de crédit au détail, des prêteurs et des maisons de financement indiquent que la perception est excellente et atteint un niveau élevé. A l'une de nos dernières réunions, on nous a dit que 70 p. 100 des versements sont faits régulièrement, que 29 p. 100 sont perçus par des méthodes de recouvrement et que 1 p. 100 est classé comme irrécouvrable. Le crédit à tempérament accroît le chiffre des ventes et l'on réalise à la fois un profit sur les ventes et un profit sur le crédit.

L'Association des consommateurs canadiens est d'avis que les vendeurs devraient être obligés de divulguer le coût réel de chaque vente à crédit et que les consommateurs ont droit de le savoir. En possession des faits, nous pourrions évaluer le coût du crédit et la concurrence renaîtra sur le marché des ventes à crédit.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques questions à poser?

Le sénateur ISNOR: Puis-je poser une question à M<sup>me</sup> Wilson au sujet du 1 p. 100 de dettes irrécouvrables?

M<sup>me</sup> WILSON: Ceci indique que 99 p. 100 des ventes à crédit sont bonnes, d'après le rapport présenté à cette réunion.

Le sénateur BOUFFARD: Pour ce qui est du crédit accordé aux mineurs, savez-vous qu'ils sont très bien protégés par la loi de la province de Québec? En d'autres termes, ils ne sont pas obligés de payer.

M<sup>me</sup> WILSON: Chaque matin, au moment du déjeuner, j'entends à la radio des offres de crédit aux mineurs. C'est une chose déplorable. Je me demande si ces créances sont recouvrables.

Le sénateur BOUFFARD: D'après la loi, dans le cas d'une vente à un mineur, le crédit est irrécouvrable si l'acheteur refuse de payer.

M<sup>me</sup> WILSON: Nous avons discuté ce point, mais je pense que c'est une mauvaise habitude à donner aux jeunes.

Le PRÉSIDENT: Leur éducation pourrait être mieux faite à la maison paternelle.

M<sup>me</sup> WILSON: J'en conviens tout à fait.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je félicite M<sup>me</sup> Wilson de son excellent exposé.

Des Hon. SÉNATEURS: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous entendions maintenant M. Nelson, gérant général de la Fédération des détaillants du Canada, puis ensuite M<sup>me</sup> Ross.

M. NELSON: Monsieur le président, puis-je prier le Comité d'entendre d'abord M. Varcoe qui vous fera un bref exposé au nom de notre association?

Le PRÉSIDENT: Ce sera satisfaisant. M. Nelson devrait d'abord nous expliquer le but et les fins de son association. Il est le gérant général de la Fédération des détaillants du Canada. Je le prierais de nous dire en quoi consiste son organisme.

M. NELSON: Monsieur le président, la Fédération des détaillants canadiens est un organisme bénévole. C'est le groupement national des commerçants de détail au Canada. Ses membres comprennent les diverses compagnies et associations de marchands détaillants dans les diverses classes de marchandises. Environ 41 associations complètement indépendantes sont membres de la fédération. En conséquence, celle-ci représente largement le commerce de détail du pays.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous convient, je demanderai maintenant à M. Varcoe de vous présenter son exposé.

**M. F. P. Varcoe, Q.C., conseil juridique de la Fédération des détaillants du Canada.**

Monsieur le président, j'ai étudié la question de la compétence du Parlement à adopter le bill S-25, présentement soumis à l'examen du Comité des banques et du commerce.

Le sénateur CROLL: M. Varcoe n'a pas été appelé ici pour nous donner son opinion sur la légalité du bill à l'étude. Nous serons renseignés sur ce point pas nos propres conseils juridiques et ses vues n'intéressent que ses propres clients.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le droit d'entendre toutes les opinions.

Le sénateur CROLL: Même les opinions juridiques?

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, le principal point porte sur la constitutionnalité du bill. Ce fut le thème de la discussion à la Chambre et si nous arrivons à la conclusion que le bill est inconstitutionnel, le cas est réglé.

Le PRÉSIDENT: M. Varcoe comparait devant nous comme représentant de la Fédération des détaillants du Canada et parle en son nom. L'exposé de la Fédération se divise en deux parties; M. Nelson discutera une partie du bill, tandis que M. Varcoe nous parlera de l'autre partie. L'exposé de M. Varcoe portera sur la constitutionnalité du bill. Nous devons entendre les opinions de tous ceux qui se présentent ici. Nous avons été très indulgents pour les opinions déjà exprimées. Je me souviens que, lorsqu'il s'est agi du code criminel, nous avons écouté un grand nombre d'opinions diverses, y compris celles qui niaient la compétence du Parlement du Canada à ce sujet.

Le sénateur ROEBUCK: Mais nous avons quand même adopté le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous avons certainement le droit d'entendre toutes les opinions compétentes.

Le sénateur ROEBUCK: Il ne s'agit pas de compétence. Tous les citoyens du Canada ont le droit de se présenter devant nous et d'être entendus, même s'ils n'ont aucun statut officiel. M. Varcoe ne représente plus maintenant le ministère de la Justice; c'est uniquement son opinion personnelle. J'aimerais beaucoup à la connaître.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer, monsieur Varcoe.

M. VARCOE: Je constate que le titre du bill est: «Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.» L'expression «frais de financement» comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature.

Le bill vise tout particulier, toute société, association, tout trust commercial, toute société ou organisme non constituée en société qui accorde du crédit dans le cours de ses affaires.

Il prévoit que toute personne ainsi définie est coupable d'une infraction criminelle, sauf si, avant que l'opération lie légalement, elle fournit par écrit un état indiquant clairement le montant total des frais de financement et le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant des frais de financement et l'obligation principale.

Pour bien comprendre la portée de ce bill, il est nécessaire de lire la définition du mot «crédit» à l'alinéa 2 a). Un examen de cette définition indique clairement que le bill, s'il est adopté, régira comme je viens de l'indiquer toute transaction commerciale comportant l'octroi de crédit et qui est permise aux habitants d'une province.

A mon avis, l'obligation légale de divulguer ces renseignements et qui s'applique à tout le domaine commercial, relève de la «Propriété et des droits civils dans les provinces» et est du ressort exclusif des parlements provinciaux.

Le rédacteur du bill savait qu'une réglementation de cette nature relève ordinairement des provinces. Il a tenté néanmoins de rendre le bill valide en invoquant le pouvoir du Parlement en matière de loi criminelle et en déclarant une infraction criminelle, le refus de divulguer les renseignements exigés. L'admission d'une telle méthode, d'après les décisions des tribunaux les plus élevés appelés à faire l'interprétation de la Loi de l'Amérique du Nord britannique, permettrait au Parlement de s'arroger le contrôle exclusif sur tous les droits civils des provinces par l'expédient de déclarer coupables d'une infraction criminelle les personnes qui, dans l'exercice de ces droits, n'observeraient pas les conditions imposées par le parlement fédéral. Je vous renvoie en particulier à deux décisions du comité judiciaire du Conseil privé dans les causes: Fédération canadienne de l'agriculture contre le procureur général de Québec, (1951), A.C. 180 (cause de la margarine); et Procureur général d'Ontario contre les assureurs réciproques (1924), A.C. 328.

J'exprime l'opinion bien pesée que si ce bill est adopté, les tribunaux du Canada appliqueront le principe que je viens de mentionner et le déclareront invalide.

Il est possible que le rédacteur du bill ait aussi cru se justifier en disant qu'il a traité à la question de «l'intérêt», réservée au parlement fédéral. Je suis toutefois convaincu que les tribunaux rejetteraient cet argument pour la raison que le bill ne traite pas seulement de l'intérêt, mais aussi des droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature qui relèvent uniquement des provinces. Aucune disposition du bill n'implique que ces frais divers ne sont en réalité qu'un intérêt déguisé, ou que ces frais sont en réalité une forme d'intérêt, ou que l'intérêt et les autres frais sont tellement confondus qu'il est impossible d'établir une distinction entre eux et qu'il est nécessaire de les réglementer pour assurer le contrôle du taux de l'intérêt. Rien dans le bill ne fait croire que son but principal est de réglementer le taux de l'intérêt exigé. Rien n'indique non plus que les opérations réglementées comportent le paiement d'intérêt. En réalité, l'application de ce projet de loi à tout le domaine des affaires au Canada qui comporte l'ouverture de crédit, donne raison de présumer que les transactions qui ne comportent pas d'intérêt seront réglementées.

L'obligation d'exprimer le pourcentage entre le montant des frais et l'obligation principale en intérêt simple annuel, ne saurait avoir le moindre effet à cet égard. L'obligation d'indiquer sous la forme d'intérêt certains frais qui ne sont pas un intérêt, ne constitue pas une loi concernant l'intérêt.

Pour toutes ces raisons, j'exprime l'opinion réfléchie que le bill S-25 n'est pas de la compétence du Parlement du Canada.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques questions à poser?

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Varcoe, vous avez déjà exprimé une opinion contraire à celle que vous nous donnez maintenant quand il s'est agi de la loi sur les petits prêts, qui fait maintenant partie de notre législation.

M. VARCOE: La loi dont vous parlez comportait le préambule suivant:

Considérant que les prêteurs d'argent ont pris l'habitude d'imposer aux emprunteurs des frais réclamés comme escompte, réduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière et droits d'enregistrement, amendes, sanctions, ou frais de recherches, renouvellements ou défauts de paiement, qui, en réalité et en substance, constituent une compensation totale ou partielle pour l'usage de l'argent prêté ou pour l'acceptation du risque de perte, ou se trouvent tellement englobés dans cette compensation qu'ils n'en peuvent être distingués, et sont, en certains cas, des charges payables en principe par le prêteur, mais dont le prêteur exige l'acquiescement par l'emprunteur; et considérant que ces

méthodes ont pour résultat d'ajouter au coût de l'emprunt sans augmenter le taux nominal d'intérêt exigé, ce qui a rendu inopérantes les dispositions de la loi relative à l'intérêt et à l'usure:

C'est sur ce préambule que reposait l'opinion que j'ai donnée en 1938.

Le sénateur ROEBUCK: Je n'ai pas ce texte ici, mais je ne vois pas bien clairement la distinction.

Le sénateur CROLL: J'ai ce texte ici.

Le sénateur HORNER: Monsieur le président, si l'on prétend que ce bill n'est pas de la compétence du Parlement, dira-t-on que les provinces ont le droit d'adopter des lois concernant l'intérêt?

M. VARCOE: C'est un problème épineux.

Le sénateur HORNER: Dans le cas des compagnies qui détiennent une charte fédérale, par exemple?

M. VARCOE: Oui, il est possible qu'il soit nécessaire d'adopter une loi complémentaire.

Le sénateur CROLL: Monsieur Varcoe, vous avez dit au début de vos remarques qu'il s'agit d'une question de propriété et de droits civils qui sont de la compétence du parlement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Non, il a dit que les droits, les bonis et les frais de service sont des détails.

M. VARCOE: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Puis le sénateur Horner vous a demandé si les parlements provinciaux ont le droit d'adopter des lois régissant les frais d'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Quelques-unes ont ce droit.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, veuillez m'excuser. M. Varcoe peut parfaitement se tirer d'affaire. Laissez-le répondre à cette question.

M. VARCOE: Il est possible que des lois complémentaires soient nécessaires, par lesquelles le Parlement fédéral réglerait les questions relatives à l'intérêt, tandis que les législatures provinciales s'appliqueraient aux autres sujets.

Le sénateur CROLL: Vous dites en réalité que vous avez changé d'idée depuis le temps...

M. VARCOE: Je n'ai pas du tout changé d'idée.

Le sénateur CROLL: Vous avez changé d'opinion, pour m'exprimer autrement.

Le PRÉSIDENT: Le témoin n'a pas dit qu'il a modifié son opinion.

Le sénateur CROLL: Je dis qu'il a modifié son opinion. Ai-je le droit de le dire?

Le PRÉSIDENT: Vous le pouvez.

Le sénateur ROEBUCK: M. Varcoe est capable, de se défendre tout seul, comme le sénateur Croll d'ailleurs. Écoutons ce qu'ils ont à nous dire.

Le PRÉSIDENT: Le président a aussi une certaine responsabilité.

Le sénateur CROLL: Pas celle de nous départager.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas saisi.

Le sénateur CROLL: Vous n'avez pas à vous immiscer entre le témoin, M. Varcoe, et moi.

Le PRÉSIDENT: Je veux tout simplement qu'on ne fasse pas de déclarations inexactes.

Le sénateur CROLL: Si je fais des déclarations inexactes, M. Varcoe pourra me reprendre.

Le PRÉSIDENT: Mais j'ai des droits.

Le sénateur CROLL: Monsieur Varcoe, vous nous avez dit que la raison principale de votre opinion de 1938 était fondée sur le préambule.

M. VARCOE: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: C'est exact. Alors...

M. VARCOE: J'avais rédigé le préambule dans ce but.

Le sénateur CROLL: A cette époque.

M. VARCOE: Oui.

Le sénateur CROLL: Vous entendez par là qu'un préambule semblable rendrait le présent bill...

M. VARCOE: Je ne sais pas si les auteurs du présent bill pensent qu'un préambule semblable exprimerait une vérité au point de vue du commerce.

Le sénateur POWER: Quelle est la valeur exacte d'un préambule?

Le PRÉSIDENT: Il est très important.

Le sénateur LEONARD: Voulez-vous dire que le point essentiel de la loi que vous avez discutée en 1938 était celui de l'intérêt?

M. VARCOE: Oui, monsieur.

Le sénateur LEONARD: Et pour que le présent bill soit valide, il faudrait qu'il portât essentiellement sur l'intérêt?

M. VARCOE: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas ce qu'il disait en 1938.

Le PRÉSIDENT: Mais il le dit maintenant.

Le sénateur CROLL: Non, il ne l'a pas dit et l'opinion qu'il a exprimée et qui a été inscrite au compte rendu des délibérations ne peut être rattachée essentiellement ou même de façon ancillaire à la loi de l'intérêt. C'est ce qu'il a dit en 1938.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement la même conclusion.

Le sénateur CROLL: Pas du tout. L'intérêt est une chose et les questions ancillaires sont autre chose.

Le PRÉSIDENT: S'il ne s'agit pas essentiellement d'intérêt, la règle des rapports ancillaires ne s'applique pas.

Le sénateur ROEBUCK: C'est la question essentielle.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la question essentielle en cause dans le cas actuel?

Le sénateur ROEBUCK: On exige toujours un intérêt quand on fait crédit et les autres frais mentionnés ne sont qu'ancillaires.

Le sénateur POWER: Puis-je poser une question à M. Varcoe? J'avoue ne pas comprendre. Peut-on valider une loi inconstitutionnelle par l'addition d'un préambule?

M. VARCOE: C'est possible.

Le sénateur POWER: Vous pensez que c'est possible?

M. VARCOE: Si l'on cite des faits réels.

Le sénateur POWER: Rien dans la loi de l'Amérique du Nord britannique ne prévoit qu'on puisse soustraire quelque chose de la juridiction exclusive des provinces par l'adoption d'un préambule.

Le PRÉSIDENT: Je vous rappellerai, sénateur Power, que la loi adoptée par le parlement fédéral en 1885 au sujet de la cause fameuse de l'oléomargarine contenait un long préambule. On y disait qu'il s'agissait d'un aliment nuisible à la santé. C'était le véritable motif de la loi qui resta en vigueur jusqu'en 1950, lorsque le gouvernement demanda aux tribunaux de se prononcer sur sa constitutionnalité. A la Cour suprême du Canada et au Conseil privé, M. Varcoe plaida la cause au nom du ministère de la Justice et invoqua l'argument du préambule.

Toutefois, il fut établi au procès que, quatre ou cinq ans après la fin de la première grande guerre, le gouvernement du Canada avait adopté annuellement une loi déclarant que «nonobstant les dispositions de la loi, la margarine est un article d'alimentation qui peut être fabriqué, acheté et vendu».

Lorsque M. Varcoe invoqua l'argument du préambule au Conseil privé, on lui rétorqua, pour me servir de langage ordinaire, que son argument n'avait aucune valeur, parce que le Parlement du Canada avait par la suite déclaré catégoriquement qu'il ne s'agissait pas d'un aliment nuisible à la santé. Ceci répond à la question de la valeur du préambule. Il n'a aucun effet s'il est contraire aux faits.

Le sénateur POWER: Cela ne répond pas à ma question.

M. VARCOE: Dans le jugement du Conseil privé que le président vient de mentionner, on a invoqué l'abrogation ou la révocation du préambule de la loi antérieure. En d'autres termes, il semble que si le préambule n'avait pas été abrogé, le tribunal eût été obligé de maintenir la loi.

Le sénateur WALL: Je poserai une autre question à M. Varcoe. Je ne sais pas quelle peut être la valeur du préambule, mais la loi sur les petits prêts spécifie que les frais accessoires d'un prêt, qui peuvent être assimilés aux frais de financement mentionnés dans le présent bill, peuvent être très complexes. Je me demande s'il pourrait nous lire cette disposition, vu qu'il a déjà lu une partie du bill S-25. Quels sont les frais accessoires d'un prêt et quelle en est la définition? Je me présente à une compagnie de petits prêts et je demande un prêt de \$500. La loi me protège contre les frais de service, les bonis ou tout ce que l'on peut exiger. Tout cela fait partie de l'intérêt sur le prêt. Je me présente à un magasin et j'achète un canapé de \$500 à la faveur d'un crédit qui est l'équivalent d'un prêt. Les frais de financement de l'achat du canapé comprennent l'intérêt et les frais ancillaires. Je ne vois aucune différence. Ce qui est légal dans le cas des petits prêts doit aussi être légal dans le cas en discussion.

M. VARCOE: Parlez-vous de la définition du coût?

Le sénateur WALL: Oui.

M. VARCOE: Le coût d'un petit prêt est défini comme étant le coût total à l'emprunteur, peu importe les désignations d'intérêt, d'escompte, de déduction sur une avance, de commission, de courtage, d'hypothèque mobilière, d'honoraires d'enregistrement, d'amendes, de dommages, de défaut de paiement, de renouvellement ou d'autre chose, payés ou exigés par le prêteur, ou par une autre personne, bien qu'ils soient fixés ou déterminés par le contrat de prêt, ou en tout ou en partie par quelque contrat accessoire ou document qui varie de quelque façon les frais mentionnés au contrat de prêt ou les termes de remboursement du prêt.

Je vous signalerai aussi une autre différence entre la loi sur les petits prêts et le bill S-25. Dans la loi sur les petits prêts, le Parlement traitait exclusivement des prêteurs d'argent. Dans le présent bill, le champ est beaucoup plus vaste, il comprend toute transaction commerciale qui comporte un crédit.

Le sénateur WALL: Puis-je me permettre une interruption? Quand j'achète quelque chose à crédit, on me consent un prêt, directement ou indirectement.

Le président: On vous ouvre un crédit.

Le sénateur WALL: C'est la même chose.

Le sénateur ROEBUCK: On vous prête l'argent que vous employez à l'achat de marchandises.

Le sénateur WALL: C'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Non. On diffère une partie du paiement en vous ouvrant un crédit. C'est bien différent du fait de vous passer de l'argent que vous mettez dans votre poche.

Le sénateur ROEBUCK: C'est le même prix et la même opération.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas voir la différence, je suppose.

Le sénateur ROEBUCK: Oh, non, cette remarque n'est pas juste.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, j'espère que vous ne m'en voudrez pas, mais il me semble que nous n'aboutissons à rien. Je n'étais pas d'avis d'entendre l'opinion juridique de M. Varcoe au présent stade de l'examen du bill. La présente réunion a pour but d'entendre les exposés des divers organismes qui s'intéressent au bill, dans un sens ou dans l'autre. Je propose que nous en finissions avec M. Varcoe et que nous entendions les dames et les messieurs venus ici pour nous exposer leurs vues.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Varcoe?

M. VARCOE: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous différez l'interrogatoire?

Le sénateur CROLL: Je me réserve le droit de rappeler M. Varcoe, quand il aura eu l'occasion de lire le compte rendu des délibérations et quand je l'aurai lu moi-même ainsi que les documents connexes.

Le sénateur HUGESSEN: Je ferai de même. Si le témoin continue, nous lui poserons naturellement des questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nelson, avez-vous apporté votre mémoire?

M. NELSON: Dois-je le lire?

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît.

#### **E. F. K. Nelson, gérant général de la Fédération des détaillants du Canada:**

La Fédération nationale des détaillants du Canada est une organisation du commerce de détail. Ses membres s'inscrivent volontairement et comprennent des compagnies particulières qui font le commerce de détail et des associations de marchands des diverses classes de vente au détail. Les compagnies sont directement membres de la Fédération; les associations sont des organismes complètement indépendants. Nous avons étudié le bill S-25, concernant la communication de renseignements sur les frais de financement et nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte d'exposer nos vues au Comité. Dans notre mémoire, nous nous limitons au commerce de détail et aux divers systèmes de crédit des détaillants.

En notre qualité d'organisme responsable, nous admettons que les détaillants devraient donner aux consommateurs tous les renseignements sur le coût réel des marchandises qu'ils achètent. En outre, les clients d'un magasin de détail ont le droit indiscutable de connaître le coût réel des services de crédit à leur disposition.

Nous faisons cependant une distinction, monsieur le président, parce que malheureusement il est arrivé que le prix au comptant des marchandises n'a pas été indiqué séparément. Ceci est arrivé, et nous tenons à établir que nous sommes d'avis que dans toute transaction à crédit, le prix de vente au comptant devrait être indiqué clairement.

Le bill S-25, du point de vue des détaillants, est peu pratique et inopérant. Il pose deux conditions: premièrement, le total des frais de financement doit être indiqué par écrit; deuxièmement, le rapport du pourcentage d'intérêt annuel que représentent les frais de financement par rapport au solde impayé doit être indiqué. Dans le système des comptes à virement et le nouveau système

facultatif et flexible de comptes de crédit, le solde varie constamment et, dans la pratique, il est possible d'indiquer à l'avance uniquement les frais de financement concernant le solde impayé à la fin de chaque mois.

Dans la pratique courante cette difficulté est résolue par la reproduction au dos des états de compte d'un tableau indiquant le montant des frais de financement pour diverses sommes.

En voici un échantillon. Le nom de la compagnie n'est pas mentionnée, mais le cas est typique. J'en ai des exemplaires disponibles.

Le sénateur ISNOR: Cet état sera-t-il reproduit au compte rendu, monsieur le président?

Le sénateur CROLL: Non. Si l'on imprime cet état, j'en ai toute une liasse qui diffèrent de celui-là.

M. NELSON: Je n'en ai pas un nombre suffisant pour tout le monde, mais il y en a quand même plusieurs.

Le sénateur LEONARD: Pour quelle raison ce document ne serait-il pas imprimé au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Il fait certainement partie du dossier. Si mon ami en a d'autres, il aura le même privilège.

M. NELSON: Il ne s'agit pas d'un cas hypothétique. C'est un document en usage aujourd'hui par une compagnie canadienne. Il est représentatif de ce genre d'états financiers. Seul le nom de la compagnie a été rayé.

Le PRÉSIDENT: Il fera partie de votre exposé quand celui-ci sera imprimé. Il y en a plusieurs échantillons.

M. NELSON: Afin de simplifier l'application du barème, les soldes impayés sont généralement divisés par échelons; par exemple, pour un solde de \$100.01 à \$110, les frais de service seront de \$1.60.

C'est la somme exigée mensuellement; elle diminue graduellement à mesure que le solde impayé décroît.

Le versement mensuel est aussi indiqué.

Bien que nous n'ayons aucune objection à divulguer le coût en dollars et en cents des diverses formes de crédit de vente au détail, nous nous opposons catégoriquement à la condition imposée par le bill S-25 de déclarer ce coût sous la forme d'un pour-cent. Le coût véritable du crédit est exprimé en dollars. C'est l'élément le plus important au point de vue du consommateur qui songe à faire un achat et qui doit équilibrer son budget familial. Lorsque le coût du crédit en argent est indiqué, il n'y a aucune duperie et le pour-cent à notre avis n'a aucune valeur pratique pour le consommateur. En vérité, un taux de pourcentage ne ferait qu'ajouter à la confusion, serait peut-être une forme de duperie et très probablement inexact.

Aucune formule particulière n'est acceptée généralement pour le calcul de «l'intérêt simple annuel».

Puis-je m'éloigner de mon texte pour un instant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. NELSON: Je m'en suis souvent rendu compte au bureau de crédit d'une de nos compagnies affiliées. Elle n'était pas préparée à cette question, mais j'ai fait tirer des copies des formules et cela démontre clairement les diverses méthodes employées pour le calcul des pourcentages et la difficulté de les comprendre.

Le PRÉSIDENT: Voyons si je pourrais comprendre la formule.

M. NELSON: Je ne le pense pas, monsieur, et je ne peux répondre à toutes les questions.

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement me rendre compte.

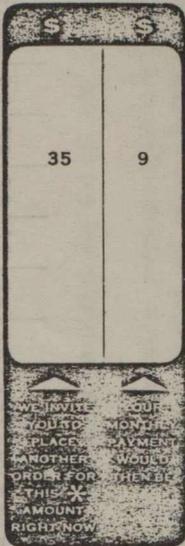
NUMÉRO DU COMPTE

TRH 12345

MME LA CLIENTE,  
100 RUE PRINCIPALE,  
UNE VILLE D'ONTARIO.

SOMME PAYÉE

DÉTACHEZ ET RETOURNEZ CETTE SOUCHE QUAND VOUS FAITES UN PAIEMENT PAR LA POSTE. SI VOUS PAYEZ PERSONNELLEMENT, PRÉSENTEZ L'ÉTAT AU COMPLET. FAITES VOS CHÈQUES PAYABLES À..... LE CHÈQUE ACQUITTÉ PAR LA BANQUE CONSTITUERA VOTRE REÇU.

DATE DE LA FACTURE	SOLDE PRÉCÉDENT	FRAIS DE SERVICE	ACHATS	MARCHAN- DISES RE- TOURNÉES ET CRÉDITS DIVERS	PAIEMENTS	SOLDE	PAIEMENT À ACQUITTER
9 OCT 59	100.00	1.45	5.60 8.00 3.50 6.00	1.00	9.00	114.55	8.00
LE PRÉSENT ÉTAT INDIQUE LES TRANSACTIONS DU MOIS FINISSANT À LA DATE DE LA FACTURE CI- DESSUS.							
LES PAIEMENTS, LES MARCHANDISES RETOURNÉES ET LES ACHATS FAITS APRÈS LA DATE DE LA FACTURE SERONT INDICUÉS SUR LE PROCHAIN ÉTAT MENSUEL.					SI VOUS DÉSIREZ UN CRÉDIT DE 30 JOURS, PAYEZ LE MONTANT CI-DESSUS DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE DE LA FACTURE	SI VOUS PRÉFÉREZ DES PAIEMENTS MENSUELS, PAYEZ LE MONTANT CI-DESSUS SUR RÉCEPTION DU PRÉSENT ÉTAT	

VEUILLEZ APPORTER LES FACTURES ET LES NOTES DE CRÉDIT LORSQUE VOUS DÉSIREZ LA VÉRIFICATION DU PRÉSENT ÉTAT.

\*SI CE CRÉDIT NE SUFFIT PAS À VOS BESOINS, NOTRE GÉRANT DU SERVICE DE CRÉDIT SE FERA UN PLAISIR D'ÉTUDE VOS BESOINS.

## TABLE DES PAIEMENTS MENSUELS ET DES FRAIS DE SERVICE

Solde impayé	Paiement mensuel	Frais de service	Solde impayé	Paiement mensuel	Frais de service
Jusqu' à 5.00		.10	250.01 à 260.00	13.00	3.30
5.01 à 15.00		.15	260.01 à 270.00		3.40
15.01 à 25.00		.30	270.01 à 280.00	14.00	3.50
25.01 à 35.00	5.00	.45	280.01 à 290.00		3.55
35.01 à 45.00		.60	290.01 à 300.00	15.00	3.65
45.01 à 50.00		.70	300.01 à 310.00		3.70
50.01 à 60.00		.85	310.01 à 320.00	16.00	3.80
60.01 à 70.00	6.00	.95	320.01 à 330.00		3.85
70.01 à 75.00		1.05	330.01 à 340.00	17.00	3.95
75.01 à 80.00	7.00	1.15	340.01 à 350.00		4.00
80.01 à 90.00		1.30	350.01 à 360.00	18.00	4.10
90.01 à 100.00		1.45	360.01 à 370.00		4.15
100.01 à 110.00		1.60	370.01 à 380.00	19.00	4.25
110.01 à 120.00	8.00	1.70	380.01 à 390.00		4.30
120.01 à 130.00		1.85	390.01 à 400.00	20.00	4.45
130.01 à 140.00		1.95	400.01 à 410.00		4.60
140.01 à 150.00	9.00	2.05	410.01 à 420.00	21.00	4.75
150.01 à 160.00		2.20	420.01 à 430.00		4.90
160.01 à 170.00		2.35	430.01 à 440.00	22.00	5.05
170.01 à 180.00		2.45	440.01 à 450.00		5.20
180.01 à 190.00	10.00	2.55	450.01 à 460.00	23.00	5.35
190.01 à 200.00		2.70	460.01 à 470.00		5.50
200.01 à 210.00		2.80	470.01 à 480.00	24.00	5.65
210.01 à 220.00	11.00	2.90	480.01 à 490.00		5.80
220.01 à 230.00		3.00	490.01 à 500.00	25.00	6.00
230.01 à 240.00	12.00	3.10	500.01 à 1500.00	5%	1.2%
240.01 à 250.00	13.00	3.20	Au delà de 1500.00	5%	1.0%

Le paiement mensuel minimum sera indiqué sur l'état de comptes. Il restera le même chaque mois, à moins que vous fassiez d'autres achats. Chaque fois que vous ferez un achat, le paiement mensuel exigé augmentera ou diminuera selon le chiffre du solde impayé indiqué à l'état mensuel.

Vous pouvez économiser des frais de service en faisant des paiements mensuels plus élevés.

**DES TERMES SPÉCIAUX DE CRÉDIT ALLANT JUSQU'À 36 MOIS PEUVENT ÊTRE CONSENTIS POUR LES ACHATS DE PLUS DE \$400.**

M. NELSON: Ce document contient certains exemples des diverses méthodes employées à la conversion des frais de service en pourcentages.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous en avons un certain nombre de copies et nous les distribuerons comme si elles faisaient partie de votre témoignage. Je vois la question suivante: «Quel est le taux réel d'intérêt sur un prêt de \$1,000, lorsqu'on exige un remboursement total de \$1,060 en douze paiements mensuels égaux?» Je constate que vous donnez à cette question trois réponses différentes: n° 1, n° 2 et n° 3.

M. NELSON: Ce ne sont pas toutes les réponses possibles, mais seulement des exemples.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. NELSON:

Question: Quel est le taux réel d'intérêt sur un prêt de \$1,000, lorsqu'on exige un remboursement total de \$1,060 en douze paiements mensuels égaux?

Réponse n° 1:

Avant de procéder à la solution de ce problème, nous commencerons par expliquer la théorie du calcul.

Supposons qu'il s'agisse d'un prêt de P dollars et que l'emprunteur s'engage à rembourser R dollars à la fin de chaque période pendant n périodes après avoir contracté l'emprunt. Il s'agit de déterminer le taux réel de l'intérêt i pour chaque période et les rapports entre P, R, n et i.

Ces rapports découlent du principe «de la valeur variable de l'argent par rapport au temps écoulé». Par exemple, au taux de 4 p. 100 par an, \$104 payables dans un an ont la même valeur que \$100 aujourd'hui, il n'y a aucune différence entre le paiement immédiat de \$100 ou le paiement de \$104 dans un an. (S'il existait une préférence pour l'un ou l'autre, alors le taux de l'intérêt applicable ne serait plus de 4 p. 100.)

Pour résoudre le problème, nous devons donc égaliser P dollars avec la somme des paiements de R dollars faits à la fin de chaque période. R dollars à la fin de la première période ont la valeur

actuelle de  $\frac{R}{1+i}$ ; R dollars à la fin de la deuxième période ont la valeur actuelle de  $\frac{R}{(1+i)^2}$ ;

à la fin de k périodes, R dollars ont la valeur actuelle de  $\frac{R}{(1+i)^k}$ .

Nous avons donc:

$$P = \frac{R}{1+i} + \frac{R}{(1+i)^2} + \frac{R}{(1+i)^3} + \dots + \frac{R}{(1+i)^n}$$

Nous multiplions maintenant chaque côté par  $\frac{1}{1+i}$  et nous soustrayons le résultat de la première équation:

$$\frac{1}{1+i} P = \frac{R}{(1+i)^2} + \frac{R}{(1+i)^3} + \dots + \frac{R}{(1+i)^n} + \frac{R}{(1+i)^{n+1}}$$

$$P - P \cdot \frac{1}{1+i} = \frac{R}{1+i} - \frac{R}{(1+i)^{n+1}}$$

Cette équation peut être simplifiée comme il suit:

$$\frac{R}{P} = \frac{i}{1 - (1+i)^{-n}} = \frac{i(1+i)^n}{(1+i)^{n-1}}$$

Cette fraction  $\frac{i}{1 - (1+i)^{-n}}$  est utilisée dans les tables d'intérêt pour le calcul des différentes

valeurs de i et n. Elle est désignée sous différentes appellations; par exemple «facteur de remboursement du capital» par Eugène L. Grant dans son ouvrage *Principles of Engineering Economy* (3<sup>e</sup> édition), et «annuité dont la valeur actuelle est 1» dans les *Mathematical Tables from Handbook of Chemistry and Physics* (10<sup>e</sup> édition).

*Question:* Quel est le taux réel d'intérêt sur un prêt de \$1,000, lorsqu'on exige un remboursement total de \$1,060 en douze paiements mensuels égaux?

*Réponse n° 2:*

La formule appliquée à la solution de ce problème est la suivante:

Trouvez le taux de l'intérêt ( $i$ ) de sorte que

$$\frac{1.06}{12} = \frac{(1+i)^{1/12} - 1}{i} (1+i)$$

La réponse est 11.45 p. 100 par année.

La réponse à cette question est fondée sur le postulat que l'argent rapporte constamment un intérêt, de sorte que les versements impayés peuvent être acquittés au même taux d'intérêt. C'est le postulat accepté pour la solution de tous les problèmes de calcul d'intérêt. Votre insistance sur les mots «intérêt simple» n'est pas claire. Le tableau suivant rendra peut-être plus facile à comprendre la réponse que je vous ai donnée. Dans ma réponse, j'ai indiqué que si l'on calcule l'intérêt sur le solde impayé du prêt au taux de .91 p. 100 par mois, le prêt est remboursable en 12 paiements mensuels égaux de \$88.33. Mais vu que le taux d'intérêt de .91 p. 100 n'est pas absolument exact, il restera un solde impayé de 20 c. après les 12 paiements.

Solde impayé	Intérêt	Paiement sur le principal
\$ 1,000.00	\$ 9.10	\$ 79.23
920.77	8.38	79.95
840.82	7.65	80.68
760.14	6.92	81.41
678.73	6.18	82.15
596.58	5.43	82.90
513.68	4.68	83.65
430.03	3.91	84.42
345.61	3.15	85.18
260.43	2.37	85.96
174.47	1.59	86.74
87.73	.80	87.53
.20		

*Question:* Quel est le taux réel d'intérêt sur un prêt de \$1,000, lorsqu'on exige un remboursement total de \$1,060 en douze paiements mensuels égaux.

*Réponse n° 3:*

*Définition.* Le principal  $P$  est la somme d'argent réellement reçue (qui peut, ou ne peut pas, correspondre à la somme «empruntée», comme nous venons de le voir).

Le montant  $A$  est la somme d'argent à rembourser.

1. *Règle des marchands.* La théorie de cette règle est la suivante: le principal tout entier (voir la définition ci-dessus) est censé rapporter un intérêt simple pendant la durée de la dette; cet intérêt est porté au crédit du prêteur. Chaque paiement partiel est censé rapporter le même intérêt, à partir de la date à laquelle il est effectué jusqu'à la date du règlement final; ce dernier intérêt est porté au crédit de l'emprunteur.

Je ferai la démonstration du paiement mensuel versé par l'emprunteur. A la date de l'extinction de la dette, le prêteur a accumulé

$$I [(1 + (n-1)i + (1 + (n-2)i + \dots + (1+i) + 1)]$$

et le principal est devenu  $P(1 + ni)$ . Après égalisation, la solution de  $i$  donne le résultat suivant (dans cette formule, j'ai désigné par  $i$  le *taux annuel*, et par  $m$  le nombre de *mois* où les paiements doivent être faits)

$$i = \frac{24}{n} \frac{nI - P}{2P - nI + I}$$

Donc,

$$(a) i = \frac{24}{12} \frac{60}{1880 - 1000 + 83.33} \times 100 = 12.45 \text{ p. 100}$$

$$(b) i = \frac{24}{12} \frac{60}{2120 - 1060 + 83.33} \times 100 = 11.66 \text{ p. 100}$$

NOTA: Cette formule peut s'adapter aux achats à tempérament et est parfois utilisée à cette fin. Ici,  $(nI - P)$  représente «les frais de financement» =  $K$ , et  $P$  représente le prix de l'article moins le paiement comptant (c'est-à-dire le solde impayé) =  $U$  et nous trouvons:

$$i = \frac{24 K}{U(n+1) - K(n-1)}$$

2. Règle du rapport constant. La théorie de cette règle est la suivante: Chaque paiement partiel comprend une partie de remboursement du principal et une partie d'intérêt; le rapport entre ces deux parties de chaque versement est constant et égal au rapport entre le principal original et le montant total de l'intérêt à payer. D'après ce postulat, tenant compte des observations formulées à la règle 1, nous trouvons

$$i = \frac{24 \cdot n I - P}{(n + 1) P}$$

Donc,

$$(a) i = \frac{24 \times 60}{13 \times 940} \times 100 = 11.78 \text{ p. } 100$$

$$(b) i = \frac{24 \times 60}{13 \times 1000} \times 100 = 11.07 \text{ p. } 100$$

NOTA: Pour les achats à tempérament, ceci conduit à la formule:  $i = \frac{24 K}{(n + 1) U}$

3. Règle des États-Unis. Cette règle a été approuvée par la Cour suprême des États-Unis. La théorie est la suivante: Chaque paiement partiel doit d'abord servir à payer l'intérêt sur le solde impayé de la dette depuis le paiement précédent; le reliquat du paiement partiel est ensuite appliqué à la réduction du principal de la dette. (On désigne parfois cette méthode comme étant celle du paiement de l'intérêt sur le solde impayé seulement, vu que le calcul est fait toujours sur le solde impayé de la dette.)

$D_2$  indiquera le solde de la dette après le premier paiement,  $i$  le taux d'intérêt par période de temps,  $n$  le nombre de périodes de temps que comprend l'emprunt.

$$D_1 = P - (I - P_i) = P(1 + i) - I$$

$$D_2 = D_1 - (I - D_1 i) = D_1(1 + i) - I = P(1 + i)^2 - I(1 + i) - I$$

$$\dots \dots \dots D_n = 0 = D_{n-1}(1 + i) - I$$

Donc,

$$P(1 + i)^n = I S_{\frac{n}{i}}$$

( $S_{\frac{n}{i}}$  se trouve dans tous les manuels qui contiennent des tables d'intérêt)

Deux remarques s'imposent:

REMARQUE 1. Le calcul de  $i$  d'après cette équation est compliqué et procède par tâtonnements. Toutefois, on peut trouver  $I$  si le taux de l'intérêt est connu et déterminer ainsi le montant total de remboursement (et ainsi découvrir le chiffre des frais de service). Ainsi, dans le cas (b), si  $i = 6$  p. 100 par an et  $n = 12$ ,

$$I = \frac{1000 \times (1.0616)}{12.3356} = 86.03 \text{ par mois.}$$

Ainsi, le montant total du remboursement est  $(86.03)(12) = 1032.36$ . Ayant emprunté et touché 1000, l'emprunteur doit rembourser 1032.36.

Si, d'autre part,  $i = 12$  p. 100, le calcul du même cas donne 66.33 pour les «frais de service».

REMARQUE 2. Si le taux mensuel d'intérêt est minime (disons .01), on peut démontrer mathématiquement que la règle des marchands donne un résultat du taux d'intérêt très près du résultat obtenu par la règle des États-Unis. Autant que je sache, il n'existe pas de formule générale qui donne  $i$  explicitement en fonction de  $P$ ,  $R$ , et  $n$ , de sorte que pour trouver  $i$ , il faut recourir à une méthode d'approximations successives, ou à une interpolation des tables d'intérêt, comme on le verra plus loin.

Pour revenir au problème posé, nous voyons que  $P = \$1,000$ ,  $R = \frac{\$1,060}{12} = \$88.33$ , et

$n = 12$ , la période de base étant un mois.

$$\text{Ainsi } \frac{R}{P} = \frac{1,060}{12 \times 1000} = 0.08833 \text{ et nous trouverons le } i \text{ de l'équation par}$$

$$0.08833 = \frac{1}{1 - (1 + i)^{-12}}$$

Consultant la table des «annuités dont la valeur actuelle est 1», dans le *Handbook of Chemistry and Physics*, nous trouvons que

$$\frac{0.0075}{1 - (1 + 0.0075)^{-12}} = 0.08745, \text{ tandis que } \frac{0.01}{1 - (1 + 0.01)^{-12}} = 0.08885.$$

Le rapport entre  $i$  et  $\frac{i}{1 - (1 + i)^{-12}}$  est approximativement constant dans cette échelle, de sorte que

nous pouvons interpoler entre ces deux valeurs et nous trouvons  $i = 0.00907 = 0.907$  p. 100 par mois.

Ce qui est équivalent à un taux *nominal* de (12) (0.907 p. 100), soit 10.9 p. 100 par an, ou à un taux *effectif* de  $(1.00907)^{12} - 1$ , soit 11.5 p. 100 par an.

*Ouvrage à consulter:*

Eugène L. Grant, *Principles of Engineering Economy* (3<sup>e</sup> édition), New York, Ronald Press Company, 1950.

Les chapitres 3, 4 et 5 de cet ouvrage contiennent une excellente discussion de la théorie de la solution des problèmes d'intérêt, avec de nombreux exemples.

L'exemple 21, à la page 61, est presque identique au problème posé, sauf que dans l'exemple

21, les paiements mensuels sont  $\frac{\$1,070}{12}$  au lieu de  $\frac{\$1,060}{12}$ .

Le problème se trouve énormément compliqué du fait des divers types de transactions, à des termes différents, comportant des périodes de paiements variés, sujettes à changer lors de transactions subséquentes. En réalité, à cause de toutes ces variantes imprévisibles, il est impossible de calculer préalablement le taux annuel des frais attribuables à une transaction, vu qu'elle peut se trouver confondue avec d'autres opérations inscrites au même compte. Il existe un nombre considérable de formules pour le calcul du taux de l'intérêt simple. Toutes sont complexes et toute tentative de les appliquer à des transactions individuelles serait difficile et coûteuse, sinon impossible.

Il est problématique que l'on puisse continuer certains systèmes de vente à crédit actuels si le calcul de ce pourcentage devient obligatoire. Il n'est ni juste ni raisonnable d'exiger l'expression des frais de service attachés à chaque transaction en termes d'intérêt simple, parce que le coût de l'intérêt payé par le détaillant sur l'argent qu'il doit emprunter ne représente qu'une fraction du coût total du crédit des ventes au détail. Il existe un certain nombre de frais fixes de base qui se rattachent à toutes les ventes de détail à crédit et qui ne changent guère quelle que soit la durée du contrat ou le montant en cause. Le calcul des frais fixes de crédit pour des ventes à court terme ou relativement peu importantes en termes d'intérêt simple serait inexact et propre à induire en erreur.

L'imposition de conditions onéreuses et peu pratiques obligerait probablement les marchands à inclure le coût du crédit dans le prix des marchandises. Vu le rôle important du crédit au consommateur dans notre économie, il ne serait pas sage d'imposer des restrictions qui rendraient impossible le fonctionnement des systèmes de crédit établis pour répondre aux besoins des consommateurs. Les dispositions de ce bill pourraient aboutir à la clandestinité des frais de service et à la dissimulation de leur coût réel aux acheteurs à crédit.

La pratique courante d'un grand nombre de détaillants, qui consiste à dire au consommateur le coût des frais de service, exprimé en dollars, offre une protection suffisante, puisqu'il sait le coût de ces frais. Au risque de nous répéter, nous réitérons que toute loi qui exigerait la divulgation du coût des frais de service en termes d'intérêt «simple» annuel, résulterait en duperie, en inexactitudes et en confusion. Une telle loi serait d'application impossible et résulterait en une augmentation du prix de vente à la consommation.

Le principal objectif du détaillant est la vente des marchandises. Le crédit est l'un des instruments qu'il emploie pour atteindre cet objectif. Le crédit est à la fois un service rendu au consommateur et un moyen d'accélérer la vente des marchandises. Les systèmes actuels de crédit peuvent être classés sous deux titres. L'un d'eux est le compte courant, une méthode de crédit à court terme qui ne comporte aucun frais de service, sauf que certains magasins exigent parfois une faible amende dans le cas des arrérages de paiement. En deuxième lieu, viennent les diverses formes de comptes qui répartissent le paiement des marchandises sur des périodes plus ou moins longues et qui comportent des frais de service.

Les systèmes de comptes de crédit au détail changent constamment et deviennent de plus en plus souples. Par exemple, un nouveau genre de compte assez récent peut être employé à la fois comme compte courant ne comportant aucun frais de service et, à d'autres moments, comme compte de vente à tempérament pour des périodes plus ou moins longues avec frais de service.

C'est le type de compte qui est illustré par l'échantillon que je vous ai remis.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. NELSON: Les marchands détaillants emploient maintenant une variété considérable de types de comptes de crédit, qui comportent généralement certains frais de service, et de nouveaux types de comptes sont constamment introduits pour répondre aux besoins changeants de la société et de l'économie.

La pratique courante varie considérablement dans un genre de commerce aussi considérable que la vente au détail au Canada. Toutefois, nous avons noté une tendance croissante chez les détaillants à fournir à leurs clients des renseignements précis sur leurs systèmes de crédit. Ceci ne comprend pas seulement les détails des achats et des crédits, mais aussi le coût en dollars des frais de service.

En conséquence, nous vous prions respectueusement de reconnaître que la communication du taux d'intérêt exigée par le bill S-25 ne serait pas pratique au point de vue du détaillant et que le système courant d'exprimer le coût des ventes à crédit en dollars constitue un moyen adéquat de renseigner l'acheteur sur le coût du service de crédit que comportent les ventes à tempérament.

Toutes les considérations sus-mentionnées sont respectueusement signalées à votre attention par l'Association des détaillants du Canada.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques questions à poser?

Le sénateur ROEBUCK: A la page 2 de votre mémoire, au milieu du deuxième paragraphe, je relève les mots:

Les dispositions de ce bill pourraient aboutir à la clandestinité des frais de service et à la dissimulation de leur coût réel aux acheteurs à crédit.

Qu'entendez-vous par «dissimulation du coût réel»?

M. NELSON: Une compagnie de vente au détail a deux moyens de récupérer le coût du service de crédit. Le premier consiste à attribuer à chaque achat à crédit une partie de ce coût sous la désignation ordinaire de frais de service. Le deuxième consiste à établir le prix de vente des marchandises à un niveau qui permette le recouvrement de toutes les dépenses qui se rattachent à la vente.

Le sénateur ROEBUCK: C'est-à-dire relever le prix de vente des marchandises?

M. NELSON: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Dans ce cas, le consommateur pourrait comparer les prix et s'apercevoir que dans un magasin on demande \$11 pour un article qui se vend \$10 ailleurs?

M. NELSON: Oui, si l'un de ces établissements vend à crédit et l'autre au comptant seulement.

Le sénateur ROEBUCK: De sorte que cette «dissimulation» dont vous parlez ne serait aucunement au désavantage de l'acheteur?

M. NELSON: Les prix varient dans les divers magasins.

Le sénateur ROEBUCK: On se trouverait ainsi à dissimuler le fait que l'acheteur doit payer un certain intérêt, mais on ne pourrait dissimuler que les prix sont plus élevés dans un magasin que dans un autre. Ceci sauterait aux yeux d'une personne comme M<sup>me</sup> Wilson qui fait la comparaison des prix.

Le PRÉSIDENT: Sauf si cette pratique devenait courante. C'est la conclusion que je tire du mémoire. Ce que vous dites s'appliquerait si un seul magasin avait recours à ce moyen, mais s'il devenait une pratique courante et si tous les magasins qui font des ventes à crédit ajoutaient tous les éléments du coût au prix de vente, la situation serait différente.

Le sénateur ROEBUCK: Les magasins qui vendraient à crédit ne tarderaient pas à en souffrir.

Le PRÉSIDENT: Oui, si tout le monde payait comptant. Les acheteurs pourraient toujours obtenir une aubaine en payant comptant.

M. NELSON: La même chose s'applique de bien des façons. Par exemple, quand un magasin installe un escalier roulant au coût d'un quart de million de dollars,—et c'est ce que ces escaliers coûtent,—ce sont les clients de l'établissement qui doivent en payer les frais. Un autre magasin qui n'a pas d'escalier roulant, pourrait tenir compte de ce fait dans la fixation de ses prix de vente. Je ne saurais dire ce qui a lieu dans la pratique.

Le sénateur WALL: Puis-je poser une question au témoin? Le premier paragraphe de la page 2 du mémoire se lit comme il suit:

Il est problématique que l'on puisse continuer certains systèmes de vente à crédit actuels si le calcul de ce pourcentage devient obligatoire.

Il n'est ni juste ni raisonnable d'exiger l'expression des frais de service attachés à chaque transaction en termes d'intérêt simple...

Et, voici le point qui m'intéresse particulièrement:

...parce que le coût de l'intérêt payé par le détaillant sur l'argent qu'il doit emprunter ne représente qu'une fraction...

Voici le principe du prêt qui entre en jeu:

...du coût total du crédit des ventes au détail.

L'expression «une fraction» est bien vague et générale. Que veut-elle dire au juste? S'agit-il de 25 p. 100, de 50 p. 100, de 75 p. 100 ou de 80 p. 100? Qu'entendez-vous par «une fraction»?

M. NELSON: Je pourrais peut-être vous donner un exemple. Le témoin précédent a parlé du taux de 1½ p. 100 par mois imposé sur les soldes impayés des comptes de crédit à virement. Le coût de l'intérêt sur l'argent emprunté, à 6 p. 100, disons, serait évidemment moins élevé que le taux de 1½ p. 100 par mois. Si cet argent était emprunté d'une banque, il en coûterait peut-être moins de ½ p. 100 par mois. De sorte qu'il y a un écart de 1 p. 100 entre les frais de service exigés par le magasin et le taux de la banque.

Le sénateur WALL: Mais le marchand pourrait emprunter son propre argent.

Le sénateur BRUNT: Comment pourrait-il emprunter son propre argent?

Le sénateur WALL: Il prête son propre argent. Merci de la correction.

M. NELSON: S'il prête son propre argent, il ne l'aura plus pour l'achat de son stock de marchandises.

Le sénateur ROEBUCK: Il a le droit d'exiger un intérêt pour l'emploi de son argent.

M. NELSON: Certainement. Le 1 p. 100 mentionné dans ce cas, et je voudrais répondre à la question que l'on a posée au sujet d'une «fraction», s'applique au coût du fonctionnement du service de crédit du magasin en question. Les éléments de ce coût sont importants. Je pourrais organiser pour les honorables sénateurs une visite d'un service de crédit typique et je suis convaincu que tous seraient étonnés de constater le grand nombre d'employés, des machines comptables dispendieuses et de tous les autres frais qui s'y rattachent. De sorte que la partie des frais de service attribuable au coût de l'argent emprunté par le marchand est relativement minime.

Le sénateur WALL: Mais c'est tout de même le coût réel du prêt, peu importe le titre que vous lui donnez. Les employés qui préparent les comptes, font la vérification et établissent les soldes font partie du rouage de l'ouverture du crédit. Tout cela entre dans le coût du prêt.

Le PRÉSIDENT: Mais, sénateur Wall, le témoin a dit tout simplement quand dans ce coût total, l'intérêt sur l'argent ne représente qu'une faible fraction.

Le sénateur WALL: Oui. Mais je voulais établir autre chose.

M. NELSON: Je ne vous ai peut-être pas bien compris.

Le sénateur CROLL: Si l'interrogatoire est terminé, je demanderais que l'on me donne le temps d'examiner les documents déposés et d'étudier le mémoire circonstancié que l'on nous a présenté. En même temps, je me réserve le droit de rappeler plus tard les témoins entendus pour répondre au désir des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'inconvénient, si c'est nécessaire. Si vous désirez que le témoin prépare quelque réponse, vous pourriez lui dire de quoi il s'agit.

Le sénateur CROLL: Je désire faire deux choses: étudier soigneusement le mémoire et examiner les documents produits. Il est fort possible que je veuille rappeler le témoin et c'est pourquoi je vous en préviens, afin que le président le convoque de nouveau, le cas échéant.

Le PRÉSIDENT: Le président se fera un devoir de convoquer tous les témoins que le Comité désirera entendre.

Le sénateur CROLL: Il est difficile pour un profane qui ne fait pas le commerce de détail de saisir le sens de cet exposé.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez que le témoin prépare quelque renseignement particulier, je vous prierais de le prévenir au préalable. Ou bien désirez-vous le soumettre à un nouvel interrogatoire?

Le sénateur CROLL: Je lui donnerai un avis aussi long que celui qu'il nous a donné de l'opinion juridique de M. Varcoe.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, je veillerai à la protection du témoin.

Le sénateur PRATT: Monsieur le président, il semble que nous ne saisissons pas très bien la question du coût de l'ouverture d'un crédit. Nous employons le mot «prêt» au lieu du mot «crédit». Dans le cours ordinaire des choses, l'ouverture de crédit est une chose toute différente d'un prêt.

Puis-je poser une question sur le coût de l'ouverture d'un crédit de \$100, \$200 ou \$800? Ne serait-il pas possible d'établir une échelle des frais qui permettrait les comparaisons quand il s'agit d'ouverture de crédit?

M. NELSON: Normalement, les tables imprimées et incluses dans les catalogues de commandes par la poste, ainsi que les autres documents de ce genre,

indiquent une diminution des frais par rapport à une augmentation du montant du crédit. Les frais fixes sont sensiblement les mêmes en termes d'effort physique et d'opérations pour un petit crédit que pour un crédit considérable.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Nelson, votre association comprend des petits commerçants, des établissements moyens et des grandes compagnies de vente au détail, n'est-ce pas?

M. NELSON: En effet.

Le sénateur ISNOR: La proportion des divers groupes n'a aucune importance au point de vue de ma question. Les exigences du bill S-25 ne seraient-elles pas plus onéreuses pour le petit détaillant, ou le détaillant moyen, que les grandes maisons qui ont des machines à calculer et un outillage perfectionné?

M. NELSON: J'imagine que le fonctionnement serait plus difficile si l'on n'a pas l'outillage voulu.

Le sénateur ISNOR: Ce serait tout comme les articles vendus au-dessous du prix coûtant par les grands magasins.

M. NELSON: Je n'ai pas saisi cette question.

Le sénateur ISNOR: Ce n'est peut-être pas le meilleur exemple possible. Toutefois, vous admettez que le fonctionnement serait plus onéreux pour le petit détaillant.

M. NELSON: Le calcul exigé serait difficile pour tous les établissements de détail et encore plus dans le cas des plus petits.

Le sénateur BRUNT: Ce serait un travail beaucoup plus considérable pour le marchand qui devrait faire les opérations du calcul à la main.

M. NELSON: Oui.

Le sénateur CROLL: Je pensais que nous avions un nombre de chômeurs au pays.

Le sénateur BRUNT: Pensez-vous que les chômeurs puissent être employés au calcul de ces formules?

Le sénateur CROLL: Oui. Vous avez perdu le sens de l'humour.

Le sénateur CAMPBELL: Depuis quelques années que le système des ventes à crédit s'est généralisé, les détaillants ne se sont-ils pas appliqués à calculer le prix de ce service et à l'indiquer dans les états de compte?

M. NELSON: C'est une excellente pratique du commerce de détail.

Le sénateur CAMPBELL: Votre opposition au bill provient surtout du fait qu'il serait presque impossible d'exprimer ces frais en termes d'intérêt simple annuel.

M. NELSON: Puis-je illustrer ma thèse, monsieur le président? Les magasins de détail qui ont des comptes de crédit à virement, expliquent en général bien clairement que les frais de service sont de  $1\frac{1}{2}$  p. 100 sur le solde impayé à la fin de chaque mois. Le chiffre peut varier, mais c'est le taux le plus courant.

Le magasin n'a aucun moyen d'assimiler le montant de ces frais à un pourcent d'intérêt. Les achats faits au cours du mois à différents temps, sont tous inscrits au compte du client. J'admets que la règle est arbitraire, mais dans la pratique courante, on calcule le taux de  $1\frac{1}{2}$  p. 100 sur la somme des achats faits au cours du mois.

Nous n'avons pas la moindre objection à dire aux acheteurs que les frais de service sont de  $1\frac{1}{2}$  p. 100, mais dans l'application de ce taux, il arrive que les frais se trouvent un peu plus élevés pour les marchandises achetées vers la fin du mois et moins considérables pour les achats faits au début du mois. Il ne s'agit pas d'un calcul mathématique, mais d'une approximation. Dans la pratique courante, on communique l'existence de ces frais de  $1\frac{1}{2}$  p. 100, mais le problème

résulte de l'application de ce taux. Dans un cas analogue à celui que j'ai expliqué en vous distribuant l'état de comptes, je puis faire un achat de \$100 et la table imprimée au dos indique quel versement mensuel je devrai faire pendant un certain nombre de mois. Si je ne fais pas d'autres achats, les paiements ne varient pas, mais tout change si je fais des paiements plus élevés ou si je fais d'autres achats. Ce sont là des difficultés d'ordre mécanique. Mais le principe en cause n'est aucun sujet d'inquiétude.

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, j'ai une question particulière. Ce bill s'appliquerait-il aux achats de valeurs à terme chez les agents de change?

M. NELSON: Je ne puis répondre à cette question.

Le sénateur BRUNT: Y a-t-il quelque expert qui puisse me répondre?

Le PRÉSIDENT: C'est l'auteur du bill qui pourrait le mieux vous répondre.

Le sénateur CROLL: Vous ne m'avez pas permis de commencer par la présentation de mon projet. Vous avez insisté pour que l'opposition puisse le démolir d'abord. Si vous m'aviez permis d'exposer ma thèse, j'aurais pu entrer dans tous les détails.

Le PRÉSIDENT: Mon ami rechigne encore contre le président.

Le sénateur CROLL: Je ne rechigne pas. Mais on ne me traite pas comme je traite les autres.

Le PRÉSIDENT: On vous traite très bien.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas ainsi que je traite les autres membres du Sénat dans des cas semblables.

Le sénateur POWER: Pour répondre au sénateur Brunt, je lui dirai que les agents de change sauront se tirer d'affaire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

Madame Ross, avons-nous le temps de vous entendre?

M<sup>me</sup> D. L. Ross: Monsieur le président, les renseignements que je communiquerai au Comité sont dignes de votre étude la plus attentive et je suis disposée à revenir après le déjeuner.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous presser; ce ne serait pas juste.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, vous avez un discours à prononcer au Sénat à trois heures. Si nous ajournions immédiatement et reprenions la séance à deux heures, cela donnerait à M<sup>me</sup> Ross 45 minutes pour son exposé et il vous resterait quinze minutes pour faire les dernières retouches à votre discours, ce qui vous suffira certainement.

Le PRÉSIDENT: J'ai quelques soupçons quand je vois le sénateur Croll porter un tel intérêt à la qualité du discours que je dois faire cet après-midi.

Le sénateur BRUNT: Ne pourrions-nous pas accorder 10 minutes à M<sup>me</sup> Ross pour qu'elle commence immédiatement son exposé?

Le PRÉSIDENT: Non, ce ne serait pas juste. Nous reviendrons à deux heures.

—La séance est reprise à 2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et nous allons nous mettre à l'œuvre.

M<sup>me</sup> D. L. Ross, présidente de la division du bien-être de la famille et de l'enfance, du Conseil canadien du bien-être, a un mémoire à nous présenter et nous l'entendrons maintenant.

M<sup>me</sup> Ross: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, l'une des principales fonctions du Conseil canadien du bien-être social est de servir de point de ralliement national aux agences sociales publiques et privées ainsi qu'aux associations et aux particuliers qui s'intéressent au bien-être

social. Il est le porte-parole de tous ceux-là. La division du bien-être de la famille et de l'enfance représente les membres du Conseil qui s'intéressent particulièrement au bien-être des familles et de l'enfance.

Nous venons devant le Comité des banques et du commerce du Sénat pour donner l'appui de notre parole aux groupements qui approuvent l'objectif visé par le bill S-25. Nous pensons que les dispositions de ce bill seront utiles aux personnes qui se voient obligées d'acheter à crédit, ou d'emprunter de petites sommes pour subvenir à leurs besoins. Ces personnes ont le droit de savoir exactement le montant de leurs engagements et le coût des frais en termes assez simples pour qu'elles les comprennent. Ces dispositions seront une addition utile à la loi actuelle sur les petits prêts et la rendront plus efficace. La loi proposée aiderait au contrôle des affaires de certains prêteurs d'argent, tandis qu'elle apporterait le sceau de l'approbation aux pratiques régulières.

Nos membres admettent que l'achat à crédit et l'emprunt ne sont pas de mauvaises choses en soi. En réalité, le crédit au consommateur peut être très utile à un grand nombre de personnes qui ne pourraient autrement acquérir les marchandises durables nécessaires au maintien du niveau de la vie familiale d'après les normes courantes au Canada. L'utilisation judicieuse du crédit tend à assurer l'embauchage dans les industries. En conséquence, les achats à crédit sont un réel appoint à l'économie canadienne toute entière.

Les agences que nous représentons savent parfaitement bien que le crédit joue un rôle constructif et est un élément important en vue de stimuler la production des marchandises de consommation. Toutefois, elles ont appris par expérience, qu'un grand nombre de personnes sont plongées dans des dettes et ne peuvent résoudre leurs difficultés sans l'aide et les conseils de sources extérieures. Soit par ignorance, soit par imprévoyance, ces individus contractent fréquemment des dettes qui dépassent leurs moyens de remplir les conditions des contrats. Les nouveaux venus au Canada, qui souvent ne parlent que très peu les langues du pays, sont particulièrement vulnérables à cet égard et doivent comprendre clairement les engagements qu'ils souscrivent lorsqu'ils font des achats de cette nature.

Les pressions exercées par la nécessité de faire les paiements sont constantes et énergiques. Il arrive fréquemment que ces paiements sont faits aux dépens d'une alimentation suffisante de la famille ou au prix de la négligence des soins de santé, ou des services médicaux ou dentaires. L'emprunteur ne peut pas acquitter ses obligations ou obtenir l'annulation du contrat de vente à crédit par le retour des articles achetés. Il lui est possible d'amoinrir le chiffre de sa dette par ce moyen, mais le résultat en est souvent qu'il se trouve à la fois encore chargé de la dette et privé d'un article important et parfois nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille.

La tension et l'inquiétude dans les familles qui ont contracté des dettes au delà de leurs moyens sont des éléments qui contribuent souvent à la rupture de la famille, comme toutes les agences sociales ont pu le constater. Celles-ci nous disent que les dettes constituent le principal problème dans 10 ou 20 p. 100 des difficultés familiales et sont un élément important dans un grand nombre d'autres cas. En réalité, l'une des principales agences attribue 40 p. 100 de ces difficultés à la question des dettes. Presque toutes celles que nous avons eu l'occasion de consulter au sujet de notre présente démarche nous disent que dans presque tous les cas les emprunteurs n'avaient pas la moindre idée de ce que coûtaient réellement les articles achetés. Dans un grand nombre de cas, ils ne savaient pas, ou n'avaient pas compris, que le coût comprenait des honoraires et des frais de service, en plus de l'intérêt sur le montant de leur emprunt.

Nous ajoutons en appendice à notre mémoire, l'historique de cas réels qui illustrent les difficultés dans lesquelles quelques-unes de ces familles se trouvent plongées. Ces exemples prouvent de façon évidente que, s'il est certains cas de faiblesse humaine où les gens ont fait des achats qui dépassent leurs moyens, il en est d'autres où la multiplicité des frais, des honoraires et des escomptes a augmenté le chiffre de la dette au point où l'emprunteur ne peut plus l'acquitter.

Le Conseil canadien du bien-être social se préoccupe depuis longtemps déjà du sort des personnes endettées. En 1945, il présentait un mémoire sur la réglementation des ventes et des achats à tempérament à la conférence fédérale-provinciale tenue cette année-là. Dans ce mémoire, nous demandions qu'on divulgue clairement et entièrement le montant de tous les frais de service au moment de l'achat. Naturellement, nous constatons avec plaisir que le bill S-25 sanctionne l'attitude que nous avions adoptée à cette époque et fait même un pas de plus dans la même voie.

Les modifications apportées à la loi sur les petits prêts en 1956 ont résulté en une amélioration sensible des pratiques des prêteurs d'argent. Malheureusement, il semble que les dispositions qui limitent le taux de l'intérêt à un pour-cent défini du principal sont en grande partie annulées par le fait que les honoraires et les frais ne sont pas exprimés en termes de pourcentage par le vendeur ou le prêteur. Dans ce cas, il sera toujours difficile d'appliquer convenablement les dispositions de la loi sur les petits prêts. En réalité, il semble évident que tous ces frais ne sont qu'une méthode employée par certaines organisations pour éluder la loi qui, comme les honorables sénateurs le savent bien, limite l'intérêt et les frais accessoires à un pour-cent défini du principal.

Nous pensons que le bill proposé aura pour effet:

- a) de protéger les gens contre la tentation de contracter des dettes excessives en leur faisant voir d'avance ce que ces dettes leur coûteront réellement;
- b) de rendre plus efficaces les dispositions de la loi sur les petits prêts.

Bien qu'il n'offre pas une solution complète du problème nous demandons l'adoption de ce bill qui sera un pas important dans la bonne voie. Nous espérons également que, dès la prochaine session, le Sénat examinera les autres aspects les plus importants de ce problème, tels que les méthodes de repossession des articles vendus.

## APPENDICE AU MÉMOIRE

de la division du bien-être de la famille et de l'enfance  
du Conseil canadien du bien-être social

### *Commentaires et exemples venant des agences affiliées*

1. Les difficultés qui résultent des dettes pour un grand nombre de familles proviennent du fait qu'elles ne savaient pas que les frais sont ajoutés chaque mois au chiffre de la dette. En conséquence, alors qu'elles pensent avoir fini de rembourser un emprunt ou de payer un article, elles découvrent qu'elles doivent encore une somme considérable résultant de l'addition de l'intérêt. Notre agence a constaté par expérience qu'en général, surtout chez les compagnies de petits prêts, on ne mentionne jamais le solde impayé, à moins que le client le demande expressément.

2. Le défaut de paiement de certains versements mensuels, souvent causé par le chômage, la maladie ou les exigences d'autres dettes, résulte souvent en un refinancement des emprunts qui comporte une forte augmentation du taux de l'intérêt, ou une repossession des marchandises, qui laisse l'emprunteur chargé de la dette, tandis qu'il est privé des marchandises pour lesquelles il l'avait contractée.

3. A cause de la dépréciation rapide de la valeur de certains articles et des frais de financement élevés, des personnes découvrent, très peu de temps après l'achat, qu'elles doivent à la compagnie de finance une somme supérieure à la valeur courante de ces articles. Dans un cas particulier, une famille avait acheté certains meubles, y compris un téléviseur. L'achat fut financé par un billet à ordre du client en faveur d'une compagnie de finance. Le prix d'achat des marchandises s'élevait à \$1,028 et les frais de financement à \$443, ce qui porta le total à plus de \$1,400. Les versements étaient fixés à \$50 par mois. Après avoir payé huit mensualités, le client dut interrompre ses paiements pendant trois mois parce qu'il se trouvait sans travail et il découvrit que le chiffre de sa dette s'élevait rapidement. Pour les trois mois d'arréage, on ajouta \$276 au montant de l'intérêt, de sorte que les paiements de \$50 par mois ne suffisaient même plus à l'amortissement de l'intérêt. Il demande conseil à un avocat et apprend que son seul recours consistait à continuer les paiements. La repossession des meubles n'eût guère amélioré la situation, vu la faible valeur qu'ils avaient comme articles usagés.

4. Un jeune couple, de moins de 25 ans, avec trois enfants, eut recours à l'agence au sujet de dettes s'élevant à \$4,000, ce qui comprenait des emprunts de deux compagnies de finance et un prêt consenti par une banque pour l'amélioration de la maison. Les dépenses courantes de la famille étaient très élevées vu que l'emploi du mari comportait l'utilisation de sa propre automobile et que son salaire hebdomadaire suffisait à peine à acquitter les mensualités de ses dettes.

5. Depuis quinze ans que je m'occupe de venir en aide à des familles plongées dans les dettes, je n'en ai jamais connu une qui pouvait me dire le taux de l'intérêt quelle devait payer. La pression exercée par les compagnies de prêt était si forte que dans un grand nombre de cas, l'argent indispensable aux choses nécessaires à la vie de la famille était employé au paiement de l'emprunt. On venait ensuite demander à l'agence d'aider au paiement des articles d'alimentation, de vêtement ou du loyer, de sorte qu'en réalité c'était l'agence qui remboursait les compagnies de prêt.

6. Un couple marié avec quatre enfants demanda à l'agence de l'aider dans la gestion de ses finances à cause des dettes considérables qu'il avait contractées. Ces dettes s'élevaient à environ \$3,500 et résultaient en grande partie de l'achat d'une maison, vu l'impossibilité de trouver un autre logement. Le salaire net du mari était en moyenne de \$300 par mois, mais les versements mensuels auxquels il s'était engagé dépassaient son salaire de plus de \$50. Ce ménage fait une vie assez heureuse, mais est harcelé par les inquiétudes qui résultent de ce fardeau financier insupportable.

7. Dans le cas dont il s'agit, le principal créancier était une compagnie de financement à qui la famille s'était engagée à payer \$104 par mois en remboursement d'un prêt hypothécaire. Le montant du prêt était de \$2,600, auquel s'ajoutait \$1,000 d'intérêt. Nous approchâmes la compagnie qui consentit à refinancer le prêt de façon à réduire les versements mensuels d'environ \$25, mais exigea pour cela une somme additionnelle d'intérêt de \$1,000.

8. Dans un autre cas, le mari avait un emploi régulier mais fut envoyé à l'agence par son médecin de famille, parce que l'épouse avait dû entrer à l'hôpital après une crise nerveuse attribuée par le médecin aux inquiétudes résultant des dettes à payer.

9. Une famille était arrivée d'Allemagne en 1957, grâce au plan d'immigration alors en vigueur. Le mari était électricien, mais vu qu'il ne possédait pas de certificat de compétence canadien, il lui était difficile de trouver un emploi et devait accepter un faible salaire. Il a maintenant un emploi régulier, mais est sans travail pendant les mois d'hiver à cause du chômage saisonnier. Cette famille a quatre enfants.

Dans ses efforts en vue de s'établir au pays, la famille acheta un mobilier, y compris une cuisinière et un réfrigérateur, à tempérament. Quand le mari se trouva en chômage pendant l'hiver 1959-1960 et que la famille était réduite aux prestations d'assurance-chômage, le mobilier fut repris et vendu et la famille fut tenue responsable du paiement d'un solde de \$308. La perception de cette somme fut confiée à une agence de recouvrements qui exigea le paiement et menaça de saisir le salaire du mari. Cette famille prétend que si elle avait compris la situation, elle eût pu conclure des arrangements qui lui eussent permis de garder ses meubles en faisant des versements moins élevés. Elle doit maintenant payer chaque mois à l'agence de recouvrements une faible mensualité négociée par le Centre de service familial. La famille doit encore \$400 au ministère de l'Immigration et le fardeau est très lourd quand on songe que le salaire du mari n'est que de \$45 par semaine pour assurer la vie de six personnes.

Le PRÉSIDENT: Madame Ross, une question m'est venue à l'esprit pendant que vous lisiez votre mémoire. Au bas de la page 3, vous mentionnez certaines modifications apportées en 1956 à la loi sur les petits prêts. Les nouvelles dispositions établissent que le coût d'un prêt ne peut dépasser 2 p. 100 par mois du solde impayé; 1 p. 100 dans le cas d'un solde de plus de \$300 mais inférieur à \$1,000;  $\frac{1}{2}$  p. 100 de l'excédent jusqu'à \$1,500. Ces taux s'appliquent au coût total de l'emprunt, y compris les frais, et sont exprimés en termes de pourcentage. C'est le principe que vous approuvez dans votre mémoire. Vous êtes d'avis que le total des frais de financement doit être indiqué en termes de pourcentage et c'est ce que prévoit la loi sur les petits prêts.

M<sup>me</sup> Ross: Oui, monsieur le président, je comprends votre pensée, mais je ne connais pas assez bien le fonctionnement de la loi sur les petits prêts pour répondre à vos questions avec compétence. Si vous me le permettez, je demanderai à M<sup>lle</sup> Burns ou à M. Smit de le faire. Je regrette de ne pas connaître assez bien l'aspect technique de ce sujet.

M. SMIT: La loi sur les petits prêts prévoit que le total des frais ne doit pas dépasser un certain pour-cent, mais à moins de spécifier que ce doit être un pour-cent du principal, comment pourrait-on appliquer cette disposition? Nous avons constaté, comme nos agences, que tous les frais de financement ne sont pas exprimés sous forme d'un certain pour-cent.

Le PRÉSIDENT: Dans ces cas, on viole la loi.

M. SMIT: Celle-ci n'est pas appliquée.

Le PRÉSIDENT: Le bill à l'étude exige qu'une personne exprime le total des frais de financement en termes d'un pour-cent d'intérêt simple annuel. La loi sur les petits prêts ne renferme-t-elle pas une disposition identique?

M. SMIT: Oui, et nous aimerions qu'elle soit appliquée, car nos agences nous rapportent qu'elle ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que l'adoption d'une autre loi de même nature rende cette disposition plus effective? L'application en sera-t-elle plus facile?

M. SMIT: Le bill S-25 est plus rigoureux et toute violation de la loi sera une infraction criminelle.

Le PRÉSIDENT: La seule «rigueur» de la loi des petits prêts est que la violation de cette disposition constitue une infraction punissable par voie sommaire d'une amende ne dépassant pas \$1,000, ou d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou des deux à la fois. Cela me paraît une sanction suffisante.

M. SMIT: J'en conviens.

Le sénateur WALL: La loi sur les petits prêts ne s'applique qu'à une faible partie de cette sphère.

Le PRÉSIDENT: C'est tout. J'ai mentionné spécifiquement le paragraphe du mémoire où il est question de la loi sur les petits prêts afin qu'il n'y ait aucun malentendu entre M<sup>me</sup> Ross et moi, pas plus qu'entre M. Smit et moi. Sénateur Wall, s'il existe quelque confusion, ce doit être entre nous deux.

Le sénateur CROLL: Le sénateur Wall a dit tout simplement qu'il s'agit d'une faible partie de la sphère d'activité. Les abus dépassent la portée de la loi sur les petits prêts.

Le PRÉSIDENT: Dans la mesure où le mémoire porte sur la loi des petits prêts, les observations que l'on a faites sont pertinentes.

Le sénateur LEONARD: M<sup>me</sup> Ross a-t-elle pris connaissance du document déposé ce matin par M. Nelson? Sinon, voudrait-elle l'examiner et nous dire si elle pense que cet état contient des renseignements suffisants sur les frais de financement et les autres frais. Madame Ross, vous pourriez peut-être examiner cet état qui indique le solde impayé, les achats et les paiements faits au cours du mois. Puis au dos, on explique comment on calcule les frais de service de \$1.45, par rapport aux soldes divers, de \$5 jusqu'à \$1,500.

M<sup>me</sup> Ross: En premier lieu, je constate que le solde impayé est de \$114.55 et que le versement mensuel est fixé à \$8.

Le sénateur LEONARD: Vous opposez-vous à cette méthode d'indiquer le montant des frais?

M<sup>me</sup> Ross: Je ne le pense pas. Mais ceux qui s'occupent du bien-être social comme nous, savent qu'un grand nombre de gens ne comprennent pas ces états.

Le sénateur LEONARD: Ils ne comprennent rien à la transaction.

M<sup>me</sup> ROSS: Exactement. Mais celui qui prendrait la peine de le faire pourrait la leur expliquer.

Le sénateur LEONARD: C'est une méthode différente de vente et de prêt qui est à la source de la difficulté?

M<sup>me</sup> Ross: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous citer un exemple? Quelle est la méthode de vente et de prêt qui d'après votre expérience est la source de ces difficultés?

M<sup>me</sup> Ross: La difficulté résulte en grande partie du fait que notre population veut jouir des agréments de la vie, de certaines choses qu'elle n'a peut-être pas les moyens de se procurer. On constate dans notre société une tendance à encourager les gens à acheter les choses qu'ils désirent. Je ne leur nie pas le droit de les avoir. En tout cas, c'est un grave problème qui devrait intéresser chacun de vous, messieurs, autant qu'il intéresse ceux d'entre nous qui s'occupent professionnellement de ce domaine, ou même de façon bénévole. Je pense qu'il y a quelque chose de défectueux et je vous assure que nous ressentons vivement la situation des femmes et des enfants négligés par les maris, qui ne peuvent leur donner le nécessaire, pour la simple raison qu'ils

s'efforcent de remplir des engagements contractés parce qu'on les a encouragés d'acheter des choses à crédit. Toute la publicité tend à cette fin et c'est en quelque sorte notre mode de vie actuel.

Le PRÉSIDENT: C'est un vaste problème.

M<sup>me</sup> Ross: Naturellement, mais nous pourrions aider quelque peu à la population à certains points de vue.

Le sénateur BOUFFARD: Seriez-vous en faveur de mettre fin aux annonces de marchandises à vendre?

M<sup>me</sup> Ross: Pas du tout, mais il n'en reste pas moins que l'on encourage les gens à acheter toutes sortes de choses. Cela fait partie de notre mode d'existence. Un grand nombre de personnes s'adressent à nous parce qu'elles sont désespérées et ont besoin d'aide.

Le sénateur BOUFFARD: Ne s'agit-il pas plutôt d'une question d'éducation? Il faudrait apprendre aux gens à ne pas acheter des choses qu'ils ne peuvent payer.

M<sup>me</sup> Ross: Je conviens que c'est un défaut d'éducation. Mais qui se chargera de cette éducation? Il faut commencer quelque part.

Le sénateur HORNER: A la page 3 de votre mémoire, au dernier paragraphe, vous dites:

Les modifications apportées à la loi sur les petits prêts en 1956 ont résulté en une amélioration sensible des pratiques des prêteurs d'argent. Malheureusement, il semble que les dispositions qui limitent le taux de l'intérêt à un pour cent défini du principal sont en grande partie annulées par le fait que les honoraires et les frais ne sont pas exprimés en termes de pourcentage par le vendeur ou le prêteur. Dans ce cas, il sera toujours difficile d'appliquer convenablement les dispositions de la loi sur les petits prêts.

Avez-vous eu connaissance de violations de la loi sur les petits prêts? Le cas échéant, les avez-vous signalées?

M<sup>me</sup> Ross: Un grand nombre des ventes à crédit ne relèvent pas de la loi sur les petits prêts.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur vous parle du paragraphe où vous avez mentionné la loi sur les petits prêts et sa question porte sur ce point en particulier, non sur le reste de l'exposé.

Le sénateur HORNER: Vous semblez dire que dans certains cas on viole la loi en circonvenant ses dispositions.

M<sup>me</sup> Ross: Oui.

Le sénateur HORNER: Vous n'avez pas dénoncé ces pratiques aux autorités compétentes?

M<sup>me</sup> Ross: Non, je l'admets. Dans nos commentaires, nous n'avons cité aucun cas déterminé de violation de la loi sur les petits prêts.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur vous demande si vous avez signalé aux autorités compétentes les violations de la loi que vous avez constatées.

M. SMIT: Il ne faut pas oublier que l'organisme de M<sup>me</sup> Ross réunit des agences diverses et celles-ci peuvent parfois avoir signalé des cas de cette nature sans nous en parler.

Les cas que nous vous avons cités nous ont été signalés par diverses agences et, d'après ces renseignements, nous devons conclure qu'il y a eu des violations de la loi. Il est possible aussi que les dispositions de la loi sur les petits prêts ne soient pas assez bien connues au Canada pour que l'on intente des poursuites à cet égard. Je sais qu'on n'a pas intenté de poursuites dans un certain nombre de cas où la loi a été violée.

Le sénateur ROEBUCK: Votre association est-elle chargée de l'application des lois?

M. SMIT: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez guère le droit de vous plaindre de violations de la loi que vous ne dénoncez pas.

Le sénateur ROEBUCK: L'agence s'efforce de venir en aide aux particuliers. Ce n'est pas sa mission d'intenter des poursuites et de faire punir les coupables d'amendes ou de prison.

Le sénateur FARQUHAR: Lorsque les gens s'adressent au Conseil de bien-être, c'est qu'ils se trouvent aux abois. J'imagine que la plupart des sénateurs ont, comme moi, eu des expériences de cette nature. Lorsque la situation d'une personne est désespérée et que vous essayez de l'aider, vous commencez par examiner quelles sont ses ressources au regard de ses dettes. Le plus souvent le revenu est insuffisant au paiement des dettes.

Les compagnies de financement sont à blâmer dans une certaine mesure parce qu'elles poussent les gens à s'endetter. Elles les invitent à venir emprunter de l'argent en leur disant que le remboursement sera facile. Elles ne leur disent pas toutefois que le taux de 2 p. 100 est d'application mensuelle et qu'en le multipliant par 12, on arrive au taux annuel de 24 p. 100. Les emprunteurs paient ce taux élevé d'intérêt. C'est une chose réellement cruelle car dans la plupart des cas il s'agit de jeunes gens qui n'ont aucune expérience des affaires. Je ne sais pas ce qu'il faudrait faire.

Le PRÉSIDENT: C'est le Parlement qui a fixé le taux de 2 p. 100.

Le sénateur FARQUHAR: Il est trop élevé. Quelques-uns d'entre nous ont tenté de le diminuer.

Le PRÉSIDENT: Nous avons examiné cette question au Sénat en 1956; vous vous en souvenez.

Le sénateur FARQUHAR: Oui et les directeurs des compagnies de financement ont comparu devant nous. Je leur ai dit alors qu'ils étaient injustes envers les emprunteurs.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer au sénateur Roebuck que je ne blâme pas l'association de ne pas avoir pris telle ou telle mesure. Nous sommes en présence de deux problèmes et l'association doit s'occuper de l'un d'eux. Les personnes qui se trouvent dans une situation désespérée s'adressent au Conseil du bien-être et je tiens à dire à M<sup>me</sup> Ross que son organisme fait un excellent travail pour venir en aide à ces infortunés.

D'autre part, il existe une loi et des sanctions. Il est inutile de prévoir des peines pour les violations de la loi si personne ne les signale.

Le sénateur ROEBUCK: Ce n'est pas la mission du Conseil de bien-être. Ses agences doivent faire preuve de diplomatie. Elles s'adressent aux compagnies de financement qui ont violé la loi et essaient d'arranger un compromis en faveur des pauvres gens qui sont dans la détresse. Elles s'efforcent d'obtenir les meilleures conditions possibles ou de tirer une goutte de sang d'un cœur de pierre. Je crois comprendre, madame Ross, que ces démarches constituent une grande partie de votre travail?

M<sup>me</sup> Ross: C'est exact, monsieur le sénateur. Le Conseil du bien-être social a des agences dans tout le pays et ce sont celles-ci qui règlent les problèmes. Ce sont les agences d'Ottawa, Vancouver et Halifax qui s'occupent des cas particuliers.

Le sénateur FARQUHAR: Vous connaissez les faits et vous pourriez en faire rapport.

M<sup>me</sup> Ross: C'est vrai. Monsieur le président, M<sup>lle</sup> Burns aurait quelque chose à ajouter et elle aimerait que vous lui en donniez la permission.

Le PRÉSIDENT: Il y a deux points que j'aimerais à régler en premier lieu. Quelqu'un voudrait-il proposer l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 200 exemplaires en français du compte rendu de nos délibérations?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu par la poste un mémoire de la Chambre de commerce du Canada. Je propose de l'insérer au compte rendu et d'en faire distribuer des exemplaires aux honorables sénateurs.

Voici le texte de ce mémoire:

### CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

300, rue du Saint-Sacrement,

Montréal 1, Qué.

11 juillet 1960.

A l'honorable Salter A. Hayden

Président du Comité permanent des banques et du commerce

Au Sénat

Ottawa, Canada

Monsieur le président,

Au nom du conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada, Je désire porter à l'attention de votre Comité certaines opinions sur le bill S-25, intitulé: Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement. Nous sommes d'avis que l'examen de ce bill par votre Comité sera utile et nous espérons que vous tiendrez compte des observations suivantes au cours de votre étude.

Organisation de la Chambre de commerce du Canada:

Notre Conseil exécutif est l'un des organes de direction de la Chambre de commerce du Canada, laquelle est une fédération volontaire de plus de 750 chambres de commerce canadiennes. Ces chambres de commerce ont pour but de promouvoir le progrès commercial, industriel, civique et agricole des localités et des régions où elles sont organisées.

Ligne de conduite de la Chambre du commerce du Canada:

Le programme de la Chambre de commerce du Canada contient le paragraphe suivant: «La Chambre de commerce est d'avis que le gouvernement ne devrait pas intervenir dans les détails des décisions du commerce privé ou soumettre les entreprises particulières à la concurrence des institutions de l'État. Elle s'oppose à toutes les interventions et à toutes les formes de contrôle de l'État, sauf dans les cas où l'intérêt public est en jeu et où il est clairement nécessaire de le protéger.»

Commentaires sur le bill S-25:

Nous reconnaissons que le bill S-25 a pour but de corriger certains abus qui s'introduisent parfois dans les opérations de crédit. Nous n'admettons pas cependant que le genre de réglementation prévu dans le texte actuel de l'article 3 b) du bill S-25 soit «clairement nécessaire», ou que ces dispositions soient d'application pratique. Il est certain qu'une loi de cette nature accroîtrait sensiblement les frais d'administration d'un grand nombre de maisons d'affaires, au moment où une réduction des frais est essentielle à la prospérité du pays.

En outre, nous sommes d'avis que les emprunteurs en général n'ont pas exprimé le désir d'obtenir le genre de renseignements dont il est question à l'article 3 b). Les Canadiens qui ont recours au crédit semblent satisfaits de la méthode qui consiste à exprimer les frais de service en dollars. La méthode de divulgation des frais de service varie suivant le genre d'affaires et les types de crédit. C'est pourquoi l'adoption d'une règle inflexible applicable à tous les cas ne nous paraît pas pratique.

De plus, l'expression des frais de service sous la forme d'un pour-cent pourrait donner une apparence exorbitante à des frais raisonnables. Le vendeur serait alors porté à inclure ces frais dans le prix de vente des marchandises, ce qui dissimulerait le montant des frais au lieu de le révéler. D'autre part, l'inclusion des frais de service dans le prix général des marchandises et des services aurait un effet adverse sur l'économie et serait injuste envers les acheteurs au comptant.

En résumé, les exigences du bill S-25 ne semblent répondre à aucune demande générale des usagers des diverses formes de crédit et chargeraient le commerce du fardeau d'opérations inutiles et coûteuses, qui, de l'avis de notre conseil, ne produiraient aucun résultat pratique.

Nous n'avons pas examiné la question de la constitutionnalité de ce projet de loi, mais nous n'avons aucun doute que vous accorderez toute votre attention à ce point particulier.

Nous prions votre Comité de tenir compte des opinions précitées dans son examen du bill S-25.

Votre tout dévoué,

Le gérant général,

D.L. Morrell.

M<sup>lle</sup> BURNS: L'exemple numéro 5, à la page 2 de l'appendice au mémoire, répond à la question relative au rapport des violations de la loi sur les petits prêts. Cet exemple nous est venu d'une femme que je connais et qui a été directrice d'une agence familiale confessionnelle dans trois provinces. Au cours de sa carrière, elle n'a jamais rencontré personne parmi ceux qui venaient lui demander de les aider qui savait le taux de l'intérêt de ses dettes. C'est là une partie du problème que les agences sont appelées à résoudre. Il leur faut d'abord découvrir si les termes du prêt sont conformes aux exigences de la loi. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes fortement en faveur d'une mesure qui imposerait la divulgation des renseignements dès le début de l'opération. C'est le seul moyen qui permettrait de savoir si elle est conforme à la loi.

Le sénateur ROEBUCK: Quand on vous met en face d'une telle situation, trouvez-vous difficile de calculer le taux de l'intérêt et des frais exigés sur le montant de la dette?

M<sup>lle</sup> BURNS: Il y a longtemps que je ne m'occupe plus directement des cas particuliers, monsieur le sénateur. Mais la difficulté provient du fait que la plupart des personnes qui s'adressent à nous n'ont pu faire à temps les paiements exigés. Il y a eu refinancement et il est devenu impossible d'établir le taux de l'intérêt. S'il y a eu infraction de la loi sur les petits prêts, la plupart des gens ferment les yeux, car cette pratique est courante.

Le sénateur HORNER: Votre organisation ne connaît que les cas des personnes qui s'adressent à elle.

Le sénateur BOUFFARD: Dans la plupart des villes du Canada, il existe des organismes d'avocats qui offrent leurs services gratuitement. Ils se chargeraient de ces cas.

Le sénateur HORNER: Des conseils juridiques gratuits!

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être difficile de les obtenir.

Le sénateur CROLL: On oublie que le bill offre la solution de ce problème. L'article 4 spécifie que les crédits non conformes à ses dispositions seront irrécouvrables. Son application est automatique. C'est un bill étonnant.

Le sénateur WALL: Les cas nos 3 et 7 sont intéressants, mais il n'y est aucunement question des conditions des prêts. C'est pourquoi je puis difficilement me former une opinion. Il est question de \$443 plus \$276, soit approximativement \$720 pour \$1,000. C'est là une somme formidable. Mais on ne dit pas pour quelle période. En d'autres termes, cela ne signifie rien du tout, bien que le chiffre paraisse élevé. L'exemple N° 7 est semblable. Si l'on avait mentionné les conditions, nous pourrions arriver à une conclusion et la signification serait plus claire.

Le PRÉSIDENT: Il est près de trois heures moins quart, mais je ne veux pas interrompre M<sup>lle</sup> Burns.

M<sup>lle</sup> BURNS: Pour ce qui est du service des avocats, il faut admettre que les associations du barreau des diverses provinces offrent certains services gratuitement, mais seulement dans les cas d'infractions criminelles et non dans ceux dont il est question.

Le sénateur BOUFFARD: Non, madame. Une personne poursuivie pour le paiement d'une dette peut obtenir cette aide.

Le sénateur CROLL: M<sup>lle</sup> Burns a raison pour ce qui est de la province d'Ontario.

Le sénateur PRATT: Dans ces cas qui vous sont signalés, ne pensez-vous pas que les intéressés se trouvent dans des difficultés à cause de leur propre imprévoyance et du fait qu'ils se sont laissés facilement convaincre de faire des achats au delà de leurs moyens? Cela ne s'applique pas au citoyen ordinaire.

M<sup>lle</sup> BURNS: Il est difficile de distinguer le citoyen ordinaire. On en trouverait peut-être un indice dans le chiffre du revenu et alors le revenu moyen représente la famille moyenne. Quelques-unes des personnes qui se trouvent dans les plus grands embarras sont celles qui se sont mises dans les mains de maisons d'affaires peu recommandables. Le vendeur à domicile, de porte en porte, dans le cas que le sénateur Wall a mentionné, représente une petite entreprise de réputation douteuse, comme la compagnie de financement qu'elle emploie. Dans un grand nombre de cas, les gens qui se trouvent dans des difficultés ont, comme la plupart des Canadiens, cédé à la persuasion du vendeur.

Le sénateur PRATT: Ces méthodes de vente sont courantes dans le monde entier. Tout récemment, au cours d'un voyage en Europe et en Extrême-Orient, j'ai pu constater que l'on emploie les mêmes moyens pour convaincre les gens qu'ils ont besoin de certaines choses. On voit dans les vitrines des magasins, partout dans le monde, des offres de vente à crédit, à des termes alléchants.

Le sénateur BOUFFARD: Connaissez-vous quelque organisme qui se soit donné pour mission de prêcher aux gens de ne pas emprunter d'argent pour l'achat de marchandises qu'ils ne peuvent payer? Se fait-il quelque publicité dans ce sens?

M<sup>me</sup> ROSS: Je ne le sais pas, monsieur le sénateur.

M. SMIT: Les institutions particulières de bien-être social essaient de donner des conseils de cette nature, mais elles n'ont pas les fonds qui leur permettraient d'inonder la population de publicité l'exhortant à ne pas acheter. D'autre part une telle publicité ne serait guère populaire.

Le sénateur HORNER: On devrait conseiller aux gens de lire les Proverbes.

Le PRÉSIDENT: Nous avons encore deux témoins à entendre, mais nous n'avons pas le temps voulu avant la fin de la séance et nous ne siégeons pas ce soir.

Le sénateur CROLL: La semaine prochaine, le président et le secrétaire de la Fédération canadienne d'agriculture doivent faire un voyage dans l'Ouest. Mais ils seront disponibles demain matin. Il y aura peut-être aussi un autre témoin, M. Moore.

Le PRÉSIDENT: Serez-vous libre demain matin, monsieur Moore?

M. MOORE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous vous présentez demain matin, nous vous entendrons.

M. MOORE: Je serai là.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons une réunion demain matin pour entendre MM. Hannam et Moore.

Le sénateur CROLL: Il y aura peut-être aussi un autre témoin; je n'en suis pas sûr.

Le sénateur ROEBUCK: Avant d'ajourner la séance, nous devons remercier ces dames et M. Smit.

La séance est ajournée.

OTTAWA, jeudi 14 juillet 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été renvoyé le bill S-25, intitulé: Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement, se réunit à 10 heures et demie du matin, aujourd'hui.

Le sénateur A. K. HUGESSEN (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, mettons-nous à l'œuvre. Nous sommes saisis de deux bills ce matin. Le premier a subi sa deuxième lecture hier après-midi. C'est le bill modifiant la loi de retraite du service public, C-76. Puis nous devons continuer l'examen du bill S-25.

Le Comité se rappellera qu'hier, nous avons ajourné la suite de l'examen de ce bill du sénateur Croll et demandé à deux témoins de vouloir bien remettre à aujourd'hui leurs témoignages. En toute justice, pour eux, nous devrions commencé par les entendre. Ce ne sera pas très long, je pense, et nous pourrions ensuite ajourner l'examen du bill S-25. Le Comité est-il d'accord?

Le sénateur CROLL: Puis-je faire une observation, monsieur le président? Hier, le président du Congrès canadien du travail a adressé une lettre au sénateur Hayden. Je ne sais pas si vous l'avez.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non.

Le sénateur CROLL: J'aimerais qu'elle soit consignée au compte rendu. On m'en a adressé une copie et je demande au Comité la permission de l'insérer au compte rendu. Le sénateur Hayden a reçu l'original.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous que cette lettre soit imprimée au compte rendu?

Le sénateur CROLL: Oui. Elle énonce les vues du Congrès canadien du travail.

Le sénateur ISNOR: J'imagine que l'on procédera comme dans le cas de la Chambre de commerce du Canada.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Il était entendu que ces deux lettres seraient consignés au compte rendu. Si nous désirons entendre l'un ou l'autre de ces organismes, nous les convoquerons.

(Lettre du président du Congrès canadien du travail à l'honorable sénateur Walter A. Hayden, en date du 13 juillet 1960.)

13 juillet 1960

A l'honorable sénateur Walter A. Hayden  
Président du Comité des banques et du commerce  
Sénat du Canada  
Ottawa, Ontario

Monsieur le président,

On a porté à l'attention du Congrès canadien du travail le bill S-25, intitulé: Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement. On nous apprend que ce bill a été renvoyé au Comité des banques et du commerce du Sénat, dont vous êtes le président. On nous a aussi invités à exprimer nos vues à ce sujet au Comité et nous sommes reconnaissants de cette invitation.

Le Congrès canadien du travail est d'avis que votre Comité devrait approuver le bill S-25. C'est là un effort important et désirable au point de vue social, envers la protection d'un grand nombre de Canadiens, surtout de ceux dont les ressources sont les plus faibles, contre les vendeurs à crédit visés à l'article 2 a) du bill. Le fait qu'un grand nombre de citoyens du pays doivent emprunter pour le paiement d'une maison, du mobilier, d'une automobile, de frais médicaux élevés et de l'éducation de leurs enfants se passe de commentaires. La prolifération des sociétés de financement et de prêt, des services de prêts personnels des banques, des services hypothécaires des compagnies d'assurance, de même que les systèmes de crédit de presque tous les établissements de vente au détail en sont la preuve. Il ne s'agit donc pas de discuter la question du crédit en général, parce que les paiements différés sont devenus courants dans notre mode d'existence. Il s'agit plutôt de l'ouverture de crédits à un prix excessif, qui tend à l'appauvrissement à cause de la facilité trompeuse avec laquelle ils sont offerts.

Les enquêtes antérieures des comités parlementaires ont établi le fait que certaines institutions de crédit exigent des taux d'intérêt très élevés. Nous vous renvoyons, par exemple, au compte rendu des délibérations du Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes, en 1956. Il en ressort que le taux réel d'intérêt exigé de l'emprunteur n'est pas évident, ou même facile à connaître, au moment de la transaction entre le prêteur et le client. Ces institutions et en particulier les sociétés de financement font une publicité tapageuse annonçant des crédits à la fois faciles à obtenir et remboursables en faibles versements réguliers. Comme on peut le constater à la lecture du rapport du comité parlementaire, il se peut que les crédits soient faciles à obtenir, mais le remboursement en est beaucoup plus onéreux qu'une personne non avertie peut le croire à première vue. On constate un état de choses semblables dans le cas des magasins qui vendent des marchandises à tempérament avec frais de service. En définitive, on exploite le consommateur et plus particulièrement celui qui en a le moins les moyens.

Le bill S-25, présenté par le sénateur Croll, aura au moins pour effet de faire connaître facilement à l'acheteur ou à l'emprunteur le taux réel d'intérêt qu'il devra payer. Si les conditions d'achat sont énoncées clairement et si l'acheteur se rend compte du coût de l'achat à tempérament, il lui sera plus facile de faire un choix intelligent entre les divers

prêteurs et vendeurs. Bref, l'acheteur ou l'emprunteur sauront exactement ce qu'ils font. Le bill S-25 aura aussi pour effet de porter les taux d'intérêt à la connaissance du public, de sorte que le jeu de la concurrence pourra contribuer à la réduction du taux d'intérêt réel à l'avantage du consommateur.

Se fondant sur les observations précitées, le Congrès canadien du travail appuie le bill S-25 et exprime l'espoir que votre Comité en recommandera l'adoption.

Votre tout dévoué,

Le président du Congrès canadien du travail,  
Claude Jodoin.

Le sénateur CROLL: Je ne ferai pas la lecture de cette lettre. J'aurais cependant une chose à ajouter. Vu la documentation consignée au compte rendu hier, j'aimerais y insérer aussi un dépliant de la Banque royale du Canada qui décrit sa méthode d'affaires. Ai-je la permission de le faire?

Le sénateur ASELTINE: De quoi s'agit-il?

Le sénateur CROLL: On a déposé hier une formule de contrat qui indique le mode de paiements mensuels et je demande tout simplement que l'on insère aussi au compte rendu le dépliant de la Banque royale du Canada. Je ne pense pas qu'on puisse voir quelque inconvénient.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Est-ce un système semblable à celui des autres banques?

Le sénateur CROLL: Je ne connais pas les systèmes des autres banques. C'est une présentation agréable du système.

(Feuillet de publicité de la Banque royale du Canada.)

Taux Réel d'Intérêt de

LA BANQUE ROYALE

SUR LES PRÊTS PERSONNELS

Intérêt simple annuel de 6 p. 100\*

QUAND VOUS EMPRUNTEZ	POUR	VOUS REMBOUR- SEZ CHAQUE MOIS	L'EMPRUNT VOUS COÛTE
\$120	6 mois	\$20	\$ 2.07
	12 mois	\$10	\$ 3.78
\$240	6 mois	\$40	\$ 4.13
	12 mois	\$20	\$ 7.56
	16 mois	\$15	\$ 9.79
	24 mois	\$10	\$14.13
	36 mois	\$5	\$23.08
\$600	12 mois	\$50	\$18.89
	15 mois	\$40	\$23.08
	20 mois	\$30	\$29.93
	24 mois	\$25	\$35.30
	36 mois	\$16.67	\$50.80

Il est naturellement possible d'obtenir des emprunts plus ou moins élevés pour des périodes différentes.

\* Le paiement minimum d'intérêt est de \$1.00. Si le prêt ne dépasse pas \$25, le paiement minimum d'intérêt est de 50c.

LA BANQUE ROYALE DU CANADA a plus de 880 succursales d'un océan à l'autre.

Le sénateur CROLL: Je déposerai également au compte rendu le «Contrat de crédit cyclique d'Eaton». C'est un compte à virement. Ce sont les seuls documents que j'aie.

(Contrat)

CONTRAT DE CRÉDIT CYCLIQUE D'EATON

Compte N° .....

A la Compagnie T. EATON, Limitée.

En considération du fait que vous m'ouvrez un compte de crédit cyclique d'Eaton, je m'engage à payer mensuellement, dans les 30 jours de la date de la facture, le plein montant des achats portés à mon compte, ou, si je préfère ne pas acquitter ce montant en plein dans les 30 jours, je m'engage à payer le solde dû, y compris vos frais de service ordinaires, par versements mensuels consécutifs, d'après l'échelle suivante:

<i>Solde impayé du compte</i>	<i>Paiement mensuel</i>
Jusqu'à \$ 5.00	En entier
\$ 5.01—\$ 50.00	\$ 5.00
\$ 50.01—\$100.00	\$10.00
\$100.01—\$150.00	\$15.00
\$150.01—\$200.00	\$20.00
\$200.01—\$250.00	\$25.00
Au-dessus de \$250.00	Approximativement 1/10 du solde impayé.

Les paiements faits au crédit de ce compte seront d'abord appliqués aux frais de service et autres frais et, deuxièmement, au paiement des diverses marchandises achetées, dans l'ordre de leur achat. Si je manque de faire un paiement, je conviens que le solde impayé du compte deviendra recouvrable immédiatement.

Toutes les marchandises achetées en exécution du présent contrat restent votre propriété jusqu'à ce qu'elles aient été payées en plein ainsi que les frais de service et autres frais qui s'y rattachent; vous pourrez en reprendre la possession si je fais défaut à mes paiements, mais après leur livraison les marchandises sont à mes risques. Il est entendu que vous pouvez refuser en tout temps de me faire des ventes additionnelles.

L'émission de la carte d'identité de mon compte de crédit cyclique d'EATON constitue un engagement de votre part de m'ouvrir des crédits conformément aux conditions précitées. Je conviens de présenter ma carte quand je ferai personnellement des achats et de vous la rendre sur demande.

Fait à ..... le .....196...  
(Endroit) (Date)

Dans le cas de personnes mariées,  
le mari et la femme sont priées de  
signer tous les deux.

Signature .....  
Signature .....  
Adresse .....  
Ville ..... Province .....

Le sénateur ROEBUCK: Puis-je poser une question au sénateur Croll? Hier, nous avons entendu un témoin qui a parlé de ces comptes de virement et qui a soutenu, peut-être en termes différents des miens, qu'il est impossible de calculer le taux d'intérêt sur chacun des achats portés au débit d'un compte de ce genre. Un client peut faire des achats chaque jour et l'état de compte n'est préparé et payé que subséquentement. Le bill S-25 exige-t-il un état de compte de cette nature pour chaque achat?

Le sénateur CROLL: Je le pense. L'état de compte est produit chaque mois et payable à ce moment.

Le sénateur ISNOR: Sénateur Roebuck, vous avez omis les mots «à l'avance». Il est difficile de calculer les frais à l'avance.

Le sénateur LEONARD: Ce que le sénateur Croll a mentionné me paraît d'application douteuse. Le bill dit: «sauf si, avant que l'opération lie légalement, la personne en premier lieu mentionnée fournit, par écrit, à cette autre personne un état indiquant...» Cela paraît exiger qu'avant l'achat et la livraison des marchandises, on doit donner les renseignements concernant le taux de l'intérêt et les frais de service connexes.

Le sénateur ROEBUCK: C'est avant de produire la facture; personne ne peut payer avant d'avoir la facture. La transaction n'est pas terminée avant la production de la facture et c'est cela qu'on appelle à l'avance.

Le sénateur LEONARD: Le calcul ordonné par le bill devrait être fait au moment de l'achat et avant la livraison des marchandises.

Le sénateur ROEBUCK: Avant l'établissement de la facture.

Le sénateur LEONARD: Avant que l'acheteur ne sorte les marchandises du magasin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, entendrons-nous maintenant les deux témoins, M. H. H. Hannam, président de la Fédération canadienne d'agriculture, et M. D. Kirk, secrétaire-trésorier du même organisme, qui accompagne M. Hannam?

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Je suis sûr que le «docteur» Hannam ne s'en formalisera pas, monsieur le président, mais il a ce titre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Hannam va maintenant rendre son témoignage.

M. H. H. HANNAM: Monsieur le président et honorables sénateurs, mon mémoire sera bref.

La Fédération canadienne de l'agriculture est reconnaissante de l'occasion qui lui est offerte d'exposer ses vues au Comité sur le bill S—25, intitulé: Loi sur les frais de financement (communication de renseignements). Ce n'est pas là un sujet sur lequel notre bureau possède des renseignements spéciaux. Nous dirons franchement que les dispositions de ce bill n'ont pas été l'objet d'une déclaration d'attitude de la part de notre organisme et que nous n'avons pas eu instruction spéciale de nos membres d'appuyer ce projet de loi. Toutefois, nous sommes convaincus que nos membres nous jugeraient coupables de négligence si nous refusions l'occasion qui nous est offerte d'appuyer le bill.

Notre assemblée plénière semi-annuelle aura lieu dans deux semaines et si notre mémoire avait pu être présenté subséquentement, il eût porté le sceau de l'approbation officielle de notre administration. Toutefois, dans un pays aussi vaste que le nôtre, il est impossible à notre bureau de direction de se réunir une fois par mois et il nous arrive parfois d'avoir à prendre certaines décisions fondées sur notre connaissance des vues de notre bureau de direction et de nos membres en général. A certains moments, nous devons accepter la responsabilité.

L'objectif du bill est conforme aux vues arrêtées de nos membres sur les questions de cette nature. C'est-à-dire que le gouvernement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que le consommateur, dans ses transactions commerciales, ait tous les renseignements voulus avant de faire des achats ou de souscrire des engagements.

Pour ce qui est du bill en discussion, nous ne pensons pas que l'intérêt du cultivateur soit différent de l'intérêt du consommateur en général. En réalité, on pourrait croire que les cultivateurs en général, en leur qualité d'hommes d'affaires indépendants, font de préférence plutôt usage du crédit des banques ou des coopératives de crédit que des formes de crédit plus dispendieuses. Aussi, le revenu agricole étant moins régulier et n'étant pas touché par mensualités comme il arrive dans le cas des salariés, ou des employés à gages, les cultivateurs ne sont peut-être pas portés à faire un aussi grand usage du mode d'achats à tempérament. Nous n'avons pas de statistique à cet égard, mais même en tenant compte de ces considérations, il n'y a aucun doute que le cultivateur, aussi bien que le citoyen, a fréquemment recours aux sources de crédit dispendieux, sous une forme ou sous une autre.

Nous avons certainement l'obligation d'exprimer nos vues, au nom des 400,000 ou 450,00 familles agricoles, quand il s'agit de l'intérêt général du consommateur. La famille agricole est en réalité un double consommateur, car elle doit acheter non seulement les nécessités domestiques comme toutes les autres familles, mais elle doit aussi acheter presque toutes les choses nécessaires à l'exploitation de la ferme au prix de détail. De là notre responsabilité de parler au nom des consommateurs en général.

Il est évident que quelque chose est défectueux dans un régime qui oblige des personnes de bonne réputation financière à payer un intérêt de 15 à 25 p. 100 sur leurs emprunts divers. Cela ne signifie pas nécessairement que les magasins ou les agences de prêts font des profits excessifs. Les frais d'ouverture de ces crédits dispendieux peuvent être très élevés. Mais nous pensons que si le public comprenait mieux le coût du crédit, ou était mieux renseigné à cet égard, les citoyens du pays dont la plupart sont solvables, pourraient obtenir l'argent dont ils ont besoin à un taux d'intérêt raisonnable. Ils peuvent l'obtenir des banques et des coopératives de crédit. Ces dernières sont particulièrement bien adaptées aux besoins des consommateurs en matière de crédit.

Nous pensons que l'adoption du bill contribuerait largement à l'éducation générale du public pour ce qui est du coût du crédit. Il en résulterait qu'un plus grand nombre de personnes cesseraient de recourir dans une aussi grande mesure aux sources de crédit excessivement dispendieux. Il en résulterait peut-être aussi une saine réduction des dettes inconsiderées.

Il nous est difficile de comprendre comment on peut logiquement s'opposer aux dispositons du bill, ou plutôt au principe visé par ce bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette dernière expression est meilleure.

M. HANNAM: Je le pense, monsieur le président, car les discussions ont indiqué que l'application en serait difficile à cause de l'emploi du mot «transaction». Ce que nous désirons savoir, c'est le coût du crédit que comporte un système particulier et il serait possible de le déterminer sans faire le calcul pour chaque transaction. Le bill atteindrait ainsi son objectif. Il est difficile même au consommateur intéressé et averti de déterminer exactement ce que le crédit lui coûte. Le calcul mathématique en est complexe et est hors de la portée de la plupart des consommateurs. Toutefois, la grande majorité a une excellente idée de ce qui constitue un taux raisonnable d'intérêt. La simple obligation pour une personne qui fait crédit au cours de ses

affaires de dire à ses clients ce qu'il exige comme frais de service de toutes sortes, à la fois en dollars et en taux d'intérêt simple annuel, nous paraît raisonnable et souhaitable.

C'est là une sphère où les lois spéciales pour la protection et l'information des consommateurs ont une excellente raison d'être. Le seul argument que l'on puisse opposer à ce bill, c'est que l'État n'a pas la mission de protéger le public à ce point de vue: s'il se fait berner, c'est sa propre faute. Mais nous ne pensons pas que cet argument soit valide dans le cas présent. Tout ce que l'on demande, ce sont des renseignements clairs et honnêtes dans un domaine où il est difficile de se renseigner.

Nous vous ferons une modeste suggestion au sujet de ce bill. Il y est prescrit que la personne qui ouvre un crédit doit fournir à l'autre partie un «état indiquant clairement» le montant total des frais de financement et le rapport de pourcentage exprimé en intérêt simple annuel. Il nous paraîtrait désirable d'aller même un peu plus loin. Ne serait-il pas possible de dire dans le bill qu'un service du gouvernement préparera un modèle officiel de l'état en question et que ce modèle devra être employé dans chaque transaction comportant ouverture de crédit, aussi que la personne qui obtient le crédit devra signer cette formule? Un tel état-modèle deviendrait bien connu dans toutes les opérations de crédit; l'attention serait appelée sur la question des frais de financement et le problème de déterminer ce qui constitue un «état clair» se trouverait grandement simplifié.

Il serait possible d'établir une formule très simple, qui répondrait à toutes les questions, et qui atteindrait le but visé beaucoup mieux qu'en se bornant à dire que ces renseignements doivent être fournis à l'égard de chaque transaction. Une telle formule apporterait une solution aux difficultés que comporterait l'application du bill.

Monsieur le président, j'ajouterai encore un ou deux commentaires et j'aimerais que M. David Kirk, notre secrétaire-trésorier participât ensuite à la discussion. Il m'accompagne ici.

Un point que nous n'avons pas touché dans notre mémoire à l'appui du bill me paraît très important. Ce bill aura pour effet de susciter une plus forte concurrence de prix dans le commerce du crédit, ce qui serait à l'avantage de tous les Canadiens.

Le sénateur ISNOR: Qu'entendez-vous par la concurrence de prix?

M. HANNAM: Voici ce que je veux dire. Si le consommateur est renseigné sur le taux de l'intérêt simple exigé, il pourra comparer le contrat qu'on lui propose avec les contrats d'autres compagnies de financement. Je ne songe pas uniquement aux achats à tempérament dans ce cas.

Le sénateur ISNOR: Vous parlez de l'intérêt seulement?

Le sénateur LEONARD: Si vous ne songez pas aux ventes à tempérament, de quoi parlez-vous?

M. HANNAM: Des compagnies de financement.

Le sénateur LEONARD: Des opérations de prêt?

M. HANNAM: Je songe aux compagnies de financement qui prêtent de l'argent.

Le sénateur LEONARD: Vous parlez de concurrence des prix, pour ce qui est du taux de l'intérêt des frais de financement, mais non du prix des marchandises.

M. HANNAM: Non, du total des frais. Comment peut-on les connaître maintenant? On a dit au Comité que chaque transaction présente un problème spécial, compliqué et différent. Il est peut-être compliqué, mais si les compagnies qui financent les achats et exigent toutes sortes de frais en plus de

l'intérêt, étaient obligées de donner des chiffres que les consommateurs pourraient comparer, ceux-ci s'adresseraient de préférence aux prêteurs qui ne les exploitent pas et obtiendraient ainsi une diminution des frais de financement, à cause de la concurrence des prix.

Notre société s'éloigne de plus en plus du système de la concurrence. Le nombre des grandes sociétés qui vendent les marchandises aux consommateurs canadiens va en diminuant. Il y a une tendance à éviter la concurrence des prix, à la fixation des prix, et la concurrence n'existe que dans le domaine de la publicité et du service.

Si nous avons foi dans la concurrence, comme nous sommes censés l'avoir, pourquoi n'assurons-nous pas la continuation d'une concurrence intense? Comme question de principe général, pourquoi ne pas rédiger les lois du Canada de façon à exiger et à perpétuer la plus vive concurrence des prix?

Le sénateur ROEBUCK: Nous avons abandonné le système des marchandages.

M. HANNAM: La plupart des gens qui se disent en faveur de la concurrence l'ignorent dans leur propre commerce.

Le sénateur LAMBERT: M. Hannam pourrait-il nous dire comment le principe de la concurrence s'applique à ses propres clients, les cultivateurs, dans la vente de leurs produits?

M. HANNAM: Je savais que l'on me poserait cette question.

Le sénateur LAMBERT: Que je vous la poserais?

M. HANNAM: Non, pas vous particulièrement, sénateur Lambert, mais je prévoyais cette critique. Il est vrai que les cultivateurs ont demandé des lois de réglementation des marchés et le soutien des prix, ce qui a éliminé un certain degré de concurrence, mais il y a lieu de tenir compte de deux considérations importantes à cet égard. Premièrement, un million de cultivateurs canadiens se font concurrence, non seulement entre eux, mais doivent aussi lutter contre la concurrence de millions de cultivateurs des autres pays. En d'autres termes, le cultivateur est en butte à une plus forte concurrence des prix que tout autre commerçant.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Et très souvent au sujet de denrées périssables.

M. HANNAM: Oui, de produits périssables. D'autre part, on constate une tendance à la diminution du nombre des entreprises et à l'accroissement de la puissance d'achat de celles qui achètent les produits de l'agriculture ou vendent leurs marchandises aux cultivateurs. Chaque fois qu'elles accroissent leur puissance d'achat, elles acquièrent un nouvel avantage sur le cultivateur.

Il y a aussi un autre élément dont il faut tenir compte à cet égard. Le cultivateur a réussi à améliorer ses moyens techniques de production au point que celle-ci dépasse aujourd'hui la demande du marché. Cette surproduction a pour effet de déprécier les prix, tandis que les grandes et moins nombreuses entreprises d'achat et de vente dans le domaine agricole exercent également leur influence. Cette tendance à la création d'un petit nombre de grandes sociétés donne à celles-ci le pouvoir d'imposer et de maintenir leurs prix.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne voudrais pas limiter la discussion, mais il semble que nous nous éloignons du sujet du bill.

Le sénateur ROEBUCK: Dans votre mémoire, vous dites que les coopératives de crédit sont en état de répondre à la demande de crédit des consommateurs. Connaissez-vous le taux d'intérêt que ces coopératives exigent des cultivateurs qui sont leurs clients?

M. HANNAM: Non, monsieur le sénateur, je ne possède pas ce renseignement. Il est vrai que les coopératives de crédit ont un taux spécial d'in-

térêt pour le cultivateur qui a besoin d'un prêt. A l'égard des autres consommateurs, la plupart salariés ou employés à gages, le taux d'intérêt est en général de 1 p. 100 par mois pour les prêts à court terme, remboursables par mensualités. Mais ceci ne s'applique pas d'ordinaire aux cultivateurs.

Le sénateur ISNOR: Si tous les membres de votre association avaient recours à votre système de crédit, ce bill n'aurait pas sa raison d'être?

M. HANNAM: Parlez-vous des coopératives de crédit?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. HANNAM: C'est exact. On pourrait le faire en certains endroits et on n'aurait aucun besoin des achats à tempérament ou des compagnies de financement, si on avait exclusivement recours aux compagnies de crédit. J'imagine qu'il existe plusieurs endroits au Canada où cela se fait déjà.

Le sénateur CROLL: Le 9 juin 1960, le sénateur Vaillancourt a parlé au Sénat d'une coopérative de crédit dont le taux d'intérêt est de 6 p. 100. On relèvera cette mention à la page 2 du compte rendu des débats de ce jour-là. Il a mentionné les caisses populaires en particulier, parce qu'il est mieux renseigné à leur sujet.

M. HANNAM: Nous ne demandons pas de privilège spécial pour les coopératives de crédit. Elles rendent de véritables services à leurs membres et se feraient un plaisir de se conformer aux exigences de ce bill, si elles deviennent une règle générale.

J'ajouterai un autre commentaire. Ce bill est conforme aux lois et règlements qui régissent le commerce d'un grand nombre de marchandises. Dans les épiceries, vous verrez que les étiquettes de boîtes de conserves portent la description du contenu et parfois le pour-cent de chaque ingrédient. Vous direz peut-être que le cas est différent quand il s'agit d'aliments, mais le même système s'applique aux aliments du bétail.

Le sénateur BRUNT: Les règlements du ministère imposent cette obligation.

M. HANNAM: Oui, mais pour quelle raison exigerait-on l'indication des ingrédients sur les contenants d'aliments du bétail, tandis que nous refuserions d'ordonner une simple déclaration au sujet des frais de financement du crédit?

Le sénateur BRUNT: Personne ne s'oppose à révéler le total des frais, mais comment pouvez-vous calculer le taux réel de l'intérêt?

Le sénateur LEONARD: Avez-vous la formule employée par le service de crédit des Fermiers Unis?

M. HANNAM: Non, mais je ne préconise aucune exemption pour les coopératives de crédit. Je suis convaincu qu'elles observeraient ces dispositions.

Le sénateur LEONARD: Nous parlons des difficultés pratiques d'application.

M. HANNAM: J'admets franchement que l'application pratique de cette mesure comporte un problème difficile, mais nous en avons déjà résolu d'aussi difficiles dans d'autres sphères du commerce.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Lorsque nous le voulons réellement.

M. HANNAM: Oui. On pourrait simplifier la mesure et obtenir le résultat recherché sans exiger que le calcul se fasse pour chaque transaction. Disons qu'il s'agisse de l'achat d'un fer à repasser électrique par une ménagère. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'exprimer le taux de l'intérêt pour cet achat en particulier. Nous pourrions atteindre le but visé par ce bill sans exiger le calcul pour chaque transaction. Si nous y parvenons, ce sera entièrement satisfaisant.

Nous pourrions sûrement être aussi honnêtes et francs quand il s'agit du crédit et du financement de la population canadienne en général que nous le sommes au sujet des aliments du bétail, des porcs et des poules.

Le sénateur LEONARD: Avez-vous vu la formule que l'on a déposée hier?

M. HANNAM: Non.

Le sénateur LEONARD: Voudriez-vous l'examiner et nous dire ensuite ce que vous en pensez? Vous pourriez nous dire, si vous la jugez suffisante.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous entendrons maintenant M. Kirk.

M. KIRK: J'aimerais discuter brièvement les taux des coopératives de crédit. Le sénateur Croll en a donné un exemple et a cité le taux courant dans la province de Québec. La dernière fois que j'ai emprunté d'une coopérative de crédit, ce fut à Regina et le taux d'intérêt était de 6 p. 100. En outre, je reçus à la fin de l'année une ristourne égale à 1 p. 100 de ce taux, ce qui résultait en un taux réel de 5 p. 100. En outre, le contrat comportait une assurance-vie. Le coût de cette assurance à la coopérative représentait  $\frac{1}{2}$  p. 100 du montant de l'intérêt. Mais le taux varie et peut s'élever à 12 p. 100, c'est-à-dire à 1 p. 100 par mois.

Le sénateur ISNOR: Vous aviez droit à la ristourne de 1 p. 100 quand même vous n'auriez pas fait un emprunt, n'est-ce pas?

M. KIRK: C'était là une ristourne de clientèle sur les emprunts que l'on accorde après un certain profit...

Le sénateur ISNOR: Est-ce différent de la ristourne de clientèle ordinaire?

Le sénateur BRUNT: Vous dites qu'on vous a demandé 6 p. 100?

M. KIRK:  $\frac{1}{2}$  p. 100 par mois.

Le sénateur BRUNT: Cet intérêt était-il calculé sur le chiffre maximum du solde impayé, ou sur le solde quotidien?

M. KIRK: A la fin de chaque mois.

Le sénateur BRUNT: Il s'agissait alors du solde minimum de chaque mois, parce que vous faisiez un versement mensuel.

Le sénateur LEONARD: Ce n'était pas l'application précise d'un taux réel d'intérêt. On calculait un taux de 6 p. 100 sur une somme due à un moment donné.

M. KIRK: Je ne suis pas un mathématicien, mais il me semble que c'est une approximation assez juste et honnête de ce taux.

Le sénateur ISNOR: Avez-vous dû signer au moment de l'emprunt une formule analogue à celle que l'on mentionne dans le mémoire?

M. KIRK: Parlez-vous de l'expérience que j'ai mentionnée?

Le sénateur ISNOR: Oui.

M. KIRK: Le contrat ne spécifiait pas de conditions comme celles qui sont prévues dans le bill. Il mentionnait le taux applicable au solde mensuel, ainsi que les conditions de paiement et les termes d'amortissement.

M. HANNAM: Puis-je maintenant savoir ce que le sénateur Leonard désirait?

Le sénateur LEONARD: Je vous demandais si la formule de contrat déposée hier contient d'après vous des renseignements suffisants quant aux frais de service et à l'intérêt d'un compte de crédit?

M. HANNAM: On y donne tous les renseignements voulus, sauf l'estimation du taux d'intérêt simple. Le calcul de l'intérêt simple sur le solde mensuel répondrait probablement au but visé par ce bill.

Le sénateur LEONARD: Ne pensez-vous pas que tout le monde peut faire cette estimation?

M. HANNAM: Non, je ne le pense pas. On spécifie le paiement à faire sur un certain montant emprunté, mais je ne pense pas qu'une personne ordinaire qui fait des achats à tempérament, ou un emprunt à cette fin, sache comment calculer le taux de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En d'autres termes, l'acheteur connaît le montant des paiements qu'il doit faire, mais ne sait pas quel taux d'intérêt est exigé?

M. HANNAM: C'est bien cela.

Le sénateur LEONARD: Sauriez-vous comment calculer le taux de l'intérêt dans ce cas?

M. HANNAM: Je préférerais laisser ce calcul à quelqu'un qui s'y connaît mieux que moi.

Le sénateur BRUNT: Pensez-vous que le marchand soit plus en état de le faire?

M. HANNAM: Pensez-vous que ce calcul est plus difficile que les réponses qu'on nous demande de faire pour les rapports d'impôt sur le revenu?

Le sénateur BRUNT: Oui, il l'est beaucoup plus.

Le sénateur LEONARD: C'est un calcul impossible.

M. HANNAM: Je ne le pense pas. Il serait possible d'établir des formules que le marchand ou le détaillant pourraient employer et qui indiqueraient le calcul.

Le sénateur LEONARD: Mais vous dites que cela ne suffirait pas.

M. HANNAM: Oui. Quand le paiement exigé est de tant, il serait possible d'établir une table indiquant le taux d'intérêt exigé. On n'aurait pas besoin de faire le calcul. Il n'y aurait qu'à jeter un regard sur la table.

Le sénateur LEONARD: La table varierait chaque jour avec chaque nouvelle transaction.

Le sénateur ISNOR: Le taux changerait chaque jour du mois.

M. HANNAM: Je ne crois pas que cela arriverait tous les jours.

Le sénateur ISNOR: C'est ce qui aurait lieu.

Le sénateur WHITE: Prenons le cas d'une banque. Un marchand y a un découvert. Comment la banque pourrait-elle établir un tel état, en calculant l'intérêt à 7 p. 100, par exemple? Cela se produirait dans des milliers de cas.

M. HANNAM: La réponse que j'ai donnée il y a quelques minutes s'applique sans doute à ce cas. J'ai dit que l'objectif du bill pourrait être atteint sans qu'il soit nécessaire de faire le calcul pour chaque transaction.

Le sénateur LEONARD: Vous désirez connaître la vérité.

M. HANNAM: Oui. Dans l'application d'un mode de crédit, il suffirait de divulguer le taux d'intérêt adopté pour les contrats de prêt et il ne serait pas nécessaire de faire des calculs pour chaque transaction particulière. Je me rends compte que vos observations portent sur le texte actuel du bill, mais les bills sont parfois modifiés.

Le sénateur WHITE: Il faut en examiner l'application à la pratique commerciale courante.

M. HANNAM: Si le but visé a quelque valeur au Canada, nous pouvons l'atteindre. Si nous trouvons qu'il est trop difficile d'appliquer le texte actuel, nous devrions le modifier afin que le public ait les renseignements utiles et à son avantage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie M. Hannam. Avez-vous d'autres questions, messieurs? Nous sommes convenus d'entendre ce matin un autre témoin, M. H. B. Moore, vice-président exécutif de la Fédération des associations de marchands d'automobiles du Canada.

Le sénateur ROEBUCK: Je tiens à exprimer les remerciements du Comité à M. Hannam et à son associé pour leurs témoignages.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité est reconnaissant à toutes les personnes qui se sont donné la peine de venir nous exposer leurs vues.

Honorable sénateurs, nous entendrons maintenant M. Moore, vice-président exécutif de la Fédération.

M. MOORE: Monsieur le président et honorables sénateurs, on me désigne sous le titre de vice-président exécutif, mais je pense que le mot "serviteur" conviendra mieux. Il y a 47 ans que je m'occupe des diverses branches de ce travail. J'ai été moi-même un commerçant et j'ai toujours eu à régler des questions comme celles que vous avez discutées.

Monsieur le président, notre mémoire se divise en trois parties:

La première partie contient la description de la Fédération des associations de marchands d'automobiles du Canada et le rôle du marchand d'automobiles dans l'économie canadienne; la deuxième partie démontre la complexité et l'impraticabilité de la loi proposée; la troisième partie fait voir l'inutilité d'une telle loi.

Partie I, La Fédération des associations de marchands d'automobiles du Canada est une association nationale qui réunit tous les marchands d'automobiles du pays. Les associations provinciales fédérées comptent environ 2,600 marchands d'automobiles, soit environ 50 p. 100 du nombre total de ceux-ci. Personne ne connaît le chiffre exact de ces marchands au Canada. Nous avons essayé sans succès d'en faire le recensement, et nous sommes arrivés au total approximatif de 5,550. Il n'existe aucune entreprise rivale de la nôtre et bien que le nombre de nos membres soit officiellement de 2,600, nous pouvons dire que nous parlons au nom de tous ceux qui font ce commerce. Ces marchands vendent environ 80 p. 100 de toutes les automobiles et de tous les camions vendus au Canada. Les distributeurs d'automobiles vendent toutes les voitures en usage au pays. Ils servent d'intermédiaires entre les fabricants et le public et donnent de l'emploi à environ 60,000 personnes. Il s'agit là du commerce tout entier, ou d'une estimation du nombre d'employés de tous les marchands d'automobiles et pas seulement de nos 2,600 membres. Ils paient des taxes dans tous les hameaux, les villages et les villes du pays. Ils sont en contact immédiat avec le public et leur activité est universelle; sur la ferme, dans les magasins des villages, dans les bureaux provisoires des chantiers de construction, dans les cuisines des cultivateurs même, enfin partout.

Le sénateur HORNER: Le long des routes et partout où ils peuvent trouver des clients.

M. MOORE: Oui. Les transactions ont lieu dans un grand nombre d'endroits où il serait absolument impossible de se livrer à des opérations mathématiques.

Le sénateur John A. McDONALD: Un grand nombre de gens vont chercher leurs voitures à la fabrique. Celles-ci sont-elles aussi vendues par les distributeurs?

M. MOORE: Oui.

Monsieur le président, je passe maintenant à la partie II, qui démontre la complexité et l'impraticabilité du projet de loi. Pour de multiples raisons le calcul d'un taux d'intérêt annuel applicable aux frais de financement constituerait un problème des plus difficiles pour le vendeur ou le marchand moyens et il est peu probable qu'il soit capable de se conformer aux exigences de ce

bill. Je m'interromps un moment, monsieur le président, pour réfuter une objection qui pourrait vous venir à l'esprit. Nous sommes entièrement en faveur de la divulgation de tous les faits. Notre seule objection concerne l'obligation d'indiquer le taux d'intérêt annuel. Nous expliquons déjà tous les faits. En d'autres termes, nous énonçons toutes les vérités essentielles à la vente et au financement. Ce sont là les choses réellement importantes, honorables sénateurs.

Il existe cinq formules reconnues pour le calcul de l'intérêt simple annuel et chacune donne des résultats différents.

Le sénateur ROEBUCK: J'imagine que le bill vous permettrait de choisir celle qui répondrait le mieux à vos besoins.

Le sénateur BRUNT: Qui devrait faire le choix?

Le sénateur ROEBUCK: Il existe cinq formules reconnues de sorte que vous pourriez choisir celle qui vous conviendrait.

Le sénateur BRUNT: Je ne suis pas de cet avis.

M. MOORE: Dans son numéro du 21 juin, le *Toronto Globe and Mail* a publié un article qui démontre clairement l'impraticabilité du bill S-25.

Afin d'établir la «simplicité» du calcul de l'intérêt simple annuel, l'auteur de l'article invita un certain nombre de personnes et d'organismes à faire ce calcul pour une somme principale de \$500, remboursable en douze paiements mensuels égaux, avec des frais de service de \$30. Les détails de cette transaction sont réellement typiques de ce genre d'opérations. On s'adressa à un actuaire, à un professeur de mathématiques, à un grand magasin à rayons, à deux compagnies de financement et à deux marchands de détail. On arriva à douze réponses différentes, variant du taux de 6 p. 100 jusqu'à environ 12 p. 100. Nous sommes d'avis que les marchands ordinaires seraient incapables d'obtenir des résultats uniformes, lorsque l'on constate de telles différences chez les experts.

On a dit qu'il serait possible de résoudre le problème en exigeant des compagnies qui financent les ventes de fournir aux vendeurs des tables indiquant le taux d'intérêt simple annuel, basées sur une formule prescrite. En premier lieu, il faut noter qu'un certain nombre de vendeurs d'automobiles et sans doute aussi d'autres commerçants de détail qui font des ventes à crédit n'emploient pas de compagnies de financement. Ils font leur propre financement. En deuxième lieu, une vente à tempérament constitue un marché contractuel entre l'acheteur et le vendeur et les compagnies de financement n'assument aucune responsabilité quant aux frais de service spécifiés, qu'il s'agisse de pourcentages ou de sommes déterminées.

En admettant, toutefois, que de telles tables puissent être préparées, il ne serait pas impossible de les employer, à condition que toutes les transactions soient en chiffres ronds et payables en versements mensuels égaux, pendant un certain nombre de mois consécutifs. Mais rares sont les ventes d'automobiles et de camions qui soient conformes à des termes aussi rigides. Le client ordinaire demande souvent que le premier paiement ait lieu le lendemain du jour où il touche son salaire, ce qui peut être plusieurs jours ou même un mois après la date de la vente. En général, les frais de financement ne sont pas augmentés si le délai ne dépasse pas quinze jours, mais alors les tables ne seraient plus guère utiles au calcul exact du pour-cent annuel. La même chose s'applique aux ventes à tempérament faites aux instituteurs et aux producteurs primaires, tels que les cultivateurs, les pêcheurs ou les bûcherons, dont le revenu est saisonnier. Pour ces gens, les vendeurs d'automobiles, de camions, de tracteurs, etc., doivent accepter des plans spéciaux qui comportent des versement arrangés suivant la nature saisonnière de leur revenu. Les frais qui accompagnent des transactions irrégulières sont débattus en dollars entre le vendeur et l'acheteur, mais pour les exprimer en un taux d'intérêt annuel, il faudrait recourir aux services d'un mathématicien expert.

Les tables employées couramment indiquent en dollars les frais de financement de différents soldes échelonnés par montants égaux, généralement par échelons de \$20. Il ne serait pas pratique d'établir de telles tables pour toutes les sommes et toutes les conditions possibles. Ces tables seraient volumineuses et coûteuses et de consultation difficile pour les distributeurs et les vendeurs. En outre, elles ne seraient accessibles qu'aux marchands qui font leurs affaires par l'entremise des compagnies de financement. Dans la pratique générale, on évite aussi de mentionner des cents dans le chiffre des versements mensuels et la différence est compensée au premier ou au dernier paiement. Un tel arrangement, qui est commode pour le client et le marchand, apporterait une nouvelle complication dans le calcul. L'obligation de faire de tels calculs compliqués accroîtrait les frais de vente du marchand et il lui faudrait différer ses ventes jusqu'à ce que le taux ait été calculé, vu les peines sévères prévues pour les infractions.

Monsieur le président, je me permettrai un autre commentaire. J'ai entendu M. Nelson hier employer certaines phrases que vous retrouverez dans notre mémoire. J'affirme qu'il n'y a eu aucune conférence, collusion ou consultation entre nous. Nous connaissons apparemment les mêmes faits à cause de notre expérience commune, ce qui explique que nous employons les mêmes termes, mais nous n'avons eu aucune consultation. Nous étions assis l'un près de l'autre, hier, mais c'est tout.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De sorte qu'il n'y aurait pas lieu à l'application de la loi sur les coalitions commerciales.

M. MOORE: Je préfère ne pas répondre sur ce point, monsieur le président, la question est trop complexe.

Je passe maintenant à la partie III de notre mémoire, quant à l'inutilité d'une telle mesure.

Nous sommes d'avis qu'une telle loi est inutile et indésirable, pour la raison que l'acheteur d'une automobile connaît actuellement tous les frais de financement qu'il assume, en termes qu'il comprend, c'est-à-dire en dollars et en cents.

Les gens reçoivent leurs salaires en dollars et en cents et non pas en pourcentages. Le point le plus important est la somme du paiement mensuel. Les contrats de vente conditionnelle en usage dans le commerce de détail des voitures automobiles indiquent visiblement le prix de vente au comptant, le premier paiement d'une vente à tempérament, le solde impayé, le total des frais de financement et le chiffre du paiement mensuel à faire en dollars. Nous croyons que cette méthode est beaucoup plus simple et compréhensible que l'expression des frais en termes d'un pour-cent annuel d'intérêt simple.

2. Si l'on décide d'exiger que les frais soient indiqués à la fois en dollars et en un pour-cent annuel, il est fort probable que tout ce qui dépasserait 6 p. 100 sera ajouté au prix de vente. En d'autres termes, le montant des frais sera dissimulé et alors le consommateur ne saura plus combien il est appelé à payer la marchandise et les frais de service. En favorisant une telle dissimulation, le projet de loi rendrait un mauvais service au public.

C'est une pratique courante aujourd'hui dans certaines branches de commerce; je sais que vous ne tenez pas à ce que l'on mentionne des noms, mais je pourrais vous en citer au moins un.

Le sénateur HORNER: On a employé hier ce mot «dissimulation». Je ne le comprends pas.

M. MOORE: Le marchand mentionnerait tout simplement un prix de vente à tempérament.

Le sénateur ISNOR: Il s'agirait du vendeur plutôt que de la marchandise.

M. MOORE: Je ne méprise pas le mot «marchandise». Il ne s'y rattache aucun sens d'opprobre. Disons que la marchandise vaut \$1,000. Normalement, la vente à tempérament de cette marchandise comporterait un paiement comptant de \$200 et le solde serait réparti en douze paiements mensuels. Au lieu de mentionner des frais de service de \$25, \$35 ou \$50, le marchand fixerait tout simplement le prix de la marchandise à \$1,050 et dirait: «La vente à tempérament n'est accompagnée d'aucun frais de service». C'est ce que j'entends par dissimulation. Cette pratique est en usage actuellement et est annoncée tous les jours dans les journaux.

3. La confusion qui peut résulter de la mention d'un taux d'intérêt a été illustrée récemment à la Chambre des communes par le député d'Assiniboine, M. Hazen Argue. M. Argue a mentionné qu'un grand magasin à rayons bien connu exige un intérêt de 54 p. 100 par année sur ses ventes à tempérament. Ce taux fut calculé, ajouta-t-il, pour des frais de service de \$2.25 applicables à un solde de \$20 payable en six versements mensuels égaux. La plupart des acheteurs n'auraient aucune objection à payer \$2.25 le privilège de répartir le prix d'achat d'un article sur une période de cinq mois. Bien que ne connaissant pas la méthode de calcul applicable, le bon sens indique que c'est un prix raisonnable pour un tel service. Pour cette somme de \$2.25, le magasin doit fournir les fonds, vérifier le crédit, ouvrir un compte, assumer le risque inhérent, percevoir et inscrire les versements et finalement clore le compte. Toutefois, si l'on avait dit au client que les frais étaient de 54 p. 100, il eût conclu que la transaction était mauvaise, vu l'opinion générale que tout ce qui dépasse 6 p. 100 est de l'usure. La difficulté provient de ce qu'on ne fait pas la distinction entre le prix du loyer de l'argent et les frais de service, que comporte une vente à crédit. Dans le cas en question, le prix réel du loyer de l'argent ne dépassait probablement pas 25c., tandis que le solde de \$2 suffisait à peine au paiement des services connexes. Plus le montant du crédit est faible et plus exagérés paraissent les frais de service, exprimés en taux d'intérêt annuel. La plupart des ventes à crédit des petits détaillants sont de cette catégorie. Si ce bill est adopté, le coût du crédit sera dissimulé et il existera de la confusion là où il n'y a en pas aujourd'hui.

4. L'argent sert à toutes les transactions dans le monde entier, mais dans la pratique on ne parle de pour-cent que dans le cas d'un prêt. Les gens sont habitués à exprimer le coût d'un emprunt sous la forme d'un pour-cent, tandis que les frais de service sont généralement exprimés en dollars et en cents. On peut dire qu'il s'agit d'argent dans les deux cas, mais c'est une coutume du commerce, tout comme c'est la coutume de vendre les raisins à la livre et les oranges à la douzaine, bien qu'il s'agisse de fruits dans les deux cas.

5. La pratique courante d'exprimer les frais de financement en une somme déterminée est universelle dans toute l'Amérique du Nord. Trente des États des États-Unis d'Amérique ont des lois applicables aux ventes à tempérament et chacune de ces lois exige la divulgation en dollars du prix des frais de financement. Ce principe est solidement appuyé sur l'expérience de trente années de financement d'un volume considérable de ventes et c'est le seul système qui se soit révélé applicable.

6. Les contrats de vente conditionnelle entre l'acheteur et le vendeur sont régis par des lois provinciales dans tout le Canada. Nous sommes d'avis que ces lois protègent amplement les droits du consommateur et nous ne voyons pas la nécessité de lois fédérales dans cette sphère.

7. Nous sommes reconnaissants aux membres du Comité des banques et du commerce du Sénat de nous avoir permis d'exprimer notre opinion sur le bill S-25. Nous tenons à dire clairement que nous sommes complètement en faveur de la divulgation entière des frais de financement au consommateur, mais en dollars et en cents plutôt qu'en un pour-cent d'intérêt simple. C'est la pratique courante aujourd'hui.

Puis-je me permettre un dernier commentaire, monsieur le président? Je sais qu'il est inutile, mais quelle que soit la pureté de vos motifs, vous ne pouvez inspirer la sagesse des achats par une loi. Nous savons que les gens achètent toutes sortes de choses qu'ils ne devraient pas acheter. Je défie qui que ce soit, même le plus compétent, de rédiger une loi qui donnerait la sagesse, en d'autres termes, qui créerait la tempérance dans les achats, comme la tempérance dans l'usage de l'alcool, ou dans quoi que ce soit.

Le sénateur TURGEON: Vous dites dans votre conclusion: «Nous sommes complètement en faveur de la divulgation entière des frais de financement au consommateur, mais en dollars et en cents plutôt qu'en un pour-cent d'intérêt simple. C'est la pratique courante aujourd'hui». A quelle partie du mémoire, les mots «C'est la pratique courante aujourd'hui» s'appliquent-ils?

M. MOORE: A «...la divulgation des frais de financement...en dollars».

Le sénateur CROLL: Monsieur Moore, j'ai ici un contrat de vente conditionnelle. Je ne dirai pas le nom de la compagnie qui l'emploie, ni je le lirai, mais je le montrerai au président. Je l'ai reçu dernièrement du Bureau de service social de Sarnia. Il en garantit l'authenticité et j'accepte cette garantie. Le contrat porte sur la vente d'une voiture Oldsmobile. La description n'a pas d'importance, mais on indique au haut un prix de vente au comptant de \$1,995 et une allocation de \$445 pour la voiture reçue en échange, ce qui laisse un solde impayé de \$1,550. Il n'y a aucune indication de frais divers. Les frais d'enregistrement sont de \$5 et les frais de financement de ces \$1,550 sont de \$979, soit un total de \$2,354. L'acheteur s'engage à faire 35 paiements de \$71 chacun et un dernier paiement de \$49. Ce contrat porte la date du 4 janvier 1960.

Le sénateur BRUNT: Quel est le paiement différent?

Le sénateur CROLL: Un paiement de \$49 pour compléter l'amortissement. Maintenant, je vous pose la question: Pensez-vous...

Le sénateur ISNOR: Permettez-moi de poser une question afin que nous ayons une image bien claire de l'affaire. Il s'agissait de 35 versements?

Le sénateur CROLL: De trente-six; 35 de \$71 et un de \$49.

Le sénateur ISNOR: En trois ans?

Le sénateur CROLL: Oui. D'après l'opinion que vous exprimez dans votre mémoire, pensez-vous que les renseignements communiqués dans ce cas étaient suffisants?

M. MOORE: Oui, monsieur, l'acheteur sait ce qu'il doit payer.

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous me donner une idée du taux de l'intérêt dans cette transaction?

M. MOORE: Non, monsieur, je ne le peux pas. C'est exactement ce que je viens de vous exposer et ce serait me démentir de parler autrement.

Le sénateur CROLL: Vous pouvez faire le calcul vous-même, je l'ai fait. Le taux de l'intérêt mensuel est de 35½ p. 100.

M. MOORE: Monsieur le sénateur, j'imagine que le chiffre que vous avez cité comprend des primes d'assurance.

Le sénateur CROLL: Où cela est-il indiqué? On dit que les frais de financement seront de \$979.

M. MOORE: Je dois le deviner, mais je pense que cette somme comprend une prime d'assurance assez élevée.

Le sénateur CROLL: Ce contrat comporte-t-il autre chose que l'assurance?

M. MOORE: Je n'en sais rien.

Le sénateur CROLL: Est-ce une formule normale de contrat?

M. MOORE: Je n'emploierais pas le mot «normal». Mais c'est l'un des contrats en usage. Quand j'étais en affaires, nous avions notre propre formule de contrat fondée sur notre expérience et elle était assez semblable aux autres contrats. Mais il n'existe pas de contrat normal.

Le sénateur CROLL: Les frais de financement de \$979 représentent plus de 60 p. 100 du prix original de \$1,550. Est-ce ce que vous appelez des renseignements complets?

M. MOORE: Oui, monsieur. Je conseillerais à toute personne sensée de ne pas signer un contrat comme celui-là, si l'on exige une aussi forte somme de frais de service pour un montant de \$1,550.

Le sénateur HORNER: Vous nous avez dit, il y a quelques instants que certaines personnes sont toujours prêtes à acheter toutes sortes de choses. Ne devriez-vous pas tenter de les protéger?

M. MOORE: Le but est excellent, mais avec tout le respect que je vous dois, d'après ma longue expérience, je prétends qu'on ne pourra jamais les empêcher d'acheter des automobiles ou quoi que ce soit, avec toutes les lois imaginables.

Le sénateur HORNER: Mon homonyme, l'évêque Horner, lorsqu'il établit son église, n'acceptait aucun membre dans sa congrégation s'il avait des dettes. Ceci produisit un excellent résultat dans un bon nombre de cas.

Le sénateur BRUNT: A-t-il un grand nombre de membres maintenant?

Le sénateur CROLL: Une autre question. J'ai ici une lettre qui m'a été adressée de Vancouver, dans laquelle on dit que les contrats de ces transactions sont souvent signés en blanc. Est-ce vrai?

M. MOORE: Dans bien des cas, oui.

Le sénateur CROLL: Vous avez convenu de la vérité de l'observation à l'effet que c'est l'un des...

M. MOORE: Maux.

Le sénateur CROLL: C'est l'un des maux.

M. MOORE: Oui, sûrement. En d'autres termes, nous ne sommes pas des saints, mais nous approuvons les saines pratiques commerciales.

Le sénateur CROLL: On ne vous reproche pas d'être des saints.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le point véritable à discuter est celui de savoir si, dans le contrat que le sénateur Croll a présenté, on avait ajouté les mots «Ceci représente un taux annuel d'intérêt de 35 p. 100», l'acheteur eût été découragé et eût refusé de le signer.

Le sénateur CROLL: C'est exactement cela, j'en conviens.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): C'est contre ce genre d'affaires que nous devons essayer de protéger les gens.

Le sénateur CROLL: On a porté ce contrat à mon attention et j'ai été renversé par le montant des frais de financement. J'ai fait le calcul et cela m'a pris quelque temps.

Le sénateur BRUNT: Avez-vous fait votre calcul suivant les exigences du bill?

Le sénateur ASELTINE: Ce contrat s'appliquait à combien d'années?

Le sénateur CROLL: A trois ans.

Le sénateur ASELTINE: J'imagine que la prime d'assurance doit s'élever à \$110 par an? C'est ce que je paie.

Le sénateur CROLL: Vous êtes un mauvais conducteur, alors.

Le sénateur ASELTINE: Il ne m'est arrivé aucun accident en 50 ans.

Le sénateur CROLL: J'ai signalé qu'on ne sait pas ce que comprend ce montant et c'est justement ce que j'ai dit au comité. Je ne sais pas ce qui est inclus dans ces \$979. Ces frais de \$979 pour une somme de \$1,550 me reversent; c'est plus de 60 p. 100 du prix d'achat. Si c'est là un cas normal, ou une pratique courante, nous devons sûrement intervenir.

Le sénateur McDONALD (*Kings*): Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Brunt désire poser une question.

Le sénateur BRUNT: N'est-ce pas là un exemple où l'on dissimulerait les frais de crédit, advenant l'adoption du présent bill? Le grand attrait de cette transaction, c'est que l'acheteur avait une période de 36 mois pour acquitter sa dette. C'est pour cela que la vente a eu lieu. Tous les jours, dans les grandes villes, des personnes achètent des automobiles et ne sont aucunement intéressées au prix d'achat. Elles ne s'occupent pas du prix qu'on leur accorde en échange de leur voiture ou de la somme des frais de financement. Elles ne demandent qu'une seule chose: quel sera le paiement mensuel?

M. MOORE: Combien faudra-t-il payer par mois?

Le sénateur BRUNT: C'est tout ce qui les intéresse.

Le sénateur CROLL: Ne devrions-nous pas prendre leur intérêt, si elles ne le font pas elles-mêmes? N'est-ce pas notre devoir, en qualité de représentants du peuple?

Le sénateur McDONALD (*Kings*): De protéger les gens contre eux-mêmes?

Le sénateur BRUNT: Ce n'est peut-être pas aussi ridicule que cela. Un grand nombre de compagnies ont adopté comme ligne de conduite de ne pas acheter d'automobiles, mais de les louer. Après tout, cet acheteur se trouvait à louer une automobile pour \$71 par mois, ce qui comprenait le paiement de la prime d'assurance.

Le sénateur CROLL: Ne faites pas de supposition. Je n'ai pas contredit le témoin. Ne supposez pas que la prime d'assurance était comprise. Je ne le sais pas. Je dis et je prétends que les frais de financement devraient être donnés dans le détail. S'ils comprennent une prime d'assurance, très bien. Mais nous ne savons pas ce qu'ils comprennent.

Le sénateur LEONARD: Mais vous exigez qu'on indique le taux de 35 p. 100?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le sénateur LEONARD: Même si le montant des frais de financement comprennent une prime d'assurance?

Le sénateur CROLL: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Oh, non, pas si les frais de financement comprennent une prime d'assurance.

Le sénateur LEONARD: Oui.

Le sénateur ROEBUCK: Non, non.

Le sénateur LEONARD: C'est ce que le bill exige.

Le sénateur BRUNT: C'est ce que le bill exige.

Le sénateur HORNER: Puis-je poser une question? Je dirai d'abord que même si le crédit est dissimulé, l'élément de la concurrence existera encore,

car l'argent doit être trouvé quelque part. En outre, ne convenez-vous pas que même si le bill n'exigeait pas le calcul d'un taux précis, à 1 p. 100 près, il serait applicable?

M. MOORE: Je ne le pense pas. Je vous donnerai un exemple qui illustrera la difficulté d'un tel calcul. Supposons qu'un cultivateur me dise: «Monsieur Moore, je suis disposé à vous donner tant comptant,—peu importe les montants,—puis je ne pourrai vous faire aucun autre paiement avant trois mois, alors que je commencerai à toucher le revenu de ma récolte; ensuite je ferai des gros paiements pendant quatre mois, alors qu'il y aura une autre interruption et que je ne pourrai payer plus de \$50 par mois; puis j'amortirai le solde en six mois.» Un actuaire ne pourrait pas calculer le pourcentage d'un cas de cette nature, même s'il y consacrait beaucoup de temps. Je dis que c'est impossible.

Le sénateur HORNER: Je soutiens qu'il serait possible de connaître approximativement le taux de l'intérêt.

Le sénateur WALL: Je soulève une autre question, monsieur Moore. Je n'ai pas entendu les témoignages et je n'ai pas lu le mémoire, mais plusieurs personnes m'ont fait remarquer que lors d'un achat à tempérament,—je n'accuse personne de vendre des automobiles à tempérament plutôt qu'au comptant,—il est très facile d'obtenir le crédit et qu'on encourage les gens à acheter les automobiles à crédit. On m'a signalé deux cas où des jeunes gens désiraient acheter des automobiles à crédit parce qu'ils comptaient sur certaines rentrées d'argent au cours des cinq ou six mois suivants. On leur répondit: «Vous n'avez pas besoin de vous engager à tout payer en cinq ou six mois, signez le contrat ordinaire de deux ans et lorsque vous ferez le dernier paiement, nous vous créditerons la somme d'intérêt calculée pour le reste de la période». Ce n'était pas vrai, car les compagnies ont une règle générale qu'après un certain nombre de mois, elles ne remboursent que 70 p. 100 de l'intérêt, puis 60 p. 100, puis 50 p. 100. Cela me paraît une étrange situation, car en réalité on punit celui qui veut payer son emprunt en plein et qui demande une ristourne pour l'intérêt que l'on a calculé d'avance sur tout le montant. Il ne peut obtenir le remboursement à cause de ces règles générales. Est-ce exact, en général?

M. MOORE: Je pense que certains commerçants sont des vauriens. On en trouve dans tous les genres d'affaires. Si j'avais un tableau noir à ma disposition et, avec la permission des honorables sénateurs, je pourrais vous faire la démonstration, mais je vous donnerai une explication verbale. J'ai fait le commerce du financement et j'ai été appelé à calculer des remboursements. Nous remboursions aux gens ce qui leur revenait, mais c'était toujours moins qu'ils avaient pensé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur White, vous avez une question à poser?

Le sénateur WHITE: Oui, une question très simple. Il s'agit du contrat que le sénateur Croll a montré au témoin et dans lequel le total des frais de service était de plus de \$900. Vous dites que vous avez fait ce commerce?

M. MOORE: Oui, monsieur.

Le sénateur WHITE: Si vous aviez fait vous-même cette vente, pourriez-vous nous donner une idée approximative du chiffre des frais de financement et nous dire si la prime d'assurance y est incluse et quelle serait la prime annuelle? Voudriez-vous nous le dire?

M. MOORE: Je le voudrais bien, mais je ne le peux pas.

Je me ferai un plaisir de trouver ce renseignement et de le communiquer au Comité, car je l'avoue bien franchement, ce montant m'étonne. Je n'hésite pas à vous le dire.

Le sénateur WHITE: Pourriez-vous hasarder un chiffre approximatif, ou une estimation?

M. MOORE: Il y a la prime d'assurance pendant trois ans qui est d'au moins \$350. Vous connaissez le coût de l'assurance et aucun marchand ne serait assez sot de mettre une voiture entre les mains de quelqu'un sans être assuré.

Le sénateur WHITE: Pourquoi dire qu'il s'agit de frais de financement?

M. MOORE: Je n'en sais rien. Je n'approuve pas une telle pratique. Je préfère divulguer tous les frais.

Le sénateur WHITE: En admettant que le prix de l'assurance s'élève à \$300 ou \$350, pensez-vous que le reste du total des frais de financement constitue une somme raisonnable?

M. MOORE: Je ne dirais pas que c'est raisonnable, mais c'est probablement ce que l'on exigerait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au nom du Comité, je vous exprime notre gratitude, monsieur Moore, pour l'exposé bien clair que vous avez fait pour votre association.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je mentionnerai un autre point. Vous vous souvenez qu'au cours du débat à la Chambre, quelques sénateurs ont soulevé la question de la constitutionnalité du bill et que j'ai discuté cet aspect. Je propose maintenant que notre secrétaire légiste parlementaire soit chargé de nous donner une opinion juridique sur la constitutionnalité du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez entendu la proposition, messieurs. Désirez-vous la discuter? Elle paraît raisonnable.

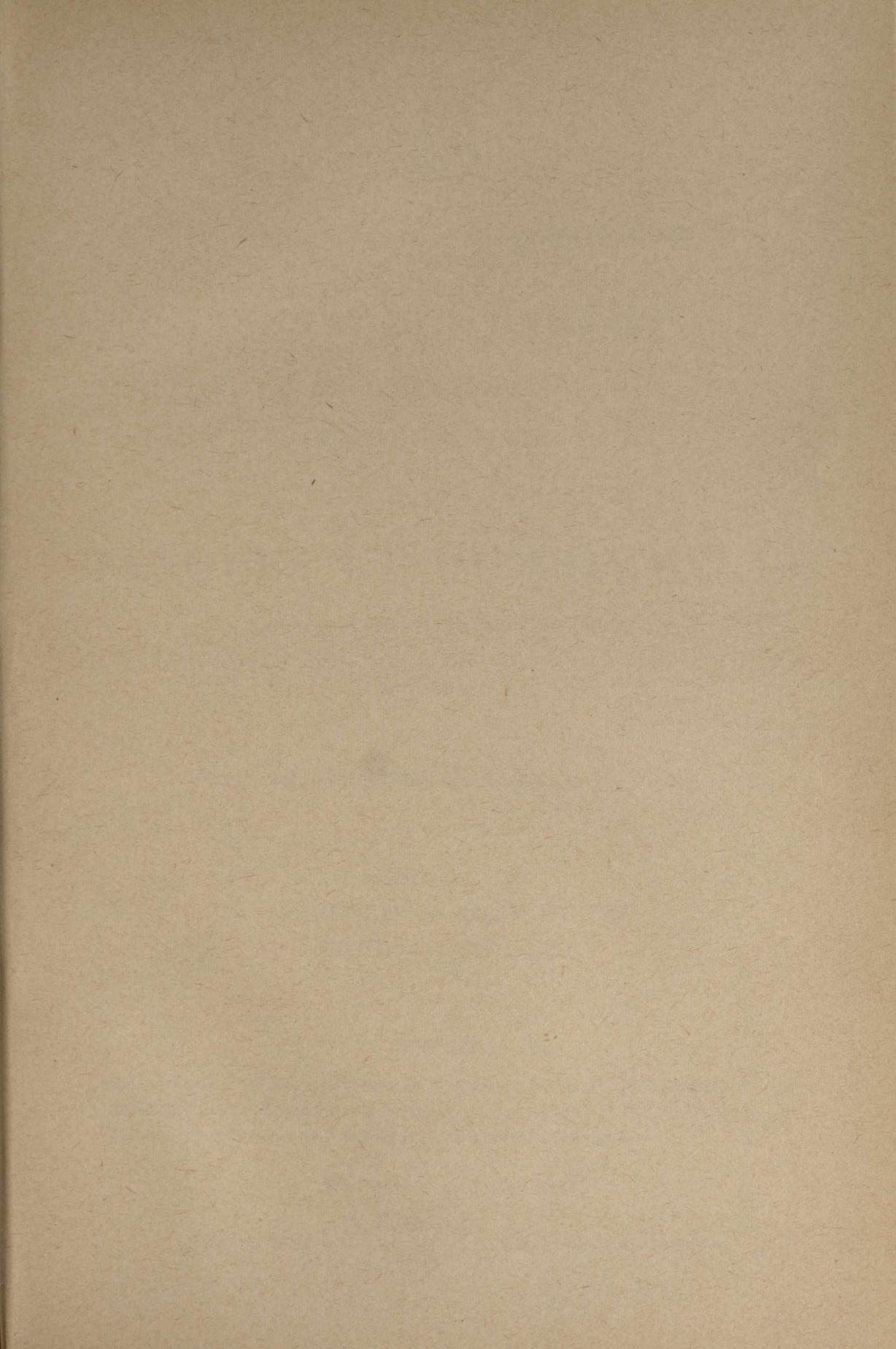
Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous ajournerons la suite de l'examen du bill à plus tard.

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne.









Troisième session de la vingt-quatrième législature  
1960

## SENAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU  
COMITÉ PERMANENT

DES

# BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-58 intitulé:

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions  
et le Code criminel.

---

*Président:* l'honorable **SALTER A. HAYDEN**

---

SÉANCES DU  
MERCREDI 3 AOÛT ET DU  
JEUDI 4 AOÛT 1960

---

TÉMOINS:

L'honorable E. D. Fulton, ministre de la Justice; M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches au ministère de la Justice; et Mlle Isabel Atkinson, présidente nationale de l'Association des consommateurs.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1960



COMITÉ PERMANENT DES  
BANQUES ET DU COMMERCE

*Président:* l'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs

*Aseltine	Golding	Pouliot
Baird	Gouin	Power
Beaubien	Haig	Pratt
Bois	Hardy	Quinn
Bouffard	Hayden	Reid
Brunt	Horner	Robertson
Burchill	Howard	Roebuck
Campbell	Hugessen	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Connolly	Isnor	Thorvaldson
( <i>Ottawa-Ouest</i> )	Kinley	Turgeon
Crerar	Lambert	Vaillancourt
Croll	Leonard	Vien
Davies	*Macdonald	Wall
Dessureault	McDonald	White
Emerson	McKeen	Wilson
Euler	McLean	Woodrow—50.
Farquhar	Monette	
Farris	Paterson	
Gershaw		

*\*membres ex officio.*

(Quorum 9)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mardi 2 août 1960.

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Choquette, appuyé par l'honorable sénateur Higgins, tendant à la deuxième lecture du Bill C-58, intitulé: «Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine propose, pour l'honorable sénateur Choquette, appuyé par l'honorable sénateur Brunt, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J.F. MACNEILL.

JEUDI 4 août 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-58, intitulé: «Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel», en conformité de l'ordre de renvoi du 2 août 1960, a étudié ledit bill et fait rapport qu'il n'a pas apporté de modification.

*Le président,*  
SALTER A. HAYDEN.



## PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 3 août 1960

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation donné, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Bois, Brunt, Burchill, Crerar, Croll, Dessureault, Golding, Gouin, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McLean, Pouliot, Power, Robertson, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow.

*Aussi présents:* les sténographes officiels du Sénat et Mme I. Winkler, directrice de l'Association canadienne des consommateurs.

Sur proposition, il est décidé de demander l'autorisation d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité relativement au bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Le Comité commence l'examen dudit bill.

M<sup>lle</sup> Isabel Atkinson, présidente générale de l'Association canadienne des consommateurs, est entendue et interrogée.

M. T.D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches au ministère de la Justice, fournit des explications sur le bill.

L'article 1 est approuvé.

A 1 heure de l'après-midi, l'examen du bill est suspendu.

A 3 h. 45 de l'après-midi, l'examen du bill est repris.

*Présents:* les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Bois, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Golding, Gouin, Hugessen, Kinley, Leonard, Macdonald, McLean, Monette, Paterson, Power, Robertson, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow.

M. T.D. MacDonald fournit d'autres explications sur le bill.

Les articles 2 à 8, compris, sont approuvés.

L'article 9 est réservé.

Les articles 10 et 11 sont approuvés.

L'article 12 est réservé.

Une partie de l'article 13 est approuvée.

A 6 heures du soir, l'examen du bill est suspendu.

A 8 heures du soir, la séance est reprise.

*Présents:* les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Bois, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Dessureault, Golding, Gouin, Hugessen, Kinley, Leonard, Macdonald, McLean, Monette, Paterson, Power, Robertson, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow.

M. T.D. MacDonald continue de fournir des explications sur le bill.

L'article 14 est réservé.

Les articles 15 à 18, compris, sont approuvés.

L'article 19 est réservé.

Les articles 20 à 23, compris, sont approuvés.

A 10 heures du soir, le Comité s'ajourne à 10 h. 30 le lendemain matin, jeudi 4 août 1960.

JEUDI 4 août 1960

L'examen du bill est repris à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Bois, Brunt, Burchill, Crerar, Croll, Dessureault, Golding, Gouin, Hugessen, Kinley, Lambert, Leonard, Macdonald, McDonald, McLean, Monette, Paterson, Power, Robertson, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow.

*Aussi présent:* M. T.D. MacDonald.

L'hon. E.D. Fulton, ministre de la Justice, donne des éclaircissements sur les articles 9, 12, 13, 14 et 19 du bill.

A midi, la séance est suspendue.

A 1 heure et demie la séance est reprise.

*Présents:* les honorables sénateurs Hayden, *président*; Aseltine, Bois, Brunt, Burchill, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Dessureault, Golding, Gouin, Hayden, Horner, Hugessen, Kinley, Lambert, Macdonald, McLean, Monette, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Turgeon, Vaillancourt, Wall, White et Woodrow.

*Aussi présent:* M. T.D. MacDonald.

Le ministre de la Justice continue de donner des éclaircissements au sujet du bill.

L'hon. sénateur Power propose que le bill soit amendé de la manière suivante:—

*A la page 7*, biffer les 18 dernières lignes; *à la page 8*, biffer les 9 premières lignes.

Ladite proposition ayant été mise aux voix, le Comité se partage comme il suit:

POUR:—6

CONTRE:—13

La proposition est rejetée.

L'hon. sénateur Hugessen propose que le bill soit amendé de la manière suivante:

*A la page 10*, biffer les lignes 27 à 47, comprises, *et à la page 11*, les lignes 1 à 4, comprises.

Ladite proposition ayant été mise aux voix, le Comité se partage comme il suit:

POUR:—8

CONTRE:—15

La proposition est rejetée.

Les articles 9, 12, 13, 14 et 19 sont approuvés.

Il est décidé de faire rapporter que le bill n'a pas subi d'amendement.

A 2 h. 15 de l'après-midi, le Comité sajourne *sine die*.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
James D. MacDonald.

**LE SÉNAT**  
**COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE**  
**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, mercredi 3 août 1960

Le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 11 h. 10 du matin pour étudier le bill C-58, Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, bill qui lui a été déferé.

Le sénateur Salter Hayden préside.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateur, M. T.D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches au ministère de la Justice, est ici ce matin, de même que M<sup>lle</sup> Isabel Atkinson, présidente générale de l'Association canadienne des consommateurs, et M<sup>me</sup> I. Winkler, directrice de la même association. Si vous le voulez bien, nous entendrons les représentants de l'Association canadienne des consommateurs avant d'aborder l'étude du bill même et avant d'entendre M. MacDonald.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: J'invite M<sup>lle</sup> Atkinson et M<sup>me</sup> Winkler à s'avancer. Mademoiselle Atkinson, vous aller donner lecture d'un mémoire, je crois?

M<sup>lle</sup> ISABEL ATKINSON, *présidente de l'Association canadienne des consommateurs*: Il est très court et je crois qu'il conviendrait d'en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Oui. Si vous vous en écarterez, les sténographes cueilleront au fur et à mesure les paroles que vous ajouterez.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Permettez-moi de dire en commençant que l'Association canadienne des consommateurs et sa direction sont reconnaissantes de l'occasion qui leur est fournie de plaider leur cause devant les honorables sénateurs et les autres personnages officiels présents. Nous considérons que nous en tirons un avantage supplémentaire pour nos membres, car nous nous trouvons à acquérir une connaissance beaucoup plus intime de la façon dont les lois touchant les consommateurs sont adoptées en premier lieu, de la façon dont elles sont appliquées dans d'autres cas et de la façon, dans ce cas-ci peut-être, dont elles sont modifiées.

L'hon. M. THORVALDSON: Avant de donner lecture de votre mémoire, voulez-vous nous dire combien de membres compte votre association?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Nous avons comme membres réguliers environ 30,000 personnes à qui nous envoyons chaque mois un bulletin de nouvelles intéressant les consommateurs.

Le sénateur THORVALDSON: Ces membres paient-ils une cotisation?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Ils paient une cotisation, oui.

Le sénateur THORVALDSON: Chacun des 30,000?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Environ 19,500 paient directement une cotisation et, de plus, nous avons la participation d'un grand nombre d'associations féminines rurales et d'autres groupements dont chacun paie une cotisation collective.

Le sénateur THORVALDSON: Quelles sont ces cotisations?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: La cotisation pour une personne est de \$1 par année, ce qui est à la portée de presque tous les consommateurs du sexe féminin que nous pouvons atteindre; et la cotisation collective est de \$5 par année. Prendre soin d'un groupe ne coûte pas aussi cher, c'est à dire qu'un groupe peut compter 10 ou 40 membres ou même plus, mais nous pouvons en prendre soin pour \$5, tandis qu'il nous faut plus de temps pour nous occuper des participations individuelles à \$1 par année, car la participation donne droit aux services locaux, provinciaux et nationaux de notre association.

Le sénateur THORVALDSON: Votre bureau central est-il à Ottawa?

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Notre bureau central est à Ottawa. Nous avons une section dans chacune des provinces, sauf Terre-Neuve. Nous n'avons pas encore disposé d'assez d'argent pour organiser une section dans Terre-Neuve.

Le sénateur MACDONALD: Mais vous y avez des membres?

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Nous y comptons quelques membres, oui monsieur; et nous avons des sections locales dans au moins 80 villes du pays. Est-ce que j'ai répondu à votre question?

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

Le sénateur FERGUSSON: M<sup>11e</sup> Atkinson dirait-elle s'il existe une liaison entre son association et d'autres groupements nationaux?

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Oui. La fondation de notre propre association a résulté en grande partie de l'activité du *National Council of Women*, qui conjugue les forces des principales associations féminines nationales au Canada. Notre association a des liens étroits avec le N.C.W. et beaucoup de nos membres nous sont venues de ce groupement. La direction générale du N.C.W. désigne des représentants dans notre conseil. Elle est tenu au courant de toutes nos délibérations et a l'occasion de participer aux décisions que nous prenons et de se prononcer. Nous estimons être en mesure d'atteindre indirectement, par l'entremise du N.C.W., quelque 500,000 femmes. Une seule association affiliée au N.C.W. compte plus de 200,000 membres et une autre en compte plus de 100,000. Les autres ne sont pas aussi nombreuses, mais ont quand même un nombre très considérable de membres et portent un vif intérêt, de plus en plus en éveil, aux problèmes des consommateurs, qui deviennent de plus en plus graves comme vous le savez.

Le sénateur ASELTINE: Me serait-il permis de demander si le mémoire que vous allez présenter est le même qui a été présenté au comité de l'autre Chambre?

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Il a été présenté au comité de l'autre Chambre et j'ai parlé à cet autre comité. C'est un mémoire beaucoup plus court. D'autres mémoires qui ont été présentés dans d'autres années, qui portaient sur le même sujet et qui y sont cités, vous ont été remis à titre de preuve de la continuité de nos vues sur cette question.

Le sénateur FERGUSSON: C'est le même mémoire qui a été présenté au comité de l'autre Chambre?

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Oui, exactement le même mémoire.

Le PRÉSIDENT: Veuillez présenter votre mémoire, mademoiselle Atkinson.

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Avec plaisir.

1. Ce mémoire est à peu près entièrement limité à une étude de l'article 14 du bill C-58, qui modifie l'article 34 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, c'est-à-dire l'article interdisant le maintien d'un prix de détail. Ce n'est pas nécessairement que nous approuvions les autres modifications proposées, mais plutôt parce que plusieurs de celles-ci portent sur des questions techniques touchant la jurisprudence dans les causes de coalition et sur des considérations économiques complexes qui exigent un degré de spécialisation qui dépasse à la fois notre compétence et notre maigre budget.

2. L'A.C.C., dans de nombreux mémoires, depuis le premier qu'elle a présenté en novembre 1951 jusqu'à son dernier en avril 1960, mémoires qu'elle a présentés aux fonctionnaires ou aux membres du gouvernement, s'est opposée avec fermeté et sans réserves à la coutume qui consiste à maintenir les prix de détail de quelque façon et à quelque degré que ce soit. Cette opposition se fondait et se fonde encore sur une analyse approfondie des conséquences fondamentales et générales de cette coutume ainsi que sur l'atteinte

qu'elle porte aux intérêts propres du consommateur. Nous défendons fièrement les intérêts du consommateur, qui se rapprochent beaucoup plus de ceux du public que les intérêts de tout autre groupe. Nos sections provinciales et locales ont fait écho à maintes reprises à nos exposés, de même que les délégués envoyés à notre congrès général annuel par les sections de l'A.C.C. et par les associations participantes.

3. Nous avons d'abord des doutes à exprimer sur les motifs invoqués pour apporter en ce moment le *moindre* changement dans l'article 34. Étant donné les conclusions de l'étude consciencieuse et approfondie que la division des coalitions avait faite de la vente d'articles à sacrifice, conclusions qui ont abouti au rapport de la Commission d'enquête sur les coutumes qui tendent à restreindre le commerce, nous ne parvenons pas à comprendre sur quels faits réels on s'appuie pour proposer une modification qui rétablira sous une forme particulièrement désirable le droit des fournisseurs de refuser d'approvisionner les détaillants qui ont recours à la tactique de vendre des articles à sacrifice.

Notez que le mémoire «forme désirable»; c'est une forme désirable pour les détaillants et pour ceux qui réclament cela, mais c'est une forme indésirable pour les consommateurs.

La Commission devrait au moins examiner de nouveau la question pour voir si la vente à sacrifice est aussi générale et aussi grave qu'on le prétend avant qu'on ne songe à une modification aussi désastreuse. Et même, nous irons plus loin: nous prétendons que la Commission devrait examiner la coutume qui consiste à afficher et annoncer des «prix suggérés»,—dans certains cas on ne les appelle même pas ainsi,—pour établir jusqu'à quel point ce procédé sert, en réalité, à maintenir les prix de détail. Nous soupçonnons fortement ces prix de miner efficacement dans plusieurs domaines les interdictions que renferme l'article 34. Si la concurrence des prix est parvenue à se manifester dans la façon dont s'établissent les prix dans le commerce des produits pharmaceutiques, pour citer en exemple un commerce qui met un acharnement particulier à réclamer le maintien des prix, peu de consommateurs sont capables de le constater par les prix qu'ils sont obligés de payer.

Quant aux modifications proposées à l'article 34, il semble à première vue qu'elles n'éliminent pas l'interdiction pesant sur le maintien des prix et qu'elles tempèrent simplement certaines méthodes relatives aux prix, à l'entretien et à la réclame. Si on les examine de plus près, cependant, il devient clair que, si ces modifications sont adoptées, le succès des poursuites intentées contre les distributeurs imposant des prix de détail sera très aléatoire.

Le sous-alinéa a) dit qu'aucune «déduction défavorable» à la personne accusée d'avoir tenté d'imposer un prix de détail ne doit être tirée si cette dernière établit qu'elle-même et toute autre personne sur le rapport de qui elle s'appuyait avait des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyait que le vendeur se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis comme articles spécialement sacrifiés. La vente à sacrifice est définie comme étant une vente faite dans le but non de réaliser un profit mais de faire de la réclame. Mais à quel palier juge-t-on qu'un profit se réalise? Et pourquoi le vendeur serait-il contraint de réaliser un profit sur l'article en question plutôt que sur l'ensemble de son stock? Et à qui appartient-il de décider? Ce sont là sûrement des questions élémentaires et les seules réponses sensées qui se présentent sont fort troublantes pour nos membres.

5. Quant à la définition de la vente à sacrifice dans la modification proposée, il est clair que le fournisseur qui désire imposer un prix de détail peut se défendre contre une accusation portée en vertu de l'article 34 si le vendeur de l'article en question ne demande pas un prix suffisamment élevé pour couvrir ses frais généraux et lui laisser un profit. Il est évident que le fournisseur

est dans l'impossibilité de savoir quels sont les frais généraux de chaque vendeur, mais il a accès aux données publiées par les associations commerciales et par l'Office de la statistique sur la moyenne des frais généraux dans le commerce dont il s'agit. Le prix de vente qui ne permet pas de gagner cette marge sera un motif plausible pour le fournisseur de croire que l'article n'est pas vendu en vue de réaliser un profit sur cet article. Ajoutons que cette définition d'un « article vendu à sacrifice » est celle que préconisaient presque toutes les associations commerciales qui ont fait des représentations publiques devant la Commission d'enquête sur les coutumes commerciales restrictives quand elle a enquêté sur la vente à sacrifice employée comme réclame.

Dans l'atmosphère hostile à la concurrence où baignent certains commerces de distribution et certaines industries, il est naturel qu'un homme demandant un prix moindre que le prix demandé par la majorité de ses collègues sera soupçonné d'avoir négligé de compter tous ses frais. S'il faut qu'on encourage cet état d'esprit par une loi du genre de celle que nous avons ici, qu'arrivera-t-il à l'innovateur qui applique une méthode d'écoulement moins dispendieuse, comme font les magasins à rabais, ou même au vendeur qui parvient à réduire les frais des méthodes régulières d'écoulement?

6. Puis il y a de plus la notion,—dangereuse, il faut le dire,—qu'un vendeur a l'obligation de demander pour un produit un prix qui lui fera réaliser un profit sur ce produit. Or, étant donné que le fournisseur n'a rien de certain sur quoi se fonder pour établir si, oui ou non, un profit se trouve réalisé, sauf s'il se fonde sur la moyenne des frais d'exploitation dans le genre de commerce dont il s'agit, il présumera que tous les articles vendus en bas de tant sont vendus à sacrifice ou « afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles ». Ceux qui ont rédigé ce projet de loi, semble-t-il, apprendront avec une grande surprise qu'un bon nombre de denrées dans le commerce des produits alimentaires se vendent à des prix portant de très petites marges de profit, marges qui varient du quart à la moitié de la moyenne pour le commerce des produits alimentaires. Il y a notamment le beurre, le café, le thé, les oeufs, le sucre, la farine et la margarine. Une des explications de ce phénomène, et je le sais pour avoir été en affaires, c'est un roulement plus rapide qui permet de prélever un profit moindre sur certaines denrées.

Je continue:

(Voir le livre vert sur la vente à sacrifice, *Loss-Leader*, pages 75 à 94.)

Les fournisseurs de toutes ces denrées et d'autres produits alimentaires seraient en mesure d'imposer des prix de détail en invoquant les alinéas a) et b) du nouveau paragraphe 5. Or, une loi qui rend possibles des interventions aussi imprudentes dans le jeu de la concurrence a sûrement été mal conçue ; et il y a lieu de croire que cela ne s'applique pas seulement au commerce des produits alimentaires.

7. Les autres dispositions qu'un fournisseur peut employer pour se défendre de l'accusation d'imposer un prix de détail se prêtent aussi à des équivoques. Des revues spécialisées, comme la *Hardware and Metal* et l'*Electrical Digest*, et des marchands d'appareils ne cessent de répéter que seul le « prix régulier » permet d'assurer l'entretien des appareils électriques une fois qu'ils ont été vendus. Par conséquent, le fournisseur peut, d'une façon plausible, prétendre qu'il a « des motifs raisonnables » de croire que les marchands demandant un prix inférieur au « prix régulier » ne fournissent pas « la qualité d'entretien (*servicing*) à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre ». Que dire du marchand qui réduit son prix de vente et ne fournit aucun service d'entretien aux acheteurs quand ceux-ci peuvent obtenir ce service ailleurs pour un prix inférieur au rabais qui leur a été consenti? Va-t-on imposer à tous les consommateurs l'obligation de s'offrir à

gros prix la qualité de service d'entretien à laquelle «les acheteurs»,—une vague entité,—«peuvent raisonnablement s'attendre»? Quand on a passé une loi pour interdire d'imposer un prix de détail, l'une des intentions qu'on avait était sûrement de laisser les consommateurs libres de choisir entre les marchands dont les services d'entretien sont nuls ou complets et dont les prix varient en conséquence. Cette liberté de choisir, l'alinéa d) peut la leur ravir.

En résumé, nous en sommes bien convaincus, les modifications que le bill C-58 propose d'apporter à l'article 34 saperont à coup sûr l'interdiction d'imposer un prix de détail. Bien plus, elles semblent instituer un pouvoir d'imposer des prix de détail, pouvoir dont la légalité eût été douteuse même avant l'application de l'article 34.

10. Les pouvoirs et la procédure que cette modification établiraient ont un aspect qui nous semble tout à fait indésirable et détestable. Elle donnerait jusqu'à un certain point au manufacturier le pouvoir d'exercer sur le détaillant, par intimidation, une autorité qui ne devrait pas être permise. Le manufacturier peut cesser d'approvisionner d'importe quel détaillant s'il a «des motifs raisonnables» de croire qu'il se livre à l'une ou l'autre des quatre manières de vendre mentionnées dans l'alinéa 5. Comment le détaillant se protégera-t-il contre une conduite semblable de la part du manufacturier? Doit-il s'adresser aux tribunaux? Si oui, combien de marchands seront disposés à la faire, et combien d'entre eux auront les ressources voulues pour affronter les frais des appels que le puissant manufacturier ne manquera pas d'interjeter? Il ne fait aucun doute à nos yeux que le manufacturier invoquera cet article de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, non pas de façon à servir les intérêts du consommateur ou du public, mais de façon à servir ses propres intérêts. Pour dire le moins, nous affronterons une situation extraordinaire.

11. Enfin, nous voulons parler de la raison qu'on invoque pour faire changement et d'autres dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. On dit que cela est destiné à protéger le petit marchand. Nous avons assez longuement traité cette question dans notre premier mémoire sur le maintien des prix de détail en novembre 1951. Nous ne ferons donc ici que de brèves observations.

En réalité, il est bien prouvé qu'un système de maintien des prix de détail, si parfait soit-il, fournira peu de protection aux détaillants à moins que la liberté d'entrer en affaires et la liberté d'augmenter les services ne soient restreintes. Quand toute concurrence est interdite dans le domaine des prix et quand le droit d'accès au commerce est restreint, les marchands, afin d'attirer les clients, fourniront de plus en plus de services dont beaucoup vaudront peu ou ne vaudront rien pour les consommateurs. Le bénéfice net baissera et les marchands finiront par réclamer une plus grande marge de profit. Cela n'est pas une vague possibilité, car c'est une conséquence du maintien des prix de détail qui a été constatée par M. Grether et d'autres autorités en la matière. Si l'accès au commerce n'est pas restreint, de nouveaux détaillants seront attirés par des marges de profit qui leur sembleront alléchantes, puis le nombre de ventes et le bénéfice net de chaque détaillant baisseront. C'est là une autre conséquence clairement constatée et dont beaucoup de détaillants canadiens reconnaissent le danger.

12. La seule protection que le petit détaillant puisse attendre du maintien des prix de détail est de courte durée et coûte un prix exorbitant aux consommateurs. Nous prétendons qu'il faut trouver d'autres moyens pour aider les petits détaillants. Il faudrait assurer au petit détaillant, en premier lieu, une protection efficace contre les différences injustes et intenables de prix que lui infligent les distributeurs. A cause du peu de cas qu'on a fait de l'article 412 du Code criminel, nous considérons que cet article a peu d'utilité à cet égard. En second lieu, nous sommes d'avis que les fusions résultant de

trop grandes concentrations de pouvoir commercial affaiblissent indubitablement la position du petit détaillant. Nous ne pouvons faire autrement qu'éprouver une grande inquiétude en voyant que la division des coalitions demeure inactive devant les récentes fusions qui ont concentré tant de puissance entre les mains des grandes sociétés établies dans le commerce des produits alimentaires

Respectueusement,  
Isabel Atkinson.

Le PRÉSIDENT: Les honorables sénateurs ont-ils des questions à poser à M<sup>lle</sup> Atkinson?

Le sénateur GOUIN: A la page 4 de votre mémoire, vous employez le mot *entry*. Expliqueriez-vous un peu ce mot s'il vous plaît?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Il revient dans un autre passage plus loin. Nous entendons pas là la liberté pour chacun d'entrer en affaires.

Le sénateur GOUIN: Merci.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Dans certains pays, les lois restreignent la liberté d'accès au commerce à ceux qui peuvent obtenir un permis. Je crois qu'il en est ainsi en Nouvelle-Zélande et en Australie, mais au Canada n'importe qui peut entrer en affaires actuellement. Le droit d'entrée n'est pas restreint.

Le sénateur MACDONALD: Mademoiselle Atkinson, je crois comprendre que le Comité de l'autre Chambre a apporté un amendement au bill au sujet des distinctions injustes à l'égard d'un produit en particulier. Vous souvenez-vous de quelle disposition je parle?

M<sup>lle</sup> ATKINSONS: Je crois que vous parlez de l'alinéa e), qui a été retiré.

Le sénateur MACDONALD: Je n'ai pas d'exemplaire de la première forme du bill. Voulez-vous nous dire de quoi il s'agissait?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: L'alinéa e) disait: «que l'autre personne se faisait une habitude d'avilir injustement la valeur des articles fournies par l'inculpé, quant à leurs prix ou autrement» et cette disposition a été enlevée du bill.

Le sénateur MACDONALD: Votre mémoire mentionne cet amendement, mais vous n'en avez pas donné lecture.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: J'ai omis de le faire.

Le sénateur MACDONALD: Vous êtes également opposée à cette disposition?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Nous sommes opposés à toute l'affaire parce qu'elle n'est pas pratique.

Le sénateur MACDONALD: Et la disparition de cette disposition n'a pas rendu l'article satisfaisant?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Non monsieur. Il y a vraiment d'autres dispositions auxquelles nous nous opposons avec encore plus de force.

Le PRÉSIDENT: Donc, cet article vous répugne encore.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Beaucoup, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur LEONARD: Depuis que l'article 34 a été mis dans la loi, pensez-vous qu'il a eu des effets bienfaisants?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Il est indéniable, je crois, que l'interdiction d'imposer des prix de détail a rendu possible et a même provoqué une baisse sensible des prix et beaucoup plus de concurrence dans certaines catégories de marchandises.

Le PRÉSIDENT: A quelles catégories songez-vous, mademoiselle Atkinson?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Je songe en particulier aux articles de ménage, cuisinières, réfrigérateurs et autres. Mais j'ai remarqué qu'il en était ainsi de beaucoup d'autres marchandises. Par exemple, j'ai remarqué que les vitamines et les produits de ce genre étaient offerts à des prix plus bas dans certains cas, c'est-à-dire que les prix n'étaient pas les mêmes dans toutes les pharmacies. Il y avait un commencement de concurrence de prix il en est de même dans beaucoup d'autres domaines.

Le sénateur CROLL: Mademoiselle Atkinson, du point de vue du consommateur, ai-je tort de croire que les supermarchés sont un bienfait pour eux?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Ce commerce m'est assez familier, monsieur Croll, parce que j'ai moi-même fait du commerce. Naturellement, dans les premiers magasins il fallait servir les clients, mais on a fini par dire au client de se servir lui-même, de payer et d'emporter ses emplettes. L'élimination du service dans le commerce des denrées alimentaires a sensiblement réduit la majoration nécessaire. Alors que la majoration variait auparavant de 25 à 30 p. 100 du prix coûtant, il est devenu possible de la réduire jusqu'à 14 et 15 p. 100 du prix coûtant. Aujourd'hui, cependant, les prix ne se calculent pas de cette façon: le prix coûtant est devenue une proportion du prix de vente. Je n'ai pas de chiffres sous les yeux, mais je crois qu'un profit de 15 p. 100 calculé sur le prix de vente devient un profit d'environ 17 p. 100 si on le calcule sur le prix coûtant; c'est 2 ou 3 p. 100 de plus. Cette façon de présenter le profit lui donne meilleure apparence et simplifie aussi la comptabilité. Cependant, il y a eu pendant longtemps une différence. Puis les indépendants, qui étaient des hommes d'affaires compétents et pratiques, ont adopté plusieurs des méthodes des grandes sociétés qu'a fait naître le magasin où on se sert soi-même, et ils ont formé des coopératives d'achat qui leur ont permis d'affronter cette concurrence. En réalité, comme vous le savez, il s'est produit une révolution dans la distribution des marchandises et en ce moment je crois que les supermarchés pratiquent la concurrence non seulement dans le domaine des prix mais encore plus par les procédés divers qu'ils emploient pour stimuler la vente, procédés qu'ils emploient sur une grande échelle en leur donnant un caractère sensationnel. D'autre part, j'avoue que notre pays s'urbanise de plus en plus et que, sans la naissance de méthodes rapides pour approvisionner de grandes populations, nous n'aurions pas pu jouir des services commodes et économiques que nous avons aujourd'hui. Il est probable que 30 p. 100 du commerce des produits alimentaires sont encore entre les mains d'indépendants qui sont beaucoup mieux avisés qu'autrefois et que 35 p. 100 sont entre les mains d'indépendants qui se sont volontairement associés en chaînes et qui, en ce faisant, ont perdu un certain degré d'indépendance. La part du commerce conquise par le supermarché grandit sans cesse. Il ne donne pas un service économique, mais devient si puissant, à mon avis, que certaines de ses méthodes de concurrence, en particulier ses fastueux moyens pour stimuler la vente, coûtent peut-être au consommateur un peu plus qu'il ne devrait avoir à payer pour s'alimenter. Un p. 100 seulement du prix des aliments pour l'ensemble de la population canadienne consitute une somme énorme. Nous dépensons chaque année pour nous nourrir 5 milliards de dollars, dont 4 milliards dans les magasins de denrées alimentaires et 1 milliard en repas pris dans les hôtels, les restaurants et autres endroits. En ajoutant seulement 1 p. 100 frais de distribution de vivres coûtant 4 milliards de dollars, on augmente le fardeau du chef de famille et, de plus, on favorise l'inflation. Je crois que c'est aussi un fardeau pour l'économie.

Le sénateur THORVALDSEN: Le sénateur Croll vous a posé une question assez simple et je crois que vous pourriez y répondre en peu de mots. Je crois qu'il vous a demandé si vous pensez — et j'ajoute si les consommateurs en

général pensent que le supermarché est un bienfait pour le consommateur, pour l'ensemble du public. Pouvez-vous répondre oui ou non à cette question, ou répondre en peu de mots?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Les gens ne disent pas que telle ou telle chose est un bienfait pour eux, mais ils s'en servent.

Le sénateur THORVALDSON: Ces magasins sont-ils bons pour le public? Sont-ils bons pour le consommateur?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Le fait que le public s'en sert indique qu'il les aime ou qu'il attache du prix à leurs services.

Le sénateur THORVALDSON: A titre de présidente générale de l'Association canadienne des consommateurs, avez-vous une opinion sur la question de savoir s'ils sont un bienfait pour le public et pour l'ensemble des consommateurs?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Je n'aime pas le mot bienfait.

Le sénateur THORVALDSON: Sont-ils avantageux?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Je les considère comme formant une partie efficace et peut-être indispensable du système de distribution des denrées alimentaires au Canada à l'heure actuelle.

Le sénateur THORVALDSON: Sont-ils désirables pour le public en général?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Ils sont désirables tout comme beaucoup d'autres choses sont désirables aussi longtemps qu'elles ne deviennent pas trop tyranniques.

Le PRÉSIDENT: S'ils sont indispensables, je crois qu'ils sont désirables, monsieur le sénateur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourvu qu'il y en ait assez.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Il y en a presque trop déjà, car depuis la publication du rapport Gordon tout le monde pense qu'en 1970 la population aura considérablement augmenté et qu'il faut se préparer à l'approvisionnement; les supermarchés veulent être les premiers en ligne. Il est très important d'obtenir un bon emplacement pour un magasin de produits alimentaires et c'est pourquoi il se construit tant de supermarchés. Le *Canadian Grocer*, revue commerciale, a récemment annoncé qu'une seule société allait construire 150 nouveaux magasins. Elle ne les construira peut-être pas pour la population d'aujourd'hui, mais pour la population de 1970. Mais dès qu'elle les aura construits, elle voudra qu'ils rapportent et c'est ce qui explique le recours à ces formes si sensationnelles de réclame, qui sont destinées à attirer le plus de clients possible.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suppose que, s'il y a assez de concurrence entre les différentes chaînes de magasins, ce sera bienfaisant pour le public?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Il y a beaucoup de concurrence. Je voudrais qu'elle s'exerce plus dans le domaine des prix et moins dans le domaine des coûteuses méthodes employées pour stimuler la vente.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): J'ai remarqué que, vers la fin de votre mémoire, vous exprimez la crainte que ces compagnies à chaînes de magasins ne se fusionnent.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Il est possible, je crois, que certaines d'entre elles deviennent si puissantes dans certains domaines qu'elles ne finissent pas acquérir un intérêt qui prédominera trop. La plupart d'entre elles ne sont pas établies d'un bout à l'autre du Canada. La compagnie *Safeways*, par exemple, a des magasins depuis les Grands lacs jusqu'au littoral du Pacifique. Certaines des autres sociétés aux noms bien connus sont établies surtout dans les provinces centrales et se répandent un peu aussi dans l'Est; elle commencent maintenant à envahir la partie occidentale du pays.

Le sénateur BRUNT: N'est-il pas vrai que la compagnie *Loblaw* est répandue d'un bout à l'autre du Canada?

M<sup>llo</sup> ATKINSON: Elle a récemment acquis des intérêts dans les Prairies et je crois comprendre qu'elle est en train de pénétrer en Colombie-Britannique.

Le sénateur GOVIN: Quel est le sens de l'expression *discount house* (magasin de rabais). Elle se trouve dans le dernier alinéa à la page 2. Je ne saisis pas le sens de cette expression.

M<sup>llo</sup> ATKINSON: Je n'aime pas cette expression, je l'avoue, mais on l'applique à une sorte de magasin qui offre des articles de ménage, appareils électriques et autres et qui se les procure d'une façon plus directe. Dans son domaine, ce magasin correspond au supermarché. Pendant longtemps, il y a eu beaucoup d'intermédiaires entre le manufacturier d'appareils électriques, par exemple, et le consommateur. Il y avait des agences provinciales, des agences de district, des entrepôts locaux et ainsi de suite. Eh bien, le magasin de rabais supprime tous ces stades.

Le sénateur McLEAN: C'est vrai.

M<sup>llo</sup> ATKINSON: Une forte partie des frais se trouve éliminée. Beaucoup de ces magasins annoncent qu'ils ne fournissent aucun service d'entretien. Je sais qu'il y a des gens qui partent des états centraux de l'Ouest aux États-Unis pour aller acheter des marchandises dans un magasin de rabais à New York; ils renoncent au service d'entretien mais paient moins cher. Le *Financial Post* a annoncé il y a quatre ou cinq mois qu'un riche courtier en immeubles avait l'intention d'acheter une chaîne de magasins semblables au Canada. J'ignore s'il le fera ou non. Il y a moins de ces magasins au Canada qu'aux États-Unis, mais leur secret consiste à éliminer certains des intermédiaires qui existent entre le manufacturier et le consommateur. J'en profite ici pour dire qu'à mon avis les systèmes de distribution des marchandises ont besoin d'être élagués, simplifiés. Les données les plus récentes que j'ai vues en ce qui concerne les frais d'exploitation des grands magasins à rayons, par exemple, indiquent que ces frais forment 28 à 33 p. 100 des prix de vente, ce qui veut dire 50 p. 100 des prix coûtants, et les marges de profit sont de 33 ou 34 à 38 p. 100, majorations qui sont très fortes. Ce sont des moyennes que j'ai mentionnées. Je crois que la révolution qui s'est produite dans les méthodes de distribution de l'industrie des produits alimentaires se répandra dans d'autres domaines. Je ne puis m'empêcher d'avoir le soupçon qu'en essayant, comme on le fait ici, d'exercer une certaine autorité sur les prix de détail, c'est-à-dire les prix demandés par les détaillants, on essaie de s'armer contre une concurrence qu'on voit poindre à l'horizon.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

Le sénateur CRERAR: Je voudrais poser quelques questions à M<sup>llo</sup> Atkinson. Pensez-vous qu'il y a un facteur psychologique quelconque en jeu dans les grands supermarchés ou les grands magasins à chaîne? Je pose cette question à cause d'une conversation que j'ai eue il n'y a pas longtemps. Une dame qui avait vécu pendant 10 ans en Angleterre est revenue au pays et est entrée dans un supermarché. Elle a trouvé que toutes les marchandises étaient étalées d'une façon très attrayante et que l'impulsion d'acheter était un effet psychologique de ces étalages. Elle est sortie du magasin en disant: «Je n'aime pas cet endroit. La tentation d'acheter est formidable». Cela ne fait-il pas partie du changement qui se produit dans tous les commerces de détail? J'ai vu une autre ménagère qui, en allant à un quart de mille plus loin en auto pouvait faire ses emplettes à un marché où elle aurait trouvé à acheter à bien meilleur compte des légumes excellents mais étalés d'une façon moins attrayante qu'au magasin général. Pourtant, elle allait faire ses emplettes au magasin général. Comment expliquez-vous cela?

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Eh bien, je pense qu'il y a là un ensemble de causes et non pas une seule cause, monsieur Crerar. Il ne fait aucun doute que ces grandes sociétés ont confié leurs relations publiques à des hommes fort compétents. Ils ont recours à la psychologie et je déplore plusieurs des usages qu'ils en font; mais je ne crois pas que ce soit la seule cause. Par exemple, il y a la commodité. L'endroit où elle peut tout ce procurer à la fois a beaucoup d'attrait et est d'un grand secours pour la mère de famille qui a plusieurs enfants, qui ne peut pas quitter souvent la maison et qui aime à tout trouver au même endroit.

Le sénateur CRERAR: Pensez-vous qu'il serait possible de protéger le public au moyen d'une loi contre les influences psychologiques?

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Et vous, monsieur Crerar, est-ce que vous voudriez une protection pour le public contre les influences psychologiques?

Le sénateur CRERAR: Non.

Le PRÉSIDENT: Il y a des gens qui s'en servent parfois dans des discours.

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Je crois que la protection contre les influences psychologiques dépend de l'éducation. Un des objectifs de notre association est de faire l'éducation des consommateurs. Il nous a été à peu près impossible d'obtenir de l'argent pour faire plus qu'une petite fraction du travail qu'il y aurait à faire dans ce domaine, travail dont le besoin est criant. Nous ne voulons pas trop dépendre d'un organisme puissant quelconque, que ce soit le gouvernement, l'industrie, le commerce ou un autre groupement, et un organisme bénévole comme le nôtre n'est pas assez riche pour payer un organisateur qui nous aiderait à obtenir des cotisations des consommateurs eux-mêmes. Par conséquent, nos progrès sont lents, mais nous sommes profondément convaincus de l'énorme importance de l'éducation. Or, les industries dont vous avez parlé, les industries distributrices, dépensent des centaines de millions de dollars chaque année en toutes sortes de réclame, dont une bonne partie a des effets psychologiques. Nous aimerions beaucoup les voir passer des renseignements pour les consommateurs dans la publicité et, chaque fois que nous en avons l'occasion, nous essayons de les persuader de le faire.

Le sénateur CRERAR: Je vous prie de ne pas vous méprendre à mon sujet, car je suis un bon partisan de votre association. Et même, je l'aide financièrement à l'occasion.

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Nous sommes reconnaissantes de toute aide, monsieur Crerar, et j'ajoute de toute aide comme la vôtre, mais il demeure que cet argent qui se dépense en réclame devrait vraiment se dépenser de façon à informer et à éduquer. La proportion qui se dépense ainsi est fort petite.

Le sénateur CRERAR: Pensez-vous qu'il serait utile d'appliquer un impôt sur la publicité? Le ministre des Finances se bat pour trouver des revenus.

M<sup>11e</sup> ATKINSON: Je ne suis pas une autorité en matière juridique. J'estime cependant que les gens sont trop portés à souhaiter qu'il y ait une loi pour ceci ou pour cela. Les lois n'exercent pas vraiment les fonctions nécessaires. Il faut une opinion publique intelligente. Mais il y a des cas où la loi peut protéger le consommateur. Ce dont nous avons réellement besoin et que le gouvernement pourrait peut-être faire,—nous avons établi des normes divisionnaires et nous avons un Bureau d'uniformisation,—ce serait d'étendre aux produits destinés aux consommateurs certaines des normes et des exigences déjà établies, dont le gouvernement se sert et dont le commerce et l'industrie se servent aussi parfois. Nous estimons qu'il serait temps de faire cela et ce serait un moyen d'éduquer le consommateur. Nous entrons dans un magasin pour acheter quelque chose et on nous dit que si nous demandons un produit

portant une marque de commerce nous pouvons avoir confiance en ce produit. Il n'en est pas ainsi, car rien n'oblige les gens qui ont adopté une marque de commerce, et qui peut-être désirent y donner beaucoup de prestige, à se conformer à des exigences quelconques, à respecter certaines normes. Il n'y a aucune protection.

Le PRÉSIDENT: Nous entrons dans un autre sujet, mademoiselle Atkinson, et je pense que nous avons assez de problèmes dans le bill à l'étude.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: C'est très juste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Wall?

Le sénateur WALL: Je veux simplement m'assurer que je comprends bien le sens du mémoire. Les définitions données, les définitions touchant le refus d'un fournisseur d'approvisionner un marchand sont très vagues d'après votre association?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Très vagues.

Le sénateur WALL: Elles sont vagues et sont à peu près incapables de servir à mesurer et à juger. Êtes-vous d'avis que cette façon de mesurer et de juger conduirait à une sorte de discipline privée, presque une loi privée?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Je crois que cela autorise le manufacturier à imposer ses volontés aux marchands d'une façon qui sera à peu près sûrement au détriment du consommateur.

Le PRÉSIDENT: Il courra toujours le risque, cependant, qu'un tribunal parvienne à se retrouver dans ce langage touffu et lui inflige une condamnation?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Oui, si le marchand est en mesure de combattre le refus d'un fournisseur; mais le marchand n'est ordinairement pas en mesure de recourir aux tribunaux.

Le sénateur WALL: Après étude, votre association est arrivée à la conclusion que cette définition aurait tendance à restreindre la concurrence au palier du détail?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: C'est ce que nous craignons.

Le sénateur WALL: Souffrez que je vous demande ceci: votre association est-elle d'avis que la réclame fausse ou trompeuse est un des problèmes que nous affrontons? Par exemple, je me trouvais à Winnipeg il y a quelques jours et, en passant dans une rue en auto, j'ai vu une grande enseigne néon: «Souliers de paille pour dames—Prix régulier, \$4.95». Puis l'enseigne disait \$1.79 ou un autre prix quelconque. Est-ce là un des problèmes, et pensez-vous que l'article de ce bill portant sur ce problème peut apporter un remède? Est-ce un problème que vous avez étudié?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Je crois que c'est là un procédé très général, un procédé qu'il serait difficile de combattre par une loi. Je n'ai pas assez de compétence pour dire si une loi semblable serait applicable.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous faire remarquer qu'il y a un article semblable.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Je sais qu'il y en a un.

Le PRÉSIDENT: Il y a un article qui est assez précis, à la page 10 du bill:

«33c. (1) Quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur, de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

C'est très clair et très explicite.

Sénateur Fergusson, vous vouliez poser une question?

Le sénateur FERGUSON: Monsieur le président, je voudrais dire qu'il semble évident que M<sup>lle</sup> Atkinson possède de l'expérience en plus de celle qu'elle a acquise comme présidente de l'Association canadienne des consommateurs. Je me demande si elle consentirait à dire au Comité comment elle a acquis son expérience des affaires.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Messieurs, je suis une de ces personnes qui ont travaillé dans un grand nombre de domaines différents. J'ai travaillé sur un banc, à faire du travail à la pièce, dans une manufacture, et dans le commerce de gros. J'ai passé 30 ans dans une maison de détail dans la province de la Saskatchewan, et pendant une grande partie de ce temps les affaires étaient mauvaises et difficiles. Nous avons eu des périodes difficiles à traverser avant et après 1930, quand les affaires n'étaient pas bonnes. J'appartenais à une entreprise établie dans une des petites villes et, même là, nous avons eu la concurrence d'un magasin à chaîne au cours d'une partie du temps.

Les affaires me sont donc familières et je connais beaucoup de ces problèmes. Je m'occupais de la comptabilité et de la direction du bureau. Quant à la direction financière de l'entreprise, cependant, je dois dire que la plupart du temps nous n'avions pas beaucoup de finances à administrer. Il s'agissait plutôt de trouver comment faire des affaires sans argent.

Le PRÉSIDENT: Beaucoup de comptabilité et peu d'argent?

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Tout juste.

Le PRÉSIDENT: Si on n'a pas d'autres questions à poser, je vous remercie, mademoiselle Atkinson et madame Winkler.

M<sup>lle</sup> ATKINSON: Merci. Permettez-moi de répéter que notre association est très reconnaissante d'avoir eu l'occasion de plaider la cause du consommateur devant un groupe semblable. Nous espérons vous avoir fait connaître un peu mieux ce que nous essayons de faire et ce que sont les aspirations et les objectifs de l'Association des consommateurs.

Le PRÉSIDENT: Nous appelons maintenant M. T.D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je songe tout à coup qu'à ma souvenir il y a beaucoup de gens qui ont paru devant le comité de la Chambre des communes pour s'opposer à un article ou l'autre du bill, par exemple les propriétaires de débits d'essence et d'autres qui avaient quelque chose à dire du bill. D'autre part, il y en a eu qui ont parlé pour le bill. Je présume que M. MacDonald va parler pour le bill. Je voudrais savoir où sont les gens qui ont parlé devant le comité de l'autre Chambre, afin que nous puissions les entendre et les interroger comme nous avons fait dans le cas des consommateurs? Ne faudrait-il pas leur fournir l'occasion d'être entendus ou leur faire savoir que nous sommes disposés à les entendre? Nous pourrions être influencés par ce que ces gens ont à dire.

Le PRÉSIDENT: Il n'y en a pas d'autres qui ont demandé d'être entendus.

Le sénateur CROLL: Je sais bien que vous les recevriez s'ils demandaient d'être entendus, mais savent-ils que nous sommes disposés à les entendre?

Le sénateur BRUNT: Que vouliez-vous que nous fassions? Faire passer une annonce dans les journaux?

Le sénateur McLEAN: Nous devrions sûrement les aviser.

Le sénateur CROLL: Faites passer deux annonces dans les journaux si vous voulez. Nous avons un devoir à remplir ici en ce qui concerne ce bill et allons-nous présumer que seuls les consommateurs sont opposés à certains passages?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité juge que nous devrions entendre des représentations supplémentaires nous pouvons envoyer des télégrammes, mais ces gens devront venir dans un délai raisonnable.

Le sénateur BRUNT: Ne pourrions-nous pas lire les *Procès-Verbaux et Témoignages* du comité de l'autre Chambre? On nous a présenté ce matin exactement le même mémoire qui avait été présenté à l'autre comité. Nous pouvons lire les compte rendus et nous abstenir simplement de faire des discours inspirés d'eux.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, ce n'est pas la lecture des mémoires qui fait surgir les faits, ce sont les questions qui les font surgir.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

Le sénateur CROLL: Il y a beaucoup de personnes autour de la table qui peuvent poser sur ces mémoires des questions qui les mettront sous un jour différent. Je me rends compte du manque de temps; c'est hier seulement que nous avons su qu le Comité siégerait. Serait-il possible de fournir à certains de ces gens l'occasion de se faire entendre? Ou bien ai-je raison de penser que les gens entendus par le comité des Communes considèrent que nous approuvons automatiquement ce que le comité des Communes a fait?

Le PRÉSIDENT: S'ils pensent ainsi, ils se trompent sûrement.

Le sénateur CROLL: J'espère qu'ils ne pensent pas ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je vais jeter un coup d'oeil sur les exposés et demander à M. Armstrong de faire de même, et nous choisirons quelques-uns des noms.

Le sénateur CROLL: Par exemple, la fédération agricole a un représentant à Ottawa, de même que le Congrès canadien du travail et les détaillants. J'irai plus loin. Cessons de tourner en rond. Ils ont tous des représentants à Ottawa et ils suivent les étapes de ce bill avec beaucoup plus d'intérêt que nous ne croyons.

Le sénateur LAMBERT: Ils sont sûrement un intérêt assez puissant pour venir d'eux-mêmes dire ce qu'ils ont à dire. Nous n'avons jamais refusé d'entendre les gens qui veulent venir.

Le sénateur CROLL: C'est vrai, mais nous avons fait subir sa deuxième lecture au bill à 11 heures 30 hier soir seulement et nous sommes en comité ce matin. Ont-ils eu assez de temps pour être au courant?

Le PRÉSIDENT: Les groupements que vous avez mentionnés ont des représentants à Ottawa et on pourrait facilement communiquer avec eux par téléphone et leur demander s'ils désirent être entendus. Nous pouvons facilement le faire.

Le sénateur CROLL: Fort bien.

Le PRÉSIDENT: Il y a une correction que je voudrais faire pour le compte rendu. Je ne suis pas sûr que M. MacDonald se présente en ce moment afin de parler pour le bill. Je crois plutôt qu'il vient en expliquer la portée et les effets. Il se peut qu'il soit éventuellement entraîné dans une discussion sur un point particulier ou l'autre, mais cela le regarde; son intention est d'expliquer les motifs et les modalités du projet de loi qui a été préparé. C'est à nous qu'il appartiendra ensuite de décider si nous pensons que ce projet de loi doit être approuvé ou non.

Le sénateur BRUNT: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Étant donné qu'aucun principe particulier ne semble relier entre eux les divers articles du bill, la meilleure façon de procéder serait peut-être d'examiner un article après l'autre. Et M. MacDonald pourra faire les observations ou fournir les explications qu'il voudra sur chacun, si cela convient au Comité.

Cela dit, monsieur MacDonald, pouvons-nous commencer par l'article 1?

**M. T.D. MacDonald, C.R., directeur des enquêtes et des recherches relevant de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions:** Monsieur le président, nous commençons par l'article 1. La définition du mot «article» est tirée du texte actuel de la loi. Par exemple, la disposition 2 a) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions parle d'«une coalition se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce». De même, si nous passons à l'article 411 du Code criminel, nous trouvons que le mot «article» signifie «un article ou une marchandise susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce».

Par une disposition subséquente du bill, les articles 2 et 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et l'article 411 du Code criminel, en tant qu'ils s'appliquent aux coalitions, sont fondus en un seul article dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et, pour les fins de cet article et des autres articles, le mot «article» est maintenant défini dans l'article des définitions; c'est une modification de convenance seulement.

Le sénateur CROLL: Quels mots sont employés dans le texte actuel de la loi à la place des mots «industrie et commerce»?

M. MACDONALD: Est-ce que vous parlez de l'alinéa 2, monsieur Croll?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes actuellement à l'article 1.

Le sénateur CROLL: Cela s'y rapporte.

M. MACDONALD: Industrie et commerce?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. MACDONALD: Les mots «industrie ou commerce» se trouvent dans l'article 2 du texte actuel de la Loi dans la définition de marchandises,—les marchandises qui peuvent faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce,—et ils reviennent aussi dans l'article 411 du Code criminel. Les mots sensiblement les mêmes.

Le sénateur WALL: Monsieur MacDonald, puis-je vous poser cette question? D'après ces deux définitions, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne s'appliquera à aucune entreprise fournissant un service. Autrement dit, si une coalition prend naissance dans l'hôtellerie ou parmi les motels ou dans toute autre industrie fournissant un service au Canada, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, d'après cette définition, ne pourra pas jouer.

M. MACDONALD: Vous avez raison d'une façon générale, monsieur Wall, et à cet égard les modifications n'apportent aucun changement. Le texte actuel de la Loi s'applique à certains services particuliers. Vous constaterez, par exemple, que dans le texte actuel il est fait mention des transports, de l'entreposage ainsi que des prix de l'assurance sur les personnes et les biens. Et il y en a un autre qui est mentionné. A part ces exceptions, la Loi ne s'applique pas aux services.

Le sénateur WALL: Étant donné que nous sommes à faire une telle révision de la Loi, n'y a-t-il aucun problème méritant notre attention dans le secteur des services, un problème auquel il faudrait étendre la Loi?

M. MACDONALD: Il s'agit là, je crois, monsieur Wall, d'une question de politique qui ne concerne pas ces modifications.

Le PRÉSIDENT: Nous avons la définition d'une entreprise ainsi que celle d'un article. La définition d'une entreprise est-elle tirée du texte actuel de la Loi?

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, est-ce que le blé ou le poisson peut être un article susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce?

M. MACDONALD: Oui, le blé et le poisson sont compris, sauf, naturellement, dans la mesure ou le blé, le poisson et toute autre marchandise sont assujettis à des modes d'écoulement établis par des lois provinciales valides, en quel cas ils échappent dans cette mesure à la Loi.

Le sénateur BRUNT: Le poisson est sûrement compris, car vous avez mis l'article 23.

Le sénateur KINLEY: Le poisson a été laissé hors de l'article 23.

M. MACDONALD: Dans une zone restreinte et pour une période restreinte.

Le PRÉSIDENT: Il est amusant de voir avec quelle aisance vous pouvez mettre des choses dans les lois relatives aux crimes et les en ôter, comme dans une partie d'échecs. Cependant, c'est ainsi qu'on fait.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, en ce qui concerne les coopératives de vente . . .

Le PRÉSIDENT: Nous arriverons à cet article plus tard.

Le paragraphe (1) de l'article 1 est-il approuvé?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe (2) de l'article 1, nous avons la définition de «fusion» et celle de «monopole». Quelles observations avez-vous à faire là-dessus, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Étant donné que la disposition du Code criminel relative aux coalitions se trouvait transportée dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, il devenait commode et souhaitable de fractionner le reste des parties de la définition dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qui comprenait «coalition», «fusion» et «monopole», en d'autres parties distinctes qui sont ici «fusion» et «monopole». Dans le cas de la définition de «monopole», les mots sont sensiblement les mêmes que dans la loi actuelle. Dans le cas de la définition de «fusion», on a profité de l'occasion pour attirer l'attention de la justice sur certains domaines où elle pourrait voir à ce que la concurrence ne soit pas éliminée—des domaines qui étaient probablement déjà présents dans la définition précédente, mais non pas indiqués d'une façon aussi explicite qu'ils le sont dans la nouvelle définition.

Le sénateur BRUNT: Est-ce que cette définition élargit le sens du mot «fusion»?

M. MACDONALD: Je dirais plutôt, monsieur Brunt, que la définition se trouve rendue plus claire et plus explicite sans être élargie.

Le sénateur LAMBERT: Le sens de «coalition» se trouve vraiment élargi.

M. MACDONALD: Il s'agit ici des fusions.

Le PRÉSIDENT: Il est question des coalitions dans un article différent.

Le sénateur LAMBERT: L'insertion du mot «fusion» dans ce bill m'intéresse beaucoup parce qu'à mon avis la loi actuelle, rédigée comme elle l'est, porte sur toute la question de la restriction du commerce, d'une façon plus détaillée et plus efficace qu'on ne peut le faire en y faisant entrer l'idée d'une fusion d'intérêts financiers dans une entreprise. Je crois que la distinction faite entre «fusion» et «coalition», bien que «monopole» soit défini plus loin, est un caprice.

M. MACDONALD: Oui. Étant donné que ces termes vont revenir de temps en temps au cours de la discussion, et que dans le passé le mot «coalition» s'appliquait dans la loi aux coalitions, aux fusions et aux monopoles, je me permets de proposer que, pour garder la discussion claire, nous donnions à ces termes les sens suivants: «monopole» aura son sens premier; «fusion» aura aussi son sens premier et «coalition» s'appliquera à toute entente conclue entre entreprises indépendantes.

Le sénateur BURCHILL: Ce que je trouve un peu déroutant pour le profane, c'est que beaucoup des fusions d'aïtes dans le passé au Canada ont servi l'intérêt du public.

Le sénateur BRUNT: Autrement dit, des fusions bienfaisantes.

Le sénateur BURCHILL: Pour l'intérêt du public aussi. Lord Beaverbrook serait d'accord avec nous là-dessus.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que les mots «au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public» que je trouve dans la définition se trouvaient dans la définition précédente, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: La définition précédente—je donne seulement la partie qui s'appliquait à la fusion—disait: «... laquelle fusion a fonctionné ou est de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, soit des consommateurs, soit des producteurs ou autres».

Le sénateur KINLEY: Une bonne fusion ne se peut pas.

M. MACDONALD: Oh oui, il peut se faire beaucoup de bonnes fusions.

Le sénateur KINLEY: Mais pas d'après cette définition.

M. MACDONALD: Pour qu'une fusion soit condamnée, il faudra qu'il soit démontré qu'elle amoindrit ou est susceptible d'amoindrir la concurrence au détriment ou à l'encontre des intérêts du public.

Le sénateur KINLEY: C'est là la définition d'une fusion?

Le PRÉSIDENT: Non. Il y a fusion quand un groupe se porte acquéreur d'un intérêt majoritaire dans un autre groupe et que les deux groupes se fusionnent en une entreprise plus grande. En soi, cela n'est pas condamné par cette disposition. Il est dit, cependant, que si la concurrence, par suite de la fusion, est amoindrie ou susceptible d'être amoindrie, des diverses façons décrites, au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, alors il y a infraction.

Le sénateur LAMBERT: Mais il y a tant d'industries et d'entreprises qui ne sont pas fusionnées, mais qui se sont associées ou entendues pour restreindre le commerce ou fixer les prix; cela n'a rien de commun avec une fusion.

Le PRÉSIDENT: Mais cela tombe sous les dispositions relatives aux coalitions.

Le sénateur LAMBERT: Pourquoi faire intervenir la fusion? Le principal objectif que vous essayez d'atteindre avec ce projet de loi, c'est de réprimer ce qu'on peut appeler les coalitions formées pour restreindre le commerce.

Le PRÉSIDENT: Vous vous trouvez à proposer de tout joindre ensemble.

Le sénateur LAMBERT: Non. J'essaie de dire qu'il peut ne pas en être ainsi du tout.

Le PRÉSIDENT: Je suis très heureux d'entendre dire qu'il peut ne pas en être ainsi.

Le sénateur LAMBERT: En y introduisant le mot «fusion», je crois que vous vous écarterez du principal objectif du projet de loi.

Le sénateur POWER: Si je comprends bien, nous avons affaire à trois choses: une fusion, un monopole et une coalition, tous définis; tandis que dans l'ancienne loi une coalition pouvait comprendre les trois. Ai-je raison?

M. MACDONALD: Oui, monsieur Power. C'est exact.

Le sénateur WALL: Est-ce que je pourrais profiter de la présence de M. MacDonald pour lui poser la question que voici. Dans l'autre comité, on a dit que cette définition pourrait ne pas atteindre ce qu'on appelle le conglomérat.

Le sénateur BRUNT: Qu'est-ce que cela?

Le sénateur WALL: C'est une fusion qui englobe diverses industries et dont il peut résulter deux ou trois fusions qui peuvent être au détriment des intérêts du public.

Le sénateur BRUNT: Donnez un exemple.

Le sénateur LAMBERT: Une société de gestion.

Le sénateur WALL: Oui.

M. MACDONALD: Ce qu'il faudrait établir dans ce cas, comme dans tout autre cas, c'est si la fusion a pour effet ou est susceptible d'avoir pour effet d'amoinrir la concurrence au détriment ou à l'encontre des intérêts du public. Si elle a cet effet ou est susceptible d'avoir cet effet, et s'il y a eu fusion, s'il y a eu acquisition aux termes de la définition, alors je ne vois pas pourquoi elle ne tomberait pas sous le coup de cet article. Si elle ne porte pas atteinte à la concurrence, dans cette mesure alors, comme dans le cas de toute autre fusion, elle échappe à cet article.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacDonald, un jugement a été rendu récemment en Ontario dans un procès intenté contre une fusion.

Le sénateur BRUNT: Je pensais que nous resterions à l'écart de cela.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si dans les termes de cette définition il y a quelque chose qui vise à modifier d'une façon quelconque la portée ou l'application du jugement rendu dans cette cause? Autrement dit, a-t-on mis quelque chose de plus ou de moins dans cette définition afin de la faire concorder avec le jugement rendu dans cette cause?

M. MACDONALD: Cette définition n'a pas été rédigée en rapport avec la cause que vous mentionnez.

Le sénateur BRUNT: Elle a été rédigée d'une façon entièrement indépendante de cette cause.

M. MACDONALD: Je crois que cette opinion est juste.

Le PRÉSIDENT: Alors, je formule ma question autrement. Si elle n'a pas été rédigée en rapport avec cette cause, est-ce que la définition telle que rédigée a pour effet, à votre avis, de porter atteinte à ce jugement ou à son application subséquente.

M. MACDONALD: Non, je ne crois pas qu'elle touche à ce jugement, monsieur Hayden, parce que ce jugement, à mon avis, même si je ne dois pas m'aventurer trop loin dans cette voie, s'est fondé sur le motif que l'industrie particulière dont il s'agissait se trouve à tel point régie par l'autorité provinciale qu'elle a été soustraite au domaine que doit protéger la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le sénateur CROLL: Il a été dit, je pense, que le prix était fixé par la Régie ontarienne des alcools.

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Autrement dit, en ce qui concerne la fusion, la modification proposée n'apportera vraiment aucun changement dans la substance de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas dit cela.

Le sénateur THORVALDSON: Je demande à monsieur MacDonald si tel est son avis.

Le PRÉSIDENT: La forme de la question ne convient peut-être pas. Pour sa part, à mon avis, M. MacDonald peut dire, s'il le désire, quelle est l'intention . . .

Le sénateur THORVALDSON: Du changement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD: Voici comment je répondrai. Le ministre, en expliquant cette modification, a dit qu'elle éclaircissait la définition plutôt que d'apporter un changement dans la définition; qu'elle attirait l'attention de la justice sur certaines choses qui se trouvaient fort probablement comprises dans la définition initiale, mais n'étaient pas désignées d'une manière aussi explicite; et qu'elle ne modifiait pas la substance de la Loi.

Le sénateur THORVALDSON: C'est mon avis. Je crois que cette définition-ci combine votre ancienne définition avec les interprétations que les tribunaux ont données à la Loi. Est-ce exact?

Le sénateur LAMBERT: Vous n'employez pas du tout le mot «combine».

M. MACDONALD: Je préfère revenir à ce que j'ai dit, monsieur Thorvaldson. La modification a été rédigée non pour apporter un changement dans la substance de la Loi, mais à titre d'éclaircissement pour indiquer du doigt certains facteurs considérés comme déjà compris dans la définition actuelle.

Le sénateur THORVALDSON: Cela veut dire exactement la même chose, mais nous l'avons dite d'une façon différente.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thorvaldson, à ce propos, me permettez-vous de demander à M. MacDonald quelles sont les choses qui sont indiquées du doigt par cette définition?

M. MACDONALD: Les trois choses qui sont indiquées sont que, si vous cherchez un amoindrissement de la concurrence atteignant le degré requis, il faut le chercher dans le commerce ou l'industrie elle-même, dans les sources d'approvisionnement du commerce ou de l'industrie ou, troisièmement, dans les débouchés du commerce ou de l'industrie dont il s'agit.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous êtes sortis des généralités que contient présentement la Loi.

M. MACDONALD: Oui. Je pourrais donner des exemples.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de la faire.

M. MACDONALD: D'abord, au sein d'un commerce ou d'une industrie, supposons par exemple qu'il y a six sociétés et que cinq d'entre elles fournissent à peu près tout le produit qui fait l'objet de ce commerce ou de cette industrie et qu'elles se fusionnent. Dans ce cas, l'amoindrissement de la concurrence se produirait simplement au sein de ce commerce ou de cette industrie. Dans le second cas, le cas des sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie, il pourrait arriver que, parmi plusieurs manufacturiers secondaires, l'un d'eux achète toutes les sources de la matière première dont dépendent ses concurrents. Inversement, dans le troisième cas, il pourrait arriver qu'un des fournisseurs d'une matière première achète toutes les sociétés qui se livrent à la fabrication secondaire afin d'enlever leurs débouchés aux autres fournisseurs de cette matière première.

Le sénateur POWER: Est-ce que ce serait un monopole?

Le sénateur THORVALDSON: Créé par une fusion.

M. MACDONALD: Ce ne serait peut-être pas un monopole, monsieur Power, mais ce serait quand même une acquisition à laquelle cette définition s'appliquerait.

Le sénateur POWER: Monopole s'applique à une situation où une ou plusieurs personnes possèdent entièrement ou presque, dans tout le Canada ou dans une région du Canada, la direction d'une catégorie ou d'un genre d'affaires; et l'exemple de manufacturiers à la merci de leurs fournisseurs que vous avez donné est un exemple de monopole.

Le PRÉSIDENT: Ce serait une fusion conduisant à un monopole ou aboutissant à un monopole.

M. MACDONALD: Je crois pouvoir éclaircir cela. Dans la définition de «monopole», le monopole lui-même doit être «une entreprise exploitée ou qui semble devoir être exploitée au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public». Or, la définition du monopole vise principalement la situation où le monopole, sans que sa formation même ait été illégale, sans que son acquisitionnait été illégale, se comporte d'une façon qui va à l'encontre de l'intérêt du public.

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis pas sûr, monsieur MacDonald, car dans la définition du monopole les deux choses qui peuvent susciter des difficultés c'est qu'une fois le monopole créé il peut être exploité au détriment de l'intérêt du public, ou être susceptible d'être exploité au détriment de l'intérêt du public. Or, comment allez-vous établir qu'il est susceptible d'être exploité ainsi? D'après vous, si un monopole a été créé et subsiste et s'il se comporte d'une façon qui n'est pas au détriment de l'intérêt du public, cette définition ne s'y applique pas?

M. MACDONALD: Non. Il y a peut-être là un peu de chevauchement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire que vous examinez la structure résultante et vous dites: Cette entreprise n'est pas exploitée au détriment de l'intérêt du public, mais elle pourrait l'être.

Le sénateur BRUNT: Comment pouvez-vous le prouver?

Le PRÉSIDENT: Vous seriez étonné des déductions que les tribunaux peuvent tirer.

Le sénateur LEONARD: Pourrais-je demander ceci à M. MacDonald: Quand deux compagnies proposent de se fusionner et croient que leur fusion ne sera pas au détriment de l'intérêt du public, y a-t-il des dispositions, ou y a-t-il un mécanisme quelconque qui vous permette de vous prononcer sur la question avant que la fusion ait lieu?

M. MACDONALD: Cela n'est expressément prévu nulle part dans la Loi. Et il n'y a ni dans la loi des États-Unis (je ferai une réserve dans un moment) ni dans celle du Royaume-Uni une disposition comme celle à quoi je pense que vous songez. A la division des coalitions, nous faisons bien comprendre que nous sommes toujours disposés à discuter leurs problèmes avec les hommes d'affaires, leurs associations ou leurs avocats, dans des limites convenables. Nous ne pouvons pas agir comme avocats pour eux; nous ne pouvons pas entreprendre de les conseiller sur la réalisation d'un projet en particulier et autres choses du genre, mais s'ils veulent venir discuter avec nous de l'application de la loi, nous essayons alors de le faire d'une façon suffisamment concrète pour qu'ils puissent apporter les renseignements chez eux, les appliquer à leur propre situation et arriver à une conclusion. Maintenant, si un groupe de gens vient nous voir et présente une certaine situation à la division des coalitions en demandant si cette situation enfreint la loi, plusieurs choses peuvent se produire. Nous pourrions dire, par exemple: «D'après notre façon d'interpréter la loi et d'après la jurisprudence, la situation que vous nous avez décrite n'offre rien de contraire à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions». A l'autre extrême, nous pourrions dire: «Compte tenu de la Loi et de la jurisprudence, il nous semble que ce que vous proposez est clairement illégal». Ou bien, contre ces deux extrêmes, nous pourrions dire que le cas n'est nettement tranché dans aucun sens, mais qu'il nous fera probablement entreprendre une enquête. S'il s'agit d'une fusion,—cela s'est présenté au moins une fois dans le passé,—les parties peuvent se présenter et dire: «Nous songeons à opérer une certaine fusion et nous voudrions avoir une idée générale de ce qu'elle sera aux yeux de la Loi, car nous ne voulons pas enfreindre la Loi s'il y a le moindre doute réel à ce sujet». Et nous avons dit: «Nous sommes

d'avis qu'il s'agit d'un cas où nous serons appelés à faire une enquête». Nous avons fait l'arrangement suivant. Nous avons dit: «Nous ne pouvons pas dépenser nos ressources à enquêter sur une situation encore théorique, mais s'il vous était possible de poser ouvertement un acte quelconque révélant clairement votre intention, et de vous en tenir là en attendant, nous serions alors disposés, en utilisant ce point de départ, à instituer formellement une enquête et à la terminer le plus tôt possible afin d'obtenir au moins une opinion de la Commission des coutumes commerciales restrictives avant que vous n'agissiez». Nous leur avons demandé si cela leur convenait, Il ont accepté. Ils ont renoncé plus tard à leur projet ,mais pour une autre raison.

Le sénateur BRUNT: Si j'ai bien compris, on peut se présenter au ministère de la Justice et obtenir une opinion sur une fusion tout comme on fait à Washington.

M. MACDONALD: Monsieur Brunt, là-bas je ne crois pas qu'on aille plus loin que nous ne sommes nous-mêmes disposés à aller, comme je l'ai dit. Il n'y a rien dans la loi américaine qui autorise à le faire. Il a été question d'exiger que toutes fusion soit précédée d'une notification, ce qui, selon moi, exonérerait les responsables d'une fusion à laquelle le ministère ne se serait pas objecté après en avoir été notifié. Mais sans une disposition semblable, qui n'existe pas en ce moment dans la loi américaine, si on entreprenait de donner des opinions liant l'autorité, il arriverait qu'un groupe se présenterait au ministère aujourd'hui et obtiendrait une opinion, et l'an prochain on pourrait avoir changé d'idée ou de personnel.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire au ministère?

M. MACDONALD: Au ministère. Et une enquête pourrait être instituée. J'ai eu connaissance qu'on avait reproché à l'administration là-bas d'avoir institué une enquête sur une question que les parties prétendaient avoir fait examiner l'année précédente en obtenant une réponse qui leur donnait lieu de croire que leur affaire n'offrait rien de douteux.

Le PRÉSIDENT: Cela porte à conclure qu'il faudrait dans notre loi une disposition donnant l'autorisation de rendre une décision qui tiendrait et sur laquelle on ne pourrait pas revenir plus tard.

Le sénateur BRUNT: Je connais un cas où certain Canadiens sont allés au ministère de la Justice à Washington et ont obtenu une opinion très nette dans un sens, mais un autre groupe d'une industrie entièrement différente a obtenu une opinion on contraire et les deux groupes ont agi en conséquence. Dans une industrie, on leur a dit que, s'ils donnaient suite à leur projet, ils contreviendraient à la loi contre les monopoles, et dans l'autre cas on leur a dit qu'ils pouvaient donner suite à leur projet.

Le sénateur HUGESSEN: Cela fait douter qu'il serait avantageux de donner des opinions.

Le sénateur BRUNT: Mais il s'agissait d'industries entièrement différentes.

Le sénateur THORVALDSON: La situation ne ressemble-t-elle pas beaucoup à celle que présente la Loi relative à l'impôt sur le revenu? Pendant des années, des associations et des particuliers ont cherché à faire entrer dans la Loi relative à l'impôt sur le revenu une disposition qui permettrait d'obtenir d'avance une décision. On a toujours trouvé que cela ne conviendrait pas et tout le monde sait que ce n'est pas possible.

Le PRÉSIDENT: Mais, sénateur, il y a une grande différence entre les deux cas dont vous parlez. D'un côté il s'agit de la loi de l'impôt et des responsabilités civiles et, de l'autre, il s'agit du Code criminel et des responsabilités criminelles.

Le sénateur THORVALDSON: Je parlais du principe. Il y a naturellement des différences.

Le sénateur LAMBERT: L'acception ou la définition du mot «fusion» n'est-elle pas financière en réalité?

Le sénateur HUGESSEN: Avant que le sénateur Lambert ne pose sa question, me permettrait-on d'épuiser l'autre sujet?

J'allais poser une question, monsieur MacDonald, et je crois que vous y avez répondu. Vous êtes toujours prêts à recevoir les gens et à discuter leurs problèmes en rapport avec la Loi avant qu'ils prennent une décision?

M. MACDONALD: Oui, monsieur Hugessen. Nous n'imposons de conseils à personne, mais nous sommes disposés à recevoir ceux qui veulent venir nous voir.

Le sénateur LEONARD: Quand M. MacDonald a commencé de répondre à ma question au sujet des États-Unis et du Royaume-Uni, je crois qu'il a dit qu'il ferait une réserve au sujet de la situation aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Est-ce que j'ai clairement compris, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Oui. J'ai fait cette réserve dans la suite en ce qui concerne les États-Unis. En ce qui concerne le Royaume-Uni, je dois dire que sa loi sur les fusions est tout à fait différente de la nôtre. Il n'était donc peut-être pas très à propos de mentionner le Royaume-Uni.

Le sénateur LEONARD: Merci.

Le sénateur GOUIN: Quand au mot «coalition», je n'en vois aucune définition dans les modifications.

Le sénateur LAMBERT: C'est dans la partie II.

Le sénateur GOUIN: Le nom apparaît seulement dans le titre. Ce n'est pas une question très importante, mais cela me semble étrange. J'ignore si j'ai bien compris M. MacDonald. Le mot «coalition» comprend-il la fusion et le monopole?

M. MACDONALD: Non, monsieur Gouin. Ce que j'ai proposé pour garder la discussion claire, c'est que nous parlions d'un monopole, d'une fusion ou d'une coalition. Quant au mot «coalition», j'ai l'impression qu'en plus du titre et de quelques endroits où il survient d'une manière fortuite dans la Loi, il a disparu. Dans la loi précédente, c'était un nom collectif parce que ce mot s'appliquait à une coalition, à une fusion et à un monopole. Parce qu'on a réuni ensemble la définition de la Loi et l'article 411 du Code criminel pour les faire entrer dans la Loi, on a séparé les trois. Par conséquent, il n'est plus nécessaire d'employer le mot «coalitions» pour désigner les trois à la fois.

Le sénateur POWER: Ce n'est plus la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, car on n'a plus à enquêter sur des coalitions, mais sur des fusions et des monopoles.

Le PRÉSIDENT: Quelque soit le nom qu'elle porte, une rose est une rose.

Le sénateur LAMBERT: Ce n'est pas cela. Il n'y a pas de monopole parfait pour une fin particulière. Ce que j'essayais de dire tantôt, c'est que fusion implique réunion ou groupement de capitaux.

Le PRÉSIDENT: C'est l'origine.

Le sénateur LAMBERT: C'est l'idée, en tout cas. Une coalition peut s'opérer entre un groupe d'institutions établies dans la même industrie, sans qu'elles aient une direction financière commune; c'est ce genre d'associations qui faisait l'objet d'enquêtes de la part de la division des enquêtes sur les coalitions, plus que toute autre chose.

M. MACDONALD: Plus que toute autre chose, mais pas uniquement.

Le sénateur LAMBERT: Je crois que ce projet de loi n'est nullement centré sur ce problème. Il peut y en être fait mention. Mais on a maintenant de telles généralités avec la définition de la fusion, celle du monopole et le reste que nous perdons de vue l'idée qu'il y a des entreprises au sein d'une

même industrie qui s'unissent par voie d'entente ou d'association,—je pourrais en nommer certaines. Je sais comment elles ont agi dans le passé et vous n'avez pas toujours réussi à les atteindre.

Le sénateur BRUNT: Il a essayé autant qu'il a pu.

Le sénateur LAMBERT: C'est là la situation, l'état de choses qui restreint le commerce et qui va à l'encontre de l'intérêt des consommateurs dans notre pays. Il me semble qu'on détourne la lumière du véritable objectif au lieu de la concentrer dessus.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne suis pas d'accord avec le sénateur Lambert. La question, il me semble, est de savoir s'il est nécessaire que nous ayons une définition de la coalition ainsi qu'une définition de la fusion et une du monopole. Je ne crois pas que ce soit nécessaire. Si vous passez à la Partie V, page 7, vous constaterez que l'article vraiment agissant du bill est l'article 32(1), qui provient du Code Criminel. Il débute ainsi:

32 (1) Est coupable d'une acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complot, se coalise, se concertent . . .

Il ne plane aucun doute sur le sens du mot «coalition», mais les mots «monopole» et «fusion» sont des termes techniques qui ont besoin d'être définis. Et pour la même raison, je ne vois pas pourquoi il faudrait changer le titre du bill, enquêtes sur les coalitions.

Le sénateur CROLL: C'est un nom très populaire.

Le PRÉSIDENT: Il est assez curieux qu'une fusion résulte d'une acquisition et qu'un monopole soit une situation. C'est-ce que la définition dit.

Le sénateur LAMBERT: Qu'est-ce qu'une coalition?

Le PRÉSIDENT: La coalition est l'action de se joindre.

Le sénateur LAMBERT: Qu'il y ait fusion ou non.

Le PRÉSIDENT: C'est une promiscuité quelconque.

Le sénateur LAMBERT: Autrement dit, l'élimination des différentes parties, comme le témoin l'a dit, tend à faire entrer un peu de confusion dans l'interprétation de ces différents termes.

Le PRÉSIDENT: Sauf que, dans la présente loi, il y avait une définition distincte des coalitions et une définition distincte d'une fusion ou d'un monopole.

Le sénateur LAMBERT: Toute l'idée se trouve certainement rendue diffuse par la substitution de l'alinéa 1 qu'on propose à celui qui existe déjà dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser ou d'autres observations à faire au sujet de ces deux mots?

Le sénateur GOVIN: Dans l'article 409 du Code criminel, il est fait mention d'une conspiration restreignant le commerce. J'incline à croire qu'une coalition est une sorte de conspiration visant à restreindre le commerce, parce que la note marginale de votre nouvel article 31, qui est l'article 411 du Code criminel, appelle cela «conspiration». Mais je persiste à croire qu'il eut été bon d'avoir quelque part le mot «combinaison» en rapport avec quelque chose. Nous avons le mot «coalition» (combine).

Le PRÉSIDENT: Naturellement, je ne fais qu'exprimer une opinion personnelle. Le mot «coalition» possède une définition très claire, qu'on trouve dans le dictionnaire, et l'infraction ne réside pas dans le mot «coalition» même; la faute résulte des effets qu'a peut avoir la coalition. Ai-je raison, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Oui, monsieur le président. Je crois que c'est surtout une question de rédaction. Si vous parcourez le Code criminel et d'autres lois, vous

constaterez à bien des endroits que certaines dispositions comportent des définitions et que d'autres n'en ont pas besoin. En abordant la fusion et le monopole, le rédacteur a trouvé plus commode de recourir à une définition et de dire que quiconque est partie à la chose définie est coupable d'une acte criminel; et naturellement cela a eu pour effet de mettre plus de clarté que s'il avait évité de rédiger une définition. Or, quand il est arrivé à l'article relatif aux coalitions, le rédacteur est arrivé à la conclusion qu'il n'avait pas besoin d'une définition. Il me semble que la question d'avoir ou non une définition est en réalité une question de rédaction.

Le PRÉSIDENT: Ce qu'on a fait ici, on a défini une fusion et on a défini un monopole, puis quand on a créé l'acte criminel on a simplement dit qu'il se trouverait dans l'article 32 où je lis: «Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans». Or, il aurait été possible de faire l'inverse ici et de mettre les termes de la définition dans l'article qui crée l'acte criminel, tout comme on a fait quand on est arrivé au mot «coalition». On a fait entrer la définition dans l'article stipulant la peine à encourir, mais ici on a donné une définition de ce qui pourra être une infraction, puis plus loin on a dit que quiconque est partie à cela est coupable d'un acte criminel.

Le sénateur GOUIN: Monsieur MacDonald, je cois qu'on a éliminé aussi le mot «trust». Je n'insiste pas pour le conserver, mais je serais heureux qu'on m'explique en quelques mots pourquoi on l'a fait tomber.

M. MACDONALD: Le mot «trust», monsieur Gouin, n'a vraiment jamais signifié quelque chose dans cette définition. Si vous y regardez de près, on parle de fusion, «trust» ou monopole, une sorte de trilogie consacrée pour ainsi dire. En la décomposant, on a gardé deux termes, l'un était la fusion et l'autre le monopole, et le «trust» est resté en l'air.

Le sénateur GOUIN: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: L'article relatif aux définitions est-il approuvé?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous avons donc approuvé l'article 1. Il est près de 1 heure. Convendrait-il de suspendre la séance?

Le sénateur ASELTINE: Nous pourrions la reprendre quand le Sénat aura fini de siéger cet après-midi.

La séance est suspendue pour être reprise à l'appel du président.

—La séance est reprise à 3 h. 40 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous demande le silence. Avant que la séance ne soit reprise, je veux vous annoncer que, pour donner suite à ce que le sénateur Croll avait proposé ce matin, j'ai repassé la liste des témoins entendus au Comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes et que nous avons communiqué avec certains d'entre eux. Par exemple, nous avons communiqué avec la Chambre de Commerce du Canada et elle nous a dit qu'elle s'en tenait à l'exposé qu'elle a fait au comité des Communes. Nous avons communiqué avec M. Gilbert, le directeur de l'Association des marchands détaillants du Canada, et il a dit qu'il rappellerait dans 15 ou 20 minutes pour nous dire s'il s'en tiendrait à l'exposé fait au comité des communes ou s'il se présenterait. Nous avons téléphoné au bureau de M. Hannam, de la Fédération canadienne de l'agriculture; il était absent et devait être de retour plus tard cet après-midi. Nous avons communiqué avec l'Association des manufacturiers canadiens, et le seul représentant qu'elle a à Ottawa va consulter ses supérieurs à Toronto pour savoir s'ils désirent ajouter quelque chose. Il y a un certain nombre d'autres groupements qui ont présenté des mémoires au comité des

Communes. J'ai jeté un coup d'oeil sur la nature de leurs représentations et je n'ai pas jugé qu'elles nous aideraient à étudier le bill. Par exemple, il y a le Conseil des pêcheries du Canada. La Loi confère une exemption aux pêcheries de la Colombie-Britannique. Quant à la *Co-operative Union of Canada*, la Loi confère aussi une exemption aux coopératives. Nous n'avons donc pas communiqué avec ces gens. Il y a un certain nombre de groupements qui étaient représentés par leurs avocats. Nous avons communiqué avec eux et ils n'étaient pas en mesure de nous dire s'ils feraient plus qu'être présents à titre d'observateurs. Nous leur avons dit que s'ils désiraient faire un exposé ils devraient les faire aujourd'hui ou demain matin. Voilà où nous en sommes. J'ai cru qu'il était bon de le dire immédiatement.

Quand nous avons suspendu la séance, nous avons examiné et approuvé l'article 1 du bill.

Nous passons maintenant à l'article 2 du bill. Monsieur MacDonald, qu'avez-vous à dire au sujet de l'article 2?

M. MACDONALD: Le changement que l'article 2 du bill apportera à l'article 7 de la Loi accomplit plusieurs choses. Tout d'abord, il fait concorder les renvois avec les modifications. Vous remarquerez que l'ancien article 7 sur l'autre page parle des articles 32 et 34 de la Loi, ou des articles 411 et 412 du Code criminel. Étant donné que tous les articles créant des actes criminels sont maintenant transportés dans la Partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ces mentions sont remplacées par la mention de la Partie V. Deuxièmement, on rencontrait dans divers articles de la présente loi une variété d'expressions comme «est sur le point de», «a été», «est en train de», etc. On a uniformisé tous ces tours en utilisant l'expression «a été ou est sur le point d'être» en changeant de verbe au besoin, car cette expression couvrirait tous les cas.

Enfin, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7 a été ajouté pour plus de clarté, en précisant quelle preuve doivent produire les six personnes demandant l'enquête.

Le PRÉSIDENT: Je viens de constater, monsieur MacDonald, que la phraséologie est différente. Dans l'article 2 du bill, il y a les mots «qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre»; et dans la présente loi, il y a les mots «qu'on a commis ou qu'on est en train de commettre». Considérez-vous cela comme un changement important dans la phraséologie?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président. L'intention était d'employer partout deux expressions seulement qui diraient tout ce qu'on dit au moyen d'une grande variété d'expressions dans la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Parce que ce qui continue de se faire a sans doute été fait.

M. MACDONALD: Non, monsieur le président. L'intention était d'employer partout deux expressions seulement qui diraient tout ce qu'on dit au moyen d'une grande variété d'expressions dans la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Parce que ce qui continue de se faire a sans doute été fait.

M. MACDONALD: Et si ce n'est pas en train de se faire mais commence à se faire, on dit que c'est «sur le point» de se faire.

Le PRÉSIDENT: Quand une demande d'enquête est faite, de quelle proportion du public faut-il que les intérêts soient lésés pour que vous fassiez enquête?

M. MACDONALD: Sur ce point, monsieur le président, il nous faudrait remonter à la définition et à l'article relatif à la mise en accusation et être convaincus par la preuve que les six citoyens ont produite dans leur demande formelle qu'il existe un motif raisonnable pour instituer une enquête. Il

faudrait qu'un ensemble de faits soit présenté et qu'il y ait un motif raisonnable de croire que ces faits existent, ce qui justifie *prima facie* une enquête. Je dois ajouter qu'il s'institue rarement des enquêtes sur la demande de six citoyens. Il n'est arrivé que trois fois au cours des sept ou huit dernières années, je pense, que nous ayons reçu une demande formelle.

Le sénateur CROLL: Y a-t-il une différence entre une déclaration solennelle et une déclaration statutaire?

Le PRÉSIDENT: Il semble que c'est seulement un héritage.

M. MACDONALD: C'est un héritage, monsieur Croll, et en ce moment j'incline à croire qu'il n'y a aucune différence et que ces termes peuvent s'employer l'un pour l'autre.

Le sénateur CROLL: Vous parlez d'une enquête demandée par six citoyens. Sans donner leurs noms et en puisant dans votre mémoire, je voudrais que vous nous donniez un exemple d'une demande qui vous a été présentée et que vous nous disiez de quelle sorte de demande il s'agissait. Je crois que cela sera intéressant.

M. MACDONALD: Oui, mais sans citer de cas particulier. Une demande invoquant cet article donnerait les noms des individus accusés de se livrer à une activité illicite et décrirait cette activité. S'il s'agit d'une coalition, elle indiquerait la nature de l'entente conclue entre eux et démontrerait que les personnes mentionnées ont accaparé une proportion suffisante du marché visé et se trouvent à limiter la concurrence à un degré indu au sens de la Loi. Je pourrais peut-être résumer en disant que la demande alléguerait des faits constituant à première vue une contravention. Deuxièmement, elle monterait que les personnes présentant la demande ont des motifs raisonnables de croire que ces faits sont réels.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre ici? Est-ce que la demande spécifierait, en pourcentage, la proportion du marché atteinte par cette activité illicite?

M. MACDONALD: Il faudrait, monsieur le président, que la demande donne une preuve suffisante pour nous porter à croire qu'il y a contravention.

Le PRÉSIDENT: Quelle preuve serait suffisante pour vous faire agir?

M. MACDONALD: Dans les causes de coalitions dont les tribunaux ont été saisis jusqu'ici, la proportion du marché accaparée par les compagnies inculpées,—je parle des causes de coalitions,—se trouvait généralement très forte. Elle variait, je crois de 75 à 100 et se situait fréquemment à la partie supérieure de cette gamme. Il y a eu un ou deux cas où la proportion était inférieure au minimum que j'ai mentionné. D'autre part, dans les cas où la proportion était moindre que cela, les tribunaux n'ont jamais rejeté l'accusation sous prétexte que la proportion accaparée du marché était insuffisante. Telles ont été les proportions accaparées dans les causes qui nous ont fait acquiescer de l'expérience jusqu'ici.

Le PRÉSIDENT: Je vois dans l'article 2 qu'en plus d'indiquer la nature du délit, il faut que les noms des personnes que l'on croit visées soient mentionnés. Y a-t-il un certain nombre de noms ou une certaine proportion du total que vous exigez? Comment établissez-vous qu'il y a assez de noms pour vous justifier d'agir?

M. MACDONALD: Les renseignements fournis par la demande doivent nous convaincre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les personnes mentionnées détiennent une part très considérable du marché. Je suis incapable en ce moment de dire que nous ne serions pas convaincus avec moins que 90 p. 100, ou si nous nous contenterions de 75, 60 ou même 55 p. 100. Cela dépendrait des circonstances. Les tribunaux n'ont jamais défini la proportion minimum qui devait être accaparée.

Le PRÉSIDENT: Et vous ne tenez pas compte seulement de tout le marché canadien, mais aussi du marché d'une région donnée?

M. MACDONALD: C'est exact, monsieur le président. Il faut commencer par définir le marché dont il s'agit. S'il s'agit d'une situation locale, nous examinons les personnes responsables de cette situation locale. S'il s'agit d'un marché national, c'est une toute autre affaire.

Le sénateur LAMBERT: Les plaintes mentionnées ici sont d'abord portées directement devant votre commission?

Le PRÉSIDENT: Au directeur, je crois.

M. MACDONALD: Oui, elles sont portées en premier lieu à la connaissance du directeur.

Le sénateur LAMBERT: Avant qu'une poursuite puisse être intentée par la Commission, faut-il que le gouverneur en conseil passe un arrêté?

M. MACDONALD: Non.

Le sénateur LAMBERT: La question n'est pas déferée au gouvernement?

M. MACDONALD: Non.

Le sénateur LAMBERT: Le tout est entre les mains de la Commission?

Le PRÉSIDENT: Du directeur.

M. MACDONALD: Une enquête peut s'instituer de trois façons: 1) sur la demande formelle de six citoyens en conformité de cet article; 2) sur l'ordre du ministre; et, 3) sur l'initiative du directeur quand celui-ci a lieu de croire qu'un acte criminel a été commis ou est sur le point de se commettre.

Le sénateur LAMBERT: Avant qu'une poursuite soit intentée, après que la preuve des plaignants a été reçue, est-ce qu'on s'efforce d'obtenir des renseignements sur le compte de l'inculpé?

M. MACDONALD: Il y a trois méthodes coercitives d'obtenir des renseignements ou des preuves pour invoquer la loi et on ne peut y recourir qu'avec l'assentiment de la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce. Il y a naturellement les causes qui nous permettent, pour ainsi dire, de recueillir des preuves sur la rue. Mais si le directeur est contraint de recourir à l'un des pouvoirs de coercition prévus par la loi, pouvoirs qui consistent en résumé à appeler des témoins, à pénétrer dans les locaux et à examiner le contenu des classeurs, et à exiger des rapports, il lui faut s'adresser à la Commission un peu comme un procureur de la Couronne doit s'adresser au tribunal, et obtenir la permission d'exercer ce pouvoir.

Le sénateur LAMBERT: Avant qu'une mesure semblable ne soit prise, est-ce que l'inculpé se voit l'occasion de produire des preuves pour se justifier, ou bien le procédé consiste-il à envahir immédiatement ses bureaux pour y saisir les renseignements qu'on croit s'y trouver? Fournit-on d'avance à l'inculpé une occasion de se défendre?

M. MACDONALD: Aucune occasion ne lui est formellement fournie de se défendre avant qu'un exposé des faits allégués contre lui ait été présenté.

Le sénateur LAMBERT: Autrement dit, il est plus ou moins jugé coupable avant que sa culpabilité ait été prouvée.

M. MACDONALD: Nullement. A ce stade, rien n'a encore été allégué contre lui et il n'a aucune réponse à fournir.

L'enquête, instituée de l'une ou de l'autre des trois manières que j'ai mentionnées, suivra à peu près la marche suivante. Si nous sommes persuadés qu'un acte criminel est susceptible d'être en train de se commettre, nous commencerons d'abord par recueillir toutes les preuves qui se trouvent à notre

portée et n'exigent aucun pouvoir de coercition. Si ces preuves tendent à confirmer notre opinion, nous nous adresserons probablement à la Commission et nous lui demanderons la permission de visiter les locaux des parties intéressées et d'examiner leurs documents et, aux choix des parties, nous prendrons copie sur les lieux mêmes des documents qui se rapportent à l'affaire, ou bien nous les apporterons à Ottawa, quittes à les retrouver après en avoir pris copie. Si ces documents, à leur tour confirment notre opinion qu'il y a contravention, nous retournerons probablement demander à la Commission de convoquer des témoins devant un de ses membres pour compléter les données fournies par les documents.

Le PRÉSIDENT: Ou les expliquer.

M. MACDONALD: Ou les expliquer.

Si ces autres preuves tendent aussi à confirmé qu'il y a contravention, nous nous adresserons probablement encore une fois à la Commission et lui demanderons l'autorisation de requérir toute personne soupçonnée d'avoir en sa possession des renseignements non produits jusque là et jugés nécessaires pour compléter ou pour élucider les preuves préalablement recueillies, de produire une déclaration assermentée.

La direction finira ainsi par être en possession d'une somme très considérable de preuves. A ce moment, il devra décider enfin si, aux termes de l'article 18, il y a lieu de présenter ce qu'on appelle un exposé de la preuve à la Commission et aux parties contre qui des allégations y sont faites. Or, c'est seulement à ce stade qu'une allégation est formellement faite contre quelqu'un.

Si cela se fait, c'est à dire si la Commission reçoit un exposé de la preuve, la Commission fixe une date et un endroit et en notifie les parties auxquelles l'exposé de la preuve a été envoyé. Dès lors, le directeur devient une des parties devant la Commission et, comme les autres parties pour ainsi dire, il se présente en cour et plaide pour l'exposé qu'il a présenté; les autres parties plaident contre, ou bien font revenir les témoins ou ont recours à d'autres moyens de défense.

Après avoir entendu le dernier plaidoyer, la Commission rédige un rapport et le présente au ministre.

Le sénateur LAMBERT: Tout cela doit porter, je présume, sur les problèmes relatifs à la restriction du commerce?

M. MACDONALD: Oui monsieur. Cela s'applique aux diverses contraventions mentionnées dans la loi.

Le sénateur LAMBERT: C'est à dire des entreprises rivales fournissant des provisions quelconques...

M. MACDONALD: En général, oui.

Le sénateur LAMBERT: Les unes opposeraient à un procédé employé contre elles par une entreprise rivale et il leur serait loisible de faire invoquer la loi par six personnes demeurant au Canada. Sur la fois de cette demande, on examine les accusations portées contre l'entreprise visée.

Voici à quoi je veux en venir: Est-ce que beaucoup de ces demandes vous ont été présentées?

Le PRÉSIDENT: Par six personnes?

Le sénateur LAMBERT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a dit qu'à sa souvenance il y en avait eu trois.

Le sénateur LAMBERT: Je veux savoir s'il y a eu bien des cas où vous avez rejeté la demande parce que vous jugiez que les accusations n'étaient pas fondées

M. MACDONALD: Il y a un nombre considérable d'enquêtes qui sont abandonnées chaque année avant qu'un exposé de la preuve ne soit présenté à la Commission, c'est-à-dire avant que les parties n'aient à répondre devant la Commission.

Le sénateur LAMBERT: Avant toute poursuite?

M. MACDONALD: Pas immédiatement avant la poursuite.

Le PRÉSIDENT: Beaucoup plus tôt.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, il me semble que cette partie de la loi a fort peu d'importance, car il est rare que des allégations faites par six personnes soient suivies d'une poursuite.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai, mais si j'ai bien compris M. MacDonald, il y a beaucoup d'enquêtes qui sont commencées puis abandonnées.

M. MACDONALD: Pas sous le régime de cet article.

Le sénateur THORVALDSON: Il y en a eu trois seulement sous le régime de cet article et la modification qu'on y apporte n'a que bien peu d'importance. Aucun principe n'est en jeu et je me demande si nous ne pourrions pas passer outre.

Le sénateur POWER: Auparavant, est-ce que je pourrais demander pourquoi nous avons ajouté ou si nous avons ajouté c) à l'article 2, qui se lit ainsi: «La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de se commettre». Il semble que cela n'y était pas auparavant.

Le sénateur HUGESSEN: Oui cela y était. A la fin du paragraphe (1) de l'article 7, il y avait les mots suivants: «... et elles doivent présenter au directeur la preuve sur laquelle cette opinion est fondée». Ces mots ont été enlevés de la fin du paragraphe (1) et on y a substitué l'alinéa (2) c).

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il approuvé?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 n'est qu'une modification de concordance. Les renvois aux articles 32 et 33 ainsi qu'aux articles 411 et 412 du Code criminel sont maintenant faits aux endroits où ces articles se trouveront désormais dans la Partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

L'article 3 est-il approuvé?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4, monsieur MacDonald.

M. MACDONALD: Ici encore, monsieur le président, seuls les renvois à d'autres articles sont visés par ce changement.

Le sénateur HUGESSEN: Oui. L'ancien article 11 parlait des articles 411 et 412 du Code criminel?

M. MACDONALD: Oui. En jetant un coup d'oeil sur l'autre page vous verrez que les mots en italique ont été enlevés parce que les mots «la Loi» couvrent tout maintenant.

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce le seul changement?

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il approuvé?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant à l'article 5. Ceci est intéressant pour les avocats et vous pourriez peut-être l'expliquer un peu, monsieur MacDonald.

M. MACDONALD: Au cours d'une enquête générale entreprise sous le régime de l'article 42 de la Loi il y a quelque temps, la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce elle-même, qui peut prendre plus d'initiatives dans ce genre d'enquête, a pensé qu'il serait utile pour elle que l'avocat fût désigné par le ministre. Il y avait dans la Loi un article disant que le directeur pouvait demander au ministre de désigner un avocat et de lui donner des instructions, mais la Commission n'était pas autorisée à faire de même et il lui fallait passer par le directeur pour obtenir un avocat. Elle a jugé, à bon droit je pense, que cet obstacle ne devait pas être et qu'elle devrait avoir directement accès au ministre dans ce cas, et l'article a été modifié en conséquence.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il approuvé?

Approuvé.

L'article 6, monsieur MacDonald.

M. MACDONALD: Dans l'article 6, les seuls changements visent les renvois et ont pour objet d'uniformiser l'emploi des expressions comme «on a commis» et «on est sur le point de commettre».

Le PRÉSIDENT: Oui. Dans le présent article, les articles 411 et 412 du Code criminel sont expressément mentionnés.

L'article 6 est-il approuvé?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 7.

M. MACDONALD: Là encore les seuls changements visent les renvois.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il approuvé?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il approuvé?

M. MACDONALD: Il en est de même de cet article.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il approuvé?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 9.

M. MACDONALD: L'article 19 de la Loi est modifié. L'article 19 est celui des instructions que doit suivre la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce quand elle a à se prononcer sur un exposé de preuve et, si nous passons à la page 8, nous constatons que cette modification est une conséquence du changement que nous trouvons à la page 8. Il est ordonné à la Commission, en plus de ses instructions ordinaires, d'établir si l'arrangement en question ne porte que sur l'un ou plusieurs des actes énumérés dans ce qui sera le paragraphe (2) de l'article 32 et, si elle constate que l'arrangement ne porte que sur l'un ou plusieurs de ces actes, la modification lui impose l'autre obligation d'indiquer si cela a produit un ou plusieurs des effets indiqués dans le paragraphe (3) de l'article 32.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, je propose que nous réservions cet article. Nous ne sommes pas d'accord pour approuver les paragraphes (2) et (3).

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est laissé et réservé.

Le sénateur GOUIN: Monsieur le président, il me semble qu'il faudra modifier aussi le deuxième alinéa de l'article 15. La deuxième partie de l'article 15 renvoie aux articles 411 et 412 du Code criminel qui ont été mis dans le présent bill. Ce n'est qu'une question de concordance.

M. MACDONALD: Il y a une raison à cela, monsieur Gouin. Quand ces modifications seront en vigueur et que les articles 411 et 412 auront cessé d'exister, ils continueront quand même d'exister pendant quelque temps pour

les infractions commises avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Avec le temps, toutefois, les renvois aux articles 411 et 412 deviendront superflus et seule l'expression «la Loi» aura un sens.

Le sénateur HUGESSEN: On pourra continuer d'intenter des poursuites en invoquant cet article.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est que pour la transition, je suppose. L'article 9 du bill est réservé. Permettez-moi de vous annoncer simplement que M. Gilbert, de l'Association des marchands détaillants, vien de nous faire savoir que son association s'en tient à l'exposé qu'elle a fait au Comité de la banque et du commerce de l'autre Chambre.

Nous passons maintenant à l'article 10 du bill.

M. MACDONALD: Les changements visent de nouveau les renvois ici.

Le PRÉSIDENT: Seulement les renvois?

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser? Êtes-vous disposés à approuver l'article 10?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'article 11 sur la réduction ou la suppression de droits douaniers.

M. MACDONALD: Les mots soulignés sont ceux qui ont été changés dans l'article 29. Si vous regardez les mots en italique sur l'autre page, vous verrez qu'il est question d'une situation où le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe une coalition. Cela faisait surgir la difficulté d'ordre pratique qu'il s'écoulait toujours un certain temps entre le jugement et le moment où le gouverneur en conseil était saisi de l'affaire, et qu'il était impossible pour le gouverneur en conseil d'être convaincu de la présente existence d'une coalition ayant fait l'objet d'un jugement quelque temps auparavant. La solution conseillée par le ministère de la Justice a été de substituer aux mots «qu'il existe» les mots «qu'il a existé» (lors du jugement). Cette partie de la modification vise à faire concorder la phraséologie avec le conseil qui nous a été donné pour que l'article soit bien interprété dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Il y a une observation qu'il me faut faire, monsieur MacDonalD. Dans cet article 11, qui vous donne un nouvel article 29, il est dit: «Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime des dispositions de la présente loi...» Tout ce qui vient après est «par suite ou en conséquence d'un jugement». Cela veut dire qu'il y a eu condamnation, et je me demande si le stade de l'enquête mentionné ici est le stade où votre enquête est terminée et où vous avez présenté votre exposé de la preuve. Je regarde cela comme le résultat de l'enquête et je me demande si ce stade n'est pas prématuré pour engendrer des sanctions aussi sévères, car à ce stade les inculpés n'ont pas eu l'occasion de présenter leur côté de la médaille comme ils seront invités à le faire devant la Commission.

M. MACDONALD: J'avoue que cette façon de voir ne m'était pas venue à l'esprit. Nous avons toujours considéré que les mots «par suite d'une enquête» s'appliqueraient à une enquête finie, une enquête qui a donné lieu à un rapport de la Commission des pratiques restrictives et qui a fourni à toutes les parties l'occasion d'être entendues.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas sûr que cela soit l'enquête. Je pense que l'enquête prend fin quand vous présentez votre exposé de la preuve et les allégations à la Commission. Celle-ci doit ensuite arriver à une conclusion et présenter un rapport.

Le sénateur THORVALDSON: Les mots employés ici sont exactement les mêmes que dans l'article précédent, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Oui, c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: On les fait adopter de nouveau, cependant.

Le sénateur POWER: C'est une question de ligne de conduite. Si, à un moment donné, le gouvernement considère que l'intérêt public commande de majorer ou de réduire, il est certain que notre constitution . . .

Le PRÉSIDENT: Ceci n'oblige nullement le gouvernement à modifier le tarif douanier mais je prétends qu'il ne faudrait pas qu'il soit invité à le faire à cause de ce qui a été mis à jour à ce stade d'une enquête, lorsque la Couronne a seulement fait une enquête et que les intéressés n'ont pas eu le temps de plaider leur cause.

Le sénateur POWER: Sauf qu'il existe déjà des preuves plus dignes de foi qu'on ne peut en trouver, mettons, dans un discours prononcé à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Ne me demandez pas mon opinion. Je ne fais que constater des faits.

Le sénateur POWER: Je ne vois pas comment une modification du tarif douanier pourrait constituer une injustice à l'endroit des intéressés. Cela devient une question de notoriété publique.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas question du public à ce stade-là.

Le sénateur POWER: Le gouvernement a été mis pas ses fonctionnaires en présence de faits qui sont au détriment du public.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, il n'aurait pas dû l'être.

Le sénateur POWER: Oh oui, tout comme il peut avoir été mis au courant par une délégation de détaillants et il est normal que le tarif douanier s'établisse ainsi. Ce que je m'efforce de faire voir, c'est qu'un changement apporté par le gouvernement dans le tarif douanier peut constituer une injustice pour quelqu'un, mais il est normal que le tarif douanier soit modifié à la suite d'observations faites par celui-ci ou celui-là si le gouvernement juge bon de le modifier, et tout est dit. Ce qui est encore mieux ici, on a des faits dont la véracité a été démontrée par une enquête.

Le PRÉSIDENT: Une des parties seulement a été entendue.

Le sénateur POWER: Peu importe; dans 90 p. 100 des cas, le tarif douanier se modifie sans que plus d'une des parties ait été entendue.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que mon ami avait élargi ses vues depuis son entrée au Sénat.

Le sénateur POWER: Non.

Le sénateur LEONARD: Pourrais-je demander à M. MacDonald si, à sa connaissance, on a fait jouer cet article jusqu'au point voulu pour que le gouverneur en conseil ordonne la suppression ou la réduction des droits de douane sur un article? A votre connaissance, est-il arrivé que cet article ait abouti au résultat mentionné ici, c'est-à-dire à la réduction du droit de douane sur un article?

M. MACDONALD: Non monsieur.

Le sénateur POWER: Cela n'a jamais été employé comme punition?

M. MACDONALD: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Cela a pu servir comme menace.

Le sénateur KINLEY: Cet article n'a jamais été invoqué? Vous n'avez jamais eu recours à cet article?

Le sénateur MACDONALD: Autant que je sache, et j'en suis bien sûr, aucun droit de douane n'a été modifié sous le régime de l'article 29.

Le sénateur LEONARD: Mais il est arrivé à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce de dire dans un rapport que cet article.

Le PRÉSIDENT: Devrait être invoqué?

Le sénateur LEONARD: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Les journaux n'ont-ils pas publié l'autre jour une nouvelle disant qu'une de ces coalitions avait été invitée à dire pour quelles raisons le droit de douane ne devrait pas être réduit en conséquence d'une infraction dont elle avait été trouvée coupable?

M. MACDONALD: Il y a eu une nouvelle dans les journaux au sujet d'une question posée au ministre à la Chambre des communes. Il a répondu qu'il était tenu de traiter tout recours à l'article 29 de la même façon qu'une enquête, c'est-à-dire de ne pas en parler parce que la loi stipule que les enquêtes doivent être faites privément.

Le sénateur LAMBERT: N'y a-t-il aucune possibilité de relier cela au jeu des cartels qui fixent les prix dans plusieurs pays?

Le PRÉSIDENT: Quand un cartel ne porte que sur le commerce d'exportation, le tarif douanier ne serait pas une arme très utile, n'est-ce pas?

Le sénateur LAMBERT: Le commerce d'importation est exposé aux cartels aussi.

M. MACDONALD: En premier lieu, il faudrait une enquête instituée sous le régime de la loi ou un jugement, et si cette enquête ou ce jugement a convaincu le gouvernement en conseil qu'il existe une conspiration et qu'elle a les effets mentionnés ici, cet article pourrait être invoqué.

Le sénateur LAMBERT: De toute façon, il pourrait être invoqué pour cela?

M. MACDONALD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions sur l'article 11? L'article 11 est-il approuvé?

L'article 11 est approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 12 porte sur les procédures d'injonction, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Oui. L'article 31, dont l'origine remonte aux modifications de 1952, autorise présentement la cour à rendre une ordonnance portant restriction ou dissolution à la suite d'une poursuite, ou dans le cas d'une infraction naissante, mais ne semble pas autoriser la cour à rendre une ordonnance semblable dans le cas d'une infraction complétée, sauf en instituant une poursuite aboutissant à une déclaration de culpabilité et à une condamnation. Or, cette modification permettra à la cour, sur la demande du procureur général dans le cas d'une infraction complétée, de rendre une ordonnance semblable sans une poursuite suivie d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation.

Le sénateur WALL: Pourquoi cela serait-il possible actuellement sous le régime de cette loi?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire pourquoi cela devrait être possible?

Le sénateur WALL: Oui, pourquoi cela devrait-il être possible? C'est une question que j'ai soulevée au Sénat et je ne suis pas encore convaincu.

M. MACDONALD: Je crois que cela est une question de ligne de conduite. Je me contente d'expliquer le mécanisme de cet article. Si le ministre se présente devant vous, il vous parlera probablement de cela.

Le sénateur THORVALDSON: Y a-t-il eu dans le passé des cas où le nouveau remède que renferme cet article aurait été utile? Vous en souvenez-vous?

M. MACDONALD: Je crois que cela nous ramène à la question de ligne de conduite qui a motivé le changement, monsieur Thorvaldson.

Le sénateur KINLEY: Avons-nous quelque autre loi au moyen de laquelle vous pourriez briser un monopole ou, par exemple, une société qui viendrait trop grosse comme cela se fait aux États-Unis?

M. MACDONALD: Non, monsieur Kinley, nous n'en avons pas. Vous faites allusion à la loi Sherman?

Le sénateur KINLEY: Oui.

M. MACDONALD: Et aux autres lois contre les monopoles qu'il y a aux États-Unis, où il y a un remède civil et un remède criminel et où il est possible de poursuivre une fusion ou une coalition de plusieurs façons, les unes criminelles, les autres civiles. Jusqu'ici, nous n'avions rien correspondant au remède civil qui existe dans les lois américaines pour les infractions complétées. Ceci s'en rapproche jusqu'à un certain point.

Le sénateur KINLEY: C'est la seule arme que vous avez pour obtenir ce résultat?

M. MACDONALD: En plus de la poursuite, oui.

Le sénateur WALL: Pourrions-nous réserver cet article?

Le PRÉSIDENT: Oui, j'allais le proposer pour une autre raison. Dans l'alinéa 2a) à la page 6, où il est question des appels, il est fait mention d'un appel de la Cour de l'Échiquier, et cela soulève une question plus loin dans le bill où une juridiction est conférée à la Cour de l'Échiquier. Je désire demander au ministre quand il sera ici pourquoi cette juridiction se trouve étendue à la Cour de l'Échiquier. Je crois que M. MacDonald préfère que je pose cette question au ministre plutôt qu'à lui-même, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Je crois qu'il y a un bon nombre de ces questions qu'il conviendrait mieux de poser au ministre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si je pourrais vous poser la question suivante. En ce qui concerne l'obtention d'une injonction ou d'une ordonnance contre des gens ayant formé une coalition interdite par la loi, s'il y a un ensemble de circonstances comme celles-ci, si vous avez une preuve complète de l'existence d'une coalition, au sein d'une association de producteurs, mettons, une coalition ayant accaparé une proportion telle du marché qu'elle constitue clairement et manifestement une infraction à la loi mais s'il est démontré que son commerce a été raisonnablement bien exploité et que les prix sont même plus bas, j'imagine que, dans des circonstances semblables, bien que la loi ait été manifestement enfreinte, le ministre pourrait juger qu'il servira les fins de la justice en ordonnant la continuation de cette coalition sans tenter de poursuite. Est-ce là un des cas qui pourraient se présenter? Si vous trouvez la question embarrassante, ne répondez pas.

M. MACDONALD: Je crois pouvoir vous répondre, en partie du moins. Naturellement, vous abordez là la question très épineuse de savoir comment prouver en cour que des prix sont raisonnables ou déraisonnables. Or, une fois au moins, le ministre a expressément excepté cette situation des situations auxquelles il aurait l'intention d'appliquer cet article. Il a expliqué, si je me souviens bien, que le recours à cet article serait réservé aux cas de coalitions exigeant des distinctions d'une assez grande finesse dans un domaine où la loi n'a pas encore été tout à fait élucidée, ou aux causes de coalitions se rapportant aux coutumes énoncées dans le paragraphe 2 de l'article 32, qui ne constituent pas par elles-mêmes des infractions. Il n'a pas envisagé cet article comme la procédure à suivre pour poursuivre dans les cas de coalitions fixant les prix, qui seront poursuivies de la manière ordinaire, et il n'a pas excepté les coalitions fixatrices de prix en faveur desquelles on pourrait alléguer que les prix fixés étaient raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Revenons là-dessus un moment, monsieur MacDonald. L'article 32 autorise certaines choses, comme l'échange de renseignements et la définition de normes de produits. Ce sont des coalitions portant sur des choses ne constituant pas des infractions, à moins que la preuve n'aille plus loin. Si vous avez la preuve de l'existence de ces faits, et aussi d'une entente

sur les prix, alors cette procédure n'est pas disponible et vous êtes en présence d'un des cas ordinaires de coalition prévus par la loi, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Je crois que c'est juste.

Le PRÉSIDENT: Alors la procédure d'injonction ne vous intéresse pas dans les cas où l'association d'intérêts porte sur des choses qui ne sont pas des infractions?

Vous n'avez donc pas l'intention d'en discuter en rapport avec cela. La seule intention qu'on peut avoir est d'appliquer le paragraphe (2) à la page 5, où il est question de coalitions, et de sévir contre les sortes d'associations d'intérêts qui sont des infractions à la loi.

Ce que vous me dites maintenant, en citant les paroles du ministre, c'est que même si on a fait entrer cela dans le bill le ministre n'a pas l'intention de permettre qu'on l'applique dans un seul cas semblable. Est-ce que je vous ai bien compris?

M. MACDONALD: Si je me souviens bien des de l'exposé du ministre, monsieur le président, il a expliqué que la disposition autorisant la demande d'une injonction dans le cas des infractions complétées était destinée à servir, non pas dans les cas où les prix sont fixés, ou dans d'autres cas tombant sous l'article 32(1), mais qu'elle serait utile dans certains autre cas, comme dans les cas de fusion où il peut sembler que les parties, en effectuant la fusion, ont commis une erreur de jugement bien plus qu'une infraction à une interdiction bien définie, ou dans les cas où la coalition ne porte que sur l'une des formes d'activité énumérées au paragraphe (2) de l'article 32, mais a débordé par inadvertance, si vous voulez, sur le paragraphe (3), sans toutefois avoir l'intention de l'enfreindre une interdiction bien définie.

Je crois que je m'en tiendrai là, monsieur le président. Si vous voulez aller plus loin, vous devriez peut-être interroger le ministre, car tout en croyant avoir répété exactement ce qu'il a dit à ce sujet, j'estime qu'il devrait lui-même répondre à toute question.

Le PRÉSIDENT: La seule chose qui me tracasse, c'est que, s'il y a débordement sur le paragraphe (3) de l'article 32, il y a infraction à la loi. J'ignore comment on pourrait déborder par inadvertance sur ce paragraphe et je me demande s'il y a infraction là où il y a inadvertance. Selon moi, l'article portant sur les coalitions ne fait pas un crime absolu de la coalition; je crois qu'il faut là un élément d'intention ou de connaissance.

Le sénateur CROLL: Le témoin s'en remet au ministre.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne faisais que livrer ma propre opinion.

L'article 13: je crois que le seul changement là vise les renvois.

M. MACDONALD: L'article 33 devient l'article 31A et le seul changement vise les renvois.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous consentiriez à approuver la partie de l'article 13 intitulée 31A(1) et (2) jusqu'aux mots «Partie V»?

Des hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons à la Partie V. Pourrions-nous entendre d'abord les explications de M. MacDonald sur l'article 32 en particulier?

M. MACDONALD: L'article 32(1) est l'endroit où on a fait entrer l'ancien article 411 du Code criminel, légèrement modifié de façon à y inclure un ou deux éléments secondaires qui se trouvaient dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et auxquels ne touchait pas l'article 411.

Autrement dit, le paragraphe (1) de l'article 32 est essentiellement l'article 411 du Code criminel. On l'a modifié à un ou deux égards pour y faire entrer des choses qui n'étaient pas dans l'article 411, mais qui se trouvaient

dans les articles 2 et 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et qui, en ce qui concerne les coalitions, ont été enlevées.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, ne doit-il pas y avoir complot pour qu'il y ait infraction? Et ne peut-il pas y avoir complot avec soi-même quand on ne s'associe avec personne?

Le PRÉSIDENT: Il en est ainsi, évidemment, quand on s'accorde avec soi-même pour fixer un prix; c'est là la façon ordinaire d'agir dans les affaires.

Le sénateur KINLEY: Le bill précise «toute personne qui se coalise ou s'entend avec une autre».

Le PRÉSIDENT: Oui, avec une autre personne, voilà le point essentiel quant à l'infraction.

Le sénateur KINLEY: Oui, mais comment la formation d'une association peut-elle constituer une infraction?

Le PRÉSIDENT: Les enquêtes effectuées de temps en temps ont révélé que des groupes de personnes, dans une industrie donnée, se réunissent et s'entendent en vue de provoquer toute occasion favorable à la vente de leurs produits.

Le sénateur KINLEY: Faites-vous allusion à une société ou à un particulier?

Le PRÉSIDENT: Ce peut être des sociétés ou des particuliers.

Le sénateur KINLEY: Que dire, par exemple, d'un courtier au Canada qui dirige une agence ou qui a l'exclusivité de la vente d'une certaine catégorie de marchandises importées d'un pays étranger, sa seule source d'approvisionnement, et qui surfait sa marchandise?

Le PRÉSIDENT: Ne plus acheter de lui.

Le sénateur KINLEY: S'il survend sa marchandise, n'enfreint-il pas la loi?

Le PRÉSIDENT: Il doit avoir formé un complot avec une autre personne.

Le sénateur KINLEY: Voilà ce que je voulais savoir au début. Un fabricant qui est dans les affaires et qui restreint sa production ne commet pas d'infraction à moins que cette mesure découle d'un complot.

Le PRÉSIDENT: Tant que ce fabricant ne s'associe pas avec personne, c'est très bien.

Le sénateur KINLEY: Du moment qu'il est seul au gouvernail, c'est très bien?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur KINLEY: Que penser du mot «indûment»? Il est question de limiter indûment les facilités de transport, de limiter indûment la fabrication, de limiter indûment la concurrence. Comment interpréter ce mot?

Le PRÉSIDENT: Les tribunaux l'ont interprété.

Le sénateur KINLEY: Qu'en disent-ils? Signifie-t-il «déraisonnable»?

Le PRÉSIDENT: Si je puis me permettre de résumer le jugement rendu dans l'affaire Howard Smith, je dirai que le tribunal a déclaré, en effet, que si l'association des personnes en cause représente une telle fraction du marché qu'elles s'accaparent le marché de manière à ne plus affronter aucune concurrence efficace, alors, le tribunal juge qu'il y a indûment restriction.

Le sénateur KINLEY: Si ces personnes sont en mesure d'atteindre le but qu'elles se sont fixé?

Le PRÉSIDENT: Si elles traitent les autres cavalièrement, n'est-ce pas M. MacDonald?

M. MACDONALD: A mon avis, cet article vise sûrement cet état de choses.

Le sénateur KINLEY: Une personne ne saurait agir indûment à l'égard d'une chose qu'elle ne peut pas faire. J'ai compris.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs? Monsieur MacDonald, auriez-vous l'obligeance d'expliquer l'article 32?

M. MACDONALD: Je crois avoir expliqué que le paragraphe (1) de l'article 32 est, en somme, l'article 411 du Code criminel modifié de façon à comprendre un ou deux aspects qui se trouvent apparemment visés par l'article 411 du Code criminel mais non par les dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui traitent d'association d'intérêts.

Par exemple, si vous vous reportez à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 32, vous constaterez que le troisième ligne de cet alinéa renferme les mots «entreposage» et «location». Mais si vous vous reportez à l'article 411 du Code criminel,—cet article se trouve plus loin, en regard à la page 12 dans mon cahier,—vous constaterez que l'alinéa d), qui correspond à notre alinéa c), ne renferme pas ces mots. On les a ajoutés ici parce que la disposition qui vise l'association d'intérêts dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions traite d'entreposage et de location.

Le sénateur HUGESSEN: L'addition de ces mots est vraiment le seul changement apporté à l'ancien article 411, sauf que dans le bill l'ancien alinéa b) de la section 411 devient l'alinéa d).

Le PRÉSIDENT: Le mot «indûment» n'a-t-il pas été ajouté à l'alinéa d)?

M. MACDONALD: Oui, il a été ajouté à l'un des alinéas.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'y trouve pas dans mon exemplaire. S'agit-il d'une erreur typographique?

Le sénateur BRUNT: A quel paragraphe faites-vous allusion?

Le PRÉSIDENT: A l'alinéa d).

M. MACDONALD: Il a été supprimé, monsieur le président, sauf erreur, à la suite d'un amendement approuvé soit par le Comité soit par la Chambre.

Le PRÉSIDENT: En êtes-vous bien sûr, car, à mon avis, il est grandement souhaitable que ce mot y soit, autrement toute restriction du commerce constituerait une infraction. On a dû de tromper. Il faut, à mon sens, que le mot «indûment» y soit.

M. MACDONALD: Permettez que je vérifie un instant.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il vous plaît.

Le sénateur CROLL: L'article original n'a jamais renfermé le mot «indûment».

M. MACDONALD: Non, mais il se trouvait dans le bill à l'étape de la première lecture au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Si l'on considère l'article tel que rédigé auparavant et si l'on admet que «restreindre» et «compromettre» sont des mots employés absolument, alors il n'y a pas lieu d'ajouter des mots employés relativement, comme «indûment»; il vaut mieux les supprimer. Voilà pourquoi je me souviens de l'avoir lu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. MacDonald est maintenant en mesure de nous éclairer là-dessus. Donnez-en donc l'explication, monsieur MacDonald, afin qu'elle soit consignée au compte rendu.

M. MACDONALD: Quand on a présenté le projet de loi, le mot «indûment» s'y trouvait. Il y est resté jusqu'à ce que le bill revienne au comité plénier où on l'a supprimé par voie d'amendement.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Savez-vous pourquoi, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Voilà que j'ai l'occasion encore une fois de répéter ce qui a été consigné au compte rendu. On a expliqué que ce mot a été ajouté à cet alinéa, premièrement pour conserver l'uniformité de ces quatre alinéas, deuxièmement, parce qu'on a jugé que, de toute façon, on lirait cet alinéa comme si ce mot y était, et troisièmement, le résultat de l'affaire dite *Container Materials Case* a révélé que cet alinéa avait été lu comme si le mot «indûment» s'y trouvait déjà; mais comme on a jugé que l'insertion de ce mot ne changerait pas l'interprétation de cet alinéa, on ne s'est pas beaucoup opposé à l'amendement tendant à le supprimer.

Le PRÉSIDENT: Bon. Aborderons-nous maintenant le paragraphe (2)?

Le sénateur LEONARD: Avant de laisser le paragraphe (1), je voudrais signaler qu'on y a supprimé certains mots qui entraient dans l'ancienne définition d'une coalition. Je constate qu'on y a supprimé les mots se rapportant à la fixation d'un prix commun ou d'un prix de revente; cette fixation,—on serait normalement porté à le croire,—constitue une grave infraction dont le projet de loi devrait tenir compte. Celui qui complotte en vue de fixer un prix commun commet, à mon sens, une infraction et on aurait dû laissé dans le projet de loi une disposition à ce sujet, comme c'était le cas pour l'ancienne définition d'une coalition. Je m'étonne un peut de voir qu'on n'en tient plus compte.

M. MACDONALD: On a comparé la définition à laquelle vous faites allusion et qui se trouve dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions avec les dispositions pertinentes de l'article 411 du Code criminel, et on a jugé que l'article 411 visait la fixation d'un prix commun; ces dernières années, les personnes ou les sociétés qui s'associaient en vue de fixer un prix commun ont été mises en accusation aux termes de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 411.

Le sénateur LEONARD: Où cette disposition se trouve-t-elle dans le bill à l'étude?

M. MACDONALD: Elle est devenue l'alinéa c).

Le sénateur LEONARD: «Pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence . . . »

M. MACDONALD: Oui, monsieur, et c'est en vertu de cet alinéa que la jurisprudence, dans une large mesure, s'est élargie.

Le sénateur CROLL: Qu'est-il advenu du paragraphe (3) de l'article 411?

M. MACDONALD: Comme la loi relative aux enquêtes sur les coalitions renferme une disposition analogue qu'on a maintenu, cet aspect se trouve automatiquement visé.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 de la présente loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoit: «Rien de contenu dans la présente loi ne doit s'interpréter comme s'appliquant aux associations d'ouvriers ou d'employés formées pour leur propre protection raisonnable en qualité d'ouvriers ou d'employés». Il n'y avait donc pas lieu d'ajouter ce paragraphe au bill à l'étude.

Le sénateur LEONARD: D'après votre expérience, monsieur MacDonald, estimez-vous qu'une association formée en vue de fixer un prix commun doit fatalement tomber sous le coup de l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 32? Selon votre expérience, se peut-il qu'une association formée en vue de fixer un prix commun ne soit pas de nature à supprimer ou à affaiblir indûment la concurrence?

M. MACDONALD: Tout ce que je puis dire à ce sujet, c'est que ces dernières années,—depuis 1940, à une exception près, si ma mémoire est bonne,—chaque fois que des personnes ou des sociétés se sont associées en vue de fixer un prix,

elles ont été poursuivies, avec succès, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 411, lorsque l'infraction commise constituait, pour l'essentiel, la fixation d'un prix.

Le sénateur LEONARD: Cet alinéa devient maintenant l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 32, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD: En effet.

Le sénateur WALL: Pourrais-je poser une question de profane? Le paragraphe (1) de l'article 32 prévoit ceci: «Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans...» Quelqu'un a-t-il jamais été emprisonné?

Le PRÉSIDENT: On ne peut guère emprisonner une société, et ce sont des sociétés qui la plupart du temps sont mises en accusation.

Le sénateur BRUNT: Si je ne m'abuse, dans l'affaire du papier de premier ordre, l'accusé était un particulier, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Oui, le secrétaire d'une association de commerçants avait été accusé dans ce cas-là.

Le sénateur BRUNT: Vous avez raison.

Le sénateur CROLL: L'a-t-on trouvé coupable?

M. MACDONALD: Oui, on lui a imposé une amende de \$4,000, mais l'accusation avait été portée en vertu du Code criminel.

Le sénateur CROLL: Qu'est-ce que les mots «dans le prix d'assurance» viennent faire ici?

M. MACDONALD: Ces mots se trouvent dans la loi depuis très, très longtemps. Je me souviens vaguement que quand on a présenté cette loi avant 1900, l'une des inquiétudes du Parlement à cette époque était la question des assurances, et c'est depuis cet ancien temps que l'article en cause embrasse l'assurance.

Le sénateur BRUNT: Cet aspect a donc été reporté dans la loi d'année en année?

Le sénateur CROLL: J'ai toujours eu l'impression que les compagnies d'assurance constituent à peu près les meilleures petites coalitions au monde. Je m'étonne de voir qu'en en parle ici.

Le sénateur LEONARD: Les sociétés d'assurance relèvent maintenant de la compétence du surintendant des assurances.

Le sénateur CROLL: Alors c'est très bien.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Comme suite à la question de profane du sénateur Wall, vous dites que c'est en vertu du Code criminel qu'on avait imposé une amende à cette personne, mais alors il ne s'agit ici que d'une transposition de la disposition en cause du Code criminel à la présente loi? Et n'avez-vous pas dit vous-même, monsieur le président, qu'on ne peut guère emprisonner une société? Dans quelle mesure la peine imposée aux termes du paragraphe (1) de l'article 32 est-elle efficace?

M. MACDONALD: Il faut recourir à la Loi d'interprétation. On fait jouer l'article 28 de la Loi d'interprétation et l'article 622, et les articles suivants, du Code criminel.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Merci.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous aborder le paragraphe (2)?

Des VOIX: Sommes-nous d'accord à propos du paragraphe (1)?

Le PRÉSIDENT: Nous n'examinons pas les paragraphes un à un. J'ai pensé que nous pourrions étudier tout l'article d'abord.

M. MACDONALD: Les paragraphes (2) et (3) sont des nouveaux paragraphes.

Le sénateur CROLL: Quel est l'objet du paragraphe (2)?

M. MACDONALD: Là encore, monsieur le président, je suis respectueusement d'avis que le ministre devrait lui-même expliquer cette question.

Le sénateur CROLL: Faites-nous part des observations qu'il a faites à l'autre endroit.

M. MACDONALD: Il est toujours très difficile de traduire avec toutes ses nuances une pensée exprimée par un autre. Si vous voulez connaître l'attitude du ministre à ce sujet, il faudrait bien lui donner l'occasion de venir vous l'expliquer lui-même.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons bien lui en donner l'occasion, mais s'il ne peut venir et que nous soyons sans explication, je ne sais pas ce qui se produira alors.

Le sénateur POWER: Que le ministre vienne ou ne vienne pas, de toute façon je proposerai que cet article soit biffé du bill.

Le sénateur CROLL: Faites de votre mieux, monsieur MacDonald, et si le ministre veut venir il pourra nous donner de plus amples explications. Dites-nous ce que le ministre a déclaré à l'autre endroit, non pas ce que vous-même en pensez.

Le sénateur MACDONALD: Quelqu'un peut-il me dire si le ministre a l'intention de venir.

Le sénateur CROLL: Eh bien, je ne voudrais pas mettre M. MacDonald dans l'embarras; s'il se montre le moins réticent, je suis prêt à retirer ma demande. Je pensais qu'il pourrait nous dire, en ses propres mots, ce que le ministre a déclaré à ce sujet à la Chambre des communes. Mais s'il ne veut pas, passons.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, il y a deux façons de régler l'affaire. Soit demander à M. MacDonald de nous expliquer le caractère essentiel de ce paragraphe dans son application. Mettons que la loi est en vigueur, comment entend-on l'appliquer? Soit demander au ministre, puisque M. MacDonald le préférerait ainsi, de venir nous expliquer les raisons qui ont motivé la rédaction de cet article.

Le sénateur CROSS: Non, je retire ma demande, monsieur MacDonald. Si je tiens à ce que le ministre vienne, c'est parce que je voudrais aller un peu plus au fond des choses. Je préfère attendre que le ministre soit là pour poser mes questions.

Le sénateur BRUNT: Vous pourrez en trouver la réponse à la page 4535 du hansard, si vous le voulez.

Le sénateur CROLL: Je ne tiens pas à lire ce que le ministre a dit à ce sujet mais à l'entendre de vive voix. Je crois que cet honorable monsieur se trompe; il a deux fois laissé entendre qu'il ne voulait pas agir ainsi. Je ne suis pas du tout intéressé à savoir ce qui s'est dit à la Chambre des communes ni au comité de la Chambre des communes. Je suis ici pour me renseigner personnellement sur l'état des choses, c'est pourquoi je veux quelqu'un qui soit en mesure de répondre aux questions que l'on pose.

Le sénateur LEONARD: Pourrais-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est donc réservé.

Le sénateur LEONARD: Je voudrais demander à M. MacDonald, en sa qualité de directeur des enquêtes sous le régime de la présente loi, et sans tenir compte du présent amendement, s'il aurait jugé que c'eût été enfreindre la loi que de faire l'une quelconque des choses énumérées aux alinéas a), b), c), d), e) ou f),—qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs des choses y énoncées?

M. MACDONALD: Voici peut-être la réponse à cette question: ces dernières années, toutes les poursuites judiciaires dans les cas de coalitions avaient pour cause la fixation d'un prix; il s'agissait d'un complot destiné à fixer un prix, ou à faire autre chose, mais dans chaque cas le délit consistait en la fixation d'un prix.

Le sénateur CROLL: Comme suite à cette question, pourrais-je vous demander en quoi consistent les autres choses qui ne sont pas énoncées au paragraphe (3)? Nous examinons le paragraphe (2), je le sais, mais ma question se rattache à ce paragraphe (2). Je parle de l'alinéa g).

Le PRÉSIDENT: L'alinéa g) du paragraphe (2)?

Le sénateur CROLL: Oui, du paragraphe (2).

M. MACDONALD: Vous voulez savoir quelles sont certaines des autres choses visées par l'alinéa g)?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. MACDONALD: Eh bien, toute chose qui n'est pas énoncée aux alinéas a) à f), ni à l'article 3, tombe sous le coup de l'alinéa g).

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que le témoin vous en donne des exemples?

Le sénateur CROLL: Le paragraphe (3) renferme les alinéas a), b), c) et d), n'est-ce pas?

M. MACDONALD: En effet.

Le sénateur CROLL: Le paragraphe (2) prévoit que certaines choses sont parfaitement admissibles, mais la question du sénateur Leonard embrassait les alinéas jusqu'à f). Il est question ici de quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3). On en mentionne quatre. Quelles sont les autres matières dont on ne parle pas? Pouvez-vous en citer une ou deux?

M. MACDONALD: Aucune ne me vient à l'esprit dans le moment, sénateur Croll.

Le sénateur CROLL: Vous trouvez tellement que l'alinéa g) est un filet à tout prendre!

Le PRÉSIDENT: C'est un filet qui aide à tout prendre.

Le sénateur CROLL: Je comprends parfaitement. Je n'entends pas vous rendre la tâche facile. En ce qui concerne la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions j'ai pour principe que toute coalition est mauvaise en soi, un point c'est tout. Mais si je sors de ce cadre, j'évite autant que possible ces filets à tout prendre.

Le PRÉSIDENT: Vous ne cherchez que les bonnes coalitions?

Le sénateur CROLL: Les bonnes coalitions n'existent pas.

Le PRÉSIDENT: Non, je parlais des filets. Après avoir entendu la question du sénateur Leonard et la réponse de M. MacDonald, il me vient une question à l'esprit. A mon avis, M. MacDonald n'a pas précisément répondu à la question du sénateur Leonard qui avait demandé, sauf erreur, si les matières énoncées au paragraphe (2) constituaient des infractions. M. MacDonald a répondu en disant que toutes les poursuites judiciaires intentées récemment par le ministère avaient trait à des complots destinés à fixer un prix. Dois-je en déduire que le témoin prétend que si les complots ne visent pas la fixation d'un prix, ces complots sont légitimes?

Le sénateur CROLL: Un instant, monsieur le président. Soyons juste envers le témoin. Il n'est pas avocat, il n'est pas là pour donner des conseils juridiques ni pour nous conseiller une ligne de conduite. Le sénateur Leonard a fort bien pensé à sa question, qui en prend large.

Le sénateur LEONARD: Ah non.

Le sénateur CROLL: Je ne veux pas dire qu'elle soit injuste.

M. MACDONALD: Je n'avais nullement l'intention de donner une réponse évasive; je croyais avoir répondu comme il faut, mais je pourrais peut-être répondre de façon plus précise en disant que nous ne nous sommes jamais, à

ma connaissance, trouvés dans une situation où seulement une de ces matières entrait en ligne de compte et où nous étions d'avis que nous pourrions tenter des poursuites judiciaires en vertu de la présente loi.

Le sénateur LEONARD: C'est là le point. Vous n'avez pas jugé qu'en vertu de la présente loi aucune de ces associations d'intérêts n'enfreignait la loi.

Le sénateur CROLL: Si je ne m'abuse, votre question, sénateur Leonard, précisait n'importe laquelle de ces matières prise à titre individuel, n'est-ce pas?

Le sénateur LEONARD: En rapport avec ces matières. N'importe laquelle des matières mentionnées dans cet article.

Le sénateur THORVALDSON: A mon avis, la question posée était assez précise, mais deux ou trois sénateurs l'ont reposée. Si M. MacDonald pouvait y répondre, le Comité lui en saurait gré. A mon sens, voici quelle était la question du sénateur Leonard: Est-ce que l'une quelconque des matières énoncées au paragraphe (2), c'est-à-dire dans les alinéas a), b), c), d), e), f) et g), prise à titre individuel, constitue une infraction. Puis, l'on a posé cette autre question qui, selon moi, est plus au point: L'une quelconque de ces matières, ou la réunion de plusieurs d'entre elles, constitue-t-elle une infraction, ou peut-on juger qu'elle constitue une infraction, à l'heure actuelle, aux termes de la présente loi?

M. MACDONALD: Cette question, sénateur Thorvaldson, sort du cadre de mon expérience en la matière. Nous avons pour habitude de faire enquête sur des situations quand les circonstances l'exigent. Si nous jugeons que les effets de ces circonstances sont de nature à supprimer ou à faire diminuer la concurrence, nous entamons des poursuites; d'autre part, si nous n'en jugeons pas ainsi, nous ne prenons aucune mesure. Je parle, évidemment, d'associations d'intérêts. Toutes les poursuites judiciaires que nous avons entamées portaient nettement sur la fixation d'un prix. Je n'ai été saisi d'aucun cas où il ne fût pas question de fixation de prix et je ne fus venu à la conclusion que la concurrence était limitée au point de motiver une mise en accusation sous l'empire de la loi.

Le sénateur HUGESSEN: Pourrais-je poser une question supplémentaire qui fait suite à votre réponse, monsieur MacDonald? Votre ministère a-t-il jamais entamé une poursuite judiciaire fondée uniquement sur l'une ou quelques-unes des matières énoncées aux alinéas a) à f)?

M. MACDONALD: Non. Cela découle de ce que je viens de dire, sénateur Hugessen.

Le sénateur POWER: J'aurais une question à poser. Si je me souviens bien, dans les poursuites que vous avez entamées, dont le chef d'accusation était la fixation d'un prix, la défense prétendait que les conversations qui avaient eu lieu ne portaient pas sur la fixation d'un prix mais sur l'échange de données statistiques et la définition de termes portant sur les échanges. C'était là l'excuse invoquée par les accusés, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Vous avez raison de dire que dans certains cas où la Couronne prétendait qu'une association d'intérêts visée par l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 411 s'était formée, association que la Couronne entendait prouver en démontrant qu'une coalition en vue de fixer les prix existait, dans ces cas, dis-je, les accusés admettaient s'être réunis en certains endroits et avoir semblé discuter des questions de prix, mais en réalité, soutenaient-ils, ils faisaient autre chose. Ces autres choses comprenaient l'échange de données statistiques et cette autre chose dont vous avez parlé et qui m'a frappé.

Le sénateur POWER: Cela s'est passé lors de poursuites, n'est-ce pas, et ces prétextes étaient invoqués non pas pour motiver la fixation d'un prix mais pour se réunir en vue de parler de la situation de l'industrie?

M. MACDONALD: Ils invoquaient ces prétextes pour justifier la tenue de leurs réunions.

Le sénateur POWER: Mais, jusqu'à présent, ces prétextes n'ont été admis par aucun des tribunaux qui ont rendu jugement dans ces causes, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Disons plutôt que le tribunal, après avoir entendu les témoignages, a jugé qu'il y avait eu entente en vue de fixer des prix.

Le sénateur POWER: Je voudrais bien être d'accord avec vous, monsieur le président, mais, à cette époque-là, notre loi ne comportait pas cette «échapatoire», ne prêtait pas le flanc à ces motifs de réunion; il s'agit d'une nouvelle affaire.

Le PRÉSIDENT: Cela a toujours existé, à mon avis.

Le sénateur POWER: A mon sens, cette disposition tend à affaiblir la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ou, comme l'a dit le sénateur Hugessen, elle est inutile; de toute façon, elle n'a pas sa raison d'être.

Le sénateur BRUNT: Elle précise davantage les termes de la présente loi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Peut-on demander à M. MacDonald si cette disposition ajoute quoi que ce soit à la loi actuelle?

Le sénateur BRUNT: C'est une question de principe.

Le PRÉSIDENT: C'est une question importante.

Le sénateur WALL: Peut-on poser à M. MacDonald cette question qui, à vrai dire, en prend large: des témoins indépendants ont prétendu qu'à cause de ces dispositions auxquelles la défense pourra avoir recours, il sera beaucoup plus difficile de mener une poursuite à bonne fin; et, à en juger par la plus récente poursuite, qui metait en cause les fabricants de pâte de bois et de papier, si ces dispositions avaient été contenues dans la loi n'auraient-elles pas comporté plus d'excuses et de prétextes qui auraient rendu plus difficile la tâche d'obtenir une déclaration de culpabilité?

M. MACDONALD: Si vous voulez me poser une question précise au sujet de l'affaire des fabricants de pâte de bois, sénateur Wall, je m'efforcerai d'y répondre, mais je ne saurais donner de réponse utile au Comité à l'égard de pareille conjecture.

Le sénateur POWER: Je suppose que l'alinéa *g*) a trait au temps qu'il fait à Miami!

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet du paragraphe (2), messieurs?

Le sénateur THORVALDSON: J'en ai une, monsieur le président. Existe-t-il quelque précédent en d'autres pays, monsieur MacDonald, notamment aux États-Unis ou en Grande-Bretagne, où les lois relatives aux enquêtes sur les coalitions renferment des dispositions analogues aux alinéas *a*) à *g*) du paragraphe (2) du bill à l'étude?

M. MACDONALD: Je ne puis vous signaler aucun précédent qui serait utile en la matière, sénateur Thorvaldson. Pour le faire, il me faudrait vous signaler un cas précis. Quant au Royaume-Uni, ses lois et sa jurisprudence ne nous seraient guère utiles à ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: S'il s'agissait d'une affaire de nature à nuire à la population, on pourrait s'y reporter.

M. MACDONALD: Non, monsieur le président. Je parle d'un cas d'espèce que je pourrais citer en réponse à la question soulevée par le sénateur Thorvaldson. Quant aux États-Unis, je n'ai jamais parcouru leur recueil de lois en vue de me renseigner sur ce point. Dans le cas de certaines poursuites judiciaires entamées aux États-Unis, on a rendu un jugement en vertu de la Loi Sherman; cette loi traite de complots tramés en vue de restreindre les échanges et précise une foule de circonstances à caractère collusoire qui, parfois, mènent

loin,—le ministère public a même, une fois, eu recours à l'expression «parallélisme à l'égard de mesures prises sciemment» pour démontrer qu'il y avait eu complot. Je ne me souviens pas, toutefois, si cette poursuite avait été entamée sous l'empire de la Loi Sherman ou sous celui d'une loi connexe. Quoi qu'il en soit, il ne me vient à l'esprit aucun cas d'espère que je pourrais évoquer.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, le témoin n'a-t-il pas déclaré qu'aucune des matières énoncées aux alinéas a) à g) n'avait été invoquée pour prouver qu'il y avait eu complot . . .

Le PRÉSIDENT: Aucune matière prise individuellement.

Le sénateur MACDONALD: Oui. S'il en est ainsi, pourquoi veut-on incorporer cette disposition dans la loi?

Le PRÉSIDENT: Le témoin a précisé tout à l'heure qu'il s'agissait là d'une question de principe général et qu'à son avis le ministre serait plus en mesure que lui d'en expliquer le pourquoi.

Le sénateur MACDONALD: Selon moi, il ne s'agit pas d'une question de principe, mais d'une question de fait. Y a-t-il une raison qui en motive l'incorporation dans la loi? S'il y en a une, on peut dire alors que cette raison reflète un principe du gouvernement, mais cela n'est pas le cas dans le moment.

Le sénateur CROLL: Le témoin n'est pas tenu d'en expliquer le pourquoi, cela incombe au ministre.

Le sénateur MACDONALD: Je ne demande à personne d'en expliquer le pourquoi.

Le sénateur BRUNT: Vous avez demandé au témoin pourquoi l'on veut inclure cette disposition dans la loi.

Le sénateur MACDONALD: Je vais m'exprimer autrement: quel est l'objet de cette disposition?

Le sénateur CROLL: Je suppose que le ministre va nous dire que cette disposition tend à amenuiser la loi!

Le sénateur MACDONALD: Je voudrais que le témoin éclaire un peu ma lanterne, car je ne saisis pas l'objet de cette disposition.

Le sénateur HUGESSEN: N'êtes-vous pas d'avis que la seule réponse que peut nous faire le témoin soit: «C'est le ministre qui me l'a ordonné»?

Le sénateur MACDONALD: Peut-être bien,—c'est la seule réponse qu'il peut donner, je pense.

Le PRÉSIDENT: Réservez-vous le paragraphe (3)?

Des VOIX: Réserve.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) a trait à l'exportation. On a semblé vouloir poser plusieurs questions à ce sujet hier soir. En avez-vous à poser à M. MacDonald relativement à ce paragraphe (4)?

Le sénateur BRUNT: Avions-nous le paragraphe (4)?

Le sénateur CROLL: Monsieur MacDonald, auriez-vous l'obligeance de m'éclairer sur ce point: c'est vous qui exécutez la loi. Comment le faites-vous quand il s'agit d'un marchand qui fait des affaires tant au Canada qu'à l'étranger, comment arrivez-vous à faire la part des choses et à décider que, dans une certaine mesure, la fusion ou l'association d'intérêts soit permise, ou interdite, dans le cas des exportations, et permise, ou interdite, dans le cas des transactions effectuées au Canada? De quelle façon abordez-vous ce problème?

M. MACDONALD: Eh bien, prenons un exemple. Supposons que quelqu'un formule une plainte selon laquelle il existerait une association d'intérêts dans tel domaine des affaires et que cette association soit marquée des signes ordinaires d'une coalition. Eh bien, nous commençons par examiner la situation et s'il s'agit seulement de l'exportation d'articles du Canada, alors, nous passons aux motifs énoncés au paragraphe (5). Si, à la lecture, je m'aperçois que la

situation ne concerne pas seulement l'exportation mais aussi, en partie, le marché intérieur, nous poursuivons notre enquête de la façon ordinaire, mais si nous sommes persuadés que les circonstances n'ont trait qu'à l'exportation d'articles du Canada nous scrutons le paragraphe (5) et nous nous posons la question suivante: ces circonstances ont-elles pour résultat ou semblent-elles avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations; et, nous faisons de même pour ce qui est des autres alinéas. Si nous arrivons à la conclusion que ces circonstances ne mènent à aucun de ces résultats, ne perdant pas de vue qu'elles se rattachent seulement au commerce d'exportation, alors il n'y a pas contravention et aucun exposé de preuves n'est transmis à la commission.

Le sénateur LAMBERT: Des cas de ce genre se sont-ils jamais produits?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de quelque chose de nouveau, sénateur Lambert.

Le sénateur CROLL: La Grande-Bretagne a-t-elle pareille loi?

M. MACDONALD: La situation est bien différente là-bas, car on ne suit pas la même procédure pour l'application des lois. Voici en somme, les choses se passent: lorsqu'il s'agit d'une entente relativement à la restriction des échanges d'ordre national, il faut en faire l'enregistrement auprès d'une personne nommée le registraire qui est tenu d'en saisir la cour relative aux pratiques restrictives afin d'en justifier le bien-fondé. Il y a sept motifs distincts de justification qu'on peut invoquer devant la cour et n'importe lequel d'entre eux suffit; il y a, en outre, un motif d'ordre général qui ne va pas à l'encontre de l'intérêt public. L'un de ces motifs c'est que si l'on supprimait la restriction en cause, on nuirait sensiblement au commerce d'exportation. Voilà pour l'entente ayant trait aux échanges d'ordre national.

Pour ce qui est d'une entente concernant les échanges d'ordre international qui se rattache seulement à l'exportation, il n'est pas du tout nécessaire de la faire enregistrer chez le registraire, mais il faut en donner avis à la Chambre de commerce qui, ensuite,—simple mesure administrative,—la transmet à un organisme entièrement différent; il ne s'agit pas de la cour relative aux pratiques restrictives, mais d'un organisme désigné sous le nom de commission relative aux monopoles. Cette commission, étant donné que les circonstances le lui dictent, examine l'entente puis donne son avis quant à savoir si, oui ou non, l'entente est favorable à l'intérêt public. Si l'on a jugé qu'elle n'était pas favorable à l'intérêt public, le ministère du Royaume-Uni qui s'occupe de ces questions peut entamer des poursuites spéciales à ce sujet qui aboutiront, s'il y a lieu, à l'émission d'une ordonnance statutaire.

Le sénateur CROLL: Et aux États-Unis?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, avant que M. MacDonald n'aborde le sujet relativement aux États-Unis, j'aimerais poser une question. Au Royaume-Uni, une fois que ladite commission a fait connaître son avis, est-ce que l'on cherche à savoir, avant d'émettre une ordonnance statutaire, si le produit en question ne se vend pas aussi bien que d'autres produits analogues sur le marché international à cause de cette entente?

Le sénateur LAMBERT: Sur le marché intérieur?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Non, sur le marché international.

M. MACDONALD: Je me souviens d'un cas qui s'est produit sous le régime de l'ancienne loi du Royaume-Uni. Il s'agit d'une entente relative à l'exportation d'articles du Royaume-Uni. Par cette entente, l'industrie en question,—je pense qu'il s'agit de l'industrie des pneus,—participait à ce que je pourrais appeler, je suppose, un cartel international en vertu duquel un certain pourcentage du marché étranger lui était réservé. Si je me rappelle bien, la commission avait déclaré à cet égard: «Nous sommes d'avis que vous vous tirez

aussi bien d'affaire en vertu de cette entente que si vous aviez à concurrencer les autres entreprises; en pareille circonstance, nous ne désapprouvons pas cette entente».

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il s'agissait d'une coalition, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Une coalition entre un fabricant ou un commerçant d'Angleterre et un étranger. Mais ne devons-nous pas nous occuper ici du cas des Canadiens qui s'arrangent entre eux en vue de fixer le prix d'articles destinés à l'exportation, ou qui commettent d'autres infractions? Je parle de fixation de prix parce que ce sujet semble retenir le plus notre attention. Tout le thème de mon raisonnement porte que, à cause de la présente loi, notre commerce extérieur tombera entièrement à la merci de ces Canadiens qui entendent conclure pareilles ententes, ce qui nuira peut-être en fin de compte au commerce d'articles fabriqués à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: Du moment que ces coalitions tendent à faire monter les prix.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, et peut-être les faire tellement monter qu'on ne trouvera plus d'acheteurs.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, les associations d'intérêts visent peut-être à rendre les prix plus abordables aux acheteurs, car à l'heure actuelle ils ne le sont à peu près pas.

Le sénateur THORVALDSON: Voilà absolument où ils en sont rendus.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, puis-je revenir à la question des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa c) du paragraphe (5) a trait à la question que vous avez soulevée, sénateur Connolly. La situation dont vous nous avez tracé le portrait deviendrait vraiment bizarre si les sociétés se coalisaient en vue d'augmenter les prix et qu'elles ne pourraient plus ensuite vendre leurs produits. Je ne comprends pas pourquoi les fabricants chercheraient à fixer les prix des produits destinés à l'exportation.

Le sénateur McLEAN: Vous avez parfaitement raison, monsieur le président. Pour vendre nos produits à l'étranger il nous faut tenir compte des cours mondiaux et il ne saurait être question de coalition quand il s'agit de cours mondiaux.

Le PRÉSIDENT: Cette disposition tend à permettre la formation d'une coalition, quant aux produits d'exportation, en vue de faire baisser les prix.

Le sénateur POWER: On a discuté assez sérieusement au sujet d'une certaine association d'intérêts, disons d'une certaine situation où des fabricants de papier journal ont tous bonnement échangé des données statistiques dans l'une des provinces où l'on a constaté par la suite que le prix du papier journal destiné à l'exportation accusait hausse après hausse.

Le gouvernement de cette province a pris des mesures pour que l'augmentation du prix ne s'applique pas à la consommation intérieure parce que, disait-il: «Quand on cherche effectivement à majorer le prix du papier journal, on en ressent les répercussions dans le droit de coupe». Beaucoup de gens ont l'impression que cette coalition, si je puis m'exprimer ainsi, formée en vue de faire monter les prix dans un pays étranger, en l'occurrence les États-Unis, a eu pour effet de pousser les fabricants de papier journal des États du sud à accroître sensiblement leur production et d'attiser la concurrence entre eux, ce qui ne se serait pas produit si nos gens n'avaient pas augmenté déraisonnablement le prix du papier journal. C'est l'avis exprimé publiquement par bien des gens. Comme vous l'avez dit, monsieur le président, les gens qui coalisent

ainsi se montrent très peu clairvoyants, cependant cela s'est fait, prétend-on, dans le cas d'une grosse entreprise; en augmentant le prix de son papier journal destiné à l'exportation, elle s'est créée de nouveaux rivaux.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b) m'intéresse tout particulièrement et, dans une certaine mesure, l'alinéa c) parce que je trouve que la seule catégorie d'association d'intérêts quant à l'exportation, qui aurait des chances de remplir les conditions prescrites et de jouir de la protection accordée, serait l'association de tous les gens qui s'occupent de la fabrication en vue de l'exportation. Si tous les fabricants ne sont pas de la partie, celui qui reste à part aura raison de se plaindre si, de quelque façon que ce soit, il s'ensuit des effets nuisibles ou de nature à être nuisibles à son commerce. Il est évident que, dans un domaine donné, si la majorité des exportateurs abaissent leurs prix et si leur chiffre d'affaires augmente, les autres exportateurs devront en faire autant pour rester en affaires. Est-ce que l'alinéa b) tient compte de pareil tort causé à un commerce? Je pense que oui, alors les exportateurs coalisés devront accepter les autres dans leur association afin qu'elle se compose de tous les exportateurs intéressés; l'alinéa c) entre ensuite en ligne de compte et l'on se trouve en présence de la situation visée par cet alinéa. L'association de tous ces fabricants tendra-t-elle à empêcher toute personne de se lancer dans le commerce d'exportation? Je suis porté à croire, en face de ces deux situations, qu'on autorise quelque chose aux termes du paragraphe (4) mais qu'on l'interdit, de fait, aux termes des alinéas b) et c).

Le sénateur CROLL: Pourrais-je revenir à la question que j'ai posé tout à l'heure. J'aimerais savoir, monsieur MacDonald, comment les choses se passent aux États-Unis. Je veux en avoir le coeur net.

M. MACDONALD: Aux États-Unis, la loi Webb-Pomerene, adoptée en 1918, définit qu'une association formée en vue de l'exportation d'articles doit s'intéresser uniquement à l'exportation; la loi tendant à la suppression des trusts ne s'applique pas dans le cas d'une telle association ni dans celui des ententes qu'elle conclut, pourvu que ces ententes ne gênent pas la concurrence intérieure, ne font pas monter les prix aux États-Unis, ne restreignent pas le commerce d'exportation des États-Unis, et pourvu que l'association soit inscrite à la *Federal Trade Commission*.

Le sénateur CROLL: Vous avez employé l'expression: «... uniquement à l'exportation».

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur CROLL: Plaçons-nous sous le régime de la loi américaine pour supposer le cas d'une société, par exemple celui de la *General Electric*, des États-Unis. Cette société n'est pas autorisée quant à l'exportation, d'agir comme le pourrait peut-être la *General Electric*, du Canada qui, aux fins d'exportation, est autorisée à se coaliser, tandis qu'on ne peut en faire autant aux États-Unis. Même si la société ne faisait que très peu d'affaires, elle ne serait autorisé à se coaliser.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait que ce soit une exploitation distincte.

Le sénateur CROLL: Oui, voilà où je voulais en venir.

M. MACDONALD: Pour tirer parti, en passant par la loi Webb-Pomerene, de son exemption des lois relatives à la suppression des trusts, la société doit former une association qui ne s'intéresse qu'au domaine de l'exportation. Ce qui ne veut pas dire, évidemment, que toute mesure prise en collaboration mais non visée par cette loi constitue une contravention aux termes des lois relatives à la suppression des trusts. Il faudrait juger de chaque mesure selon les normes établies par ces lois.

Le sénateur LEONARD: D'après l'exemple donné par le sénateur Croll, la *General Electric* pourrait faire partie d'une association d'exportateurs, inscrite sous le régime de la Loi Webb-Pomerene.

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur LEONARD: Tout en faisant des affaires au pays.

M. MACDONALD: Oui, du moins je l'entends ainsi.

Le sénateur THORVALDSON: Ce genre de mesure législative pourrait s'appliquer exactement aux entreprises canadiennes. Par exemple, les fabricants de pneus pourraient former une association d'exportateurs qui serait en réalité une nouvelle société créée uniquement à des fins d'exportation; si la formation d'une telle association répondait aux exigences de la loi présentement à l'étude, on contournerait ainsi la difficulté, n'êtes-vous pas de cet avis?

M. MACDONALD: Je pense que vous avez raison.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si l'on exige, aux États-Unis, que ces sociétés se forment une association d'exportateurs, c'est qu'on est d'avis que quelqu'un en tire un certain profit, sans doute la population de ce pays. Votre ministère a-t-il songé à établir un règlement selon lequel les sociétés canadiennes devraient former une association d'exportateurs?

M. MACDONALD: Pour répondre de façon générale, sénateur Macdonald, je dirai que le ministère a soigneusement étudié divers moyens selon lesquels, moyennant certaines conditions, les sociétés d'exportation feraient exception.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Estimez-vous qu'en fin de compte les dispositions du bill à l'étude sont aussi efficaces que celles de la mesure législative américaine qui exigent la formation d'associations distinctes?

Le sénateur CROLL: Doit-on s'attendre que M. MacDonald réponde à cette question?

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas agir de la sorte. Si l'on juge, aux États-Unis, que les associations d'exportateurs sont une excellente chose, pourquoi ne pas les autoriser au Canada?

Le sénateur THORVALDSON: Là était l'objet de l'observation que j'ai formulée il y a un instant. A mon avis, au Canada, les fabricants qui veulent exporter leurs produits, qu'il s'agisse de pneus ou d'appareils électriques, devraient pouvoir former une association d'exportateurs afin de se conformer aux exigences de la loi. Nous aurions alors une situation à peu près analogue à celle qui existe aux États-Unis, selon l'explication que vous venez de nous donner, monsieur MacDonald.

Le sénateur BURCHILL: Pourrais-je demander à M. MacDonald si des poursuites ont déjà été entamées ou s'il existe une loi présentement en vertu de laquelle on pourrait entamer des poursuites contre des exportateurs?

M. MACDONALD: A l'heure actuelle, les lois relatives à la suppression des coalitions ne parlent nullement d'exportation. Il s'est présenté un cas récemment,—non pas un cas de poursuite devant les tribunaux, mais un cas dont la Commission a été saisie,—qui se rattachait, en partie, à l'exportation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A-t-on entamer des poursuites judiciaires?

M. MACDONALD: La Commission n'a pas terminé son étude, sénateur Connolly.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Est-ce qu'une association d'entreprises formées en vue de l'exportation d'articles tombe aussi bien sous le coup de la loi qu'une association d'entreprises dont les affaires sont restreintes au Canada?

M. MACDONALD: Tout dépend des répercussions sur le marché intérieur.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y en a pas?

M. MACDONALD: Je pense que la loi serait interprétée de façon à protéger l'économie canadienne, mais il ne s'ensuit pas que toute entente soit *ipso facto* exempte de l'application de la loi simplement parce qu'elle se rattache à l'exportation, car une entente relative à l'exportation peut, bien entendu, nuire à l'économie du Canada.

Le sénateur WALL: Supposons qu'une association de fabricants se forme, mettons qu'il s'agisse des fabricants de pneus, des fabricants de papier, des fabricants de machines, peu importe. Je pense à l'alinéa b) du paragraphe (5) qui prévoit que, dans ces cas, le paragraphe (4) ne s'appliquerait pas. A supposer que cette association vendent ses articles destinés à l'exportation moins cher que ceux qu'elle destine à la consommation intérieure, est-ce que cette association enfreindrait l'alinéa b) du paragraphe (5) et que, en conséquence, le paragraphe (4) serait inopérant?

M. MACDONALD: Cet écart, à mon avis, ne témoignerait pas nécessairement d'un fléchissement indû de la concurrence sur le marché intérieur. Je pense qu'on pourrait l'attribuer à diverses autres causes.

Le sénateur WALL: Nous parlons de prix.

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Cet état de choses se répercuterait directement sur la concurrence qui s'exerce sur le marché intérieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs, à l'égard de ce paragraphe? J'en aurais quelques-unes à poser au ministre.

Le sénateur CROLL: Pour ma part, j'estime que nous n'avons pas ménagé M. MacDonald, mais il y a d'autres questions auxquelles le ministre lui-même devrait répondre et je ne vois pas comment nous pourrions poursuivre notre examen sans sa présence.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer, sénateur Croll, que nous continuions l'étude de tout le bill, réservant pour le ministre les articles au sujet desquels M. MacDonald ne saurait répondre. Je propose donc que le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures ce soir.

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: J'aurais deux observations à faire aux membres: *primo*, comme notre réserve du bill à l'étude est presque épuisée, garder bien l'exemplaire que vous avez en main; *secundo*, l'Association canadienne des fabricants n'a plus d'autres exposés à faire.

Le sénateur MACDONALD: Ses représentants ne viendront pas ici ce soir?

Le PRÉSIDENT: Elle n'a plus d'autre exposé à faire. Le Comité s'ajourne jusqu'à 8 heures ce soir.

—La séance est reprise à 8 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Poursuivons l'étude du bill C-58. Nous étions rendu au milieu de la page 8, à l'article 33, le nouvel article 33 qui traite de fusion et de monopole. Cet article me paraît très clair, car, la définition des termes «fusion» et «monopole» est établie comme il suit:

Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une *fusion* ou un *monopole*, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Voilà qui est clair. Le présent article vise quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à la formation ou à l'exploitation d'une coalition, et le reste. Il traite de fusion ou de monopole vu que d'autres dispositions visent l'association d'intérêts.

Le sénateur POWER: Au lieu du mot «coalition» vous substituez les mots «fusion» ou «monopole»?

Le sénateur WALL: Nous avons biffé les mots: «qui aide sciemment à la formation ou à l'exploitation».

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MACDONALD: Le mot «exploitation» a été radié.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACDONALD: Étant donné les nouvelles définitions, il a été jugé que les mots «ou l'exploitation», n'ajoutaient rien, que leur sens était compris dans l'expression «est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à la formation de».

Le sénateur POWER: «Sciemment aide à une fusion» signifie-t-il aider à la formation d'une fusion?

Le PRÉSIDENT: Y aider à titre de partie intéressée.

Le sénateur POWER: Est-ce que aider à une fusion veut dire aider à sa formation, ou à son exploitation, ou quoi? Qu'est-ce que ça veut dire?

M. MACDONALD: «Être partie intéressée, ou contribuer, ou sciemment aider» vise, selon moi, quiconque est partie intéressée au genre d'acquisition définit comme étant une fusion.

Le sénateur POWER: Il s'agirait alors de la formation. L'article précise «aide à, ou à la formation d'une fusion». Une partie intéressée serait une partie intéressée à l'acquisition, aiderait à la formation d'une fusion. Je ne puis saisir le sens des mots «aider à une fusion».

Le PRÉSIDENT: Sciemment aide à une fusion ou à la formation d'une fusion.

Le sénateur POWER: Je comprends le sens de «former une fusion» mais je ne parviens pas à saisir celui de «aider à une fusion».

Le PRÉSIDENT: Je suppose que l'infraction consiste en l'acquisition de tels intérêts; là est la définition d'une fusion.

Le sénateur POWER: Cela voudrait dire aider à la formation et non pas aider à la fusion. L'acquisition fait partie de la formation. Comment distinguer aider à la formation au moyen de l'acquisition et simplement aider à la formation?

Le PRÉSIDENT: Selon les termes de la définition, on commet une infraction quand, à la suite de la fusion, la concurrence est ou semble devoir être réduite, de sorte que si quelqu'un est partie intéressée à une fusion et que la concurrence soit réduite, cette personne est coupable.

Le sénateur POWER: Je ne voudrais pas dire, à l'instar du sénateur Horner, que je ne comprends pas les avocats, mais...

Le PRÉSIDENT: Vous devriez apprendre à les connaître par vous-même.

Le sénateur THORVALDSON: Prenez la première page.

Au premier alinéa du paragraphe (2), on donne la définition d'une fusion et on la définit comme étant une acquisition. J'avoue que le libellé n'est pas très précis. Je comprends votre point, mais, à mon sens, en vertu de cette définition, on peut trouver que cette disposition signifie aider à l'acquisition d'une fusion.

Le sénateur POWER: Aider à la formation d'une fusion.

Le PRÉSIDENT: La situation pourrait-elle être celle-ci: Certaines gens peuvent aider à la formation d'une fusion et une fois que la fusion est formée et qu'elle poursuit son activité de façon, prétend-on, à réduire la concurrence, il se peut que les gens qui voient à la poursuite de cette activité ne soient pas les mêmes que ceux qui ont aidé à la formation de cette fusion.

Le sénateur HUGESSEN: Fusion signifie-t-il acquisition et est-ce que tout ce qui est visé aux termes de l'alinéa e) dépend de l'acquisition? S'il en est ainsi, comment peut-on prétendre qu'une personne aide à l'acquisition ou à la formation d'une acquisition si l'on tient compte de l'article 33?

Le PRÉSIDENT: J'admets que la question puisse se poser.

Le sénateur POWER: Voulez-vous parler d'une personne qui occuperait un haut poste administratif une fois la fusion formée? Voulez-vous dire cela?

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je puis dire c'est que depuis qu'on a accolé ces deux définitions, celle d'une fusion et celle d'un monopole, je puis voir comment on peut aider à un monopole ou aider à la formation d'un monopole beaucoup mieux que je puis voir comment on peut aider à la formation d'une fusion ou aider à une fusion étant donné l'état actuel des choses, car un monopole est un état; il se peut qu'on ait eu à faire face à cette complication vu qu'on parle à la fois de fusion et de monopole.

Le sénateur POWER: Celui qui, dans un monopole, occupe un haut poste administratif est-il visé par cette disposition?

Le PRÉSIDENT: S'il agit, car l'infraction tourne autour du mot sciemment.

Le sénateur POWER: Il est coupable en vertu de cette disposition s'il est administrateur d'une entreprise qui constitue un monopole?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement. Sciemment veut dire qu'il sait que l'activité poursuivie constitue une infraction à la loi.

Le sénateur BRUNT: La récente poursuite à l'égard d'une fusion ne met en cause que la société; il n'est pas question des administrateurs.

M. MACDONALD: Vous avez raison.

Le sénateur CONNOLLY: Une fusion, de par son caractère même, est quelque chose en voie de formation.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais comme je l'ai signalé, dans l'article selon lequel cela constitue une infraction, on a accordé fusion et monopole. Le monopole est l'état, et quequ'un peut aider à la formation d'un état n'importe quand.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): L'un de ces deux termes a trait au processus tandis que l'autre en est le résultat; le libellé de cette disposition est boiteux parce qu'on veut y traiter de deux choses différentes.

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement. Un monopole est une fusion réussie. La juxtaposition des deux termes crée des difficultés phraséologiques, je concède ce point au sénateur Power. Mais si nous devons les garder ensemble, je ne vois pas quelle autre tournure de phrase nous pourrions employer. Auriez-vous quelque chose à proposer à ce sujet, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Si vous aviez à rédiger un chef d'accusation en vertu de cet article au sujet d'une fusion, vous pourriez très bien n'employer que les mots «est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide à»; vous ne seriez pas tenu d'employer tous les mots qui figurent dans l'article. D'autre part, s'il s'agissait d'un monopole, vous pourriez alors choisir les mots «est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide à la formation d'un monopole».

Le PRÉSIDENT: Ou à l'exploitation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pourquoi ne pas dire: «Qui était partie intéressée ou contribuait, ou sciemment aidait au monopole ou à sa formation»?

M. MACDONALD: On pourrait le dire tout aussi bien.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais on ne saurait dire toutes ces choses au sujet d'une fusion.

M. MACDONALD: Vous avez raison.

Le sénateur HUGESSEN: «Ou à la formation de». Ne suffirait-il pas de dire «sciemment aide à une fusion, ou à un monopole», pour ensuite se reporter à la définition d'une fusion comme étant une acquisition.

M. MACDONALD: A mon sens, les mots «à la formation de» rattachés à un monopole ajoutent en effet quelque chose que les mots «aide à» n'ont pas.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Pourquoi ne pas dire: «Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide à un monopole ou à la formation d'un monopole, ou qui est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide à la formation d'une fusion»?

Le sénateur BRUNT: On s'y perdrait davantage.

Le sénateur CROLL: Sautons cet article. Nous n'en saisissons pas le sens, sautons-le.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Croll se montre bien généreux ce soir. J'allais dire que s'il se présentait une situation où l'on voulait porter une accusation à l'égard d'une fusion, et si j'étais le défendeur, je préférerais que libellé du chef d'accusation renfermât les mots «sciemment aide à une fusion». Je préférerais que cette expression fût employée. Je suis d'avis que la phraséologie de cette disposition est boiteuse, mais on peut en déchiffrer le sens. Qu'en pensez-vous, sénateur Hugessen?

Le sénateur HUGESSEN: La phraséologie porte un peu à confusion mais ne gêne guère.

Des VOIX: Assentiment.

Le PRÉSIDENT: Alors passons à l'article 33A, c'est-à-dire l'ancien article 412. Pourriez-vous l'expliquer au Comité, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Comme vous l'avez dit, monsieur le président, l'article 33A est l'ancien article 412 du Code criminel. Cet ancien article a trait à la fixation d'un prix qui constitue une distinction injuste ou prédatrice. Le présent article 33A a été modifié par l'insertion des mots «ou tendance» aux alinéas b) et c) du premier paragraphe. L'alinéa b) était ainsi conçu: «Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,—autrefois, c'était «se livrant au commerce ou à l'industrie», mais «s'adonnant à une entreprise» comporte cette idée,—se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada cette politique ayant pour objet ou pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada». A présent, l'alinéa a été modifié en vue d'ajouter l'idée de tendance. Si la politique a pour objet, ou a pour effet, ou a tendance à . . . , il y a infraction.

Le PRÉSIDENT: Le mot «tendance» me rend perplexé.

Le sénateur CROLL: Qu'on en donne la définition.

Le PRÉSIDENT: Que signifie-t-il?

Le sénateur CROLL: Comment définissez-vous le mot «tendance», monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Nous avons pensé aussi, sénateur Croll, aux mots «vraisemblance» et «probabilité», mais au moment de la rédaction nous avons jugé que le mot «tendance» traduisait de plus près l'idée qu'une ligne de conduite, qu'on persiste à suivre, créera vraisemblablement, et non simplement d'une façon probable, un certain effet chez les concurrents.

Le sénateur HUGESSEN: En entamant des poursuites judiciaires en vertu de l'article 412, il fallait prouver que la ligne de conduite suivie avait eu pour effet . . . tandis qu'avec l'article modifié, tout ce qu'il faut prouver, c'est que la ligne de conduite tendait vers cet effet, même si l'effet ne s'était pas fait sentir à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: C'est vraiment aller chercher midi à quatorze heures.

Le sénateur KINLEY: A supposer que vous soyez directeur d'une entreprise dont l'effectif se chiffre à 200 ou 300 employés ce que vous leur accordez 20 ou 10 p. 100 de rabais sur le prix de détail de tout ce qu'ils achètent chez vous. Cette façon d'agir constituerait-elle une infraction à la loi? Tout employeur accorde un prix de faveur à ses employés. Est-ce là une pratique qui restreint le commerce?

M. MACDONALD: Non.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'alinéa b), mettons qu'une personne vend des articles dans les provinces de l'Ouest à un prix qui soit de 25c inférieur à celui qu'elle exige ailleurs au Canada.

Le sénateur KINLEY: On n'agit pas ainsi lorsqu'il s'agit de vendre dans les provinces Maritimes.

Le PRÉSIDENT: Bon, modifions notre hypothèse. Mettons que des articles sont vendus dans les provinces Maritimes à un prix qui soit de 25c inférieur à celui en vigueur ailleurs au Canada. La question qui se pose est de savoir si cet écart de prix a pour effet ou est destiné,—supprimons le mot tendance,—à avoir pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans les Maritimes. Jusque là, ça va; mais si l'on va plus loin et qu'il n'y ait pas suffisamment de preuve en vue d'établir que cet écart de prix a cet effet ou qu'il soit destiné à avoir cet effet, alors on peut dire: «Eh bien, il a tendance à avoir cet effet».

Le sénateur BRUNT: Comment pourrait-on jamais prouver celà?

Le sénateur HUGESSEN: Je vois une certaine utilité. Le concurrent qui se voit la cible d'une injustice peut recourir aux tribunaux en disant: «Si l'on persiste à suivre cette politique, je devrai abandonner mon commerce car on fixe les prix toujours plus bas que les miens». Voilà la tendance, bien que le concurrent en cause n'en ressente pas encore l'effet. La tendance y est. Il pourrait dire: «Si l'on ne met pas un terme à cette ligne de conduite, je serai forcé d'abandonner les affaires». Donc, la concurrence, dans cette région du Canada, sera réduite.

Le PRÉSIDENT: En employant le mot «tendance», l'effet de cette politique devient une infraction absolue. Si la tendance existe, il y a infraction et aucune explication n'est nécessaire; le cas est absolu.

Le sénateur POWER: On vous punit pour y avoir pensé.

Le sénateur HUGESSEN: Il faut convaincre le tribunal que la tendance existe. Je pensais au genre de dépense que le tribunal accepterait.

Le PRÉSIDENT: M. MacDonald aimerait prendre la parole à ce propos.

M. MACDONALD: Je pourrais peut-être jeter un peu de lumière là-dessus. Nous avons affectué un certain nombre d'enquêtes à la suite de plaintes formulées en vertu de l'article 412. Ces plaintes portaient que des personnes vendaient des articles à des prix inférieurs dans une région donnée du Canada, ce qui tombait sous le coup de l'alinéa b), ou à des prix déraisonnablement bas, ce qui tombait sous le coup de l'alinéa c). La politique de ces personnes était destinée à avoir pour effet, ou avait pour effet d'éliminer les concurrents, c'est-à-dire les personnes plaignantes. Ces dernières allégaient parfois le dessein, parfois l'effet. Plusieurs de nos enquêtes ont révélé que, selon nous, on pouvait soutenir que des personnes se livraient délibérément à une politique selon laquelle certains prix maintenus dans une région du Canada différaient des prix maintenus dans une autre région, ou qu'on vendait des articles à des prix déraisonnablement bas. Cependant, quand il s'est agi d'interpréter les mots «ayant pour effet ou destinée à avoir pour effet de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent», nous n'avons pu établir qu'il

existait réellement un lien entre l'activité menée par la personne qui était l'objet de la plainte et le tort signalé par la personne plaignante, parce que de nombreux autres éléments auraient pu entrer en ligne de compte quant à la situation dans laquelle se trouvait la personne dont on se plaignait. Dans certains cas, il était évident que le plaignant avait raison de se plaindre des prix qui étaient,—on pouvait le soutenir,—déraisonnablement bas ou de la politique différente suivie dans une région du Canada par rapport aux autres régions. Mais nous ne pouvions pas démontrer que la ligne de conduite suivie par A à l'égard des prix était la cause directe des difficultés financières en face desquelles B se trouvait. La ligne de conduite des personnes qui faisaient l'objet de la plainte semblait, en effet, avoir la tendance d'éliminer un concurrent; ce concurrent n'avait pas encore été éliminé du domaine des affaires, mais si la politique suivie persistait il le serait vraisemblablement, à en juger par les apparences. Il peut se présenter des cas, dans le domaine des affaires au Canada, où une telle situation soit de nature économique, car en entamant des poursuites selon la méthode prévue en vertu de l'alinéa à l'étude, nous pourrions perpétuer une situation qui ne soit pas de nature économique parce que le fabricant, qui est en mesure de vendre ses produits à prix inférieurs étant donné que ses frais de production sont bas, qui peut vendre à bas prix sans vendre à perte, ne peut pourtant pas agir ainsi vu qu'une telle ligne de conduite créerait, dans cette région, une situation qui ne serait pas de nature économique. Quand on pénètre dans le domaine de la «tendance», c'est ce qui se produit. Toutefois, la situation est différente si l'effet se fait sentir.

Le sénateur TURGEON: Je cite à partir de l'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 33A:

... ayant ou étant destinée à avoir pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent dans cette partie du Canada.

Que se produirait-il si le concurrent était celui qui avait agi de la même façon précédemment, à savoir abaisser les prix en vue de faire face à la concurrence générale, et si les deux se mettent d'accord pour affronter la concurrence d'un rival?

Le PRÉSIDENT: C'est se faire une idée différente de la concurrence. La concurrence est censée être la libre fluctuation des prix dans une région donnée; or, il arrive qu'un marchand se mette à abaisser ses prix tandis qu'un concurrent au lieu de réduire les siens lui aussi vient se plaindre auprès de la direction des enquêtes sur les coalitions pour dire: «si ce type continue d'agir ainsi cette ligne de conduite aura tendance à m'éliminer du domaine des affaires». Ce dernier devrait peut-être étudier la question de réduire ses frais d'exploitation.

Le sénateur TURGEON: Ce premier marchand serait quand même coupable d'agir ainsi, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Pour répondre à votre question, sénateur Turgeon, je dirai qu'à mon avis on ne peut guère accuser une personne, dans pareilles circonstances, de vendre ses articles déraisonnablement bas.

Le PRÉSIDENT: Ne laissons-nous pas entraîner vers l'autre alinéa, monsieur MacDonald; nous sommes en train d'étudier l'alinéa b), non pas l'alinéa c).

Le sénateur BRUNT: Monsieur le président, le ministre a très bien expliqué cette situation devant le comité de l'autre endroit. J'ai le texte devant moi et voici ce qu'il a déclaré: «Nous avons ajouté les mots «ou tendance» parce que, après avoir examiné la question, il était évident qu'avant de pouvoir établir qu'il y a infraction on doit être en mesure, pour ainsi dire, de produire un corps devant le tribunal. On doit, en un sens, être en mesure de produire un homme d'affaires qui a fait faillite pour démontrer que l'effet d'une prétendue politique injuste à l'égard des prix a eu pour résultat de l'éliminer du domaine des

affaires. C'est pourquoi je soutiens qu'il faut être virtuellement en mesure d'amener un corps devant le tribunal, car il ne servira pas à grand chose d'attendre que la personne en cause soit morte avant de prendre des dispositions».

Le PRÉSIDENT: Sénateur Brunt, l'explication du ministre vaut pour ce qui est des mots «éliminer un concurrent» mais ne vaut pas pour ce qui est de l'expression «réduire sensiblement la concurrence». Quand on élimine un concurrent, il faut absolument produire le corps de délit.

Le sénateur BRUNT: Lorsqu'on trouve que la politique réduit la concurrence, on peut alors agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison, mais l'explication du ministre... pour ce qui est de «réduire sensiblement la concurrence». Dans le cas de l'élimination d'un concurrent.

Le sénateur CROLL: Réduire la concurrence ne signifie pas éliminer le concurrent. Le type cherche à éviter l'élimination en agissant avant qu'il ne soit éliminé.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas lieu d'attendre le corps de délit. L'alinéa prévoit que même si la concurrence est forte, sans tenir compte du mot «tendance», si l'on réduit sensiblement la concurrence ou si la ligne de conduite adoptée a pour effet ou est destinée avoir pour effet de réduire la concurrence, il y a infraction. L'expression «destinée à» s'y trouve également.

Le sénateur CROLL: A mon avis, monsieur le président, vous avez parfaitement raison, alors passons à l'article suivant.

Le PRÉSIDENT: L'attitude de mon ami me renverse; il ne sait tellement plus où donner de la tête ce soir qu'il se range même de mon avis.

Le sénateur ASELTINE: Cet alinéa n'est-il pas le même que l'ancien alinéa, sauf pour le mot «tendance»?

Le PRÉSIDENT: Oui; et je ne puis faire autrement que d'en conclure qu'il crée une situation on ne peut plus extraordinaire.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, il s'agit ici d'une infraction bien différente de celle que prévoient les autres dispositions. Le présent alinéa vise la fixation injuste des prix. Monsieur MacDonald, vous nous avez dit comment certaines de vos enquêtes s'étaient heurtées à cette difficulté. A votre connaissance, a-t-on intenté beaucoup de poursuites en vertu de cet alinéa?

M. MACDONALD: Non, sénateur Leonard, pas beaucoup.

Le sénateur LEONARD: Cet alinéa est, en soi, un assez bon préventif d'infraction.

M. MACDONALD: Le simple fait qu'il figure dans la loi exerce un effet considérable.

Le PRÉSIDENT: J'aurais une dernière question à poser à M. MacDonald. Supposons qu'il se présente une situation où une entreprise des Maritimes vende ses articles 25 p. 100 moins cher que ne le font bon nombre d'autres fabricants et que la loi en vigueur renferme le présent article. Si l'on vous demande d'examiner cette situation parce qu'elle a tendance à réduire sensiblement la concurrence, à un point tel qu'un concurrent soit en train d'être éliminé, poseriez-vous votre enquête, afin de savoir quoi répondre à l'accusation qu'on pourrait porter, jusqu'à examiner la situation économique des entreprises qui vendent leurs produits plus cher pour voir si ces entreprises ne sont pas exploitées selon des principes peu économiques et que ce soit pour cette raison-là qu'elles ne sont pas en mesure de réduire leurs prix sans que leur économie s'en ressente?

M. MACDONALD: Oui, à mon avis c'est ce que nous ferions.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, j'ai obtenu la réponse que je cherchais. Je craignais qu'une telle situation comportât, en soi, une infraction et que dans de telles circonstances il n'y avait rien à faire. Alors, si la situation correspond à la vérité et si vous pouvez pousser votre enquête jusqu'à examiner les méthodes d'exploitation employées tant par l'entreprise qui vend moins cher que par celle qui vend plus cher, pour voir si la difficulté ne se trouverait pas dans l'organisation économique de l'entreprise qui vend ses articles à des prix plus élevés, alors le champ est ouvert.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, le prix ne constitue pas tout à fait un facteur déterminant. Quelqu'un peut avoir une petite entreprise dans les Maritimes et une grosse dans les provinces centrales; s'il a des stocks excédentaires dans ces dernières, il peut alors les renvoyer dans les Maritimes pour les y vendre moins cher, puisqu'il couvre ses frais généraux dans les provinces centrales.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, il lui en coûte quelque chose pour transporter sa marchandise dans les Maritimes.

Le sénateur KINLEY: Oui, il doit évidemment payer des frais de transport.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, dans le passé nous avons connu plusieurs cas de petites industries établies dans les Maritimes, industries dont nous étions très fières, qui ont été acculées au pied du mur et obligées de fermer leurs portes à cause de la venue de grosses industries installées dans des parties plus prospères du Canada qui étaient en mesure de vendre chez nous à des prix beaucoup plus bas, supprimant ainsi de petits commerces et souvent les acquérant. Si j'interprète correctement ce qui s'est dit ce soir, pareil état de choses ne pourrait pas faire l'objet d'une enquête, n'est-ce pas, monsieur MacDonald.

Le PRÉSIDENT: La difficulté réside dans l'emploi du Code criminel pour régulariser certaines situations commerciales défavorables.

Le sénateur BURCHILL: Mais c'est bien en pareils cas qu'il y a «tendance», n'est-ce pas?

Le sénateur KINLEY: Nous avons mis un frein au déversement de marchandises d'origine américaine sur le Canada. Nous ne permettons plus aux Américains de pratiquer le dumping.

Le PRÉSIDENT: N'en sommes-nous pas au dumping entre les provinces?

Le sénateur KINLEY: Oui, chaque province doit exercer sa propre surveillance.

Le PRÉSIDENT: J'ai obtenu une réponse satisfaisante.

M. MACDONALD: Puis-je ajouter quelques mots à la lumière de ce que le sénateur Brunt a dit, car dans ma réponse antérieure je crains de ne pas avoir insisté suffisamment sur le point qu'il a soulevé.

Le sénateur Brunt a signalé, et le sénateur Hugessen en a parlé également, qu'en vertu du présent article, il faut montrer, dans les cas de conséquences nuisibles que la pratique a effectivement eu pour effet de ruiner une entreprise. Pareille situation s'est présentée dans ce qu'on a appelé la cause des Cigarettes d'Edmonton qui a fait l'objet d'un rapport proprement dit. La cause n'a pas été plus loin, mais la commission a déclaré «Nous ne constatons pas, dans les circonstances, que les prix sont déraisonnablement bas ni qu'on s'est concerté pour demander des prix inférieurs dans une partie du Canada par rapport à une autre». Et la Commission a ajouté: «Même si tel avait été le cas, vous ne nous avez pas montré que quelqu'un ait été effectivement exclu des affaires», bien que certains éléments de preuve indiquaient les difficultés financières auxquelles des concurrents devaient faire face et qui, en toute logique, les auraient éventuellement obligés à fermer leurs portes.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Que dire des cas où les concurrents exploitent une entreprise non rentable.

M. MACDONALD: Je serais enclin à croire, sénateur Connolly, que les mots «adonnés à la pratique de vendre des articles dans un secteur du Canada à des prix inférieurs à ceux qu'ils demandent ailleurs au Canada» signifient plus que de simples considérations économiques aient engendré de prix inférieurs dans une partie du Canada par rapport à une autre.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, il faut choisir, S'agit-il de priver le consommateur d'un prix inférieur afin de maintenir en état une entreprise non rentable?

Le sénateur KINLEY: Qu'un manufacturier du Canada central désire des taux pouvant lui permettre de garder ses employés, il l'a, mais qu'obtient-on dans les Maritimes? Chez nous l'industrie de base est celle de la pêche mais on ne veut pas de demi-taux. Ici un fabricant peut obtenir un certain taux à l'égard de ses marchandises du fait qu'on est en faveur, mais tel n'est pas le cas dans l'Est.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'alinéa c), M. MacDonald pourrait-il me dire comment on peut s'y prendre pour déterminer que les prix sont déraisonnablement bas?

M. MACDONALD: Monsieur le président, tout ce que je puis dire, c'est que les tribunaux auraient à tenir compte de toutes les circonstances et à en venir à un jugement sur le genre d'exploitation que poursuit l'intéressé, sur ses frais d'exploitation et le reste, afin de savoir si les prix en cause sont logiques au point de vue économique ou s'il y a lieu de les qualifier de déraisonnablement bas.

Le PRÉSIDENT: Relativement à la remarque que le sénateur Kinley a fait antérieurement sur le déversement de stocks excédentaires du Canada central vers les Maritimes, on peut dire je crois, qu'il n'y aurait pas lieu de s'attendre que le prix ultime fût le coût réel lorsqu'il s'agit de savoir si le prix est déraisonnablement bas ou non, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Si je comprends bien, le sénateur Kinley se reporte plutôt à l'alinéa b), où il est question de ventes à des prix inférieurs à ceux qu'on exige ailleurs au Canada.

Le sénateur KINLEY: Je parle du prix facturé et du dumping.

Le PRÉSIDENT: Le dumping implique des prix déraisonnablement bas, n'est-ce pas?

Le sénateur KINLEY: Certes.

Le PRÉSIDENT: Je cherche simplement à déterminer comment on peut mesurer que les prix sont déraisonnablement bas.

Le sénateur KINLEY: Lorsqu'ils sont inférieurs au prix facturé à l'endroit d'origine.

Le PRÉSIDENT: Il n'était pas exagéré, je crois, de demander à M. MacDonald comment il s'y prendrait pour déterminer qu'un prix est déraisonnablement bas. Quelle norme appliquerait-il? De quelle manière procéderait-on? C'est tout ce que je désire savoir.

M. MACDONALD: Dans le cas que j'ai mentionné, nous n'avons pas réussi à montrer que les prix étaient déraisonnablement bas non plus que nous n'avons réussi à faire valoir qu'il y avait conséquence néfaste. Nous avons allégué: eu égard à la marge de bénéfice relative à d'autres articles, non pas la marge moyenne mais certainement pas non plus la marge la plus considérable, les prix que l'intéressé demandait pour ses cigarettes ne pouvaient pas lui assurer de bénéfice, en sorte que ces prix étaient déraisonnablement bas.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez protéger l'intéressé contre sa propre folie?

Le sénateur THORVALDSON: Cette disposition-ci est indentique à l'ancienne, à l'exception de certains mots.

Le PRÉSIDENT: Oui, puisque le témoin est parmi nous nous avons le droit, je crois, de lui poser les questions que nous lui adressons.

Le sénateur THORVALDSON: Bien sûr.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1), qui comprend tous les alinéas dont nous parlons, est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) prévoit une défense. C'est toujours intéressant. Adopté?

Le sénateur BRUNT: Cette défense est-elle assez large?

Le PRÉSIDENT: Si elle embrassait les autres alinéas ce serait mieux, mais elle n'a trait qu'à l'alinéa a).

M. MACDONALD: Je crois que la même défense est, pour ainsi dire, comprise dans les alinéas b) et c) car ces alinéas parlent de pratiques de vente et le reste.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) prévoit une exception dans le cas des coopératives. Avez-vous des questions à poser à ce sujet-là?

Le sénateur BRUNT: Personne n'a objection à élever.

Le sénateur KINLEY: Il n'est question que de leurs dividendes.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Cela nous amène à la fin de l'article 33A, qui est donc approuvé. Suit l'article 33B, qui porte sur ce qu'on a appelé remises publicitaires. Peut-être conviendrait-il que M. MacDonald nous fournisse quelque explication à ce sujet-là.

M. MACDONALD: Bien entendu, il s'agit d'une disposition nouvelle. Elle concerne les remises pour fins de publicité et d'étalage et prévoit que, dans des cas où pareilles remises sont consenties par les fabricants ou les fournisseurs comme moyen de concurrence, elles doivent être octroyées en proportion des ventes faites à chaque clients. Autrement dit, si un fabricant accorde une remise de publicité ou d'étalage à un client il doit accorder à chacun de ses autres clients une remise représentant la même proportion des achats que dans le cas du premier client. L'origine de cette disposition, ainsi que l'indique les notes explicatives est le rapport concernant la discrimination dans l'établissement des prix qu'a présenté la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce et le rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix des denrées alimentaires, connu sous le nom de Rapport Stewart.

Le PRÉSIDENT: Peut-être conviendrait-il de citer un exemple de cela. Supposons qu'on vende à quelqu'un pour \$100,000 de marchandises et qu'on lui accorde \$5,000 pour fins de publicité. Dans ce cas, la proportion est donc de 5 p. 100, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Précisément.

Le PRÉSIDENT: Puis, si une autre personne achète des marchandises de même nature pour \$1,000 elle aurait droit alors à 5 p. 100 de remise pour fins de publicité.

M. MACDONALD: En effet.

Le PRÉSIDENT: Et cette remise serait de \$50.

M. MACDONALD: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Telle est l'idée fondamentale.

Le sénateur KINLEY: S'agit-il d'une disposition déjà existante?

M. MACDONALD: Non, c'est une nouvelle disposition.

Le sénateur KINLEY: Le marchand paie la moitié et le fabricant paie l'autre. Ce dernier peut déclarer: «Je vais acquitter la moitié du coût de la publicité, si vous y consacrez la somme convenue au chapitre de la radio et de la presse».

Le PRÉSIDENT: La disposition en cause n'interdit pas cela, mais le fabricant devra faire une offre proportionnée à tous ses clients.

Le sénateur BRUNT: Monsieur MacDonald, je crois comprendre que des remises de cette nature sont consenties par certaines entreprises, si le marchand met un certain étalage à leur disposition, tout près de la caisse, mettons.

Le PRÉSIDENT: Non, cette remise est accordée pour fins de publicité et d'étalage en général.

M. MACDONALD: Dans le cas où serait accordée à un marchand en particulier, cette disposition vise donc à ce qu'une remise proportionnée soit accordée aux autres concurrents à des conditions acceptables.

Le sénateur BRUNT: Qui va déterminer la valeur de l'étalage aménagé à proximité de la caisse dans un magasin Loblaw d'une part et dans une épicerie de coin, d'autre part?

M. MACDONALD: Je ne crois pas qu'en vertu de cette disposition il faille entreprendre de déterminer l'exacte valeur de cela. Dans le cas où une remise serait octroyée au titre d'un étalage chez tel marchand, il faudrait qu'une remise proportionnée soit également accordée aux rivaux de ce marchand pour un même étalage.

Le sénateur BRUNT: Oui, mais les deux étalages peuvent être identiques, c'est-à-dire être placés tous deux à côté de la caisse d'un magasin Loblaw ou Dominion, ce qui représente une grande valeur publicitaire au regard d'un étalage placé à côté de la caisse d'une épicerie de coin.

Le PRÉSIDENT: Dans le bill il est dit que «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé ou censé l'être, à des fins de réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes d'articles, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente. Une certaine valeur doit donc correspondre à la mise et cette valeur doit être exprimé en dollars et représenter un pourcentage de 3 ou 5 p. 100 par exemple.

Le sénateur BRUNT: La remise est convenue avant la vente.

Le PRÉSIDENT: Mais il faut qu'elle soit traduite en dollars de vente au préalable. Je ne vois pas comment on pourra s'en tirer, monsieur MacDonald, si cette remise n'est pas exprimée en dollars?

M. MACDONALD: Non, monsieur le président. Les conditions sont précisées, sénateur Brunt, au paragraphe 3, lequel définit les conditions dans laquelle une remise peut être réputée offerte à des conditions proportionnées.

Le sénateur BRUNT: Supposons qu'une remise uniforme de \$1,000 soit accordée à une grosse épicerie.

Le PRÉSIDENT: A quel montant de ventes globales cela correspondrait-il? Il faut le savoir.

Le sénateur BRUNT: Mettons, \$1,000.

Le PRÉSIDENT: Soit la remise?

Le sénateur BRUNT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais cela ne signifie rien à moins de connaître le montant des ventes, car l'un doit être mis en rapport avec l'autre aux fins de cette disposition.

Le sénateur BRUNT: Indépendamment du montant de la vente, la remise est convenue d'avance.

Le PRÉSIDENT: L'article prévoit que le montant de la vente doit être précisé.

Le sénateur KINLEY: Supposons que l'on débute sans qu'il y ait de vente, dans le cas d'une tentative nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Il ne saurait être alors question d'appliquer la présente disposition.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, puis-je demander comment cet article concerne le marchand ou l'argent qui ne traite qu'avec un seul client?

M. MACDONALD: Dans ce cas, sénateur Kinley, je ne crois pas qu'il soit question de la présente disposition, car celle-ci n'intervient que lorsqu'il y a distinction injuste entre concurrents.

Le PRÉSIDENT: La remise doit être proportionnée.

Le sénateur BRUNT: Prenons par exemple un important grossiste en épicerie qui transige avec deux détaillants. Les deux devraient, à son avis, lui rapporter la même somme. Il leur donne donc à chacun \$1,000 pour disposer un étalage près de la caisse enregistreuse. L'un des marchands vend deux fois plus que l'autre. Le commerçant en gros a-t-il commis une faute?

M. MACDONALD: Suivant l'article que nous étudions, la personne qui a vendu deux fois plus de marchandises aurait droit à une remise proportionnellement double.

Le sénateur BRUNT: Il s'agit alors de savoir si l'un doit en remettre la moitié ou si le grossiste doit donner un second \$1,000.

M. MACDONALD: La question se poserait en effet.

M. CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Puis-je me permettre une question, monsieur le président? Je voudrais présenter le problème autrement, peut-être pour en arriver au même point. Prenons une situation donnée: un manufacturier vend à un grossiste, mettons dans le commerce de l'épicerie, et celui-ci vend les produits. Bien des grossistes ne se contentent pas de distribuer et de vendre les produits aux grands magasins à succursales, mais également aux petits boutiquiers. Ces commerçants en gros, toutefois, outre leurs fonctions de distributeurs, se présentent également comme agents de publicité. Ils entrent en contact avec le manufacturier et lui offrent de conclure, moyennant rétribution, ce qu'ils appellent un marché, une campagne de publicité; ils s'expriment à peu près de la façon suivante: «Moyennant telle somme, nous nous engageons à accélérer la vente de certains de vos produits dans certains magasins à certains prix, à tel ou tel moment et de telle ou telle manière». Le sénateur Brunt a décrit quelques-uns de ces moyens, publicité dans les journaux ou à la radio, et bien d'autres. Je demande maintenant au Comité de noter qu'il s'agit ici, avant tout, de grossistes et non pas de manufacturiers, encore moins de marchands au détail; dans l'exemple que je viens d'apporter, cependant, ils agissent non pas comme grossistes, mais comme agents de publicité, de lancement. Ils peuvent vendre ainsi une énorme quantité de produits au moyen de ces campagnes. Quelle serait alors la ligne de conduite du manufacturier, relativement, d'une part au paiement qu'il fait sous le régime de ces contrats spéciaux, d'autre part à la position qu'il tient vis-à-vis des grands magasins ou des boutiques individuelles auxquels il peut vendre directement? Agit-il de façon illégale?

M. MACDONALD: Enfin, si les personnes que vous décrivez comme grossistes, sénateur, Connolly agissent à tout autre titre, c'est-à-dire comme agents publicitaires pour le compte du manufacturier, de sorte que les paiements qui leur sont consentis ne peuvent être dits accessoires à la vente, leurs agissements ne semblent pas tomber sous le coup de cet article. Cependant, si l'on

peut dire que les sommes payées sont accessoires à la vente, même si l'on n'en tient pas compte directement dans le prix de vente, le manufacturier devra offrir à tous ses clients qui se font concurrence, des conditions proportionnées.

Le PRÉSIDENT: Cet article vise-t-il les commerçants en gros comme les marchands au détail?

M. MACDONALD: L'article s'applique aux différents niveaux, il vise le manufacturier, les intermédiaires et les grossistes.

Le PRÉSIDENT: Le marchand au détail aussi?

M. MACDONALD: Il s'appliquerait évidemment de bas en haut dans ce dernier cas, non inversement.

Le sénateur KINLEY: La publicité nationale se fait en majeure partie au niveau du manufacturier ce qui élimine le commerce de détail.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas très bien comment les ventes d'un manufacturier à un grossiste peuvent entrer en conflit avec les principes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Si un manufacturier vend ses produits à un grossiste, que peut-il y avoir là de contraire à la législation sur les coalitions? Je comprendrais s'il y avait distinction au niveau des ventes au public. Jusque là, je suis d'accord. Je peux cependant restreindre mes ventes et ne transiger qu'avec certains grossistes; il se peut même qu'un seul grossiste puisse acheter mes produits.

M. MACDONALD: La loi ne s'appliquerait qu'en ce qui concerne ces grossistes à qui vous vendez vos produits comme manufacturier. Elle ne vous face pas à charger d'affaires que rien ne vous obligerait à assumer par ailleurs.

Le PRÉSIDENT: On parle de concurrence, mais si je vends à un grossiste de Toronto, à un autre de Montréal, à d'autres de Winnipeg, de Vancouver, et de Halifax, les classeriez-vous comme des acheteurs se faisant concurrence par rapport à moi?

M. MACDONALD: On ne peut donner une seule réponse à cette question. Dans certains cas, ils peuvent l'être, dans d'autres, non. Il vous faut tenter d'établir les régions où s'exerce leur activité.

Le sénateur ASELTINE: Ils ne seraient pas visés par l'article à l'étude.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Prenons le cas décrit par le président. Supposons qu'on établisse personnellement des contacts avec des grossistes, pour accentuer la publicité de certains produits à un moment donné. De ce fait, éviterait-on la mise en application de la loi? Car les grossistes font le même raisonnement. Ils vendent un programme de publicité que personne n'est forcé d'adopter. Des grossistes établiront des contacts avec certains manufacturiers et à ce moment-là lanceront pour ceux-ci certains produits.

M. MACDONALD: Si les grossistes se font concurrence, l'article exige alors qu'on leur offre les mêmes avantages à des conditions proportionnées.

Le sénateur BRUNT: Comment peut-on dire qu'un grossiste d'Halifax fait concurrence à un grossiste de Vancouver?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) de l'article porte «d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné».

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Y aurait-il une différence importante, si les paiements entraient dans les registres du manufacturier au poste contrats plutôt qu'au poste remise?

M. MACDONALD: Je ne le crois pas, monsieur le sénateur. Si les paiements sont accessoires à la vente, sont destinés à la réclame ou à la publicité et que les deux parties se font concurrence, l'article continuerait de s'appliquer.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il faudrait qu'il y ait concurrence entre les grossistes.

M. MACDONALD: Avant qu'on puisse porter plainte, oui.

Le PRÉSIDENT: Si j'accorde des rabais différents à différents acheteurs sur une base quantitative et qu'il ne soit aucunement question de réclame ou de publicité, mon procédé ne tombe pas sous le coup de cet article.

M. MACDONALD: Aussi longtemps que la même offre est faite à vos différents clients qui se font concurrence.

Le PRÉSIDENT: Pour l'achat de la même quantité.

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur CRERAR: Un fournisseur vend pour \$100,000 de marchandises à un client A et lui accorde un rabais de 10 p. 100, dont il doit se servir pour faire de la publicité; le même jour il vend pour 1,000 au client B; il doit lui donner aussi 10 p. 100 de remise pour la réclame ou la publicité ou ce qu'on voudra. Supposons que le client B se dise: «Tiens, à y réfléchir, il ne me convient pas de faire de la réclame ou de la publicité» et qu'il mette le 10 p. 100 dans sa poche ou réduise la marchandise d'autant. Y a-t-il délit?

M. MACDONALD: Le manufacturier a le droit d'exiger qu'on remplisse les conditions établies.

Le sénateur CRERAR: Si le client refuse, quel recours a le fournisseur en tant que fournisseur? Peut-il le laisser tomber?

Le PRÉSIDENT: Vous dépassez la portée de l'article, par lequel le manufacturier qui offre le genre de marché dont vous parlez à un acheteur doit l'offrir à des conditions proportionnées à l'acheteur concurrent. Si l'acheteur dont vous parlez veut acheter des marchandises et ne veut pas accepter de l'argent pour faire comme les autres, de la réclame ou de la publicité, il ne l'accepte pas et il n'y a pas d'infraction selon moi.

M. MACDONALD: Exactement.

Le sénateur LEONARD: Vous avez posé une question à M. MacDonald et je ne crois pas qu'il y ait répondu. Votre question avait trait à une remise basée sur le volume des ventes sans égard à un programme de réclame ou de publicité.

Le PRÉSIDENT: En effet.

Le sénateur LEONARD: Ce cas est-il prévu ici?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MACDONALD: Le présent article ne porte que sur la réclame ou la publicité.

Le sénateur KINLEY: Vous n'entrez pas ici en conflit avec les droits provinciaux, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Jusqu'à présent, non, Kinley.

Le sénateur KINLEY: Qu'en est-il des timbres, je veux parler du procédé utilisé dans les magasins I.G.A.?

Le PRÉSIDENT: On ne les distribue pas en vue de la réclame ou de la publicité.

Le sénateur KINLEY: On les donne comme primes.

Le PRÉSIDENT: Les timbres verts sont distribués au consommateur. L'article que nous étudions vise les acheteurs de ses produits.

M. MACDONALD: Les timbres ne tombent pas sous le coup de la présente loi.

Le sénateur KINLEY: Et la vente à un cent?

M. MACDONALD: Je ne crois pas qu'elle y ait trait non plus.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous voici maintenant à l'article 33C, qui porte sur les exposés trompeurs quant au prix de vente régulier d'un article. On annonce un prix régulier et un nouveau prix inférieur de tant.

Très souvent il serait difficile de savoir s'il y a même déjà eu un prix régulier; je suppose que c'est à la suite de nombreuses plaintes, monsieur MacDonald, qu'on a été amené à rédiger cet article?

M. MACDONALD: Au cours de notre enquête, des cas se sont présentés qui ont montré sans aucun doute possible qu'un prix régulier fictif avait été présenté au public, pour l'inciter à croire qu'une occasion lui était offerte, ou pour exagérer la valeur de l'occasion; cet article s'attaque expressément à cette pratique.

Le sénateur LEONARD: N'y a-t-il pas une autre loi qui a trait à ce type de fausses représentations?

M. MACDONALD: Un article du Code criminel y est consacré, monsieur le sénateur; toutefois, on a jugé que cet article-ci aurait une portée plus grande. Si je me rappelle bien, il ne semblait pas sûr qu'un faux exposé portant seulement sur le prix de vente régulier d'un article tomberait sous le coup de l'article du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) prévoit une exception dans le cas d'une personne qui fait paraître de la façon habituelle une annonce publicitaire du genre, annonce qu'elle a acceptée de bonne foi.

Le sénateur HUGESSEN: A quoi cela se rapporte-t-il?

M. MACDONALD: L'exemption?

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

M. MACDONALD: C'est le parallèle exact de l'exemption prévue au Code criminel dans l'article relatif à la publicité frauduleuse; on y prévoit le cas du journal qui accepte de bonne foi de publier une annonce présentée par un commerçant.

Le sénateur WALL: Puis-je me permettre une question en particulier? Cet article doit-il s'appliquer aux cas où l'on prétend offrir des prix de gros, alors que ce sont en réalité des prix de détail, différents catalogues étant utilisés à cet effet. Vous pensez obtenir un prix spécial. Vous vous rendez chez le marchand où l'on vous remet un catalogue. Par exemple: une montre est supposée se vendre tel prix. Vous devez l'obtenir à 40 p. 100 de moins, mais vous vous rendez compte que les articles sur le marché régulier sont évalués beaucoup plus cher dans ces catalogues. Comprenez-vous à quoi je veux en venir?

M. MACDONALD: Oui. L'article s'appliquerait dans ce cas, car le prix proposé dans le catalogue comme régulier est en réalité beaucoup plus élevé que le prix régulier.

Le PRÉSIDENT: De quel prix régulier parlons-nous, du prix régulier demandé pour cette montre sur le marché ou du prix régulier demandé ici par cette société en particulier?

Le sénateur ASELTINE: De ce dernier.

Le sénateur BRUNT: On annonce: «vendu tant sur le marché régulier» et «notre prix».

Le PRÉSIDENT: On pourrait se contenter de mettre «prix régulier» ce qui reviendrait à dire «notre prix régulier».

Le sénateur BRUNT: Telle n'est pas la façon d'agir. On met «prix régulier» et plus bas «notre prix».

Le PRÉSIDENT: «Prix régulier» pourrait être interprété comme étant le prix régulier de cette Société. S'ils étaient habiles, c'est ainsi qu'ils présenteraient la chose.

Le sénateur MACDONALD: Cet article ne porte que sur les prix. Il leur est loisible d'employer tout autre moyen de tromper le public.

Le PRÉSIDENT: Ces moyens sont prévus.

Le sénateur MACDONALD: Ils ne sont pas prévus ici.

Le PRÉSIDENT: Le seul but de cet article-ci est de s'étendre justement aux prix, parce qu'on croyait auparavant que l'annonce des prix ne constituait pas une fraude par rapport à l'article lui-même.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous voici maintenant à l'article 14. Y a-t-il discussion ou devons-nous réserver l'article?

Le sénateur ASELTINE: Cet article a-t-il pour but de protéger le petit homme d'affaires?

Le PRÉSIDENT: Sûrement pas.

Le sénateur BRUNT: Sautons-le sans discussion.

Le sénateur MACDONALD: Aimeriez-vous le laisser tomber sans discussion?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'aimerais entendre monsieur MacDonald.

M. MACDONALD: Cette partie du bill ajoute le paragraphe (5) à l'article 34. Elle a pour effet d'éviter, lorsqu'une poursuite a été intentée en vertu de l'article 34 sur le maintien d'un prix de revente et que la personne inculpée prouve qu'elle a refusé de fournir un article au client en cause pour une des raisons énumérées aux alinéas a), b), c) et d), parce qu'elle avait des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyait, d'éviter donc que ces motifs soient interprétés comme une manœuvre visant au maintien d'un prix de revente.

Le sénateur CRERAR: De cette façon, il sera plus difficile d'en arriver à faire condamner les coupables.

Le PRÉSIDENT: MacDonald n'est pas en mesure d'exprimer son opinion sur ce que seront les conséquences. Il est venu nous expliquer l'article que nous étudions. Dans votre explication cependant, monsieur MacDonald, vous devrez sans doute convenir que le manufacturier de l'article en question bénéficie ainsi d'un pouvoir discrétionnaire immense, enfin très grand, ce qui n'existait pas auparavant dans les cas de maintien d'un prix de revente.

M. MACDONALD: Ce genre de chose est tellement intimement lié à son objet et à la mise en application de l'article qu'on devrait en reparler lors des explications sur la ligne de conduite générale, impliquée ici; il ne faudrait pas croire que mon refus de répondre à ce genre de question indique un point de vue ou un autre. Puisque vous avez l'intention d'en référer au ministère à ce sujet, je pense qu'il serait préférable d'attendre.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est de l'explication, prenons l'alinéa a). Comment quelqu'un parviendra-t-il à déterminer si oui ou non dans un cas particulier la vente n'était pas utilisée en vue de réaliser un bénéfice, mais à des fins de publicité. Quels seraient les éléments de preuve?

M. MACDONALD: Je crois qu'on a déjà parlé à propos de l'article 33A, de certains d'entre eux.

Le PRÉSIDENT: S'il appert, après enquête, sur la foi des comptes et des registres du marchand, qu'il retirait un certain bénéfice, inférieur peut-être à celui qu'il obtenait de la vente d'autres articles, mais réel, votre point de vue en serait-il changé?

M. MACDONALD: La cour devra, à mon avis, étudier avec soin tous les faits pour en arriver à déterminer si l'article était vendu pour le profit qu'on pouvait en tirer ou comme moyen publicitaire.

Le sénateur THORVALDSON: A-t-on vu augmenter, au cours des toutes dernières années, cette tactique des articles spécialement sacrifiés? J'aimerais seulement me renseigner, si ma question n'est pas déplacée.

Le PRÉSIDENT: MacDonald ne sait pas au juste s'il doit répondre ou non à votre question. Je pourrais peut-être poser une question préliminaire qui l'amènerait à le faire.

Quand le rapport MacQuarrie a paru en 1951, «il précédait l'entrée en vigueur de notre loi sur le maintien d'un prix de revente», une des questions étudiées dans le rapport était celle des articles spécialement sacrifiés. On y discutait longuement des moyens dont on disposait, si une décision dans ce sens devait être prise, en matière de maintien d'un prix de revente, pour remédier à la situation.

A ce moment-là, on a laissé tombé la question. De l'avis des spécialistes, il n'y avait pas, dans les circonstances, c'était en 1951, de vente d'articles spécialement sacrifiés; ce n'était pas une question importante parce que la vente de tels articles ne portait pas à conséquence en période d'inflation et de rareté des marchandises. Telle était la situation en 1951.

Maintenant, à partir de ce raisonnement, puis-je vous demander si vous croyez que la situation par rapport à l'inflation et à la rareté des marchandises soit différentes de ce qu'elle était en 1951?

M. MACDONALD: Il me semble, sénateur Hayden, que voici un domaine dont vous voulez discutez avec le ministre.

Le sénateur BURCHILL: Je ne crois pas que nous devions pousser M. MacDonald à se prononcer à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je n'insiste pas auprès de lui et je ne crois pas que M. MacDonald se sente pressé.

Le sénateur THORVALDSON: C'est à la lumière des faits eux-mêmes que j'ai posé la question, croyant que vous auriez une réponse toute prête après cette enquête menée par vous. Je n'insiste pas.

M. MACDONALD: Je préférerais laisser tomber la question.

Le sénateur BRUNT: Je n'arrive pas à comprendre la raison de la tempête soulevée au sujet de cet article; au comité de la Chambre, il a été expédié promptement.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, puis-je me permettre une question qui ne se rapporte pas particulièrement à l'amendement proprement dit? J'aimerais connaître le résultat des observations qu'a pu faire M. McDonald depuis l'entrée en vigueur de l'article 34. Quel effet cet article a-t-il eu sur les ententes relatives au maintien d'un prix de revente? Ont-elles cessé d'exister?

Le PRÉSIDENT: Ou bien, a-t-on intenté de nombreuses poursuites?

M. MACDONALD: On a enregistré un petit nombre d'enquêtes et de poursuites, monsieur le sénateur Leonard. Je puis vous en dire le nombre exact, si vous voulez.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous des renseignements d'ensemble sur le nombre et le genre d'ententes qui existaient avant l'adoption de la loi?

M. MACDONALD: Non.

Le PRÉSIDENT: Vos relevés statistiques sont-ils répartis par année?

M. MACDONALD: J'ai en main un rapport courant, monsieur le sénateur Hayden, que je peux feuilleté rapidement. Je retournerai à l'année 1951 et repasserai les cas.

On a présenté en 1953 deux rapports sur des cas relatifs au maintien des prix re revente. Dans le premier cas, il n'y a pas eu de poursuite, suivant le conseil d'un avocat; dans le second, il y a eu poursuite et condamnation. En 1954, on a présenté un rapport suivi d'une poursuite et d'une condamnation.

En 1954 également, la Commission ne donnait pas suite à un deuxième rapport qui selon elle ne témoignait d'aucun délit. Un autre rapport sur le maintien d'un prix de revente était de nouveau présenté en 1955; poursuite et condamnation ont suivi.

Le sénateur THORVALDSON: Contre qui intentait-on les poursuites dans les cas mentionnés, contre le manufacturier ou le marchand au détail?

M. MACDONALD: Si je peux seulement en finir avec ceci, monsieur le sénateur Thorvaldson

Le sénateur BRUNT: N'en comptez-vous aucun en 1956, 1957 et 1958?

M. MACDONALD: Aucun en 1956, en 1957 et en 1958, si l'on en juge par les rapports publiés. En 1959, il s'est présenté un cas se rapportant au maintien des prix de revente et un autre en 1960. Voilà, semble-t-il, le registre des rapports publiés.

Le sénateur BRUNT: On a enregistré deux rapports.

M. MACDONALD: L'un en 1959 et l'autre en 1960.

Le sénateur BRUNT: Et une poursuite?

M. MACDONALD: Non; ils sont encore à l'étude.

Le sénateur LEONARD: J'ignore si la conclusion qui me vient à l'esprit est juste, mais ne semble-t-il pas que peu de cas se soient présentés en matière de maintien des prix de revente depuis que l'article est entré en vigueur?

M. MACDONALD: Je dois dire que nous avons étudié à fond toutes les plaintes sérieuses portées à notre attention et qu'en voilà le résultat.

Le PRÉSIDENT: Sept poursuites et trois condamnations.

M. MACDONALD: En consultant de nouveau le registre, que je n'ai pas ici, je retrouverai probablement des cas de maintien de prix de revente qu'on a abandonnés avant d'en arrivé au point de présenter une déclaration à la Commission. Tous les ans, des cas sont abandonnées et l'on peut logiquement supposer que plusieurs seraient tombés sous le coup de cet article.

Le sénateur LEONARD: Puis-je faire suivre ma première question d'une autre qui se rapporte cette fois-ci à la modification? Suivant les termes de cet amendement, il vous faut, avant de pouvoir l'utilisés dans une poursuite comme preuve pour la défense, prouver d'abord qu'il y a eu de fait, une entente relative au maintien d'un prix de revente?

M. MACDONALD: En effet.

Le sénateur LEONARD: Voilà le délit qui sert de point de départ.

M. MACDONALD: Exactement.

Le sénateur LEONARD: Et vous devez le prouver pour gagner la poursuite.

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur LEONARD: Si l'on ne conclut pas au délit, cette disposition n'est donc pas exécutoire.

M. MACDONALD: A mon avis, non.

Le sénateur LEONARD: Et vous devez partir de là et prouver que le vendeur a refusé de fournir des marchandises, à cause de cette entente?

M. MACDONALD: Non, monsieur le sénateur, je ne crois pas que vous ayez à prouver cela. Si vous prouviez l'existence d'une entente sur le maintien d'un prix de revente au sens que vous me semblez donner à la chose, je crois que vous auriez alors prouvé qu'il y a eu délit.

Le PRÉSIDENT: Délit qui tomberait alors sous le coup du paragraphe 2 de l'article 34.

Le sénateur LEONARD: N'est-ce pas apparenté à un refus de fournir des marchandises?

M. MACDONALD: Oui.

Le sénateur LEONARD: Vous avez d'abord prouvé qu'il y avait eu entente, puis que le manufacturier, en conformité de cette entente, avait refusé de vendre à son distributeur, parce que ce dernier ne s'était pas conformé à l'entente sur le prix de détail. N'est-ce pas ainsi?

M. MACDONALD: Non, je ne crois pas, monsieur Leonard.

Le PRÉSIDENT: Les deux dispositions s'appliquent indépendamment l'une de l'autre. Le paragraphe 2 de l'article 34 porte sur l'existence d'une entente sur le prix de revente et le paragraphe 3 a trait au refus de fournir un produit. Ce refus constitue un délit parce que basé sur le fait que la personne en question a refusé de vendre un produit au prix convenu.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur MacDonald, dans ce cas-là qui poursuit-on, l'acheteur ou le vendeur?

Le PRÉSIDENT: La loi dit le distributeur.

M. MACDONALD: Seulement le vendeur.

Le sénateur HUGESSEN: Puis-je me permettre de soulever un problème qui ne se rapporte pas, je crois, à la mise en application, mais qui me rend plutôt perplexe?

L'alinéa c) du paragraphe 5 a trait à de la publicité mensongère faite par le marchand au détail; il stipule que le manufacturier ne sera pas inculpable, sous l'empire de cet article, si le détaillant se fait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse. Bon. Voilà donc une modification apportée à l'article 34. Maintenant le délit visé par le paragraphe (3) de l'article 34 est le refus du distributeur de fournir un article au détaillant sous prétexte que celui-ci a refusé de le revendre à un prix établi par le grossiste. Suis-je dans la bonne voie monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Parfaitement.

Le sénateur HUGESSEN: Que vient faire ici la réclame trompeuse? En d'autres termes, si vous poursuivez le manufacturier et qu'il allègue: «Je n'ai pas refusé de vendre ces articles au détaillant parce qu'il ne voulait pas les revendre à un prix déterminé, j'ai refusé de le faire parce qu'il se livre à une réclame trompeuse». Ne serait-ce pas une justification parfaite, quel que soit la teneur du paragraphe (3).

M. MACDONALD: Je vais envisager la question de la façon suivante: la Couronne devra toujours prouver qu'il existe un cas positif qui tombe sous le coup de l'article 34. La Couronne devra prouver qu'il y a eu, a) tentative d'imposer la fixation d'un prix de revente, en astreignant ou engageant une autre personne, à s'y soumettre, ou en tentant d'astreindre ou d'engager une personne à s'y soumettre, ou b) refus de fournir un article motivé par le fait que le client n'a pas accepté de maintenir ou n'a pas maintenu les prix fixés.

Le sénateur HUGESSEN: Ne se justifierait-il pas complètement s'il invoquait pour se défendre l'argument suivant: «Je n'ai pas refusé de lui fournir un produit parce qu'il ne le vendait pas au prix fixé, j'ai refusé de le lui vendre parce qu'il se livrait à un réclame trompeuse.»

Le sénateur ASELTINE: N'en serait-il pas de même à propos de l'alinéa d)?

Le sénateur HUGESSEN: Exactement. Ne pourrait-il pas invoquer le même argument à propos de l'alinéa d)? Si le manufacturier est poursuivi en vertu du paragraphe (3), mais prouve que la raison pour laquelle il a refusé de fournir un produit au détaillant n'était pas que ce dernier ne voulait pas maintenir un prix de revente, mais qu'il ne fournissait pas la qualité d'entretien réclamée par les acheteurs. Je me demande vraiment s'il est nécessaire de conserver ces alinéas.

Le sénateur ASELTINE: Cela ne présente aucun inconvénient.

Le sénateur HUGESSEN: Peut-être, mais quelle est la raison de leur présence?

Le sénateur BRUNT: Monsieur MacDonald, ces moyens de défense existent-ils actuellement?

M. MACDONALD: Supposons qu'une personne soit inculpée et qu'on établisse contre elle une affaire qui d'après les premiers témoignages semble bien fondée. Prenons un cas très simple; un grossiste a engagé un client à revendre un produit au prix fixé par lui, ou a refusé de fournir un produit au détaillant, son client, parce que ce dernier refusait de le vendre au prix fixé par lui. Si l'inculpé, pour répondre à l'accusation relevé contre lui, se présente alors à la barre et convainc la cour, à l'aide de preuves, qu'il n'a pas engagé le marchand détaillant à vendre à un prix fixé ou qu'il n'a pas refusé de lui fournir des marchandises, parce que celui-ci avait refusé de vendre à un prix fixé, s'il arrive à convaincre la cour, je crois qu'il a évidemment en main de quoi se défendre.

Le sénateur POWER: Si le manufacturier voulait invoquer le fait que le marchand détaillant ne l'avait pas payé depuis un an, serait-ce une excuse?

Le PRÉSIDENT: Il aurait pu lui dire «Vous devez payer comptant.»

Le sénateur KINLEY: Il peut toujours expédier les marchandises C.O.D.

M. MACDONALD: Il ne faut pas perdre de vue ici, monsieur Power, que la question de chercher à se justifier ne se pose qu'après la déposition contre quelqu'un d'un dossier qui d'après les premiers témoignages semble bien fondé, dossier inculquant la personne d'avoir a) poussé quelqu'un à maintenir un prix de revente ou b) refusé de fournir des marchandises à un détaillant parce qu'il n'acceptait pas de maintenir ce prix.

Le PRÉSIDENT: En effet, mais le sénateur Hugessen en est sur le fait que vous énumérez certains points, soit les alinéas a), b), c) et d), dont c) et d) sont sûrement des moyens de défense et que, en même temps, il peut y avoir d'autres moyens de défense qui ne sont pas mentionnés. Maintenant, cette énumération aura-t-elle pour résultat de les exclure, de sorte que les seuls moyens de défense qu'on puisse invoquer seront ceux qui sont mentionnés à l'article 14?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa West*): Prenons en effet le cas soulevé par le sénateur Hugessen et le sénateur Power. L'acheteur n'offre pas de bonnes garanties, il paie mal, vous pouvez même prouver qu'il y a eu entente. Mais le manufacturier décide: «Je ne veux plus rien lui vendre», qu'on l'incolpe et qu'on lui demande à la cour pourquoi il a agi ainsi et qu'il réponde: «Cet homme ne m'a pas payé son dû», son moyen de défense est bon, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: A quelle entente faite-vous allusion, monsieur Connolly?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa West*): Une entente à propos de vente.

M. MACDONALD: Voilà le délit.

Le sénateur BRUNT: Il est immédiatement coupable de ce fait.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? Nous réservons cet article.

Le sénateur MACDONALD: J'aimerais savoir qui dirige des poursuites de ce genre?

M. MACDONALD: Elle sont dirigées par le procureur général du Canada.

Le sénateur MACDONALD: Non par celui de la province en cause?

M. MACDONALD: Jusqu'aujourd'hui la plupart des poursuites ont été dirigées au nom du procureur général d'une province, mais de fait par le

procureur général du Canada. Les deux dernières poursuites, je crois, ont été dirigées au nom du procureur général du Canada et par lui. Je parle des poursuites en vertu de la loi sur les coalitions en général.

Le sénateur MACDONALD: Pour ce qui ont des poursuites en vertu de cet article, lorsqu'il y a refus d'approvisionnement, où le marchand doit-il aller déposer sa plainte?

M. MACDONALD: Il devra probablement se présenter d'abord au service de la législation sur les coalitions.

Le PRÉSIDENT: Évidemment il peut aller faire une déclaration assermentée en cour de police.

M. MACDONALD: En effet.

Le sénateur MACDONALD: Et s'il le faisait, la poursuite serait-elle reprise par le procureur général du Canada?

M. MACDONALD: Je n'en suis pas sûr, monsieur le sénateur Macdonald. Je ne connais pas de précédents ici. Les poursuites qui ont été dirigées de fait par le procureur général du Canada, qu'il ait eu ou non la responsabilité nominale de la cause, étaient des poursuites entreprises à la suite d'enquêtes et de rapports. Je ne saurais dire comment on procéderait dans le cas d'une personne qui ayant communiqué un renseignement dirait: «Maintenant que j'ai fait une mise en accusation, qui se chargera des procédures subséquentes?»

Le sénateur BRUNT: Cet article indique-t-il la procédure à suivre?

M. MACDONALD: Voici la procédure habituelle, monsieur Brunt, dans le cas des infractions à la loi sur les coalitions: le plaignant présente lui-même sa plainte au service d'enquêtes sur les coalitions. Il s'est présenté un cas dans la Colombie-Britannique il y a plusieurs années; un individu avait déposé une déclaration en vertu de l'article 412 du Code criminel, devenu maintenant l'article 33A de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La plupart du temps, cependant, l'individu se présente au service des enquêtes sur les coalitions.

Le sénateur BRUNT: Depuis 1953, compte-t-on des poursuites et des acquittements dans les affaires ayant trait au maintien de prix de revente?

M. MACDONALD: Oui, il y a eu un cas en 1955.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu une poursuite et une condamnation. S'agissait-il d'une poursuite et d'un acquittement en 1955?

M. MACDONALD: Il n'y a pas eu poursuite et acquittement en 1955.

Le sénateur KINLEY: Quel genre de poursuite judiciaire était-ce? Il n'était pas question de maintien de prix de revente en 1955, n'est-il pas vrai?

Le PRÉSIDENT: Mais oui; la disposition est entrée en vigueur en décembre 1951.

Le sénateur KINLEY: Et quand a-t-elle cessé de s'appliquer?

Le PRÉSIDENT: Elle est encore en vigueur.

Le sénateur KINLEY: Et l'article 34 interdit ici le maintien de prix de revente?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Reserve-t-on l'article 14 du bill?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur MONETTE: Vous avez, à mon avis, soulevé un point important à ce propos, monsieur le président. Le paragraphe (5) n'est-il pas de nature à limiter les moyens de défense?

Le PRÉSIDENT: J'ai posé la question et M. MacDonald a répondu négativement.

Le sénateur MONETTE: Une décision a-t-elle été prise à propos de ce paragraphe?

Le PRÉSIDENT: On l'a réservé; je n'ai donc pas à en discuter avec M. MacDonald pour le moment.

Le sénateur MONETTE: C'est une question très sérieuse.

Le PRÉSIDENT: Personnellement, je ne suis pas préparé à répondre dans un sens ou dans l'autre pour le moment; nous en réservons donc la discussion à plus tard.

L'article 15 du bill fait actuellement partie de la loi; la modification porte sur le changement des renvois.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 du bill porte sur les autres infractions et consiste seulement à ajouter la rubrique «Partie VI—Autres Infractions.»

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 du bill porte sur la juridiction des cours.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 ne fait qu'un changement dans les renvois.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'article 19, la Cour de l'Échiquier se voit attribuer une juridiction en matière d'infractions et pour ma part j'aimerais avoir l'occasion d'en discuter avec le ministre.

Le sénateur POWER: Si je comprends bien, lorsque le cas est particulièrement frauduleux, que quelqu'un a été particulièrement retors . . .

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il en référerait à la Cour de l'Échiquier?

Le sénateur POWER: . . . qu'il volait les gens à droite et à gauche, il porterait son cas devant une cour criminelle, parce que là il est plus difficile de le faire condamner pour délit; cependant, si c'est un homme juste et honnête, il fera plutôt appel à la Cour l'Échiquier.

Le PRÉSIDENT: Efin, nous ne nous mettrons pas à classer ceux qui paraîtront à la Cour de l'Échiquier et ceux qui se présenteront devant les cours criminelles.

Le sénateur POWER: La chance de s'en tirer serait probablement plus grande devant la cour criminelle.

Le PRÉSIDENT: Je pense que les cours de juridiction criminelle étudieraient très consciencieusement tous les aspects des causes portées à leur attention.

Le sénateur POWER: Voici une bonne réponse. Vous mériteriez un ministère.

Le PRÉSIDENT: Réservez-nous cet article?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 du bill a seulement trait à une modification du numéro d'une Partie.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 21 du bill porte sur l'abrogation des articles 411, 412 et 416 du Code criminel.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: L'article 22 du bill a trait à l'effet de la disposition par laquelle l'article 411 du Code criminel est édicté de nouveau. Ce genre d'article apparaît régulièrement dans la codification des statuts; il assure le maintien d'un principe de loi, même s'il apparaît dans un autre article ou une autre loi. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Cette disposition a pour but de sauvegarder la jurisprudence qui s'ajoute à l'article 411 du Code criminel, article en vertu duquel

la plupart des poursuites en matière de coalition ont été intentées au cours des dernières années.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirai bien que cet énoncé m'a tout d'abord déplu; je craignais que la Cour suprême du Canada même ne puisse rendre un jugement indépendant et qu'elle ne soit liée par ses décisions précédentes. En dernier lieu cependant, à la suite d'une étude plus approfondie, j'en suis venu à la conclusion que la Cour suprême du Canada, sans égard aux dispositions de l'article 22, ne serait pas liée par ses décisions précédentes. Partagez-vous mon opinion, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Je suis sûrement d'avis que l'article 22 ne diminue en rien la capacité de la Cour suprême du Canada.

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur HUGESSEN: On n'a pas établi de dispositions semblables relativement à l'article 412 du Code criminel. Était-ce nécessaire?

M. MACDONALD: Je ne crois pas qu'il y ait jurisprudence dans ce cas-là.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. L'article 22 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Suit l'article 23.

Le sénateur BRUNT: Nous l'avons étudié l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: En effet; et l'on ne fait qu'en adopter la prolongation pour une année supplémentaire.

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Vérifions maintenant, pour ne rien oublier, ce que nous avons réservé. Les articles 9, 12, et l'article 13 à partir du milieu de la page 7 avec les paragraphes (2) et (3), ainsi que l'article 14 sont réservés.

Le sénateur HUGESSEN: L'article 14 tombe.

Le PRÉSIDENT: On le réserve comme vous le disiez, d'une façon branlante. L'article 19 est également réservé. Voilà les articles que nous avons réservés dans le but d'en parler au ministre et de prendre son avis. Je propose d'ajourner le Comité à 10 heures et demie demain matin, heure à laquelle nous attendons la venue du ministre.

Sur ce la séance est levée.

---

OTTAWA, jeudi 4 août 1960.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-58 intitulé: Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, se réunit aujourd'hui à 10 h. 45 du matin, sous la présidence du sénateur Salter Hayden.

Le PRÉSIDENT: Messieurs la séance est ouverte. Le ministre est venu lui-même prendre la parole au sujet des articles que nous avons réservés hier. J'étais à faire une proposition au ministre et je crois qu'il a convenu qu'elle aiderait à comprendre ses explications. Nous avons réservé hier l'article 9 du bill à cause de son rapport à l'article 32 et surtout aux paragraphes (2), (3), (4) et (5) de cet article. Au cours de la discussion sur le nouvel article 32 et sur ses paragraphes (2), (3), (4) et (5), nous engloberons l'article 9 du bill. De même, je faisais remarquer au ministre que l'article 12 du bill avait été réservé à cause de sa relation avec l'article 19 soit l'extension de la juridiction de la Cour. Le seul qui reste est l'article 14.

Le sénateur LEONARD: Une partie de l'article 13 a été réservée.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je l'ai mentionnée eu parlant de l'article 32.

**L'HONORABLE E. D. FULTON, MINISTRE DE LA JUSTICE:**

Le PRÉSIDENT: A la suite de cette introduction, monsieur le ministre, peut-être devrait-on traiter d'abord de cette partie de l'article 13 du bill qui comprend le nouvel article 32 de la Loi.

L'honorable M. FULTON: Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) vous intéressent?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'honorable M. FULTON: M. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches, était ici hier; il m'a communiqué depuis les grandes lignes de la discussion qui a porté sur ces paragraphes. Je dois cependant confesser qu'il me serait d'un grand secours que vous exprimiez devant moi, si cela n'est pas exiger trop de votre amabilité, les questions qui se posent à votre esprit, à propos du paragraphe (2) en particulier.

Le PRÉSIDENT: La question qui se pose à propos du paragraphe (2) est, je crois, la suivante. Parmi les pratiques énumérées au paragraphe (2) aucune ne porte sur une action qui, comme telle, prise individuellement ou collectivement, suivant l'énumération qu'on en fait dans ce paragraphe, puisse fournir un motif quelconque, en quelque circonstance, et en dehors de ce paragraphe, à une poursuite ou au dépôt d'une plainte portant sur une procédé illégal de coalition. Pourquoi donc, dans les circonstances, a-t-on trouvé nécessaire de mentionner ces pratiques et de stipuler qu'elles pourront maintenant être invoquées comme moyens de défense?

L'honorable M. FULTON: Ceci provient en partie du fait que nous nous proposons spécialement de rendre plus claires les dispositions de la loi sur les coalitions. Des personnes du domaine de l'industrie et du commerce et leurs porte-parole nous ont signalé que la législation sur les coalitions n'était pas assez claire pour que, dans le monde des affaires ou sache exactement ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. On nous a fait remarquer, par exemple, à propos des points énumérés dans le paragraphe (2), que les industriels n'étaient pas prêts à engager des discussions entre eux en vue de conclure des ententes qui auraient en vue un de ces objectifs, la collaboration dans les recherches et les améliorations, par exemple de crainte de devoir subir des enquêtes et des poursuites sous prétexte de coalition. Nous avons attiré leur attention sur le fait qu'aucun cartel, ou entente industrielle, n'avait été poursuivi lorsque son activité portait exclusivement sur une ou plusieurs des pratiques mentionnées, ou parvenait à réaliser un de ces objectifs. Je leur ai donc demandé: «De quoi auriez-vous peur?» Ils m'ont fait la réponse suivante: «Bien, il se peut que ce que vous dites soit vrai, que personne auparavant, n'ait été poursuivi pour une de ces raisons seulement, mais nous nous inquiétons de la portée atteinte par la législation avec l'addition de la jurisprudence; nos avocats nous ont donnée le conseil de ne conclure aucune de ces ententes à cause du danger qu'elles représentent»; Et ils m'ont affirmé en termes positifs, me demandant de les croire sur parole, même n'être pas entrés en pourparlers à propos de l'un ou de l'autre de ces points exclusivement, parce qu'ils se demandaient ce que serait leur position par rapport à la loi craignaient les poursuites. Nous en sommes donc venus à la conclusion, monsieur le président, qu'il serait souhaitable, sans risquer d'affaiblir les dispositions relativement aux ententes nuisibles, d'établir clairement que les ententes qui ont pour objectif l'un des sujets énumérés au paragraphe (2) peuvent être conclues et ces objectifs poursuivis sans qu'on s'expose à l'ombre d'une poursuite. Nous avons déclaré, toutefois, que l'adoption d'une semblable dispositions nous obligerait également à établir clairement que les ententes destinées à atteindre l'un de ces objectifs ne pourraient pas s'étendre ou servir de paravent à l'exploitation

actuelle d'une coalition restrictive du commerce selon la définition de la Loi. J'admets donc en toute franchise que cet article a pour but de clarifier.

J'ai tenu à préciser à la Chambre des communes et ailleurs que je n'avais pas proposé cet article comme un article modifiant la loi; son rôle est de la rendre plus claire. Je connais l'opinion suivant laquelle tout cela est inutile. D'autre part, je suis persuadé que dans le domaine de la recherche, par exemple, des ententes pourraient être conclues entre les industries quant aux mesures à prendre pour travailler en collaboration, mesures dont bénéficierait l'économie, mais qu'on n'adopte pas actuellement de peur qu'elles ne tombent de quelque façon sous le coup de la loi sur les coalitions. Ainsi j'ai pensé qu'en clarifiant le texte, nous servirions les intérêts de l'économie canadienne.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, s'applique, il est certain, à la question de l'uniformité dans la qualité des produits. Je crois que, dans une certaine mesure, il y a répugnance parfois chez les individus à considérer ces questions, à cause de ce qu'on pourrait en déduire; on pourrait dire, par exemple, qu'atteindre une qualité uniforme dans l'industrie marque un pas dans la direction de l'uniformisation des prix.

Le sénateur CROLL: Nous expliqueriez-vous l'alinéa *g*) du paragraphe (2)?

L'hon. M. FULTON: Bon. Alors que les actes énumérés de *a*) à *f*) sont ceux sur lesquels portaient la plupart de nos discussions, qu'ils semblaient mériter d'être posés et qu'on désirait le faire sans jamais l'avoir osé encore, nous étions cependant incapables d'énumérer précisément alors tout ce qu'il serait souhaitable de réaliser; il pouvait exister d'autres procédés et si nous nous contentions de l'énumération de *a*) à *f*), sans ajouter des termes généraux comme ceux contenus dans *g*), la cour pourrait dire que telle ou telle pratique n'ayant pas été mentionnée, elle constituait un délit.

Le sénateur CROLL: D'autre part, le contraire peut également être vrai: une des choses que nous accomplissons n'est pas prévue, paraît-il, mais elle est comprise dans l'alinéa *g*). Et voilà autre chose qui se rattache à l'alinéa *g*), qui est très large.

L'hon. M. FULTON: Oui, mais le genre de coalition que vous voulez y inclure reste, je pense, assujéti à l'application de la loi grâce au paragraphe (1) qui maintient la jurisprudence en ce qui touche les associations d'intérêts qui tendent à restreindre le commerce, et au paragraphe (3) qui apporte de nouvelles précisions. En effet, ce dernier paragraphe précise bien que, même si l'un des objectifs spécifiés ou quelque autre objectif qui ne l'est pas constitue le but réel de l'arrangement si l'arrangement a des effets secondaires ou même un effet accessoire qui restreint indûment le commerce, la quantité ou la qualité de la production, les prix, etc., on peut tenter de poursuites aux intéressés et les condamner. Je crois qu'il faut interpréter l'alinéa *g*) en fonction du paragraphe (3).

Le sénateur BRUNT: Il faut partout tenir compte de (3).

L'hon. M. FULTON: En effet, il faut toujours tenir compte du paragraphe (3). Même si l'on peut alléguer que l'arrangement visait à la mise en commun des moyens de recherche, si la Couronne établit néanmoins, comme il lui incombe toujours de faire, qu'il s'agit d'une association d'intérêts qui aboutit à une restriction du commerce, l'allégation n'est pas admissible.

Le sénateur CROLL: Je crois justement que *g*) admet les effets accessoires de *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), et *f*) et qu'il serait quasi impossible de vérifier ce qui se passe exactement lorsqu'on va au delà de ces alinéas. Or *g*), en tenant compte des autres possibilités, apporte aux intéressés une défense à peu près parfaite.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

L'hon. M. FULTON: Non, car il faut interpréter *g*), comme du reste *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), et *f*), en fonction des paragraphes (1) et (3).

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, vous avez parlé d'effets secondaires et vous avez dit que accessoirement, les cas prévus au paragraphe (3) peuvent être modifiés par des actes posés en vertu du paragraphe (2). N'est-il pas juste de croire que nonobstant les pratiques permises par le paragraphe (2) lorsqu'on pose des actes qui justifieraient une accusation sous l'empire du paragraphe (3), les motifs que reconnaît le paragraphe (2) ne peuvent plus être invoqués? De même, si l'on commet un acte passible de poursuites en vertu des paragraphes (1) ou (3), n'est-ce pas une infraction bien nette au sujet de laquelle on ne peut invoquer le paragraphe (2)?

L'hon. M. FULTON: C'est exactement l'esprit du bill.

Le PRÉSIDENT: Je voulais me faire préciser le sens du terme «accessoire».

Le sénateur WALL: Puis-je poser une question au ministre, monsieur le président?

Je reconnais l'importance des précisions que le ministre a apportées lorsqu'il a dit qu'il s'agit d'élucider et non d'affaiblir ni de modifier la loi, mais j'ai été surpris de l'entendre dire que des reproches ou des craintes ont été exprimées au sujet la jurisprudence. Je me demande si cette tendance ne pèche pas par manque de justice ou d'équité, s'il est souhaitable de la maintenir et si l'orientation en est bonne.

L'hon. M. FULTON: Au cours des échanges de vues que nous avons eus, nous avons bien dit aux intéressés, comme nous l'avons indiqué clairement dans le bill, que nous n'avions pas l'intention d'affaiblir la règle *per se* établie par les tribunaux; c'est pourquoi nous avons conservé les définitions du paragraphe (1), qui tiennent compte de la jurisprudence. Nous avons dit que nous n'allions pas affaiblir la règle qui prévient les associations d'intérêts tendant à restreindre le commerce et qui, je crois, est connue de tous sous le nom de règle *per se*. La règle persiste, mais tout en la maintenant nous allons nous évertuer à préciser la portée de la loi à l'égard des cas où l'on peut s'associer sans restreindre le commerce.

Le sénateur WALL: En d'autres termes, par la jurisprudence est maintenant équitable, juste et bien orienté?

L'hon. M. FULTON: Les opinions sont bien divisées à cet égard, selon leur provenance.

Le PRÉSIDENT: Puis-je me permettre de faire remarquer que, de l'avis de beaucoup de personnes, les lois qui définissent les délits seraient bien différentes si elle émanaient des tribunaux au lieu d'émaner du Parlement. Il peut fort bien se faire que la loi sur les coalitions dans sa forme actuelle, ait été la résultante de l'interprétation des tribunaux et non d'actes du Parlement et que ce dernier doit, à cet égard, jouer son rôle de législateur.

L'hon. M. FULTON: Au lieu de législation par les tribunaux, nous devrions peut-être parler de l'interprétation des tribunaux.

Le PRÉSIDENT: C'est à dessein que j'ai parlé de législation car, selon moi, ce'st plus que de l'interprétation.

L'hon. M. FULTON: A ce sujet, si nous avons maintenu la jurisprudence aux termes du paragraphe (1), l'un des effets secondaires du paragraphe (3), c'est de préciser, en termes suffisamment clairs et concis, pour la gouverne de l'industrie, ce que le Parlement entend par limites que les arrangements ou les associations d'intérêts ne peuvent dépasser.

Le paragraphe (3) renferme, je pense, une définition ou un exposé fort complet des actes qui, selon la loi interprétée par les tribunaux, constituent des associations d'intérêts qui restreignent le commerce.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer au paragraphe (4)?

Le sénateur POWER: Le ministre se rappelle encore assez, j'en suis certain, le temps où il était de l'opposition pour ne pas se formaliser de ce que je ne sois pas entièrement de son avis. Voici l'orientation que je vois au paragraphe (2). La loi définit des actes criminels et prend ensuite la peine d'ajouter, pour le bénéfice de quiconque peut se rendre coupable de tels actes: «Ne vous en faites pas si vous frisez l'illégalité». Autrement dit, le péché même est défendu, mais nous fermerons les yeux si vous vous placez dans l'occasion de péché. Permettre les réunions pour échanger des données statistiques et le reste, c'est fournir bien des excuses et des moyens de commettre le délit. C'est presque dire à un meurtrier: «Vous n'avez pas commis du meurtre si vous n'avez que volé à quelqu'un tout ce qu'il possède; ce n'est pas tout à fait un meurtre».

Je persiste à croire, même après l'explication du ministre, que ce n'est pas une très bonne loi que celle qui rassure des gens qui sont peut-être des criminels en leur disant qu'ils ne seront pas considérés comme des criminels en vertu de tel ou tel article.

L'hon. M. FULTON: Nous sommes tous, j'imagine, exposés à la tentation et, comme vous dites, nous devons fuir l'occasion de péché tout autant que le péché lui-même. C'est du moins ce que nous croyons, vous et moi.

Le sénateur POWER: Je savais que le ministre comprendrait la portée théologique de la question.

L'hon. M. FULTON: Je crois qu'en éclairant les commerçants la loi peut les empêcher de succomber à la tentation et c'est bien ce que fait la mesure dont nous sommes saisis. Ils savent à quoi s'en tenir au sujet des peines et de la façon dont les tribunaux ont interprété la loi. Nous avons bien précisé, selon moi, que nous ne tolérerons pas les fautes, mais qu'au contraire nous aiderons les intéressés en leur indiquant les sentiers qu'ils peuvent emprunter sans s'exposer au danger. Je ne vois pas en quoi ce principe est faux et ne devrait pas inspirer une loi. Somme toute, le rôle de la théologie ne consiste-t-il pas, pour une part, à instruire les hommes de ce qui est permis et de ce qui ne l'est pas et de la façon d'éviter le péché ou l'occasion de péché. C'est un peu ce que nous avons tenté de réaliser dans la mesure que nous examinons en ce moment.

Le sénateur MÉTHOT: N'est-il pas juste de dire qu'en prévoyant un remède vous assurez un avantage à l'industrie, car celle-ci a tout intérêt à relever ses normes?

L'hon. M. FULTON: Je dirais certainement qu'aucun des actes définis au paragraphe (2) n'est un crime. Ils ne constituent même pas un cas de dépossession.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) ne constitue pas une échappatoire à toutes les infractions relatives aux coalitions. Il aboutit à une impasse puisque, s'il débouche sur une association d'intérêts, les inculpés sont passibles de condamnation.

Le sénateur POWER: Y a-t-il des exemples de causes entendues par les tribunaux où l'on se soit justifié des actes énumérés au paragraphe (2)?

L'hon. M. FULTON: Il y a eu, paraît-il, de temps à autre, des cas où l'on a tenté de se justifier de certaines pratiques en alléguant que les réunions avaient pour but l'un des actes permis à l'exclusion de toute autre fin. Le tribunal, après avoir étudié la cause, a rejeté cette allégation en disant: «Il est évident que vos réunions avaient d'autres fins puisqu'elles ont donné d'autres résultats». La défense a donc été rejetée pour cette raison.

Le sénateur POWER: Est-ce que, en vertu du présent bill, les tribunaux seront tenus d'admettre ces motifs?

L'hon. M. FULTON: Seulement si l'inculpé peut établir que les réunions et les accords n'ont donné que ces résultats et ne les ont pas dépassés.

Le sénateur POWER: C'était le cas avant la présente modification.

L'hon. M. FULTON: En effet.

Le sénateur POWER: Aucune modification n'est donc apportée?

L'hon. M. FULTON: C'est ce que nous soutenons. Il s'agit tout simplement d'une mise au point. Les commerçants nous ont dit: «Nous avons déjà fait valoir tels motifs pour nous défendre, mais notre plaidoyer a été rejeté, de sorte que nous nous demandons si de telles pratiques sont permises».

Je reconnais qu'ils pêchent par inexactitude lorsqu'ils prétendent que leur défense n'a pas été admise. En fait, ce que les tribunaux ont dit, c'est ceci: «Vos rencontres sont allées au delà des actes permis et, par conséquent, votre défense est inadmissible». Mais les commerçants ont répondu: «Par suite de ces causes, des doutes que nous entretenons sur l'ensemble de la situation et, dans une certaine mesure, des conseils que nous recevons de nos conseillers juridiques, nous ne sommes pas du tout certains d'avoir le droit de poser ces actes». Nous avons donc résolu d'éclaircir la question en disant que ces actes sont permis à condition qu'on ne les outre passe pas.

Le sénateur POWER: Que diriez-vous de l'opinion suivante: De deux choses l'une, ou le bill affaiblit la loi ou bien il est inutile. C'est là l'opinion de certains sénateurs, c'est-à-dire que ces précisions ne sont d'aucune utilité parce que ces prétextes auraient pu être pu allégués et que, si la preuve en avait été faite, ils auraient débouté les poursuites.

L'hon. M. FULTON: Dans ce sens, il est peut-être exact de dire que la loi n'est pas modifiée mais qu'elle est simplement clarifiée. J'ajoute toutefois, en toute déférence, que vous ne pouvez prétendre que le bill modificateur n'est d'aucune utilité pour cette seule raison. En effet, si le bill contribue à encourager l'industrie à poser des actes que nous croyons être à l'avantage de l'économie et à les encourager à accomplir des choses qu'elles n'accomplissent pas maintenant, soit par exemple la mise en commun des moyens de recherche, alors le bill est nettement utile au sens le plus large, même si vous avez raison de dire, ce que je reconnais, qu'il ne modifie pas l'ancienne loi, mais ne fait que la préciser.

Le sénateur THORVALDSON: Nous nous en sommes tenus jusqu'ici passablement sur le plan théorique et je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à citer un exemple d'ordre pratique emprunté au commerce canadien et auquel, selon moi, le paragraphe (2) s'applique parfaitement.

Je parle d'une industrie d'envergure mondiale. Il s'agit de deux sociétés de l'Ouest du Canada qui fabriquent et vendent des produits de gypse, soit du plâtre, des planches murales des feuilles de gypse, et de reste.

Ces industries se livrent une concurrence acharnée et efficace depuis 30 ans. Je sais ce que je dis puisque j'ai des intérêts dans l'une d'elles.

Ce sont des industries qui fournissent tous les produits du gypse à l'Ouest canadien. L'une est d'envergure nationale . . . et je ne mentionne pas les noms, étant donné la présence d'un journaliste, bien que je crois qu'il les connaît.

La société à laquelle je suis rattaché dessert le territoire compris entre Fort William et Vancouver. J'ajoute, pour commencer, qu'il ne fait pas de doute que nous sommes surveillés par les fonctionnaires de M. MacDonald depuis des années, et cela est tout à fait normal. Or, depuis 1940, le prix de notre produit n'a augmenté que de 10 à 15 p. 100, ce qui est en fait encore bien moins que l'augmentation du coût de la main-d'oeuvre; et cette augmentation du prix de notre produit s'est faite en fonction de l'augmentation horizontale des prix dans tout le Canada.

Voilà les faits quant à ces industries. Pendant quelque 27 ans, nous nous sommes livrés à une concurrence acharnée quant à la qualité, au service, et ainsi de suite. La société dont je fais partie a été fondée en 1929, et durant ces 27 années, nous ne nous sommes rencontrés qu'une seule fois et c'était pour échanger des statistiques. Nous avons échangé des statistiques, et rien de plus.

Nous aurions aimé avoir une définition des normes de produits bien que ces normes soient internationales dans l'industrie du gypse. La pierre de gypse varie suivant les pays et il est nécessaire que notre industrie de l'Ouest du Canada se maintienne continuellement au niveau du progrès scientifique.

Pendant 27 ans, nous avons échangé des statistiques. Or, il y a trois ans, nous avons décidé de discontinuer, parce que c'était trop risqué, étant donné que, selon les apparences, ceux qui appliquaient la loi sur les coalitions commençaient à embrasser plus de terrain qu'ils ne le faisaient cinq ou six ans auparavant. À venir jusqu'à ce moment-là, nous avons continué d'échanger des statistiques.

Nous estimions que c'était profitable à l'industrie, mais nous avons cessé de le faire il y a trois ans parce que nous ne voulions même pas envisager la possibilité d'une définition des normes de nos produits, nonobstant le fait que cela aurait été avantageux pour nous. Les renseignements sur le crédit nous auraient aussi été précieux, nous ne voulions entreprendre rien de semblable, étant donné le libellé de la loi.

On peut alléguer que nous n'étions pas dans l'illégalité, mais ces pratiques auraient provoqué des enquêtes dont nous ne voulions pas. Quant à la définition de termes portant sur les échanges commerciaux, je concède qu'il en existait une, très efficace, dans l'industrie du gypse. Mais la collaboration en matière de recherches donnerait un essor formidable si nous croyions y être autorisés. Notre société possède des organismes de recherches à Winnipeg, Calgary et Vancouver; des chimistes et autres techniciens travaillent sans relâche pour notre compte, à l'exclusion de toute autre société. Nos concurrents ont les mêmes problèmes, et leurs ramifications s'étendent au Canada tout entier. Ces organismes sont nécessaires, étant donné les différents genres de pierre de plâtre utilisée dans les diverses usines. Nos usines de Winnipeg, de Calgary et de Vancouver utilisent une pierre de la même provenance.

Avec le temps, ces deux industries seront peut-être obligées d'en venir à un *modus vivendi* quant aux sources d'approvisionnement, car l'une d'elles,—soit celle dont je fais partie, possède l'une des plus grandes carrières de gypse du monde, dans la région de Windemere, en C.-B.

Nos deux sociétés ont déjà entrepris des pourparlers modérés en vue d'étudier la possibilité, pour notre société, de fournir la pierre de gypse à notre concurrent. Si cela se réalisait, cette décision aurait des effets considérables et c'est toute l'industrie qui en bénéficierait, surtout au point de vue des organismes de recherche scientifique.

Quant à la restriction de la réclame, nous n'avons jamais envisagé la chose, bien entendu, bien qu'il soit évident que nous ne pourrions pas posséder de réclame organisée comme telle. Ce sont les deux seules sociétés du genre. On pourrait aisément prétendre que nous nous sommes entendus pour établir nos prix, pourtant il n'en a jamais été ainsi. Il est facile de dire que c'est le cas, étant donné que nous manufacturons nécessairement un produit standard, et que, en conséquence, si nos prix s'établissaient à 50 p. 100 de moins que ceux de notre concurrent, sur quelque marchandise que ce soit, nous aurions des ennuis. C'est une marchandise courante, comme le sucre.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites, en somme, c'est que l'énumération du paragraphe (2) garantirait le conseil que pourrait donner un avocat lorsqu'il

dirait à son client que ce n'est pas contrevenir à la loi que de poser ces actes.

Le sénateur THORVALDSON: Nous ne sommes jamais parvenus à nous faire dire que nous pouvions poser ces actes.

Le sénateur LEONARD: Votre société aurait besoin d'un avoué compétent.

Le sénateur BRUNT: Quels sont-ils, ces avoués compétents?

Le sénateur THORVALDSON: Pour répondre au sénateur Leonard, j'aimerais savoir quel est l'avocat, dans les circonstances actuelles, pourrait dire à son client qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi sur les coalitions en posant ces actes.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens. Mais il est utile d'avoir un exposé précis.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai fini mon exposé et il repose sur mon expérience personnelle.

Le sénateur KINLEY: Quoique je sois un profane en la matière, on me pose parfois des questions quant à cette loi. Un tel m'appelle au sujet de l'échange de renseignements sur le crédit. Jusqu'à quel point est-ce légal, demande-t-il. Je le renvoie à son avocat, en lui disant de consulter la loi, puisque le cas y est prévu.

Le sénateur LAMBERT: Je propose que nous acceptions cet article, car rien dans le paragraphe (2) ne changera quoi que ce soit à l'application de la loi: les concurrents industriels vont se rencontrer pour l'une ou l'autre des pratiques énumérées, et ils vont en profiter pour étudier d'autres questions aussi, quoi qu'en dise le sénateur Thorvaldson.

Il m'est arrivé de participer à de telles réunions, dans le passé, bien que ce soit il y a longtemps. Le prédécesseur de M. MacDonald a essayé de percer quelques-uns des mystères de ces réunions, mais il n'y a pas réussi à cause de la protection qu'offrent des dispositions de ce genre.

C'est très bien d'énumérer ces actes, mais en tout réalisme, je ne crois pas que cela change grand chose pour la société dont fait partie le sénateur Thorvaldson. Je dirais fusion plutôt que coalition. Lorsque des sociétés concurrentes, mettons des fournisseurs d'aliments, se rencontrent pour rationaliser leur affaires, sachant qu'à chacune de ces réunions, elle enfreignent la loi depuis les 24 heures précédant les rencontres, ces motifs constituent un pur prétexte à réunion. Je propose que nous considérions ce paragraphe dans son intention et que nous passions aux autres articles.

Le PRÉSIDENT: Puisque c'est le matin des confessions, y en-a-t-il d'autres qui voudraient se confesser?

Le sénateur WALL: Je n'ai rien à confesser. Heir, j'ai posé à M. MacDonald une question sur un point que je reconnais sujet à discussion. Une bonne partie de l'opinion publique, certains hommes de loi y compris, estime que si nous permettons les actes énumérés au paragraphe (2), ce sera beaucoup plus difficile de poursuivre et de découvrir les coalitions illégales. Je reconnais que n'est qu'une opinion.

Le PRÉSIDENT: Ce doit être le sénateur Wall qui a exprimé cette opinion.

Le sénateur WALL: Prenons un cas concret, cité dans un journal, par exemple, mettons le cas des sociétés de pâte et de papier qui de se résoudre. On a argué que la règle *per se* s'en trouvait amoindrie et qu'il aurait été extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de poursuivre ces sociétés en vertu des dispositions qu'on incorpore maintenant à la loi.

L'hon. M. FULTON: N'est-il pas exact, sénateur Wall, que ces sociétés ont été condamnées parce qu'on a prouvé qu'elles avaient conclu une entente par rapport à leurs prix? Je ne partage pas l'avis de ceux qui disent qu'on ne saurait plus maintenant mener un cas de ce genre à la condamnation, car

premièrement, il nous reste la jurisprudence, et deuxièmement, nous précisons qu'aucun des agissements énumérés au paragraphe (2) ne peut être allégué par la défense s'il a, en fait, résulté en une entente sur les prix. Sauf votre respect, sénateur Wall, je ne partage pas l'opinion de ceux qui disent que nous n'aurions pas réussi à convaincre d'illégalité les sociétés de pâte.

Le sénateur WALL: Je parlais à titre de profane qui voit les choses du dehors.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous passer au paragraphe (4), qui concerne les exportations. Monsieur le ministre, j'étais l'un de ceux qui ont demandé qu'on le réservât; je désire certaines explications là-dessus. Il me semble, à la lecture du paragraphe (5) qui pose des conditions ou apporte des précisions au paragraphe (4), qu'il faut que les arrangements d'exportation englobent tous les exportateurs d'un secteur donné pour échapper aux dispositions de l'alinéa b); car je conçois bien que la plupart des ententes relatives aux exportations aient pour but d'établir des prix ou des conditions économiques qui permettent une concurrence plus favorable sur les marchés mondiaux, et par conséquent, des plus bas prix. Toute société qui resterait en dehors de ces coalitions ne pourrait soutenir la concurrence et en subirait les conséquences ruineuses. En vertu du paragraphe (5), la protection fournie par le paragraphe (4) ne vaudrait pas dans une situation semblable. Est-ce la raison de ce paragraphe?

L'hon. M. FULTON: Je crois que le tribunal devrait alors examiner la situation qui a causé du tort au commerce du concurrent canadien. Si le tribunal établit que ce commerce a souffert des fluctuations des prix à l'exportation il suit automatiquement que ce n'était pas tellement l'entente entre ses concurrents qui lui a fait du tort mais plutôt la situation du marché d'exportation à laquelle les autres avaient tâché de remédier ensemble. C'est seulement si l'on peut établir, comme l'indique l'alinéa b), qu'ils se sont entendus de manière à influencer délibérément le marché d'exportation dans l'intention de ruiner ce concurrent, qu'ils pourraient être visés par l'alinéa b). M. MacDonald a donné un exemple à cet égard. Si des concurrent s'entendent avec tous les importateurs d'un autre pays pour que ces derniers n'achètent que leurs produits et qu'un concurrent a été exclu, il serait alors normal de conclure que les premiers ont fait du tort au commerce de cet exportateur. Mais si, comme je le disais, les concurrents se butent à une situation difficile sur les marchés d'exportation, qu'ils se concertent pour résoudre ce problème, et réussissent pour ce qui les concerne, tandis qu'un autre continue de subir le même état de choses, alors on ne pourrait pas conclure qu'ils aient porté atteinte à son commerce d'exportation.

Le sénateur LAMBERT: Je ne vois pas bien quel recours on peut avoir dans le cas d'un fabricant canadien qui aurait une agence à l'étranger et qui s'y livrerait à des pratiques jugées déloyales par un concurrent canadien. Quel serait le recours dans ce cas-là?

L'hon M. FULTON: Je ne crois pas qu'il en existe; la disposition ne vise pas à fournir un recours contre la juste concurrence. On m'a demandé si l'alinéa b) entraînerait automatiquement l'illégalité du fait qu'une personne ne fasse pas partie d'une entente, à quoi j'ai répondu que non, l'alinéa n'entraîne pas automatiquement l'illégalité mais seulement s'il peut être établi que l'accord a causé du tort au commerce d'exportation d'un concurrent.

Le sénateur LAMBERT: Je comprends mal comment cette mesure peut s'appliquer à un commerce d'exportation quel qu'il soit. Je ne m'explique pas, du point de vue économique, comment la mesure peut s'appliquer, car le fabricant canadien qui répond à la demande intérieure va lui aussi s'engager dans l'exportation lorsque sa production sera excédentaire et s'il peut le faire, à un prix qui tend à réduire ses frais d'exploitation.

L'hon M. FULTON: C'est juste.

Le sénateur LAMBERT: Or, il peut y avoir une différence sensible entre les prix obtenus dans un domaine et dans l'autre, mais je ne vois pas comment une loi peut prévenir cette pratique.

L'hon. M. FULTON: Nous n'avons pas l'intention de nous y opposer.

Le sénateur LAMBERT: Je ne crois pas qu'on ait résolu ce problème hier.

Le PRÉSIDENT: Qu'on me permette de passer à l'alinéa c), où ce problème est visé. Mettons qu'il existe une association d'intérêts relative à l'exportation et groupant tous ceux qui s'occupent d'exportation au Canada; supposons que le groupe parvienne à s'entendre avec certains importateurs étrangers qui consentent à acheter tous leurs approvisionnements de ces exportateurs canadiens. Tant que durera l'entente, le domaine reste alors fermé à toute autre personne qui se lancerait dans le même genre de commerce au Canada en vue de l'exportation, et ainsi l'alinéa c) vise exactement le problème qu'on vient de soulever et retire aux exportateurs tout avantage du paragraphe (4), attendu que l'alinéa c) précise ce qui suit: «a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation».

Le sénateur LAMBERT: Voilà exactement le problème qui se pose.

L'hon. M. FULTON: Vous auriez sans doute raison si les personnes associées avaient réussi à englober dans un accord exclusif tous les exportateurs d'outre-mer. Si, de cette façon, elles monopolisaient tout le domaine de façon que personne ne puisse y entrer, je conviendrais alors que tout avantage du paragraphe (4) serait annulé par l'application de l'alinéa c) du paragraphe (5). Je dois, cependant, vous faire remarquer que c'est là une pratique parfaitement admise, car l'objectif doit toujours rester l'accroissement en volume du commerce d'exportation du Canada. C'est pourquoi nous avons tâché de rédiger la disposition de telle façon qu'elle ne puisse pas servir à immobiliser ou à restreindre le volume des exportations du Canada.

Le PRÉSIDENT: La venue d'un nouvel exportateur qui n'était pas auparavant engagé dans le commerce ne saurait grossir le volume de ce commerce, parce que les exportateurs qui sont déjà en place peuvent, par suite de leur association d'intérêts, favoriser l'accroissement quantitatif du commerce de l'exportation puisque c'est là l'objet même de l'entente.

L'hon. M. FULTON: Je ne crois pas que notre objectif soit d'aller jusqu'à immobiliser en permanence un tel commerce ou le nombre de personnes qui s'y adonnent, car qui pourrait nier qu'une telle immobilisation aurait pour effet de limiter le volume de notre commerce d'exportation?

Le sénateur LAMBERT: Selon moi, le terme est mal choisi. Je ne vois pas comment on peut s'opposer à l'exportation d'une marchandise ou d'un article de production canadienne, puisque c'est là que règne la plus grande concurrence qu'on puisse imaginer. Je comprends que les fabricants qui tenent d'élargir leur domaine d'exportation aient tendance à se rapprocher de plus en plus pour régulariser les conditions du marché intérieur et, à cet égard, il se peut qu'indirectement, l'activité de ces personnes du côté de l'exportation puisse être considérée comme influençant l'activité intérieure aux termes de la loi.

L'hon M. FULTON: Nous avons tâché de bien préciser dans la rédaction que les accords conclus en vue de faciliter l'exportation ne doivent pas déborder dans le domaine intérieur et y restreindre la concurrence.

Encore là, il s'agit en partie de précisions que nous avons apportées, bien qu'il ne s'agisse pas exclusivement de précisions. Nos industries d'exportation ont fait valoir que, pour affronter la concurrence du commerce international, elles doivent conclure entre elles des accords comme ceux qui ont pour objet

de fusionner les agences de distribution. Elles craignent, disent-elles, qu'à l'heure actuelle, si elles se donnent une commune agence de vente, ou quelque organisme analogue, elles deviennent passibles de poursuite. Elles soutiennent qu'elles doivent ainsi s'associer afin d'offrir plus de résistance aux cartels avec lesquels elles entrent en concurrence et à la poussée de l'économie soviétique qui commence à se faire sentir et qui est une organisation commerciale d'État. Elles disent ne pas pouvoir soutenir la concurrence aux termes de la loi actuelle sur les coalitions, qui n'est pas assez claire. Je crois qu'elles ont raison.

Nous avons donc décidé qu'il serait bon de préciser, si possible que de tels accords au sujet du commerce d'exportation peuvent se réaliser sans crainte de poursuite. Il s'agissait, cependant, de ne pas offrir à ces entreprises la possibilité de restreindre la concurrence sur le marché intérieur.

Le sénateur GOUIN: Monsieur le président, je suis, pour ma part, tout à fait en faveur du paragraphe (4). C'est au sujet du paragraphe (5) b), c'est-à-dire la disposition impose des restrictions contre un concurrent intérieur, que je me pose des questions. Il existe, à Montréal par exemple, une association d'exportateurs. Peut-être mon exemple ne s'éloigne pas beaucoup du point de vue pratique, mais supposons qu'en vertu de cette association, nous fassions des exportations vers l'Amérique du Sud. Mettons qu'un exportateur ne veuille pas se joindre à l'association alors qu'il est parfaitement libre de le faire. Il en souffrira, mais par sa propre faute. Or, en lisant l'alinéa b), je suis porté à croire qu'il pourrait porter plainte en disant: «Je ne peux commencer avec l'Amérique du Sud, parce qu'il existe déjà une association qui a monopolisé le marché». Il ne s'agit pas vraiment d'un monopole, évidemment, du fait que n'importe qui peut se joindre au groupe, mais je craindrais qu'il y ait matière à poursuite.

L'hon. M. FULTON: J'ai dit tout à l'heure que les tribunaux doivent examiner la situation dans l'ensemble. Ils doivent trouver ce qui a donné naissance à l'association. S'ils constatent que l'association est née du souci d'améliorer le commerce d'exportation du Canada, et de régler un état de choses dont tous avaient à souffrir en particulier jusqu'à ce moment-là, je ne vois pas comment les tribunaux pourraient prétendre que c'est par suite de l'activité de l'association qu'un tiers a eu à souffrir. Je suis persuadé que les tribunaux trouveraient que les inconvénients sont imputables à la situation du marché d'exportation et non à l'activité de ceux qui appartiennent à l'association.

Le sénateur LAMBERT: Je crois que vous avez raison. Je ne vois pas pourquoi la loi devrait viser le moins le commerce d'exportation.

L'hon. M. FULTON: Les industries d'exportation nous ont assuré qu'elles craignaient que, sans une telle disposition, elles ne pourraient pas conclure les accords qu'elles croient nécessaires pour soutenir la concurrence internationale. Comme vous le savez, on mène une enquête au sujet d'une industrie de la Colombie-Britannique où la question s'est posée. Encore une fois, j'ai l'impression que si nous pouvons le moins éclairer la situation et aider de la sorte nos industries d'exportation, notre travail aura été utile.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que je crains, monsieur le ministre, c'est que si nous allons jusqu'à plaider, nous risquons de voir réduire sensiblement les avantages que vous tentez d'assurer par le truchement du paragraphe (4), en raison du caractère général des conditions ou précisions données au paragraphe (5). Y a-t-il d'autres questions au sujet de ce paragraphe? Pouvons-nous passer à l'article 14?

Le sénateur CROLL: Puis-je poser une question au ministre? J'ai quelques doutes au sujet du texte, bien qu'il soit peut-être parfaitement défendable.

On trouve au paragraphe (5) les termes «complot, association d'intérêts, accord ou arrangement», précédant les alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)*; ensuite on trouve les termes «a réduit ou semble devoir réduire». Si on passe ensuite au haut de la page 9, soit les alinéas *b)* et *c)* de l'article 33A, on trouve les termes «tendance de réduire sensiblement». Pourquoi cette différence dans les termes? Y a-t-il une raison à cela?

L'hon. M. FULTON: Je crois qu'il y en a une, monsieur Croll. Tout le nouvel article 32 a trait aux associations d'intérêts. Les termes «semble devoir» sont ceux que nous employons habituellement, des termes qui figurent dans la définition de l'association d'intérêts depuis nombre d'années. L'autre article dont vous avez parlé est celui qui se rapporte aux pratiques injustes des particuliers, aux prix exagérés, et le reste. Les termes «semble devoir» n'ont pas été employés dans ce cas, parce qu'il ne s'agit pas de termes habituels. C'est pourquoi nous avons cru préférable de dire «tendance».

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 14. Plusieurs questions se sont posées au sujet de cet article, monsieur le ministre. M. MacDonald vous a sans doute fait part des difficultés que nous avons soulevées. Une de ces difficultés était, je crois, que l'article 14, tel qu'il se présente, envisage un régime de droit privé dont le fabricant assurerait l'application, plutôt qu'un régime strictement public. La seconde objection, c'est que ceci constitue une empiètement important sur l'interdiction de fixer les prix de revente, en même temps qu'une atténuation de cette interdiction.

L'hon. M. FULTON: Permettez-moi de traiter chacune de ces objections séparément, même si, dans une certaine mesure, ma réponse dans le premier cas répond aussi à la seconde objection. La loi sera appliquée et mise en vigueur par le même organisme qu'actuellement. Si, en vertu de la modification de l'article 34, on cesse d'approvisionner un marchand, celui-ci aura le même droit de porter plainte qu'il a en ce moment. Ce sont les mêmes personnes qu'actuellement qui mèneront l'enquête, et je puis vous affirmer que ces personnes auront le même sens des responsabilités quand la nouvelle loi sera en vigueur. Si un fournisseur prétend qu'il a interrompu l'approvisionnement, non pas pour essayer de fixer ou de maintenir un prix, mais parce qu'il croyait ou qu'il savait que le marchand utilisait de ses marchandises de l'une des façons prohibées il devra prouver ses avancés, et cela, sans espoir de berner les enquêteurs ou le tribunal. Par conséquent, il n'est pas exact de dire que la question deviendra une affaire de droit privé. Pour l'instant, rien n'interdit à un fournisseur d'arrêter d'approvisionner quelqu'un. S'il le fait, il peut y avoir plainte et enquête. Une fois la modification en vigueur, si l'approvisionnement est interrompu, il pourra encore y avoir plainte et enquête, et la suite à donner à l'affaire dépendra de l'opinion de la Direction des enquêtes sur les coalitions et ensuite de celle des tribunaux. Si la Commission des pratiques restrictives du commerce conclut, après enquête, que l'approvisionnement a été interrompu en vertu d'une ligne de conduite dont l'objet est d'essayer d régir les prix, elle fera part de ses constatations. Il n'est pas exact de prétendre qu'en vertu de la modification cette pratique échappera au droit public et tombera dans le domaine du droit privé. J'ajoute, et pour les mêmes raisons, qu'il est inexact de dire que c'est là un empiètement sur l'interdiction qui prévient la fixation des prix de revente.

Le PRÉSIDENT: A supposer que la modification n'existe pas, diriez-vous, monsieur le ministre, que si l'un ou l'autre des alinéas *a)*, *b)*, *c)* ou *d)* était invoqué par la défense, il constituerait une réponse absolue, à condition que la preuve en soit faite?

L'hon. M. FULTON: Oui. Si l'inculpé n'a pas tenté de persuader le marchand de maintenir les prix de revente et n'a pas refusé de l'approvisionner pour arriver à ses fins, ces motifs peuvent être invoqués à titre de défense à l'heure actuelle.

Le sénateur LEONARD: Tel peut bien être le cas pour c) et d), qui peuvent fort bien servir de défense, mais ne croyez-vous pas qu'à l'heure actuelle a) et b) constitueraient une assez piètre défense, puisqu'ils introduisent la possibilité de réduire les prix. Si, par conséquent, le fournisseur soutient qu'il coupe l'approvisionnement pour ce motif, c'est qu'il essaie de maintenir l'ensemble de ses prix.

L'hon. M. FULTON: Il y a lieu, me semble-t-il, d'établir une distinction entre la situation qui se présente lorsqu'un fournisseur dit à quelqu'un de maintenir tel prix et celle où le fournisseur dit: «Je ne vous demande pas de maintenir tel prix, mais par votre ligne de conduite qui consiste à vendre des articles à sacrifice, vous faites tort à d'autres détaillants qui sont pour moi d'excellents clients. Si vous persistez, vous les acculerez à la faillite et, par conséquent, si vous pratiquez systématiquement la vente à sacrifice, je cesserai de vous approvisionner. Peu m'importe le niveau de prix que vous maintenez: je ne tente de vous en imposer aucun; c'est à vous d'en décider, mais je ne permettrai pas que vous vendiez ma marchandise à perte».

Le sénateur LEONARD: Avant que cet article n'entre en vigueur il y a eu, n'est-ce pas, des accusés qui ont nié avoir dicté des prix?

L'hon. M. FULTON: En effet.

Le sénateur LEONARD: En vertu de l'article 34?

L'hon. M. FULTON: Oui.

Le sénateur LEONARD: Mais en prétendant, toutefois, qu'ils ne fixent pas de prix. Mettons qu'à l'heure actuelle quelqu'un soutienne: «Je coupe l'approvisionnement parce qu'on vend ma marchandise à perte». Abstraction faite de l'article 5, s'il s'agit d'établir s'il fixe ou ne fixe pas les prix, est-ce qu'on ne conclurait pas qu'il les fixe?

L'hon. M. FULTON: Il est difficile de présumer de la conclusion du tribunal au sujet d'un ensemble de faits dans l'abstrait, mais il est certain que, si on cesse d'approvisionner un marchand, soit avant soit après la mise en vigueur du bill, et que ce marchand puisse faire la preuve de conversations ou de tentatives tendant à l'inciter à maintenir un certain prix, alors, que ce soit avant ou après l'adoption du bill, celui qui mettrait fin à l'approvisionnement serait, je pense, trouvé coupable d'avoir fixé les prix de revente.

Le sénateur LEONARD: Vous dites donc que la loi ne se trouve aucunement modifiée?

L'hon. M. FULTON: C'est exact, mais je dis que la modification précise, si vous voulez, le droit que possède actuellement un fournisseur d'interrompre l'approvisionnement, si on fait servir sa marchandise à l'une des fins nuisibles ou repréhensibles qui sont indiquées.

Le sénateur LEONARD: Croyez-vous qu'il aurait maintenant ce droit s'il niait ou croyait qu'il n'avait pas stipulé de prix fixes?

L'hon. M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 34, précise, au sujet du refus:

(3) Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci

- a) a refusé de revendre ou d'offrir en revente l'article ou le produit
  - (i) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,
  - (ii) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,
  - (iii) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,
  - (iv) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

- (v) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente; ou
- b) a revendu ou offert de revendre l'article ou le produit
  - (i) à un prix moindre qu'un prix ou un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,
  - (ii) moyennant une majoration inférieure à une majoration ou une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou
  - (iii) à un rabais supérieur à un rabais ou rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente.

Il semble donc y avoir une très forte insistance non pas tellement sur la question de la fixation des prix en général, mais plutôt sur le fait de forcer quelqu'un à établir tel prix fixe, tel escompte, ou tel prix minimum, ou tel escompte maximum.

Le sénateur LEONARD: Ceci ne revient-il pas à un déplacement du fardeau de la preuve? A supposer qu'il y ait contradiction entre, d'une part, le marchand qui prétend qu'on a cessé de l'approvisionner uniquement parce qu'il avait eu recours à cette pratique, tandis que tous les autres détaillants se font approvisionner parce qu'ils maintiennent un prix fixe, et le fabricant, d'autre part, qui prétend qu'il n'a pas stipulé de prix mais qu'il a coupé l'approvisionnement parce que le marchand pratiquait la vente à perte. A l'heure actuelle, sans cet article (5), le tribunal pourrait très bien croire, après étude des circonstances et de la preuve contradictoire, que l'approvisionnement a été coupé parce que le fabricant ne voulait pas fixer de prix.

L'hon. M. FULTON: Je crois que, d'une façon générale, je serais d'accord avec ce que vous dites, mais j'ajouterais qu'il y a peut-être là une indication pour les tribunaux quant à la ligne de conduite qu'ils doivent suivre relativement à leur appréciation de la preuve et à la conclusion qu'ils doivent en tirer. L'article est en effet conçu ainsi qu'il suit:

«aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour . . .»  
qu'il a interrompu l'approvisionnement à cause de l'une ou l'autre de ces circonstances.

Le sénateur LEONARD: Il ne serait donc pas injuste de dire que, dans une telle situation, la vente à perte reçoit en quelque sorte une consécration implicite et qu'on ne s'y oppose du point de vue de la personne inculpé d'avoir refusé de fournir des marchandises.

Le PRÉSIDENT: C'est probablement le contraire que vous voulez dire, monsieur Leonard.

L'hon. M. FULTON: C'est bien ce que je comprends aussi si j'ai bien interprété votre question.

Je dois répondre que non: nous reconnaissons dans ce cas-ci que la pratique de la vente à sacrifice est condamnable et que, par conséquent: «aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais seulement aux fins de réclame)».

Le sénateur LEONARD: C'est donc dire que le fabricant peut refuser de livrer sa marchandise pour cette raison?

L'hon. M. FULTON: Oui.

Le sénateur MACDONALD: Vous dites que la vente à sacrifice est une pratique à rejeter. Est-elle à rejeter du point de vue du consommateur?

L'hon. M. FULTON: Je crois qu'elle l'est à la longue, puisqu'elle tend à permettre à ceux qui s'appuient sur ce que j'appellerais la puissance de l'argent d'exclure leurs concurrents du commerce et ensuite de disposer de tout le marché. Selon moi, c'est là un désavantage pour le consommateur et pour l'économie en général.

Le sénateur MACDONALD: Il faudrait, me semble-t-il, que la chose se pratique sur une très grande échelle pour bannir d'un marché tous les autres concurrents.

L'hon. M. FULTON: Oui, mais il pourrait venir un moment où au lieu de disposer d'un nombre raisonnable d'établissements de détail nous n'en aurions que deux ou trois grands qui se feraient concurrence entre eux, ce qui, du point de vue de l'ensemble de l'économie, n'est pas souhaitable, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Le maintien des prix de revente protégeait le petit détaillant contre celui qui achète en très grandes quantités.

L'hon. M. FULTON: C'est juste, monsieur le président, mais le Parlement a jugé que le maintien des prix de revente constitue une pratique indésirable; c'est pourquoi nous ne rétablissons pas l'occasion de le pratiquer.

Le sénateur MACDONALD: Les seuls témoins que le Comité a entendus, même si bon nombre d'entre nous ont lu les mémoires présentés au comité de l'autre Chambre, sont ceux de la Ligue des consommateurs qui, comme vous le savez, est une grande association de toutes les régions du Canada. La Ligue est d'avis que cet article du bill est défavorable au consommateur. Le témoin n'a pas paru se soucier de ce que la vente à perte pouvait un jour leur faire du tort. J'ai cru comprendre, d'après ce qu'ils ont dit au sujet de l'article, qu'à leur avis il s'ensuivrait un relèvement plutôt qu'une diminution des prix.

L'hon. M. FULTON: Je sais bien que c'est l'opinion que ce groupe a exprimée, et tout ce que je puis dire, c'est que tout le monde n'est pas d'accord à ce propos. Sauf erreur, le groupe dont vous parlez ne va pas jusqu'à soutenir, dans son mémoire, que la vente à sacrifice est souhaitable. Les témoins ont dit, je crois, que la Ligue ne préconise pas la vente à sacrifice. D'autre part, le rapport MacQuarrie spécifiait bien que la vente à perte est à prescrire à cause de ses effets sur l'économie.

Le PRÉSIDENT: On n'a cependant rien recommandé.

L'hon. M. FULTON: On a dit qu'il n'était pas opportun de définir la vente à sacrifice de telle sorte qu'elle devienne un délit.

Le sénateur HUGESSEN: Quels sont les représentants des consommateurs qui ont dit devant le comité de l'autre Chambre qu'il serait désavantageux de proscrire la vente à perte?

L'hon. M. FULTON: Je crois que les seuls représentants directs des consommateurs à le soutenir ont été les témoins de l'Association des consommateurs canadiens.

Le sénateur HUGESSEN: Que dire de la Fédération des agriculteurs canadiens?

L'hon. M. FULTON: La Fédération des agriculteurs se compose d'agriculteurs, qui, évidemment, sont tous des consommateurs, mais leur association ne se donne-t-elle pas pour un groupement de producteurs?

Le sénateur MACDONALD: Nous le sommes tous à bien des égards.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tous plurivalents.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, je veux simplement ajouter aux observations qu'on a formulées au sujet de l'opinion prépondérante qui

a été exprimée devant le Comité permanent de la banque et du commerce. C'était, notamment, l'opinion exprimée par les économistes indépendants qui, dans l'ensemble, ont condamné cet article en disant qu'il entraînerait l'abolition de l'interdiction qui prévient actuellement la fixation des prix de revente. J'ai deux questions à soulever:

(1) Les observations que le ministre a faites à la Chambre lorsqu'un amendement a été proposé en vue d'interdire juridiquement la vente à sacrifice n'ont pas laissé de m'intriguer beaucoup. Vous vous rappellerez que la seconde partie de la résolution prévoyait des exceptions à l'accusation de faire de la vente à perte, comme le cas des ventes de soldes en fin d'été, par exemple. Vous avez dit que tout cela était affaire d'opinion, qu'il ne pouvait être question d'appréciation exacte ni de décision. Je soutiens, en toute déférence, que tous ces alinéas soit a), b), c) et d) sont susceptibles de la même interprétation, qu'ils peuvent tous faire l'objet d'opinions différentes, mais que dorénavant l'opinion qui prévaudra sera celle de particuliers ou de fournisseurs.

Le PRÉSIDENT: Encore doit-elle être ratifiée par le tribunal.

L'hon. M. FULTON: C'est en réalité de motifs qu'il s'agit dans cet article, c'est-à-dire que le tribunal doit déterminer si le motif ou l'intention qui a poussé le fournisseur à interrompre l'approvisionnement était le maintien des prix ou l'une des raisons énumérées dans l'article. C'est donc de motifs qu'il s'agit et nous l'avons conçu de la sorte, parce que nous reconnaissons que cette question est en grade partie une affaire d'interprétation. Une fois le jugement homologué, on agit en conséquence. Ce qui nous intéresse c'est de savoir si le fournisseur cherche uniquement à protéger ses autres clients et l'intérêt normal qu'il a pour sa marchandise. Dans ce cas, son motif n'a rien de reprehensible. Si, d'autre part, il cherche à maintenir un prix de revente, son motif est à proscrire et il commet un délit.

Le sénateur WALL: Puis-je signaler une conséquence de ceci? Au paragraphe (2) de l'article 32, nous avons prévu certaines exemptions que nous savons possibles et nous avons arrêté une disposition générale. On peut soutenir que les quatre exemptions prévues à l'article 14 (5) a), b), c) et d) ne font qu'offrir des raisons qui permettent ou rendent logique et souhaitable, si je puis m'exprimer ainsi, pour un fournisseur de couper l'approvisionnement. Pourquoi, alors, ne pas inclure une autre disposition générale, soit l'alinéa e), qui viserait une autre raison qui n'est pas énumérée à l'article 34 (3) a) et 34 (3) b) et assurer ainsi la protection que nous cherchons à prévoir. Je crois, pour ma part, que si nous devons fournir une bonne excuse aux associations d'intérêts à l'article 32 (2), nous devrions perfectionner encore l'article 5 en y ajoutant une disposition générale.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire d'avoir une disposition générale. Rien n'empêche le défendeur d'invoquer un autre argument valable.

Le sénateur LAMBERT: Le noeud de la question n'est-il pas le motif? Or, il n'y a qu'un seul dénominateur commun des motifs, c'est le bénéfice qu'on veut retirer. Je ne vois pas comment un tribunal ou un organisme administratif pourrait juger avec exactitude, dans l'application de cette loi, de ce qui constitue le motif dans ces cas.

L'hon. M. FULTON: Il doit y avoir des preuves qui permettent de tirer des conclusions et le tribunal doit établir si la personne qui a cessé l'approvisionnement agissait habituellement de la sorte ou si elle ne l'a fait que dans un cas particulier. Ce sont les faits pertinents.

Le sénateur LAMBERT: Si c'est une pratique habituelle, elle est ou bien à l'avantage ou bien au désavantage de celui qui la pratique. A mon avis, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Il peut arriver que

quelqu'un veuille vendre à sacrifice durant un certain temps pour permettre à certaines marques de dominer. Selon moi, ce concept de la motivation ne se fonde que sur l'avantage.

L'hon. M. FULTON: La loi mentionne d'autres éléments qui devront être établis pour permettre au tribunal de tirer ses conclusions. En réponse à la question de M. Wall, je pense que si nous n'avons pas prévu ici de disposition générale c'est qu'il s'agit d'une situation toute différente de celle qui est traitée à l'article 32, et que l'activité se déroule dans un contexte tout différent. C'est la réponse à la première question. Quant à la deuxième, je dois dire que dans ce cas-ci il n'y a pas de sauvegarde comme celle qu'offre le paragraphe (3). En toute franchise, je ne vois pas comment rédiger un paragraphe qui établirait des garanties, comme celles de l'autre article et qui s'appliquerait à cet article-ci ou pourrait y être inséré, étant donné le contexte d'application de cet article.

Le sénateur WALL: Je signale en toute déférence que les sauvegardes se trouvent à l'article 34 (3) a) et b) de la loi actuelle.

L'hon. M. FULTON: Elles n'en sont pas moins maintenues intégralement; tout ce que nous faisons c'est de préciser qu'en traitant une accusation aux termes de cet article «aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si . . .». Par conséquent, l'article 34 actuel demeure inchangé.

Le PRÉSIDENT: En effet. Si l'on insérait une disposition générale, elle devrait être rédigée à peu près dans ces termes: «tout autre moyen de défense qui peut raisonnablement être utilisé».

Le sénateur WALL: C'est ce que fait l'autre article.

Le PRÉSIDENT: Non, pardon. La chose est admissible, même si cet article ne le stipule pas expressément.

L'hon. M. FULTON: C'est ce que prétendent ceux qui disent que cette modification ne sert qu'à clarifier et non à modifier. J'ai déjà admis bien franchement qu'elle ne change rien à la loi, mais je ne suis pas d'accord avec ceux qui prétendent, pour cette raison, qu'elle ne sert à rien. J'estime qu'elle est utile parce qu'elle établit des limites, et qu'elle aide l'industrie à poser des actes légitimes.

Le sénateur McLEAN: Monsieur le ministre, d'après mon expérience de la vente en détail, je prévois que cette modification provoquera de grandes difficultés. Peut-être pouvez-vous m'éclairer à cet égard. Je pense aux aubaines qu'offrent, dans leur sous-sol, les grands magasins à rayons du pays. Indépendamment des marques de fabrique, les magasins savent quels articles seront démodés, trois ou quatre mois avant que le public le sache. J'ai vu des souliers pour dames qui se détaillaient normalement à \$6 ou \$7 vendus à \$2 et des robes de \$50 vendues à \$10. Et qui venaient de manufacturiers bien connus. Les magasins ne veulent pas avoir la réputation de vendre du démodé. Il est vrai que les réclames ne disent pas que la marchandise est démodée, mais les prix sont réduits radicalement pour ces ventes de sous-sol. Cela se pratique dans tout le pays. Un autre facteur, c'est que les frais généraux ne sont pas les mêmes dans tous les commerces. Dans certains magasins, par exemple, un homme et sa femme, avec peut-être un de leurs enfants, suffisent comme personnel. Leurs prix peuvent donc être moins élevés que dans les magasins qui ont des frais généraux considérables.

L'hon. M. FULTON: Rien dans l'article n'empêchera cela.

Le sénateur McLEAN: Les marchands peuvent baisser leurs prix. Même s'il existe un prix fixe pour certaines marchandises ils peuvent encore les vendre à plus bas prix.

L'hon. M. FULTON: Absolument rien dans l'article ne s'y oppose.

Le sénateur McLEAN: On pourra dire que ce sont des articles spécialement sacrifiés.

L'hon. M. FULTON: Non. Relisez l'article; il y est stipulé «non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame». Par conséquent, le magasin X peut vendre à prix plus bas que le magasin Z et faire un profit, personne ne pourrait invoquer cet article pour cesser l'approvisionnement.

Le sénateur McLEAN: On ne fait certainement pas de profit lorsqu'on vend des marchandises démodées.

Le PRÉSIDENT: Mais, dans ce cas, on ne les vend pas comme articles spécialement sacrifiés mais pour diminuer ses pertes.

Le sénateur McLEAN: Prenons encore le cas du petit marchand qui doit à une banque et qui tient absolument à conserver sa réputation de solvabilité. Pour s'acquitter de ses engagements envers la banque, il réduit radicalement ses prix. Et il le fera tant et plus pour garder sa solvabilité. Cela se fait couramment. Je le sais car j'ai déjà été commis de banque. Les marchands veulent garder une bonne réputation auprès de leur banque, car leur commerce en dépend; ils tiennent à s'acquitter de leur paiements, et pour cela, réduiront très bas les prix de leurs marchandises.

L'hon. M. FULTON: En réponse à nombre de vos objections, je dirai qu'aucune des pratiques de vente que vous avez décrites ne sera de quelque façon touchée par la modification que nous apportons à l'article 34. Nous l'avons rédigée de cette façon afin d'éviter de donner à un fournisseur la faculté de suspendre ses approvisionnements sous le prétexte qu'un marchand a organisé une véritable vente de solde. Nous reconnaissons qu'il doit y avoir des ventes de solde, tant à l'avantage du détaillant qu'à celui du consommateur. Je vous fais remarquer que notre modification n'empêche en rien ce genre de solde véritable.

Le sénateur CRERAR: Au sujet de l'article 14, on craint fort qu'il rende les condamnations plus difficiles à obtenir dans les cas de délit. Auriez-vous l'obligeance de nous donner des précisions à ce propos?

L'hon. M. FULTON: Je dois répéter ce que j'ai dit au commencement du débat à propos de cet article, à savoir que c'est le même organisme qui appliquera la loi, pour ce qui est des enquêtes, et que ce sont les mêmes tribunaux qui entendront les causes, dans les cas de poursuites, lorsque la nouvelle loi sera en vigueur.

Lorsqu'une plainte sera portée par un marchand dont l'approvisionnement aura été discontinué, le directeur aura la responsabilité de mener l'enquête. Il incombera à la personne qui a interrompu l'approvisionnement de convaincre le directeur qu'elle a agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 34 et non dans le dessein de maintenir les prix. Le directeur apportera la même perspicacité, le même jugement et la même rigueur que maintenant au règlement de ces questions ou de toutes autres questions.

La loi n'est pas changée pour autant, à mon avis. Il s'agit tout simplement d'élucider la loi, soit de bien préciser le droit que le fournisseur possède déjà à coeur joie au sujet de la loi sur les coalitions.

Le sénateur CRERAR: Prenons le cas d'une infraction à la loi. Le directeur fait ce qu'il a à faire, la cause est portée devant le tribunal, le juge l'entend et les avocats font valoir leurs arguments. Le défendeur peut invoquer l'une ou l'autre des dispositions a), b), c), d) de l'article 14. Les avocats vont s'en donner à coeur joie.

L'hon. M. FULTON: De toute façon, il paraît que les avocats s'en donnent déjà à coeur joie au sujet de la loi sur les coalitions.

Le sénateur CRERAR: A franchement parler, c'est pour cela que je crains l'article 14. Je ne pense pas qu'il soit sage d'affaiblir la loi et d'y introduire d'autres échappatoires.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la présence du ministre est réclamée dans l'autre Chambre. Vous plaît-il de suspendre la séance pour la reprendre à 1 heure et demie?

La séance du comité est interrompue à midi et cinq. Elle reprend à 1 heure et demie.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs. Le Comité est prêt à continuer l'étude du bill. Nous en avons à peu près terminé de l'article 14. Je me proposais de poser au ministre une question au sujet de la situation dont j'ai parlé au Sénat. A la lecture de l'article 14, il m'a semblé que les dispositions relatives à la vente à sacrifice ne s'appliquent que dans le cas où un fabricant vend directement à un détaillant et que c'est dans ce contexte que l'article 14 peut s'appliquer. Or, dans un très grand nombre de cas, il va sans dire, il y a un intermédiaire, c'est-à-dire le grossiste. Voici donc la question qui me préoccupe: si le fabricant vend au grossiste qui, lui, vend au détaillant, et si le détaillant se livre à la vente à sacrifice, quel recours le fabricant a-t-il contre le détaillant? L'article autorise-t-il le fabricant à refuser de continuer à vendre au grossiste du fait de la conduite du détaillant? Que répondriez-vous à cette question, monsieur le ministre?

L'hon. M. FULTON: Je crois que votre problème est résolu, partiellement tout au moins, dans l'introduction qui précède le nouveau paragraphe. Vous remarquerez qu'il est ainsi conçu:

Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne . . .

Le terme «conseillé» est inséré dans l'article afin de permettre au fabricant de demander ou de conseiller à son grossiste de cesser de fournir les marchandises au détaillant en cause.

Le PRÉSIDENT: Tout va bien jusque là, en effet, mais si l'on poursuit la lecture on trouve:

. . . aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit à la satisfaction de la cour . . .

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés . . .

Tel ne serait pas le cas du fabricant qui vendrait au grossiste qui vendrait ensuite au détaillant.

L'hon. M. FULTON: Non, mais nous n'avons pas cru devoir accorder au fabricant le droit,—je ne m'exprime pas, ici, en termes juridiques,—de cesser d'approvisionner son grossiste, si celui-ci refusait d'approvisionner le détaillant qui se livrait à l'une de ces pratiques. Il nous a semblé que cela constituerait presque un retour, sinon carrément un retour, au régime de la fixation du prix de revente. Nous nous sommes dit que le fabricant ne devait pas avoir le droit de cesser d'approvisionner son grossiste qui, somme toute, est l'intermédiaire auquel le fabricant s'en remet pour écouler sa marchandise. Mais si le grossiste, averti par le fabricant du fait qu'un marchand se livre à l'une de ces pratiques, n'intervient pas et décide de continuer ses ventes, il n'est ni indiqué ni souhaitable, nous a-t-il semblé, d'autoriser le fabricant à cesser l'approvisionnement parce que le grossiste ne l'a pas cessé lui-même.

Le PRÉSIDENT: Le fabricant pourrait alors dire au grossiste: «Si vous ne choisissez pas mieux vos clients, je cesserai de vous vendre ma marchandise, car voilà un de vos clients qui se livre à la vente à sacrifice».

L'hon. M. FULTON: Oui, il pourrait dire cela, tout comme maintenant, du reste.

Le PRÉSIDENT: Cette intervention échappe donc complètement à l'interdiction posée par la loi au sujet de la fixation des prix de revente.

L'hon. M. FULTON: Ce que vous venez de dire est certainement discutable. Je n'ai pas revu cette question dernièrement, mais j'en suis à peu près de cet avis.

Le sénateur HUGESSEN: Mais il s'agit là du grossiste. Le paragraphe (3) n'interdit pas carrément de conseiller à quelqu'un de refuser de vendre des marchandises à un détaillant.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a là aucun motif d'inculpation.

Le sénateur HUGESSEN: C'est bien ce que je dis.

L'hon. M. FULTON: Je n'ai pas bien saisi ce que vous entendez.

Le sénateur HUGESSEN: Je disais que, aux termes du paragraphe (3) de la présente loi, la seule personne qu'on peut inculper d'un délit aux termes du paragraphe (3) est celle qui a effectivement refusé de fournir les marchandises au détaillant, parce que celui-ci ne voulait pas revendre la marchandise à un certain prix, et que, dans ce cas, la personne inculpable est le grossiste. Je me demande comment vous faites entrer le fabricant en cause, puisque le seul inculpé possible est celui qui a refusé de livrer la marchandise au détaillant. Conseiller ne constitue pas un délit.

Le PRÉSIDENT: Sauf au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi actuelle. On n'y trouve pas le terme «détaillant», et si on employait l'expression «fabricant et grossiste» on pourrait, je suppose, interpréter le paragraphe (3) dans ce sens-là.

Le sénateur HUGESSEN: La disposition peut fort bien s'appliquer au grossiste, mais non en tant qu'intermédiaire entre le fabricant et le détaillant.

Le PRÉSIDENT: Pourtant, le fabricant est celui qui peut dire à son grossiste: «si le détaillant se livre à des pratiques interdites et que vous ne voulez pas intervenir, je vais cesser de vous vendre mes marchandises». Je prétends que, dans ces circonstances, c'est un moyen de défense à la disposition du fabricant, même en vertu de la loi actuelle.

L'hon. M. FULTON: M. MacDonald me rappelle que le fabricant peut être inculpé pour avoir aidé et encouragé la fixation du prix de revente, du fait qu'il a conseillé au grossiste de refuser l'approvisionnement.

Le PRÉSIDENT: L'aide et l'encouragement sont compris dans un article du Code criminel.

Le sénateur HUGESSEN: Oui, mais vous ne faites plus appel au Code criminel.

L'hon. M. FULTON: Nous incluons tous les délits dans la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Le Code criminel contient cependant un article sur les intermédiaires en général.

L'hon. M. FULTON: Je pense quand même qu'il pourrait être inculpé, en vertu du Code criminel, d'avoir aidé et encouragé quelqu'un. L'article 34 n'a jamais fait partie du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens d'avoir examiné cette question il y a plusieurs années, monsieur Hugessen, à l'occasion de l'étude de la loi sur les drogues narcotiques, pour m'assurer si l'on peut inculper quelqu'un aux termes de l'article sur l'aide et l'encouragement, et d'en être arrivé à la conclusion qu'on le peut.

L'hon. M. FULTON: Il est établi, je crois, que ce'st là un article d'application générale.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, ce n'est pas la question juridique qui se pose dans ce cas-ci, mais aider et encourager au moyen de conseils ne consiste pas à donner un conseil. Si le fabricant a déjà dit au grossiste que celui-ci a le droit, parce que le détaillant n'observe pas la loi, de cesser de l'approvisionner, et que s'il ne le fait pas, il va cesser, lui, de vendre sa marchandise au grossiste, ce n'est pas conseiller à quelqu'un de faire quelque chose, c'est l'obliger à le faire.

L'hon. M. FULTON: Il se peut bien que le fabricant n'aille pas aussi loin, mais qu'il se contente d'enjoindre au grossiste d'interrompre l'approvisionnement.

Le PRÉSIDENT: Alors, c'est un autre avocat qu'il lui faut.

L'hon. M. FULTON: Non, je pense que c'est un cas d'application technique. Nous ne prévoyons pas que des sanctions seront exercées sur-le-champ, mais que le fabricant qui aura connaissance de plaintes dira au grossiste: «J'ai reçu des plaintes de détaillants qui prétendent qu'un tel se livre à la vente à sacrifice. Je vous demande donc d'examiner la chose, et, si ce marchand se livre effectivement à cette pratique, cessez de l'approvisionner ou assurez-vous tout d'abord qu'il est disposé à cesser; s'il ne l'est pas, avertissez». Je ne prévois pas que ce genre d'avertissement s'exercera dès le premier soupçon. Une discussion interviendra et cette discussion peut être considérée comme le fait de conseiller.

Le sénateur GOUIN: Monsieur le président, dans le cas de celui qui refuse de continuer l'approvisionnement, les moyens de défense ne s'appliquent qu'à l'autre personne, c'est-à-dire à celle qui pratique la vente à sacrifice, à l'exclusion du grossiste qui pratique ses prix réguliers lorsqu'il vend au détaillant; dès lors, le fabricant ne peut intervenir contre le grossiste qui a refusé de continuer l'approvisionnement. Il peut lui donner un conseil et son avis, mais rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Dans les rapports entre fabricants et grossistes, il n'y a pas de question de prix en jeu. Le grossiste ne se livre pas à la vente à sacrifice, alors je ne vois pas comment on pourrait lui intenter des poursuites, à moins que le fabricant conseille effectivement au grossiste d'arrêter l'approvisionnement.

L'hon. M. FULTON: C'est cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Et c'est justement ce qui me déplaît. Si le fabricant est privé de ce droit, et si le principe est juste, alors ce principe devrait s'appliquer à toutes les situations dans lesquelles la vente à sacrifice peut se présenter, et non seulement dans le cas de rapport direct entre le fabricant et le détaillant.

L'hon. M. FULTON: Je crois que le principe s'applique dans tous les cas, car l'article est assez large pour englober le cas où un grossiste cesse les ventes, lorsque le détaillant ne réalise aucun bénéfice, à la condition que ce dernier le fasse pour l'un des motifs énumérés.

Le PRÉSIDENT: Si le grossiste ne cesse pas les ventes, alors il peut arriver que le fabricant le fasse à la place du grossiste. Je croyais que le fabricant avait raison d'agir de la sorte, mais cette conviction a été ébranlée lorsque M. MacDonald a parlé du fabricant qui conseille au grossiste d'interrompre l'approvisionnement et prend ensuite des mesures qui peuvent entraîner pour lui une accusation contre laquelle il ne pourrait user de moyen de défense.

L'hon. M. FULTON: J'estime qu'il pourrait user de ce moyen. Ce moyen de défense est à la disposition de l'inculpé, soit du grossiste qui a effectivement interrompu l'approvisionnement, soit du fabricant inculpé d'avoir aidé et encouragé une autre personne par ses conseils.

Le PRÉSIDENT: Si le grossiste intervient, le fabricant n'est pas celui qui interrompt l'approvisionnement.

Le sénateur BRUNT: Il est certain que les quatre moyens de défense énumérés sont à la disposition de n'importe qui.

L'hon. M. FULTON: C'est bien ce que je pense. C'est là un problème fort complexe, mais nous croyons avoir rédigé la disposition de manière à tenir compte de toutes les éventualités.

Le PRÉSIDENT: Si c'est là, monsieur le ministre, ce qui constitue, comme vous le dites, l'esprit de la loi, alors j'accepte la disposition, car je sais que si, dans la pratique, elle se révélait inappropriée, vous verriez à la faire modifier.

L'hon. M. FULTON: C'est ce que nous devrions faire, en effet.

Le sénateur MACDONALD: Monsieur le président, à l'article 14, qui deviendra l'article 34 de la nouvelle loi, paragraphe (5), alinéa *a*), on trouve ces mots: « . . . non pour en tirer un profit . . . », et plus loin, à la ligne 42 on trouve ces mots: « non pour les vendre à profit ». Supposons qu'un marchand qui fait normalement un profit de 15 p. 100, décide de réduire le prix de sa marchandise de manière à ne réaliser qu'un profit que de 5 p. 100 et qu'il utilise les autres 10 p. 100 à des fins de publicité.

Le sénateur BRUNT: Comment peut-il les faire servir à la publicité s'il ne les touche pas?

Le sénateur MACDONALD: Mettons qu'il amortisse l'écart en tant que frais de publicité. Que se passe-t-il dans ce cas-là?

L'hon. M. FULTON: Le tribunal devra, je pense, examiner les circonstances du cas particulier et découvrir, pour commencer, si le marchand a l'habitude de cette pratique et si l'intention qui a inspiré cet acte était la recherche d'un profit ou un moyen de publicité.

Le sénateur MACDONALD: Il ne réalise pas autant de profit, que sur d'autres articles, mais il fait quand même des bénéfices considérables.

L'hon. M. FULTON: Il faudrait être en possession des faits pour un cas d'espèce et en connaître toutes les circonstances. Autrement, je me trouve à répondre à une question hypothétique, ce qui n'est pas sans danger. La cour devra examiner la situation et voir si le marchand en question réalise un profit. Ce n'est probablement pas le genre de situation pour laquelle l'article tend à établir un moyen de défense.

Le sénateur MACDONALD: La façon de contourner l'article serait dans doute de s'assurer qu'on fait toujours un certain profit.

Le PRÉSIDENT: Ce serait plus sûr.

Le sénateur THORVALDSON: Tel n'est pas nécessairement le cas, monsieur Macdonald. Il peut s'agir de comptoirs de vente à rabais auxquels la présente loi n'est pas censée s'appliquer du tout.

Le sénateur MACDONALD: Le comptoir de vente à rabais est le lieu où l'on vend la marchandise à perte, tandis que dans le cas qui nous intéresse on ne vend pas la marchandise à perte. Au lieu de réaliser un bénéfice de 15 p. 100, on réalise, par exemple, un bénéfice de seulement 7½ p. 100.

Le sénateur BRUNT: Je crois qu'il suffirait de connaître les faits de chaque cas particulier. On pourrait peut-être trouver matière à contention dans le fait de réduire les prix d'une marque en particulier, comme par exemple, les produits de la marque Westinghouse, où le bénéfice ne serait plus que de 5. p. 100, tandis que tous les autres produits seraient vendus au bénéfice ordinaire.

Le sénateur MACDONALD: Un marchand peut décider, un certain mois, de ne vendre que les fers à repasser à 5 p. 100 de profit.

Le sénateur BRUNT: Je crois, en effet, qu'il faut être en possession des faits dans chaque cas.

L'hon. M. FULTON: Le tribunal ne devra-t-il pas s'enquérir du prix de revient ordinaire et du profit moyen réalisé, par le marchand ainsi que de tous les faits relatifs à l'article en question, avant de décider si le marchand a changé de prix non pas afin de réaliser un bénéfice, mais pour des fins publicitaires. Le tribunal tiendra compte de tous ces éléments pour juger de l'intention de l'intéressé et pour voir si ce dernier a pour pratique habituelle de réduire ses prix.

Le PRÉSIDENT: Le motif est très important, car le motif principal qui pousse quelqu'un à vendre à prix réduit, c'est, évidemment, le souci d'attirer la clientèle. Il est donc très important de s'assurer du motif. Lorsqu'un marchand est en difficulté financière, la réponse est toute trouvée; s'il écoule les derniers articles d'une catégorie de produits, la réponse est encore facile; s'il se prépare à cesser de vendre tel ou tel article, son motif ne fait encore aucun doute.

L'hon. M. FULTON: Nous devons nous en remettre aux tribunaux et croire qu'ils sauront aborder ces problèmes avec logique. J'estime qu'ils sauront distinguer entre un cas de vente à sacrifice intentionnel et un cas où la pratique tient à des circonstances économiques particulières qui ne dépendent pas de l'intéressé.

Le sénateur MACDONALD: Dans le cas que j'ai proposé, il n'est pas question de perte mais de réduction des bénéfices; le marchand ne perd rien puisqu'il réalise encore un profit de 7½ p. 100.

Le sénateur BRUNT: Entendez-vous un profit brut ou un profit net?

Le sénateur MACDONALD: L'un ou l'autre. S'il réalisait un profit net de 15 p. 100 avant de décider de réduire le prix de manière à ne plus réaliser qu'un bénéfice de 7½ p. 100, ces bénéfices restent quand même intéressants.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois, monsieur le président, que nous avons oublié de lire ce qui suit le terme «profit». On trouve en a) les mots «non pour en tirer un profit», ce qui ne constitue pas une phrase indépendante. Il faut aussi lire la suite, à savoir «mais aux fins de réclame». Voilà une déclaration précise qui indique bien le caractère de vente à perte. De même en b) pour les mots «les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients». Voilà, me semble-t-il, l'explication.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie que le marchand gagne en réclame ce qu'il sacrifie sur le prix.

L'hon. M. FULTON: Le tribunal ne se poserait-il pas des questions comme celles-ci: Le marchand que voici se serait-il donné la peine de vendre cette marchandise au prix qu'il la vend, s'il avait eu l'intention de réaliser un profit? N'aurait-il pas plutôt cessé de la vendre? Par conséquent, ne la vendait-il pas non pas dans l'intention de faire un profit mais comme article sacrifié?

Le sénateur HUGESSEN: Pourquoi nous inquiéter de ce qu'un détaillant n'obtienne pas de bénéfice sur toute sa marchandise? Pourquoi un détaillant ne vendrait-il pas une partie de ses marchandises à perte afin d'attirer la clientèle? Pourquoi le lui interdire et pourquoi priver le consommateur des avantages que cette pratique peut lui procurer?

L'hon. M. FULTON: Parce que nous préoccuons de l'ampleur que peut prendre cette pratique et de ses mauvais effets sur les autres commerces. C'est une pratique que peuvent se permettre ceux qui ont beaucoup de fonds à leur disposition et qui peuvent supporter les pertes. L'inquiétant, c'est qu'on s'en sert pour acculer des concurrents à la faillite, non par des moyens ordinaires de concurrence, comme par exemple un surcroît d'efficacité, mais par

le truchement de pertes subies de propos délibéré, ce que le concurrent ne peut permettre.

Le PRÉSIDENT: Rappelons-nous la réponse que nous avons eue ce matin à ce propos. Nous parlons de la vente à sacrifice comme s'il s'agissait d'une innovation majeure dans l'éthrique commerciale. Ce qu'on nous a répondu ce matin, c'est que les situations qui résultent de la vente à sacrifice peuvent être réglées par l'intervention du fabricant, même sans l'appui d'un article tel que l'article 14 et que, en fait, ce que l'article 14 apporte, c'est l'expression concrète des recours qui s'offrent au fabricant ou un exposé succinct de la procédure que le magistrat ou le juge doit suivre.

L'hon. M. FULTON: C'est juste.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, l'article 14 *a*) renferme l'expression «comme articles spécialement sacrifiés»; et ensuite la définition des articles sacrifiés, c'est-à-dire «non pour en tirer un profit». Plus bas, l'alinéa *b*) précise «les vendre à profit», et les deux alinéas se terminent par la précision selon laquelle il ne s'agit pas de faire de la réclame, mais d'attirer des clients.

Quelle différence y a-t-il entre faire de la réclame et attirer les clients? Je n'en vois pas.

L'hon. M. FULTON: Il y a pourtant une légère différence entre les deux actions, et je crois qu'elle est importante.

Dans l'alinéa *a*), nous visons la pratique qu'on appelle généralement celle des articles sacrifiés, c'est-à-dire celle où un marchand emmagasine régulièrement certains articles pour les vendre au-dessous du prix de revient, dans le dessein de faire de la réclame à l'établissement même. Dans l'autre cas, il s'agit de la réclame faite à l'égard d'un article qui jouit d'une grande vogue auprès des consommateurs. On nous a fait part de cas bien précis: quelqu'un se présente chez un marchand et demande à acheter tel article annoncé à \$9.99. Le marchand s'excuse de ne plus avoir cet article en main, mais il offre une autre marchandise qui est censée être bien meilleure. Des enquêtes ont révélé qu'on ne gardait, délibérément, en magasin, qu'un ou deux exemplaires de l'article annoncé, pour échapper à l'accusation de fausse publicité, et que ces articles avaient été vendus immédiatement. Les détaillants en cause avaient bel et bien l'intention d'attirer des clients afin de leur offrir ensuite d'autres articles qu'ils voulaient écouler. Autrement dit, ils attireraient des personnes non sous de fausses représentations qui pouvaient faire l'objet de poursuites, mais en les trompant quand même puisqu'ils se proposaient de leur vendre autre chose.

Le sénateur WALL: Je ne vois toujours pas la différence entre la réclame et le fait d'attirer des clients.

L'hon. M. FULTON: Le fait d'attirer des clients pour leur vendre une marchandise autre que celle qui avait été annoncée.

Le sénateur WALL: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il passer à l'article 19, celui qui a trait à la Cour de l'Échiquier? Permettez-moi, monsieur le ministre de faire un bref exposé de la question.

L'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique donne aux provinces le droit d'établir des tribunaux de juridiction criminelle. L'article 101 du même Acte prévoit que, nonobstant toute autre disposition du même Acte, l'autorité fédérale peut instituer d'autres tribunaux pouvant assurer une meilleure administration de la justice. J'en conclus donc que le seul motif pour lequel la constitution permet d'étendre la juridiction criminelle à la Cour de l'Échiquier, doit être celui d'assurer une meilleure administration de la justice.

Avant que je poursuive, pourriez-vous dire au Comité en quoi, selon vous, une meilleure administration de la justice sera assurée?

L'hon. M. FULTON: Je répondrai brièvement en disant ceci: en portant les causes devant la Cour de l'Échiquier, nous pouvons constituer un corps de juristes experts dans l'appréciation de ces questions qui sont surtout d'ordre économique. En second lieu, nous accélérerons le procédé judiciaire, car les causes entendues directement par la Cour de l'Échiquier, ne peuvent être portées qu'à un seul tribunal d'appel, la Cour suprême du Canada, tandis que les causes entendues d'abord par une cour d'assise peuvent suivre trois paliers: la cour d'assise, la cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

Je reconnais qu'on peut poser des objections du fait que des poursuites aboutissant à une condamnation ne peuvent être intentées devant la Cour de l'Échiquier que du consentement de toutes les parties.

C'est juste, mais lorsque nous avons examiné la question en vue de la préparation du projet de loi nous avons pensé que la modification se rattacherait quand même à l'article 101 et qu'il s'ensuivrait une meilleure administration de la justice, car, même si les parties doivent donner leur consentement pour que la cause soit portée devant la Cour de l'Échiquier, nous croyons qu'il y aura des cas où les parties consentiront à comparaître devant cette cour, et donc, pour les raisons que j'ai données, il en résultera une meilleure administration de la justice.

Le PRÉSIDENT: Mais nous avons là des juges qui, soit dit sans vouloir les critiquer, n'ont peut-être pas d'expérience dans l'application du droit criminel. Leur travail n'a porté jusqu'ici que sur des différends entre un sujet et la Couronne, en matière de brevets, de marques de commerce, d'arbitrages, et le reste.

Le sénateur BRUNT: Ce sont quand même des juges compétents, des hommes intelligents.

L'hon. M. FULTON: Tous ont pratiqué à titre d'avocats avant de devenir juges, et je crois que nous pouvons supposer que beaucoup d'entre eux ont de l'expérience au criminel. J'ajouterais que, dans les causes qui leur sont soumises (brevets, droit d'auteur, marques de commerce, impôt sur le revenu, expropriations), on trouve souvent des situations, sinon semblables, du moins génériquement apparentées aux causes relatives aux coalitions et découlant du même genre de problèmes.

Le PRÉSIDENT: On peut soulever plusieurs objections. En premier lieu, je ne suis pas prêt à admettre que les cours supérieures de juridiction criminelle s'acquittent mal de leur tâche.

L'hon. M. FULTON: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Deuxièmement, si la question se ramène à choisir des juges qui ont eu à s'occuper de poursuites au criminel dans le domaine des coalitions, nous avons de ces juges dans les cours supérieures de l'Ontario. Lorsque, par exemple, on a institué un nouveau tribunal en Ontario, comme la cour des faillites, on n'a pas ajouté à la juridiction de la Cour de l'Échiquier.

On a simplement créé un nouveau tribunal, on l'a appelé cour des faillites, et on a désigné un juge de la Cour suprême de l'Ontario pour y présider. Lorsque la cour de l'Amirauté a été établie, elle n'a pas été confiée à la Cour de l'Échiquier; c'est un juge de la Cour suprême qui est devenu juge à l'Amirauté.

L'hon. M. FULTON: Nous ne prétendons pas du tout que les cours des provinces ont mal administré la justice, mais nous disons que ces cours ont des rôles très chargés et que les causes relatives aux coalitions sont, de par leur nature, longues, compliquées et embrouillées. Ce n'est pas toujours le cas, mais il est souvent difficile de faire porter la cause sur le rôle et, quand

l'inscription est faite, la cause accapare un juge non seulement durant des semaines, mais durant des mois.

Le PRÉSIDENT: Ce serait la même chose pour la Cour de l'Échiquier, qui compte moins de juges et dont le programme est si chargé qu'elle a du mal à se tenir à jour.

L'hon. M. FULTON: Je ne dévoile pas un secret en disant que certains sont d'avis que le nombre des juges de la Cour de l'Échiquier devrait, de toute façon, être augmenté. Si nous nous apercevons qu'en confiant ce travail à la Cour de l'Échiquier nous lui imposons une tâche trop lourde pour le nombre de juges qu'elle compte, nous devons peut-être songer à nommer d'autres juges. Ce ne sont pas des affirmations catégoriques que je fais en ce moment, car c'est à l'expérience que nous serons à même de constater quelle est la meilleure façon de résoudre les problèmes qui pourront se présenter. Je ne pense pas, toutefois, que la modification suscite des problèmes insurmontables, et je crois sincèrement qu'il y a de grands avantages à confier cette juridiction à la Cour de l'Échiquier, surtout étant donné que nous n'empêchons pas les causes d'être entendues par les cours d'assise.

Le PRÉSIDENT: En droit, le seul avantage qui importe, c'est la meilleure administration de la justice.

L'hon. M. FULTON: Comme vous ne l'ignorez pas, monsieur le président, on s'est plaint qu'il s'écoule beaucoup trop de temps entre le moment où ces enquêtes débutent et celui où l'affaire est classée. Ce n'est là qu'un moyen, mais c'est, je crois, un moyen important de hâter le règlement des causes relatives aux coalitions.

Le sénateur MONETTE: N'y a-t-il pas lieu de distinguer entre les termes «l'administration de la justice dans la province», que renferme l'alinéa 14 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et les mots «pour une meilleure application des lois du Canada»? S'il y a une distinction à faire, pourriez-vous nous dire en quoi elle consiste, selon vous?

L'hon. M. FULTON: Nous avons l'autorité et le pouvoir . . .

Le sénateur MONETTE: Ce que je me dis c'est que, s'il y a une distinction à faire, c'est peut-être que l'article 101 de l'Acte constitutionnel n'est pas en opposition avec le paragraphe 14 de l'article 92.

L'hon. M. FULTON: Je suis certainement de votre avis à cet égard, mais je me contenterai de dire que, dans notre esprit, il ne fait aucun doute que nous avons l'autorité et la juridiction législative voulue, aux termes de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, pour confier ces pouvoirs à la Cour de l'Échiquier.

Le sénateur MONETTE: Il me semble que, en vertu de l'article 101, la juridiction vise à «. . . une meilleure application des lois du Canada».

L'hon. M. FULTON: C'est juste.

Le sénateur MONETTE: Il s'agit d'instituer des tribunaux pour l'application des lois du Canada, et les provinces ont la juridiction exclusive en vertu de l'alinéa 14 de l'article 92 de l'Acte, non pas pour l'application des lois, mais nommément pour l'administration de la justice. S'il existe une différence, je dirais que l'article 101 ne constitue pas une exception à l'alinéa 14 de l'article 92; il devrait donc être respecté tel quel.

L'hon. M. FULTON: C'est aussi ce que je pense. Ce que nous faisons n'entre pas en conflit avec l'alinéa 14 de l'article 92.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur le ministre, vous passez à côté de la question.

L'hon. M. FULTON: Ce n'était pas mon intention.

Le PRÉSIDENT: La question est très simple. Le sénateur Monette sait que l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde aux parlements provinciaux le pouvoir exclusif d'instituer des cours de juridiction criminelle. Or, l'autorité fédérale n'a pas le droit, sauf l'exception de l'article 101, d'instituer une cour de juridiction criminelle, et la façon dont ce droit lui est accordé à l'article 101, c'est que l'énoncé de l'article commence par ces termes: «Le Parlement du Canada peut, en dépit de toute disposition de l'acte . . .». C'est donc dire que l'autorité se voit, en second lieu, accorder le droit d'établir une cour complémentaire, et non simplement une cour, en vue d'une meilleure application . . .

Le sénateur MONETTE: Des lois du Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le terme «meilleure» veut certainement dire quelque chose.

Le sénateur MONETTE: C'est pourquoi je dis qu'il n'introduit peut-être pas d'exception à l'alinéa 14 de l'article 92, qui tend à une meilleure administration de la justice, bien que, selon ma façon de voir il existe une distinction entre le droit et la justice.

Le PRÉSIDENT: J'ai entendu émettre cette opinion.

Le sénateur MONETTE: Le droit est le fondement de la justice.

L'hon. M. FULTON: Ma façon de comprendre la chose, c'est que nous n'aurions pas le droit d'instituer des tribunaux pour l'administration de la justice dans les provinces, mais que nous avons le droit de confier à un tribunal fédéral une autorité destinée à assurer une meilleure application des lois du Canada. C'est précisément, à mon avis, ce que j'ai fait dans le cas qui nous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Selon moi, il faut interpréter logiquement le terme «meilleure» et lui donner un sens. Il s'agit d'une meilleure application des lois du Canada.

L'hon. M. FULTON: J'ai dit, en réponse à votre autre question, que, dans mon esprit, la modification ne constitue pas une critique de la façon dont les cours provinciales ont réglé ces causes, mais nous devons admettre que les rôles des cours provinciales sont chargés et qu'il faut pas mal de temps pour faire entendre une cause par la cour d'assise, la cour d'appel et la Cour suprême du Canada. Non seulement, ces causes ajoutent-elles au travail considérables des cours d'assise, mais il faut plus de temps pour mener une cause à sa conclusion. C'est pourquoi je dis que nous assurons une meilleure application des lois du Canada par cette modification.

Le PRÉSIDENT: En supposant qu'en améliorant les moyens on améliore la justice.

Le sénateur CROLL: N'est-ce pas vrai?

Le sénateur BRUNT: N'est-ce pas logique?

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que j'ai dit.

Le sénateur BRUNT: Ainsi, nous sommes tous d'accord.

Le sénateur CROLL: Vous avez posé une question, nous tenions à marquer notre accord.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait.

L'hon. M. FULTON: Je ne discute jamais avec le président.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, nous avons réservé les paragraphes (1) et (2) de l'article 31, page 5. J'ai posé à M. MacDonald une question au sujet de la raison de la modification apportée à la ligne 43 par l'insertion des mots «a accompli». Je pose la question en la rattachant à la disposition 17(4), qui prévoit que, dans tous les cas où s'applique le paragraphe (2) de l'article 31, le procureur général du Canada peut, à sa discrétion, procéder

de telle et telle façon. Si une infraction a été commise, pourquoi accorde-t-on, par l'article 17(4), le pouvoir de procéder par voie de plainte, puisque l'infraction a été commise et établie, étant donné que, jusque là, on a dit «est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir»? C'est introduire une modification d'importance.

L'hon. M. FULTON: Le Code criminel n'établit pas de limite entre le moment d'une infraction et celui où l'on peut intenter une poursuite. Il s'agit ici d'un délit de nature criminelle; en conséquence les mêmes principes s'appliquent, me semble-t-il. C'est dire que nous avons maintenant le pouvoir, que maintiennent les modifications, de nous occuper des infractions passées. Nous n'apportons là aucune modification, quoique certaines personnes nous aient fait remarquer qu'il n'est peut-être pas juste de poursuivre quelqu'un pour une infraction qui a pu être commise il y a des années, dans des circonstances où, par exemple, l'infraction commise n'était imputable qu'à une légère erreur de jugement. Les faits ont pu ne pas être connus ou nous échapper durant des années. Mais, nous sommes maintenant chargés de l'application de la loi, et nous devons, si nous avons connaissance qu'une infraction a été commise, tenir compte de cette infraction. Un ministre de la Justice ne saurait laisser passer cela inaperçu. Dans les circonstances, nous avons cru qu'il était juste d'apporter une modification qui nous permettrait, au besoin, de nous en prendre à une infraction qui a pu être commise il y a des années. C'est pourquoi nous avons prévu que, à la discrétion du procureur général, les causes relatives à des infractions passées pourraient être instruites par voie de poursuites ou de plaintes portant injonction ou ordre de dissolution; autrement nous nous contenterions . . .

Le sénateur CROLL: J'ai une dernière question à poser.

L'hon. M. FULTON: Je ne veux pas donner l'impression qu'il s'agit uniquement de temps. Il faudra aussi tenir compte de la nature de l'infraction, qui a pu être imputable à une erreur de jugement, sans la moindre intention de nuire à la société. Il n'en reste pas moins qu'une infraction a été commise, même si elle n'est que technique.

Le sénateur CROLL: Je ne mets pas votre réponse en doute. Si j'ai bien compris, vous avez dit que l'article 14 ne change rien à la loi?

L'hon. M. FULTON: Excusez-moi, monsieur Croll, j'ai sans doute parlé trop à la hâte. Je voulais dire que nous n'apportons pas de modification en ce sens que le droit existe déjà d'instituer des procédures à l'égard d'infractions passées. Nous ne modifions pas la loi à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Vous semblez parler de deux choses différentes. L'article 14 est celui qui a trait à la vente à sacrifice.

L'hon. M. FULTON: Je vous demande pardon.

Le sénateur CROLL: J'ai cru comprendre que l'article 14 ne modifiait pas la loi. Sauf erreur, le but de l'article 14, comme vous l'avez dit tout d'abord au cours de votre exposé, c'est d'aider le petit homme d'affaires. J'entends l'article modifié. C'est ce que vous vouliez accomplir en insérant l'article 14 dans la nouvelle loi?

L'hon. M. FULTON: En effet.

Le sénateur CROLL: Si la loi n'est pas modifiée, comment pouvez-vous aider le petit homme d'affaires et quel est l'objet de l'article?

L'hon. M. FULTON: C'est que, selon moi, il devient clair pour les fabricants et les grossistes, ou les deux, qu'ils peuvent se permettre telle ou telle chose sans commettre une infraction contre l'interdiction de fixer les prix de revente. Ils sauront dorénavant ce qu'il leur est permis de faire, à condition d'agir pour les motifs énoncés à l'article 14.

Le sénateur CROLL: Alors, d'une certaine façon, vous rattachez cet article à l'article 32, où vous spécifiez également cet aspect des coalitions? Et, en réalité, l'article 14 et le paragraphe (2) prévoient des moyens de défense?

L'hon. M. FULTON: Ces dispositions précisent que les moyens de défense existent et qu'on peut s'en prévaloir.

Le sénateur CROLL: Est-ce le but d'une loi que de prévoir des moyens de défense? Adoptons-nous des lois afin de prévoir en même temps des moyens de défense?

L'hon. M. FULTON: J'aurais dû poursuivre mes recherches, mais nous avons réussi, sans peine, à trouver un article du Code criminel qui indique nettement que certaines lignes de conduite, à condition de respecter certaines limites, ne constituent pas des infractions. Il s'agit là, je pense, d'une façon admise de rédiger le Code criminel; c'est le même principe que nous avons adopté: nous précisons que si les actes et les motifs ne dépassent pas les limites arrêtées dans le nouvel article 14, ces actes et ces motifs pourront servir de moyens de défense contre une accusation portée en vertu de l'ensemble de l'article 34. Ce n'est pas une innovation dans la façon de rédiger un article d'ordre criminel ou quasi-criminel.

Le sénateur CHOQUETTE: C'est aussi ce que prévoit le Code criminel dans le cas des produits anticonceptionnelles. Le code précise: «A condition que la chose n'ait pas été faite pour le bien public», et ajoute un certain nombre d'autres réserves.

L'hon. M. FULTON: Un des moyens de défense prévus par le Code criminel, et que j'ai relevé, a trait au libelle blasphématoire. C'est une infraction très grave, mais le code renferme un paragraphe qui précise qu'il n'y a pas d'infraction si les paroles ont été prononcées à certaines fins ou dans certaines limites. Ce que nous disons ici, c'est qu'il n'y a pas d'infraction, si l'approvisionnement a été interrompu pour certains motifs et seulement pour ces motifs.

Le sénateur CROLL: Ne pensez-vous pas que, par suite de cette double précision, comme vous dites,—je ne m'en prends pas aux termes que vous avez employés,—que celui qui a une plainte à formuler sera moins enclin à la formuler du fait de ces exemptions ou de ces précisions?

L'hon. M. FULTON: Il serait, je pense, moins enclin à la faire seulement s'il sait qu'il a utilisé les marchandises de l'une des façons énumérées à l'article 14. Dans le cas contraire, il portera quand même plainte, indépendamment de la façon dont il a pu utiliser les marchandises.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout ce que nous avons à demander au ministre? Il doit retourner à l'autre Chambre. Merci beaucoup, monsieur le ministre: nous vous savons gré de l'aide que vous nous avez apportée.

L'hon. M. FULTON: Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous sais gré de l'occasion que vous m'avez fournie de venir participer à vos délibérations et de l'attitude généreuse dont nous avons été l'objet, M. MacDonald et moi-même.

Le PRÉSIDENT: Le ministre nous a fourni des explications au sujet des articles que nous avons réservés. Nous avons réservé une couple de ces articles parce qu'ils se rattachaient aux articles principaux, soit les paragraphes (2), (3), (4) et (5), pages 7 et 8, le nouvel article 32 et les articles 14 et 19. Si nous nous occupons de ceux-là, le cas des autres sera réglé. Nous pourrions peut-être nous arrêter aux paragraphes (2) à (5), pages 7 et 8 et au nouvel article 32. Vous avez entendu les explications du ministre; le paragraphe (2) est-il approuvé?

Le sénateur POWER: Je propose qu'il soit supprimé.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de supprimer le paragraphe (2), page 7 du bill, compris dans le nouvel article 32. Êtes-vous prêts à voter?

Le sénateur HUGESSEN: La motion ne devrait-elle pas viser les paragraphes (2) et (3)?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la motion devrait tendre à supprimer les paragraphes (2) et (3), page 7, partie du nouvel article 32 de la loi. Puis-je mettre la motion aux voix?

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de supprimer les paragraphes (2) et (3), veuillez lever la main.

(Le secrétaire fait le comptage).

En faveur, six. Contre, 13. La motion est battue. Par conséquent, les paragraphes (2) et (3) sont approuvés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) a trait à l'exportation. Les explications nous ont été fournies. Le Comité approuve-t-il le paragraphe (4)?

—Le paragraphe (4) est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (5)?

—Le paragraphe (5) est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 14. Êtes-vous prêt à voter?

Le sénateur MACDONALD: Avant la mise aux voix de l'article 14, monsieur le président, je tiens à dire que je ne veux pas avoir l'air de voter en faveur des conditions de cet article. Si je vote en faveur de l'article, je le ferai tout simplement parce qu'il a été examiné à fond à l'autre Chambre et que, bien plus, il a fait l'objet d'un vote particulier à l'autre Chambre, non seulement au Comité permanent de la banque et du commerce, mais en comité plénier. A l'étape de la troisième lecture, une motion a été proposée qui tendait à le déférer pour plus ample étude, ce qui constituait rien moins qu'un vote direct de la Chambre et un vote sur cet article. Or la Chambre, par une très forte majorité, s'est prononcée en faveur de cet article. Le ministre s'est montré très juste dans les explications qu'il nous a fournies et il a été très courtois. Il a bien voulu répondre à nos questions, mais il n'a pas réussi à me convaincre; je crois encore que l'article ne favorise ni les consommateurs ni les propriétaires de petites entreprises, bien au contraire.

J'estime que cet article 14 est le fond même du bill. Par conséquent, si nous votons contre cet article, nous votons contre le bill.

Le sénateur McLEAN: Pas du tout!

Le PRÉSIDENT: A l'ordre!

Le sénateur MACDONALD: Beaucoup de sénateurs ne partagent pas mon avis. Je me contenterai de dire que, selon moi, l'article capital du bill c'est l'article 14, que la Chambre a nettement adopté.

Le sénateur McLEAN: Sur division.

Le sénateur MACDONALD: Sur division et je voudrais que nous nous prononcions dans le même sens. Ainsi que je le disais, à en juger par l'attitude du ministre, je suis convaincu que nous ne saurions persuader le gouvernement actuel de supprimer cet article. Ce serait peine perdue que d'essayer. Si nous le faisons, nous devrions être prêts à aller jusqu'au bout et à insister pour faire reconnaître nos vues. Si nous agissions de la sorte nous retarderions l'adoption du bill.

Le gouvernement doit se tenir responsable de cette disposition. Rien ne servirait d'user d'une demi-mesure. Nous avons dit au gouvernement ce que nous pensons de la disposition. Nous sommes contre l'article, mais celui-ci traduit la ligne de conduite du gouvernement. J'inclinai à appuyer la motion du sénateur Power, mais c'est pour la même raison que je ne l'ai pas fait. Je crois que la disposition à laquelle le sénateur Power s'opposait favorise

plutôt la grande entreprise que le consommateur et la population en général. Reste que le gouvernement a des vues bien arrêtées à cet égard, comme à l'égard des coalitions. Je crois qu'il en a toujours été ainsi, et qu'il n'a rien changé à sa manière de voir. Il s'est opposé à l'article 34, relatif au maintien des prix de détail, lorsqu'il fut présenté à la Chambre en 1951; il a presque dit à qui voulait l'entendre qu'il comptait le modifier quand il serait au pouvoir. C'est ce qu'il a fait, qu'il prenne ses responsabilités. Pour ma part, je m'oppose à la mesure.

Le sénateur HUGESSEN: Monsieur le président, je prends mes responsabilités en tant que membre du Parlement du Canada. Je pense que c'est là un article injustifiable et que, quelles que soient les conséquences de notre refus, nous devrions exprimer notre opposition.

Je propose que l'article 14 du bill soit supprimé.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter?

Des VOIX: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Ceux qui veulent supprimer l'article 14, veuillez lever la main.

Le SECRÉTAIRE: Huit, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui ne veulent pas supprimer l'article 14, veuillez lever la main.

Le SECRÉTAIRE: Quinze, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La motion est défaite.

Le sénateur BURCHILL: Monsieur le président, je n'ai qu'une observation à faire. Le sénateur Hugessen a dit qu'il engageait sa responsabilité de membre du Parlement. J'espère qu'il ne croit pas que nous faisons pas la même chose, tous tant que sommes.

Le PRÉSIDENT: Le prochain article est l'article 19, qui a trait à la Cour de l'Échiquier. L'article 19 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Revenons à l'article 12, dont nous avons réservé l'alinéa (2), page 5.

L'alinéa (2), page 5, est-il approuvé?

Les VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Revenons à l'article 9.

L'article 9 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Ferai-je rapport que le bill n'a pas subi d'amendement?

Des VOIX: Entendu!

Le Comité s'ajourne.

SENAT DU CANADA

Comité permanent des Banques et du Commerce  
3e session, 24e législature, 1960

INDEX

	PAGE
ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSOMMATEURS	
Membres	7:14; 8:7-8
Mémoires, discussion	
Bill C-53	8:7-12
Bill S-25	7:11-5
National Council of Women, lien	7:8
ATKINSON, M <sup>LLE</sup> ISABEL, PRESIDENTE NATIONALE, ASSOCIATION CONSOMMATEURS	
Bill C-58	
Discussion	8:12-8
Exposé	8:8-12
BANQUE ROYALE DU CANADA	
Taux réel d'intérêt	7:44
BANQUES ET COMMERCE, COMITE SENATORIAL PERMANENT	
Congrès canadien du travail, lettre re Bill S-25	7:43-4
Témoins, Bill S-25	7:7-10
BATES, M. STEWART, PRESIDENT, SCHL	
Bill C-53	1:7-24

BILL C-2, LOI MODIFIANT LOI SUR  
INDIENS

Etude	2:7-29
Rapport sans amendement	2:6
<i>Voir aussi</i>	
Indiens	

BILL C-3, LOI MODIFIANT LOI ELECTORALE  
DU CANADA

Etude	2:7-29
Rapport sans amendement	2:6
<i>Voir aussi</i>	
Indiens	

BILL C-53, LOI MODIFIANT LOI NATIONALE  
DE 1954 SUR L'HABITATION

Rapport au Sénat sans amendement	1:5
<i>Voir aussi</i>	
Habitation, Loi nationale	
Logement	
Société centrale d'hypothèques et de logement	

BILL C-58, LOI MODIFIANT LOI  
RELATIVE ENQUETE SUR COALITIONS  
ET CODE CRIMINEL

Définitions	
"Article"	8:20-1
"Coalition"	8:21,27-9
"Fusion"	8:21-9,54-7
"Industrie ou commerce"	8:20
"Monopole"	8:21,24-9,54,56-7
Discussion	
Art. 1 - Définitions	8:20-9
Art. 2 -	8:30-4

BILL C-58, LOI MODIFIANT LOI  
RELATIVE ENQUETE SUR COALITIONS  
ET CODE CRIMINEL (Suite)

Discussion (Suite)

Art. 3 -	8:34
Art. 4 -	8:34
Art. 5 -	8:34-5
Art. 9 -	8:35,106
Art. 11 -	8:36-8
Art. 12 -	8:38-40,106
Art. 13"32" -	8:40-54,77-87,104-5
Art. 13"33" -	8:54-7
Art. 13"33A" -	8:57-63
Art. 13"33B" -	8:63-8
Art. 13"33C" -	8:68-9
Art. 14 -	8:8,69-74,87-99,103-4, 105
Art. 19 -	8:75-6,99,106
Art. 22 -	8:75-6
Rapport au Sénat sans amendement	8:106
<i>Voir aussi</i>	
Commerce, Pratiques restrictives	

BILL C-54, LOI MODIFIANT LOI DE  
L'IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES

Discussion

Art. 1 -	3:6-8
Art. 2 -	3:8
Art. 3 - Dette ou obligation créée par statut	3:9
Art. 4 - Oeuvres de charité	3:9
Art. 5 -	3:11
Art. 6 - Situs des biens	3:11-3
Art. 7 -	3:14
Art. 8 -	3:14
Art. 9 -	3:14
Art. 10 -	3:14-5

BILL C-54, LOI MODIFIANT LOI DE  
L'IMPOT SUR BIENS TRANSMIS PAR DECES  
(Suite)

Discussion (Suite)

Art. 11 -	3:15
Art. 12 -	3:15-6
Art. 13 -	3:16
Rapport au Sénat sans amendement	3:3
<i>Voir aussi</i>	
Impôt sur revenu	

BILL C-68, LOI MODIFIANT LOI IMPOT  
SUR REVENU

Amendements

Art. 18 - Produit de l'aliénation	4:31-2; 5:7-16; 6:7-
Art. 24 - Dépenses forage et ex- ploration en vue décou- verte halite ou sylvine	4:35; 5:16-8; 6:8

Discussion

Art. 1 - Impôt sur biens transmis par décès...	4:7-10
Art. 2 -	4:10
Art. 3 - Biens transférés	4:11-2
Art. 4 -	4:12
Art. 5 -	4:12
Art. 6 - Application définition perte	4:13-7
Art. 7 -	4:17-8
Art. 9 - Montants à soustraire paiements sur fonds de pension	4:18
Art. 10 - Période gains	4:10-1
Art. 11 -	4:19-23; 6:14-5
Art. 12 - Déduction impôt sur cor- porations	4:22
Art. 13 -	4:23-7

BILL C-68, LOI MODIFIANT LOI IMPOT  
SUR REVENU (Suite)

Discussion (Suite)

Art. 14 - Evaluation inexacte inventaire	4:27
Art. 15 -	4:27-8; 6:15-8
Art. 16 - Enoncés ou omissions dans déclaration	4:28-31
Art. 19 -	4:33
Art. 21 -	4:33-4
Art. 22 -	4:34
Art. 23 -	4:34
Art. 25 - Changement résidence	4:35
Art. 28 - Etablissement Commission	4:36-7
Art. 29 et 30 -	4:37-8
Art. 31 - Pénalité sur déclaration culpabilité	4:38
Art. 32 -	4:38-9
Art. 33 -	4:39-46; 5:18-9; 6: 8-14
Rapport au Sénat avec amendements	6:5-6
<i>Voir aussi</i>	
Impôt sur revenu	

BILL S-25, LOI POURVOYANT A COMMUNI-  
CATION RENSEIGNEMENTS SUR FRAIS FINAN-  
CEMENT

Constitutionnalité	7:16-20,56-7,61
Loi sur petits prêts, distinction	7:17-8,20,35-6
Préambule, addition, effet	7:19-20
<i>Voir aussi</i>	
Crédit	

BURNS, MLE P., DIR., INTERIMAIRE,  
CONSEIL CANADIEN BIEN-ETRE

Bill S-25	7:40-1
-----------	--------

CANADIAN RETAIL FEDERATION

Bill S-25, mémoire, discussion	7:16-31
Membres, activités	7:15,21

CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

Bill S-25, mémoire	7:39-40
--------------------	---------

CODE CRIMINEL

Art. 411, coalitions, lien	8:20,28,42,43,75-6
----------------------------	--------------------

COMMERCE, PRATIQUES RESTRICTIVES

Appels	8:39
Association d'intérêts	8:47-8,77-81,87
Coalitions	
Compagnies d'assurance	8:44
Définition	8:21,27-9,43
Enquêtes	8:30-1
Pratiques constituant délit ou non	8:46-7,78-87
Preuve	8:39
Prix commun, fixation	8:43-4
Sanction, droits douaniers, réduction ou suppression	8:36-8
Code criminel, lien	8:20,28,42,43,75-6
Cour Echiquier, juridiction	8:75-6,99-102
Enquêtes	8:30-4,35,47
Exportation articles	8:49-54,84-6
Fusions	
Définition	8:21-7,54-7
Pratique, admissibilité	8:25-7
Infractions passées	8:102-3
Manufacturier, refus de vendre	8:72,87-99
Monopoles	
Définition	8:21,24-9,54,56-7
E.-U.	8:39
Prix de détail	
Maintien	8:8-9,11,15,69-74,87-93

COMMERCE, PRATIQUES RESTRICTIVES  
(Suite)

Prix de détail (Suite)

Petits détaillants, protection	8:11-2
"Prix suggérés"	8:9
Procédures injonction	8:38-9
Publicité	
Facteurs psychologiques	8:15-6
Remises publicitaires	8:63
Trompeuse	8:16,68-9,72
Royaume-Uni, Etats-Unis, législation	8:25-7,48-9,50-1,52
Services d'entretien	8:10-1
Vente articles à prix inférieurs	8:57-63
Ventes à sacrifice	8:9-10,88-99
<i>Voir aussi</i>	
Bill C-58	

COMMISSION D'APPEL DE L'IMPOT

Etablissement	4:36
---------------	------

COMMISSION D'ENQUETE SUR PRATIQUES  
RESTRICTIVES

Recommandations	8:35,63
-----------------	---------

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LES  
ECARTS DE PRIX DES DENREES ALIMEN-  
TAIRES

Recommandations	8:63
-----------------	------

CONGRES CANADIEN DU TRAVAIL

Lettre au Comité re Bill S-25	7:43-4
-------------------------------	--------

CONSEIL CANADIEN DE BIEN-ETRE

Bill S-25, mémoire, discussion	5:31-41
Rôle	7:37-8

CREDIT

Adolescents	7:14,15
Automobiles, ventes	7:54-5,57-60
Avantages, désavantages	7:32,33-5
Banque royale du Canada, brochure	7:44
Compétence fédérale, provinciale	7:16-20,56-7
Coopératives de crédit	7:49-51
Coût, définition	7:20-1
Cultivateurs	7:47,49
Définition	7:16
Eaton, compagnie, contrat compte de crédit cyclique	7:45
Economie nationale, effet	7:14
Education du public	7:41,47
Frais de financement	
Concurrence	7:48-9
Coût argent emprunté, comparaison	7:28-9
Définition	7:20
Dissimulation	7:55-6,59
Etat de compte, échantillon	7:22A-B,51
Intérêt, distinction	7:19-20,26
Obligation principale, rapport pourcentage	7:16,17,21-6,28,30-1, 33,35,40,48,55-7
Prime d'assurance	7:59,60-1
Renseignements, divulgation	7:12,36,40,43-4,47-8, 51,57-61
Tables	7:55
Taux mensuel	4:38-9
Infractions, conseillers juridiques	7:40-1
Multiplicité systèmes	7:12-3,27
Ouverture, coût	7:29
Prêts, distinction	7:21
Renseignements	
Coût financement	7:12,21-2,27,35
Prix coûtant	7:12,15,21

	PAGE
CREDIT (Suite)	
Taux intérêt	
Annuel	7:53-4
Compétence fédérale, provinciale	7:17-8
Définition	7:17
Remboursement	7:60
Solde impayé	7:13,21,33
Solde mensuel	7:51-2
Ventes à tempérament marchandises de consommation	7:12,14-5
Ventes conditionnelles	7:12
Volume	7:14
<i>Voir aussi</i>	
Bill S-25	
DE WOLF, M. A.L., AVOCAT, MIN. REVENU NATIONAL	
Bill C-65	3:12-3
Bill C-68	6:15
EATON, COMPAGNIE	
Contrat compte de crédit cyclique	7:45
FAIRCLOUGH, HON. ELLEN L., MINISTRE CITOYENNETE ET IMMIGRATION	
Bills C-2, C-3	2:18-28
FEDERATION CANADIENNE DE L'AGRICULTURE	
Bill S-25, mémoire, discussion	7:46-52
FEDERATION OF AUTOMOBILE DEALERS ASSOCIATION OF CANADA	
Bill S-25, mémoire, discussion	7:53-61

FULTON, HON. E.D., MINISTRE DE LA  
JUSTICE

Bill C-58

8:77-104

HABITATION, LOI MODIFIANT LOI  
NATIONALE DE 1954

*Voir*

Bill C-53

HABITATION, LOI NATIONALE

Prêts consentis, recours

1:19

Taux intérêt

1:22

HANNAM, M. H.H., PRES., FEDERATION  
CANADIENNE AGRICULTURE

Bill S-25, mémoire, discussion

7:46-52

HARMER, M. J.F., DIR. ADJ., DIR.  
COTISATIONS, MIN. REVENU NATIONAL

Bill C-68

4:11,13-45; 5:10-1,  
14; 6:11-2,17-8

IMPOT SUR REVENU

Assistance familiale, montants payés

4:12

Associés d'entreprise, exercice  
financier

4:10-1

Biens susceptibles dépréciation, d'une  
fiducie ou succession

4:31-2; 5:7-16

Biens transmis par décès

Assurance, prestations

3:6-8

Cause ou considération, calcul

3:8

Consentement

3:15-6

Disposition non-caducité

3:9

Oeuvres de charité, dons

3:9-11

Conseil des arts du Canada

3:16

Règlement, période temps

3:10-1

IMPOT SUR REVENU (Suite)	
Biens transmis par décès (Suite)	
Situs des biens	3:11-3,14-5
Versements annuels à titre de pension, crédit	4:7-10
Can.-E.-U., convention	4:43
Corporations	
Allégement	4:34
Déduction	4:23
Liées à une autre	4:19-23; 6:14-5
Personnelles	4:33
Cotisation, limite 4 ans	4:27-8; 6:15-8
Dégrèvement impôts étrangers	4:40-6; 5:18-9; 6: 8-14
Enoncés ou omissions dans déclaration	4:28-31
Forage et exploration en vue découvrir te halite ou sylvine	4:35; 5:16-8; 6:8
Impôt de rétention	4:37-8
Interprovincial Pipe Line	4:40-1; 6:9
Montants à soustraire	4:18
Non-résident, calcul revenu	4:13-7
Pays étrangers, règlements	4:23-7
Pénalité sur déclaration culpabilité	4:38
Prestations consécutives au décès	4:39-40
Résidence, changement	4:35
Revenu provenant placements, calcul	4:17
Sociétés	
Fusionnées	4:34,36-7
Propriété non-résidents	4:33-4
Transfert biens susceptibles de dépré- ciation	4:11-2
<i>Voir aussi</i>	
Bill C-65	
Bill C-68	

	PAGE
INDIENS	
Brantford, Ont.	2:22
Citoyenneté, distinction	2:21
Droit de vote	
Bill C-2, consultation	2:23
Nombre affectés	2:13,23
Provinces	2:24
Renonciation exemptions d'impôts	2:7-12,15-22,25-9
Emancipation, Ministre, pouvoir nommer comité faisant rapport	2:23-8
Statut, définition	2:14
INDIENS, LOI	
Art. 112, abolition, recommandation	2:23-8
IRWIN, M. E.R., DIR., DIV. FISCALITE, MIN. FINANCES	
Bill C-68	4:7-44; 5:9,16-9; 6:7-17
JONES, M. H.M., DIR. AFFAIRES INDIENNES, MIN. CITOYENNETE ET IMMIGRATION	
Bills C-2, C-3	2:10-5
KIRK, M. DAVID, SECR.-TRES., FEDERATION CANADIENNE AGRICULTURE	
Bill S-25	7:51
LINTON, M. W.L., ADMINISTRATEUR, DIR. IMPOT SUR SUCCESSIONS, MIN. REVENU NATIONAL	
Bill C-65	3:6-16

LOGEMENT

Banques, rôle	1:15-6
Besoins	1:19
Etats-Unis, maison à prix modique, comparaison	1:23
Familles nombreuses	1:20-1
Maisons terminées, non vendues, 1959	1:17-8
Prêts hypothécaires	
Baisse fonds disponibles	1:18
E.-U., mode remboursement	1:23
Institutions commerciales, banques	1:19
Taux intérêt, augmentation, effet	1:12
Prêts pour construction, 1959, nombre	1:9
Projets fédéraux-provinciaux d'habi- tation à bas loyer	1:11
Taxe amélioration locale	1:10
Terrains, valeur	1:10-1
 MacDONALD, M. T.D., DIR. ENQUETES ET RECHERCHES, MIN. JUSTICE	
Bill C-58	8:20-76
 MacLATCHY, M. E.S., DIR. ADJ. CONTENTIEUX, MIN. REVENU NATIONAL	
Bill C-68	5:13-4
 MOORE, M. H.B., VICE-PRES. ADMINISTRATIF, FEDERATION OF AUTOMOBILE DEALERS ASSO- CIATION OF CANADA	
Bill S-25, mémoire, discussion	7:53-61
 NELSON, M. E.F.K., DIR. GEN., CANADIAN RETAIL FEDERATION.	
Bill S-25	7:15,21-31

POOK, M. D.R., AGENT TECHNIQUE  
PRINCIPAL, MIN. FINANCES

Bill C-68 4:21,39

PRETS, LOI SUR PETITS

Frais imposés 7:17-8,35

PRODUITS ALIMENTAIRES, INDUSTRIE

Méthodes distribution, changements 8:15

Supermarchés

Fusions 8:11-2,14

Utilité 8:13-4,15-6

RAPPORTS AU SENAT

Bill C-2, sans amendement 2:6

Bill C-3, sans amendement 2:6

Bill C-53, sans amendement 1:5

Bill C-58, sans amendement 8:106

Bill C-65, sans amendement 3:3

Bill C-68, avec amendements 6:5-6

ROSS, MME D.L., PRES., DIV. BIEN-ETRE

FAMILLE ET ENFANCE, CONSEIL CANADIEN

BIEN-ETRE

Bill S-25, mémoire, discussion 7:31-41

SCHL

*Voir*

Société centrale d'hypothèques et  
de logement

SMITH, M. F.I., SECRETAIRE  
ADMINISTRATIF, CONSEIL CANADIEN  
DE BIEN-ETRE

Bill S-25 7:35-41

SOCIETE CENTRALE D'HYPOTHEQUES ET  
DE LOGEMENT

Construction

1959 1:9-10

1960, prévisions 1:18-9

Fonds d'assurance 1:13,14-5

Obligations du Gouvernement, achat 1:14

Paielements en défaut 1:13-4

Prêts

Niveau admissibilité 1:20

Remboursement 1:15

Anticipé 1:22

Prêts à sociétés de logements à  
dividendes limités 1:8

Construction, coût maximum 1:9

Taux intérêt 1:9

Résidences pour étudiants 1:23-4

STEWART, RAPPORT

*Voir*

Commission royale d'enquête sur les  
écarts de prix des denrées ali-  
mentaires

VARCOE, M. F.P., C.R., CONSEILLER  
JURIDIQUE, CANADIAN RETAIL FEDERATION

Bill S-25, mémoire, discussion 7:16-21

WILSON, MME V.W.G., MONTREAL,  
TRESORIERE NATIONALE, ASSOC.  
CANADIENNE CONSOMMATEURS

Bill S-25, mémoire, discussion 7:11-5

DOCUMENTS

- Banque Royale du Canada, brochure 7:44
- Congrès canadien du travail, lettre 7:43-4
- "Contrat compte de crédit cyclique  
de compagnie Eaton" 7:45

TEMOINS

- Atkinson, Mlle Isabel, Présidente  
nationale, Association consomma-  
teurs 8:8-13
- Bates, M. Stewart, Président, SCHL 1:7-24
- Burns, Mlle P., Dir. intérimaire,  
Conseil canadien bien-être 7:40-1
- De Wolf, M. A.L., Avocat, Min.  
Revenu national 3:12-3; 6:15
- Fairclough, hon. Ellen L., Ministre  
Citoyenneté et Immigration 2:18-28
- Fulton, hon. E.D., Ministre de la  
Justice 8:77-104
- Hannam, M. H.H., Prés., Fédération  
canadienne agriculture 7:46-52
- Harmer, M. J.F., Dir. adj., Dir.  
cotisations, Min. Revenu national 4:11,13-45; 5:10-1,  
14; 6:11-2,17-8
- Irwin, M. E.R., Dir., Div. fiscalité,  
Min. Finances 4:7-44; 5:9,16-9;  
6:7-17
- Jones, M. H.M., Dir. Affaires indien-  
nes, Min. Citoyenneté et Immigra-  
tion 2:10-5

TEMOINS (Suite)

- Kirk, M. David, Secr.-Trés., Fédération canadienne agriculture	7:51
- Linton, M. W.L., Administrateur, Dir. impôt sur successions, Min. Revenu national	3:6-16
- MacDonald, M. T.D., Dir. enquêtes et recherches, Min. Justice	8:20-76
- MacLatchy, M. E.S., Dir. adj. con- tentieux, Min. Revenu national	5:13-4
- Moore, M. H.B., Vice-prés. adminis- tratif, Federation of Automobile Dealers Association of Canada	7:53-61
- Nelson, M. E.F.K., Dir. gén., Cana- dian Retail Federation	7:15,21-31
- Pook, M. D.R., Agent technique principal, Min. Revenu national	4:21,39
- Ross, Mme D.L., Prés., Div. bien- être famille et enfance, Conseil canadien bien-être	7:31-41
- Smith, M. F.I., Secrétaire adminis- tratif, Conseil canadien de bien- être	7:35-41
- Varcoe, M. F.P., c.r., Conseiller juridique, Canadian Retail Feder- ation	7:16-21
- Wilson, Mme V.W.G., Montréal, Tré- sorière nationale, Assoc. cana- dienne consommateurs	7:11-5

BACK SHIPMENTS

1. J. H. ...  
 2. ...  
 3. ...  
 4. ...  
 5. ...  
 6. ...  
 7. ...  
 8. ...  
 9. ...  
 10. ...  
 11. ...  
 12. ...  
 13. ...  
 14. ...  
 15. ...  
 16. ...  
 17. ...  
 18. ...  
 19. ...  
 20. ...  
 21. ...  
 22. ...  
 23. ...  
 24. ...  
 25. ...  
 26. ...  
 27. ...  
 28. ...  
 29. ...  
 30. ...  
 31. ...  
 32. ...  
 33. ...  
 34. ...  
 35. ...  
 36. ...  
 37. ...  
 38. ...  
 39. ...  
 40. ...  
 41. ...  
 42. ...  
 43. ...  
 44. ...  
 45. ...  
 46. ...  
 47. ...  
 48. ...  
 49. ...  
 50. ...  
 51. ...  
 52. ...  
 53. ...  
 54. ...  
 55. ...  
 56. ...  
 57. ...  
 58. ...  
 59. ...  
 60. ...  
 61. ...  
 62. ...  
 63. ...  
 64. ...  
 65. ...  
 66. ...  
 67. ...  
 68. ...  
 69. ...  
 70. ...  
 71. ...  
 72. ...  
 73. ...  
 74. ...  
 75. ...  
 76. ...  
 77. ...  
 78. ...  
 79. ...  
 80. ...  
 81. ...  
 82. ...  
 83. ...  
 84. ...  
 85. ...  
 86. ...  
 87. ...  
 88. ...  
 89. ...  
 90. ...  
 91. ...  
 92. ...  
 93. ...  
 94. ...  
 95. ...  
 96. ...  
 97. ...  
 98. ...  
 99. ...  
 100. ...

2-10-5

6-1-51 3:5, 16-9

2-11-2, 17-8

11. ...

12. ...

13. ...

